This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

EX LIBRIS
R. PORCHER
PRESBYTERI BLESENSIS.

C 9528.60

Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

JOHN HARVEY TREAT

OF LAWRENCE, MASS.

(Class of 1862)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDES LITURGIQUES.

Digitized by Google

BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. BONVALOT.

Digitized by Google

ÉTUDES
LITURGIQUES

DEUXIÈME PARTIE.

QUATRIÈME ÉTUDE.

HISTOIRE DE LA CONTROVERSE & DE LA RÉFORME LITURGIQUES EN FRANCE AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

PAR

L'ABBÉ JEAN-FRANÇOIS BERGIER,

Prêtre-Missionnaire du diocèse de Besançon.

BESANÇON.

IMPRIMERIE DE J. BONVALOT.

1861

Digitized by Google

C 9528.60

HARVARD COLLEGE
DEC 1 1917
LIBRARY
Great fund

Digitized by Google

ÉTUDES LITURGIQUES.

DEUXIÈME PARTIE.

QUATRIÈME ÉTUDE.

HISTOIRE DE LA CONTROVERSE ET DE LA RÉFORME LITURGIQUES EN FRANCE AU XIXe SIÈCLE.

Non ita arrogantia caveatur ut veritas deseratur.

On ne doit pas se précautionner contre l'arrogance au point de délaisser la vérité.

S. AUGUSTIN.

Donc la vérité avant tout, le fond d'abord, la forme après.

INTRODUCTION.

Avant de commencer notre *Histoire de la controverse et de la réforme liturgiques en France au XIXe siècle,* nous croyons devoir donner à nos lecteurs certaines notions préliminaires, dont l'utilité compensera la sécheresse.

Outre qu'elles serviront de lien entre notre *Troisième* et notre *Quatrième Etude,* elles feront connaître au public une des causes qui ont déterminé les Evêques de France à rentrer dans l'unité de liturgie avec l'Eglise Mère et Maîtresse. Ils ne pouvaient voir, sans y remédier, les variétés de rites qui se rencontraient souvent, dans le même diocèse, d'une Eglise à l'autre, par suite

Digitized by Google

de l'amalgame qui avait confondu dans la même circonscription diocésaine des paroisses démembrées de plusieurs Eglises différentes. D'un autre côté, nous avions besoin d'entrer dans ces détails pour expliquer un tableau synoptique qui couronnera notre *Quatrième Etude,* dont il est comme le résumé succinct.

On sait que la monarchie des Francs, après avoir subi, sous les deux premières races de ses rois, des phases diverses d'agglomération ou de morcellement de territoires, se trouvait, au moment où Hugues Capet monta sur le trône, singulièrement dispersée et amoindrie par l'effet du régime féodal qui s'était introduit dans son gouvernement, et qui la divisait en une foule de petits Etats à peu près indépendants l'un de l'autre. Mais, à partir de cette époque, commença pour la France un mouvement prononcé et incessant de retour vers l'unité et l'indivisibilité nationale, par l'absorption successive des provinces devenues autonomes. C'est ainsi, pour ne pas parler des annexions antérieures à l'avènement de la branche des Bourbons qui sont sans intérêt pour cette histoire, que l'on vit se fusionner dans la monarchie et se rattacher à la couronne de France, en 1589 le Béarn et la Navarre, patrimoine de Henri IV, en 1601 le Bugey, la Bresse et le pays de Gex, en 1607 le comté de Foix, en 1621 celui de la Basse-Navarre, en 1659 le Roussillon, en 1665 le Nivernais, en 1668 la Flandre, en 1678 l'Artois et la Franche-Comté, en 1681 l'Alsace, en 1707 le comté de Dunois, en 1712 le Vendômois, en 1762 la principauté de Dombes, enfin la Lorraine et le Barrois en 1766. A cela il faut ajouter la Corse, définitivement occupée en 1769; jusqu'alors cette île nous était restée absolument étrangère. Tel était l'état de la France en 1789.

Digitized by Google

A cette époque, plusieurs de ses siéges épiscopaux dépendaient de métropoles étrangères, savoir : Metz, Toul, Nancy, Saint-Dié et Verdun, de Trèves; Strasbourg, de Mayence, et les cinq évêchés corses, de Pise ou de Gênes. D'un autre côté, quelques-unes de nos métropoles avaient des églises suffragantes hors de France; ainsi Besançon, celles de Bâle et de Lausanne, Cambrai, celles de Namur et de Tournai, et Vienne, celle de Genève. La raison de cette anomalie est facile à saisir : c'est que l'incorporation à la couronne de France, n'ayant pu produire que des effets temporels, n'avait pas changé les relations de juridiction ecclésiastique.

En 1791, la France s'empara encore du Comtat-Venaissin, où se trouvait la métropole d'Avignon avec ses trois suffragants de Cavaillon, Carpentras et Vaison. Jusque-là, le Comtat avait été paisiblement possédé par les Papes qui l'avaient acquis au XIIIe siècle. La France s'incorpora de même, pendant les dernières années du XVIIIe siècle, la Savoie, le comté de Nice, les Pays-Bas autrichiens ou la Belgique, et finalement toutes les autres contrées limitrophes de la Belgique en deçà du Rhin, notamment les villes électorales de Cologne, de Trèves et de Mayence. Elle se trouvait ainsi replacée dans les anciennes limites de la Gaule proprement dite ou Transalpine, bornée par le Rhin et les Alpes à l'est, la Méditerranée et les Pyrénées au midi, et la mer de tous les autres côtés. Il ne manquait alors à la France, pour remplir tout le cadre occupé par les anciens Gaulois, que la Suisse, laissée neutre en dehors de ses frontières.

Les Romains, sous César, avaient divisé la Gaule dont nous parlons en quatre parties principales : la Province, déjà romaine avant César, l'Aquitaine, la Celtique et la Belgique conquises par ce grand capitaine.

Digitized by Google

Dès le IVe ou Ve siècle, sous Constantin ou Honorius, on distingua, dans cet ensemble de pays, dix-sept provinces particulières ou gouvernements secondaires, savoir : 1° dans la Gaule Belgique, quatre provinces, première et deuxième belgiques ayant Trèves et Reims pour métropoles, et deux germanies, métropoles Cologne et Mayence; 2° dans la Gaule Celtique, cinq provinces, quatre dites lyonnaises, première, deuxième, troisième et quatrième, celle-ci appelée aussi Sénonaise, métropoles Lyon, Rouen, Tours et Sens, et la Grande Séquanaise, métropole Besançon (César avait mis cette province dans la Gaule Belgique, mais plus tard on la rangea dans la Celtique); 3° dans l'Aquitaine, trois provinces, les deux aquitaines, entre la Loire et la Garonne, métropoles Bourges et Bordeaux (César les avait attribuées à la Celtique, qu'il faisait descendre jusqu'à la Garonne), et la Novempopulanie, métropole Eause, remplacée plus tard par Auch; enfin 4° dans la Province romaine, dont la Provence, qui en faisait partie, a conservé le nom, cinq provinces, deux narbonnaises, métropoles Narbonne et Aix, deux alpines, celle des Alpes maritimes, métropole Embrun, et celle des Alpes pennines et graïes, métropole Tarentaise, puis la Viennoise, ainsi appelée de Vienne, sa métropole.

Certaines lettres adressées par les Papes du IVe siècle aux Evêques des cinq provinces regardaient les cinq dernières provinces dont il vient d'être parlé; il y eut plus tard d'autres décrétales envoyées aux Evêques des sept provinces; on entendait par là les mêmes provinces, sauf celle des Alpes pennines qui avait probablement disparu, plus les trois provinces de l'Aquitaine.

Les dix-sept métropoles civiles énumérées plus haut devinrent, sous le christianisme, par suite de l'usage assez généralement adopté alors par l'Eglise, autant de

Digitized by Google

métropoles ecclésiastiques, ayant juridiction sur les simples évêchés des cités ou *castrum* renfermés dans leur circonscription provinciale; on vit même les métropolitains de la première lyonnaise, de la première aquitaine et de la première narbonnaise, c'est-à-dire de Lyon, de Bourges et de Narbonne, prendre le titre de Patriarches ou de Primats, ce qui se rapportait à la première division des Gaules en Gaule Celtique, Aquitaine, etc. D'un autre côté, presque toutes les cités romaines des Gaules devinrent des siéges épiscopaux; on accorda même ce privilége à certaines villes secondaires ou *castrum*, tels que Châlon-sur-Saône et Mâcon dans la première lyonnaise. L'Eglise a conservé de là l'usage d'élever à la dignité de *cités* les lieux où elle érige un siége épiscopal. C'est ainsi, par exemple, que Benoît XIV, dans sa Bulle pour l'érection de Saint-Claude en 1742, commença par élever cet *oppidum* à la dignité de cité, et décora ses habitants du nom, du titre et de l'honneur de citoyens, avant de changer l'église abbatiale en cathédrale sous l'invocation de saint Pierre. Nous nous contentons de citer cet exemple entre cent autres.

Mais l'Eglise n'a pas seulement augmenté, dans la suite des temps, le nombre des cités ou des villes épiscopales; elle s'est encore permis de créer, en dehors des anciennes divisions provinciales, de nouvelles métropoles ecclésiastiques. Ainsi, par exemple, dès les premiers siècles, elle a élevé à cette dignité le siége d'Arles, qui servit longtemps de résidence au Préfet des Gaules; elle honora même plusieurs des évêques de cette ville du titre de Vicaires ou de Légats du Saint-Siége apostolique, par une sorte d'assimilation avec ce qui se faisait dans l'ordre civil. Avignon fut aussi tiré de la province de Vienne ou d'Arles pour devenir métropole dans le Comtat, en souvenir sans doute du séjour des Papes à

Digitized by Google

Avignon dans le cours du XIVe siècle. Il en fut de même pour Toulouse, démembré de Narbonne en 1317; pour Cambrai et Malines, séparés de Reims (et de Cologne?) en 1559; pour Paris, enlevé à Sens en 1622; pour Albi, tiré de Bourges en 1676; enfin, la même chose vient d'avoir lieu dans la province de Tours, en faveur de Rennes pour la Bretagne, où les Evêques de Dol avaient essayé en vain d'être métropolitains vers les IXe et XIe siècles (voir la *Note A* à la fin du volume).

Quittons ces généralités pour aborder de plus près le sujet que nous avons à traiter. En 1801, lors du Concordat, on comptait dans les pays alors possédés par la France, et autrefois par les Gaulois, environ cent soixante siéges tant archiépiscopaux qu'épiscopaux, dont cent trente-cinq ou cent trente-six, si l'on y comprend Bethléem, appartenaient à la France de 1789. On pourra voir, dans notre *Troisième Etude* (qui paraîtra bientôt), un tableau représentant tous ces siéges et indiquant l'époque plus ou moins certaine de leur établissement, leur répartition d'autrefois en provinces ecclésiastiques, les conciles qui eurent lieu dans la plupart de ces provinces sur la fin du XVIe siècle ou au commencement du XVIIe, et enfin les réformes de diverse nature que l'on y fit subir aux livres liturgiques, dans un sens romain ou anti-romain, depuis 1570 à 1789.

Ici nous offrons à nos lecteurs un autre tableau faisant comme suite au précédent. On y voit d'abord, dans une première colonne, les soixante siéges institués par le Concordat de 1801, entre autres ceux de Versailles et d'Aix-la-Chapelle érigés pour la première fois. Dix de ces siéges représentent les pays annexés à la France depuis 1789, savoir : Nice, le comté de ce nom, Chambéry, la Savoie, Malines et ses sept suffragants, la Belgique et les bords du Rhin.

Digitized by Google

Nous avons placé dans une seconde colonne verticale les évêchés qui ont été créés à une époque postérieure, savoir : pour la France, trente par le Concordat de 1817-22, et cinq autres plus tard à une date déterminée, ceux de Laval, d'Alger et de nos trois colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de l'île de la Réunion.

Une troisième colonne renferme les anciens siéges qui sont restés supprimés. On y remarquera, à un signe particulier *, les douze siéges qui avaient été rétablis par le Concordat de 1817 et qui n'ont plus trouvé place dans l'accommodement de 1822; ce sont les archevêchés d'Arles, de Vienne et de Narbonne, et les évêchés d'Auxerre, Béziers, Boulogne, Castres, Châlon-sur-Saône, Laon, Noyon, Orange et Saint-Malo.

Nous devons faire remarquer que ces siéges supprimés sont placés sur la même ligne horizontale que les siéges actuels dans la circonscription territoriale desquels ils se trouvent renfermés. Ainsi la ville d'Arles appartient maintenant au diocèse d'Aix; Toulon, Grasse et Vence à celui de Fréjus. Ce qui ne veut pas dire toutefois qu'Aix renferme dans sa circonscription actuelle tout l'ancien diocèse d'Arles; on sait en effet que la division de la France en départements, laquelle a servi de base à la délimitation de nos diocèses modernes, n'a nullement respecté les anciennes circonscriptions des provinces civiles et ecclésiastiques; on a pris à tâche, au contraire, de les faire disparaître en fusionnant ensemble des éléments restés jusqu'alors pour ainsi dire hétérogènes. Le diocèse d'Arles, par exemple, a fourni des matériaux au département du Gard, et par suite à l'évêché actuel de Nîmes. Presque tous les siéges d'autrefois, qui ont été rétablis depuis, ont subi de ces sortes de transformations plus ou moins considérables, en sorte que leur nom d'aujourd'hui n'est pas du tout l'équivalent

Digitized by Google

de leur nom d'autrefois. (Voir la conséquence de cette observation, *Note B* à la fin du volume.) Quelle différence, par exemple, n'y a-t-il pas entre le diocèse actuel de Saint-Claude avec ses 374 paroisses, et l'ancien diocèse de ce nom qui en renfermait tout au plus 87? Nous signalons ce dernier chiffre pour l'avoir puisé dans une source que nous indiquerons plus tard et sans vouloir le garantir le moins du monde, attendu d'autres témoignages qui n'attribuaient à l'ancien évêché de Saint-Claude qu'une trentaine de paroisses, provenant des domaines de la vieille abbaye (1). Quoi qu'il en soit, presque tous nos diocèses actuels se sont formés en perdant d'un côté et gagnant de l'autre. Le Mans a conquis près de cent paroisses de l'ancien diocèse d'Angers. Versailles a mieux fait encore, puisqu'il a été créé en entier aux dépens de Paris, de Sens et de quatre ou cinq autres diocèses qui l'entourent et dont il a conjoint des fragments plus ou moins considérables.

(1) Nous avons consulté la Bulle d'érection de Saint-Claude en évêché, en date du 22 janvier 1742. Elle porte que le territoire de l'Abbaye, qui avait cent mille pas de circuit, renfermait vingt-six paroisses très-considérables, outre un certain nombre de succursales et de chapelles, et une population de cinquante à soixante mille âmes. Ce territoire était situé, partie dans l'ancien diocèse de Lyon, et partie dans celui de Besançon. Mais on ne se contenta pas, à ce qu'il paraît, de donner au nouvel évêché le territoire ci-dessus. Comme l'Abbaye avait, en dehors de ses domaines à elle, le patronage d'une quinzaine de cures dans le diocèse de Besançon, ce patronage fut cédé à nos Archevêques, et le nouvel évêché étendit, par compensation, sa juridiction spirituelle sur sept grandes paroisses de notre ancien doyenné de *Montana* ou des Montagnes, savoir : la Rixouse, Saint-Lupicin, Morbier, Grandvaux, Moirans, Lect et Charchilla avec leurs dépendances. Il en fut probablement de même vis-à-vis de Lyon, ce qui expliquerait le nombre de 87 paroisses assigné plus haut. On divisa d'ailleurs d'anciennes paroisses pour en faire plusieurs. Quoi qu'il en soit, l'ancien évêché de Saint-Claude répondait, pour l'étendue, à l'arrondissement actuel de ce nom (si l'on excepte quelques paroisses du canton de Saint-Laurent), et aux trois cantons d'Arinthod sauf Arinthod lui-même, etc., de Saint-Julien et de Saint-Amour, qui sont actuellement dans l'arrondissement de Lons-le-Saunier. Le reste du Jura appartenait à Besançon.

Digitized by Google

Nous donnerons tout à l'heure de nouveaux détails du même genre, afin de montrer la confusion qui a dû régner dans la plupart des diocèses de France après leur rétablissement par nos divers concordats, surtout en matière de liturgie ; auparavant nous devons à nos lecteurs d'autres éclaircissements sur notre tableau.

Nous avons pris soin d'y placer, autant que possible, les évêchés rétablis postérieurement au Concordat de 1801, au-dessous de ceux du premier Empire qui les renfermaient alors dans leur territoire. Ainsi Marseille et Fréjus viennent de suite après Aix qui les possédait dans sa circonscription sous le régime du premier concordat. Gap relevait aussi de Digne sous l'Empire. Comme Albi, au contraire, était inclus dans le diocèse de Montpellier, et Perpignan dans celui de Carcassonne, on a indiqué cette particularité, en écrivant dans la première colonne, avant les noms d'Albi et de Perpignan, ceux de Montpellier et de Carcassonne, avec la précaution de les enfermer dans une parenthèse, pour montrer qu'ils ont ailleurs leur place, et qu'ils ne sont ici que comme indication.

Mais pourquoi dévier de la règle établie plus haut, et ne pas écrire Montpellier avant Albi, et Carcassonne au-dessus de Perpignan? on en a été empêché par une bonne raison. On voulait en effet grouper les diocèses actuels par provinces, telles qu'elles sont maintenant constituées ; et il le fallait, tant pour faire connaître ces provinces elles-mêmes, qu'à cause des conciles qui y ont été tenus et qui sont signalés plus loin dans le tableau. Montpellier devait donc attendre le tour de la province d'Avignon dont il fait partie, et Carcassonne celui de Toulouse. De cette sorte, tous les suffragants d'une même métropole se trouvent inscrits dans notre tableau après le nom de cette métropole elle-même. Ainsi, Aix a pour

Digitized by Google

suffragants tous les siéges qui le suivent jusqu'à Albi, c'est-à-dire Marseille, Fréjus, Digne, Gap, Ajaccio et Alger; Albi est également le siége métropolitain duquel ressortent les évêchés de Mende, de Cahors, de Rodez et de Perpignan. Quant au placement respectif des diverses provinces, on a cru devoir suivre, afin de faciliter les recherches du lecteur, l'ordre alphabétique de leurs métropoles, au préjudice d'un ordre plus rationel peut-être, celui du voisinage. Il n'y a que deux métropoles qui fassent exception à cette règle : la nouvelle métropole de Rennes et celle de Malines. On a jugé à propos de laisser la première à la suite de Tours, dont elle avait toujours dépendu et dont elle faisait encore partie à l'époque de son concile de 1849. Quant à la seconde, comme elle n'est plus française, il convenait de la placer à part. D'un autre côté, cette province ne ressemble plus à ce qu'elle était en 1801 ; elle ne renferme plus en effet maintenant que les siéges de Belgique, y compris Bruges qui a été rétabli plus tard. Les trois autres siéges non belges, qu'elle possédait sous l'Empire, ayant passé à des Etats étrangers, ont été mis par des concordats particuliers dans des conditions toutes nouvelles. Ainsi, d'abord, Aix-la-Chapelle et Trèves sont devenus propriétés de la Prusse; mais un concordat conclu en 1821 entre ce royaume et le Saint-Siége a supprimé Aix-la-Chapelle et lui a substitué Cologne, redevenu métropole et comptant Trèves parmi ses suffragants. Mayence, au contraire, appartient au grand-duché de Hesse et a été rangé sous une métropole allemande. L'ancien évêché de Spire a même été rétabli, mais il fait partie du royaume de Bavière qui a fait aussi son concordat en 1817. Quant aux évêchés *impériaux* de Chambéry et de Nice, dont le premier était de la province de Lyon, et le second de celle d'Aix, la France les avait

Digitized by Google

perdus à l'époque de la Restauration. Chambéry est devenu, sous le régime du roi de Piémont, métropole de la Savoie; mais il ne possédait plus dès lors la ville de Genève, dont le titre qui lui avait été uni sous l'Empire était passé à Lausanne. On sait qu'à présent la France a repris possession de la Savoie et de Nice. Que deviendront les évêchés de ces deux pays? Nice sera-t-il rendu à la province d'Aix? Pour ce qui regarde Chambéry, nous espérons qu'il conservera sa dignité de métropole. Quoi qu'il en soit, nous avons aussi placé hors ligne les siéges de Nice et de la Savoie.

Dans notre tableau, les métropoles actuelles sont distinguées des simples évêchés par des majuscules, et les siéges éteints de ceux qui restent par des italiques. Quelques-unes de ces métropoles sont précédées d'un signe particulier ✝. Ce sont les dix métropoles du Concordat de 1801. Et comme, à ce propos, quelqu'un pouvait désirer connaître de quels siéges se composait alors chacune de ces provinces, nous avons placé devant les noms des cinquante évêchés de ce temps-là une abréviation indiquant leurs métropoles d'alors par leurs initiales. A, par exemple, mis devant Avignon et Nice, signifie que ces deux siéges dépendaient de la métropole d'Aix; B indique Besançon, Bo, Bordeaux, Bu, Bourges, L, Lyon, P, Paris, R, Rouen, T, Toulouse, To, Tours, et M. Malines.

Comme alors Reims et Sens se trouvaient dans la province de Paris, le Cardinal-légat avait uni les titres de ces anciennes métropoles supprimées à celui de Paris; l'Archevêque de Toulouse cumulait de même les titres d'Albi, d'Auch et de Narbonne; celui d'Aix se qualifiait d'Aix, Arles et Embrun; enfin le titre de Vienne avait été annexé à Lyon. Cette union de titres est restée, excepté pour Paris depuis le rétablissement de

Digitized by Google

Reims et de Sens, et en partie pour Toulouse, depuis qu'Albi et Auch ont été relevés de nouveau. Le Cardinal Caprara avait également attribué à Amiens les titres de Beauvais et Noyon, à Troyes ceux d'Auxerre et de Châlons-sur-Marne, à Soissons celui de Laon, à Dijon celui de Langres, et enfin celui de Genève à Chambéry. Ces associations ont été modifiées depuis, et nous avons déjà dit comment le titre de Genève avait passé à Lausanne; mais, d'un autre côté, on a fait de nouvelles unions de titres à différentes époques; nous nous contenterons d'en signaler ici deux des plus récentes, celle de Tréguier à Saint-Brieuc, et celle de Fort-de-France à Saint-Pierre. On sait que le siége épiscopal de la Martinique avait été placé à Fort-de-France en 1850; depuis il a été transféré à Saint-Pierre par une Bulle du 12 septembre 1853, et cette Bulle a autorisé l'Evêque à unir les deux titres.

Mais c'est trop nous amuser à des considérations purement historiques qui n'ont pas un rapport direct avec notre sujet. Revenons à notre tableau.

Immédiatement après les noms des diocèses de France tant anciens que nouveaux, se trouve une initiale R, P ou D. Cette lettre indique le rit liturgique suivi dans chacun de ces diocèses en 1789, R le romain, P le parisien, et D un rit purement diocésain. Seulement, comme il y avait quelques Eglises qui n'avaient ni le romain, ni le parisien, ni un rit diocésain qui leur appartint en propre, mais un rit particulier emprunté d'ailleurs, nous avons imprimé le D en italique, *D*, pour indiquer cette circonstance exceptionnelle. Ainsi, par exemple, Die, Grenoble, Valence et Viviers avaient adopté le rit de Vienne, leur métropole, en 1783; Lombez, Montauban, Saint-Papoul avaient fait la même chose vis-à-vis de Toulouse; Pamiers et Rieux les

Digitized by Google

avaient probablement imités ; au contraire, Mirepoix et Lavaur, quoique de la même province, ayant fait défection au romain avant leur métropole, avaient pris, Mirepoix le rit de Clermont en 1753, et Lavaur le parisien en 1758. Couserans s'était conformé au rit d'Auch, sa métropole, en 1753 ; mais Noyon avait adopté le rit d'Amiens, son voisin, et Nancy repris celui de Toul, son Eglise-mère.

Nous dirons ici, en passant, que la plupart des rits particuliers à certains diocèses ou provinces de France avaient été calqués en grande partie sur celui de Paris. Ainsi le toulousain était assez peu différent du parisien pour que Mgr. de Gualy, évêque de Carcassonne, ait dit, en 1842, que le toulousain était déjà suivi à Aleth, quoiqu'Aleth, qui n'était pas autrefois de la province de Toulouse, n'eût pas pris le toulousain, mais une nuance quelconque du parisien. Il résulte de là que nous avons peut-être donné le P à certains diocèses qui auraient *quelque* motif de réclamer le D, et *vice versâ*. Cela tient aux appréciations diverses des auteurs que nous avons consultés. La chose, au reste, est si peu importante que nous ne croyons pas devoir être inquiété à cet égard. On remarquera néanmoins la réserve avec laquelle nous avons procédé en cette matière par le fait suivant.

Quelques-unes de nos indications offrent cette particularité d'être renfermées entre parenthèses ; ce sont celles que nous n'osons pas absolument garantir, les ayant empruntées à des sources étrangères, sans pouvoir les vérifier par nous-même. Nous n'avons eu en effet entre les mains, malgré notre zèle à rechercher les titres originaux, qu'une cinquantaine de bréviaires différents, édités en France au dernier siècle pour l'usage des Eglises qui se mirent alors à l'unisson avec Paris, ou qui réformèrent leurs livres à l'instar de Paris. Au reste,

Digitized by Google

nous sommes tout prêt à insérer les rectifications que l'on nous demandera avec preuves à l'appui, car nous tenons avant tout à la vérité.

En additionnant ces renseignements plus ou moins affirmatifs de notre tableau, on trouve que, sur les cent trente-neuf siéges existant en France en 1789, y compris les quatre du Comtat, 35 avaient le parisien, 49 un rit particulier approchant du parisien, et 55 étaient restés romains. Nous rangeons parmi ceux-ci Dijon, Belley et Arras, qui n'ont probablement quitté le romain qu'après le concordat de 1801, Angoulême et Langres, qui n'avaient changé que le bréviaire, Rennes, où l'adoption du rit tourangeau n'avait eu lieu qu'à la cathédrale et encore sans prescription formelle, et quelques autres diocèses qu'aucun monument public à nous connu ne montre avoir pris part à la révolution liturgique dans le cours du XVIIIe siècle.

Si l'on veut maintenant se faire quelque idée du nombre des paroisses attachées à l'un ou à l'autre des rits ci-dessus, il suffira de considérer les chiffres dont nous avons fait suivre dans notre tableau les indications précédentes, car ces chiffres marquent la quantité de paroisses dont se composaient nos anciens diocèses. Nous avons puisé ces documents dans l'Almanach royal de 1789, sauf les deux rectifications suivantes. Cet Almanach n'attribuait que 48 paroisses à Lisieux et 137 au Mans, au lieu de 586 et 770 que nous avons mis en place, conformément aux Almanachs précédents de 1767 et de 1777. Il nous paraissait évident que l'Almanach de 1789 avait fait erreur à ce sujet, d'autant mieux que le Pouillé général de D. Beaunier, imprimé à Paris en 1726, 2 vol. in-4°, portait 580 et 696. On voit, par cet exemple, que, pour être plus exact dans nos allégations, nous les avons contrôlées de différentes manières. Tout

Digitized by Google

bien pesé, et sauf correction d'erreurs palpables comme les précédentes, nous n'avons rien changé aux chiffres donnés par le dernier Almanach royal qui a paru avant la révolution, persuadé que les changements faits par la dernière édition de cet ouvrage à celles qui l'avaient précédée venaient de renseignements plus récents et plus sûrs, ce qui n'empêche pas toutefois que l'imprimeur n'ait pu encore prendre en certains endroits un chiffre pour un autre. Quoi qu'il en soit, l'Almanach de 1789 avait rayé avec raison le chiffre fabuleux de 1700 paroisses attribuées à l'ancien diocèse de Toul par l'Almanach de 1777, d'après Beaunier sans doute, qui balançait entre 1400 et 1700. Comment Toul, en effet, aurait-il possédé à lui seul, même avant le démembrement de Nancy et de Saint-Dié, un tel nombre de paroisses, lorsqu'encore à présent la Lorraine tout entière n'en a pas 1900, et que Metz et Verdun occupaient environ la moitié de cette province? On parlait peut-être de 1700 paroisses pour les Trois-Evêchés pris ensemble; aussi l'Almanach de 1789 n'en donne à Toul après la division que 764, plus 290 cédées à Nancy et à Saint-Dié lors de leur érection en 1777. C'est avec la même satisfaction que nous avons vu Chartres réduit par les Almanachs royaux à 810 paroisses retenues par cet ancien diocèse, plus 200 cédées à Blois, total 1010 au lieu de 1700 que D. Beaunier lui attribuait. Nous dirons encore que, malgré la persistance de l'Almanach royal, dans toutes ses éditions de 1767 à 1789, à doter Rouen de 1388 paroisses, comme l'avait fait D. Beaunier, nous avons peine à admettre la vérité de ce chiffre. Le contingent des autres diocèses normands ne faisait-il pas quelque difficulté à une telle richesse pour Rouen?

Il est inutile d'insister davantage sur cette question peu importante du nombre réel des paroisses, mais ce

Digitized by Google

qui sautera aux yeux de quiconque passera en revue les chiffres de cette ancienne statistique, c'est la disproportion énorme d'étendue qui existait alors entre les divers diocèses de France; car tandis qu'Agde, par exemple, Orange, Cavaillon, Toulon, Grasse et Vence ne possédaient qu'une vingtaine de paroisses, et Marseille, Digne, Senez, Apt et Carpentras une trentaine, on les comptait par mille à Toul, Chartres et Rouen; Limoges en avait près de 900; Besançon, Amiens et Clermont plus de 800; enfin Bourges, Sens, le Mans, Poitiers et Lyon au-delà de 700. Tels étaient les anciens diocèses les plus grands et aussi les plus petits. Ceux d'aujourd'hui sont beaucoup moins disproportionnés, comme on peut s'en assurer par une autre statistique que nous avons rapportée dans notre tableau à la suite de la précédente. On y voit d'abord le nombre des paroisses de chacun de nos diocèses actuels, ensuite le nombre des vicariats rétribués par le trésor, enfin le chiffre de la population prise par mille. Cette statistique a été empruntée à la *France ecclésiastique* de 1857; elle est sans doute assez récente pour ne s'éloigner que très-peu du véritable état des choses. Ainsi, Aix compte à présent environ 122 paroisses, 36 vicariats reconnus et une population de 197 mille âmes. Besançon marche en première ligne pour le nombre des paroisses; il en a près de 800, mais on sait qu'il renferme deux départements. Cinq autres diocèses sont encore dans le même cas, savoir : Bourges, Lyon, Limoges, Poitiers et Strasbourg. Il n'est pas étonnant dès lors que ces diocèses soient plus riches en paroisses que la plupart des autres. On en voit cependant qui leur tiennent tête et même les surpassent sous ce rapport, quoiqu'ils ne contiennent qu'un seul département. Ainsi Cambrai, Arras, Amiens, Bayeux, Coutances et Rodez ont tous plus de 600 pa-

Digitized by Google

roisses. Cela se conçoit aisément pour Cambrai, qui compte plus de douze cent mille âmes. Quant aux autres diocèses, la chose tient sans doute à la configuration du sol et à la manière dont les populations s'y trouvent groupées à la surface. On ne peut pas faire de rapprochement, en effet, entre le nombre des paroisses et le chiffre de la population. Ainsi, Paris ne compte que 123 paroisses pour plus de treize cent mille âmes, et Marseille n'en a que 77 pour trois cent cinquante mille, parce que ces deux villes absorbent à elles seules une très-grande population, tandis que Digne a 346 paroisses pour 155 mille habitants. Une autre chose que l'on remarquera, c'est que certains diocèses renferment une quantité prodigieuse de vicariats, relativement au nombre de leurs paroisses; nous ne parlons pas ici des vicariats des grandes villes qui, précisément, ne sont pas à la charge du trésor; il n'est question que des vicariats de campagne; sous ce rapport, la Bretagne fait, pour ainsi dire, classe à part dans notre France, les vicariats y étant presque aussi nombreux que les paroisses, et celles-ci y ayant d'ailleurs une très-forte population, de quinze cents âmes à deux mille et plus.

Mais nous n'avons pas seulement rapporté la statistique des paroisses actuelles de France, en vue d'en tirer les inductions précédentes moins utiles que curieuses; notre but a été de faciliter, par un rapprochement tout fait, la comparaison entre les circonscriptions des diocèses anciens et nouveaux, afin d'en mettre sous les yeux de nos lecteurs les différences frappantes, et surtout de leur faire comprendre, moins encore le peu de cas qui a été fait des bornes fixées par nos pères, que le pêle-mêle effrayant d'usages et de rits divers qui a dû résulter d'un pareil amalgame.

Ainsi, par exemple, on trouve dans la circonscrip-

Digitized by Google

tion actuelle de Fréjus les anciennes villes épiscopales de Toulon, de Grasse et de Vence; ces trois dernières Eglises avaient conservé le romain, mais Fréjus avait pris le parisien ou un rit approchant; comment les fusionner ensemble après la réunion? Il y a plus, les quatre diocèses que nous venons d'énumérer ne renfermaient tous ensemble que 136 paroisses, tandis que Fréjus seul en compte aujourd'hui 234; où a-t-il donc pris ce surcroît de richesses, sinon en s'avançant au couchant et au nord sur Aix et sur Glandèves, pour y faire des annexions afin de s'arrondir? Digne, en effet, quoiqu'il renferme Glandèves, n'a hérité que d'une partie de son ancien territoire; or, en y joignant Riez, Senez et Sisteron, cela ne lui ferait pas 220 paroisses; cependant il en possède maintenant 346; il s'est donc aussi étendu de divers côtés sur les anciens diocèses d'Aix, d'Apt, de Gap et d'Embrun; ce fait, nous pouvons l'attester; or, il suffit seul pour montrer quelle confusion a dû régner à l'origine, dans les diocèses rétablis par le Concordat, en matière d'usages liturgiques et autres. Il est bon d'observer en outre que Digne, lors de sa résurrection en 1801, ne possédait pas seulement le département des Basses-Alpes qui constitue son territoire actuel, et par conséquent des fragments des neuf anciens diocèses qui viennent d'être énumérés, mais qu'il renfermait de plus le département des Hautes-Alpes ou le diocèse actuel de Gap. Or, Gap avait adopté le rit parisien avant la révolution; il avait à lui seul plus de 200 paroisses où il avait introduit cette liturgie; d'un autre côté, Senez et une partie de l'ancien diocèse d'Apt apportaient aussi à Digne une petite cargaison de livres non romains; est-il étonnant dès lors que, vu l'esprit du temps, le parisien se soit implanté à Digne, au préjudice du romain, dans le cours du XIXe siècle? Cette

Digitized by Google

adoption du parisien par le nouveau diocèse de Digne nous est attestée par M. Jouve dans sa brochure intitulée *du Mouvement liturgique*, dont nous parlerons ailleurs. Remarquons seulement ici, en passant, que nous avons signalé ces conversions liturgiques modernes dans une colonne à part, où se trouve représenté l'état de la liturgie dans les diocèses actuels de France en 1839, époque où a commencé, par l'initiative de Mgr. Parisis, Evêque de Langres, le retour providentiel à la liturgie romaine. On voit, dans cette colonne, que Digne était alors parisien selon M. Jouve, P (Jouve); Tarbes était devenu en partie auscitain; Nîmes s'était donné une liturgie propre en 1827; Belley avait pris le lyonnais, Saint-Claude le bisontin, Saint-Dié le toullois, Rennes, Arras et Autun le parisien, ainsi que Quimper, du moins en partie, en 1835.

Mais afin de baser sur des données plus précises encore nos assertions concernant la perturbation liturgique qui a accompagné en France l'exécution du concordat, considérons ce qui s'est passé plus près de nous, et posons la question précédente sur un terrain qui doit nous être plus particulièrement connu.

Le diocèse de Besançon, lors de son rétablissement en 1801, renfermait les trois départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura. Or, que voyait-on dans le Jura? Des paroisses qui avaient toujours appartenu au diocèse de Besançon, sauf celles en petit nombre qui provenaient de l'ancien diocèse de Saint-Claude. Cette petite portion de territoire pouvait-elle conserver longtemps ses usages romains, malgré son absorption dans un vaste diocèse qui en avait de tout différents? Hélas! non. Il devait en être de même à plus forte raison dans le Doubs, à propos de Jougne et de trois autres localités que ce département avait enlevées à l'ancien

Digitized by Google

diocèse de Lausanne. D'ailleurs Lausanne s'était laissé emporter par la contagion liturgique anti-romaine du XVIIIe siècle. Pour ce qui regarde la Haute-Saône, on voit, en contournant ce département au-delà de la Saône, qu'il s'est avancé sur les terres des anciens diocèses de Langres et Dijon pour y prendre quelques paroisses renfermées dans ses cantons de Vitrey, de Dampierre-sur-Salon, de Champlitte et d'Autrey. Besançon les a donc dépossédées de leurs livres liturgiques pour y substituer les siens. Nous connaissons un vénérable curé qui a vu ainsi disparaître le Missel romain de l'Eglise où il exerçait alors.

Mais si le diocèse de Besançon a fait quelques petits empiètements sur ses voisins, ceux-ci à leur tour ne l'ont pas épargné. Et d'abord Strasbourg lui a enlevé, par son département du Haut-Rhin, non-seulement les 29 paroisses que Besançon avait obtenues en 1781 du Prince-Evêque de Bâle, en échange contre ses anciennes possessions du Porrentruy, mais encore Belfort, Delle et une vingtaine d'autres localités qui lui avaient toujours appartenu dans le voisinage de ces deux villes; en d'autres termes, Strasbourg nous a pris environ la moitié de l'arrondissement actuel de Belfort, du côté du sud-ouest, notamment les quatre cantons de Belfort, de Delle, de la Chapelle-sous-Rougemont et de Giromagny, avec quelques petites portions de Massevaux et de Dannemarie. Ajoutons ici que Strasbourg s'est aussi enrichi de plus de 200 paroisses de l'ancien diocèse de Bâle, et qu'il en possède en outre plus de 100 venues de Spire.

Saint-Dié, de son côté, nous a chassés de Darnay, patrie du célèbre apologiste Bergier (pourquoi n'ajouterais-je pas : cousin-germain de mon aïeul paternel?) et d'une douzaine d'autres paroisses réparties dans ses

Digitized by Google

arrondissements de Remiremont, d'Epinal, de Mirecourt et de Neufchâteau.

Langres s'est emparé aussi d'une douzaine de localités qui nous appartenaient, entre lesquelles nous ne signalerons que Bourbonne et Voisey.

Dijon ne s'est pas contenté de si peu; il a englobé dans l'arrondissement qui porte son nom la ville d'Auxonne et le bourg de Pontaillier, sans parler du reste, puis, dans son arrondissement de Beaune, la ville de Seurre et autres lieux des cantons de Seurre et de Saint-Jean-de-Losne.

Autun nous a dépouillés également, en s'annexant la ville de Louhans, chef-lieu d'arrondissement, et les anciens bourgs de Pierre, de Bellevèvre, de Sagy et de Savigny avec une vingtaine d'autres localités que l'on rencontre, soit dans l'arrondissement de Châlon-sur-Saône au canton de Verdun-sur-le-Doubs, soit dans celui de Louhans, où nous possédions les cantons de Louhans, de Pierre et de Beaurepaire ou de Sagy presque entiers, plus une petite partie de ceux de Cuiseaux et de Saint-Germain-des-Bois.

Nous ne parlerons pas de l'évêché de Saint-Claude, rétabli en 1822, pour les deux tiers avec nos dépouilles bisontines.

Nous ajouterons seulement que la plupart des localités, ainsi enlevées à l'ancien diocèse de Besançon, en dehors du Jura, tout en faisant partie de notre circonscription diocésaine, se trouvaient cependant étrangères à la Franche-Comté, et appartenaient à d'autres provinces pour le civil, qui à l'Alsace, qui à la Lorraine, qui à la Champagne et au Barrois, qui enfin à la Bourgogne et à la Bresse. Aussi l'Archevêque de Besançon n'y exerçait-il sa juridiction contentieuse que par l'intermédiaire d'officiaux forains, résidant sur les lieux. Un

Digitized by Google

arrêt du parlement de Dijon l'avait obligé à établir ainsi plusieurs officiaux dans le ressort des différents parlements de son diocèse. Cet exemple prouve que si l'Eglise avait d'abord adopté les divisions civiles pour les circonscriptions de ses diocèses et de ses provinces ecclésiastiques, elle avait maintenu celles-ci malgré le changement arrivé dans les autres. Que l'on pardonne tous ces menus détails à un ami de son pays, quand même.

L'exposé ci-dessus montre que le diocèse de Besançon étant un de ceux qui ont plus perdu que gagné aux remaniements de nos concordats, est aussi un de ceux qui a eu le moins à faire, depuis, pour arriver à son unité liturgique; on peut même dire que si, jusqu'à présent, il n'a pas senti le besoin urgent d'embrasser la liturgie romaine, quoiqu'il n'ait point édité de Missels depuis quatre-vingts ans, il a dû ce triste privilége au refoulement qui a eu lieu sur lui de ses propres livres, de la part des paroisses qui les possédaient avant la révolution, et qui ont été forcées de les abandonner successivement, dans les diocèses d'Autun et de Dijon peut-être dès l'origine, et dans ceux de Langres en 1839, de Strasbourg en 1843, de Saint-Dié enfin et surtout de Saint-Claude en 1854. Il nous est arrivé de ces divers côtés un certain nombre de Missels, que l'on aurait peut-être bien fait de ne pas nous renvoyer et de sacrifier à l'unité. Strasbourg a eu au moins cet avantage sur nous, non-seulement de ne pas priver de la liturgie canonique les paroisses de l'ancien diocèse de Bâle qu'il a acquises en 1801, mais encore de la rendre aux 29 paroisses de ce diocèse que nous en avions dépouillées en 1782 (voir *Note* C à la fin du volume), et de la communiquer enfin, au plus tard en 1843, à nos antiques possessions de Béfort et de Delle.

Pour ce qui regarde Langres, ce diocèse s'est trouvé,

Digitized by Google

à l'époque de son rétablissement, dans une position liturgique bien plus anormale que celui de Besançon ; car, indépendamment de ses conquêtes sur nous, il s'est beaucoup étendu dans sa partie nord sur les terres de Toul, de Châlons-sur-Marne et de Troyes. Nous croyons pouvoir affirmer que ses empiètements de ce côté-là lui ont valu tout son arrondissement de Vassy, et à peu près un tiers de celui de Chaumont, chef-lieu de la Haute-Marne. Un auteur que nous avons lu lui attribue 74 paroisses de l'ancien diocèse de Toul, 70 de celui de Châlons-sur-Marne, et 13 de celui de Troyes.

Mais d'où vient que Langres, qui possédait autrefois, même après le démembrement de Dijon en 1731, près de 500 ou même 600 paroisses, n'en ait plus maintenant que 400, malgré le développement que nous venons de lui voir prendre vers le nord? C'est parce que, d'une part, le nouveau diocèse de Troyes s'est vengé en le rognant du côté de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine, jusqu'au-dessous des Riceis et d'Essoyes ; de l'autre, Sens est descendu jusqu'en deçà d'Auxerre pour lui ravir Tonnerre avec Chablis et Noyers ; et enfin le nouveau diocèse de Dijon ne s'est plus contenté, comme l'ancien, de le dépouiller avec une sorte de ménagement ; cette fois, il l'a taillé en plein, lui prenant presque tout l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine, le canton de Montbard dans celui de Semur, et quelques autres cantons dans l'arrondissement même qui porte son nom.

Ce même diocèse de Dijon dont nous venons de parler ne s'est pas seulement enrichi aux dépens de Langres, il a encore anticipé sur Besançon, ainsi que nous l'avons déjà dit, puis sur Châlon-sur-Saône dont le diocèse s'avançait jusque vers Genlis, et enfin sur Autun qui a dû lui céder tout l'arrondissement de Semur, à l'exception

Digitized by Google

du canton de Montbard, et celui de Beaune, sauf les deux cantons de Seurre et de Saint-Jean-de-Losne qui lui sont venus d'ailleurs.

Cela fait que le diocèse de Dijon, qui possédait sous l'Empire les deux départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, se trouvait renfermer des paroisses qui avaient appartenu, d'une part pour la Côte-d'Or, aux anciens diocèses d'Autun, de Châlon-sur-Saône, de Besançon et de Langres, d'autre part pour la Haute-Marne, à ceux de Toul, de Châlons-sur-Marne et de Troyes; il avait ainsi sept ou huit rits différents bien caractérisés, qu'il était difficile de fusionner ensemble. Est-il étonnant dès lors que Dijon ait perdu le romain? et que Langres, redevenu autonome, ait coupé court avec tous ces rits particuliers pour reprendre le romain, dont le Missel n'avait pas encore disparu de son territoire?

Donnons encore quelques autres exemples d'amalgame liturgique. Le nouveau diocèse de Sens, expulsé de ses anciens domaines septentrionaux, puisqu'il a été obligé de céder au Loiret ou à Orléans la ville de Montargis, à Seine-et-Oise ou à Versailles celle d'Etampes, et enfin à Seine-et-Marne ou Meaux les trois villes de Fontainebleau, de Melun et de Provins, cinq villes qui sont aujourd'hui des chefs-lieux d'arrondissement et qui ont emporté avec elles dans leurs nouveaux diocèses de grands lambeaux de leurs anciens, Sens, disons-nous, s'est replié vers le midi, et après avoir englobé Auxerre, il s'est jeté d'une part sur Langres, pour lui prendre, comme nous l'avons dit, Chablis, Tonnerre et Noyers, et de l'autre sur Autun pour lui ravir Avallon, etc. (1).

(1) Que l'on nous permette ici une observation qui peut avoir de l'intérêt pour une certaine controverse scientifique. Il résulte, des détails que nous venons de donner, que l'ancien diocèse de Langres ou le pays

Digitized by Google

De là quatre liturgies particulières dans sa circonscription nouvelle. Qu'on ajoute à tout cela le rit de Troyes, lorsque Sens faisait partie de ce diocèse du temps de

des Lingons remontait jusqu'à Tonnerre et Chablis, et l'ancien diocèse d'Autun ou le pays des Eduens jusqu'à Avallon. Plus haut, se trouvait le pays des Sénonais. Plus bas, les pays des Eduens et des Lingons étaient limitrophes. Le premier descendait par Alise-Sainte-Reine, Semur, etc., l'autre par Montbard, Dijon, etc., à Pontaillier, ou, selon Dunod, à Saint-Jean-de-Losne où ils rencontraient la Saône qui les séparait de la Séquanie. Cela étant, Alise-Sainte-Reine est-elle bien dans la position assignée par César à l'*Alesia* gauloise?

Ecoutons les Commentaires. A les en croire, César était chez les Sénonais, au midi d'*Agendicum* ou de Sens, lorsqu'il apprit que les Gaulois venaient de se coaliser contre lui et de gagner même les Eduens, ses anciens amis, à leur cause commune. De là pour lui la nécessité de faire retraite, et de regagner la province romaine. Mais il ne pouvait pas s'y rendre par le pays des Eduens qui lui avaient fait défection et accueilli Vercingétorix. Il faudra donc qu'il passe par les terres des Lingons, et traverse ensuite la Séquanie pour atteindre Genève et le pays des Allobroges. C'est aussi le parti qu'il prend, et c'est *au moment où il va franchir l'extrême frontière des Lingons pour déboucher en Séquanie,* qu'il voit sa retraite coupée par Vercingétorix. Nous traduisons ainsi la phrase des Commentaires : *Cùm Cæsar in Sequanos per extremos Lingonum fines iter faceret,* et nous ne croyons pas qu'on puisse lui donner une autre signification. D'abord, c'est celle que lui ont attribuée Plutarque et Dion Cassius; ils disent que la bataille, qui eut lieu entre Vercingétorix et César, fut livrée en Séquanie; et il ne pouvait en être autrement, puisque César se trouvait à l'*extrême limite du pays des Lingons,* du côté de la Séquanie, *in Sequanos per extremos Lingonum fines,* et le camp de Vercingétorix à dix milles, c'est-à-dire à plus de trois lieues, en avant, par conséquent en Séquanie. Toute autre interprétation du texte de César nous semble inadmissible pour plusieurs raisons.

Et d'abord, s'il fallait placer *Alesia* à Alise en Auxois, où donc aurait pu être livrée la bataille dont nous venons de parler? Comme Alise touche presque à l'extrême frontière des anciens Sénonais, ce serait chez les Sénonais eux-mêmes que la bataille aurait eu lieu, car il est évident que cette bataille s'est livrée au nord d'*Alesia.* En effet, Vercingétorix, après l'avoir perdue, n'a pas pu marcher sur le corps de César pour fuir vers le nord (d'ailleurs où serait-il allé? du côté de ses ennemis!), mais il a dû nécessairement se replier sur lui-même vers le midi; donc il faut placer le champ de bataille au nord d'*Alesia,* vers Avallon ou Tonnerre, si Alise est la vraie *Alesia.*

Mais conçoit-on d'abord que César, voulant faire retraite, ait si mal caché son projet, qu'on ait pu le connaître et le contrecarrer au moment même où il commençait à le réaliser, et quand il avait fait à peine quelques lieues dans ce sens? Ajoutons que Vercingétorix était encore

Digitized by Google

l'Empire, et l'on verra s'il était facile d'avoir l'unité liturgique dans l'Aube et dans l'Yonne.

En remontant plus haut, nous trouverons non-seule-

aux environs d'Autun, lorsque César songea à la retraite; le général gaulois pouvait-il donc se transporter en un clin d'œil d'Autun à Tonnerre? D'un autre côté, il fallait que le plan de retraite de César fût bien marqué par ses marches précédentes, pour que Vercingétorix pût dire, comme il le fit, dans sa harangue à ses soldats avant le combat : Vous voyez que César bat en retraite et va gagner la province romaine; nous pourrions le laisser passer, mais il reviendrait l'année prochaine; aujourd'hui il faut en finir. Est-ce que Vercingétorix aurait pu dire cela aux environs de Tonnerre? N'est-il pas plus naturel de penser que ce général, ayant appris du côté d'Autun que César se préparait ou plutôt commençait à faire retraite, se soit dit à lui-même : Allons la lui couper, et où? César ne peut pas descendre par le pays des Eduens qui fait partie de notre coalition, il va donc longer la *Lingonie*, puis traverser la Séquanie, pour arriver chez les Allobroges; hâtons-nous d'occuper les frontières de la Séquanie du côté du pays des Lingons, et nous l'arrêterons au passage. Vercingétorix serait donc venu se poster sur les terres des Séquanais, entre la Saône et le Doubs; et après avoir perdu la bataille, il aurait fui précipitamment vers l'intérieur de la Séquanie, pour se renfermer dans *Alesia*, qui alors pourrait bien être Alaise. C'est là, ce nous semble, le sens du texte des Commentaires : *Cùm Cœsar in Sequanos*, etc.

Et il n'y a pas que Plutarque et Dion Cassius qui l'aient entendu ainsi; Dunod lui-même, notre historien, en rend compte comme il suit : « César... fut enveloppé chez les *Séquanais* par les troupes de Vercin- » gétorix... Celui-ci fut battu et obligé de chercher son salut dans la fuite » avec les débris de son armée. César le poursuivit sans relâche et le » réduisit à se renfermer dans *Alise*. » Dunod aurait dû écrire *Alesia*, et non *Alise*, afin de ne rien préjuger. Au reste, dans la carte géographique qu'il a publiée avec son *Histoire des Séquanais*, il place son Alise bien plus près de la Saône qu'il ne convient à Alise-Sainte-Reine; seulement, puisqu'il mettait sans balancer le champ de bataille en Séquanie, n'aurait-il pas dû comprendre qu'*Alesia* y était aussi, et non au-delà de la Saône, attendu que, comme nous l'avons déjà remarqué, Vercingétorix battu ne pouvait pas fuir du côté de César, et par conséquent traverser la Saône pour se réfugier au nord?

Quoi qu'il en soit de l'*Alesia* franc-comtoise, qu'on l'a place à Alaise ou ailleurs, l'Auxois, à notre avis, ne peut pas la revendiquer, rien qu'à consulter ce texte de César : *Cum Cœsar in Sequanos per extremos Lingonum fines iter ageret*. Pour qu'Alise en Auxois pût prétendre à cette gloire, il faudrait qu'il y eût, ce semble, dans les Commentaires, *in Senones* au lieu de *in Sequanos*, ce qui voudrait dire que César serait allé d'abord se ravitailler du côté de Reims ou de Troyes, et serait venu ensuite traverser l'extrême limite des Lingons du côté de Tonnerre pour déboucher chez les Sénonais au-dessus d'Avallon. Mais qui ne voit qu'une pareille

Digitized by Google

ment Meaux, composé en grande partie des dépouilles de Sens, mais encore Versailles où régnaient sept liturgies différentes; Beauvais qui en comptait jusqu'à neuf, celle de Beauvais dans 387 de ses églises, et dans les 290 autres celles de Noyon, de Senlis, de Rouen, d'Evreux, de Meaux, de Soissons et d'Amiens; et enfin Verdun, qui a réuni des parties de Reims, de Châlons-sur-Marne, de Metz, de Toul et de Trèves, sans compter que sous l'Empire il dépendait, aussi bien que Saint-Dié, de Nancy, qui possédait alors trois grands départements.

Mais redescendons vers le midi, et poursuivons notre course autour de Besançon et de Saint-Claude. Nous avons vu qu'Autun avait perdu presque tout son ancien territoire du côté du nord par les empiètements de Sens et surtout de Dijon; mais outre que, d'une part, il avait enjambé sur Besançon du côté de Louhans, de l'autre, il avait absorbé les anciens diocèses de Châlon-sur-Saône et de Mâcon, ce qui ne laissait pas que de lui faire un état assez sortable, quoique peu homogène sous le rapport liturgique.

Quant à Lyon, c'est peut-être un des diocèses qui a le plus perdu de ses anciennes possessions aux remaniements opérés par le concordat de 1817-22, bien qu'il ait conservé jusqu'ici deux départements entiers.

marche ne cadrerait en aucune façon avec les autres nécessités du texte, tel que le plan de retraite de César, expliqué par Vercingétorix lui-même dans sa harangue à ses soldats, sans parler des autres impossibilités que nous avons indiquées tout à l'heure? Nous pourrions faire encore bien d'autres considérations du même genre, mais nous laissons à d'autres le soin de discuter cette question qui n'entre pas dans le plan de nos Etudes. On remarquera, au reste, que nous n'avons envisagé l'affaire qu'au point de vue de l'histoire ou de la philologie; il ne nous appartient pas de faire de la stratégie ou de l'archéologie pour montrer par des preuves de fait qu'Alaise est bien *Alesia;* d'autres sont plus à même que nous d'étudier la question sous ce double rapport qui n'est pas de notre compétence.

Digitized by Google

En effet, s'il a quelque peu hérité de Vienne, il a été dépouillé par Grenoble et surtout par Belley, car il renfermait autrefois les deux arrondissements actuels de Trévoux et de Bourg-en-Bresse, qui font environ la moitié du département de l'Ain; de plus il possédait toute la partie occidentale du Bugey, représentée par les cantons d'Ambérieux, de Lagneux et de Saint-Rambert de l'arrondissement de Belley, et par ceux de Poncin, de Nantua, de Mornay et d'Oyonnaz dans celui de Nantua, c'est-à-dire qu'il a fourni au diocèse de Belley au moins les deux tiers de sa circonscription actuelle. Il n'est pas surprenant dès lors que le rit lyonnais soit devenu le rit de Belley, surtout quand on considère que l'Ain a fait partie du diocèse de Lyon de 1801 à 1823. Mgr. Devie a d'ailleurs poussé directement à ce résultat en disant dans son Rituel, T. 1, que s'il y avait encore dans son diocèse quelques paroisses où la liturgie de Lyon ne fût pas suivie, il leur ordonnait de s'y conformer au plus tôt.

D'un autre côté, l'on conçoit que l'ancienne abbaye de Saint-Claude, qui confinait aux paroisses du Bugey lyonnais dont il vient d'être parlé, ait fait partie autrefois du territoire de Lyon, et que, par conséquent, devenue siége épiscopal, elle ait été rangée dans la province ecclésiastique de Lyon, d'abord lors de sa première érection en évêché en 1742, puis à l'époque de son rétablissement en 1822, par une sorte de réminiscence. Mais on ne s'explique pas aussi facilement la dépendance de Belley de la métropole de Besançon, puisque cet ancien évêché ne touchait en rien au territoire de cette province ecclésiastique, dont il était séparé par le diocèse de Genève, suffragant de Vienne. Genève, en effet, avant le Concordat de 1801, possédait le pays de Gex, qui fait maintenant un arrondisse-

Digitized by Google

ment de l'Ain. D'un autre côté, c'est aussi à Genève, et non à Belley, qu'appartenait à la même époque la partie nord du Bugey non lyonnais et le Valromey, représentés par les cantons de Brenod, de Champagne, de Châtillon-de-Michaille, de Hauteville et de Seyssel. Comment se fait-il donc que Belley ait toujours été de la province de Besançon? C'est peut-être parce que Belley a été substitué comme siége épiscopal, au commencement du VIe siècle, à la ville de Nyon en Suisse, laquelle faisait partie de la Grande Séquanaise (1).

(1) Dunod explique autrement ee fait historique. Il prétend que la Séquanie, du temps de César, s'étendait en deçà de la Saône jusqu'au confluent de cette rivière avec le Rhône, et avait pour limites le Rhône au midi et le mont Jura à l'est. Belley, se trouvant compris dans cette circonscription, dut tout naturellement dépendre de la métropole de Besançon. Plus tard on unit l'Helvétie à la Séquanie pour former la *très-grande province* dite des Séquanais, comprise de cette façon entre la Saône, le Rhône et le Rhin, en sorte que Besançon eut pour suffragants, non-seulement Nyon ou Belley, mais Avenche dont le siége fut transféré à Lausanne à la fin du VIe siècle, Augst remplacé par Bâle dès le IVe, et Windisch dont l'Evêque cessa d'être son suffragant quand il eut transféré son siége à Constance, sur la fin du VIe siècle. De cette sorte, la Bresse, le Bugey et le pays de Gex étaient de la Séquanie proprement dite. Mais alors comment le pays de Gex, la partie nord du Bugey qui l'avoisine et le Valromey ont-ils passé au diocèse de Genève et à la province de Vienne? Comment se fait-il également qu'une grande partie du Bugey, de la Bresse et les terres de l'ancienne abbaye de Saint-Claude, soient devenues dépendantes du diocèse de Lyon? Voici à ce sujet les explications de Dunod. Il suppose d'abord que les Evêques voisins ont pu faire entre eux des échanges à différentes époques; mais, sans recourir à ce mode de transactions, ils ont été poussés par leur zèle à convertir de proche en proche, même hors de leur province ou de leur diocèse; ainsi, par exemple, les évêques de Lyon, de Mâcon et de Châlon ont pu s'étendre dans la Bresse qui les touchait, et qui était si peu habitée autrefois que l'on n'y trouve aucune antiquité. Besançon s'est bien avancé au-delà de la Saône, sa limite ancienne, du côté de Bourbonne; Belley avait également conquis des pays au-delà du Rhône, chez les Allobroges. Genève avait pu de la même façon entrer dans le pays de Gex et le Valromey dont il n'est séparé que par le Rhône. D'un autre côté, après que les Barbares eurent ravagé la Séquanie, on vit des solitaires s'établir dans les déserts; ils purent les regarder pour cela même comme des pays neutres, *nullius*, et se rattacher à n'importe quel Evêque, à celui surtout qui les avait envoyés. C'est ainsi, par exemple, que saint Romain et saint

Digitized by Google

Il résulte des explications ci-dessus que le diocèse de Belley en 1789 ne possédait de son territoire actuel que la valeur de deux ou trois cantons; en tout, d'après Beaunier, 54 paroisses. Nous en avons mis 83, avec l'Almanach royal de 1789, mais il est probable que cet Almanach a compris dans ce nombre les paroisses que Belley avait dans le Dauphiné. Il en possédait aussi hors France, en Savoie. Ces paroisses-ci ont passé à Chambéry lors du concordat, comme celles du Dauphiné à Grenoble qui les a conservées.

Grenoble a donc hérité d'une partie de Belley; il y a ajouté des fragments des anciens diocèses de Die, de Gap et de Lyon, plus la moitié environ de l'ancien diocèse de Vienne, dont le reste a été divisé entre Lyon, Valence et Viviers. Cela lui a valu à l'origine quatre liturgies bien caractérisées; mais le rit viennois y a sans doute tout absorbé à la longue, comme étant le plus fort, et Grenoble a dû dévorer Lyon, comme Lyon Belley, etc.

En voilà assez maintenant sur notre thèse relative au chaos liturgique introduit dans nos Eglises après le Concordat de 1801. Malheureusement ce n'est pas l'esprit de Dieu qui paraît avoir soufflé d'abord sur ce chaos pour en organiser les éléments confus; on pourrait dire au contraire que, dans l'origine, tout a été laissé presque

Lupicin, quoique Séquanais, prirent l'Evêque de Lyon pour leur Ordinaire, parce qu'ils en étaient connus, et qu'ils avaient puisé dans sa ville épiscopale les principes de la vie monastique. Cela n'a pas empêché Saint-Claude d'appartenir toujours pour le civil à la Séquanie et même au comté de Bourgogne. Le règne des Bourguignons dut aussi influer pour beaucoup sur l'agrandissement de Lyon du côté de la Séquanie, quand ils eurent fait de cette ville une de leurs capitales. Il est donc bien vrai en général que les provinces ecclésiastiques ont été formées dans l'origine sur les provinces civiles de l'empire romain; mais cette règle n'a conservé son exactitude primitive que par rapport aux villes épiscopales elles-mêmes, et non quant à l'étendue des diocèses, dont mille causes ont pu changer et modifier les limites.

Digitized by Google

à l'abandon; ensuite, quand on a voulu ramener les variétés à l'unité, on s'est assez généralement inspiré d'un principe malheureux qui, au lieu de produire l'ordre, n'a fait qu'accroître les divergences.

Veut-on savoir comment les choses se sont passées dans le principe? Mgr. l'Evêque de Rennes nous l'apprendra dans son Mandement de 1848 relatif au rétablissement du romain, car il nous semble que les détails qu'il y a donnés sur la conduite des prêtres de son diocèse s'appliquent à beaucoup d'autres Eglises qui se trouvaient dans des conditions semblables. A Rennes donc, avant la révolution, c'est-à-dire en 1785-86, Mgr. de Girac avait permis à sa cathédrale de se servir des livres de Tours, presque parisiens, qu'il venait d'éditer lui-même à l'usage de son diocèse. Que fait M. de Maillé, premier Evêque de Rennes, après le concordat? il adopte ces nouveaux livres et engage son clergé à se les procurer, sans l'y obliger toutefois. Or, il résulte de cette liberté, d'une part, que presque tous les anciens prêtres et les paroisses de la campagne gardent leur ancienne liturgie, la romaine, tandis que le nouveau clergé, de l'autre, prend le rit recommandé. De cette sorte, le romain disparaît petit à petit avec les anciens du sacerdoce, à tel point qu'en 1848 il n'existait plus guère que dans le quart à peu près des paroisses rurales, et dans les villes entières de Vitré et de Saint-Servan; seulement, au dire de Mgr. Brossais-Saint-Marc, il était resté vivant dans l'âme de presque tous les fidèles.

C'est de la même manière à peu près que la chose marcha dans le diocèse de Tarbes, selon le témoignage de Mgr. Laurence qui y a rétabli le romain en 1849. On lit dans le Mandement, publié par ce Prélat à cette époque, que Tarbes avait conservé le romain, même pendant la révolution et sous le régime de l'intrus. Mais

Digitized by Google

après le concordat, et pendant que Tarbes faisait partie du diocèse de Bayonne, les anciens prêtres seuls continuèrent à se servir des livres romains, les jeunes en prenaient d'autres. Le siége de Tarbes ayant été rétabli en 1823, son premier Evêque Mgr. de Neyrac approuva le rit auscitain pour la cathédrale et le grand séminaire, tout en conservant l'*Ordo* romain jusqu'à sa mort en 1833. Son successeur, Mgr. Double, laissa les choses sur le même pied, et sur son lit de mort, en 1844, il se félicita de n'avoir rien prescrit au préjudice de la liturgie romaine. Néanmoins, il se trouvait en 1849 que le romain avait perdu un tiers environ de ses anciens domaines au profit du rit auscitain. De plus, ce dernier rit, introduit en 1753, continuait de régner dans trois cantons des Hautes-Pyrénées, qui avaient autrefois appartenu à Auch, tandis que six autres cantons, tirés de Comminges, avaient conservé le rit commingeois de 1773.

Il n'y a pas lieu de douter que le sort fait au romain à Tarbes n'ait été partagé par Aire, qui avait été placé dans les mêmes conditions absolument du temps de l'Empire; de plus, après son rétablissement en 1823, Aire se trouvait mêlé avec l'ancien diocèse de Dax qui avait goûté du parisien dès avant la révolution; néanmoins, il restait encore beaucoup de Missels et de livres de chant romains dans la partie d'Aire en 1853, lorsque Mgr. Lanneluc reprit cette liturgie pour tout son diocèse.

On voit, par ces détails, comment le romain marchait peu à peu à sa ruine dans des Eglises qui l'avaient conservé jusqu'à la révolution. Dans le diocèse de Bordeaux lui-même, il y avait un mélange de rits différents. Deux des arrondissements de la Gironde, qui avaient appartenu à l'ancien diocèse de Bazas, étaient restés en dehors de l'unité liturgique. En outre, au dire du cardinal Donnet, des prêtres étrangers, qui s'étaient fait agréger

Digitized by Google

au clergé de Bordeaux, y avaient apporté des bréviaires de plus d'une espèce.

Mais les pertes faites par le romain, dans certains diocèses où ce rit n'était pas celui de la cathédrale, tenaient surtout à l'éducation des jeunes prêtres, qui trouvaient d'autres livres en usage dans leurs séminaires d'où ils les emportaient dans leurs paroisses. Ces pertes furent plus nombreuses et plus rapides dans les diocèses où l'on prit soin de publier soit des liturgies nouvelles, soit de nouvelles éditions des anciennes; à Nîmes, par exemple, à Autun, à Digne, à Saint-Brieuc, pour ne pas parler de Belley, de Saint-Claude et de Saint-Dié qui les recevaient d'ailleurs, toutes faites.

En somme, on peut dire qu'après l'exécution du Concordat de 1817-22, sur les quatre-vingts diocèses alors existant en France, et dont une vingtaine (qui en représentaient plus de cinquante anciens), avaient conservé le romain jusqu'à la révolution, une douzaine seulement le suivaient dans leur église cathédrale sous la restauration, savoir : Aix, Avignon, Bordeaux, Cambrai, Ajaccio, Marseille, Montpellier, Perpignan, Quimper, Rodez, Saint-Flour et Strasbourg. Les autres cathédrales avaient inauguré, comme nous venons de le voir, un rit différent, au préjudice du romain qui avait disparu ou se trouvait réduit à un rôle secondaire, n'ayant plus qu'une existence précaire, incomplète ou locale. C'est ce dernier état liturgique qui a été représenté dans une des colonnes de notre tableau. On y voit, entre autres choses, que Quimper avait fait défection partielle au romain en 1835, ce qui réduisait à onze les cathédrales restées fidèles, et à dix-huit les diocèses où la liturgie romaine existait encore en tout ou en partie.

Mais à partir de 1839 les choses changèrent de face. Ce fut alors que la liturgie romaine fut rétablie solennelle-

Digitized by Google

ment et en son entier dans le diocèse de Langres. Bientôt après, la grande controverse liturgique commença, et Langres ne tarda pas à avoir des imitateurs. La cause fut ensuite jugée dans les conciles provinciaux tenus en France en 1849-51. Sur treize conciles célébrés alors, quatre seulement gardèrent le silence sur cette question ; parmi les neuf autres, deux se contentèrent d'émettre un vœu favorable, mais sept prescrivirent formellement la réforme liturgique. Ces faits sont signalés dans notre tableau.

On y voit ensuite l'époque où les divers diocèses ont successivement annoncé, promulgué et effectué la réforme liturgique. La dernière date marquée indique ce dernier acte. Partout où il n'a pas encore été réalisé, on aperçoit un X ; il n'y a plus que treize diocèses dans ce cas ; encore ont-ils pour la plupart annoncé officiellement et depuis long-temps leur résolution de prendre le romain ; plusieurs même ont déjà reçu de Rome leur Propre approuvé.

Enfin, nous avons cru devoir indiquer dans une dernière colonne le chant qui a été adopté dans la plupart des diocèses. La lettre C indique le chant de Reims et Cambrai, L, celui du P. Lambillotte, M, celui de Malines, R, celui de Rennes, enfin, Dg et Dj ceux de Digne et de Dijon.

Il nous reste à dire, pour terminer notre Introduction, que ceux qui voudront connaître le nom des Prélats qui ont fait partie des conciles français de 1849-51, ou qui ont pris part d'une manière active à la réforme liturgique de leur diocèse, n'auront qu'à consulter un autre tableau, où nous avons représenté tout le personnel de l'épiscopat français depuis 1801 jusqu'à nos jours. Avec la date prise au premier tableau, ils trouveront facilement dans le second le nom qu'ils cherchent.

Digitized by Google

HISTOIRE

DE LA

CONTROVERSE ET DE LA RÉFORME LITURGIQUES

EN FRANCE AU XIXe SIÈCLE.

AVANT-PROPOS.

Le titre même de cette *Quatrième Etude* montre qu'elle a deux buts : premièrement d'exposer, en les résumant, les discussions qui ont eu lieu parmi nous en matière de liturgie depuis le commencement de ce siècle; secondement, de raconter les faits qui se sont passés ensuite de cette controverse, c'est-à-dire les actes par lesquels nos différentes Eglises ont fini par abandonner leurs livres liturgiques particuliers pour prendre les romains.

Un dialecticien qui voudrait traiter ce double sujet, commencerait peut-être par le diviser; il consacrerait une première partie de son ouvrage à l'exposé de toute la controverse, et ferait dans la seconde l'histoire de la réforme. Mais un pareil procédé, en apparence plus rationnel, serait au fond moins raisonnable, parce qu'il ne représenterait pas le véritable état des choses, tel qu'il s'est produit successivement sous nos yeux. Dans la réalité, la discussion et la réforme se sont trouvées intimement mêlées l'une à l'autre, et, par conséquent, un historien exact ne doit pas briser l'enchaînement naturel et réel de ces deux choses; il

Digitized by Google

doit les montrer telles qu'elles se sont produites elles-mêmes pour en donner une idée juste et saisissante. Prenant donc ici le rôle d'historien fidèle, nous allons raconter en même temps les discussions, et les faits qui en ont été le résultat. Notre histoire ainsi coordonnée, outre qu'elle n'offrira aucun des défauts propres à tout système, aura cet avantage de présenter plus de variété au lecteur, qui se reposera de la discussion par la lecture des faits, à mesure qu'ils viendront se mêler à la controverse.

Cela ne nous empêchera pas, au reste, de partager notre histoire par chapitres plus ou moins longs, selon l'exigence de la matière qui y sera traitée.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

Premier essai de controverse liturgique en 1814.

Nous avons vu, dans notre Introduction, en quel état de confusion ou, si l'on veut, de chaos la liturgie a dû se trouver dans la plupart de nos diocèses après leur reconstitution par le Concordat de 1801 ; néanmoins, il ne paraît pas que les étranges anomalies qu'il était facile d'y observer aient éveillé de graves inquiétudes dans les esprits pendant toute la durée de l'Empire. Cela tenait à ce que l'on n'attachait pas beaucoup de prix en France à l'unité liturgique, ou à ce que nos vénérables Prélats étaient absorbés par d'autres soins plus impérieux encore. Ils laissaient donc leurs prêtres assez libres d'organiser à leur façon, selon les lieux et les circonstances, les détails de la liturgie; et nous avons remarqué, dans notre Introduction, que les anciens prêtres se conformaient assez généralement en cette matière aux usages et aux habitudes qu'ils avaient précédemment contractées; on peut dire qu'ils vivaient de tradition sous ce rapport, quel que fût le diocèse nouveau dont ils étaient devenus membres.

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1814, parut une ordonnance de Louis XVIII prescrivant la substitution des usages romains à ceux de Paris dans la chapelle royale (1). Un anonyme, profitant de cette occasion, écrivit alors à l'*Ami de la Religion*, qui ne faisait que de naître, qu'il serait bien à désirer que cet exemple fût imité par toutes les églises du royaume. A supposer même, ajoutait-il, qu'il y ait dans les bréviaires de France des hymnes de meilleur goût, des leçons mieux choisies et des applications plus

(1) Henri III avait introduit le romain dans les chapelles royales en 1583; il y avait été suivi jusqu'à la révolution, mais le parisien l'avait remplacé sous l'Empire.

Digitized by Google

ingénieuses de l'Ecriture, cela compense-t-il les avantages de l'unité liturgique? D'un autre côté, les liturgies nouvelles n'ont-elles pas leurs défauts, tels que trop de prétention à l'esprit, trop peu d'onction, etc.? Il faut donc espérer que, successivement, les divers diocèses de France reviendront à l'unité, ne fût-ce que par l'épuisement des éditions des livres particuliers. Il y a d'ailleurs vingt-deux diocèses sur les soixante existants, qui suivent le romain (1), et seulement vingt le parisien, les dix-huit autres ayant des rits particuliers. Ceux-ci reviendront les premiers par la raison ci-dessus exprimée, et une seule opération pourrait ramener les vingt diocèses qui ont adopté le rit de Paris.

Une autre observation, que l'on faisait valoir à la fin de la lettre, c'est ce qu'avait écrit, en 1811, l'illustre Choron dans sa brochure intitulée : *Considérations sur la nécessité de rétablir dans toutes les Eglises de France le chant de l'Eglise romaine*. « Ce chant, disait-il, mérite la préférence » à cause de sa supériorité intrinsèque, de son origine » (c'est le seul reste que nous ayons de la musique des » Grecs et des Romains), et enfin de l'utilité dont il est » pour l'art musical, attendu qu'il a été l'objet des tra- » vaux de tous les compositeurs du XVIe siècle, les plus » savants qui aient jamais existé. »

La lettre, dont nous venons de reproduire les idées, ayant été insérée dans l'*Ami* au mois de juin 1814, un anonyme répondit d'Avignon, le 28 juillet suivant, qu'il respectait le Bréviaire romain qui était celui de son pays, mais que ce bréviaire n'était pas tellement sacré que l'on ne pût y toucher. C'est l'ouvrage, disait-il, non des Apôtres, mais des Papes, qui peuvent le réformer encore. Il ajoutait que le bréviaire de Paris lui semblait avoir mieux distribué le Psautier; avoir mis dans un plus bel accord les invitatoires, les psaumes, les antiennes, les versets, les répons et les capitules, ainsi que l'Ancien et le Nouveau Testament; avoir puisé à la meilleure source, c'est-à-dire dans l'Ecriture,

(1) Nous en avons signalé douze dans notre Introduction; les dix autres étaient ceux de la province de Malines, plus Nice et Chambéry.

Digitized by Google

pour tout, sauf les oraisons et les hymnes, où du reste l'Ecriture elle-même est fondue avec un art admirable (n'aurait-il pas oublié ici les proses et les légendes?); avoir rapporté avec raison (quelle raison?) les fêtes de l'Annonciation et de la Purification aux mystères de l'Incarnation et de la Présentation de Notre-Seigneur; avoir admirablement choisi les leçons, latinisé les légendes, poétisé les hymnes, et introduit enfin avec avantage la brièveté (la brièveté, à la bonne heure!). L'unité est désirable, sans doute, remarquait l'anonyme; mais ce n'est pas à ceux qui possèdent un travail plus parfait d'en faire le sacrifice; quant au chant romain, qu'on le prenne, si l'on veut, mais qu'on l'adapte plutôt au bréviaire de Paris; d'ailleurs, Paris possède déjà les plus beaux morceaux du chant romain. Il faut donc, concluait-il, engager à prendre le parisien de préférence au romain lui-même.

Ce plaidoyer en faveur du parisien, qui n'est plus à juger maintenant, après que tant de nos Evêques l'ont réfuté dans leurs Mandements sur la liturgie, ne demeura pas sans réplique. On trouve dans l'*Ami*, T. II, page 272, des observations faites à ce sujet par un ecclésiastique, que le journal lui-même donne pour un dignitaire très-respectable. En voici le résumé fidèle :

Il a été plus d'une fois question à Rome de corriger le Bréviaire romain; mais on a toujours été arrêté par les considérations les plus graves. Il y a toujours de l'inconvénient à changer... Le critique aurait dû traiter avec plus de respect le Bréviaire romain. Nous devons réciter avec simplicité ce qui a été composé de même, et révérer ce qui a la sanction de l'Eglise et du temps. Ne soyons pas trop fiers d'un peu plus de critique... Le bréviaire de Paris est lui-même une preuve du danger des changements; un des derniers Archevêques a cru devoir y rectifier des hymnes, et l'on trouve des différences dans les trois ou quatre éditions qui en ont été faites... C'est d'ailleurs un inconvénient qu'il faille changer de liturgie d'un diocèse à l'autre... Somme toute, si j'avais un vœu à émettre, ce serait que

Digitized by Google

nous n'eussions qu'une liturgie et qu'elle nous vînt de Rome.

Là s'arrêta la controverse liturgique de 1814. Les désirs du personnage distingué dont nous venons de parler, ne produisirent aucun résultat. Les diocèses qui possédaient une liturgie particulière continuèrent à la suivre, et on en fit des éditions nouvelles plus ou moins améliorées.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

De la nouvelle édition du parisien sous la Restauration.

Le diocèse de Paris, qui a servi longtemps de point de mire à beaucoup d'autres diocèses, réimprima en 1821 et publia en 1822 son bréviaire assez augmenté. L'*Ami*, parlant dès le 17 janvier 1821 de cette édition encore sous presse, commençait par donner une notice historique assez détaillée de ce bréviaire, et des variations qu'on lui avait fait subir depuis 1643, époque où il était peu différent du romain sous Jean-François de Gondy, jusqu'à Mgr. de Quélen en 1821. François de Harlay l'avait fait retoucher en 1680, le cardinal de Noailles corriger tant soit peu en 1701, Mgr. de Vintimille refondre par les soins de Vigier en 1736, enfin Christophe de Beaumont améliorer par les Sulpiciens en 1778. Ce bréviaire de Paris, ajoutait-on, si attaqué, lors de sa première apparition, notamment par Robinet et le P. Hongnant, pour ne pas parler de Mésenguy qui le trouvait trop catholique et qui surveilla l'édition de 1745, n'en a pas moins été adopté par plus de quarante diocèses, en sorte qu'on pourrait presque le regarder comme le bréviaire de l'Eglise de France.

Cette conclusion de l'*Ami* n'est-elle pas un peu forte? Quarante diocèses ne sont pas toute la France, ni par conséquent l'Eglise de France, surtout quand on les considère dans l'ancienne division, d'après laquelle la France comptait cent quarante siéges épiscopaux. Au reste, l'*Ami* met au nombre des *parisiens* certains diocèses qui avaient prétendu se donner un bréviaire de nom propre, tels que Toulouse, Lyon, Poitiers, etc.

Quoi qu'il en soit, dans l'édition du bréviaire de Paris publiée en 1822, on voit, selon le rapport de l'*Ami* dans son numéro du 16 janvier, outre certaines fêtes élevées à

Digitized by Google

une classe supérieure, entre autres celle des saints Apôtres, saint Pierre et saint Paul, les fêtes suivantes insérées pour la première fois, savoir : du Sacré Cœur de Jésus, de saint Augustin apôtre d'Angleterre, de saint Louis archevêque de Toulouse, de saint Pie V pape, de saint Philippe de Néri, de saint Jean-François Régis, de sainte Colette, de sainte Marguerite, de sainte Hélène dont on avait reçu des reliques à Paris, et enfin des bienheureuses Jeanne de Valois et Marie de l'Incarnation.

Le Mandement de Mgr. de Quélen lui-même, daté du 6 janvier 1822 et inséré dans l'*Ami* le 6 juillet suivant, déclarait de plus que, dans cette édition, on avait introduit une nouvelle classe, inséré un nouveau Commun, celui des saints Prêtres (selon le projet de Mgr. de Juigné), marqué un cantique propre pour les dimanches de l'Avent, les Doubles et le Commun des Saints, supprimé les prières qui se disaient aux semi-doubles et aux simples, rendu les dimanches ordinaires inférieurs aux fêtes d'Apôtres et aux doubles-majeurs, changé des hymnes, des leçons et des canons, revu, enfin, les légendes afin d'en retrancher la mention qu'on y avait faite dans le temps d'un grand nombre de reliques ou d'églises disparues.

Mais cette correction du bréviaire de Paris, surtout faite dans les conditions où elle s'était opérée, ne fut pas du goût de tout le monde. On lit, en effet, dans les *Tablettes du Clergé*, numéro de juin 1822, une lettre d'un grand vicaire qui s'en plaignait de la manière suivante : « Le bréviaire » de Paris a subi depuis 1736 jusqu'à la Révolution, c'est-» à-dire en 53 ans, plus de changements que le romain en » plusieurs siècles..... Ceux qu'il vient de subir cette année » surpassent tout ce qu'on a vu en ce genre depuis un » demi-siècle..... Le nom de Son Eminence le cardinal de » Périgord se trouve en tête de ce bréviaire nouveau ; c'est » le premier exemple d'un bréviaire publié sous le nom » d'un Prélat qui n'existe plus..... Du reste, il n'y est nul-» lement question du consentement du Chapitre, avec le-» quel il faut s'entendre, d'après les lois de l'Eglise, pour

Digitized by Google

» ce qui a rapport aux offices, aux cérémonies et prières
» publiques, pour la liturgie et surtout pour le bréviaire,
» aujourd'hui comme autrefois..... »

L'*Ami*, mécontent de ces observations insérées dans les *Tablettes*, fit paraître, dans son numéro du 10 août 1822, une lettre du 30 juillet, signée A. P. P. C. P., où il était dit que l'édition du bréviaire de Paris avait été discutée en conseil archiépiscopal dès 1820, que le Chapitre avait été consulté ensuite, qu'on avait accepté le projet de révision, et que l'ordonnance n'avait été lancée qu'après. On ajoutait, dans cette lettre, que l'impression du bréviaire était presque terminée à l'époque de la mort du cardinal de Périgord, en octobre 1821, et que, sauf la légende de sainte Geneviève, que Mgr. de Quélen avait fait retoucher à l'occasion de l'ouverture de la nouvelle église de cette Sainte (au Panthéon), cet archevêque n'en était que le promulgateur par son Mandement du 6 janvier 1822.

Le grand-vicaire ne se tint pas pour battu; il répliqua dans les *Tablettes*, au numéro d'août 1822 : « Je voulais me
» taire; mais l'*Ami* du 10 août a publié une lettre contre
» moi, dont le but évident est de dénaturer les faits et
» d'égarer l'opinion..... Quelques chanoines, comme il
» dit, font-ils donc le Chapitre? Rien ne fut arrêté par les
» chanoines assemblés. » Le plaignant pouvait sans doute en savoir quelque chose, puisqu'il signe cette fois : Chanoine de l'Eglise de Paris.

Du reste, sa réclamation n'empêcha pas le bréviaire d'avoir cours; il eut même son pendant dans le Missel de 1830, car on retoucha alors ce livre pour le rendre plus conforme au bréviaire de 1822. On voit, dans le Mandement du 2 juillet 1830 pour la publication de ce Missel, que l'on a inséré dans cette édition un grand nombre de messes et de proses nouvelles; que l'on a adopté le chant romain pour l'*Exultet;* que l'on a remis les saints Jean et Paul et saint Martin, pape martyr, à leurs jours; enfin, que l'on a supprimé plusieurs mémoires de saints, devenus étrangers au diocèse ou dont les reliques avaient été per-

Digitized by Google

dues, tels que saint Erasme, saint Chéron, saint Arnoul, saint Guy, saint Cucuphat, saint Spire ou Exupère, saint Antonin, saint Paxent, saint Guenau et sainte Radegonde. On avait changé aussi quelques épîtres et oraisons, et corrigé certaines rubriques. Réservant le *vert* pour les seuls Pontifes, on a donné le *blanc* à tous les autres saints non martyrs. Enfin, les linges de coton sont déclarés interdits, conformément au décret de Pie VII du 18 mai 1819.

Qui n'aurait cru qu'après tant de remaniements opérés successivement depuis deux siècles dans le parisien, cette liturgie ne fût enfin parfaite? Cependant on trouva encore moyen d'y faire des corrections et des additions en 1836. Mais, avant d'aller plus loin, citons quelques autres travaux liturgiques faits en France sous la Restauration.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

De quelques éditions de livres liturgiques faites en France sous la Restauration.

Pendant que Paris s'agite en tout sens pour atteindre une perfection liturgique qui semble lui échapper toujours, que fait-on dans le reste de la France? On corrige aussi, et l'on améliore en réimprimant. Nous ne voulons pas énumérer ici toutes les éditions de Bréviaires et de Missels qui eurent lieu alors en France. Contentons-nous de citer celles de Clermont en 1820 et 1821, de Nancy en 1821, du Mans en 1823. Besançon ne reproduisit que son bréviaire, mais sous deux formats, en 1824, Lyon son Missel en 1825, La Rochelle le sien en 1826, Saint-Brieuc son bréviaire en 1825, comme Troyes en 1829 et Reims en 1830. Autun retoucha aussi en 1824 le rit parisien qu'il avait pris après le Concordat; Angers abandonna sa liturgie de 1716 pour adopter le parisien pur; le nouvel évêché de Versailles, créé en 1802, créa à son tour une nouvelle liturgie en 1828-32; vers le même temps Beauvais transformait la sienne, et un peu plus tard Meaux renonçait à ses usages de 1709 et de 1713 pour se donner un Bréviaire et un Missel nouveaux en 1834 et 1836.

Pour ce qui regarde Beauvais, on avait été tenté d'en refondre entièrement les livres, mais on avait fini par se contenter de les recomposer en grande partie. Un Mandement latin du 8 décembre 1827 expose la série des changements opérés dans le bréviaire; on y avait introduit, entre autres choses, un Commun des prêtres et des abbés. Au reste, le nouveau bréviaire était déclaré obligatoire dans un an à partir de la date du mandement ci-dessus.

Le nouveau bréviaire de Versailles avait été imprimé en 1828. Mgr. de Borderies le publiait le 27 février 1829 par

Digitized by Google

un Mandement où il disait : « Nous était-il permis de souf-
» frir plus longtemps qu'on rencontrât dans notre diocèse
» sept diocèses à la fois? .... Nous nous sommes donc livré
» à l'entreprise importante de donner à l'Eglise de Versailles
» son bréviaire..... Les différents psaumes assignés à chaque
» jour de la semaine se rapportent à un sujet unique et
» tendent au même but! Les passages de l'Ecriture et des
» saints docteurs ont été recueillis avec soin, et choisis avec
» discernement. Enfin, peu contents d'honorer les saints
» dont le nom est célèbre dans tout l'univers chrétien, nous
» présentons au culte de notre diocèse ceux qui lui tiennent
» de plus près et qui l'ont illustré par leur naissance, leurs
» exemples ou leur mort. »

Voilà ce qui se passait dans des diocèses d'où le romain avait disparu déjà avant la Révolution; mais il n'y avait pas jusqu'à des Eglises toujours restées fidèles qui ne se crussent en droit d'innover. Ainsi, Arras est tout parisien dès 1824; Digne répudie aussi la liturgie de l'Eglise-Mère; Tarbes et Aire la voient diminuer; Rennes s'en sépare de plus en plus, en imprimant le parisien pour son usage en 1822; Nîmes se compose en 1827 un rit entièrement nouveau imité du bisontin; Langres, qui n'a jamais perdu entièrement le Missel romain, retouche en 1830 son bréviaire de 1731; enfin Quimper deviendra parisien en partie en 1835. L'Archevêque de Bordeaux, au contraire, le vénérable Mgr. d'Aviau, se déclarait en 1826 incompétent pour toucher à la liturgie romaine, que son diocèse a toujours eu le bonheur de conserver malgré les efforts que l'on a fait pour l'ébranler depuis 1833 à 1843. Il faut observer néanmoins que la liturgie romaine n'était pas encore universellement suivie dans ce diocèse, il y a une quinzaine d'années, puisque, dans un compte-rendu de l'état de son diocèse adressé par Mgr. Donnet à Pie IX de 1846 à 1850, ce Prélat en parlait de la manière suivante (nous traduisons du latin) : « Notre intention est arrêtée de rétablir partout
» la liturgie romaine, qui n'avait pas été en usage dans
» deux arrondissements de notre diocèse dont se composait

Digitized by Google

» l'ancienne Eglise de Bazas; nous nous occuperons aussi
» de faire disparaître les divers bréviaires introduits par des
» ecclésiastiques qui sont venus chez nous de diocèses étran-
» gers du temps de nos prédécesseurs. Qu'il nous soit seu-
» lement permis d'espérer que Rome elle-même abrégera,
» dans le Bréviaire romain, certaines choses qui semblent
» trop longues à quelques-uns, tant à cause du petit nombre
» des prêtres qu'à raison de la multitude de leurs occupa-
» tions; cela, à notre avis, ne contribuerait pas peu à
» amener toutes les Eglises de France à l'unité liturgique.
» (*Instructions et Mandements* de Mgr. de Bordeaux, de
» 1835 à 1850, in-8°, 1850.) »

Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur cette idée de refondre le Bréviaire romain. Continuons notre histoire.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Nouvelle escarmouche liturgique en 1830.

En 1830, un écrivain, jeune encore à cette époque, mais depuis devenu très-célèbre, reprit en main l'affaire de la réforme liturgique, à peine ébauchée en 1814. Pour lui, il ne s'agissait plus d'un simple vœu en faveur du romain; mais il attaquait directement la légitimité des liturgies françaises; il les représentait comme des entreprises nouvelles, tendant au schisme et brisant une *certaine* unité qu'il importe de conserver avec l'Eglise-Mère. Tel était le but de trois articles composés par lui sous le titre de *Considérations sur la liturgie catholique,* et publiés par le *Mémorial* dans ses numéros du 28 février, du 31 mars et du 31 mai 1830. Dans le premier article, après avoir montré l'importance des études liturgiques en général, on établissait que l'*antiquité* doit être un des caractères essentiels de la liturgie; dans le deuxième, on faisait voir que son second caractère est l'*universalité;* dans le troisième, on déduisait des deux premiers caractères de la liturgie, le troisième l'*autorité,* qui trouve dans l'Eglise sa garantie.

Le rédacteur de l'*Ami,* scandalisé par ces articles du *Mémorial catholique,* et croyant bonnement qu'on s'attaquait à l'arche sainte, ou tout au moins à une liberté traditionnelle et respectable, essaya de défendre comme légitimes les usurpations les plus flagrantes et les plus dangereuses. On n'a qu'à lire les deux articles de M. Picot, du 2 et du 9 juin 1830, pour voir où en était alors la science de la liturgie en France.

Le jeune écrivain du *Mémorial* répliqua dans la *Revue catholique* du 15 juin par une défense de 23 pages, mais M. Picot le tança vertement le 3 juillet suivant, et la férule du vieillard ne ménagea pas le *très-jeune ecclésiastique.*

Digitized by Google

La *Revue* et le *Mémorial* étaient le même journal sous deux noms différents. La *Revue* paraissait le 15, et le *Mémorial* le dernier jour de chaque mois. M. Dulac, parlant de l'article de la *Revue* du 15 juin, dit qu'on y a relevé de main de maître les bévues de M. Picot. Il nous apprend de plus que la *Revue* publia le 15 juillet une réplique à l'*Ami* du 3; ce qui obligea M. Picot au silence; sur quoi, le malin fait cette remarque, que tout le monde n'a pas autant d'esprit que M. Picot, l'esprit de se taire quand on ne sait pas. Enfin, le *Mémorial* fit paraître un quatrième article le 31 juillet. On y montrait que l'*onction* est aussi un des caractères de la liturgie de l'Eglise catholique.

Voilà le résultat de la levée de boucliers de 1830 en faveur de la liturgie romaine, les quatre articles du *Mémorial* et les deux défenses de la *Revue*. Mais l'affaire n'était pas encore mûre à l'époque dont nous parlons, et il nous faudra attendre dix ans, avant de voir reparaître sur la scène le jeune champion de la liturgie romaine, devenu alors le restaurateur de l'ordre des Bénédictins en France, le savant D. Guéranger.

Nous ne devons pas cependant passer sous silence un écrit sur la matière, qui parut en 1830 sous ce titre : *Dissertation sur la légitimité des Bréviaires de France et du Bréviaire de Rouen en particulier, par M.....* L'*Ami* s'empressa, comme pour venger sa défaite, de rendre compte de cet ouvrage, dans son numéro du 21 août 1830. « M. M..., » dit-il, s'attache à prouver que le bréviaire de Rouen n'est » contraire à aucune loi de l'Eglise..... Si quelque loi ecclé- » siastique pouvait faire naître des inquiétudes relative- » ment à ce bréviaire, ce serait la Bulle *Quod à nobis* de » saint Pie V; mais cette Bulle porte deux exceptions bien » marquées..... et l'Eglise de Rouen se trouve dans ces » deux exceptions..... Les Archevêques de Rouen ont con- » tinué à faire réimprimer le bréviaire de leur diocèse, et à » y faire les *changements* et les corrections qu'ils croyaient » utiles, et le Saint-Siége n'a point *réclamé*. Le diocèse de » Rouen a donc pour lui une ancienne *coutume*, et il y a

Digitized by Google

» *prescription*..... Quant au Concordat de 1801, il n'a
» pas obligé les nouveaux diocèses à prendre le rit romain,
» comme on le prétend. »

On voit, par cette partie du compte-rendu, que la brochure de M. M..... n'était pas trop mal raisonnée pour le temps où elle a paru. Peu de personnes soupçonnaient alors que des *changements*, introduits dans les bréviaires particuliers, pussent leur faire perdre leur droit au privilége de saint Pie V, comme Grégoire XVI l'a déclaré plus tard en principe dans son bref à Mgr. de Reims, et comme la sacrée Congrégation des Rites l'a répété ensuite bien des fois, en en faisant l'application aux diocèses français, notamment à ceux du Mans et de Besançon. D'un autre côté, on attribuait alors assez généralement, du moins en France, au simple *silence* du Saint-Siége un caractère suffisamment approbatif pour légitimer une *coutume* et fonder une *prescription*. Maintenant il ne peut plus être question de cela, après tant de décisions contraires et tant d'écrits sur la matière. (Voir en particulier notre *Etude liturgique préliminaire* et notre *Entretien sur la nécessité d'adopter le rit romain*.)

Une autre objection que l'on faisait à M. M..... est rapportée et réfutée par lui de la manière suivante : « Le bré-
» viaire de Rouen est, dit-on, à l'*Index*, quoique l'*Index*
» n'en dise pas un mot. » Il ajoute : « On a même envoyé
» à Rome cette étrange consultation : Si l'on peut dire le
» Bréviaire de Rouen en sûreté de conscience, » à quoi il répond par un ! (point d'admiration). M. M..... ne se doutait pas que ce qui le scandalisait si fort en 1830 n'étonnerait plus en 1852, et que Rome satisferait à une semblable question, posée par le chanoine Lottin. Quant à l'*Index*, personne n'ignore plus maintenant que Rome a mis à l'*index* dès 1758, non pas précisément tel bréviaire français, celui de Rouen en particulier, mais en général tous les offices non approuvés par la sacrée Congrégation des Rites, comme il s'en trouvait évidemment dans le Bréviaire rouennais.

Digitized by Google

Mais M. M..... ne se contentait pas, dans sa Dissertation, de chercher à établir la légitimité du bréviaire de Rouen, et par-là même celle des bréviaires français en général; poussant plus loin sa pointe, et remarquant que, soit Mgr. de Tressan qui avait publié le bréviaire de Rouen pour la première fois en 1728 par les soins de Robinet, soit le cardinal de la Rochefoucauld qui l'avait fait réimprimer plus tard, l'avaient déclaré obligatoire pour tout le clergé du diocèse, il arrive à ces deux conclusions pratiques, pour ne pas parler des autres, savoir : 1° qu'on pourrait refuser l'absolution à un ecclésiastique du diocèse de Rouen qui dirait le romain ; 2° qu'on ne pourrait même pas dire le romain avec la permission de l'Evêque (seul).

Sur quoi M. Picot lui-même fait cette observation : « On » trouvera peut-être que l'auteur va un peu loin dans ces » deux décisions. N'aurait-il pas dû distinguer un chanoine, » ou un curé, d'un ecclésiastique qui n'a aucune fonction » et qui a simplement son domicile dans le diocèse? L'obli- » gation de réciter le bréviaire du diocèse ne peut être aussi » étroite pour ce dernier que pour celui qui exerce le mi- » nistère. Voyez ce que dit à ce sujet l'auteur de l'*Exposé* » *des principes théologiques sur la récitation de l'office* » *divin*. 1824. » Nous ne connaissons pas l'ouvrage cité ici, mais ce que nous avons extrait des grands théologiens, dans notre *Etude préliminaire*, peut en tenir lieu. Au reste, Collet va bientôt venir lui-même donner raison à M. Picot.

Néanmoins, l'observation faite par ce dernier déplut à M. Malleville, chanoine honoraire (l'auteur de la *Dissertation*, sans doute). Le 25 août 1830, il écrivit de Rouen à l'*Ami* : 1° que les Mandements de MMgrs. de Tressan et de la Rochefoucauld, qui défendaient nettement à *tous les clercs leurs sujets*, obligés au Bréviaire, d'en réciter un autre *quelconque*, soit au chœur, soit hors du chœur, n'admettaient aucune distinction ; et que, selon Collet et Gavantus, une loi de ce genre oblige, même au préjudice du Bréviaire romain, tous les ecclésiastiques du diocèse où elle est portée ; 2° que Collet, il est vrai, dit qu'un Evêque peut

Digitized by Google

permettre à son diocésain perpétuel, qui n'est ni curé ni chanoine, de réciter le Bréviaire romain, et que cette permission est comme de droit; mais il n'affirme cela que pour les diocèses où *il n'y a pas de loi semblable à celle de Milan* (et Rouen est dans le cas de Milan). Bellarmin dit aussi, d'après Soto, que les ecclésiastiques en question ne peuvent dire le romain que du consentement de l'Evêque et de tout le chapitre (1).

(1) Quoique nous n'ayons pas l'intention de discuter ici la question thélogique posée par M. Malleville, nous avons été curieux de contrôler ses allégations. On lit donc dans Collet aux endroits cités. « 1° Je dis qu'un » ecclésiastique, qui ne tient à un diocèse que parce qu'il y est domicilié, » satisfait à l'office en récitant le Bréviaire de Rome..... *C'est un usage* » *reçu,* dit le Rituel d'Aleth, *que tous ceux qui disent l'office en parti-* » *culier, et même les bénéficiers qui ne sont pas obligés d'assister au* » *chœur, peuvent dire le romain.* C'est que l'Eglise romaine, comme » mère de toutes les Eglises, agrée ce que font ses enfants pour se con- » former à elle, quand il n'y a point de loi qui le leur défende, comme » à Milan. 2° Je suppose d'abord qu'un Evêque peut permettre à son » diocésain perpétuel, qui n'est ni curé ni chanoine, de prendre le Bré- » viaire romain, ou plutôt que cette permission est comme de droit dans » tous les diocèses où il n'y a point de loi semblable à celle de Milan. » Il nous semble d'après cela que Collet, parlant des diocèses où il n'y a pas de loi comme celle de Milan, c'est-à-dire, pas de défense de dire le romain, déclare qu'un prêtre peut l'y prendre de sa propre autorité sans permission de l'Evêque, cette permission étant comme de droit, l'usage signalé par le Rituel d'Aleth en tenant lieu, et l'Eglise romaine ne pouvant l'avoir que pour agréable. Collet n'exige donc de permission que quand il y a une défense comme à Milan, et il suppose qu'alors l'Evêque peut donner une pareille permission, ce qui parait tout naturel puisque la loi diocésaine prohibitive est de son for. M. Malleville aurait voulu que cette permission, pour être valide, fût accordée par l'Evêque avec le chapitre, et il cite à l'appui de cette exigence de sa part l'opinion de Bellarmin, flanqué de Soto; mais nous avons peine à croire qu'un Evêque dût réunir son chapitre et prendre son consentement pour accorder une pareille dispense, et nous doutons que Bellarmin et Soto aient exigé cela. Quant à Gavantus, ce liturgiste n'a fait qu'adopter le sentiment de Bonacina, son compatriote et son contemporain. « Bonacina, dit-il, regarde » comme plus probable l'opinion qui défend de se servir du romain, » même en particulier, au préjudice de celui de son ordre et de son » Eglise; *en sorte qu'on peut aussi soutenir le contraire,* surtout si on » se sert rarement du romain et s'il n'y a pas ordre de réciter un autre » bréviaire, comme à Milan pour l'ambrosien. » Il n'est pas étonnant que Gavantus et Bonacina, milanais, aient pris soin de faire des réserves en faveur du rit ambrosien. Au reste, outre que Gavantus ne parle probable-

Digitized by Google

L'*Ami*, qui rapporte cette lettre dans son numéro du 2 septembre 1830, ne répond rien cette fois ; il consent même à insérer encore dans son numéro du 13 novembre une note supplémentaire, signée également M..... où il n'est guère question que du P. de Azevedo, jésuite, dont on cite les *Exercitationes liturgicæ*, publiées à Rome en 1750, comme favorables au principe de la variété liturgique, si aimée autrefois en France, sous ce prétexte qu'elle orne et enrichit l'Eglise. Est-il vrai que le R. Père ait voulu couvrir de son patronage les bigarrures françaises du XVIIIe siècle? Peut-être n'a-t-il entendu protéger que la variété des rits d'Orient, en y ajoutant tout au plus ceux d'Occident vraiment légitimes, si même il n'a pas restreint son idée à la diversité des cérémonies. Mais il serait trop peu utile d'insister là-dessus. Reprenons notre histoire.

ment ici que des religieux et des bénéficiers, dont il signale *l'ordre* et *l'Eglise*, et qu'il se renferme dans les limites de la probabilité qui laisse libre, à son avis, la pratique contraire, il y aurait lieu d'examiner si l'Eglise aurait vu d'un bon œil que l'on protégeât par des lois des rits particuliers, bien moins vénérables que l'ambrosien, celui-ci s'étant toujours conservé autonome, tandis que les autres avaient été tout au plus organisés vers la fin du moyen-âge et sur un fond romain.

Quoi qu'il en soit, il est évident que les auteurs cités par M. Malleville raisonnaient dans l'hypothèse de liturgies particulières vraiment légitimes et privilégiées ; leurs décisions ne pouvaient donc être admises en faveur du rit rouennais qu'autant que ce rit aurait été conservé pur, authentique et conforme à l'usage établi deux cents ans au moins avant saint Pie V; or, cela n'était malheureusement pas. Si quelqu'un veut se renseigner plus en détail sur ce sujet, il n'a qu'à consulter un ouvrage qui a paru en 1856 sous ce titre : *Des liturgies françaises en général et de la liturgie normande en particulier*. Nous parlerons de cet ouvrage en son lieu. Nous verrons qu'on y réfute spécialement la *dissertation* de M. M..., et une *lettre* également anonyme, plus l'écrit intitulé : *La question liturgique réduite à sa plus simple expression*, par un chanoine. Mais nous ne devons pas anticiper sur l'avenir.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

De quelques actes liturgiques faits en France de 1830 à 1840.

Dans le laps de temps qui s'est écoulé entre la première prise d'armes du jeune abbé Guéranger en 1830 et la lutte solennelle que le R. Père a engagée en 1840, nous ne voyons guère à signaler, comme ayant une certaine importance, que les faits liturgiques suivants.

Nous ne répétons pas ce que nous avons déjà dit des actes de Paris, de Meaux et de Quimper en 1834-35-36.

Le 25 décembre 1836, Mgr. Dupont, alors Archevêque d'Avignon, lançait un Mandement pour publier les statuts de son diocèse. Ce mandement se terminait par les règlements suivants : « Art. 1er. Les statuts dont la teneur suit » seront seuls observés comme obligatoires dans notre dio- » cèse quinze jours après leur publication. Art. 3. Nul ne » pourra être dispensé, en un point quelconque, desdits » statuts que par nous seul. » Or, on lisait dans les statuts, au titre 2, ch. 1, n° 172 : « Voulant rétablir dans notre » diocèse une salutaire uniformité, nous enjoignons de se » servir partout des Bréviaire, Missel et Rituel romains. » (Voir T. I, *Œuvres pastorales* de Mgr. Dupont, Archevêque d'Avignon.) Pour faire comprendre à nos lecteurs la raison du statut que nous venons de signaler, nous leur rappellerons que les anciens diocèses d'Apt et d'Orange, autrefois des provinces d'Aix et d'Arles, et enclavés maintenant dans le diocèse d'Avignon, avaient quitté le romain avant la Révolution. Il en était donc du diocèse actuel d'Avignon comme de celui de Bordeaux ; on y trouvait des parties non romaines. Au reste, Mgr. de Mons lui-même, Archevêque d'Avignon sous la Restauration, n'avait pas craint, au dire de M. Jouve, de faire honneur au rit de Paris jusque dans son église métropolitaine.

Digitized by Google

A Rennes, où nous avons vu le parisien édité en 1822, Mgr. de Lesquen annonçait, dans une circulaire du 28 juin 1838, un supplément au Bréviaire pour quelques offices propres. Mais bientôt après, son successeur, Mgr. Brossais-Saint-Marc, Archevêque actuel, entrait dans une voie toute différente. D'abord, dans son *Ordo* pour 1843, il défendait expressément de changer le rit romain dans les paroisses où il existait encore. La même année, il faisait imprimer le Rituel et le Cérémonial romains à l'usage de son Eglise, et permettait à tous ses prêtres de suivre le romain en tout. Cinq ans après, il le rétablissait officiellement dans tout son diocèse. Dans son Mandement du 24 février 1848, qui fixait la reprise universelle de la liturgie romaine au 29 juin de la même année, on lit que Rennes avait toujours eu cette liturgie jusqu'en 1787; mais alors, Mgr. de Girac permit à la cathédrale l'usage des livres de Tours, presque entièrement parisiens, qu'il avait lui-même édités pour son diocèse, auquel il les avait appropriés. Nous avons déjà raconté, à la fin de notre Introduction, ce qui s'était passé à Rennes depuis le Concordat. Passons donc à d'autres églises.

Le rit poitevin s'était introduit à Nantes, au préjudice du romain, vers la fin du dernier siècle, sous l'épiscopat de Mgr. de la Laurencie. En 1835, Mgr. de Guérines fit une nouvelle édition de cette liturgie. Il l'avait assez retouchée, sans doute, pour que l'*Ami* pût dire à cette occasion que l'on venait d'introniser à Nantes une liturgie nouvelle, afin d'établir une sorte d'uniformité.

Cette même année 1835, Mgr. Bernet procurait à son Eglise de la Rochelle le même avantage d'une liturgie assez nouvelle et uniforme, au préjudice de l'ancien rit de Saintes.

Besançon avait eu l'honneur d'imprimer les livres d'Albi et de Périgueux dès 1833, comme il avait fait pour ceux de Nîmes en 1827.

On fit aussi de nouvelles éditions liturgiques à Grenoble en 1835, à Limoges en 1837, et à Mende, Châlons-sur-Marne et Amiens en 1840.

A propos d'Amiens, on nous permettra, sans doute, de ra-

Digitized by Google

conter ici le triste sort qu'a eu son bréviaire de 1840. Dans un acte du 20 février 1849, Mgr. Mioland déclarait que cette édition serait anéantie pour reprendre l'ancienne de Mgr. de la Motte, de 1746. Il annonçait, en outre, que l'on s'occupait alors de réimprimer le Missel conforme de 1752, qui avait toujours été suivi. Mais ici encore le travail de réédition des livres amiénois du XVIIIe siècle ne devait pas aboutir, puisque, dès 1850, sous la direction de Mgr. de Salinis, on commençait à prendre le romain dans le diocèse d'Amiens. Le Synode de 1851 approuvait et décrétait ce retour par un statut; enfin, la liturgie romaine était obligatoire partout dès 1853, comme nous le raconterons plus tard.

Le diocèse du Puy avait quitté le romain pour le parisien vers 1780. Il s'agissait, en 1838, d'une nouvelle édition de ce dernier bréviaire à l'usage du Puy. Mgr. de Bonald disait, à cette occasion, dans une circulaire du 1er septembre à ses prêtres : « Nous aurions voulu pouvoir reprendre le » Bréviaire romain; mais, de nombreux obstacles s'étant » opposés à l'accomplissement de ce désir, nous nous » sommes efforcé de nous rapprocher autant que possible » de ce qui se pratique dans l'Eglise-Mère et Maîtresse; » aussi, Messieurs, ceux qui, parmi vous, demandaient le » Bréviaire romain devront prendre avec empressement la » nouvelle édition, et ceux qui auraient vu avec peine le » changement entier du bréviaire, se conformeront avec » plaisir à notre volonté expresse » de leur voir suivre la nouvelle édition le 1er janvier 1839. Nous retrouverons bientôt Mgr. de Bonald sur le siége de Lyon; son désir pour le Puy a été réalisé en 1859 par Mgr. Morlhon.

Enfin, arrivons à Langres. C'est ce diocèse qui a ouvert la brèche et commencé l'œuvre de la réforme liturgique romaine en octobre 1839. Mgr. Parisis fit cet acte important comme en secret et sans éclat. Il en a donné les raisons plus tard dans une brochure qu'il a publiée en 1846 et dont nous ferons l'analyse en son lieu. Contentons-nous de signaler ici les proportions du Propre de Langres. Voici le

Digitized by Google

catalogue des saints locaux qui y ont été portés : d'abord les saints Evêques *Didier*, martyr, du IIIe ou Ve siècle; *Urbain* et Aproncule, confesseurs, du Ve; *Grégoire*, du VIe, et Jacob, évêque de Toul, mort à Dijon, du VIIIe. On y trouve ensuite saint *Bénigne*, apôtre martyr, du IIe siècle; saint *Mammès*, martyr, patron de la ville et du diocèse; les *trois saints Jumeaux*, avec saints Néon et Turbon, et saintes *Léonille* et Junille; les saints martyrs Valère, *Berchaire* et *Gengoul;* les saints confesseurs Léger, Gand et Vinard, avec sainte Menehould et ses sœurs, vierges. Parmi ces saints, il n'y a que ceux que nous avons imprimés en italique qui soient au Martyrologe romain. On verra plus loin dans quelles conditions doivent se trouver les autres pour avoir droit d'entrée dans un Propre diocésain. Nous remarquerons encore que saint Mammès seul a une messe propre, en sa qualité de Patron, plus un octave, soit le jour de sa fête, le 17 août, soit le 10 octobre, époque où l'on célèbre la Réception de ses reliques. Plusieurs autres saints, tels que saint Jacob, saint Léger et saint Gand n'ont qu'une mémoire à la messe et à l'office; les autres prennent leur messe au Commun, sauf quelques oraisons propres pour les saints Jumeaux, pour saint Aproncule et sainte Menehould. Nous avons tiré ces renseignements du Missel romain imprimé à Dijon en 1845, et dont l'édition a été approuvée par Mgr. Parisis, évêque de Langres. Nous avons cru bon de les donner ici, parce que c'est le premier Propre que nous rencontrons sur notre chemin, et que d'ailleurs il appartient à un diocèse qui nous avoisine. Maintenant nous allons poursuivre notre histoire et aborder la grande controverse liturgique soulevée en France au XIXe siècle.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Exposé de la controverse liturgique en 1840 et années suivantes.

C'est en 1840 que D. Guéranger fit paraître le premier volume de ses *Institutions liturgiques*. Ce volume, qui ne conduisait l'histoire de la liturgie que jusqu'au XVIIe siècle, fut généralement accueilli avec faveur, ou du moins il ne suscita pas ostensiblement de grandes réclamations. Tout ce que nous trouvons à son sujet dans l'*Ami de la religion*, c'est un compte-rendu qui en fut fait en deux articles, l'un du 1er avril et l'autre du 10 juin 1841, par un anonyme signé C. C... Mais le second volume des *Institutions*, qui racontait en détail les innovations liturgiques de la France, surtout au XVIIIe siècle, excita une tempête. C. C. ayant continué à tenir les lecteurs de l'*Ami* au courant de l'ouvrage du R. Père, dont il adoptait les idées en tous points, le rédacteur de l'*Ami* (M. Henrion, sans doute) qui avait déjà reçu, mais gardé pour lui, *quelques réclamations graves* contre le livre des *Institutions* en 1841, crut devoir, dans son numéro du 13 août 1842, où il publiait le nouveau et bel article de C. C., mettre en note l'avis suivant : « Cette manière d'envisager un sujet aussi délicat » pourra renouveler les mêmes impressions; mais *nous ne* » *demandons pas mieux que de voir la discussion s'établir* » *dans l'*Ami de la religion *sur un point qui intéresse à* » *un si haut degré la liturgie et le respect pour l'autorité.* »

Un appel aussi généreux, et qui malheureusement ne serait plus de mise aujourd'hui nulle part, trouva alors de l'écho. On vit aussitôt M. l'abbé Dassance, aumônier d'un collége de Paris, prendre la plume contre D. Guéranger et C. C. qu'il appelle son apologiste. Son article parut le 20 août, et l'*Ami*, en le publiant sans observation, dé-

Digitized by Google

clara seulement, dans une nouvelle note, qu'il réservait à l'auteur des articles critiqués, c'est-à-dire à C. C., le droit de présenter les réflexions qu'il jugerait convenables. Celui-ci n'eut garde d'y manquer, et, le 10 septembre, on put lire sa réplique passablement longue.

Quoiqu'il n'entre pas dans notre plan de rapporter en détail toutes les pièces du procès qui se débattit alors, parce que cela nous prendrait trop de place et avec assez peu de fruit, nous ne laisserons pas que de signaler à nos lecteurs les pensées les plus importantes que nous rencontrerons dans la discussion. Nous dirons donc ici que C. C., dans sa réplique à M. Dassance, nous a paru s'être surpassé lui-même. Son critique, parlant surtout littérature, avait cru pouvoir, à la fin de sa lettre, faire un éloge pompeux de Santeuil, félicité, disait-il, par Bossuet, Fénelon, Fleury, Innocent Le Masson, prieur de la Grande-Chartreuse, M. de Rancé, abbé de la Trappe, et Bourdaloue lui-même. Un peu auparavant, il n'avait pas craint de déverser un peu de ridicule sur certains répons du Bréviaire romain, comme si l'Ecriture s'y trouvait défigurée par des gloses de peu de piété et de goût, produit des franciscains du XIVe siècle.

C. C. remarque d'abord que ce n'est pas au XIVe siècle, mais au XIIIe que les franciscains ont travaillé sur le Bréviaire ; il fait ensuite observer que les répons de l'Assomption, que M. Dassance leur attribue et qu'il met au pilori, sont mot pour mot dans le *Responsorial* de saint Grégoire-le-Grand. Quant à Santeuil, il n'y a qu'à lire, dans les *Institutions liturgiques*, tout ce qu'Arévalo a dit de cet hymnographe, et l'on ne tranchera pas, en si peu de mots, la question de son mérite. M. Dassance ne parlait-il pas aussi de proses antérieures à Charlemagne conservées en très-grand nombre? Ce serait là, dit C. C., une chose bien surprenante et une véritable nouveauté en histoire littéraire ; il n'est donc pas possible de l'admettre sans quelques preuves, attendu que les plus vieilles proses n'ont jamais poussé leurs prétentions jusqu'à se vanter d'avoir vu même

Digitized by Google

Louis-le-Débonnaire. C'est à tort aussi que l'on cite comme des répertoires de formules liturgiques les *Ordres romains*, publiés par Mabillon, car ils ne sont au fond que des cérémoniaux.

Du reste, ajoute C. C., à quoi mènent ces détails décousus? Pourquoi changer en un système d'escarmouches une lutte où quelques points seulement sont décisifs?... Deux objets formaient nécessairement tout le fond de ce débat... 1° Avait-on le droit de changer la liturgie? 2° L'exercice de ce droit a-t-il été entaché de quelque irrégularité? La première question doit nécessairement précéder l'autre. M. Dassance promettait, en finissant, de donner incessamment un article sur la légitimité des bréviaires de France; j'attendais ce complément avec une curiosité impatiente, lorsqu'on m'a fait savoir que cette dernière partie pourrait bien ne pas paraître avant plusieurs mois, M. Dassance allant passer ses vacances à Rome.

Nous le verrons après son retour; seulement C. C. sera remplacé alors par d'autres joûteurs. Le numéro même de l'*Ami*, où était insérée sa réplique, contenait deux autres lettres, l'une de l'abbé Pascal, datée du 1er septembre.

Cet abbé qui, depuis douze ans, travaillait assidûment sur cette partie trop négligée de la science sacerdotale, la liturgie; qui, il y avait déjà dix ans, avait publié douze *Entretiens* sur la matière, et qui, plus tard, a fait éditer par Migne, en 1844, un ouvrage in-4° intitulé *Origines et raisons de la liturgie catholique*, en forme de *dictionnaire*, l'abbé Pascal croit pouvoir, sans trop de présomption, donner son avis dans la querelle. « M. C. C., dit-il, a » trouvé dans l'ouvrage du R. P. abbé de Solesmes une » profonde connaissance de la matière qu'il traite, et dans » l'auteur un historien exact, et il l'a dit. J'en ai fait au- » tant dans *deux feuilletons* d'un journal religieux, et je » continue dans un *troisième* qui paraîtra incessamment. » D. Guéranger parle pièces en main. J'ai de mon côté les » mêmes pièces, et je reconnais qu'il dit vrai...

» L'Eglise de Paris avait le droit de garder son ancienne

Digitized by Google

» liturgie (celle du XVIe siècle;) mais elle avait renoncé à
» ce droit par le fait de l'inauguration de la liturgie de
» Mgr. de Gondy, qui était à très-peu de chose près con-
» forme à celle de saint Pie V; pouvait-elle rentrer dans
» ce droit en 1736? Je ne répondrai ni oui, ni non, pour
» le moment; mais je soutiendrai avec D. Guéranger
» qu'elle n'avait pas le droit, ou du moins qu'il n'était
» pas opportun, de créer un rit diocésain complètement
» nouveau. (D'un autre côté) D. Guéranger prouve par
» l'histoire que cette nouvelle liturgie a une origine très-
» peu honorable. Démontrez l'erreur historique... »

Au sujet des hymnes romaines, l'abbé Pascal ajoute :
« Quelques exemples isolés de strophes assez peu poétiques
» ne sauraient convaincre que la masse de ces hymnes
» séculaires composées par des Papes, des Evêques, des
» personnages d'une éminente sainteté, n'a pas ce *mens*
» *divinior* de la liturgie catholique à un plus haut degré
» que les épodes classiques de l'énergumène Santeuil.
» En un siècle où la Sainte-Chapelle, Notre-Dame et Saint-
» Séverin passaient pour des édifices grotesques et ridi-
» cules par leur *gothicité*, est-il étonnant que les beaux
» esprits fussent engoués du fracas littéraire des hymnes
» de Santeuil? Je conviens cependant que, parmi ces der-
» nières, l'hymne *Miris probat sese modis* joint l'onction à
» la pureté du style. Guillaume de la Brunetière, évêque
» de Saintes, a enrichi le bréviaire parisien de quelques
» hymnes d'un grand mérite, et j'accorderai même cet
» éloge à celles du janséniste Coffin. Mais il s'agit d'une
» appréciation générale, et, sous ce rapport, je n'accorderai
» pas la palme aux hymnes modernes. »

Que l'on nous permette d'ajouter ici que Rome a jugé assez récemment la question des hymnes de Santeuil, quant à la pratique. L'*Univers* du 21 janvier 1859 citait un article de l'*Espérance* de Nancy, où l'on disait que Rome avait supprimé toutes les hymnes de cet auteur que Mgr. Menjaud avait désiré faire entrer dans le Propre de ce diocèse. Nous pensons que l'on se montrerait à plus forte

Digitized by Google

raison sévère envers les hymnes de Coffin, attendu la haute profession que cet homme faisait du jansénisme. Du reste, Rome a toujours préféré, dans les pièces de la liturgie, la piété et l'antiquité à la forme littéraire; c'est pour cela sans doute, que saint Pie V n'introduisit pas dans son bréviaire les hymnes de Ferréri, adoptées par Quignonez; il conserva de préférence les anciennes, qu'Urbain VIII s'est contenté de retoucher un peu. Nous avouerons cependant ici que nous avons trouvé deux hymnes de Santeuil dans le Propre de Luçon, celle des saints Docteurs, *O qui perpetuus*, à l'honneur de saint Hilaire, double de 2e classe à Luçon, et celle des saints Abbés et Moines, *Felices nemorum*, pour la fête de saint Benoît, abbé, qui a aussi le rit de 2e classe à la cathédrale.

La seconde lettre, insérée dans l'*Ami* du 10 septembre après l'article de C. C., venait du diocèse de Bourges, et avait pour auteur un ancien professeur de théologie, M. Labbe. « Si l'on veut, dit cet abbé, que les lecteurs de » l'*Ami* suivent avec plaisir la polémique engagée, il faut » 1° que l'on y observe tous les égards dus à ses adver- » saires; 2° qu'on précise bien l'état de la question, et » qu'on marche droit à son but, armé de raisons solides. » Or, il me semble que M. Dassance ne s'est pas tout-à- » fait assez pénétré de ces deux maximes. » M. Labbe entre ici dans des détails assez courts et assez intéressants pour justifier le reproche qu'il adresse à M. Dassance, et il remplit bien, lui, les deux conditions qu'il assigne à une polémique honorable et chrétienne.

M. Dassance se trouvait donc en face de trois forts antagonistes, MM. C. C., Labbe et Pascal. Il essaya de leur répondre, mais ce ne fut que plus de trois mois après, le 2 février 1843, et d'une manière qui ne m'a semblée ni fort heureuse, ni capable de lui faire beaucoup d'honneur.

Un ton leste et ironique, sinon *quelque peu hautain*, comme disait l'abbé Labbe, ton de pédagogue à notre avis, voilà le genre de l'illustre aumônier; il est loin de la méthode serrée et grave de l'ancien professeur de Bourges. On

Digitized by Google

l'avait bien un peu piqué, il faut en convenir; mais n'est-ce pas lui qui, le premier, avait pris en main la férule? Toutefois, après avoir fait cavalièrement le compte à ses trois adversaires dans un long préambule, il consent à entrer dans la voie qu'on lui a tracée. « 1° Avait-on le droit » de changer la liturgie?— A mes risques et périls, dit-il, je » réponds: oui, » et il cite à l'appui la Bulle de saint Pie V, qui permettait de *conserver*. Mais conserver est-ce *changer?* « 2° L'exercice de ce droit a-t-il été entaché de quelque » irrégularité? — J'éprouve, dit-il, quelque peine à entrer » dans cette seconde voie. Si je m'attache à prouver que » la réformation du Bréviaire n'a été entachée d'aucune » irrégularité, M. C. C. m'accusera, comme il l'a déjà fait, » quand je l'ai suivi pas à pas, de me jeter dans les détails » et dans les faux-fuyants. Quand j'objecte que le Bréviaire » romain a, dans quelques répons, défiguré l'Ecriture par » des gloses qui cadrent fort mal avec le texte, il pense me « réfuter en me renvoyant au Responsorial de saint Gré- » goire, au lieu de confronter le répons incriminé avec le » texte de l'Ecriture, ce qui était plus naturel. »

M. Dassance revient ensuite aux hymnes françaises, qu'*Horace ou Pindare,* selon lui, *n'eût pas désavouées;* au chant parisien, *qui vaut bien le romain, et qui, dans beaucoup d'endroits, est dans le goût le plus antique, et n'a point été encore égalé par nos musiciens modernes.*

Faux-fuyant, M. Dassance! Il s'agissait bien vraiment de collationner les répons avec l'Ecriture, comme si l'on ne devait mettre en répons que de l'Ecriture toute pure! mais c'est précisément ce principe de l'école liturgique moderne que D. Guéranger avait attaqué, et l'on voit que, déjà du temps de saint Grégoire, ou peu après lui, on en suivait un autre. M. Dassance paraît, d'un autre côté, n'avoir pas même compris ce qu'on entendait par *irrégularité* dans la réforme d'un Bréviaire. On demandait, par exemple, si M. de Vintimille, à supposer qu'il fût en droit de changer le bréviaire de Paris, pouvait employer la méthode et les hommes dont il s'était servi pour cette opération.

Digitized by Google

D. Guéranger avait montré qu'il ne le pouvait pas; il y avait donc eu de l'*irrégularité* dans l'acte de cette réforme. Il est vrai que si M. Dassance avait voulu discuter cette thèse, il n'aurait rien vu en tout cela que de très-régulier, puisqu'il affirmait, dans le cours de son article, que Vigier avait très-bien justifié son œuvre contre le P. Hongnant, dont le parlement, disait-il, a condamné au feu les deux premières lettres.

Finissons par où finit M. Dassance. Voici sa conclusion : « Si j'ai tort, il conste de l'ouvrage de D. Guéranger que » les Evêques n'avaient pas droit de changer la liturgie, et » que l'exercice de ce droit a été entaché de quelque irré- » gularité; il constera aussi que leurs successeurs ont tort » de nous *les* laisser entre les mains (les quoi?). Ah! qu'ils » se hâtent de *les* abolir! et qu'ils votent des remercîments » à M. C. C., à M. Pascal, à M. Labbe et à D. Guéranger » qui leur apprennent leur devoir! » L'illustre aumônier, en faisant cette ironie, ne croyait pas rencontrer si juste. Du reste, il va disparaître pour un temps, car, après avoir lu dans l'*Ami* trois lettres nouvelles, dont nous parlerons bientôt, de D. Guéranger, d'un abbé P. et de M. Richaudeau, il se présente, dans le numéro du 21 février, pour nous ôter très-humblement son chapeau, en nous disant « qu'il est décidé à attendre la publication du troisième » volume de D. Guéranger pour modifier ses idées, si les » nouvelles preuves du P. Abbé lui paraissent plus solides » que celles qu'il a cherché à combattre. »

Mais, à défaut de M. Dassance, nous trouvons un autre champion des liturgies françaises, qui s'est jeté dans la mêlée au moment de la lutte. C'est M. L. T. A. V. G. dont l'*Ami* du 17 janvier nous communique une lettre curieuse. M. L. T., estampé, ce nous semble, dans sa signature comme ancien vicaire-général, se donne simplement, dans le cours de sa lettre, pour un vieux chanoine. D. Guéranger, dit-il, aurait dû parler avec plus de sang-froid... Il n'y a pas d'autre unité liturgique, prescrite par les conciles, que la métropolitaine ou la provinciale... Nos

Digitized by Google

bréviaires n'ont pas été publiés par des intrus, ni contre la défense de l'Eglise; ils ne sont pas la production d'hérétiques, et ne renferment point une doctrine dangereuse... La Bulle de saint Pie V regarde seulement les Eglises nouvelles, telles que celles d'Amérique... La brièveté de l'office laisse plus de temps pour l'étude et facilite la piété... Ce sont les travaux critiques des Bollandistes, des Bénédictins, des Tommasi, Mabillon, Martène, et le talent poétique des Santeuil, Coffin, Commire, qui ont donné l'idée de perfectionner les livres liturgiques... Ils sont si beaux!... Donc il faut donner la préférence au parisien.

L'auteur des *Institutions* est trop partial; son ouvrage parfois dégénère en *factum*; ne serait-il pas du nombre des niveleurs qui veulent substituer la liturgie romaine aux nôtres? Un jeune docteur de vingt-cinq ans avait levé ce drapeau, il y a quinze ans, dans un recueil périodique, où il décidait de science certaine qu'on ne pouvait en conscience réciter un bréviaire différent du romain. Le R. Père est bien moins décisif...

Tel est le canevas sur lequel a travaillé le vieux chanoine. L'*Ami*, en publiant sa lettre, avertit qu'il tient ses colonnes ouvertes au R. P. abbé de Solesmes, s'il juge à propos de répondre.

D. Guéranger n'y manque pas. Dès le 29 janvier, il écrit, de son abbaye, une lettre où il réfute M. T... On connaît assez les idées du R. Père, pour que nous nous dispensions de les rapporter ici. D'ailleurs, il renvoie, pour avoir la solution de la plupart des objections qui lui sont faites, soit à son livre des *Institutions* que M. T. a mal lu, ou plutôt qu'il n'a pas lu, soit à la préface de son troisième volume qui doit paraître dans l'année, et où il a promis de répondre aux réclamations et objections que les deux premiers tomes auraient pu susciter, soit enfin à un opuscule qu'il va publier incessamment sur le droit de la liturgie, à la demande d'un des plus illustres Métropolitains de l'Eglise de France (Mgr. Gousset, archevêque de Reims). Pour le moment, il se contente, après avoir re-

Digitized by Google

marqué que les assertions de M. T. ne sont guère qu'une répétition assez terne de celles de M. Dassance, déjà réfutées par d'autres et qu'il lui répugne de rebattre, il se contente, disons-nous, de relever quelques accusations fausses de M. T., quelques anachronismes commis par lui, et autres choses du même genre qu'il est peu important de rappeler. Il trouve surtout plaisant que M. T. ait fait la bévue de dire que la Bulle de saint Pie V ne regardait que les Eglises d'Amérique, attendu que l'Amérique n'a été découverte qu'en 1492, et ne pouvait guère avoir en 1568 des Eglises catholiques possédant une liturgie deux fois séculaire; il montre aussi à M. T. que le Saint-Siége, bien loin *d'avoir toujours laissé aux Evêques la liberté de régler le culte divin* dans leurs Eglises, ainsi qu'il le prétendait, a établi au contraire de très-bonne heure une réserve sur cet article. Enfin D. Guéranger, après avoir rejeté sur ceux qu'il a combattus dans son ouvrage l'injure du *nivellement*, déclare à M. T. qu'il est lui-même le *jeune docteur* de vingt-cinq ans dont il s'est plaint, et que ce jeune docteur n'en avait pas plus dit dans les articles du *Mémorial*, sur l'obligation de prendre le romain, que le R. Père dans son livre des *Institutions*.

Le vieux chanoine, ayant voulu *faire sa réplique à tête reposée*, ainsi qu'il en avertit lui-même, ne répond à D. Guéranger que plus de trois mois après, le 27 mai 1843; mais il semble que, si sa première lettre venait d'un vieillard à *tête reposée*, la seconde, par sa vivacité, trahit un vieillard encore vert et mécontent. Ceci s'explique, car le sang froid à l'exposé de la thèse devient d'ordinaire chaud à la riposte.

Cependant on trouve, au beau milieu de l'ardent plaidoyer, un passage moins véhément qu'il est bon de rapporter. « Est-il bien certain, demande M. T., que la Bulle » de saint Pie V ait été reçue et publiée par les conciles » provinciaux dont parle D. Guéranger? Voilà, je pense, » le point précis de la question sur laquelle la discussion » doit s'arrêter. Les motifs de mon doute sont que pas un

Digitized by Google

» de ces conciles, à l'exception de celui de Narbonne, ne
» dit qu'il reçoit la Bulle et n'ordonne de la publier. Les
» uns prescrivent d'y conformer les Bréviaires et les
» Missels, mais en conservant les usages diocésains; les
» autres, de prendre les livres romains; d'autres, enfin, de
» réformer les livres diocésains. C'est ainsi que s'exprime
» le concile de la Province de Tours dont la Bretagne fait
» partie : *Volumus Episcopos curare propria Breviaria*
» *citissimè et accuratissimè emendari, lectionesque re-*
» *formari et typis mandari.* »

Pourquoi M. T. ne cite-t-il que cette partie du concile de Tours? N'avait-il pas lu le commencement du décret dont il nous rapporte la fin? Voici le décret tout entier, tel qu'il se trouve au titre XIV *De presbyteris* (Labbe T. XV, p. 1028) : « Nous déclarons que les curés, et
» autres prêtres ou bénéficiers, sont obligés de réciter cha-
» que jour les heures canoniales *selon le Bréviaire édité*
» *conformément au décret du Concile de Trente,* ou selon
» celui de leur diocèse *dont l'usage soit prouvé antérieur à*
» *deux cents ans,* sous peine de privation de tous les fruits
» de leur bénéfice qu'*ils ne peuvent s'approprier* d'après
» les saints canons et la *Constitution de Pie V,* et que
» par conséquent *ils sont tenus de restituer.* Nous voulons
» en conséquence que les Evêques aient soin de corriger
» leurs propres bréviaires, le plus tôt et le plus exactement
» possible, de réformer les leçons qui s'y trouvent, au
» moyen d'hommes habiles, conformément à la vérité
» historique, d'après les écrits d'auteurs anciens et approu-
» vés et les monuments, puis de les faire imprimer. *Ideò*
» *volumus,* etc. »

M. T. aurait pu trouver encore dans le même concile, au titre XII *De Episcopis,* le décret suivant : « Nous
» avertissons les Evêques de veiller à ce que les Missels,
» Bréviaires, Graduels et autres livres nécessaires au culte
» divin, dont presque toutes les Eglises sont dépourvues,
» soient exactement corrigés *selon la forme prescrite par*
» *le Saint-Siége apostolique et la constitution de Pie V*

Digitized by Google

» de sainte mémoire, et imprimés dans l'année. *Monemus* » *Episcopos... Missalia... ut exactè emendentur ad nor-* » *mam à Sede Apostolica et Constitutione sanctæ memoriæ* » *Pii V præscriptam, et intrà annum... imprimantur* » *procurare.* »

Si M. T. avait lu ces deux décrets, il aurait compris, sans doute, que le texte cité par lui ne regardait que les Propres diocésains ou les Bréviaires particuliers autorisés par la Bulle. D'un autre côté, il n'aurait pas douté de la réception de cette Bulle dans la province de Tours, quand il l'aurait vue rappelée ou plutôt appliquée dans sa forme et teneur par un décret exprès. Il n'aurait pas prétendu non plus que les Evêques *s'étaient cru le droit de faire à leur liturgie les changements qu'ils jugeraient opportuns,* quand il aurait vu le Concile de Tours les obliger à la corriger selon la forme prescrite par saint Pie V, *ad normam præscriptam.*

Nous n'admettons donc pas avec lui que Mgr. de Poulpiquet, Evêque de Quimper, en donnant un Bréviaire à son clergé, ait fait tout simplement revivre un ancien droit de son Eglise. Ce droit n'existait pas; et d'ailleurs on n'est pas toujours maître de ressusciter un droit mort; il faut pour cela un pouvoir plus qu'ordinaire, assez souvent l'omnipotence papale.

Nous ne suivrons pas plus loin M. T. dans ses récriminations contre le livre des *Institutions,* où il trouve beaucoup à reprendre. Nous nous contenterons de citer encore cette phrase du vieux chanoine : « N'est-ce pas une chose » très-affligeante de voir un religieux français..... se poser » seul en agresseur de l'Eglise de France? »

C'est ici le grand grief qui fera entrer la controverse liturgique dans une phase nouvelle, lorsque des Evêques prendront l'affaire en main pour défendre l'épiscopat français soi-disant insulté. Mais avant d'aborder cette phase *quasi-épiscopale* de la polémique, continuons à enregistrer les actes *presbytériens*, puisqu'on a voulu les baptiser ainsi.

Dans une lettre du 1er juin, publiée le 15 dans l'*Ami,*

Digitized by Google

D. Guéranger réplique à M. T. Il le soupçonne de « craindre » un peu pour sa chère liturgie parisienne, qu'il a vu im- » planter sur les ruines de la romaine dans l'Eglise de » Quimper, non-seulement sans regret, dit-on, mais avec » une sympathie quasi-paternelle. »

On voit, par cette réflexion de l'Abbé de Solesmes, à l'adresse de M. T., que ce défenseur de la liturgie parisienne, non content de l'avoir adoptée pour son usage en sa qualité de membre du clergé de Paris, avait voulu faire de la propagande en sa faveur dans un diocèse qui était peut-être son pays d'origine; c'est lui qui, probablement, avait engagé Mgr. de Poulpiquet à substituer le bréviaire parisien au romain à Quimper en 1835, « affaire mauvaise comme devant » remarque dans sa lettre D. Guéranger.

Seulement le R. Père est tombé ici dans une erreur semblable à celle de M. T. par rapport au Concile de Tours; il n'y avait pas vu, à ce qu'il paraît jusqu'alors, pas même quand il composait ses *Institutions liturgiques,* ce que M. T. avait extrait du titre XIV, tandis qu'il avait trouvé le décret du titre XII ignoré par son adversaire. Mais comment M. T. a-t-il pu citer une fin de décret sans en avoir lu le commencement qui lui expliquait le reste? On conçoit, au contraire, que D. Guéranger ait pu ignorer sans malice le petit décret de M. T., extrait d'un plus grand et contenu dans un autre titre du Concile, d'autant mieux que s'il eût connu ce décret en son entier, il en aurait tiré un grand profit pour sa cause, tandis que M. T. ne pouvait que perdre à la connaissance de tout le décret.

Quoi qu'il en soit, M. T. ne laisse pas passer impunément cette inadvertance du R. Père; le 17 juin, il fait insérer dans l'*Ami* une petite lettre, où il indique à l'Abbé de Solesmes l'endroit même du Concile d'où son texte a été tiré; il lui apprend de plus que ce texte se trouvait en tête du mandement de Mgr. de Vaugirauld, Evêque d'Angers, pour la publication du Bréviaire de son diocèse en 1737. Pourquoi ne dit-il pas que c'est à cette dernière source qu'il

Digitized by Google

avait d'abord emprunté sa citation? On comprendrait alors que, n'ayant pas lu le Concile lui-même, mais le simple extrait qu'en avait fait Mgr. de Vaugirauld pour justifier les corrections du bréviaire angevin en 1737, il a été trompé sans malice, et qu'il n'avait pas connu jusqu'alors tout le texte du Concile.

Mais, maintenant que M. T. a consulté la collection de Labbe, il a dû apercevoir le vice de ses arguments tirés du Concile de Tours, et l'on peut croire que c'est autant par cette considération que pour complaire à l'*Ami*, qui avait manifesté, dans son numéro du 15 juin, le vœu de voir s'arrêter là la polémique relative aux deux premiers volumes des *Institutions,* qu'il écrit au rédacteur, à l'imitation de M. Dassance : « Mon intention n'est pas de continuer la » discussion que j'ai eue avec le R. Père Abbé de So- » lesmes..... »

Le R. Père, de son côté, dans une toute petite lettre insérée le 20, fait droit à la réclamation de M. T., en reconnaissant l'authenticité du texte allégué par lui. Seulement il ne peut pas s'empêcher de regretter que Mgr. de Vaugirauld n'ait cité qu'une partie du décret de Tours. Comme Angers avait conservé en 1583 sa liturgie particulière, cet Evêque crut-il qu'il lui suffisait de mentionner la partie du décret qui regardait les Propres ou les Bréviaires diocésains? c'est ce qu'il importe peu de savoir; il est vrai toutefois que, si ce Prélat avait tout cité, il aurait pu donner à ses prêtres quelques inquiétudes *sur la valeur* du bréviaire qu'il leur mettait entre les mains, l'*usage de ce bréviaire* nouveau n'*étant pas prouvé antérieur à deux cents ans.*

Quoi qu'il en soit, nous ne nous expliquons pas que l'*Ami,* après le vœu qu'il avait manifesté le 15 juin, ait inséré, plus d'un mois après, le 27 juillet, une lettre écrite du diocèse de Chartres par M. L. V. nouveau champion des liturgies françaises. M. L. V. nous dit qu'il était, plus d'un mois auparavant, sur le point d'écrire au journal pour justifier M. T. au sujet du Concile de Tours; mais que

Digitized by Google

M. T. l'ayant prévenu en réclamant lui-même, il s'était désisté. Que veut-il donc maintenant? Il profite de l'occasion, dit-il, pour recommander au R. Père Abbé de Solesmes plus de gravité et de modération. Le R. Père a eu tort, dans ses *Institutions*, de donner pour scandaleuses les gravures du frontispice, soit du bréviaire parisien de 1736, où Boucher, peintre alors en vogue, a représenté, selon les règles de la plus sévère bienséance, la religion et les trois vertus théologales avec leurs attributs, soit du Missel de Chartres de 1782, où Cochin, habile dessinateur, a représenté la sainte Vierge à genoux au-dessous des trois personnes de la Sainte-Trinité avec la décence la plus parfaite. Affaires de goût peut-être dont on ne dispute pas, et qu'il importait assez peu de rappeler aux lecteurs. Le reste est plus intéressant. « Aujourd'hui, ajoute L. V., les admira-
» teurs passionnés du moyen-âge s'évertuent pour abattre
» un gallicanisme qu'ils ne définissent pas, que probable-
» ment ils ne connaissent point, et que d'ailleurs personne
» ne soutient. Que prétendent-ils? où veulent-ils en venir?
» Ils n'en savent peut-être rien..... S'ils croient que les
» peuples fréquenteront davantage les églises, quand on y
» aura introduit les rites qui leur tiennent tant au cœur...,
» ils sont dans une grande erreur. Ils verraient tout le con-
» traire, et des faits récents ne manqueraient pas pour le
» prouver (nous n'avons pas pu deviner de quels faits on
» voulait parler en cet endroit, puisque alors Langres seul
» avait opéré la réforme liturgique). On peut bien dire à
» ces modestes réformateurs que, par des disputes hors de
» saison, ils livrent la religion à la dérision des impies et
» font gémir tous les gens de bien. » Tous! il n'y a que nous et les nôtres qui soyons gens de bien; l'auteur est bien modeste, assurément. Nous le répétons, l'*Ami* aurait bien fait de ne pas insérer cette lettre, qui ne pouvait qu'aigrir une polémique dont il désirait la fin.

Mais, en suivant le fil des idées dans le compte-rendu qui précède, il nous est arrivé d'omettre certaines lettres que nous avions promis de signaler à l'attention du public:

Digitized by Google

d'abord celle de L. P. du diocèse d'Arras, puis celle de M. l'abbé Richaudeau. Nous croyons maintenant pouvoir passer sous silence les observations de L. P. en réponse à MM. Dassance et T., mais il n'en sera pas de même de celles de M. Richaudeau. Nous en parlerons, tant par respect pour ce docte prêtre qui a contribué beaucoup au rétablissement du romain dans le diocèse de Blois, que parce qu'il nous semble avoir présenté le premier la question liturgique sous un point de vue nouveau, le point de vue pratique.

Donc, après avoir conjuré les polémistes de ne pas s'écarter du fond de la question pour en venir à des personnalités fâcheuses, de manière à jeter des lambeaux de liturgie, romaine ou autre, aux railleries des esprits légers, il pose la question suivante : « Est-il à désirer qu'on supprime les » nouvelles liturgies pour reprendre celle de Rome? » Or, il ne voit à cela que trois inconvénients : 1° le danger de scandale pour les fidèles, causé par le changement de liturgie. Mais, dit-il, les fidèles, tout au contraire, ne cessent de murmurer contre la diversité des usages des différents diocèses; 2° le trop de longueur du Bréviaire romain pour des prêtres grandement occupés. Mais les missionnaires de Chine sont bien aussi occupés que tant de curés de campagne, d'ordinaire assez désœuvrés; 3° l'accroissement des dépenses à faire. Mais les livres romains sont à meilleur marché.

Maintenant, quels avantages ne procurerait pas le changement en question! 1° L'uniformité, lien précieux qui, unissant toutes les parties d'un même tout, rend l'Eglise si belle et si vénérable aux yeux mêmes des hérétiques... Chose singulière et bien digne de réflexion! aujourd'hui, par une de ces dispositions providentielles qui sont impénétrables, les protestants seraient ultramontains avant d'être catholiques, si cela était possible; les Hurter, les Voigt marchent sur les pas des Marchetti et des Muzzarelli; des théologiens d'Oxford disent le Bréviaire romain. 2° La stabilité; on mettrait un terme à des changements qui

Digitized by Google

pourraient arriver au point d'obliger le Saint-Siége à supprimer d'autorité certains bréviaires. 3° L'anéantissement prompt et facile de tous les livres liturgiques imprimés en français, et surtout des Rituels. 4° Un plus grand esprit d'obéissance et de respect pour l'autorité parmi les membres du clergé.

C'est en développant cette pensée que M. Richaudeau a émis les réflexions utiles, que nous avons déjà rapportées page 231 de notre *Etude préliminaire*. Ces réflexions sont si sages que nous ne craindrons pas de les répéter ici.
» Depuis deux siècles, on met habituellement de côté en
» France une foule de lois et de décrets pontificaux.
» L'*Index*, par exemple, est par rapport à la France à
» peu près comme s'il n'existait pas, et cela, dit-on, parce
» qu'il n'a pas été promulgué parmi nous. Singulière
» solution, dont toute la vertu consiste à reculer la diffi-
» culté d'un pas!.. Je suis fortement convaincu de la
» nécessité d'inspirer à tous les ecclésiastiques le sentiment
» d'obéissance aveugle et de respect profond pour l'auto-
» rité. Mais il faut enseigner cette vérité sans restriction,
» car il n'y a pas de puissance sur la terre, ni même dans
» le ciel, qui puisse faire admettre à un esprit juste une
» moitié de principe. Jamais on ne persuadera, par
» exemple, à un élève de théologie qu'il doit obéir avec
» une entière fidélité aux ordonnances de son Evêque, si
» on lui enseigne en même temps que les premiers pasteurs
» peuvent distinguer entre les décrets du Pape, obéir aux
» uns et s'abstenir de promulguer les autres, afin de les
» rendre non obligatoires. Jamais on ne le déterminera à
» faire céder son jugement au jugement de ses supérieurs,
» s'il sait que ceux-ci croient pouvoir faire des lois de
» discipline et une liturgie mieux que l'Eglise romaine.
» Je ne parlerais pas de la sorte, si le respect profond de
» nos Evêques pour le Saint-Siége pouvait être révoqué
» en doute, et s'il n'était pas évident pour tout le monde
» que *le moment approche où notre Eglise de France va*
» *rentrer dans le droit commun. Mais ne me sera-t-il pas*

Digitized by Google

» *permis de hâter cet heureux instant,* maintenant qu'au-
» cun obstacle ne semble s'y opposer? Autrefois les parle-
» ments, etc.; mais aujourd'hui l'Eglise jouit d'une liberté
» (plus grande), et nos Evêques pourront désormais, en
» promulguant les lois émanées de Rome, leur donner
» plus de retentissement et les rendre plus efficaces. »

Les Conciles, tenus en France en 1849-51, ont réalisé en partie les espérances de M. Richaudeau; le droit commun a gagné parmi nous; qu'il continue ses conquêtes; nous y travaillerons, pour ce qui nous regarde, de tout notre pouvoir, à mesure que les questions arriveront au grand jour de la discussion publique. Continuons à parler liturgie.

Un des prêtres qui a le mieux répondu aux vues de M. Richaudeau dans la controverse liturgique, est M. Meslé, curé de la cathédrale de Rennes. Ce respectable ecclésiastique a composé deux brochures sur la matière. La première est intitulée : *Observations sur le retour à la liturgie romaine.* L'*Ami* du 3 août 1843 en rendait compte par la plume d'un écrivain signant U. P. D. O. L. D. Ce compte-rendu est très-beau et substantiel; contentons-nous d'en citer quelques traits.

D'abord M. Meslé ne veut pas qu'on dise : Le Bréviaire romain est *permis* dans tel diocèse, car le Bréviaire ordonné par le Saint-Siége est de droit dans toute l'Eglise. C'est des nouveaux bréviaires de France que l'on pourrait dire qu'ils sont *tolérés* par le Saint-Siége, encore par pure *indulgence.* Prétendre que la coutume a fini par les légitimer, serait poser un principe qui favoriserait toutes les innovations; il suffirait, à ce prix là, de persévérer dans la déviation pour la justifier. Une pareille coutume suffit donc tout au plus pour rendre la chose *tolérable.*

Abordant ensuite les motifs de retour à la liturgie romaine, M. Meslé fait valoir à peu près les mêmes avantages que M. Richaudeau. Il ajoute « qu'en revenant au
» romain, nous réjouirons le cœur du Souverain-Pontife
» et de l'Eglise elle-même, car, dit saint François de Sales,

Digitized by Google

» *le pape et l'Eglise, c'est tout un.* Par ce retour, on
» sortira d'une funeste habitude que plusieurs Eglises
» particulières avaient prise de modifier des points de la
» discipline générale sans consulter le Siége apostolique;
» on sera porté à faire un plus grand cas des décisions
» données sur toute la discipline par les Congrégations que
» Sixte V a établies, congrégations précieuses pour main-
» tenir l'uniformité surtout des rites sacrés. *Je n'ai jamais*
» *pu comprendre comment on s'est permis aussi légère-*
» *ment de décliner leurs décisions, car enfin le Souverain-*
» *Pontife doit exercer sa juridiction par des moyens*
» *quelconques; et, puisqu'il a choisi les Congrégations*
» *pour donner ses réponses, un catholique doit s'y confor-*
» *mer.* En vain on dira : Ces Congrégations ne sont point
» reconnues par nous. Je n'ai jamais compris comment
» on peut se donner la liberté de recevoir ou de ne pas
» recevoir ce que le Pape juge à propos de faire pour
» gouverner l'Eglise. »

L'auteur du compte-rendu regarde comme très-juste une comparaison, faite ici par M. Meslé, entre le refus de se soumettre à des grands-vicaires, sous prétexte qu'il ne sont pas l'Evêque, et celui d'obéir aux Congrégations romaines, parce qu'elles ne sont pas le Pape. La comparaison des Congrégations avec les tribunaux et les diverses cours de justice ne serait-elle pas également légitime, et plus à la portée de certaines gens? Les Congrégations romaines sont notamment dans l'Eglise comme la Cour de cassation dans un Etat pour l'interprétation des lois.

M. Meslé, parlant ensuite du retour au romain, nous le représente comme une démarche méritoire : « Faite, dit-il,
» par amour de Dieu et de l'ordre qui plaît tant à Dieu,
» par amour de Jésus-Christ notre Sauveur qui a for-
» mellement chargé Pierre de conduire les brebis et les
» pasteurs, pour que tous les chrétiens fussent consommés
» en unité, cette démarche attirera les bénédictions célestes
» sur les diocèses qui la feront, et sera une belle perle à
» la couronne de ceux qui contribueront à l'obtenir. »

Digitized by Google

Quant à la difficulté de faire consentir tous les prêtres à un changement semblable, M. Meslé prétend « que c'est » faire injure au clergé que de supposer une opposition » hostile, insensée, opiniâtre de sa part. Ceux qui désirent » le romain le prendront tout de suite à la voix de leurs » Evêques, et le nombre n'en sera pas petit. Pour les » autres, ils ont dit qu'ils tiennent au nouveau Bréviaire » et qu'ils le croient légitime, parce que l'Evêque le donne » et le maintient; s'ils sont conséquents, comme on ne » peut en douter, ils devront recevoir le romain dès que » l'Evêque le leur présentera. »

Voici comment M. Meslé termine son livre : « Heureux » ceux qui ont conservé la liturgie romaine! Heureux » ceux qui l'ont reprise! Gloire, honneur, bénédiction à » ceux qui la désirent et *qui contribueront à la rétablir!* » Heureux ceux qui pourront voir ce beau retour avant » de mourir! Pour l'obtenir, adressons-nous au Saint » Cœur de Marie, dont la dévotion fait aujourd'hui de si » grands prodiges... »

Le bienveillant écrivain, qui nous a ainsi analysé l'excellent opuscule de M. Meslé, donne aussi ses conclusions de la manière suivante : « On persuadera difficilement » au quel que ce soit de nos vénérables Evêques que, » dans le cas où le dernier acte de son épiscopat serait le » rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse, » il serait traité moins miséricordieusement au tribunal » suprême, et que saint Pierre, pour employer le langage » du moyen-âge, lui ouvrirait moins volontiers les portes » du ciel, que s'il avait laissé les choses dans le *statu quo,* » ou travaillé même à éloigner pour longtemps un événe- » ment semblable. »

On est heureux, en vérité, de rencontrer sur son chemin des hommes comme M. Meslé et son abréviateur. Eh bien! que l'on se réjouisse; l'*Ami* du 31 octobre les ramène encore sur la scène.

Comme le *Journal des Débats,* croyant apercevoir dans le clergé de la division et différents partis, le prenait en

Digitized by Google

dédaigneuse pitié, U. P. D. O. L. D. lui fait observer qu'il considère les choses sous un faux point de vue. Ce journal, dit-il, suppose qu'une discussion entre les membres du clergé est un ferment de discordes à l'instar des luttes politiques; or il nous permettra de lui dire qu'il n'en est point ainsi. Les partis politiques se disputent, se trahissent, se battent et se renversent pour recommencer bientôt une nouvelle guerre; dans l'Eglise, au contraire, on discute et l'on s'éclaire; la vérité est exposée par les uns, comprise par les autres, enfin recherchée, embrassée et défendue par tous (c'est du moins ce qui devrait être; mais hélas!). Ce ne sont pas des adversaires qui combattent entre eux pour s'aigrir de plus en plus et devenir irréconciliables, mais des amis qui se livrent à un *examen respectueux, pacifique et religieux* de leurs différentes manières de voir et d'envisager les choses, pour marcher ensuite vers le même but dans une union plus étroite. Ce serait donc à tort que certaines personnes, même dans le clergé, s'alarmeraient de la polémique liturgique, et témoigneraient le désir de remettre cette discussion à une autre époque, sous prétexte qu'il importe de réunir nos forces contre ceux qui veulent nous imposer un enseignement irréligieux. (On discutait alors la liberté d'enseignement.) *Renvoyer, en effet, les discussions utiles à une époque où nous n'aurons plus d'ennemis acharnés à la perte de la religion, c'est les renvoyer à l'éternité.* D'ailleurs, le Souverain Pontife ayant donné pour mission à D. Guéranger de *soutenir les saintes traditions du droit papal et de la liturgie sacrée qui vont s'affaiblissant,* il n'y a plus rien à dire sur l'opportunité de la discussion. Se plaindra-t-on que l'on emploie pour cela la voie des journaux? *Mais évidemment la presse religieuse périodique est aujourd'hui d'une nécessité presque indispensable.* Nos vénérables Prélats le sentent si bien qu'ils en usent fréquemment. *Pourquoi voudrait-on lui interdire la question liturgique,* lorsque le Saint-Siége, par là même qu'il recommande de la traiter, laisse le droit d'employer pour cela tous les moyens qui sont bons en eux-mêmes?...

Digitized by Google

Un point admis désormais sans contestation, c'est qu'il *serait à désirer que le Bréviaire romain fût récité dans tous les diocèses de France, hors le cas excepté par saint Pie V*. Le Souverain-Pontife s'est prononcé à ce sujet, et il a qualifié de déplorable la variété liturgique existant parmi nous.

L'auteur fait ici allusion au fameux Bref de Grégoire XVI à Mgr. de Reims. Ce Bref, du 6 août 1842, avait paru dans l'*Ami* le 1er août 1843. Tout le monde en connaît la teneur. Grégoire XVI y déclarait que saint Pie V avait bien autorisé les Eglises possédant une liturgie deux fois séculaire à la conserver, mais de manière seulement à retenir, si elles le voulaient, les livres dont elles se servaient alors, et non à les changer sans fin selon leur caprice; *ita ut ipsi non quidem commutare iterùm atque iterùm arbitrio suo libros hujusmodi, sed quibus utebantur, si vellent, retinere possent*. Il déplorait donc avec Mgr. de Reims nos variations et nos variétés liturgiques, et exprimait combien il serait désirable qu'on observât partout chez nous les Constitutions de saint Pie V : *Nobis quidem idipsum tecum unâ dolentibus, nihil optabilius foret quam ut servarentur ubique apud vos Constitutiones S. Pii V.* Tel était donc son vœu, *ita igitur in votis esset*. Néanmoins, à raison des dissentiments très-graves qu'il redoutait, s'il voulait briser tout-à-coup une coutume malheureusement invétérée, il croyait devoir s'abstenir pour le moment de presser plus pleinement la chose, et de donner aux questions de Mgr. de Reims des réponses particulières : *Atque hinc Nobis graviora indè dissidia reformidantibus, abstinendum in præsens visum est, nedùm à re pleniùs urgendâ, sed etiam à peculiaribus ad dubia quæ proposueras responsionibus edendis*. Il finissait par louer le zèle de cet illustre Archevêque à cet égard, lui rappelait les éloges dont il avait comblé Mgr. de Langres qui avait pris l'initiative de cette réforme si désirée, et lui manifestait sa confiance de voir, Dieu aidant, tous les autres Evêques de France marcher sur les traces de ce Prélat, et surtout la

Digitized by Google

facilité très-dangereuse avec laquelle nous nous permettions de changer les livres liturgiques cesser entièrement : *Confidimus equidem, Deo benedicente, futurum ut alii deinceps atque alii Galliarum Antistites memorati Episcopi exemplum sequantur, præsertim vero ut periculosissima illa libros liturgicos commutandi facilitas istic penitùs cesset.*

Tel est l'abrégé de ce Bref important qui a produit parmi nous une si heureuse révolution en matière de liturgie. L'écrivain que nous analysons était donc bien autorisé à dire, ce que nous avons rapporté en italique, *qu'il serait à désirer que le Bréviaire romain fût récité dans tous les diocèses de France, sauf le cas excepté par saint Pie V*, et à ajouter : « Voilà une affaire réglée, et désormais ni » Evêque ni prêtre ne parlera dans un sens différent. »

Mais il est, continue-t-il, un autre point que le Souverain-Pontife laisse encore au jugement des Evêques ; c'est l'opportunité du retour au romain. Un simple prêtre, convaincu que cette opportunité est actuelle, peut bien exposer ses raisons à ses supérieurs ; mais, s'ils persistent à croire qu'il en est autrement,... *il ne lui reste plus qu'à travailler*, de concert avec eux, *à hâter le moment* où un retour si évidemment désirable, et attendu avec confiance par le Chef de l'Eglise comme un effet de la bénédiction de Dieu, deviendra opportun. *C'est là une propagande qui, de l'aveu de tous, est non-seulement permise, mais digne d'éloges*, parce que, sur ce point, le désir et la volonté du Pontife suprême sont manifestes. (Et l'on disait déjà cela en 1843 ! et l'on publiait des brochures pour hâter le moment désiré !)

M. Meslé venait de faire paraître alors son *Examen respectueux, pacifique et religieux des objections contre le retour aux Bréviaire et Missel romains*. Parmi les trente et une objections qu'il réfute, signalons les principales :

1re *Objection*. Il y a prescription en faveur des nouveaux bréviaires. — Prescription ! mais 1° la coutume, pour prescrire contre une loi, doit être raisonnable, utile au bien public ; il faut, d'après saint Thomas et le Conférencier

Digitized by Google

d'Angers, que les raisons qui ont fait porter la loi ne subsistent plus dans toute leur force. Or, tel n'est pas le cas présent, puisque, d'après le témoignage du Souverain-Pontife, notre variété de liturgie est déplorable, et s'accroît de manière à offenser ou scandaliser les fidèles. 2° Une coutume, pour prescrire, doit être suivie par la plus grande et la plus saine partie de la communauté; ce qui n'a pas lieu ici, puisque soixante et quelques diocèses seulement ont abandonné la loi, tandis que plusieurs centaines l'observent. 3° Un principe non moins incontestable que ceux qui précèdent, un principe admis par tous les théologiens et canonistes sans exception, c'est qu'on ne peut jamais prescrire sans le consentement exprès ou tacite du législateur; or, ce consentement n'a jamais existé et n'existe pas encore aujourd'hui.

6e *et* 7e *objections*. Attaquer les nouveaux bréviaires, c'est insulter l'Eglise de France. — Il faut distinguer, dit M. Meslé, le corps épiscopal et la masse des prêtres qui forment le clergé de France, de quelques Evêques et de quelques prêtres qui faisaient l'innovation. Pourquoi nier des fautes qui ont réellement eu lieu parmi nous? Il faut distinguer ensuite entre ceux qui ont fait une innovation coupable, et ceux qui l'ont adoptée plus tard par entraînement, lorsqu'elle était tolérée *ex indulgentiâ* par le supérieur.

Dans les 8e, 9e, 10e *et* 22e *objections*, on reprochait à D. Guéranger des exagérations et des outrages envers l'Eglise de France. M. Meslé le justifie; d'ailleurs, ajoute-t-il, ce n'est là qu'une querelle personnelle. Le R. Père peut avoir des torts, puisqu'il est homme; mais on ferait bien, je crois, de ne pas perdre de vue pour cela la véritable question.

Nous nous arrêtons ici, et nous ne dirons plus qu'un mot de la part prise par l'excellent M. Meslé à la controverse liturgique.

Un ecclésiastique, se disant *romain du fond du cœur* et savant en liturgie pour l'avoir *étudiée*, avait fait insérer le

Digitized by Google

11 novembre 1843 dans l'*Ami de la Religion,* un petit article anonyme. Il y déclarait, entre autres choses, que l'Eglise de France s'était constamment maintenue dans la possession de régler sa liturgie; qu'un changement sous ce rapport ne manquerait pas d'exciter une rumeur générale, diminuerait la piété, et serait contraire aux vues du Pape qui recommandait de ne pas troubler les fidèles; enfin que Mgr. de Poulpiquet, évêque de Quimper, au lieu d'avoir subi une influence en faveur du parisien, avait dit ce dernier bréviaire dès avant son épiscopat, l'avait ensuite conseillé à ses familiers, permis à un assez grand nombre de ses prêtres, et enfin fait imprimer pour son diocèse, de préférence à un Propre qu'il eût fallu refaire presque entièrement et qui eût compliqué l'office.

A tous ces traits, et au dernier surtout, n'est-il pas permis de soupçonner dans notre romain *de cœur* quelque chose comme M. T., véritable Protée? Mais, alors, qu'a-t-il fait des réponses de D. Guéranger à cette assertion déjà vieille, que *l'Eglise de France s'était constamment maintenue dans la possession de régler sa liturgie?* Est-ce que le R. Père ne lui avait pas prouvé que *le Saint-Siége, bien loin d'avoir toujours laissé aux Evêques la liberté de régler le culte divin dans leurs Eglises, avait établi au contraire de très-bonne heure une réserve sur cet article?* Il suffisait, au reste, pour faire comprendre cela au *romain de tout cœur,* de lui rappeler la mise à l'*index,* en 1701, du livre où Mgr. de Saint-Pons, un évêque français, traitait *ex professo* du *droit des Evêques* à régler les offices divins dans leurs diocèses. Mais telle est la marotte de nos adversaires en tout genre; on a beau réfuter leurs objections, ils les répètent toujours, comme si on n'y avait jamais répondu; c'est une des applications du fameux principe : Mentez, mentez, il en reste toujours quelque chose. Quant à la seconde observation du prétendu *romain,* que le changement de liturgie ne manquerait pas de diminuer la piété, c'est une chose dont Dieu seul peut juger; seulement, nous pouvons bien nier que ce changement soit de nature à tout bouleverser, et surtout

Digitized by Google

que l'on puisse le représenter comme contraire aux vues du Saint-Siége pour cette raison. Enfin, pour ce qui regarde l'affaire de Quimper remise sur le tapis, laissons-la traiter par M. Meslé et son ami.

Et d'abord M. Meslé, écrivant le 13 novembre à l'*Ami*, lui disait que, si son collaborateur anonyme voulait bien se démasquer, il se ferait un devoir de lui certifier, par des témoins oculaires et auriculaires, la vérité sur ce qui s'était passé en Bretagne, c'est-à-dire à Quimper. M. Meslé ajoutait : « *Quand on veut parler au public, et surtout au* » *clergé, il faut franchement se montrer.* Il n'y a pas de » quoi rougir. Nous avons tous bonne intention en discu- » tant cette question. Ainsi, ne nous cachons pas sous » l'anonyme. Pour mon compte, je ne le ferai pas, et ne » veux point par conséquent discuter avec ceux qui n'osent » se montrer. » Ici, le rédacteur de l'*Ami* croyait devoir mettre en note que « l'auteur des observations n'avait point » gardé l'anonyme parce qu'il n'osait se montrer, mais » parce que rien ne l'obligeait à se nommer. Dans une » discussion, ajoutait-il, ce sont les raisons que l'on pèse » et non pas les noms. » Chacun pèsera cette raison aussi, surtout quand il verra encore notre Protée revêtir une nouvelle forme, ce qui arrivera bientôt.

Au reste, cette manière de procéder de l'estimable rédacteur de l'*Ami* ne l'empêcha pas d'accueillir, dans son numéro du 21 novembre, une nouvelle lettre de l'ami de M. Meslé, répondant au soi-disant *romain du fond du cœur*, et réglant enfin l'affaire de Quimper.

Cet écrivain commençait par poser une thèse en dix propositions qu'il regardait comme concluantes, et il priait son honorable contradicteur de lui signaler laquelle de ces propositions pourrait n'être pas admissible. Voici l'idée des cinq dernières.

6e *Proposition*. La presque totalité des diocèses de France se conforma, en moins de quarante ans, à la Bulle de saint Pie V; D. Guéranger en a donné les preuves à la fin de son premier volume des *Institutions*. J'y ajouterai un brevet

Digitized by Google

de Louis XIII, du 8 octobre 1631, qui, à l'occasion de la publication faite le 25 janvier précédent par Urbain VIII du Bréviaire romain corrigé par ses soins, accordait au cardinal de Richelieu la faculté de choisir tels libraires et imprimeurs qu'il lui plairait, pour éditer les livres romains conformément à l'intention de Sa Sainteté; ce qui suppose que le romain pur était alors assez répandu en France. Les *Mémoires du clergé de France* ajoutent que le Cardinal de Richelieu remit, en 1635, à la compagnie des agens du clergé le brevet en question.

7° *Proposition*. L'abandon de la liturgie romaine n'a pu avoir lieu en France sans violation de la loi de saint Pie V, tout aussi obligatoire au XVIII° et au XIX° siècle qu'au XVI°.

8° *Proposition*. Il n'y a pas encore prescription en faveur des nouveaux bréviaires, tous plus récents que 1735. M. Meslé l'a prouvé dans sa dernière brochure.

9° *Proposition*. Grégoire XVI déclare *déplorable* la variété liturgique produite par ces nouveaux bréviaires, tout comme saint Pie V appelait *mauvaise* la coutume suivie par les Evêques du XVI° siècle.

10° *Proposition*. Le Pape désire voir cesser cette variété par la réception de la liturgie romaine dans toute la France, et il espère qu'il en sera ainsi par la bénédiction de Dieu. Il ne croit pas, lui, que la crainte d'exciter quelque *rumeur* doive arrêter, ni que la piété puisse y perdre. Les fidèles sont plutôt scandalisés de la variété qui existe. Du reste, on ne s'est pas fait faute d'établir l'unité diocésaine dans les diocèses formés de plusieurs autres au moment du Concordat, et d'obliger par là une foule de paroisses au changement que l'on redoute.

Pour ce qui regarde Mgr. de Poulpiquet, si, au lieu d'être pressé, il s'est empressé de lui-même de substituer le parisien au romain, cela rend-il l'affaire meilleure? Je préférerais pour lui la version-Guéranger. Mais Quimper, dit-on, avait eu son bréviaire particulier. — Avant saint Pie V, soit; d'ailleurs, était-ce une raison de lui donner le bréviaire

Digitized by Google

de Paris? — Il était difficile de réimprimer un Propre. — Et il l'était moins d'imprimer un bréviaire tout entier, y compris ce même Propre presque entièrement refait! En vérité, *ceux qui ne veulent pas pardonner à D. Guéranger les saillies de son zèle parfois un peu incisif ne savent pas, par expérience, avec quelle force il faut quelquefois tenir son âme à deux mains pour conserver la modération en réfutant de pareilles choses.*

Ici notre bon ami s'arrête par prudence; imitons-le.

Nous devrions signaler, en cet endroit de notre histoire, deux autres lettres écrites dans le même sens et avec la même modération que celle des abbés Meslé et Richaudeau. Mais, comme nous les avons déjà citées dans notre *Etude préliminaire,* pages 35 et 53, nous renverrons les curieux à cette *Etude,* s'ils veulent en prendre connaissance. Ils verront, dans la première de l'abbé S...., le droit qu'ont tous les prêtres de se servir du Bréviaire romain en particulier, et dans la seconde, signée N...., combien il est opportun qu'ils le fassent.

Mais les différentes pièces que nous venons d'analyser ont troublé le sommeil d'un *abonné de l'Ami depuis* 1814, car c'est ainsi qu'il signe sa lettre publiée dans le numéro du 27 février 1844. Si cet abonné n'est pas notre vieux chanoine ou notre romain de tout cœur, c'est du moins son compère, car leurs idées se ressemblent comme deux gouttes d'eau, et l'on trouve, dans l'un comme dans l'autre, le concile de Tours et Mgr. de Poulpiquet, pour ne pas parler des Eglises d'Amérique et du parti Lamennaisien. Vive Monseigneur de Toulouse! semble s'écrier notre vénérable; « armé du double glaive du bon droit et du savoir, il a » vengé l'Eglise de France injustement flétrie... Loin de » répondre à sa réfutation, ce qui aurait été un peu dif- » ficile, les partisans des *Institutions* ont fait du sentiment » et parlé le langage de la piété pour parvenir à leurs fins.» Ceci est une allusion, sans doute, à la pieuse invitation que nous adressait M. Meslé de recommander au Saint Cœur de Marie le succès de l'affaire liturgique. « Quelques-uns,

Digitized by Google

» continue-t-il, ont voulu encore traiter la question sous le
» rapport scientifique, et ils n'ont fait qu'étaler leur igno-
» rance. Quelles pauvretés dans ce que les champions de
» la liturgie romaine ont écrit depuis quelques mois! et ils
» font la leçon aux Evêques! et ils vont jusqu'à *indiquer*
» *les saints qu'on doit honorer!* pas d'autres que ceux du
» Martyrologe romain! comme si ce Martyrologe lui-même
» ne disait pas : *Et alibi aliorum*, etc. La Bulle de saint
» Pie V ne regardait pas les Eglises de France qui toutes
» étaient dans le cas de l'exception. »

Toutes! la coutume *mauvaise*, que saint Pie V représentait comme si générale, avait donc respecté la France! mais alors de quoi s'était mêlé le cardinal de Lorraine, en demandant au concile de Trente, au nom de la France, la réforme liturgique? Et pourquoi le concile de Narbonne affirmait-il, en 1609, que la coutume proscrite par saint Pie V avait envahi cette province? Nous ne parlons pas des autres conciles, qui se sont bien gardés d'être aussi affirmatifs que notre vieux critique. *La Bulle de saint Pie V ne regardait pas la France!* Que regardait-elle donc? les Eglises d'Amérique sans doute! mais non; elle ne regardait pas les Eglises de France, parce qu'elles étaient toutes dans le cas excepté! elle les regardait au moins pour rendre leur cas *privilégié*.

Le respectable abonné de 1814 finit par nous engager à prendre les sentiments vraiment catholiques de saint Grégoire-le-Grand, qui disait à saint Augustin d'Angleterre : Faites ce que vous voudrez. Nous voilà bien au large cette fois.

Tirons cependant encore de la lettre ci-dessus la liste des usages français, qu'elle signale comme anciens et conservés : à Poitiers, les deux Epîtres du jour de Noël, usage du VIIe siècle; à Paris, dans les Pontificaux, la bénédiction épiscopale après le *Pater*, usage du missel gallican; au rit parisien, la belle oraison de l'Assomption, remontant jusqu'à Louis-le-Débonnaire. On indique aussi la procession avant l'Evangile à la messe haute, l'adoration de la Croix

Digitized by Google

à la procession du dimanche des Rameaux, la procession de la Résurrection à Rouen, à Reims, etc.; enfin les processions des Fonts à Pâques et des Autels le jour de la Toussaint.

Voilà l'ensemble des antiquités liturgiques que l'on attribue à la France; quelles richesses! n'est-il pas vrai? Mais nous avons mis en italique, dans notre compte-rendu précédent, quelques mots où notre vieil abonné faisait allusion à une lettre publiée dans l'*Ami* le 5 décembre 1843, et signée P. Comme cette lettre a pour objet l'examen du livre de Mgr. d'Astros, dont nous n'avons pas encore parlé spécialement, il est nécessaire de faire connaître cet ouvrage, tant vanté par l'abonné de 1814, avant de voir ce qu'on y a répondu.

Revenons donc un peu sur nos pas, et abordons enfin la grande phase de la discussion liturgique, celle où des Evêques ont cru devoir prendre la chose en main, comme docteurs d'abord et comme pasteurs ensuite. Comme pasteurs, ils publieront des Mandements, et nous aurons la consolation de les voir, *presque* tous, successivement aboutir à une réforme nécessaire. Mais, comme docteurs, quelques-uns d'entre eux plaideront dans un sens différent; et, comme en cette qualité de simples docteurs, ils n'ont pour eux que le mérite réel de la doctrine qu'ils émettent, il ne peut être défendu à personne de les examiner et de les juger.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Du livre de Mgr d'Astros, intitulé : L'Eglise de France injustement flétrie.

Le premier Evêque qui paraît dans l'arène liturgique est le respectable Mgr. d'Astros, Archevêque de Toulouse. Son ouvrage est intitulé : *L'Eglise de France injustement flétrie dans le livre des Institutions.* L'*Ami* s'occupait, le 8 août 1843, de cette brochure qu'il avait annoncée le 3. Mais, comme il avait publié huit jours auparavant le Bref de Grégoire XVI à Mgr. de Reims, il avait soin de faire observer tout d'abord que Mgr. d'Astros ne se prononçait pas en principe pour les innovations liturgiques déplorées par le Pape et signalées par lui comme pleines de danger et de scandale. Quel était donc le but du Prélat? c'était simplement d'improuver la manière dont l'Abbé de Solesmes avait manié l'arme de la critique dans ses *Institutions.* Mgr. de Toulouse trouve donc que D. Guéranger a franchi les bornes d'une sage réserve; il l'accuse d'imprudence et de témérité, puis d'injustice envers l'Eglise de France, qui a *été guidée, même en faisant la* MALHEUREUSE *déclaration de* 1682, *par son attachement à la foi et par son désir de conserver inviolable l'autorité sacrée du Saint-Siége,* et qui n'est jamais tombée dans la prétendue hérésie *anti-liturgique* que l'on fabrique méchamment et qu'on ose lui imputer. Le Prélat entre ensuite dans les détails; il combat les reproches adressés par D. Guéranger au Bréviaire et au Missel de Paris; puis, il s'applique à faire ressortir les beautés de ces livres adoptés par tant de diocèses français; enfin, il finit par manifester la crainte que D. Guéranger, qui commence comme La Mennais, ne tombe dans le même abîme. « D. Guéranger s'offensera peut-être, dit-il, de ce » rapprochement; pour nous, ce n'est qu'avec douleur » que nous avons rempli une aussi triste tâche. »

Digitized by Google

Le rédacteur de l'*Ami* dit à ce propos : « A Dieu ne » plaise ! Eloignons ces tristes pressentiments d'une chute, » et ces tristes images d'un avenir qui ne saurait se » réaliser. » Puis, faisant allusion aux perfides commentaires du *Journal des Débats* et des autres sur la polémique liturgique, il voudrait qu'au lieu de se livrer à des luttes intestines, on réunît ses forces contre l'ennemi commun, et qu'on travaillât à la question alors vivement débattue de la liberté d'enseignement. Nous avons vu comment le rapporteur des livres de M. Meslé avait répondu à cette proposition.

L'*Ami*, après avoir présenté ainsi à ses lecteurs l'analyse de l'ouvrage de Mgr. d'Astros, fait deux articles, le 12 et le 15 août, pour rendre le même service à celui que D. Guéranger venait de publier sous le titre suivant : *Lettre à Mgr. de Reims sur le droit de la liturgie*. Nous ne voulons pas reproduire ici, même les principes et les thèses de ce livre substantiel; nous en extrairons seulement, à cause de son opportunité, la réponse de D. Guéranger à cette objection, que le résultat de ses travaux sur la science liturgique était une injure pour l'épiscopat. « Depuis » quand, s'écrie le R. Père, ne pourrait-on plus invoquer » les prérogatives du Siége apostolique sans faire injure à » l'Episcopat? (Quoi!) on me ferait un crime de discuter » certains points de droit, de la solution desquels il résulte » que, dans le gouvernement de son diocèse, un Evêque » est borné par des lois générales, contre lesquelles il ne » peut agir, sans que ses actes soient frappés d'irrégularité » ou même de nullité! Mais où voudrait-on en venir par » cette voie? Il ne s'agirait donc plus seulement d'interdire » l'étude de la science liturgique; il faudrait encore empê- » cher tout enseignement du droit canonique, qui n'est, » dans sa plus grande partie, autre chose sinon l'ensemble » des règlements par lesquels le pouvoir des divers degrés » de la puissance hiérarchique se trouve circonscrit dans » certaines limites, afin que l'harmonie se conserve et se » développe dans l'ensemble. La puissance épiscopale, si

Digitized by Google

» auguste, si sacrée, n'est-elle pas déjà restreinte en cent
» manières par les réserves apostoliques? Et, avant même
» que le Saint-Siége eût statué la plupart de ces réserves
» salutaires, l'histoire du droit ne nous montre-t-elle pas
» les conciles généraux et particuliers, occupés sans cesse
» à régler, par des canons, cette autorité épiscopale par
» laquelle l'Esprit-Saint régit l'Eglise de Dieu?

» Mais *j'ai attaqué l'Episcopat en ce que, dans mes*
» *récits, il se trouve des faits peu honorables pour cer-*
» *tains Evêques. — Ces faits sont-ils faux? ou bien*
» *devais-je les taire?* Voici, en résumé, tout ce que j'aper-
» çois dans cette affaire : des Evêques pour l'innovation
» liturgique, et d'autres contre. Il est bien malheureux
» que l'on soit réputé ennemi de l'épiscopat, par le seul fait
» que l'on croit devoir opter pour le sentiment sur lequel
» une partie de l'épiscopat français s'est constamment
» montrée unanime avec le Pape, chef de l'épiscopat, et
» l'universalité des Evêques d'Occident.

» Après tout, sur quoi serait fondée la solidarité de
» l'épiscopat d'un siècle avec l'épiscopat d'un autre siècle?..

» L'expérience devrait enfin nous avoir instruits; c'est
» pourquoi je ne m'inquiéterai pas davantage de ceux qui
» persisteraient à ne voir, dans le rétablissement des
» ordonnances du Saint-Siége, que la promulgation d'un
» principe d'anarchie, et, dans les récits du passé, qu'une
» injure pour le présent.

» Au reste, on se prépare de toutes parts à rentrer dans
» l'ordre. Encore un peu de temps, et le fléau de la con-
» fusion des langues aura son terme, et la terre donnée à
» l'Eglise par son divin époux sera, comme aux anciens
» jours, *labii unius et sermonum eorumdem*. Puisse cette
» heureuse révolution ne pas trop se faire attendre! »

Après cette double analyse des ouvrages de Mgr. d'Astros et de D. Guéranger, l'*Ami* déclarait qu'il ne lui convenait pas d'exprimer une opinion; il laissait à ses lecteurs le soin de former la leur, en méditant ces deux écrits si graves. Mais bientôt, revenant, le 21 novembre 1843, sur le livre

Digitized by Google

de Mgr. de Toulouse, à l'occasion de sa 2e édition, il commençait par signaler le prompt succès de la première, si vite écoulée, disait-il, puis il ajoutait : Monseigneur profite de cette seconde édition pour parler, dans des *Réflexions préliminaires,* du Bref à l'Archevêque de Reims : il s'attache, d'une part, à établir qu'il n'y a rien dans le bref qui ne soit au moins implicitement dans son écrit (notons ce mot *implicitement*) ; mais il se préoccupe, de l'autre, des obstacles et des inconvénients que rencontrerait ou entraînerait son accomplissement. Le Pape ayant eu la *prudence* de ne pas répondre à certaines questions de l'Archevêque de Reims, « *s'il arrivait,* dit Mgr. de Toulouse, *que certains* » *esprits, qui ne voient, ni aussi clair,* ni aussi loin que » le vicaire de Jésus-Christ, fissent des efforts pour obtenir » que, par un acte de son autorité suprême, le Saint-Siége » proscrivît la liturgie propre à un grand nombre de dio- » cèses de France, nous recourrions nous-même avec une » pleine confiance à Sa Sainteté, *pour qu'elle daignât ac-* » *corder à nos Eglises, en faveur de leur liturgie, le privi-* » *lége* qu'ont obtenu jadis certaines Eglises d'Espagne et » d'Italie pour le rit mozarabique et ambrosien. Dans ce » cas, nous n'appuierions pas notre demande sur la crainte » des dissensions qui pourraient résulter de la proscription » des liturgies auxquelles nous sommes attachés ; nous » laisserions à Sa Sainteté le soin d'apprécier ce motif. » Pour nous, nous *commencerions, au contraire, par pro-* » *tester de notre soumission sans réserve* aux ordres qu'il » plairait à Sa Sainteté de donner ; *après quoi, nous nous* » *permettrions de lui présenter des considérations encore* » *plus importantes aux yeux de l'épiscopat français ; elles* » *seraient tirées de l'honneur même et de la gloire de* » *l'Eglise romaine.* »

Monseigneur parle ensuite de *cinquante* Evêques qui ont répondu à l'envoi qu'il leur a fait de son écrit, et qui tous, sauf trois ou quatre qui ont évité de se prononcer, blâment les écarts de D. Guéranger, sans compter que presque tous aussi lui rendent grâce d'avoir repoussé les calomnies par

Digitized by Google

lesquelles on voulait flétrir notre Eglise. Il plaint enfin le pauvre Père, qui a annoncé l'intention de justifier son livre.

Effectivement, D. Guéranger avait écrit de Rome, le 22 août 1843, une petite lettre publiée dans l'*Ami* du 5 septembre. Il y disait : « *Mon devoir est maintenant de justi-* » *fier ma personne et mon livre* des imputations dont l'un » et l'autre sont l'objet dans l'opuscule du savant Prélat. » Le public jugera, c'est son droit; mais *la chose a été* » *poussée trop loin pour ne pas aller jusqu'au bout. Dans* » *mon livre, j'ai cherché à être vrai et juste..... Mainte-* » *nant, on m'accuse de sédition, de témérité, de calomnie,* » *de mensonge; nous irons au fond.....* Mon absence, qui » doit durer encore quelque temps, retardera peut-être un » peu la publication de ma défense. En attendant, j'en » appelle à ma *Lettre à Mgr. de Reims,* et surtout au *Bref* » *de N. S. P. le Pape.* »

Nous parlerons plus tard de cette Défense. Disons auparavant que Mgr. Affre, archevêque de Paris, était venu *officiellement* en aide à Mgr. d'Astros, par une *Circulaire aux Curés de son diocèse,* datée du 14 août 1843, et rapportée dans l'*Ami* du 19. Un devoir pénible lui avait été révélé, disait-il, lorsqu'il avait lu les graves imputations que le P. Guéranger dirigeait contre les livres liturgiques de Paris. Si ces imputations étaient vraies, il y aurait donc eu ignorance générale là-dessus, ou prévarication. On avait réclamé, il est vrai, contre le bréviaire parisien, mais en 1736, avant la correction ou la promulgation de l'ouvrage; depuis, les réclamations avaient cessé. Une possession de cent ans, et l'approbation générale qu'elle suppose, est un fait décisif dans l'affaire. Qu'on lise d'ailleurs le savant écrit de Mgr. de Toulouse. C'est l'honneur de notre Eglise, ajoutait Mgr. Affre, qui nous a obligé de vous dire ceci et de recommander à toute votre attention l'écrit de Mgr. de Toulouse. Le même Prélat disait encore dans sa circulaire : L'adoption du romain n'est pas obligatoire pour nous. Grégoire XVI s'abstient de nous l'imposer. Est-elle désirable?...

Digitized by Google

Nous voudrions qu'elle fût possible, mais vous savez qu'elle ne l'est pas.

S'il nous était permis de faire des réflexions sur un acte épiscopal officiel, nous demanderions quelle impossibilité Mgr. Affre voyait à prendre le romain, car nous ne le savons pas, nous, probablement parce que nous n'appartenons pas au clergé de Paris. Au reste, Mgr. Sibour ne croyait plus à cette impossibilité en 1856, comme nous le verrons plus tard.

Pour en revenir à l'écrit *si savant* de Mgr. de Toulouse, une lettre, signée P. et insérée dans l'*Ami* du 5 décembre, le critiquait d'une manière passablement piquante. C'est cette lettre dont nous avons déjà parlé, à propos du *vieil abonné* qui s'en plaignait amèrement. Dans cette lettre, M. P. commence par établir cinq points, où il croit trouver Mgr. d'Astros d'accord avec D. Guéranger :

1° Que c'est un désir très-raisonnable et très-orthodoxe que celui de voir l'unité de liturgie établie dans toute l'Eglise; 2° qu'il y a danger pour la foi et pour la piété à faire de fréquents changements dans la liturgie; 3° que les Evêques n'ont donc pas le droit de faire de pareils changements; 4° que les Evêques du XVIIIe siècle, par conséquent, qui en ont fait de cette sorte, ont exercé un droit qu'ils n'avaient pas; 5° enfin que, là où le retour au romain est possible, il est au moins louable de l'espérer, et que, là où il est impossible, il faut rester dans le *statu quo* sans changement ultérieur.

Si Mgr. d'Astros, dit P., n'a pas tiré ces trois dernières propositions des deux premières qu'il a exprimées, elles en dérivent si clairement qu'elles ont dû être dans sa pensée. Et, du reste, les quatre reproches qu'il a adressés à D. Guéranger, d'imprudence, d'injustice envers l'Eglise de France, de diffamation envers cette même Eglise, d'exagération et de faux dans la critique du bréviaire de Paris, plus la cinquième chose qu'il y a ajoutée, c'est-à-dire l'éloge qu'il a fait de la liturgie parisienne, ne sont pas inconciliables avec les cinq points indiqués plus haut.

Digitized by Google

Ainsi, la première édition de l'écrit de Mgr. d'Astros était favorable au fond à la liturgie romaine; et, néanmoins, elle a dû lui faire un tort considérable, parce qu'elle a donné le change en substituant à la question de principes une question de personnes, car tel est le but où, contre son intention, puisqu'il déclare avoir sur ce point les mêmes sentiments que le Pape, son écrit tend d'un bout à l'autre.

Mais la seconde édition de Mgr. d'Astros me met dans l'embarras. La phrase *s'il arrivait* ne me semble pas claire. Craint-on que le Pape se laisse *entraîner* à une mesure peu sage? Sinon, pourquoi dire ce qu'on ferait alors? D'un autre côté, n'agirait-on pas de même, si le Pape, au lieu de céder à quelque influence pour proscrire les liturgies françaises, s'y déterminait de lui-même, *motu proprio?* assurément; que font donc ici les esprits *moins clairvoyants?* On ferait, dit-on, valoir auprès du Pape des *considérations importantes aux yeux de l'épiscopat français;* mais, quand le Pape aurait prononcé, les Evêques ne seraient plus juges. C'est donc aux yeux du Pape que ces raisons auraient de la valeur, et, en effet, puisqu'il s'agirait de l'*honneur et de la gloire de l'Eglise romaine;* on suppose, par conséquent, que le Pape les ignore, et pourquoi ne pas les lui révéler à présent? Eh bien! non; on aime mieux l'attendre, et, quand il aura condamné les liturgies françaises, on lui fera voir qu'il a agi *contre l'honneur et la gloire de l'Eglise romaine!*

En disant ceci, ajoute P., n'ai-je pas manqué de respect à l'un des plus vénérables Prélats de l'Eglise de France? *Les raisons étant là, je n'ai à répondre que du style.*

Le même écrivain avait déjà relevé auparavant une autre phrase échappée à la plume de Mgr. d'Astros et relative à la malheureuse Déclaration de 1682. Chose étrange! disait-il en citant les paroles mêmes du Prélat, *Rome aurait laissé refroidir son affection pour l'Eglise de France,* à cause de la Déclaration d'une assemblée qui a été *guidée,* en la faisant, *par son attachement à la foi, et par son désir de conserver inviolable l'autorité sacrée du Saint-Siége!* Mais

Digitized by Google

alors tous les torts seraient du côté de Rome. Et qu'on ne dise pas, pour la disculper, qu'elle *se serait trompée* sur le fait de l'intention des Evêques de l'assemblée, car cela ne lui ferait guère plus d'honneur. Que Bossuet se soit proposé d'éviter un schisme, soit; mais cela prouve précisément qu'un schisme était à craindre, ce qui ne convient guère à une assemblée *guidée* par les excellents motifs que l'on dit.

La défense de D. Guéranger ramènera encore sur le tapis l'affaire de la *malheureuse* Déclaration; suivons M. P... Il finissait sa lettre par une réflexion assez peu exploitée avant lui, celle précisément qui a remué la bile à l'abonné de 1814. Il parlait des saints insérés dans les nouveaux bréviaires malgré les défenses de la sacrée Congrégation des Rites, chose, remarquait-il, peu capable d'intéresser *l'honneur de l'Eglise romaine* à la conservation de nos liturgies particulières. Il rapportait donc que, dans le diocèse d'où il écrivait, un Evêque janséniste du dernier siècle avait inséré d'un seul coup et de sa propre autorité, dans le nouveau bréviaire qu'il avait mis au jour, vingt-quatre saints dont pas un n'était honoré dans ce diocèse en 1639, entre autres trois Evêques de Chartres que Chartres même n'honorait pas avant les nouveaux bréviaires. Il ajoutait qu'il avait consulté six autres bréviaires, et qu'il y avait trouvé le même vice de saints insérés de la même façon, au nombre de 10, 19, 20, 30, 32 et jusqu'à 59 (1). Abus! s'écrie-t-il

(1) Que l'on nous permette d'indiquer ici en note ce qui s'est fait à Besançon sous ce rapport. On a inséré dans sa liturgie, en fait de saints qui ne sont pas au Martyrologe romain, en 1694, saint Théodule, et en 1761, saint Valbert, saint Gerland, saint Aldegrin, saints Berthaire et Attalein, saint Ursanne, saint Imethier, saint Agile, saint Simon, abbé, saint Denys l'Aréopagite considéré comme distinct de saint Denys de Paris, saint Lothein, saint Hippolyte et sainte Adélaïde. Mais on trouvait déjà dans notre calendrier liturgique, avant 1534, saint Mainbœuf, saint Anatoile, saint Nicet, archevêque de Besançon, saint Prothade, *id.*, saint Désiré, *id.*, saint Donat, *id.*, saint Ermenfroid, saint Valère, saint Renobert et les saints Epiphane et Isidore, quoiqu'ils ne soient pas au Martyrologe romain.

Quant aux saints qui font partie de ce martyrologe et qui ont été admis

Digitized by Google

en finissant, abus auquel il sera impossible de remédier, tant que nous nous croirons autorisés à faire un choix entre les décrets des Congrégations romaines, pour accepter les uns et rejeter les autres.

Le vieil abonné de 1814 a remarqué, à cette occasion, qu'il n'est pas nécessaire qu'un saint soit au Martyrologe romain pour qu'on puisse l'honorer, et cela est vrai; mais encore faut-il, pour cela, qu'il soit dans l'un des cas exceptés par Urbain VIII, par exemple, de culte immémorial antérieur à 1534; et, même alors, son culte, à moins d'un indult *de faveur*, doit être maintenu, soit intensivement pour

dans notre liturgie depuis 1534, on en compte d'abord une trentaine qui ont été également introduits depuis cette époque dans le Bréviaire romain; de plus, on a inséré chez nous, en 1653, saint Lupicin et saint Sigismond et ses compagnons; en 1667, saint Roch et saint Just; en 1612, saint Romain, abbé, et saint Pierre de Tarantaise; en 1761, saint Oyand, saint Eustase, saint Jean Népomucène, saint Prix ou Brix et ses compagnons martyrs, saint Pothin et ses compagnons, sainte Clotilde, saint Viventiole, saint Taurin, saint Aquilin, saint Odon, saint Romaric et saint Odille ou Othilie; enfin, en 1824, saint Isidore, laboureur, et saint Anthelme. Signalons encore quelques fêtes particulières introduites dans notre calendrier dans des temps assez récents, savoir: la fête du Saint-Suaire en 1667, et, en 1712, celles de la Sainte-Couronne, de la Délivrance de la Cité, et de la Sainte-Hostie conservée dans les flammes à Faverney; encore les messes de ces deux dernières fêtes n'ont-elles été approuvées qu'en 1742, d'après le témoignage d'Antoine-Pierre II dans son missel de 1753. Quant aux messes du Saint-Suaire et de la Sainte-Couronne, elles étaient plus anciennes; mais elles n'avaient été que de fondation ou de dévotion jusqu'à l'époque ci-dessus, et le missel de 1667 ne donnait encore celle du Saint-Suaire que comme *ad libitum*.

Voilà comment le calendrier de Besançon s'est enrichi dans les deux derniers siècles; on y a mis environ une quarantaine de fêtes non introduites par l'Eglise; et, quant à celles que l'Eglise elle-même a insérées d'office dans le Bréviaire universel, on n'en a adopté chez nous qu'une trentaine au lieu d'une centaine qui ont été instituées en réalité. Mais, en revanche, on a biffé du calendrier bisontin, en 1761, une quarantaine de fêtes, la plupart simples, qui lui étaient communes avec le romain, plus deux douzaines d'autres non romaines qu'on avait empruntées d'ailleurs. On a supprimé de plus, à la même époque, une dizaine d'octaves, entre autres, ceux de saint Laurent et des saints Innocents.

Le détail de tous ces changements se trouvera marqué dans notre *Septième Etude : Du Calendrier Bisontin*, etc.

Digitized by Google

les actes qu'il comporte, soit extensivement par rapport aux lieux où il s'exerce, dans les limites qu'il avait de temps immémorial. Voir dans notre *Note E* à la fin du volume des renseignements importants sur cette matière; ils étaient trop étendus pour entrer dans le texte de notre histoire.

Ici cesse pour quelque temps la polémique liturgique servie par les journaux. La dernière lettre, que nous trouvons à ce sujet dans l'*Ami,* est celle de l'abonné de 1814. Aussi bien, M. Henrion, qui rédigeait cette feuille depuis le 1er octobre 1840 et à qui nous sommes obligés de la publication de tant de lettres utiles que nous avons analysées, va quitter son poste le 4 juin 1844 pour le céder à un autre. Nous verrons plus tard ce qu'a produit ce changement de rédaction. Toutefois la cause était gagnée en principe, et les conquêtes du romain devaient marcher grand train.

La polémique, d'un autre côté, continuait sous une autre forme; au lieu de simples articles, on publiait des brochures; mais il faut avouer que ce nouveau mode de publicité ne produisait peut-être pas le même effet que le premier. Que d'ecclésiastiques, en effet, qui n'avaient pas soin de se procurer les brochures, et qui, ne voyant plus dans leur journal de discussions sur la matière, se replongeaient dans leur ancien sommeil! Tant il est vrai que le silence tue, et que la vérité ne triomphe que par une polémique active et quasi-journalière!

Mais, avant de rendre compte de la guerre en brochures, commencée par le fameux écrit de Mgr. de Toulouse, nous devons enregistrer ici certains faits liturgiques d'espèces toutes différentes, qui se sont passés depuis 1842 à 1845 et au-delà.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Actes liturgiques des Eglises de Carcassonne, de Lyon et de Nevers en 1842, et années suivantes.

I. Le 29 juin 1842, Mgr. de Gualy, évêque de Carcassonne, publiait un Mandement latin où il déclarait adopter le rit de Toulouse, déjà suivi à Aleth et à Saint-Papoul, c'est-à-dire dans les parties du nouveau diocèse de Carcassonne qui correspondaient avec deux anciens diocèses de ce nom. La raison que Mgr. donnait de sa détermination était, que le diocèse actuel de Carcassonne appartient à la province ecclésiastique de Toulouse, et que le quatrième concile de Tolède, auquel avaient assisté l'archevêque de Narbonne et l'archidiacre de Solemnius, évêque de Carcassonne, avait décidé et réglé *l'unité provinciale de liturgie*. Cet acte de Mgr. de Gualy, nouvel exemple de recours à une discipline vieillie et surannée, n'était pas de nature à déplaire à son métropolitain, Mgr. d'Astros, grand champion en notre siècle de cette sorte d'unité. L'évêque de Carcassonne, au reste, ne tarda pas à réaliser le projet annoncé dans son Mandement; le 4 novembre 1843, il lançait une ordonnance qui rendait le nouveau bréviaire obligatoire à l'exclusion de tout autre, à partir du 2 décembre suivant à la cathédrale, et dans le reste du diocèse dès le 21 février 1844. Dans cette ordonnance, il ne faisait encore qu'annoncer les Missel, Graduel et Vespéral nouveaux; mais, par une circulaire du 15 juillet 1845, il en prescrivait l'adoption pratique pour l'Avent suivant.

La seule question que nous poserons à l'occasion de ce fait, est celle-ci : Comment le Nonce qui opposait, le 17 décembre 1843, un obstacle insurmontable à la publication du bréviaire de Blois, réimprimé par Mgr. de Sauzin, laissait-il agir librement l'évêque de Carcassonne, car on ne voit pas qu'il ait rien fait pour l'arrêter? Il faut croire qu'il

Digitized by Google

a ignoré cet acte de Mgr. de Gualy, puisqu'il écrivait lui-même en décembre 1843 à Mgr. de Sauzin, que « Sa Sainteté n'aurait pas manqué de lui prescrire (vis-à-vis de » Carcassonne) les mêmes démarches que vis-à-vis de » Blois, si elle avait été informée en temps utile (de ce » qui se passait à Carcassonne). » Quoi qu'il en soit, le triomphe du toulousain dans sa nouvelle conquête n'a été qu'éphémère, Mgr. de Bonnechose l'ayant chassé en 1855 après dix ans d'intrusion.

II. Lyon nous a fait éprouver, à peu près vers le même temps, un regret du même genre que celui qui nous est venu de Carcassonne; il réimprimait en effet en 1843 sa fameuse liturgie, et le Cardinal Archevêque écrivait à cette occasion à son clergé, le 18 novembre 1843, une circulaire d'où nous tirerons les extraits suivants :

« Quand les livres liturgiques ont besoin d'être corrigés, » réformés..., quand il s'agit d'établir une nouvelle fête, » ou d'étendre à tout un diocèse l'octave d'une fête, quand » on doit publier un cérémonial, le chapitre doit être » consulté suivant les canons. C'est dans ce sens que » décide toujours la Congrégation des Rites... Nous donc » en matière de liturgie, *nous ne commanderons jamais à » notre clergé, sans le concours de notre chapitre.* »

Les paroles, que nous venons de citer en italiques, étaient empruntées par Mgr. l'Archevêque de Lyon à une brochure qu'un de ses chanoines avait fait paraître sous le titre d'*Observations raisonnées,* contre le projet de réformation du bréviaire lyonnais. L'*Ami de la Religion* disait, dans son numéro du 12 décembre 1843, à propos de ces *Observations,* qu'elles étaient offensantes pour Monseigneur et pour le chapitre primatial, et il ajoutait que le chanoine-auteur en avait fait ses excuses à l'un et à l'autre. Monseigneur continue : « Pour préparer la nouvelle édition de » notre bréviaire, nous avons donc nommé, de concert » avec le chapitre, une commission...

» Avant de rien entreprendre, on s'était demandé s'il » ne serait pas plus convenable, et plus honorable au

Digitized by Google

» diocèse, de revenir à la liturgie de Mgr. de Neuville
» de 1693... Nous en écrivîmes de notre propre main à
» quelques curés de canton. Un petit nombre de cantons
» se montra favorable à cette ancienne liturgie. Mais
» reprendre le bréviaire et l'antiphonaire de Mgr. de
» Neuville nous avait toujours paru un parti impraticable;
» les fidèles, n'entendant plus chanter les hymnes et
» voyant des processions à vêpres plusieurs fois la semaine
» et plusieurs fois dans le même office, n'auraient su que
» penser de ce changement.

» Faire réimprimer le bréviaire de Mgr. de Montazet
» (1775) sans y rien changer, n'aurait pas répondu à
» l'attente du clergé. On se rappelait d'ailleurs le vœu des
» administrations qui nous ont précédé. Le cardinal Fesch,
» dans le Mandement qu'on lit en tête de l'édition de 1814,
» disait : *Quelques réformes auraient été demandées, tant*
» *pour perfectionner l'œuvre que pour rétablir dans leur*
» *ancien état les rites anciens et vénérables de notre Eglise,*
» *trop déformés en ces derniers temps*... Mgr. d'Amasie
» semblait désireux aussi de *réformer* un bréviaire *dont il*
» *n'approuvait pas l'esprit* (mémoire à lui présenté le 16
» mai 1833)... On lit dans son Mandement pour le céré-
» monial, page 40 : *Lorsque nous arrivâmes dans ce*
» *diocèse* (en 1824), *nous apprîmes que l'édition du Missel*
» *était épuisée... Notre première pensée fut d'arrêter*
» *entièrement l'édition commencée, et de faire imprimer*
» *purement et simplement le Missel de Lyon suivant*
» *l'édition de Mgr. de Rochebonne en 1737, et de rendre*
» *ainsi à cette ancienne Eglise une liturgie qu'elle n'avait*
» *quittée que par force.* »

Mgr. d'Amasie fut empêché de réaliser son dessein par cette considération, que l'édition alors sous presse était déjà trop avancée; il permit donc de la continuer, sauf rétablissement de quelques anciens rites. L'*Ami*, qui nous a donné ce renseignement dans son numéro du 20 février 1838, ajoutait que Mgr. de Montazet avait changé toute la liturgie lyonnaise, malgré le chapitre qui n'avait cédé qu'à la force

Digitized by Google

et aux arrêts du parlement de Paris. Ce parlement, en effet, a condamné au feu, le 17 février 1777, le mémoire où les chanoines de Lyon avaient exprimé en 1776 leurs motifs de ne pas admettre la nouvelle liturgie. Après la révolution, disait encore l'*Ami* dans le numéro cité, la cathédrale a repris ses traditions, mais non le reste du diocèse.

Nous ajouterons à ces divers renseignements que Mgr. d'Amasie, archevêque-administrateur, avait porté, dans son synode du 4 septembre 1827, un statut obligeant les curés des paroisses distraites d'autres diocèses à suivre désormais le Rituel et la liturgie de Lyon ; il n'exceptait, *exception de droit* selon lui, que ceux qui étaient dans l'usage du romain. Revenons à la circulaire de Mgr. de Bonald.

« Nous ferons observer en passant, dit ce Cardinal, qu'il » ne pouvait pas être question de prendre le Bréviaire ro- » main..... Nous n'y avons jamais pensé. » Voilà une déclaration qui nous fait de la peine. A Dieu ne plaise que nous voulions faire porter le poids de nos plaintes à un Prélat, qui non-seulement n'eut jamais songé à un changement, si le Bréviaire romain avait été celui de son diocèse, comme il le dira plus tard, mais qui déjà en 1838, avant même qu'il fût question de controverse liturgique, regrettait de ne pouvoir rétablir la liturgie romaine dans son diocèse du Puy ! Il est évident que, si Son Eminence eut pu suivre ses propres inspirations, elle n'eût pas mieux demandé que de réaliser à Lyon les vœux déjà connus alors de Sa Sainteté Grégoire XVI, et si bien exprimés dans son bref à Mgr. de Reims. Ces vœux, en effet, ou plutôt cette espérance pleine de confiance, *confidimus,* regardait tous les Evêques de France, *alii atque alii*. Dès qu'on s'était permis, dans n'importe quel diocèse, de changer capricieusement et à plusieurs reprises les livres liturgiques, on était tombé dans l'abus condamné par saint Pie V et déploré par Grégoire XVI ; or, Lyon n'avait pas échappé à cette maladie contagieuse ; on en trouve les preuves les plus convaincantes dans la circulaire même que nous signalons à nos lecteurs. Comment donc reprocher à D. Guéranger de se

Digitized by Google

plaindre là où le Pape, bien informé, se tait et ne blâme pas? N'est-ce pas blâmer que de déplorer, *dolentibus?* est-ce se taire que de déclarer qu'on s'abstient de parler parce qu'on craint, *reformidantibus?* Au reste, Grégoire XVI gardait si peu le silence à l'époque dont nous parlons, qu'il faisait comme une *saisie* au diocèse de Blois, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure. Mais poursuivons nos citations.

« Enfin, le Chapitre a cru qu'il valait mieux conserver » le bréviaire actuel avec des modifications qui le ren- » dissent plus conforme à l'ancienne liturgie..... Ce désir » de retour à l'*esprit* de l'ancienne liturgie a été le » nôtre.

» Il ne faut pas perdre de vue que *Mgr. de Montazet* » *nous a donné les livres liturgiques de Paris, et qu'il a* » *effacé l'ancienne manière de prier du diocèse de Lyon.* » *Il n'a conservé que le cérémonial.* Il faut donc se re- » porter aux temps de Mgr. de Neuville, quand on veut » connaître une partie de la liturgie lyonnaise ; car, pour » certaines prières, pour certaines formules de cette litur- » gie, il faudrait encore remonter plus haut..... Le bré- » viaire du Cardinal de Tournon (de 1547, ce nous semble) » n'est pas absolument le même que celui de Mgr. de Neu- » ville (1693). Le Missel de Mgr. le Cardinal de Marque- » mont (1620) ne ressemble pas à celui de Mgr. de Roche- » bonne (1737). Aujourd'hui, nous ne récitons pas aux » pieds de l'autel les mêmes prières qu'au XVe, XVIe et » XVIIe siècles. Nous ne pratiquons plus dans le canon de » la messe certaines cérémonies prescrites dans les anciens » Missels de Lyon. Nous pourrions citer une foule de chan- » gements amenés par différentes circonstances, et réclamés » par l'époque où l'on se trouvait, mais *qui n'altéraient* » *pas le fond de la liturgie de Lyon.* »

Nous ne voulons pas faire ici une dispute de mots ; il nous suffira, pour édifier nos lecteurs sur la nature des changements opérés dans la liturgie lyonnaise, de leur rappeler ce qui a été dit sur la réforme-Montazet au commencement même de l'alinéa que nous venons de transcrire.

Digitized by Google

Celui qui voudra se renseigner plus en détail sur les variations de la liturgie lyonnaise, n'aura qu'à consulter les deux brochures publiées sur ce sujet par Mgr. de Conny en 1859. Nous en parlerons en leur lieu.

Le Cardinal de Bonald, arrivant enfin à l'énumération des changements qu'il a adoptés de concert avec le Chapitre primatial, signale, d'abord, celui des canons de Prime, introduits par Mgr. de Montazet à l'instar de Paris, puis le replacement de certaines fêtes à leur jour, malgré la coïncidence du carême. Il fait là-dessus des remarques importantes.

« L'auteur des *Observations*, dit-il, qui connaît les rapports de nos rits avec les rits orientaux, a pu contribuer à accréditer *cette opinion que, pendant le carême, on ne célébrait, selon l'ancienne liturgie de Lyon, aucune fête de saint*, parce que l'Eglise d'Orient ne célébrait jamais de fêtes de saints aux jours de jeûne..... Nous devons vous éclairer sur les anciens usages de notre Eglise. Pendant 450 ans au moins avant l'édition du bréviaire de 1775, *toutes les fêtes de saints de neuf leçons se célébraient en carême dans l'Eglise de Lyon* jusqu'au mardi-saint inclusivement, et alors toutes les fêtes du rit semi-double mineur avaient neuf leçons. D'après ce principe, on célébrait en carême les fêtes de saint Mathias, apôtre, de saint Thomas d'Aquin, de saint Grégoire-le-Grand, de l'Annonciation, de saint Nizier, de saint Ambroise. On célébrait aussi, sous Mgrs. de Marquemont et de Neuville, la fête de saint Joseph le 19 mars. C'est Mgr. de Rochebonne qui l'avait remise au 19 juillet. Nous l'avons rétablie au 19 mars. Il y a plus, *dans l'ancienne liturgie de Lyon, pendant le carême, on récitait le* Te Deum les dimanches et les fêtes doubles, même le dimanche des Rameaux, après la récitation de la Passion à matines.....

» L'auteur des *Observations* a oublié les *rapports multipliés qui existent entre la liturgie romaine et l'ancienne liturgie de Lyon. Il ne faut pas toujours invoquer l'Orient.* Nous devons dire que, quand nous avons rencontré ces rapports, notre empressement à revenir aux anciens usages

Digitized by Google

de Lyon était bien plus grand. Nous ne pouvons oublier que Rome est le modèle et la maîtresse de toutes les églises, et que les rapprochements qui existent entre les deux liturgies honoreront toujours notre Eglise, à quelque époque qu'elle fasse remonter ses rits..... Si le Bréviaire romain eût été le nôtre, ce n'est pas nous qui aurions pensé à un changement. »

Nous sommes heureux d'avoir trouvé ce beau passage dans la circulaire de Mgr. de Bonald. On voit, d'après lui, ce qu'il faut penser du caractère *oriental* de la liturgie lyonnaise. Si Lyon a eu, dans les premiers siècles, une liturgie venue de l'Orient, elle l'a perdue, comme tout le reste de la France, sous Pepin et Charlemagne. Au fait, il n'y a pas eu en France, avant Charlemagne, d'autre liturgie que la gallicane qui fut supprimée alors, à Lyon aussi bien qu'ailleurs. Ceci a été démontré par Mgr. de Conny dans ses *Recherches sur l'abolition de la liturgie antique dans l'Eglise de Lyon*. Il faut même dire que c'est dans l'ancienne liturgie romaine que nos Eglises avaient puisé tout ce qu'on y a découvert de conforme au type oriental. Est-ce que la liturgie romaine, en effet, n'était pas venue d'Orient avec saint Pierre? assurément; et il y a tout lieu de penser que le Prince des Apôtres ne créa pas à Rome une liturgie différente de celle qu'il avait implantée à Antioche. Les liturgies apostoliques n'étaient, d'abord, qu'un cadre assez simple où l'on a fait entrer, depuis, des formules diverses selon les pays. Rome a rempli successivement ce cadre par les travaux de ses Pontifes jusqu'à saint Grégoire-le-Grand. Depuis ce grand Pape, on n'y a guère ajouté que des accessoires; et c'est dans ces accessoires, postérieurs à Charlemagne, ou même à saint Grégoire VII, qu'ont consisté les différences des liturgies dites françaises avec la romaine, qui leur servait de fond à toutes depuis cette époque. Revenons à Mgr. de Lyon.

» Nous avions toujours déploré, ajoute-t-il, la suppression faite par Mgr. de Montazet de la fête particulière de saint Paul, qui se trouvait dans nos anciens bréviaires sous

Digitized by Google

le titre de *Celebritas sancti Pauli Apostoli;* nous l'avons rétablie, ainsi que la fête de la Chaire de saint Pierre à Antioche; puis, nous avons élevé au rit solennel-majeur avec octave la fête (principale) de ces deux saints Apôtres. »

Mgr. raconte ensuite qu'il a introduit dans la nouvelle édition du bréviaire quelques offices de plus en l'honneur de la sainte Vierge, puis les fêtes de saint Louis de Gonzague, de saint François-Xavier, de saint Jean-François Régis, de saint Vincent Ferrier, de saint Alphonse de Liguori, de saint Jean Népomucène, de saint Philippe de Néri, de saint Jean de la Croix, de saint Grégoire VII, etc.

Parlant de saint Louis de Gonzague, il suppose que le Pape n'en a rendu l'office obligatoire que pour les ecclésiastiques *qui se servent du Bréviaire romain,* et il ajoute: « Nous n'étions pas obligés, à cause de notre liturgie, d'adopter cet office; mais Grégoire XVI apprendra avec consolation que nous nous sommes conformés à sa pieuse pensée. » Par le décret en question, relatif à saint Louis de Gonzague, en date du 23 juillet 1842, et rapporté par l'*Ami* le 5 novembre suivant, il est ordonné qu'à l'avenir le clergé séculier et régulier répandu dans l'univers, y compris les religieuses, récitera d'obligation l'office et la messe de saint Louis de Gonzague sous le rit double-mineur, le 21 juin ou le premier jour libre après..... en se conformant aux rubriques. » Un semblable décret ne regarde-t-il pas toutes les églises du rit latin, celles même à liturgie privilégiée? il embrasse jusqu'aux ordres religieux. Si telle est d'ordinaire la teneur des décrets *Urbi et Orbi,* concernant les offices de saints que les Souverains-Pontifes rendent partout obligatoires, et que l'on insère en conséquence de temps en temps au Bréviaire romain, on ne voit pas trop sur quoi l'on se fonde, quand on pratique une sorte d'éclectisme en cette matière; quand on admet, par exemple, saint Charles et non saint Pie V, saint Vincent Ferrier et non sainte Catherine de Sienne; on ne voit pas, surtout, en vertu de quel droit on fête des saints dont l'Eglise n'a pas prescrit l'office, au préjudice d'autres dont le culte est

Digitized by Google

commandé : saint Jean Népomucène, au lieu de saint Fidèle de Sigmaringen ; saint Isidore laboureur, au lieu de saint Isidore de Séville, etc.

Mgr. de Bonald déclare encore, dans sa circulaire, qu'il a élevé à un rang supérieur les fêtes de certains fondateurs d'Ordres, tels que saint Ignace de Loyola, saint François d'Assise, saint Dominique, sainte Thérèse, etc. Il a ajouté aussi, conformément à la prescription de l'*Ordo* lyonnais de 1828, un verset pour le Pape aux grandes prières de laudes et de vêpres pour les temps de pénitence. Enfin, il termine par le dispositif, communiqué au chapitre primatial, où il proclame la nouvelle édition du bréviaire obligatoire, pour l'office public, à la Primatiale et au Séminaire, dès la fête de la Sainte-Trinité 1844, et, dans les autres églises, à partir du 1er janvier 1845.

Nous apprenons, par Mgr. de Conny, qu'on publia aussi en 1846 un supplément pour le Missel. Ce supplément a été fondu dans l'édition donnée par M. Pélagaud en 1856, *quoiqu'elle porte au frontispice la date de* 1846.

Nous nous sommes arrêté, un peu trop longtemps peut-être, sur cet acte de l'Eglise de Lyon ; mais nous devions à Lyon au moins autant qu'à Paris, ces deux Eglises exerçant quelque part une influence quasi-maternelle. Besançon, par exemple, ne proclame-t-il pas quelquefois son origine lyonnaise, et, qui plus est, par ce moyen, orientale ? Il était donc important d'examiner ce qu'il faut penser du type oriental que l'on dit avoir imprimé son cachet à *certaines* liturgies, et nous ne pouvions mieux rencontrer qu'en faisant parler à notre place le Cardinal-Archevêque de Lyon.

III. On tint un Synode à Nevers en juillet 1843. Le 25, M. Rouchauce, promoteur, y parla ainsi : « C'est par le corps des Evêques seuls que la religion peut être sauvée en France, comme c'est par le corps des pasteurs unis à leurs Evêques que la foi peut être ranimée dans les diocèses. *C'est donc dans des conciles nationaux et provinciaux, et dans des assemblées synodales, que les graves intérêts de la religion, du culte et de la discipline ecclésiastique*

Digitized by Google

peuvent être traités avec succès. Et ici, Messieurs, ce n'est pas mon opinion personnelle que j'énonce, c'est celle du *clergé de France lui-même, qui voyait déjà avec douleur*, avant la révolution, les *Synodes diocésains tomber en désuétude*, au grand détriment de la religion et de la discipline de l'Eglise, et qui en sollicitait le rétablissement avec les plus vives instances. »

Le même jour, M. Violette, secrétaire de la Congrégation de la liturgie, développa les avantages du rit romain, manifesta le désir de voir ajouter au Bréviaire et au Missel un supplément plus étendu sur les saints du Nivernais, et fit connaître que, pour qu'il y eût unité de liturgie, la *Congrégation serait d'avis qu'on adoptât dans le diocèse le Bréviaire, le Rituel et le Cérémonial romains*.

Le 26 juillet, M. de Cossigny, Archidiacre, fit un discours sur la liturgie. Dans ce discours, plein d'éloquence, il remarquait que plusieurs avaient souvent « exprimé le vœu que le Souverain-Pontife ordonnât une nouvelle révision du Bréviaire et du Missel romains, et l'imposât à l'Eglise universelle; et que, d'après beaucoup de voyageurs, cette pensée rencontrait assez de faveur au-delà des monts (c'est ce qu'on verra plus tard). Mais, dit-il, en attendant que la Cour romaine, toujours lente dans ses opérations, nous fasse cet inestimable présent, hâtons-nous d'établir, au moins dans notre famille, cette unité qui nous manque, unité du Missel, du Bréviaire, du Rituel, du Chant, du Cérémonial. »

M. Violette fit ensuite valoir, avec chaleur, les graves motifs qui devaient engager tous les diocèses à s'unir d'une manière plus étroite au Siége apostolique; un des meilleurs moyens d'atteindre ce but, ajouta-t-il, c'est l'adoption du Bréviaire romain. Son opinion fut combattue par plusieur membres qui demandèrent la conservation du parisien.

Mgr. proposa un scrutin secret, qui donna 31 voix pour le romain et 32 pour le parisien.

Tel est, en abrégé, le compte-rendu donné de ce Synode, au point de vue de la liturgie, dans l'*Ami* du 19 octobre

Digitized by Google

1843; mais on écrivit plus tard, du diocèse de Nevers, au même journal, une lettre publiée le 14 décembre, où l'on disait : « Le secrétaire de la Congrégation de la liturgie demanda, au nom de tous les membres de cette Congrégation, le Bréviaire, le Rituel et le Cérémonial romains; il développa avec chaleur les motifs, etc. Ses paroles firent une grande impression, non-seulement sur l'assemblée, mais encore sur l'esprit de Mgr., qui fit aussitôt voter par assis et levé. Nous nous levâmes en majorité nombreuse et compacte; et c'est alors que le Prélat nous déclara, avec une noble franchise, qu'il ne s'attendait pas à cette éclatante manifestation en faveur de la liturgie romaine; qu'il avait fait ses conditions, depuis quelque temps déjà, pour l'impression d'un bréviaire *nivernais*...; mais que rien ne saurait plus être conclu, *le cœur d'un Evêque ne pouvant qu'être saintement et vivement flatté de tout ce qui pouvait rapprocher de plus en plus le clergé de son diocèse de l'immortelle et glorieuse unité catholique*. Néanmoins... Mgr. annonça pour le lendemain un second vote au scrutin secret. Cette fois, le dépouillement donna 31 voix pour le romain et 32 pour le parisien... Mais il n'en reste pas moins constaté que le clergé de Nevers n'est point étranger au mouvement réparateur et bienheureux qui reporte vers Rome... Mère unique de toutes les Eglises. »

M. Meslé, ayant lu ce dernier rapport, écrivit de suite à l'*Ami*, pour le prier de publier le discours où M. Violette avait exposé les *motifs graves* qui avaient produit un si beau mouvement dans le Synode; mais l'*Ami* dût lui déclarer, en note, qu'on ne lui avait pas fait passer ce discours.

Quoi qu'il en soit, le rit romain ne fut pas introduit alors dans le diocèse de Nevers; le parisien y régna encore jusqu'en 1853. Seulement on y publia en 1845 un Rituel nouveau, romain quant au fond, mais avec addition de rites et cérémonies locales.

Après avoir raconté ainsi nos déceptions concernant Nevers, Lyon et Carcassonne, tournons-nous vers des régions meilleures.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Adoption du rit romain dans quelques Eglises de France en 1843 et années suivantes.

I. Nous avons déjà dit ce qui s'était fait à RENNES en faveur du romain depuis 1843 jusqu'à son adoption en 1848.

II. Dès 1843 aussi, Mgr. de STRASBOURG interdisait à son clergé tout autre bréviaire que le romain.

III. AVIGNON avait déjà pris une mesure semblable en 1836; depuis, il a eu un nouveau Propre approuvé en 1856.

IV. Le Cardinal Giraud, Archevêque de CAMBRAI, a aussi donné à son Eglise un nouveau Propre, avant 1850.

V. Le 8 décembre 1844, le Chapitre de GAP demanda à revenir au romain. Mgr. Dépery se hâta d'en écrire au Saint-Père, qui lui envoya, le 3 mars 1845, un Bref où il lui accordait des offices votifs, et le pouvoir de changer contre des prières plus courtes l'office trop long, certains jours de grande occupation, en faveur des prêtres qui en auraient besoin. La cathédrale inaugura le retour de la liturgie romaine le jour même de Pâques 1845. Le 14 juin suivant, le Saint-Père remerciait Mgr. de l'empressement qu'il avait mis à régler cette affaire, et celui-ci faisait part de ce Bref à son clergé, dans une Lettre pastorale du 1er août. Il faut remarquer toutefois, à cette occasion, que le Propre de Gap n'a été composé que beaucoup plus tard; approuvé en 1854 seulement, il a été prescrit, par ordonnance du 20 décembre 1856, pour le 1er janvier 1857. Mgr. l'avait fait imprimer in-12 et in-18 pour laisser à ses prêtres la facilité du choix. Du reste, il se fit un plaisir de l'envoyer à tous par la poste, ainsi que le supplément au Missel, à titre d'étrennes pour le jour de l'an 1857, ne leur demandant en retour que d'avoir sa mémoire quelquefois présente dans leurs offices et au saint autel.

VI. A PERIGUEUX, Mgr. Georges convoqua son Cha-

Digitized by Google

pitre le 14 novembre 1844; on y arrêta de concert le retour au romain, et Mgr. l'annonçait par Mandement, le 1er décembre suivant. Le Propre était approuvé dès le 11 août 1845; et, enfin, Mgr. fixait, dans un Mandement du 23 mai 1847, l'époque du rétablissement à la Trinité pour la cathédrale, et au 28 juin pour le reste du diocèse.

VII. A QUIMPER, le clergé lui-même prenait l'initiative et pressait son Evêque. Ce Prélat déclarait, dans une circulaire du 2 décembre 1844, qu'un grand nombre de ses prêtres lui demandait le rétablissement de la liturgie romaine. Néanmoins, il persista alors à maintenir le bréviaire établi par Mgr. de Poulpiquet, sauf dispenses rares et bien motivées qu'il se réservait d'accorder sur demandes individuelles. Il remarquait, toutefois, que l'office public devait toujours être célébré, conformément à l'*ordo* diocésain, en se servant, comme par le passé, des Missel, Graduel et Vespéral romains. Nous nous expliquons difficilement la réserve gardée ici vis-à-vis du bréviaire. Au reste, Mgr. ne tarda pas à revenir sur sa première décision, car, dès 1846, son clergé était rentré dans l'unité liturgique romaine, dont il n'était sorti en partie que depuis dix ans.

VIII. Mgr. de SAINT-BRIEUC, tout voisin de Quimper, avait envoyé à Rome, dans le cours de l'année 1846, le compte-rendu de l'état de son diocèse. Le 7 décembre de la même année, il reçut du Saint-Père une réponse qu'il communiqua à son Chapitre le 9; et, dès le 15, il écrivait à tout son clergé : « Le Pape nous exprime le vœu de l'établissement de la liturgie romaine dans notre diocèse. *Un simple désir du vicaire de Jésus-Christ sera toujours pour nous un ordre.....* Nous sommes donc déterminé à adopter cette liturgie, et le plus tôt possible. Notre Chapitre, dont nous devions prendre l'avis, s'est associé à notre détermination par un acquiescement unanime..... Nous avons demandé la décision de Rome touchant les offices propres à notre diocèse, et nous l'attendons. » L'affaire ne tarda pas à être terminée, car, dès le 10 avril 1848, Mgr. de Saint-Brieuc ordonnait le rétablissement du romain.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Quelques réflexions à propos de certaines circulaires.

L'histoire de Saint-Brieuc, telle que nous venons de la raconter, nous oblige à revenir sur celle de Nevers, dont nous avons parlé tout à l'heure, et voici comment. L'*Ami de la Religion*, qui insérait, le 16 janvier 1847, la circulaire de Mgr. de Saint-Brieuc du 15 décembre précédent, en avait signalé une, le 7 janvier, d'un genre bien différent. Mgr. de Nevers y disait : « Nous avons fait des démarches auprès de Sa Sainteté, afin de tranquilliser pleinement notre conscience sur l'emploi de la liturgie parisienne dans notre diocèse. Nous avons reçu l'assurance formelle que le Saint-Siége *ne trouvait pas mauvais, vu les circonstances,* que nous maintinssions l'usage absolu de cette liturgie. Son Excellence le Nonce apostolique, que nous avons consulté tout récemment à ce sujet, nous a renouvelé la même assurance, et a pleinement *approuvé les dispositions* que nous avons prises pour établir l'unité liturgique dans notre diocèse. »

Comment concilier ces vœux du Pape d'un côté, et cette approbation de l'autre? L'*Ami* trouvait moyen de les faire cadrer ensemble, en disant le 14 janvier : « Les Evêques s'adressent donc au Pape, qui leur indique ce que les circonstances lui font juger plus opportun, pour chaque situation particulière, au bien spirituel de leur Eglise. »

Ce mode de conciliation paraît toutefois n'avoir pas été du goût de tout le monde, car on vit M. de Cossigny, vicaire-général de Nevers, que Mgr. Dufêtre avait envoyé à Rome en 1846, rendre compte, le 31 janvier, dans l'*Univers*, de son entrevue avec le Saint-Père de la manière suivante. Grégoire XVI lui aurait répondu le 18 mars 1846 : « Dites à votre Evêque que je verrais sans doute, avec

Digitized by Google

plaisir, tous les diocèses de France entrer successivement dans l'unité de la liturgie romaine; mais je comprends *les difficultés* qui s'y opposent, et je ne peux pas *l'ordonner;* je ne l'ordonnerai jamais. J'abandonne donc la solution de cette question *à la sagesse de l'Evêque de Nevers, et m'en rapporte à sa prudence;* dites-le lui de ma part. »

M. Dulac a fait là-dessus une réflexion importante. Le Saint-Siége *tolère*, dit-il, le maintien des liturgies particulières dans les diocèses où *les circonstances* en font une nécessité. Lorsque *les circonstances* auront changé, le Saint-Siége *trouvera mauvais* ce qu'il ne tolère, quant à présent, que *vu les circonstances*. Si l'Evêque rencontre *des difficultés*, le Pape ne veut pas *ordonner;* mais, ne pouvant pas juger de leur réalité par lui-même, il laisse à l'Evêque le soin de le faire, et *la responsabilité* de sa décision devant l'Eglise et devant Dieu. Du reste, il évite de répondre par lettre *officiellement*.

Cette manière d'entendre les choses s'accorde assez avec les paroles du Bref à Mgr. de Reims; ce sont les difficultés qui arrêtaient Grégoire XVI, ce Pontife si *prudent*. Il ne faudrait pas croire, cependant, qu'il reculât toujours devant les obstacles. N'est-ce pas en son nom, en effet, que le Cardinal Lambruschini écrivait au Nonce en France, le 16 janvier 1844, au sujet du bréviaire de Blois, que si le Saint-Père, dans son Bref à Mgr. de Reims, s'était abstenu de presser l'exécution des lois de saint Pie V, il avait déclaré n'agir ainsi que *pour le moment*, et *pour raisons très-graves;* mais que c'était toute autre chose *de tolérer* le retard que l'on apporte à corriger un *usage invétéré*, et de laisser ce même usage s'étendre et s'affermir librement par de nouveaux faits.

Cela prouve que Grégoire XVI ne manquait pas de zèle, quelque *prudent* qu'il fût, pour presser le retour au romain. Il faut, du reste, faire la part des époques; il est clair que l'on ne pouvait pas se montrer aussi exigeant, quand il n'y avait encore que quelques Evêques déclarés pour la réforme, qu'il est permis de l'être, lorsqu'il n'y a plus qu'un

Digitized by Google

petit nombre de retardataires. Les mêmes craintes graves n'existent plus; et celui-là commettrait le plus sot des anachronismes, qui voudrait encore, de nos jours, se prévaloir, pour rester en arrière, de la latitude de la tolérance d'autrefois.

Nous ne clorons pas cet incident, occasionné par la circulaire de Nevers, sans relever encore un mot de l'*Ami*, dans son article déjà cité du 14 janvier. Il disait donc, en commençant cet article, que « la question liturgique, devenue l'objet de discussions dans quelques feuilles religieuses, regardait les Evêques qui n'avaient à en rendre compte qu'à Dieu et au Saint-Siége. On en pense ainsi à Rome, ajoutait-il, et nos Evêques suivent ce principe. »

Ne semblerait-il pas, après cela, que l'*Ami* de 1842 et de 1843 a bien péché, lui, où nous avons puisé tant d'excellentes choses? Respectons nos ancêtres. D'un autre côté, que serait-il arrivé, si D. Guéranger n'eût pas publié son livre des *Institutions*, et si l'*Ami* n'eût pas ouvert ses colonnes à la controverse qu'il a soulevée? il y a tout lieu de croire que la liturgie romaine ne serait pas devenue celle de la France. Enfin, il est aisé de voir que l'*Ami*, en désapprouvant les feuilles religieuses qui continuaient la polémique liturgique en 1846 et 1847 (1), avait surtout en vue sa bête d'horreur, le journal l'*Univers*, où M. Dulac publiait alors les beaux articles d'histoire et de science liturgique, qu'il a eu l'excellente idée de résumer plus tard en un corps d'ouvrage intitulé : *La Liturgie romaine et les liturgies françaises; détails historiques et statistiques.* Nous signalerons cet ouvrage en son lieu. Ici, nous nous contentons d'indiquer la date à laquelle remontent les premiers démêlés entre l'*Ami* et l'*Univers*.

A partir de l'époque où nous sommes arrivés, les rédacteurs et les partisans de l'*Univers* seront représentés par

(1) *La Voix de la Vérité* était du nombre de ces feuilles; mais ses articles n'étaient, d'après un de nos correspondants, ni aussi savants, ni aussi graves, ni aussi significatifs que ceux de l'*Univers*.

Digitized by Google

leurs adversaires comme des hommes de parti. On s'arrêtera dans le bon chemin, en quelques endroits, pour ne pas s'exposer à leur faire plaisir. On rédigera contre eux des pamphlets; on fera interdire, par des Evêques ou par d'autres, la publication de leurs idées romaines, et le Pape aura peine à les soutenir même par des Encycliques.

L'*Ami*, au contraire, sera le seul journal vraiment religieux et ami de l'Episcopat. N'aura-t-il pas pour lui tous les Prélats bien pensants et prudents, que nous avons vus déjà acquis à Mgr. de Toulouse, comme ils le seront à d'autres après lui? Oui, quiconque ne pensera pas comme l'*Ami* servira mal les intérêts de l'Eglise; sous-entendons gallicane, et il aura raison.

Si l'on veut savoir comment ce journal envisagera désormais les discussions religieuses d'un autre journalisme que le sien, on n'ira pas loin pour l'apprendre. Il dira, par exemple, le 16 février 1847, en parlant du Mandement de carême de Mgr. de Saint-Flour, que ce Prélat, tout en se disant heureux d'être pasteur d'un diocèse demeuré fidèle gardien de la liturgie et des usages du Saint-Siége, s'élève, animé du même esprit que les Evêques du Mans, de Paris et de Strasbourg, contre les canonistes des journaux. Mais quel mal voyait-il donc à ce que des canonistes cherchassent à procurer à des Evêques, *malheureux* d'être à la tête de diocèses devenus *infidèles* à la liturgie romaine, le bonheur dont s'applaudissait Mgr. de Saint-Flour? Puis, jusqu'à quel point Mgr. de Strasbourg s'était-il prononcé contre la conduite de l'*Univers?* Il n'a pas trop paru en vouloir à ce journal, lors de la fameuse esclandre-Sisson.

Mais ne prolongeons pas davantage ces justes récriminations, et continuons à enregistrer les conquêtes de la liturgie romaine en France, avant l'ère féconde de nos conciles provinciaux.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Nouvelles conquêtes de la liturgie romaine à Troyes, Perpignan, Montauban et Reims.

I. Mgr. Debelay, évêque de TROYES, recevait en 1847 du Souverain-Pontife un Bref de félicitation pour l'empressement qu'il avait mis à préparer le retour de son diocèse à la liturgie romaine. Ce Bref portait la date du 7 janvier. Le 27 avril suivant, le Chapitre de Troyes demandait ce rétablissement pour le 29 juin à la cathédrale. Mgr. déclarait, dans un acte officiel, que le jour où son Chapitre lui avait adressé cette demande était le plus beau de son épiscopat.

A cette occasion, on trouve, dans les journaux du temps, une longue dispute de mots pour savoir s'il fallait dire rétablissement ou simple établissement de la liturgie romaine dans le diocèse de Troyes. Ce qu'il y a de plus clair en ceci, c'est que Troyes avait conservé son ancienne liturgie, lors de la publication de la Bulle de saint Pie V; mais le Chapitre ayant demandé dès 1639 à prendre le romain, Mgr. Malier s'appliqua en 1652 à éditer un bréviaire, où tout fut dirigé avec soin selon la forme du romain : *Omnia ad Breviarii romani normam sedulo dirigerentur*. On y laissa néanmoins quelques usages français, tels qu'un répons à certaines premières vêpres, un neuvième répons à Matines avec le *Te Deum*, un seul nocturne tout le temps pascal, un ordre particulier pour complies, la procession aux Fonts le saint jour de Pâques, etc. Dans de pareilles conditions, avait-on le romain? oui, ou non? assez peu importe. Mais en 1718, le diocèse de Troyes adopta un nouveau bréviaire, celui de Sens, sa métropole; puis, en 1736, parut le fameux Missel que Mgr. Bossuet avait édité. En vain le Chapitre repoussa d'abord cette nouveauté, et

Digitized by Google

en appela à Mgr. Languet, son métropolitain; malgré la résistance de l'un et de l'autre, le Parlement fit recevoir le nouveau Missel, sauf quelques petites corrections. Voilà la liturgie bâtarde que Mgr. Debelay a fait disparaître en 1847, par un Mandement du 14 juin, que D. Guéranger a qualifié de monument impérissable.

Le Propre de Troyes avait été approuvé dès le 8 décembre 1846. On n'y trouve qu'un seul Evêque de cette Eglise, l'illustre saint Loup, ami de saint Germain d'Auxerre; c'est aussi le seul Evêque de Troyes qui soit au Martyrologe romain; mais, en revanche, on célèbre le 7 juillet, sous le rit double, une fête générale de tous les saints Evêques de Troyes. Ce Propre contient une dizaine d'autres saints locaux, savoir : les saints martyrs Parre, Savinien, et Mesmin avec ses compagnons; les saints abbés Aventin, Fale, Liey et Vitre; enfin, sainte Julie, vierge martyre, et les saintes vierges Savine et Mastidie. Tous ces saints, au reste, sont au Martyrologe romain, sauf saint Vitre et sainte Mastidie. Ce Martyrologe en assigne même d'autres au diocèse de Troyes, savoir : le 26 avril, sainte Exupérance, vierge; le 21 juillet, plusieurs martyrs du IIIe siècle, et notamment le 24 novembre saint Vénérand; mais il faut, ou que leur culte ait disparu, ou qu'il soit resté purement local. Quant au rit attribué aux saints du Propre de Troyes, c'est généralement le rit semi-double; il n'y a d'exception que pour saint Savinien et sainte Mastidie qui sont de deuxième classe, et saint Loup, double-majeur. Ces trois saints, au reste, au lieu d'être fêtés le jour où ils tombent, ont le privilége de l'être le dimanche suivant, à moins que le jour de l'incidence ne soit lui-même un dimanche. Le diocèse de Troyes fait aussi, le 3 novembre, du rit double, la fête de saint Malachie, Archevêque d'Armagh, à cause d'une relique insigne que l'on possède de ce saint à la cathédrale; on y célèbre également une fête générale des saintes reliques sous le rit double-majeur.

II. Le diocèse de PERPIGNAN, comme on sait, était toujours demeuré romain; mais, comme il renferme dans

Digitized by Google

sa circonscription actuelle une partie de l'ancien diocèse d'Aleth, le bréviaire d'Aleth s'était maintenu jusqu'en 1847 dans une trentaine de paroisses environ. Que fait alors Mgr. de Perpignan? il autorise les sexagénaires de ces paroisses à conserver leur bréviaire, mais il les oblige, avec tout le reste de ses prêtres, à suivre le Missel romain. De plus, il annonce qu'il a obtenu de Grégoire XVI et de Pie IX un nouveau Propre, et il déclare que ce Propre sera obligatoire à partir du 1er janvier 1849.

III. En 1847 encore, Mgr. Doney, Evêque de MONTAUBAN, adressait une circulaire à son clergé, où il témoignait sa résolution de reprendre le rit romain, et son espérance de le voir rétabli partout pour 1850. Mais, déjà en 1847, la cathédrale chantait les premières vêpres de la saint Pierre selon le rit romain, et toutes les Eglises du diocèse étaient déclarées libres de l'imiter. Le Propre de Montauban est un des moins compliqués qu'il puisse y avoir.

IV. Enfin, notre illustre Cardinal Gousset, Archevêque de REIMS, après avoir fait part au Saint-Père de sa volonté d'adopter le romain, et en avoir reçu un Bref de félicitation en date du 30 juillet 1847, prescrivait, par Mandement du 15 juin 1848, le retour au Bréviaire et au Missel romains pour le 1er janvier 1851. Subsidiairement, par une lettre du 30 novembre 1850, il prorogeait l'obligation susdite jusqu'à la Trinité de la même année 1851. Enfin, il prenait, dans une nouvelle circulaire du 1er mai 1852, *certaines mesures* pour assurer davantage encore l'exécution de ses ordonnances précédentes. C'est là, si nous avons bonne mémoire, qu'il disait de l'unité liturgique qu'elle est comme l'*uniforme* de l'Eglise catholique, expression aussi juste que pittoresque.

Nous avons pu compulser à loisir le Propre de Reims, le Propre du Bréviaire, entendons-nous, car celui du Missel est à la disposition de tous ceux qui possèdent les missels de la Société des libraires catholiques éditeurs de liturgie romaine à Paris, fondu qu'il est dans le supplément général

Digitized by Google

que l'on trouve à la fin de ces missels. C'est là une chose, on l'avouera, qui ne sent pas le monopole. Au reste, à quoi se réduit ce supplément rémois? aux deux messes propres de saint Remi, première classe avec octave, et de saint Nicaise et ses compagnons, martyrs, deuxième classe; et à des oraisons propres pour les saints Sixte et Sinice, Rigobert, *Gumbert et Berthe,* Bove et Dode, et Albert de Liége; les autres prennent tout au Commun. Contentons-nous d'ajouter que ce Propre de Reims contient environ vingt-cinq fêtes locales, dont huit d'Evêques de Reims, savoir : celles des saints Sixte et Sinice, Donatien, Nicaise, Remi, *Nivard, Régule,* Rigobert et *Vivence,* et deux d'Evêques martyrs étrangers, Albert de Liége et *Arnoul;* les quinze autres sont de martyrs ou confesseurs du pays, y compris sainte Macre, vierge martyre, les saintes vierges Bove et Dode, et les saintes veuves Célinie et *Balsamie,* mère et nourrice de saint Remi. Une dizaine des saints insérés dans le Propre de Reims ne sont pas au Martyrologe romain, entre autres ceux que nous avons écrits en italique.

Nous ne terminerons pas cet article sans rendre nos hommages à l'éminent Prélat dont nous citons les actes. Quoique cet illustre Archevêque n'ait pas été le premier à réaliser dans son diocèse la réforme liturgique, puisqu'il n'est venu qu'après Mgrs. Parisis, Dépery, Georges, Debelay, Le Mée, Brossais-Saint-Marc, et notre célèbre compatriote, Mgr. Doney, nous ne devons pas hésiter à le placer à la tête de ses vénérables collègues même sur ce point, car c'est le Bref mémorable qu'il a obtenu de Grégoire XVI en 1842, qui a décidé le mouvement général dont nous avons vu le commencement. D'ailleurs, n'est-ce pas à lui, de concert avec le Cardinal Giraud, Archevêque de Cambrai, qu'il faut attribuer la gloire d'avoir réuni une commission savante pour rechercher et reproduire le véritable chant traditionnel de l'Eglise, et les anciennes mélodies grégoriennes? C'est encore là un travail appelé à rendre à l'Eglise un éminent service.

Il ne suffisait donc pas à notre glorieux compatriote

Digitized by Google

d'avoir vengé et propagé parmi nous les vrais principes de la morale dans sa *Justification de la Théologie de saint Alphonse de Liguori* en 1832, et dans sa *Théologie* à lui en 1844; il devait encore nous faire rendre les admirables prières et mélodies de la liturgie romaine, contribuer beaucoup à la reprise des conciles provinciaux en 1849 et à leur continuation en 1853 et 1857, et, enfin, ramener en France les vrais *Principes du Droit canonique* par l'*Exposition* qu'il vient d'en faire en 1859. C'est cet illustre Prélat, peut-on dire, qui a été le principal auteur de la réaction merveilleuse qui s'est opérée en tout sens depuis une trentaine d'années dans nos doctrines et dans nos mœurs, car c'est lui qui, un des premiers, nous a appris à nous tourner vers Rome pour en avoir des décisions utiles et nécessaires en tout genre de controverses. Sa consultation, en effet, sur la Théologie de saint Alphonse de Liguori, présentée à Rome par le pieux Cardinal de Rohan en 1831, n'a-t-elle pas été comme le point de départ de tant d'autres consultations sur une foule de matières graves et importantes, y compris celle qui regarde l'unité nécessaire du vicariat capitulaire?

Ce n'est donc pas sans raison que l'auguste Pie IX a voulu lui-même, et de son propre mouvement, le décorer de la pourpre romaine, car, s'il est quelqu'un qui ait vraiment mérité cet honneur, n'est-ce pas celui qui, se déclarant en tout et toujours le champion des doctrines, des pratiques et des droits du Saint-Siége, comme aussi *le protecteur avoué de tous ses vrais amis,* a tant contribué à nous rapprocher de l'Eglise mère et maîtresse, et du seul véritable Vicaire de Jésus-Christ, l'Evêque des Evêques, et le Père et docteur de tous les chrétiens?

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Défense des Institutions liturgiques, en réponse à Mgr d'Astros.

Jusqu'à présent, nous n'avons guère vu la controverse liturgique débattue que dans les journaux. C'était bien le moyen de donner à cette controverse la plus grande publicité, et de lui ménager le triomphe le plus étendu et le plus universel. Néanmoins, il était difficile qu'en se maintenant dans les limites d'articles nécessairement très-courts, on élucidât parfaitement toutes choses. C'est pourquoi, on sentit le besoin de recourir à un autre mode de discussion, et l'on se mit à publier de part et d'autre des brochures plus ou moins volumineuses, où il était permis de développer la thèse dans toute son ampleur. Les journaux, il est vrai, continuèrent encore à tenir leurs lecteurs au courant de la polémique, mais la lutte se livrait véritablement sur un autre terrain, et il faut dire que, sous un certain rapport, la bonne cause perdit à n'être plus servie directement chaque jour par la presse périodique. Certaines feuilles, en effet, prirent parti dans la querelle, et, tout naturellement, elles ne firent connaître d'une manière avantageuse que les écrits composés dans leur sens. De là, pour leurs lecteurs qui n'avaient pas même l'idée de se procurer les brochures ou les articles de la partie adverse, une source inévitable de préjugés et d'erreurs. C'est ainsi que les abonnés d'un certain journal sont demeurés chauds partisans des liturgies particulières, et aujourd'hui encore ils s'attachent à elles comme au *palladium* de nos libertés prétendues séculaires. Il en est de même pour toutes les autres questions qui arrivent successivement au grand jour de la discussion; quelque mauvais et dangereux que soit l'esprit qui anime le rédacteur d'une feuille périodique, il a ses affidés, qui jurent sur sa parole et ne veulent rien entendre à ce qui leur vient

Digitized by Google

d'ailleurs, alors même que le droit et la vérité sont très-certainement du côté de leurs adversaires.

Tel est le résultat aussi fâcheux qu'inévitable d'un journalisme partial, qui ne met plus sous les yeux de ses lecteurs que les raisons de la cause, même mauvaise, qu'il a une fois embrassée; il trompe ses abonnés, sans leur offrir aucun remède qui puisse les guérir de leurs illusions; au contraire, leur aveuglement va croissant de jour en jour; et les plus mauvaises passions viennent souvent se mettre au service d'une cause désespérée. Combien était plus honnête le procédé de l'*Ami*, lorsqu'en 1842 et 1843, il ouvrait librement ses colonnes à tous les plaideurs! On pouvait alors juger sûrement de la valeur de chaque opinion, et il n'était pas possible qu'à la fin le bon droit ne parvînt à se faire jour, et à triompher des subterfuges de ses adversaires. C'est ce qui arrive tous les jours devant les tribunaux humains; les débats libres et contradictoires, mis en regard et confrontés consciencieusement, subissent un choc salutaire, d'où jaillit enfin, autant que possible, la lumière de la vérité.

Nous conjurons donc les rédacteurs de feuilles périodiques d'offrir toujours à leurs abonnés toutes les pièces du procès qui se débat, sans quoi ils trompent les âmes simples, et souvent dans des matières importantes, lorsqu'il s'agit de la vérité des choses ou de l'honneur et de l'avenir des personnes (1).

(1) *Exemple :* Exclu violemment de sa Communauté au mépris des Constitutions qui la régissent, et poursuivi sans relâche malgré son innocence reconnue par l'autorité la plus haute qui soit au monde, l'auteur de cette *Histoire*, qui, depuis bientôt vingt mois, se trouve privé de l'exercice et des émoluments de sa charge, continuait paisiblement à opposer aux actes successifs de la puissance qui le pourchasse la résistance la plus légitime, en imprimant pour Rome et pour ses amis des Mémoires justificatifs de sa conduite, sous le titre d'*Explications*, lorsqu'un journaliste (*cujus nomini parco*, dirait Benoît XIV) est venu tout-à-coup s'entremettre dans une affaire qui ne le regardait pas et qu'il ne connaissait pas, et représenter à tout son public la victime de l'injustice la plus criante comme un monstre abominable. En vain, attaqué comme il l'était dans son honneur de prêtre et de citoyen, l'auteur des *Etudes liturgiques*

Digitized by Google

Il est loin d'en être de même de la controverse agitée sous forme de brochures ; chacun ici plaide sa cause de son mieux, et nul ne peut être obligé à reproduire *in extenso* le plaidoyer de son adversaire. Ce plaidoyer, d'ailleurs, est à la disposition de tous les lecteurs, non moins que son contraire ; chacun peut donc se le procurer librement, s'il veut juger en pleine connaissance de cause, tandis qu'on ne peut raisonnablement exiger d'un abonné à un journal qu'il s'abonne aussi au journal opposé, surtout pour quelques articles qui n'apparaissent que de loin en loin dans les colonnes de l'un et de l'autre.

Nous avons cru devoir faire ces courtes réflexions qui nous semblent utiles, avant d'aborder le terrain que nous devons exploiter maintenant de la controverse liturgique discutée sous forme de brochures. Dans nos chapitres précédents, nous n'avons guère rencontré en ce genre que la *Dissertation* de M. M... en 1830, puis, les *Observations* et l'*Examen pacifique* de M. Meslé ; encore les journaux nous avaient-ils donné le compte-rendu de ces divers écrits. Mais, enfin, à l'occasion des *Institutions liturgiques* de D. Guéranger, Mgr. d'Astros est monté sur la brèche par son livre intitulé *l'Eglise de France injustement flétrie ;* de son côté, le R. Père a publié sa *Lettre à Mgr. de Reims sur le droit de la liturgie.* Maintenant nous avons à suivre nos deux combattants dans la lutte qu'ils se sont livrée corps à corps.

A peine l'écrit ci-dessus de l'Archevêque de Toulouse eut-il vu le jour, que D. Guéranger annonça son intention de le réfuter et de justifier son livre et sa personne. Sa réponse parut en 1844 sous le titre de *Défense des Institutions liturgiques ;* c'était un volume assez bien conditionné. Comme

a-t-il prié par deux fois *M. J. Michel* d'insérer ses réponses, l'honnête folliculaire n'a pas seulement refusé de lui rendre cette justice, il a continué de plus belle à puiser contre lui dans le vocabulaire des injures. Quatre articles, des plus détestables, ont paru, coup sur coup, dans l'*Union franc-comtoise ;* trois ont été réfutés jour par jour sous forme de *Lettres* imprimées ; mais la réponse au quatrième, prête depuis longtemps, n'a pas encore paru ; elle verra le jour, s'il plaît à Dieu, bientôt.

Digitized by Google

cet ouvrage ne nous paraît pas avoir obtenu, au moins dans certains pays, toute la vogue qu'il méritait, nous ne craindrons pas de le faire connaître par d'assez longs extraits.

D. Guéranger commençait donc par s'étonner, et avec raison, que Mgr. d'Astros, même dans sa seconde édition où il signalait le Bref du Saint-Père à Mgr. de Reims, continuât à désapprouver l'espérance qu'il s'était permis d'exprimer de voir s'opérer le retour au romain, cette espérance étant aussi celle du Pape, et le retour en question l'objet de ses désirs, *ita in votis esset; confidimus;* qu'il osât ensuite parler de réclamations qu'il adresserait au Saint-Père en faveur des liturgies françaises, si celui-ci avait le malheur de les proscrire; enfin, qu'il se contentât de souhaiter l'unité liturgique provinciale ou métropolitaine, selon la règle du Concile de Tolède, quand l'unité patriarchale était devenue tout à la fois un fait et un droit dans l'Occident depuis tant de siècles. Il ajoutait, à ce propos, que si Mgr. l'Evêque de Carcassonne avait cru pouvoir, à l'époque où nous vivons, appliquer à son diocèse cette règle vieillie et surannée, en adoptant la liturgie de Toulouse, sa métropole actuelle, une pareille mesure n'en était pas moins nulle par défaut de droit, en ce qui regardait les Eglises du diocèse de Carcassonne qui avaient conservé le romain jusqu'alors. Nous avons déjà parlé de cette mauvaise affaire.

Le R. Père, parlant ensuite de la gloriole qu'ont assez souvent les Français de se croire meilleurs que les autres chrétiens au point de vue de l'orthodoxie tant dogmatique que morale, et de leur propension à vanter notre pays comme s'il n'avait jamais enfanté ou fomenté d'hérésie, ne craignait pas de trouver dans cette prétention, appliquée à nos jours, un véritable anachronisme, et de rabattre notre superbe par le récit de la pure vérité.

Laissons de côté, disait-il, Vigilance et les Albigeois; mais, au XVIe siècle, n'est-ce pas la France qui a produit Calvin? et l'hérésie sacramentaire n'est-elle pas parvenue alors à s'établir dans notre patrie sur un pied formidable, y ravageant tout, et finissant par obtenir l'Edit de Nantes?

Digitized by Google

Vient ensuite le jansénisme. Peut-on nier qu'il ait existé en France pendant plus d'un siècle? Il y a compté plusieurs représentants avoués jusque dans l'épiscopat, des milliers d'adhérents dans le clergé du second ordre et les corporations religieuses, enfin, un nombre proportionné de laïques dévoués, sans parler des cours de justice qui l'ont soutenu, principalement le Parlement de Paris. En même temps, il a produit quelque chose comme deux mille volumes, outre un déluge de pamphlets, de satires et de chansons, et un journal arrivé à sa 75e année.

Enfin, n'est-ce pas encore la France qui est apparue comme la citadelle du philosophisme au siècle dernier?

Comment donc prétendre que, dans aucun lieu du monde, la doctrine évangélique ne s'est conservée plus pure, et l'hérésie n'a été plus fortement repoussée? Aujourd'hui surtout que non-seulement l'hérésie, mais le scepticisme, mais le panthéisme, mais l'impiété disputent de toutes parts le terrain à la vraie foi?

Parlerons-nous du gallicanisme? Hélas! pourquoi faut-il, Monseigneur, dit à ce propos le R. Père, que vous hésitiez encore à flétrir l'odieux manifeste des quatre articles, qui, selon vous cependant, fournit dans la suite des armes et des prétextes aux ennemis de la foi? Vous appelez *malheureuse*, il est vrai, la Déclaration; mais pour quel motif? parce que, dites-vous, elle refroidit l'affection de l'Eglise romaine pour l'Eglise de France; ah! dites plutôt celle de l'Eglise de France pour l'Eglise romaine. Elle éleva, en effet, de notre côté vers Rome un mur de séparation, en deçà duquel le jansénisme et le philosophisme nous décimèrent cruellement; elle nous mit sous le joug de la puissance séculière dans les choses spirituelles; elle donna un corps et une consistance légale et positive aux doctrines d'insubordination, desquelles sont sortis le presbytérianisme et le laïcisme, qui se produisirent enfin à l'état d'institution dans la constitution civile du clergé; elle est devenue, enfin, le protocole obligé de toutes les révolutions postérieures contre la puissance (spirituelle) du Saint-Siége, en Alle-

Digitized by Google

magne où a paru le *Fébronius,* en Toscane où s'est tenu le synode de Pistoye, enfin, au commencement de ce siècle, en France et en Italie. Encore maintenant, quels sont ceux qui mettent toujours en avant la religion de Bossuet comme un palladium dont ils essaient de se couvrir, sinon les ennemis les plus acharnés du Saint-Siége, les journaux les moins religieux, les mêmes, Monseigneur, qui ont eu l'audace de souiller de leurs éloges votre brochure contre moi? Leurs éloges montent vers vous, Monseigneur, au bruit de nos libertés que je foulais aux pieds. Après le *Journal des Débats,* il vous a fallu subir le *Siècle,* la *Gazette de France,* le *Courrier français,* l'*Emancipation,* sans compter MM. Dupin et Isambert. (Voilà donc comment la France a aimé l'Eglise romaine. Rome, au contraire,) comme une bonne mère, n'a pas laissé que de conserver son affection pour sa fille ingrate. Non-seulement Innocent XI et Alexandre VIII ont patienté, mais tous leurs successeurs ont fait de même (1), et, enfin, Pie VII s'est empressé de recueillir les débris de notre Eglise, plus mutilée encore par le schisme que par la persécution, et de la relever avec condescendance.

Après avoir ainsi dévoilé nos plaies, le R. Père se défend d'avoir accusé d'hérésie l'*Eglise de France* elle-même. Mais, continue-t-il, quand il me serait arrivé de tomber dans une erreur aussi grave, j'aurais fait tout bonnement une erreur *historique* qui ne nuirait pas à l'*orthodoxie* de mon livre. La conservation de la foi en France, à telle ou telle époque, n'est qu'un fait et non un droit. L'Eglise romaine est la seule dont la foi repose sur les promesses; toutes les autres peuvent en perdre le don précieux. Si les deux patriarchats d'Alexandrie et d'Antioche se sont écroulés dans l'hérésie, comment oserais-je embrasser la solidarité de tout ce qui se ferait dans l'Eglise de France? Ne

(1) On sait qu'il avait été question de mettre à l'*index* la Défense des quatre articles, composée par Bossuet; eh bien! l'on s'en est abstenu; pourquoi? autant, dit Benoît XIV, par crainte d'exciter de nouveaux troubles, que par respect pour la mémoire de ce grand homme qui avait d'ailleurs rendu à l'Eglise d'éminents services.

Digitized by Google

sait-on pas que cette Eglise, non contente de formuler ses doctrines (fausses) sur les prérogatives du chef suprême, en était venue jusqu'à se créer à elle-même une pratique (particulière) de la morale chrétienne, au point de regarder comme en pitié le soi-disant relâchement, par exemple, de saint Alphonse de Liguori? *Je n'adhérerai donc aux actes ecclésiastiques qui ont lieu dans ma patrie, qu'autant qu'ils seront en harmonie avec la direction donnée par le siége apostolique.* Et quand j'entends des catholiques français parler de manière à faire croire qu'il y aurait dans l'Eglise de France quelque garantie de plus que dans toute autre Eglise pour la conservation de la foi et de l'unité, je m'inquiète et même je ne comprends pas.

Quant à la crainte que Mgr. d'Astros avait manifestée de voir D. Guéranger tomber comme La Mennais, le R. Père y répond par la confession suivante: Je ne suis qu'un homme pécheur à qui l'indéfectibilité dans la foi n'est aucunement promise; mais, à part le Pontife romain, de qui n'en peut-on pas dire autant? Le Fils de l'Homme, faisant adresser par saint Jean des reproches aux sept principaux Evêques de l'Asie-Mineure, nous apprend que tous peuvent pécher, malgré leur caractère sacré. Si le moine peut faillir, le Pontife aussi est tombé plus d'une fois, et, qui pis est, il a entraîné le peuple dans sa chute. Gardons-nous donc de prophétiser la chute de ceux qui sont encore debout, et évitons nous-mêmes de tomber. La Mennais n'est tombé que pour hésiter d'abord à se soumettre à un jugement du Pape, qu'il ne voulait plus croire irréformable; abjurons donc pour jamais les désastreuses maximes de 1682, qui furent sa première station dans la voie rétrograde qu'il a suivie depuis... Un mot encore; il semble étrange que ceux-là même, qui n'ont que des excuses pour les Prélats de 1682, s'avisent tout d'un coup de pronostiquer la révolte contre le Saint-Siége de ceux qui naguère ont eu la gloire d'obéir.

D. Guéranger, jetant enfin un coup d'œil sur les accusations de détail portées par Mgr. de Toulouse, se donne la peine de les réfuter les unes après les autres. On voit, entre

Digitized by Google

autres choses, dans cette partie de l'écrit que nous analysons, que le rit parisien, au lieu d'avoir conquis les trois quarts de la France, n'y posséda jamais qu'une quarantaine de diocèses; encore n'était-ce pas partout le même parisien.

Quant au bréviaire-Vintimille, imprimé en l'année 1736, avec quelle bonne foi peut-on dire qu'il a paru avant que le jansénisme fût une hérésie bien déclarée? Alexandre VII n'avait-il pas condamné dès 1656 la fameuse distinction du fait et du droit, et Clément XI en 1705 le silence respectueux, puis en 1718 l'appel? La Bulle *Unigenitus*, publiée en 1713 et reçue par l'Assemblée du clergé en 1714, était donc dès lors règle de foi. Comment justifier, après cela, l'emploi que l'on fit de jansénistes connus et *appelants* pour la composition du bréviaire de Paris? L'Eglise n'a jamais rien voulu devoir aux hérétiques; car, sans parler ici de la discipline apostolique qui ordonnait avec saint Paul de les éviter et défendait avec saint Jean même de les saluer, les règles de l'*Index* interdisent absolument la lecture de leurs ouvrages traitant de la religion *ex professo*, et la sacrée Congrégation a cru devoir le rappeler d'une manière toute spéciale aux Evêques par son décret du 4 mars 1828. Ne sait-on pas encore que l'Eglise est allée quelquefois jusqu'à condamner même leurs écrits sur d'autres matières, purement en haine de l'auteur? Reportons-nous, du reste, à l'époque où parut le fameux bréviaire; ne fallut-il pas y mettre dès l'origine une cinquantaine de cartons? pour corriger donc autant de faux-pas de Vigier et consorts. Et, pour passer ici sous silence les réclamations du P. Hongnant, est-ce que le fameux Colbert de Montpellier, connu pour son jansénisme, n'applaudissait pas à cette œuvre malheureuse? « On me dit beaucoup de bien du bréviaire de Paris, écrivait-il le 9 mars 1736 à son ami l'Evêque d'Auxerre; la vérité, ajoutait-il, ne peut être sans témoignage dans l'Eglise. Un homme d'esprit de cette ville compare Mgr. de Paris au prophète Balaam, appelé pour maudire et forcé de bénir le peuple d'Israël. »

Digitized by Google

Plus tard, le célèbre abbé de la Tour, dans ses Mémoires liturgiques publiés en 1772, n'appelait-il pas le bréviaire de Paris l'enfant chéri du jansénisme? « Ce malheureux enfant, disait-il, eut d'abord tous les airs de son père. Depuis, on en a ôté les estampes scandaleuses (de Boucher), ainsi que les noms de Coffin et de Santeuil mis en tête des hymnes, et surtout plusieurs passages qui favorisaient les nouvelles opinions; mais *timeo Danaos et dona ferentes.* »

Qu'en pensaient à leur tour les chanoines de Lyon, dans leur premier *Mémoire* de 1776 contre la liturgie-Montazet? « Ce fameux monument, écrivaient-ils, fut formé, comme le veau d'or, de tout ce que les rebelles avaient de plus précieux, et, dès qu'il parut, ils poussèrent de grands cris de joie pour célébrer leur idole. »

Objectera-t-on que, depuis que ce chef-d'œuvre a été révisé et purgé, il ne contient plus de textes jansénistes? — Mais faut-il donc qu'un texte soit évidemment hérétique pour que l'Eglise le réprouve? n'a-t-elle pas toujours repoussé les textes équivoques et ambigus? qui ne connaît la ruse des hérétiques, des Ariens, par exemple, pour remplacer le *consubstantiel,* par le *semblable en nature?* Saint Irénée disait déjà des novateurs de son temps : « Ils emploient les mêmes mots que nous, mais dans un sens tout différent. » S'il y a quelque chose d'évident, c'est que la Bulle *Unigenitus* a eu pour but de poursuivre le jansénisme jusque dans ses retranchements, en flétrissant toutes les façons de parler captieuses et à deux tranchants, à l'aide desquelles il se cramponnait à l'Eglise, quand on voulait l'en expulser. Les cent une propositions de Quesnel ne sont donc pas toutes hérétiques, mais, toutes, elles sont dignes de censure, et il n'en est aucune que l'on puisse soutenir sans péché, et sans encourir l'excommunication. Donc, on ne peut conserver la fameuse strophe *Insculpta saxo* de l'hymne des Evangélistes, bien qu'elle puisse, à la rigueur, moyennant certaines gloses, passer pour catholique, aussi bien que d'autres propositions condamnées par la Bulle. Voilà pourquoi beaucoup de diocèses, tout en adoptant cette

Digitized by Google

hymne, prirent soin de modifier la strophe en question, et Toulouse lui-même dans son bréviaire de 1770 (1).

Afin d'en finir avec notre analyse de la *Défense* de D. Guéranger, où nous avons pris tout ce qui nous a paru plus substantiel et plus digne d'attention, nous ne citerons plus que la déclaration suivante du R. Père : « Si j'avais eu le malheur de contribuer au renversement de la liturgie romaine dans le diocèse de Quimper où elle règnait tranquillement en 1835, je me croirais une bien autre responsabilité sur la conscience que si je devenais tout d'un coup la cause d'un retour instantané (même) violent, à cette forme vénérable de la prière publique, contre laquelle le nouveau bréviaire ne pourra jamais prescrire. »

Mais à peine D. Guéranger avait-il réglé ses comptes avec Mgr. d'Astros, qu'il se trouvait obligé d'entrer en lice avec un nouvel adversaire, comme on va le voir dans le chapitre suivant.

(1) Voici comment cette fameuse strophe avait été rédigée par son auteur, et insérée au bréviaire parisien de 1736 :

Insculpta saxo lex vetus
Præcepta, non vires dabat;
Inscripta cordi lex nova
Quidquid jubet dat exequi.

Toute la difficulté de cette strophe roulait sur son deuxième et quatrième vers, où l'on pouvait trouver le *défaut de la grâce suffisante* chez les juifs et l'*efficacité irrésistible de la grâce* chez les chrétiens. Aussi, Toulouse, imitant en cela Besançon, crut devoir remplacer le second vers par celui-ci : *Nil virium per se dabat;* quant au quatrième, Toulouse n'y changea rien, mais Besançon avec Evreux, et Paris lui-même, dans son édition de 1777, lui substituèrent celui-ci : *Dat posse quidquid imperat* ou *præcipit.* On avait mis au Mans, en laissant le second vers intact, le quatrième suivant : *Præcepta dat cum viribus.* Paris, sous Mgr. de Quélen, a rétabli le texte primitif de 1736, et c'est ce texte que Mgr. d'Astros avait voulu justifier par des *gloses.*

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Du livre de Mgr Fayet, intitulé : Examen des Institutions.

Mgr. Fayet, évêque d'Orléans, ne trouvant pas sans doute la réfutation de D. Guéranger par Mgr. d'Astros suffisante et pleinement victorieuse, crut devoir mettre la main à la plume pour traiter de nouveau et à neuf toute la matière. Son livre parut en décembre 1845 sous ce titre : *Examen des Institutions*. Mais, avant même qu'il fût devenu du domaine public, on pouvait en lire, dans l'*Ami de la Religion,* un compte-rendu extrêmement laudatif.

M. Dassance, auteur de l'article, représentait cet ouvrage comme « éminemment remarquable sous le triple rapport » de l'érudition, de la logique et du style. Qu'on ne s'y » trompe pas, ajoutait-il; ce n'est ni pour justifier nos » liturgies, ni pour ralentir le mouvement en faveur de » l'usage romain que Mgr. d'Orléans a composé son écrit; » (mais) pour démolir pièce par pièce les raisonnements » et les faits par lesquels D. Guéranger a prétendu flétrir » les usages de nos Eglises, et pour montrer, sans toucher » à la question de droit, que nous sommes aussi catholiques » avec nos bréviaires que M. l'abbé de Solesmes avec les » siens. Il a voulu replacer la controverse à la hauteur d'où » on l'avait fait descendre. »

Il faut avouer qu'on rencontre parfois, le long de son chemin, de singulières aventures. Ainsi, voilà un homme qui ne *justifie pas nos liturgies,* qui *ne touche pas même à la question du droit* liturgique qui les condamne, et qui n'*en montre pas moins que nous sommes tout-à-fait catholiques avec nos bréviaires*. Que nous demeurions catholiques, c'est-à-dire, dans la foi catholique, malgré nos bréviaires même illégitimes, soit; mais pratiquons-nous bien cette foi catholique et l'obéissance qu'elle nous impose

Digitized by Google

envers le vicaire de Jésus-Christ? Au reste, la question n'est pas là : il s'agit de savoir, non pas si nous sommes catholiques, mais si nos bréviaires le sont; or, comment seront-ils catholiques, s'ils ne sont pas canoniques? eh bien! on ne se met pas même en peine de les *justifier* sous ce rapport essentiel de la légitimité! Mais si nos bréviaires ne sont pas même légitimes, comment ne pas reconnaître qu'il y a nécessité de les abandonner *pour suivre le mouvement en faveur de l'usage romain?* Dès lors, il est clair que, puisque Mgr. Fayet ne s'est pas occupé *de justifier nos liturgies,* il n'a pas pu prétendre *ralentir cet heureux mouvement.* La dernière chose à noter, et de toutes la plus curieuse en cette affaire, c'est qu'un homme qui ne fait que *démolir pièce par pièce,* parvienne cependant *à replacer la chose à la hauteur d'où on l'avait fait descendre.* On verra plus tard qui, de Mgr. Fayet ou de D. Guéranger, a véritablement *replacé la question à la hauteur d'où on l'avait fait descendre,* quand nous parlerons de la *Nouvelle défense* du R. Père, où il a traité savamment de la dignité de la liturgie, de sa valeur dogmatique et du droit disciplinaire qui la régit.

La longue analyse que nous donnerons de cet excellent ouvrage nous dispensera d'entrer ici dans plus de détails sur le livre de Mgr. d'Orléans, que nous connaîtrons assez par sa réfutation elle-même. Seulement, ne laissons pas partir M. Dassance sans signaler, à son honneur, le refus qu'il fit, le 30 janvier 1846, de l'évêché de Pamiers, qui lui avait été offert la veille, dans une lettre officielle, par Son Excellence le garde des sceaux. L'*Ami* du 31 trouvait dans ce refus, fondé, disait-il, sur des considérations qui honoraient M. Dassance et qui étaient dignes de toute sa vie sacerdotale, « l'entière justification des éloges que sa qualité de collabo- » rateur du journal n'avait pas dû l'empêcher d'accorder » aux rares qualités qui le distinguaient. » Il n'y a rien à dire à cela; qualité sur qualités, c'est bien (1).

(1) On croira peut-être, en lisant ce que nous venons d'écrire, que nous n'avons pas vu avec trop de peine M. Dassance refuser les honneurs

Digitized by Google

Mais on nous permettra de remarquer, sans doute, que l'*Ami* avait dû être singulièrement favorisé par l'auteur de l'ouvrage dont il faisait l'éloge, puisqu'il pouvait rendre

de l'Episcopat. Est-ce parce qu'il aurait été avantageusement remplacé à Pamiers par M. Alouvry? évidemment, nous n'avons pas à établir de parallèle entre eux ; l'*Ami*, du reste, fit à peu près dans le même temps, de l'un comme de l'autre, le plus magnifique éloge. Notre but est seulement de faire ressortir le changement d'esprit que nous avons déjà signalé dans la rédaction du journal depuis le départ de M. Henrion. En voici une preuve des plus sensibles, dans un article de M. Dassance lui-même.

Le 16 mai 1844, l'*Ami*, rendant compte de l'ouvrage du R. P. Martin, jésuite, sur le *droit exclusif de l'Eglise à établir des empêchements dirimants au mariage*, ouvrage où se trouvait réfutée l'opinion de M. Carrière, professeur de Saint-Sulpice, sur cette matière, terminait son rapport par les considérations suivantes : « Nous croyons, avec tout le respect dû à M. Carrière, qu'en présence d'un tel livre il ne peut pas garder le silence.

» Une opinion a été enseignée par lui; cette opinion est combattue comme *erronée* par un théologien distingué. Au dire de ce théologien, il n'est permis ni de la suivre dans la pratique, ni de l'embrasser en théorie, ni de l'enseigner comme probable, ni de dire que les décisions de l'Eglise ne l'atteignent pas et la laissent parmi les opinions libres. Le même théologien atteste, et nous pouvons attester nous-même, que cette opinion est regardée à Rome, sinon comme *formellement*, du moins comme *suffisamment improuvée*. Cette opinion n'appartient pas aux subtilités de pure théorie; ainsi que nous l'avons indiqué, elle entraîne des conséquences pratiques de la plus haute importance. Cette opinion est enseignée par un professeur dont les ouvrages et le talent sont en possession d'exercer depuis longtemps une grande influence dans les séminaires; il appartient d'ailleurs à cette société pieuse et recommandable à laquelle un grand nombre d'Eglises de France ont confié l'éducation de leurs clercs. Dans un tel état de choses, disons-nous, les séminaires, le clergé de France et celui des autres nations ont droit d'attendre une réponse. Le livre du Père Martin contient une inculpation grave, et il ne peut être dédaigné. Il se présente appuyé sur l'enseignement commun, sur les principes de la théologie et sur les décisions de l'Eglise. Si sa prétention est exagérée, une réfutation est devenue nécessaire; si elle ne l'est pas, un aveu et une rectification seraient dus au public. »

Ainsi s'exprimait l'*Ami* dans le bon temps de 1844; et il avait raison, puisque M. Carrière lui-même n'hésita pas à modifier plus tard ses idées sur ce point. Cependant M. Dassance, revenant dans l'*Ami* du 18 août 1846, sur les premières opinions de M. Carrière à cet égard, osait dire : « Ce sont ces conclusions si modérées qui ont soulevé une furieuse tempête de la part de quelques théologiens et même de ceux qui ne le sont pas. Ils ont cru voir toute la religion en péril, parceque M. Carrière

Digitized by Google

compte de cet écrit plus de dix jours avant sa publication. C'est le 4 décembre, en effet, que M. Dassance fêtait sa bienvenue dans l'*Ami*, et l'*Ami* du 16 suivant annonçait son apparition pour ce jour-là même. Au reste, cette annonce n'allait pas seule, mais elle était accompagnée de ce nouveau compliment : « Mgr. Fayet a résolu (dans son » livre) la question de nos liturgies, bien que la modestie » de l'illustre auteur se défende d'avoir voulu la traiter » directement. » On voit que M. Dassance s'y était trompé, grâce à la modestie de l'auteur qu'il avait prise pour une vérité. Quant au reste, les deux panégyristes s'accordent. « L'œuvre, nous dit le panégyriste en second, est digne » d'un Evêque si éloquent. » Nous savions déjà où allaient les préférences du journal; maintenant, après tant de preuves si éloquentes, nul ne sera tenté d'en douter.

Aussi, quand D. Guéranger communiqua à l'*Ami* une toute petite lettre qu'il venait d'adresser à Mgr. d'Orléans, pour lui annoncer qu'en « sa triple qualité de catholique,

penche vers une opinion qui était commune en France avant la révolution, et qui n'a jamais subi la moindre note d'hérésie par aucune décision du Saint-Siége...

» Qu'on réfute M. Carrière, ajoutai-t-il ; rien de mieux...

» Mais il nous sera permis de faire observer qu'il règne depuis quelque temps dans un certain monde une extrême intolérance contre des questions librement débattues jusqu'à présent dans les écoles... C'est parce que (M. Carrière) a beaucoup lu, beaucoup étudié, beaucoup comparé, qu'il s'arrête devant des opinions qu'il voit défendues et attaquées avec des preuves d'une égale force. »

Ainsi, d'après M. Dassance, pourvu qu'une opinion n'ait pas été condamnée par l'Eglise comme *hérétique*, on peut la soutenir, surtout si elle a été commune en France à un temps donné. Ceux qui ont beaucoup lu, étudié et comparé, sont autorisés à respecter même les opinions *suffisamment improuvées* par l'Eglise; et il n'y a que les intolérants à l'excès qui se permettent d'attaquer les opinions librement débattues jusqu'à présent dans les écoles, par exemple, les quatre articles qui n'ont jamais *subi* la moindre note *d'hérésie par* aucune décision du Saint-Siége. Nous ne relèverons pas les qualités de style telles que le *subi par* et *l'intolérance contre les questions*; le fond nous suffit assurément pour croire que l'on ne nous demandera plus raison de notre plaisir à voir M. Dassance se rendre justice. Nous le félicitons donc de son acte si beau et si rare, avec autant de satisfaction que l'*Ami* du 31 janvier 1846.

Digitized by Google

» de religieux et de prêtre, il se croyait obligé de repousser » ses accusations et de présenter à l'Eglise de France l'apo- » logie de ses écrits et de ses intentions, » que fit l'honorable journal? il consentit, il est vrai, à insérer encore cette petite pièce dans son numéro du 25 décembre; mais il faisait observer en même temps qu'il voulait d'abord s'abstenir de donner à cette lettre une publicité dont il ne voyait guère ni l'utilité ni la convenance, et qu'il ne se décidait à l'insérer qu'à titre de service demandé par le R. Père Abbé; il ajoutait même que, d'après ce qu'il avait entendu dire, Mgr. d'Orléans aurait répondu qu'en effet, comme catholique, comme religieux et comme prêtre, le R. Père devait rétracter les faux principes qu'il avait enseignés et rétablir les faits qu'il avait involontairement altérés.

Le moyen de se refuser à une invitation si polie, surtout quand on considère que, déjà le 26 décembre, Mgr. d'Orléans avait reçu, au dire de l'*Ami* du 22 janvier 1846, la pleine adhésion de plus de trente de ses vénérables collègues; adhésion, ajoutait-il, qui donnait comme une consécration solennelle au savant et éloquent ouvrage.

Nous sommes bien éloigné, certes, de vouloir contester la réalité et le nombre de ces adhésions; mais puisqu'on articulait, entre autres noms, celui de Mgr. de Gap, qu'il nous soit permis de demander si Mgr. Dépery avait pleinement approuvé tout l'ouvrage de Mgr. Fayet. Ce qui nous empêche de le croire aussi facilement, c'est que ce digne Prélat s'était hâté, dans le cours même de l'année 1845, la première de son épiscopat, de rétablir dans son diocèse la liturgie romaine.

Quoi qu'il en soit, il ne faudra pas, ce nous semble, compter, parmi les trente et quelques adhérents à l'ouvrage de Mgr. d'Orléans, l'illustre Mgr. Parisis, alors Evêque de Langres. On vit, au contraire, ce grand Prélat publier, dans ce temps-là même, savoir en janvier 1846, sa courte et précieuse brochure intitulée : *De la question liturgique*, dont nous allons rendre compte à l'instant.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

De la brochure de Mgr Parisis sur la Question liturgique.

Mgr. Parisis avait commencé, quelque temps auparavant, en 1843, une carrière brillante d'écrivain et de publiciste religieux à l'occasion de la liberté d'enseignement réclamée par l'épiscopat; depuis, il n'a pas failli à sa propre gloire. Mais, déjà en 1839, le 15 octobre, il avait pris en France l'initiative de la réforme liturgique, et Grégoire XVI, non content de le féliciter, l'avait proposé, dans son Bref à Mgr. de Reims, pour modèle à tous les Evêques français. Il convenait donc à ce Prélat, mieux qu'à tout autre, de prendre la parole dans la grave controverse soulevée au sujet de la liturgie, et c'est ce qu'il fit avec un rare bonheur.

Sous forme d'exposé historique des motifs qui avaient dirigé sa conduite en 1839, il commence par faire ressortir toute l'inanité des raisons qui auraient pu l'engager à préférer le rit parisien, savoir : que ce rit est composé presque entièrement d'Ecriture sainte, qu'il est plus varié que le romain, plus court, d'un latin plus élégant, et enrichi d'hymnes plus poétiques et de proses plus chantantes. Il arrive ensuite au développement des vrais motifs qui ont fixé son choix en faveur de la liturgie romaine, c'est qu'elle est la plus ancienne, la plus universelle, la plus immuable, la plus complète et la plus sûre en toutes choses.

Parlant, à ce propos, des doutes sérieux qui partageaient alors le clergé sur les bornes du pouvoir des Evêques en fait de liturgie, sur la valeur obligatoire des Bulles de saint Pie V en France, et sur la légitimité des rits nouveaux introduits dans nos Eglises depuis la promulgation de cette décision suprême, il déclare ingénument qu'il n'a pas eu la force de mépriser ces doutes comme de vains scrupules, mais qu'ils lui ont paru assez fondés pour être pris en

Digitized by Google

sérieuse considération, et qu'il a cru devoir ne pas s'exposer à faire mal, quand il avait un moyen assuré de bien faire.

En voyant d'ailleurs de nombreuses semences de division et même de dissolution germer dans le sein de la France catholique, il a estimé qu'il ne fallait perdre aucune occasion de resserrer et de multiplier nos liens avec le centre d'unité, en qui seul est le salut de nous tous. Dans le cas hélas! toujours possible de quelque tentative de schisme, la liturgie romaine serait, par sa nature même, un signe de ralliement très-populaire et très-bien compris par tous les catholiques, tandis qu'une liturgie locale pourrait servir de drapeau contraire. Dans l'hypothèse ci-dessus, le chef-lieu de l'erreur devant être, par suite de notre organisation, la ville même où tout se centralise, une liturgie de Paris, établie dans la plupart de nos diocèses, donnerait à cette capitale puissante quelque chose de semblable à la rivalité qui conduisit Constantinople au schisme sous la dénomination éblouissante de la Rome moderne. Est-ce donc sans motif que le trente-neuvième des articles organiques portait qu'il n'y aurait qu'une liturgie en France (1)? Autant une pareille unité doit sourire aux partisans d'une Eglise nationale, autant elle doit alarmer les catholiques sincères et

(1) M. Dupin, commentant dans son *Manuel* les articles organiques, faisait à propos de l'article ci-dessus, relatif à l'unité de liturgie et de catéchisme en France, la remarque que « cette disposition semblait fondée » sur l'unité de la foi catholique. » En poussant plus loin la chose, il aurait conclu que l'unité de liturgie dans toute l'Eglise semble être demandée par cette même unité de foi, et il aurait eu raison. Mais, par contre, en restreignant l'unité liturgique à la France, n'aurait-on pas donné lieu de supposer que la France avait une foi à part, comme une liturgie? C'était donc là, selon la prudente observation de Mgr. de Langres, un levain de schisme. Néanmoins, M. Dupin rapporte que les cahiers de l'ordre du clergé, en 1789, recommandaient aux Etats-Généraux de prendre en considération « les plaintes multipliées et les » inconvénients réels qui résultaient de la diversité des fêtes, des » bréviaires, des rituels et des catéchismes, et qui faisaient désirer » vivement que tous ces objets fussent ramenés à l'uniformité dans tout » le royaume. » Alors, on ne voyait pas plus loin que le royaume; heureusement que, dans notre siècle, on s'est rappelé que nous ne devions pas être seulement catholiques français, mais catholiques romains. Dieu en soit loué!

Digitized by Google

clairvoyants. C'est donc un grand bien que la propagation de la liturgie parisienne, qui a tant gagné depuis vingt ans, soit désormais arrêtée, et que le mouvement de retour à la liturgie romaine la remplace.

Voilà un premier résultat heureux des discussions liturgiques qui se sont élevées parmi nous. On a voulu les représenter comme dangereuses, inconvenantes et inutiles. Inutiles! on vient de voir le contraire, et cela, indépendamment des services qu'elles rendent à la science, à l'histoire, à la critique, à la théologie même; dangereuses! elles ne le sont pas plus au fond que celles qui ont lieu sur l'architecture et la musique religieuses; inconvenantes! pourquoi? parce qu'il en rejaillit une sorte de blâme sur les hommes vénérables qui ont établi ou conservé les liturgies modernes! De ce que ces personnages sont vénérables, il s'ensuit qu'on leur doit beaucoup d'égards, mais il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse examiner ni juger leurs actes. *Eh! que deviendrait l'histoire, que deviendrait même la tradition catholique, s'il n'était pas permis de signaler ce que des Prélats, même éminents, ont fait ou toléré de répréhensible et de malheureux,* au concile de Bâle, par exemple, et à l'assemblée gallicane de 1682? qui ne sait que, quand l'influence des événements atteint un certain degré de force et d'étendue, les plus grands génies la subissent, et les plus saintes âmes en ressentent l'atteinte? Ce n'est donc pas les flétrir que de les soupçonner d'avoir commis une erreur; c'est dire ce que tout le monde sait, qu'ils furent des hommes.

Quant à la question pratique de la liturgie, elle est exclusivement entre les mains du chef de chaque diocèse, mais la question doctrinale est ouverte à l'examen de tous.

Nous terminons ici notre abrégé de la brochure de Mgr. Parisis. Si elle n'attira pas à son auteur l'adhésion solennelle accordée à d'autres écrits, et si l'*Ami de la Religion* lui-même s'abstint de la louer, elle n'en fit pas moins un grand bien dans le clergé. Voici, du reste, ce qu'en écrivait à l'*Univers* un Prélat qui nous est cher (voir numéro

Digitized by Google

du 10 février 1846) : « Le petit écrit que Mgr. de Langres » vient de publier *sur la question liturgique* est si parfait, » pour le fond et pour la forme, que je me fais un devoir » de conscience d'y donner publiquement ma pleine et » entière adhésion. » Mgr. Doney, auteur de cette lettre, ajoutait à cela diverses considérations pleines d'un sens exquis en faveur du retour au romain au préjudice du parisien; puis, après avoir montré que la question de droit ne faisait déjà plus difficulté en ce temps-là, il terminait en disant, sur la question d'opportunité, qu'on lui permettrait sans doute « de trouver qu'il est toujours plus opportun » dans l'Eglise de se rapprocher de l'Eglise-Mère et maî- » tresse de toutes les autres, que de se grouper ou rester » groupé autour d'une Eglise particulière quelconque, à » laquelle nulle prééminence n'a été donnée ni promesse » faite en dehors de ce qui appartient à toutes et à chacune » des autres. »

Mgr. de Tarbes a publié à son tour cette lettre de Mgr. de Montauban, parmi les pièces justificatives dont il a fait suivre son Mandement du 2 février 1849 pour le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Nouvel écrit de Mgr d'Astros intitulé : Examen de la défense de D. Guéranger et courte réfutation de sa Lettre à Mgr de Reims.

Mgr. d'Astros ne pouvait pas rester sans mot dire en face du livre que l'Abbé de Solesmes avait publié à son adresse. Il s'était donc occupé de le réfuter, et le travail qu'il avait fait à ce sujet parut bientôt sous le titre d'*Examen de la défense de D. Guéranger*. L'*Ami* en rendait compte dans son numéro du 30 avril 1846.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse y déclarait d'abord qu'il n'aurait pas composé cet ouvrage s'il avait lu, avant d'y mettre la main, le livre éloquent de Mgr. d'Orléans, qui avait enlevé, disait-il, à l'abbé de Solesmes toute l'autorité qu'il pouvait avoir comme écrivain. Mais enfin, puisque la chose était faite, pourquoi la mettre de côté? Monseigneur publie donc son opuscule. Il y éclaircit premièrement quelques reproches que D. Guéranger lui a faits avec une *apparence* de raison ; il essaie de montrer ensuite que le R. Père, en voulant répondre à tout, n'a répondu à rien du tout ; il représente, en troisième lieu, à l'Abbé de Solesmes combien il est blâmable de n'avoir pas désavoué les imputations les plus odieuses et les plus évidemment fausses qu'il s'était permises contre les Evêques de France. Voilà sa *première partie*.

Dans la *deuxième*, Mgr. analyse d'abord les lettres que lui ont adressées ses collègues, au nombre de cinquante-huit, en réponse à l'envoi de son livre. Sauf quatre, qui ont évité de se prononcer, tous les autres ont blâmé fortement l'auteur des *Institutions*. Nous avons déjà vu tout ceci annoncé dans la deuxième édition de l'*Eglise de France injustement flétrie;* seulement, on ne parlait alors que

Digitized by Google

d'environ cinquante Evêques, nombre rond; aujourd'hui c'est cinquante-huit, nombre juste.

Arrive ensuite la *Réfutation de la lettre à Mgr. de Reims*. C'est ici que l'Archevêque de Toulouse s'explique plus en détail sur le Bref de Grégoire XVI à ce Prélat. Il remarque avec soin la grande *réserve* du Saint-Père, à qui rien ne *semblerait* plus désirable que de voir observer partout en France les Constitutions de saint Pie V. D'après Mgr. d'Astros, D. Guéranger a tort de regarder « ce désir, » que le Saint-Père ne donne même que comme un senti- » ment particulier, *il me semblerait,* comme une déci- » sion du Souverain-Pontife proclamant la nécessité de re- » prendre le Bréviaire et le Missel romains. »

N'est-ce pas, au contraire, Mgr. de Toulouse qui se fait illusion? Il *semblerait,* en effet, qu'il n'a pas bien lu le Bref dont il parle, car le Pape n'y a pas dit que rien ne lui *semblerait,* mais que rien ne lui *serait* plus désirable ou, si l'on veut, plus agréable que de voir les Bulles de saint Pie V observées partout, *nihil optabilius foret*. C'est à l'occasion d'autre chose qu'il s'est servi du mot : *il nous a semblé*. Il nous a semblé, dit-il, que nous devions nous abstenir pour le moment de trop presser la chose, *nobis abstinendum in præsens visum est*. Le *sentiment particulier* du Pape ne roulait donc pas sur la question de droit, évidente à ses yeux, mais sur la question d'opportunité, à raison des graves inconvénients qu'il redoutait alors. Que l'on juge à présent de la fidélité du Commentaire de Mgr. d'Astros.

Ce Prélat, examinant enfin s'il serait utile que le Saint-Siége enlevât la liturgie de Paris aux Eglises qui en étaient en possession depuis plus d'un siècle (tel n'était pas le cas de Toulouse, où le parisien n'avait été adopté qu'en 1770-74), cherche à rehausser le mérite de cette liturgie, déclare qu'en la proscrivant, on affligerait et on humilierait sans profit la noble Eglise de France, et que, quant à lui, consultant son attachement filial à l'Eglise romaine, qui s'est toujours distinguée par sa protection du bon et du

Digitized by Google

beau, même dans les arts humains, il ne voudrait pas qu'on pût dire un jour : l'Eglise de France avait jadis une liturgie remarquable par sa beauté; Rome la lui a enlevée. Il proteste toutefois, en finissant, qu'enfant docile de l'Eglise romaine, il condamne, rejette et rétracte tout ce qu'il pourrait y avoir dans son écrit de contraire à son enseignement.

Voilà donc le dernier mot de Mgr. de Toulouse. Nous devons le féliciter d'avoir enfin compris que, malgré les approbations qu'il avait reçues d'une cinquantaine d'Evêques, et malgré la grande *réserve* que le Pape avait mise dans son Bref à Mgr. de Reims, comme aussi malgré la grande réserve dont il s'entourait lui-même pour échapper au romain, l'affaire marcherait dans le sens du Saint-Père et finirait par triompher au préjudice du parisien si beau. La beauté du parisien, c'est à cela, remarquons-le en passant, que se réduisaient en dernière analyse les *considérations importantes* que Mgr. de Toulouse se réservait autrefois de faire valoir contre le Pape, s'il avait le malheur de proscrire cette liturgie. Aussi bien, n'était-il pas de l'honneur et *de la gloire de l'Eglise romaine,* qui a toujours protégé *le beau, même dans les arts humains,* de le respecter dans la liturgie de Paris? que d'autres en jugent; pour nous, nous revenons à l'*Ami*.

Ce digne journal, après avoir analysé l'*Examen*-d'Astros, et l'avoir appuyé de sa chaleureuse adhésion, tire aussi ses conclusions à lui, mais « contre les bruyantes démonstra-
» tions de certains écrivains qui ne se proclament si haut
» les ardents défenseurs du Saint-Siége, qu'autant qu'ils en
» espèrent la glorification de leurs systèmes, et dont le zèle
» intéressé, tout-à-coup refroidi au premier souffle impro-
» bateur venu de Rome, se change quelquefois, cela s'est
» vu, en rancunes implacables. » La belle phrase, n'est-il pas vrai, contre ceux que M. Bernier, vicaire-général d'Angers, avait si noblement appelés *la queue* de La Mennais, dans sa lettre du 8 juin 1845 contre le *Journalisme religieux!*

Digitized by Google

Nous avions sauté à pieds-joints sur cette fameuse circulaire adressée aux curés du diocèse d'Angers. Nous l'avions lue cependant dans l'*Ami* du 22 juillet 1845. Et certes, il convenait très-bien à la modestie de ce journal de la publier, parce qu'il n'y était pas maltraité du tout. On y lisait, au contraire, qu'un seul homme avait réussi dans le journalisme religieux, le vénérable M. Picot, dont l'excellent esprit revivait (cependant) dans ses successeurs. Quant au *Mémorial catholique*, n'avait-il pas fini par l'*Avenir?* M. Bernier ajoutait que *la queue* de La Mennais vivait encore, composée d'hommes *plus ultramontains que le Pape,* comme disait agréablement Timon. Nous verrons plus tard si M. Bernier était, lui, *aussi* ultramontain que le Pape, quand nous signalerons sa mise à l'*index*. Quoi qu'il en soit, il faut dire ici que la circulaire-Bernier, si louangeuse pour les vénérables successeurs du vénérable M. Picot, ne déplut pas seulement à l'*Univers,* mais encore à la *Quotidienne* qui l'attaqua de suite, avec tant de succès que M. Bernier fut obligé de la déclarer *non-officielle* dans sa réponse à ce dernier journal. Mais rentrons dans la controverse purement liturgique.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Nouvelle Défense de D. Guéranger en réponse à Mgr Fayet.

Mgr. Fayet avait, comme nous l'avons vu, écrit un gros *livre* contre les *Institutions liturgiques*. D. Guéranger ne devait donc pas se contenter de lui opposer une réplique éphémère, portant sur de petits faits ou sur des objections futiles. Son adversaire ayant laissé paraître, dans son ouvrage, assez peu de respect pour la liturgie, par suite des idées aussi mesquines que fausses qu'il s'en était faites, il fallait que l'Abbé de Solesmes remontât jusqu'aux principes en cette matière, pour les établir solidement et les développer avec le plus grand soin. D. Guéranger se contentera donc de dire en passant à Mgr. Fayet, qui avait surtout cherché à imiter dans son livre l'auteur spirituel et ironique des *Provinciales*, « que le genre de Pascal, pour être convoité, » n'est pas toujours accessible, et que n'écrit pas ses petites » lettres qui veut; » mais, abandonnant tout aussitôt cette arme dangereuse du ridicule, il s'applique à nous donner un traité sérieux sur la dignité de la liturgie, sur sa valeur dogmatique et sur son caractère important de loi disciplinaire. Tel est, en effet, le fonds richement exploité dans les trois premières parties de sa *Nouvelle défense*, publiées successivement sous forme de brochures séparées dans le cours des années 1846 et 1847.

Première partie. Dans la première partie de sa *Nouvelle défense*, D. Guéranger se justifie tout d'abord de l'accusation d'entreprendre sur le droit des Evêques, en publiant des travaux sur la science liturgique sans leur permission préalable. (Nous avons cité et commenté ses paroles dans nos *Explications* de 1860, au paragraphe VII, *sur la nécessité de l'approbation épiscopale*.)

Libre dès lors de s'expliquer en face du public, l'Abbé

Digitized by Google

de Solesmes s'élève tout de suite à de hautes considérations sur la liturgie, qu'il déclare appartenir à l'essence même de la religion chrétienne. Voici le fond de ses idées là-dessus.

La religion n'est point complète sous le culte extérieur; or, la liturgie n'est autre chose que le culte extérieur réglé et exercé par l'Eglise; donc elle fait partie essentielle de la religion. D'un autre côté, la foi chrétienne repose tout entière sur le mystère de l'Homme-Dieu, Prêtre selon l'ordre de Melchisédech et Pontife éternel, instituant les rits extérieurs en harmonie avec son Incarnation, et laissant à l'Eglise le pouvoir de sanctifier toute créature visible pour élever l'homme jusqu'au Dieu invisible. Donc la religion chrétienne repose tout entière sur l'immolation *réelle et visible* de l'Agneau de Dieu, à qui seul il appartient d'ouvrir par son sang le livre fermé des sept sceaux qui sont les sept sacrements, symboles *visibles*, et de répandre sur la terre la rosée de cette *bénédiction* universelle dont l'Eglise est dispensatrice par la liturgie. La liturgie, étant ainsi le *moyen* nécessaire de la religion, est divine; elle est l'admirable objet de notre foi comme de notre pratique. Donc on ne saurait avoir d'elle une trop haute idée, ni la traiter avec trop de respect, ni la garantir de trop de précautions dans les rites dont elle se compose et dans les livres qui la contiennent.

D'un autre côté, l'union du culte extérieur avec la vertu de religion étant indissoluble, les ennemis de la révélation firent un grand mal, au siècle dernier, par l'affectation qu'ils montrèrent dans leurs écrits de séparer toujours la *religion* du *culte* divin. Ces déistes, reléguant la religion au fond du cœur, tenaient pour indifférente toute religion positive, qu'ils se plaisaient à désigner sous le nom de culte. *Les cultes sont indifférents*, disaient-ils. De là le mot de *Ministres du culte catholique*, adopté par la législation française qui a prétendu réglementer, dans les articles organiques substitués à la constitution civile, le *culte extérieur*, comme s'il était du domaine de la police, et non pas une

Digitized by Google

partie essentielle de la religion. Mais le culte public de l'Eglise appartenant à l'essence même de la religion, et la liturgie étant ce culte public lui-même ou la forme publique de la religion, pourquoi, puisque l'Eglise est aussi une société, n'aurais-je pas pu appeler la liturgie la *forme sociale* de la religion, c'est-à-dire la forme de la religion dans la société chrétienne? Que l'on y prenne garde : nos adversaires nous accordent encore assez volontiers, à nous catholiques, d'avoir quelque chose de *public,* et c'est pour cela qu'on réglemente et qu'on administre notre *culte;* mais on répugne vivement à nous considérer comme une *société,* et l'Eglise pourtant ne sera affranchie que le jour où sa vie sociale sera libre.

Mgr. Fayet, au lieu de s'élever jusqu'à ces hautes considérations pour se former une juste idée de la dignité de la liturgie, s'arrêtait aux notions qu'il avait trouvées là-dessus dans un *certain* catéchisme, dont il s'amusait à faire des leçons à D. Guéranger. C'est pour cela que le R. Père, dans sa réponse, le renvoyait au catéchisme lui-même, mais à *un* catéchisme solidement *autorisé,* savoir au catéchisme romain, le seul qui puisse être appelé en témoignage, comme *autorité* décisive, dans une contestation théologique. Ce catéchisme, dit aussi du concile de Trente, parce qu'il a été publié par saint Pie V d'après l'ordre de ce concile lui-même, avait été reçu partout avec acclamation, et recommandé très-formellement dans nos conciles du XVIe et du XVIIe siècle (1). Malheureusement aujourd'hui, en

(1) Le concile de Bordeaux de 1583 enjoignait aux curés de se procurer et d'expliquer le catéchisme du concile de Trente. Le concile de Tours de la même année ordonnait aux confesseurs de l'avoir, sinon de le savoir. Le concile d'Avignon, de 1594, voulait que chaque prêtre le possédât. Nous passons sous silence les autres conciles tenus en France à la même époque.

D'un autre côté, les anciens rituels recommandaient ce catéchisme d'une manière toute spéciale; ainsi, par exemple, ceux de Langres de 1680, de Paris de 1697 et de Besançon de 1705. Mais, pour ne parler que du Rituel de l'Eglise universelle, le seul qui fasse loi partout, on sait qu'il renvoie au catéchisme romain, d'abord, en général, pour y puiser les instructions qu'il convient d'adresser aux fidèles dans l'admi-

Digitized by Google

France, on ne le trouve plus dans les mains de tous les Curés. Cependant, Clément XIII, considérant que l'amour de la nouveauté tendait, au siècle dernier, à priver l'Eglise du grand bienfait d'un catéchisme universel, crut devoir adresser, le 14 juin 1761, un Bref solennel à tous les Evêques du monde pour les conjurer d'ordonner à leurs curés l'usage du catéchisme romain (1).

D. Guéranger cite de longs extraits de ce Bref dans l'*Appendice* de sa brochure; nous avons jugé à propos, nous aussi, de les rapporter en note, après les avoir traduits en français (2). On y remarquera les mots imprimés en italiques; après avoir glosé sur ces mots pour en relever l'importance, l'Abbé de Solesmes en tirait cette conséquence

nistration des sacrements, ensuite, en particulier, pour se renseigner au sujet du sacrement de pénitence. Nous avons déjà parlé de tout cela dans notre *supplément aux Etudes liturgiques*, page v.

(1) Maintenant encore l'Eglise persévère dans les mêmes vues; ainsi la sacrée Congrégation du concile recommandait en 1846 à Monseigneur l'Evêque de Saint-Brieuc, dans la réponse qu'elle lui adressait au sujet de son compte-rendu sur l'état de son diocèse. de faire en sorte que ses curés et leurs aides se servissent du catéchisme romain dans l'instruction de leurs peuples, en vue d'y garder tout à la fois l'unité d'enseignement et la charité aussi bien que l'union des esprits.

(2) Extraits du Bref de Clément XIII, relatif au catéchisme romain :

« Ce qu'on doit enseigner aux fidèles, ce ne sont pas certaines assertions particulières de docteurs même orthodoxes, mais la doctrine qui est marquée du caractère le plus certain de la vérité catholique, savoir, l'universalité, l'antiquité et le sentiment commun..... Il faut, en outre, que ceux qui instruisent le peuple le renferment dans certaines limites, de manière à ne pas pousser leur enseignement au-delà de ce qui est nécessaire ou très-utile au salut.....

« C'est ce qu'ont parfaitement compris les Pontifes romains, quand, réalisant l'intention du concile de Trente, ils ont fait faire un ouvrage qui renfermât toute la doctrine dont il faut instruire les fidèles et qui fût le plus possible exempt de toute erreur, savoir, le catéchisme romain où ils ont consigné toute la doctrine communément reçue dans l'Eglise, doctrine éloignée de tout danger d'erreur et qu'il faut, selon leur déclaration expresse, enseigner au peuple, parce qu'elle ne contient que ce qui est nécessaire ou très-utile au salut, et le développe de la manière la plus nette et la plus claire.

« Mais ce livre, qui avait été approuvé et loué d'une voix unanime, a été presque arraché en ces temps-ci des mains des pasteurs par l'*amour de la nouveauté*, qui a produit une foule de catéchismes, indignes

Digitized by Google

que, si Clément XIII avait regardé comme un *malheur* l'abandon fait en quelques endroits du catéchisme romain simplement *recommandé* par saint Pie V, à cause de la *variété* et *du scandale* pour les faibles qui avaient pu en résulter, nous avons bien, nous, autant de raisons de *déplorer* l'abandon du Bréviaire et du Missel *prescrits* par ce saint Pape, surtout depuis le Bref de Grégoire XVI qui peut être considéré au moins comme l'équivalent en cette matière de celui de Clément XIII relatif au catéchisme. Mais passons à la deuxième partie de la *Défense* de D. Guéranger.

d'être comparés au romain; et il est résulté de là *un double mal,* d'abord qu'on a vu presque disparaître l'*unité qui existait dans la manière d'enseigner,* ce qui est en quelque façon un *scandale* pour les simples qui ne croient plus habiter une terre d'une seule langue et d'un même langage, ensuite, que ces *diverses* manières d'enseigner la vérité catholique ont amené des disputes, et, la jalousie s'en mêlant, de graves dissentiments...

Pour extirper donc de l'Eglise ce double mal, nous avons cru qu'il fallait revenir au point d'où quelques individus *peu prudents*, et d'autres *assez orgueilleux pour se vanter d'être les plus sages de tous,* ont, depuis longtemps déjà, éloigné le peuple fidèle, c'est-à-dire, offrir de nouveau aux pasteurs des âmes ce même catéchisme romain, afin que ce qui a affermi autrefois la foi catholique et fortifié les esprits des fidèles dans la doctrine de l'Eglise qui est la colonne de vérité, les préservât maintenant encore des opinions nouvelles qui n'ont pour elle ni le sentiment commun, ni l'ancienneté... Nous avons donc pris soin de faire réimprimer ce catéchisme d'après l'exemplaire publié par saint Pie V en conformité avec le décret du saint concile de Trente, ainsi que la traduction en langue vulgaire qui fut faite alors et éditée par ordre du même Pape.

« A vous maintenant, V. frères, de faire en sorte que ce catéchisme soit reçu par les fidèles. Ce livre donc, que les Pontifes romains ont offert aux pasteurs comme *la règle de la foi catholique et de l'instruction chrétienne,* et qu'ils ont aussi publié pour qu'il y eût accord unanime dans la manière d'enseigner la doctrine, nous vous le recommandons le plus possible; de plus, *nous vous conjurons* dans le Seigneur *d'ordonner à tous ceux qui ont charge d'âmes* de s'en servir en instruisant les peuples de la vérité catholique, afin de maintenir l'*unité de l'enseignement,* non moins que la charité et l'union des esprits. C'est à vous en effet qu'il appartient de pourvoir à la paix de tous, et tel est du reste le devoir de l'Evêque, de faire en sorte que personne, ne s'élevant au-dessus de sa dignité par orgueil, ne produise des schismes en brisant le lien de l'unité. »

Digitized by Google

Deuxième partie. Cette nouvelle brochure parut aussi en 1846. Le R. Père y établissait une thèse très-importante, concernant la *valeur dogmatique* de la liturgie.

La liturgie, nous dit-il, est le principal instrument de la tradition de l'Eglise. Cette tradition, originairement non écrite (ou écrite sans inspiration), se trouve maintenant en trois états différents : 1° *définie* dans des formules précises et promulguées par l'Eglise, telles que les symboles et la profession de foi de Pie IV; 2° *professée* par l'Eglise dans les formules dont elle se sert comme Eglise, dans les coutumes et les usages qu'elle suit et qu'elle impose avec autorité, soit comme expression de sa croyance, soit comme règle des mœurs; 3° *conservée* par l'Eglise dans les docteurs qu'elle a approuvés, qu'elle recommande comme les témoins et les dépositaires fidèles de la vérité qui lui a été confiée, et qu'elle interroge en cette qualité, lorsqu'il s'agit de prononcer un jugement sur la foi ou sur les mœurs.

La tradition, dans les deux premiers états, est garantie par l'autorité de Dieu lui-même qui ne saurait permettre que l'Eglise *définît* ou enseignât directement, *professât* même ou enseignât indirectement l'erreur. Prétendre que l'Eglise n'est infaillible que quand elle définit, ce serait lui ôter la note de sainteté qui lui est essentielle d'une manière *permanente*. L'Eglise ne peut pas plus *être dans l'erreur* que l'enseigner (elle possède la double infaillibilité active et passive), en sorte qu'il faut admettre l'axiôme de saint Augustin que « l'Eglise ni n'approuve, ni ne fait, ni ne tait » ce qui est contre la foi ou les bonnes mœurs. »

Quant à la tradition dans son troisième état de *conservation*, on doit dire proportionnellement la même chose, car l'Eglise ne pourrait honorer du titre de Docteur orthodoxe un auteur dont les écrits ne présenteraient pas la vérité révélée (traditionnelle) sans errer sur la tradition, et par conséquent sans professer ou enseigner l'erreur.

Dès lors, 1° celui qui altérerait les écrits des docteurs orthodoxes par des éditions infidèles, et par des substitutions de textes même plus éloquents, se rendrait gravement cou-

Digitized by Google

pable contre l'Eglise en tant qu'elle *conserve* la vérité révélée dans leurs écrits, et contre la vérité révélée elle-même dont ils sont le dépôt approuvé et consulté par l'Eglise, quand elle veut décider une controverse sur la foi ou la morale;

2° Et à plus forte raison, celui qui altérerait les formules, rites et usages par lesquels l'Eglise professe sa doctrine, ou qui leur en substituerait d'autres même supérieurs en beauté, correction et convenance, pécherait-il contre l'Eglise en tant que *professant* la vérité révélée, puisqu'il ferait disparaître le témoignage public et permanent qu'elle rend à l'esprit divin qui l'anime;

3° Et à plus forte raison encore, celui-là pécherait-il qui altérerait le texte des décisions formelles de la foi dans les conciles généraux ou les jugements du Saint-Siége.

Cette assertion-ci est trop évidente; quant aux précédentes, bien que les altérations qu'elles condamnent n'atteignent pas la tradition d'une manière aussi directe, puisqu'elles ne tombent pas sur la tradition formellement *définie*, mais seulement *conservée* ou *professée*, elles n'en sont pas moins certaines.

La liturgie a donc *une valeur dogmatique* et elle fait autorité. Son autorité est même supérieure à celle des Pères et des théologiens pris en particulier, c'est-à-dire en dehors de leur consentement unanime qui peut faire un dogme de foi. L'autorité des Pères, en effet, a pour principe l'approbation de leurs écrits par l'Eglise; or, l'Eglise, tout en les proclamant docteurs, n'entend pas se rendre propres toutes les pensées et assertions de leurs livres, mais elle se contente d'affirmer qu'on y trouve généralement sa vraie tradition, qu'elle se réserve d'y puiser au besoin pour la définir plus tard; au lieu que la liturgie est rédigée par l'Eglise elle-même, qui en impose, récite et chante les formules.

« Le degré d'autorité des liturgies, dit Bergier dans son *Dictionnaire*, est très-différent de celle de tout autre écrit; c'est moins l'ouvrage de tel auteur que le monument de la croyance et de la pratique d'une Eglise entière dont il a

Digitized by Google

l'autorité. — Il n'y a rien, écrivent les auteurs de la *Perpétuité de la foi,* qui nous donne lieu de juger avec plus de certitude du sentiment d'une Eglise sur l'Eucharistie que les paroles de sa liturgie. Tous les autres écrits sont, en quelque sorte, des écrits particuliers, lus par assez peu de personnes; mais le livre de la liturgie est le livre général de tous les ecclésiastiques; (de plus) tous ceux qui le lisaient le lisaient avec approbation et en se tenant obligés de croire ce qui y est dit sur les mystères. — En quel monument, s'écrie Mgr. Languet, nous apparaît plus sûrement et plus efficacement la sainte tradition que dans les prières composées dans l'antiquité la plus reculée, employées par la coutume la plus universelle, et conservées dans la plus constante uniformité? »

L'autorité d'une liturgie universelle se confondrait donc avec l'autorité de l'Eglise universelle qui la professerait, et, par conséquent, l'autorité de la liturgie romaine se confond avec celle de l'Eglise romaine; or, l'*Eglise de Rome ne peut pas se tromper;* ainsi l'a déclaré Sixte IV en condamnant la proposition contraire de Pierre d'Osma. Disons mieux : la liturgie romaine est moralement celle de l'Eglise universelle, puisqu'elle est suivie partout, sauf dans quelques diocèses de France et dans quelques Eglises du rit ambrosien ou mozarabe, grec-uni ou syrien, arménien ou copte. Ajoutons enfin que la liturgie romaine est celle de l'Eglise catholique, et qu'on peut en citer le Bréviaire ou le Missel en disant : voici ce qu'enseigne l'Eglise de Jésus-Christ.

Au contraire, une liturgie particulière, considérée en dehors de l'approbation plus ou moins expresse du Saint-Siége, n'a qu'une autorité restreinte, plus ou moins grande, selon le degré d'antiquité qu'elle peut prétendre, le nombre d'Eglises qui la suivent et l'importance des approbations qu'elle a reçues et dont la valeur est proportionnée à la valeur de l'autorité qui les a fournies. Si donc une Eglise quitte sa liturgie propre pour en prendre une autre également particulière, elle ne fait qu'abandonner une tradition

Digitized by Google

faillible pour une autre de même espèce plus ou moins faillible aussi, en sorte qu'elle peut y gagner ou y perdre ou faire un troc d'une valeur égale. Si, au contraire, elle abandonnait le romain pour adopter une liturgie particulière, la parisienne ou toute autre, elle y perdrait évidemment. Si, enfin, elle change sa liturgie propre, tradition locale et faillible, contre la liturgie romaine, tradition universelle, infaillible et revêtue du plus haut degré d'autorité désirable, elle ne peut qu'y gagner, et par suite elle fait bien.

C'est ce troc avantageux qu'avaient fait les Eglises de France au VIIIe siècle, en remplaçant par le romain leurs coutumes anciennes, quoique respectables; et elles se consolèrent bien vite de la suppression de leur ancien rit, puisqu'il avait tellement disparu en très-peu d'années, que non-seulement on n'a plus pu le déterrer et le retrouver tout entier du temps de Mabillon, mais que, déjà même au IXe siècle sous Charles-le-Chauve, il n'en restait qu'un vague souvenir.

C'est le même troc qui a été proposé à nos Evêques de France au XIXe siècle, et qui a été, grâce à Dieu, accueilli et réalisé par la plupart d'entre eux avec empressement et reconnaissance.

On peut voir maintenant si j'ai eu si grand tort de proclamer avec le Pape saint Célestin que *la loi de prier établit celle de croire*. En cela, du reste, je me trouve d'accord non-seulement avec ce saint Pape, mais avec Bossuet qui déclare cette régle *inviolable*, avec le Cardinal de Noailles qui l'appelle *la règle invariable* des saints Pères, avec saint Augustin qui assure, selon le même Bossuet, que *la foi de l'Eglise se trouve dans ses prières*, enfin avec la pratique de l'Eglise elle-même qui a toujours cherché, ainsi que Bossuet, la tradition dans la liturgie comme dans sa source principale. C'est dans sa liturgie, en effet, que l'Eglise a trouvé les hymnes chantées à Jésus-Christ comme à un Dieu contre Arius; le *Theotokos, Deipara* ou Mère de Dieu, contre Nestorius; la chute de l'homme, la gratuité du sa-

Digitized by Google

lut, et la nécessité de la grâce tant pour le principe de la justification que pour la persévérance finale contre les Pélagiens, etc. L'Eglise, dit saint Augustin, prie pour que les incrédules croient, c'est donc Dieu qui donne la foi; elle prie pour que les croyants persévèrent, c'est donc Dieu qui donne la persévérance finale. Observons, avait dit saint Célestin dans son fameux texte, les mystères des prières sacerdotales qui, venant des Apôtres, se célèbrent uniformément dans tout l'univers et dans toute l'Eglise catholique, *afin que la loi de la prière établisse celle de la foi.* Car quand les Prélats remplissent l'ambassade qui leur a été confiée, ils plaident auprès de la clémence divine la cause du genre humain, et, toute l'Eglise s'unissant à leurs gémissements, ils demandent et réclament pour les infidèles la foi, pour les idolâtres l'abandon de leurs impiétés, pour les juifs, les hérétiques, les schismatiques, les tombés, les catéchumènes, etc.

La liturgie est tellement la règle inviolable de la foi et le principal instrument de la tradition, que les hérétiques n'ont rien eu plus à cœur toujours que de chercher à l'altérer, à la modifier, à la transformer ou à la supprimer. Arius voulait remplacer le *Gloria Patri et Filio* par la formule moins expressive de *Gloria Patri per Filium;* les nestoriens et les eutychiens n'ont survécu à leur condamnation qu'en insérant dans leurs liturgies leurs dogmes erronés qu'ils ont éternisés par là; les évêques néo-ariens du VIIIe siècle, Elipand de Tolède et Félix d'Urgel, n'appuyaient-ils pas aussi leur hérésie de la filiation *purement adoptive* de Jésus-Christ sur le texte de la liturgie gothique ou mozarabe? et le concile de Francfort ne dut-il pas leur dire, à peu près comme Alcuin : Si vous avez pour vous votre Ildefonse, nous avons pour nous notre Grégoire qui, dans son sacramentaire, appelle toujours Notre-Seigneur le Fils *unique,* le *vrai* Fils de Dieu? Plus tard encore les Grecs n'ont-ils pas abusé du *per filium* pour l'opposer au *filioque* des Latins?

D'un autre côté, comment le czar s'y est-il pris pour

Digitized by Google

plonger dans le schisme plusieurs Eglises grecques-unies de ses Etats, sinon en manœuvrant sur les livres liturgiques? Que voulaient aussi les protestants, quand ils ont introduit la langue vulgaire dans la liturgie, et remplacé le Missel et le Rituel romain par d'autres? Les anglicans, en particulier, n'ont-ils pas rédigé un Rituel nouveau? et, aujourd'hui, ne voit-on pas ceux qui se séparent de l'Eglise établie, les puséistes, revenir aux rites et aux prières romaines? Enfin, pour ce qui regarde les jansénistes eux-mêmes, ne crièrent-ils pas victoire, quand parut le bréviaire parisien de 1736? Tel est donc l'esprit des sectaires, et aussi leur secret.

Néanmoins; tout en attribuant aux formules de la liturgie romaine une valeur dogmatique, je ne les donne pas pour autant d'articles de foi déjà définis; mais les articles de foi, avant d'être déclarés tels, ne sont-ils pas contenus dans le dépôt de la révélation écrite ou traditionnelle, d'où l'Eglise, qui les *professait* déjà, les tire afin de les définir? d'un autre côté, même avant les *définitions* doctrinales que l'Eglise formule pour confondre les hérétiques et les anathématiser, ne regarde-t-on pas déjà les novateurs comme des hommes dont il faut se séparer, par cela seul qu'ils tiennent une doctrine contraire à celle que l'Eglise confesse? Le *filioque* a-t-il même été défini autrement, dans le principe, que par son insertion au symbole de Constantinople, du consentement de l'Eglise romaine qui a autorisé enfin cette addition? Quant au symbole de saint Athanase, d'où lui vient son titre de confession de foi, sinon de l'adoption qui en a été faite par l'Eglise dans sa liturgie? Et les livres deutérocanoniques de la sainte Ecriture, qui n'étaient pas lus d'abord dans toutes les Eglises, à quoi les a-t-on reconnus pour divins, sinon à l'usage que l'Eglise romaine en faisait dans ses actes liturgiques? Ce sont les livres liturgiques aussi qui ont fourni le plus de témoignages pour définir la doctrine des sacrements, et si le Pontifical avait dit quelques mots de plus, la théologie qui s'arrête où la liturgie elle-même se tait, ne craindrait pas de décider en quoi consiste

Digitized by Google

précisément l'essence de la Confirmation et de l'Ordre. N'est-ce pas à la liturgie encore que l'on doit d'avoir promulgué la perpétuelle virginité de la Mère de Dieu, avant comme après l'enfantement, *Virgo priùs ac posteriùs..... Post partum, Virgo?.....* Enfin, le bréviaire nous fait connaître les vrais docteurs de l'Eglise, tant par ce titre qu'elle leur attribue dans son calendrier, que par les leçons qu'elle leur emprunte d'ordinaire.

Il est aisé de voir, par tout ce qui précède, combien est vraie la règle de saint Célestin, que *la loi de prier établit celle de croire*. Mais il ne faudrait pas s'imaginer que cette règle ne s'applique qu'aux formules liturgiques apostoliques, universelles et perpétuelles. L'Eglise, dans un siècle comme dans un autre, est constamment l'organe de la vérité, et l'Esprit-Saint l'assiste de nos jours non moins qu'au temps des Apôtres. Aussi Bossuet citait-il en témoignage une prière, composée en 1022 dans un concile particulier, mais que l'Eglise a adoptée en l'insérant dans son Pontifical pour être récitée à l'ouverture des conciles : c'est la prière *Adsumus*. Le second concile de Nicée, septième général, ne fonda-t-il pas aussi son décret en faveur du culte des images sur l'usage liturgique que l'Eglise en avait fait dès le IVe siècle? Le concile de Trente lui-même n'a-t-il pas tiré la nécessité de la prière, pour obtenir l'accroissement de la justice, de l'oraison dans laquelle l'Eglise dit à Dieu : Donnez-nous une augmentation de foi, d'espérance et de charité? cependant, on ne peut pas considérer cette oraison comme apostolique, ni même comme perpétuelle ou absolument universelle. Il y a plus, le Canon de la Messe ne renferme-t-il pas douze oraisons rédigées par les anciens Papes jusqu'à saint Grégoire-le-Grand qui ont ajouté, en les composant, *aux paroles du Seigneur et aux traditions apostoliques?* eh bien! nonobstant cette addition et ce mélange de paroles humaines, nous n'en devons pas moins, sous peine d'anathème d'après le saint concile de Trente, regarder ce Canon en son entier comme pur de toute erreur.

Digitized by Google

Donc, pour que les formules liturgiques fassent autorité, il n'est pas nécessaire qu'elles remontent jusqu'aux Apôtres. C'est la tradition divine qu'elles renferment qui doit remonter jusque-là, mais non la formule elle-même par laquelle l'Eglise la professe. Cette formule, l'Eglise peut la changer. Il n'y a de texte vraiment invariable que l'Ecriture-Sainte; au contraire, même les symboles et les confessions de foi peuvent revêtir des formes différentes. Ainsi, le Symbole des Apôtres est devenu, entre les mains de l'Eglise, le Symbole de Nicée, puis de Constantinople, même de saint Athanase, pour ne pas parler de la profession de foi de Pie IV. L'Eglise n'est donc pas liée par ces sortes de formules; elle peut, au contraire, leur faire subir dans les termes, et sans toucher au fond immuable des doctrines, toutes les modifications nécessaires pour condamner les erreurs du temps. C'est ainsi qu'elle a consacré successivement les mots *Trinité, consubstantiel, transsubstantiation,* etc.; pourquoi n'aurait-elle pas varié également dans ses formules liturgiques, sans empêcher la tradition d'y demeurer quant au fond aussi intacte, aussi stable, aussi divine enfin que si les Apôtres nous eussent donné un texte resté immuable du Missel, du Bréviaire, du Pontifical et du Rituel?

Il faut même dire que si les Apôtres nous avaient laissé un recueil complet de formules liturgiques, mais rédigées par eux comme Pasteurs des Eglises et sans inspiration divine, ce recueil n'aurait pas pu réclamer le privilége de l'invariabilité; la liturgie de saint Jacques, par exemple, quand même elle serait certainement de lui, n'aurait pas pour autant le caractère d'Ecriture-Sainte, pas plus que le *Credo;* et de même que l'Eglise a pu ajouter au *Credo* sans altérer la foi, elle aurait pu aussi remanier les liturgies apostoliques sans nuire à la tradition divine qui s'y serait trouvée renfermée. Comme héritière, en effet, du pouvoir apostolique, l'Eglise conserve son autorité sur tous les usages de cérémonies, de formules et de discipline que les Apôtres ont établi d'eux-mêmes, sans les avoir reçus de Jésus-

Digitized by Google

Christ, en sorte qu'elle peut les changer, les modifier, et même les abolir.

Si l'on a bien compris les explications précédentes, on reconnaîtra aisément, d'une part, qu'il ne suffirait pas de citer les Apôtres, en dehors de leurs écrits inspirés, pour établir un point de foi, et, de l'autre, qu'il n'est pas nécessaire de pouvoir invoquer leur témoignage pour arriver au même résultat. Il suffit bien, pour constater un dogme de foi traditionnelle, de consulter les sources de la tradition elle-même de l'Eglise, ses Docteurs, par exemple, non pas seulement ceux des premiers âges, tels que les Ambroise et les Augustin, mais ceux d'un âge de beaucoup postérieur, saint Bernard, saint Thomas, saint Bonaventure; comme aussi il suffit de consulter sa liturgie où elle a parlé elle-même, car nous devons avoir foi en l'Eglise catholique toujours assistée par l'Esprit-Saint et toujours infaillible.

Et il ne faut pas s'imaginer à ce propos que les applications, que l'Eglise fait assez souvent dans ses offices de certains textes de l'Ecriture, doivent toujours se prendre dans un sens purement accommodatice et dépourvu de toute force probante; n'a-t-elle pas le droit, en effet, d'interpréter la parole de Dieu? et pourquoi ne pas considérer les textes en question comme étant, dans leur ensemble harmonieux, d'une part, l'abrégé de la tradition des Pères, de l'autre, l'expression fidèle des sentiments de l'Eglise sur les points auxquels elle les a appliqués? Saint Matthieu n'avait-il pas pris dans un sens *mystique* le texte d'Osée *Ex Ægypto vocavi filium meum,* pour y trouver la prophétie du retour de Notre-Seigneur de l'Egypte? et saint Paul, celui du Prophète-royal *In omnem terram exivit sonus eorum,* pour y découvrir la diffusion de la prédication apostolique par tout l'univers, comme aussi celui de Moïse dans le Deutéronome *Non alligabis os bovi trituranti,* pour en tirer l'obligation où sont les fidèles de nourrir leurs Pasteurs? Ecoutons ce que dit à ce sujet Thomassin : « Tous les sens admirables et sublimes que l'Eglise, » scrutatrice des mystères, découvre dans les Ecritures,

Digitized by Google

» sont réellement renfermés dans les paroles du livre sacré,
» disposées par l'Esprit-Saint de manière à ce que ces sens
» merveilleux et secrets en puissent être tirés. L'Eglise les
» en extrait dans la suite des temps et les développe. A
» l'Eglise universelle seule appartient une telle préroga-
» tive, » à l'exclusion de tout individu, même Pasteur.

Mais la liturgie ne conserve pas seulement les traditions du dogme, elle révèle aussi celles de la morale. En chaque siècle, le Saint-Siége admet quelques saints aux honneurs du calendrier universel, avec office dans le bréviaire et récit public et officiel de leur vie contenant l'appréciation de leurs œuvres dans des légendes admirables d'onction et fortes de doctrine, précieux instrument de l'enseignement moral de l'Eglise, qui ne pourrait proposer à la vénération et à l'imitation des fidèles des actes coupables ou contraires à la perfection, sans professer l'erreur sur la morale de Jésus-Christ.

Le R. Père avait déjà parlé ailleurs des oraisons et de la petite légende du Martyrologe. Voici ce qu'il en disait : La liturgie, jugeant les écrits des saints dont elle célèbre la fête, nous apprend, par exemple, que nous trouverons dans les ouvrages de sainte Thérèse une céleste doctrine propre à nous nourrir, et dans ceux de saint François de Sales des avis à suivre et à pratiquer. Il ajoutait que l'Eglise y regarde de près, quand elle veut promulguer de pareils jugements, et qu'ainsi elle a mis plusieurs années avant d'arrêter ce qu'elle dirait à la louange de saint Alphonse de Liguori, en insérant son nom dans le Martyrologe.

Qu'on nous permette d'ajouter à ces citations de D. Guéranger nos propres observations, afin de développer sa pensée et de montrer que la liturgie est une mine féconde d'instructions en tout genre. On voit donc, dans l'oraison de saint Pie V, que Dieu l'a choisi *pour réparer le culte divin;* dans celle de saint Grégoire VII, que Dieu lui a donné la vertu de constance ou de *force pour défendre la liberté de l'Eglise;* dans celle de saint Vincent de Paul, que Dieu l'a doué de la vertu d'un Apôtre *pour promouvoir la*

Digitized by Google

beauté de l'ordre ecclésiastique. Celle de saint Alphonse de Liguori veut que nous écoutions ses *avertissements salutaires,* et dans la postcommunion on le représente comme un fidèle dispensateur et prédicateur du divin mystère de l'Eucharistie, en manifestant le vœu que les fidèles le reçoivent souvent (selon le désir de ce saint). On voit, dans l'oraison de sainte Brigitte, que Dieu *lui a révélé par son Fils de célestes secrets;* celle de saint Pierre Damien nous recommande de *suivre ses avis;* enfin, celle de saint Jérôme nous le montre comme un très-grand docteur donné à l'Eglise pour interpréter ou *commenter les saintes Ecritures.* Besançon y a ajouté et *pour réfuter les hérétiques,* mais le Bréviaire romain n'en parle que dans la légende où on lit qu'il les a poursuivis par des écrits très-vifs, *acerrimis scriptis exagitavit.* Celui qui voudra, au reste, se faire une idée de la manière dont on a remanié les légendes romaines dans les bréviaires français, n'aura qu'à comparer celle de saint Jérôme dans le bisontin avec la romaine qui lui a servi de canevas; on lira, par exemple, dans la bisontine, au lieu des mots cités plus haut, ceux-ci, *scriptis acriter insectatus est,* ce qui n'est pas la même chose, des écrits pouvant être vifs sans que leur âcreté retombe sur l'auteur comme un reproche. La légende bisontine a ajouté *les tentations importunes* dont on ne voit pas trace dans la romaine; on ne parle pas non plus dans celle-ci de *la condition* que le saint aurait mise à son ordination, *de ne pas abandonner sa vie solitaire.* Pourquoi Besançon efface-t-il, après cela, que c'est *par ordre de Damase* que saint Jérôme a corrigé le Nouveau-Testament? Enfin, a-t-il bien fait d'ajouter que l'*Eglise latine s'est servie depuis du psautier corrigé* par ses soins? est-ce que l'Eglise a quitté tout de suite, et surtout répudié absolument la version plus ancienne de la *vetus itala?*

Ne poussons pas plus loin ces observations critiques. Revenant à D. Guéranger et à l'appréciation qu'il a faite des légendes romaines, disons avec lui que non-seulement nous devons reconnaître en général leur valeur en matière

Digitized by Google

de doctrine, mais que, même au point de vue des faits qui y sont consignés, il n'est pas possible de les attaquer comme contraires à la foi ou aux mœurs; ces faits fussent-ils faux, au moins ils ne renferment rien qui puisse mal édifier ou nuire à la foi, et par conséquent ôter à la liturgie sa valeur dogmatique ou morale.

Mais ces faits eux-mêmes peuvent-ils être regardés comme faux historiquement? Dès que ce ne sont pas des faits dogmatiques ou liés au dogme, l'Eglise n'engage pas vis-à-vis d'eux son infaillibilité; ils pourraient donc n'être pas vrais; on ne doit cependant, selon Benoît XIV, les révoquer en doute qu'avec modestie et sur raisons sérieuses, attendu que leur insertion toute seule dans les légendes du Bréviaire romain est un assez bon argument en faveur de leur vérité.

Quelques personnes trouveront peut-être que nous nous sommes trop étendu dans l'analyse que nous venons de faire de la seconde partie de la *Défense* de D. Guéranger; mais nous sommes persuadé que la plupart de nos lecteurs nous sauront gré de leur avoir donné une idée assez complète de cette grave dissertation. Ils remarqueront que c'est peut-être bien l'abbé de Solesmes, et non l'Evêque d'Orléans, qui a relevé la controverse liturgique, *en la replaçant à la hauteur d'où on l'avait fait descendre.*

Au reste, nous craignons si peu d'avoir été trop loin dans notre compte-rendu précédent, que nous avons cru devoir y ajouter un très-long supplément relatif à la matière des légendes. On le trouvera *note F*, à la fin du volume.

D'un autre côté, nous sentons le besoin de faire ici une réflexion importante qui se rattache à la question de la tradition et des définitions de l'Eglise. Il n'est pas rare d'entendre dire : l'Eglise ne peut pas définir, elle ne définira jamais comme de foi tel ou tel point de doctrine; et la raison qu'on en donne, c'est que le point dont il s'agit ne paraît pas assez clairement contenu dans la sainte Ecriture ou dans l'enseignement traditionnel des siècles écoulés. Mais à qui appartient-il de juger de cette affaire? n'est-ce

Digitized by Google

pas l'Eglise seule qui a la clef et l'intelligence du dépôt scripturaire et traditionnel? et ne peut-elle pas, aidée du Saint-Esprit, y découvrir bien des choses que nous n'y voyons pas, et que l'Esprit-Saint cependant y a déposées pour les en tirer un jour? Que l'on se rappelle la réflexion de Thomassin, et que l'on prenne garde de confondre le sens mystique révélé avec le sens purement accommodatice qui est de l'homme. Une grande leçon vient de nous être donnée en 1854; que n'avait-on pas objecté contre la définition du dogme de l'Immaculée-Conception? on n'a qu'à lire l'ouvrage du cardinal Gousset, intitulé : *La croyance générale et constante de l'Eglise touchant l'Immaculée-Conception;* on y verra des Prélats écrire au Pape que l'Immaculée-Conception n'est pas *définissable* comme vérité de foi catholique; et cependant Pie IX a prononcé le contraire, et toute l'Eglise catholique a acclamé sa définition sur ce point autrefois si controversé. Pourquoi n'en serait-il pas de même à l'avenir sur d'autres controverses qui touchent de près à la constitution elle-même de l'Eglise et aux prérogatives de son chef suprême? Pour ce qui nous regarde, nous désirons de tout notre cœur que le Souverain-Pontife en vienne enfin à proclamer aussi le dogme en cette matière, afin d'arracher du sein de l'Eglise catholique toute semence de schisme.

Continuons notre analyse de la *Défense* de D. Guéranger contre Mgr. Fayet.

Troisième partie. Cette nouvelle lettre du R. Père ne parut qu'en 1847. Le défaut de loisir l'avait contraint d'en différer jusque-là la publication. Après en avoir prévenu ses lecteurs, D. Guéranger annonce qu'il va entrer dans le domaine du droit canonique. Son but est de faire voir que la liturgie a été l'objet des règlements disciplinaires les plus solennels.

Nous ne voulons pas énumérer ici ces décrets qui doivent servir de matière à d'autres *Etudes* également annoncées; mais nous ne pouvons passer sous silence les principes établis par D. Guéranger au sujet de la *discipline ecclésiastique* en général.

Digitized by Google

On entend donc par *discipline* l'ensemble des règlements extérieurs ou des lois établies par l'Eglise; en d'autres termes, le droit canonique. Or, il y a de tels rapports entre le dogme et la discipline ou le droit canon, que les principes fondamentaux de ce droit ne sont rien moins que des articles de foi; en sorte que la discipline a la foi pour base, et ne fait en un sens qu'appliquer ou développer le dogme lui-même.

Elle applique le dogme, par exemple, dans les lois où elle ordonne la souscription à la Profession de foi de Pie IV pour s'assurer par-là de l'orthodoxie des pasteurs, dans les lois où elle rappelle les conditions de licité ou de validité des sacrements, dans celles où elle règle les formes des jugements ecclésiastiques selon les principes de l'équité naturelle, dans celles encore où elle détermine les devoirs du jeûne, de l'abstinence et de l'assistance à la sainte messe (voir *Etude préliminaire*, p. 200, un mot sur les rapports de ces lois avec le droit divin), dans celles enfin où elle fixe les attributions respectives des membres de la hiérarchie, soit d'ordre, soit de juridiction.

Elle développe le dogme dans beaucoup d'autres règlements qui dérivent d'une manière plus ou moins directe de son pouvoir législatif. Ainsi, il est de foi en général que l'Eglise a le pouvoir de lier et de délier; elle peut donc faire des lois, infliger des censures, réserver des cas, établir des empêchements dirimants, etc. Que tel cas maintenant soit réservé au Pape, que telle chose constitue un empêchement dirimant, c'est bien un fait disciplinaire; mais il est de foi que l'Eglise a pu faire cette réserve et établir cet empêchement. Elle est infaillible, en effet, dans les règlements de sa discipline générale, lesquels ne peuvent ni contenir ni favoriser l'erreur dans la foi ou la morale; elle est même infaillible dans ses pratiques universelles représentatives d'une croyance, puisqu'elle ne peut pas plus pratiquer que professer l'erreur, sans perdre sa sainteté, selon l'axiôme déjà cité de saint Augustin : *Ecclesia, quæ sunt contrà fidem vel bonam vitam, non approbat, nec facit, nec tacet.*

Digitized by Google

Il suit des principes énoncés plus haut que les réserves apostoliques, par exemple, ou, si l'on veut, les restrictions mises par le Pape à la juridiction des Evêques, réserves et restrictions qui font partie de la discipline générale de l'Eglise, sont valables et lient la conscience des pasteurs.

Dans notre *Etude préliminaire*, page 212 et suivantes, nous sommes entré dans d'assez longs détails sur la véritable nature de ces réserves, pour montrer qu'elles ne *sont pas un amoindrissement du pouvoir divin ou naturel des Evêques*, et nous avons signalé à cette occasion trois propositions du synode de Pistoie relatives à cette matière, qui ont été condamnées par la Bulle *Auctorem fidei*. D. Guéranger avait rapporté ces mêmes propositions en cet endroit-ci de sa défense, et il en tirait cette conséquence pratique : Donc l'Evêque doit tenir compte des irrégularités, des empêchements de mariage, des cas, péchés ou vœux réservés au Pape, ainsi que des autres réserves concernant les indulgences, l'institution canonique des pasteurs, la béatification et la canonisation des saints, etc.

Il allait plus loin, et déduisant de nouvelles conclusions, il ajoutait : Donc un prêtre ne serait pas schismatique, s'il refusait de reconnaître les actes de son Evêque dans les matières réservées; il a le droit d'examiner, par conséquent, si les règlements qu'on lui propose ne sont point annulés par quelque réserve apostolique.

Après avoir donné à ce sujet des détails que l'on peut lire, *Etude préliminaire*, page 158, le R. Père signalait, en particulier, l'erreur dans laquelle était tombé, au préjudice des droits du Pasteur suprême, M. Bernier, vicaire-général d'Angers, dans son compliment du jour de l'an 1845 à son Evêque, en disant qu'il ne connaissait point d'autres moyens à sa portée, pour accomplir les devoirs qu'impose l'unité envers la chaire pontificale et le Pape, que de pratiquer à l'égard de son Evêque la vénération, l'affection et la déférence. Là-dessus D. Guéranger lui reprochait d'avoir confondu deux degrés de la hiérarchie entièrement distincts et deux devoirs séparés, et il établis-

Digitized by Google

sait, comme nous l'avons raconté page 157 de cette même *Etude préliminaire*, que l'on n'est catholique que par sa soumission *personnelle* au Pape, Pasteur *immédiat* de tous les chrétiens.

D. Guéranger parlait ensuite de la variété qui pouvait exister dans la discipline des Eglises, et il la réduisait aux seuls points laissés libres par la discipline générale; toute dérogation particulière à cette discipline générale elle-même lui paraissait illégitime, sauf dispense accordée par l'Eglise, ou, ce qui arrive plus souvent encore, tolérance forcée de sa part. Voir ses propres paroles, page 121 de notre *Etude préliminaire*.

Mais le R. Père n'était entré dans le développement des principes énoncés plus haut que pour en faire l'application à la liturgie, en tant qu'elle appartient à la *Discipline ecclésiastique* et qu'elle est l'objet d'une *Réserve apostolique*. Il passe donc en revue les règlements du droit sur cette matière.

Après avoir montré en général que l'Eglise, fondée sur l'unité de foi et d'autorité, a dû tendre à reproduire l'unité dans tous ses actes, dans sa discipline, dans sa liturgie en particulier, et surtout dans sa liturgie, à cause de son caractère dogmatique qui la rattache plus étroitement à la confession de la foi, il établit par les faits que l'Eglise a toujours manifesté cette dernière tendance, et qu'enfin elle est parvenue à son but en créant l'unité liturgique et la mettant sous la sauvegarde d'une réserve apostolique.

Nous terminons ici notre compte-rendu de la troisième lettre de D. Guéranger à Mgr. Fayet. Cette lettre devait être suivie de deux autres, d'après le plan de défense que s'était tracé le R. Père; mais, avant qu'il eût pu les faire paraître, la révolution de 1848 était venue bouleverser la France, et Mgr. Fayet lui-même avait disparu. L'abbé de Solesmes crut donc devoir s'abstenir de composer, ou tout au moins de publier, ces deux lettres; seulement, lorsqu'en 1851 il mit au jour le troisième volume de ses *Institutions*, il consacra une partie de la préface de ce dernier ouvrage

Digitized by Google

à l'achèvement de sa justification. Nous en parlerons en son lieu; mais disons, pour finir ce chapitre, que le R. Père ne s'était pas trouvé seul à réfuter Mgr. Fayet. Dès 1846, un laïque lui était venu en aide par une brochure pleine de sel et de rétorsions ou d'arguments *ad hominem*. Cette brochure, intitulée *Réflexions d'un laïque présentées à Mgr. d'Orléans sur son examen des institutions liturgiques*, avait pour auteur M. Ph. Guignard, membre de la Société de l'Ecole royale des Chartes. M. Guignard y déclarait, entre autres choses, que « pour ceux des laïques qui avaient quelque peu étudié la question liturgique, le triomphe des doctrines ramenées en France par le R. Père Guéranger était l'objet de bien des vœux. »

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Du livre de M. Dulac : la Liturgie romaine et les liturgies françaises.

Nous disions tout à l'heure que la France avait passé en 1848 par une terrible épreuve. La polémique liturgique cessa donc pour un moment, mais dès qu'on se fut un peu rassis, on se remit à traiter comme auparavant les grandes questions religieuses.

M. Dulac, en particulier, publia, en 1849, son bel ouvrage, intitulé : *la Liturgie romaine et les liturgies françaises*. Il y avait sagement fondu et coordonné, pour en faire un corps, les articles qu'il avait écrits dans l'*Univers* sur cette matière importante pendant le cours des années 1846 et 1847 (voir les numéros des 3, 7, 14 et 18 novembre, 1er, 15 et 30 décembre 1846, comme aussi des 8 et 12 janvier 1847). Dans l'impossibilité d'analyser cet écrit plein de *détails historiques et statistiques,* ainsi que l'indique son titre lui-même, nous nous contenterons d'en extraire ici quelques maximes qui nous ont frappé en le lisant.

« Il faut des livres, dit M. Dulac, et il est matériellement » impossible que les Evêques les composent tous..... Sous » le rapport de la science, le prêtre est quelquefois supé- » rieur à l'Evêque..... D'ailleurs, un homme est rarement » universel, et le Prélat le plus instruit ignore toujours » quelque point de la science ecclésiastique sur lequel le » moindre de ses prêtres peut avoir fait des études spé- » ciales. » Au fait, l'Eglise n'a-t-elle pas rangé parmi ses saints docteurs saint Jérôme, saint Bernard et saint Thomas d'Aquin? cependant, ils n'étaient pas Evêques!

« On a toujours discuté dans l'Eglise; à toutes les épo- » ques, les grandes questions ont été éclaircies par la contro- » verse avant d'être tranchées par l'autorité.

Digitized by Google

« Que de gens épousent, sur des questions contro-
» versées, les opinions particulières de leur Evêque et
» combattent, comme s'ils étaient de vrais hérétiques, les
» hommes assez mal avisés pour soutenir des opinions
» différentes, qui ne lisent pas même les actes publics du
» Pontife (suprême)! Que de gens ne tiennent aucun
» compte des décisions des conciles, qui vous feront un
» crime de ne pas partager les sentiments exprimés par
» une simple réunion d'Evêques!

» Un des caractères distinctifs de l'Eglise catholique est
» le respect de la vérité; elle ne commande point à ses
» historiens de jeter un voile sur les faiblesses, les fautes,
» les crimes (même) de ses ministres. Lisez Baronius.....
» C'est que l'Eglise n'a aucun intérêt à justifier la mé-
» moire de ceux qui l'ont trahie; elle a, au contraire,
» l'intérêt le plus grand à la condamner. Il importe que
» les criminels..... et les lâches aient à redouter le tribunal
» de l'histoire, la malédiction de la postérité.

» Il ne faut (me dites-vous) jamais blesser ni la cha-
» rité, ni les convenances. J'accorde ce point d'autant
» plus volontiers, qu'à mon avis, vous-mêmes le mettez
» en oubli. Vous n'en conviendrez pas : tout est convenable,
» modéré, parfait dans vos écrits; tout se trouve excessif,
» inconvenant, anti-évangélique dans les écrits de vos
» adversaires. A vous entendre, ce serait même là votre
» seul grief..... Je vois bien qu'en effet, écrits d'un autre
» style, les livres que vous incriminez seraient un peu
» moins lus..... Mais, quoi que vous prétendiez, le ton
» plus ou moins vif de la polémique n'est pas la vraie
» cause de votre irritation; vous êtes des hommes raison-
» nables, et le fond vous touche plus que la forme... Vous
» aimez vos liturgies; vous ne voulez pas qu'on les tue;
» or, dès qu'on parle contre elles, évidemment il s'agit de
» les immoler; c'est là ce qui vous fâche. »

Nous ne pousserons pas plus loin ces citations, qu'il nous serait facile de multiplier. On nous pardonnera celles que nous avons faites parce qu'elles nous semblent aussi

Digitized by Google

pleines de vérité et d'à-propos en 1861 qu'en 1849. Quant aux détails historiques et statistiques de l'auteur, outre qu'ils ont été empruntés en grande partie à D. Guéranger, ils nous ont servi à nous-même dans la composition de nos *Etudes*, et ils s'y trouvent appliqués en leur lieu; enfin, par rapport à la thèse du droit liturgique en général, pourquoi la discuter encore? Lorsque M. Dulac écrivait, sa cause, c'est-à-dire celle de la liturgie romaine, était gagnée en principe. Nos provinces ecclésiastiques vont nous en fournir incessamment la preuve dans les conciles qu'elles célébrèrent alors.

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII.

Des conciles provinciaux tenus en France en 1849, 1850 et 1851.

Les grandes discussions qui avaient eu lieu en France de 1840 à 1848, sur les questions les plus graves du droit canonique, commençaient à porter leurs fruits en 1849; on sentait le besoin de revenir à un ordre disciplinaire plus régulier que celui qui avait été suivi jusqu'alors. Ainsi que nous l'avons raconté dans notre *Supplément aux Etudes liturgiques*, page x, treize Prélats, présents à Paris en 1849, écrivirent le 28 février une lettre au Saint-Père pour le prier de convoquer un concile national, qui aurait lieu à Tours au mois de septembre sous la présidence d'un légat. Selon l'idée de ces Prélats, on aurait renouvelé dans ce concile les décrets de Trente sur la tenue des conciles provinciaux et des synodes; on y aurait réorganisé les facultés de théologie pour la concession des grades; on aurait fixé la position des desservants restés amovibles depuis 1801, et l'on aurait réglé la juridiction ecclésiastique, surtout du for contentieux. « Votre Sainteté, disaient les Prélats, sait » *combien il importe à l'Eglise que ces questions soient* » *réglées et définies canoniquement.* »

Le Saint-Père, pour divers motifs, ne crut pas devoir accéder à la demande d'un concile national; mais, dans sa réponse du 17 mai, il exprimait son *très-grand désir de voir chaque métropolitain français convoquer son concile provincial*, concile *tant inculqué par les saints canons*. Ce désir du Pape fut une loi pour la plupart de nos archevêques, comme nous allons le voir.

I. La province qui eut pratiquement l'initiative en cette affaire est la province de Paris; elle tint son concile dans la capitale même, en septembre 1849. Nous avons raconté, également page x du *Supplément à nos Etudes*, comment

Digitized by Google

Mgr. l'Archevêque de Paris résista au conseil qu'on lui donnait de se mettre en règle vis-à-vis des organiques, par une demande d'autorisation; il maintint ferme la liberté de l'Eglise.

Donc, dans ce concile de PARIS, on s'occupa entre autres choses de la réforme liturgique; toutefois on ne fit pas de décret sur ce point; les Pères se contentèrent d'en écrire au Pape dans les termes suivants, en même temps qu'ils lui soumettaient les décrets de leur concile :

« Il est un vœu, Très-Saint-Père, formé par le concile » de Paris, et que ces décrets ne pouvaient contenir » qu'implicitement, mais que nous aimons à répandre » dans le sein de Votre Paternité. Ce vœu est relatif à » l'unité liturgique. Nous applaudissons à cette tendance » qui se manifeste de toutes parts vers la liturgie romaine. » Si des obstacles encore insurmontables nous empêchent » de nous y associer, nous avons résolu d'un commun » accord de chercher à les écarter, s'il est possible. Des » changements de cette nature, qui touchent à des habi- » tudes anciennes prises par le peuple, ne peuvent pas » être tentés sans exciter du trouble dans les esprits, et » ils ont besoin d'être préparés avec beaucoup de sagesse » et une prudente lenteur. Mais enfin, il nous est peut-être » permis d'espérer qu'un moment viendra où toute la » province de Paris pourra donner à Votre Sainteté la » consolation d'un rétablissement solennel du rit romain.

» Nous oserons cependant dire à Votre Sainteté qu'on » enlèverait tout motif plausible aux défenseurs des litur- » gies nouvelles, si, selon l'intention plusieurs fois mani- » festée par le Saint-Siége, on entreprenait une nouvelle » révision du Bréviaire romain. Nous pensons que le re- » tour à une liturgie commune serait alors bien plus facile » et pourrait être beaucoup plus prompt.

» Quoi qu'il en soit, Très-Saint-Père, comme nous » tenons tous à l'unité par le fond de nos entrailles, nous » ne cesserons pas de la chercher, même en ce qui n'est » que de discipline. »

Digitized by Google

Le Souverain-Pontife répondit aux Pères du concile de Paris, d'abord, qu'il les félicitait vivement de ce qu'obéissant aux règles très-sages des saints canons, comme aussi à ses propres désirs, ils s'étaient hâtés de tenir leur concile; ensuite, qu'il n'avait pas été peu consolé en apprenant leur désir de rétablir la liturgie romaine, qui, à sa très-grande joie, avait déjà été remise en vigueur dans plusieurs diocèses de France, et leur résolution de travailler à écarter tous les obstacles qui s'étaient opposés jusqu'alors à cette réforme tant désirée.

Quant au vœu exprimé par les Prélats d'une nouvelle révision du Bréviaire romain, il ne paraît pas que le Pape l'ait pris alors en considération; nous verrons ce qui s'est fait plus tard à ce sujet.

II. Le second concile tenu en France en 1849 fut celui de la province de Reims. Il eut lieu à SOISSONS dans le courant d'octobre. On y fit le décret suivant :

« Tout le monde reconnaît combien il est important » d'observer les lois qui conservent l'unité et la stabilité de » la liturgie catholique, et d'avoir ainsi la plus forte garan- » tie qu'aucune atteinte directe ou indirecte ne sera portée » à la foi ou à la piété dans les livres liturgiques. Cette » règle si salutaire a été méconnue, et ses heureux effets » ont été anéantis, lorsque, par l'introduction dans notre » province d'une funeste coutume, les Evêques ont com- » posé des bréviaires particuliers pour remplacer dans » leurs Eglises l'ancienne liturgie romaine, et ont brisé » l'union de prières et de louanges qui s'élevaient uni- » formes vers le ciel par de nouveaux offices différents » entre eux et presque aussi nombreux que les diocèses.

» Etant donc obligés de reconnaître que cette coutume » a été funeste, nous regardons comme souverainement » désirable le rétablissement de l'ancienne et universelle » liturgie, et l'observation des constitutions de saint Pie V, » d'immortelle mémoire, lequel, en corrigeant le Bréviaire » et le Missel romains selon l'intention du concile de » Trente, abolit tous les bréviaires et missels quels qu'ils

Digitized by Google

» fussent, même anciens ou munis de priviléges ou pu-
» bliés par les Evêques dans leurs diocèses, à moins qu'il
» ne s'agit de diocèses en possession depuis deux cents
» ans au moins d'un rit particulier. Il faut donc mettre un
» terme à cette dangereuse facilité de changer les livres
» liturgiques qui s'était récemment introduite parmi nous.

» En conséquence, les Evêques auront soin de saisir la
» première occasion favorable pour rétablir par de sages
» mesures l'usage du Bréviaire et du Missel romains dans
» toutes les Eglises de notre province, à moins toutefois
» que, parmi elles, il ne s'en trouve quelqu'une qui puisse
» réclamer le bénéfice de l'exception faite par saint Pie V. »

Nous n'avons pas besoin de dire avec quelle joie ce décret fut accueilli par le Saint-Père qui en fit, selon Mgr. de Salinis, un éloge tout particulier.

III. La province de Tours tint aussi son concile à RENNES en novembre 1849, mais il paraît qu'on y garda le silence sur l'objet qui nous occupe. Est-ce parce que Rennes, Quimper, Saint-Brieuc étaient déjà revenus à l'unité liturgique, et que Vannes était sur le point de les imiter? Mais les autres diocèses qui composent aujourd'hui la province de Tours étaient encore tous en retard, et ils n'ont fait la réforme qu'en 1856-59; seulement tous l'ont effectuée alors.

IV. Le concile d'AVIGNON au contraire, réuni en décembre 1849, marcha sur les pas de celui de Soissons, et on y décréta ce qui suit :

« Tout le monde désire que l'unité dans la prière pu-
» blique et la liturgie sacrée soit introduite et établie par-
» tout, spécialement en France; et les raisons de ce vœu
» sont très-pressantes...

» Personne n'ignore non plus que les Souverains-Pon-
» tifes ont toujours souhaité que, conformément au décret
» du saint concile de Trente, on introduisît, autant que
» faire se pouvait, dans toutes les Eglises d'Occident, les
» rites de l'Eglise romaine, et qu'ils ont même beaucoup
» travaillé dans ce sens...

Digitized by Google

» La province d'Avignon sent aussi la nécessité de re-
» médier aux graves inconvénients résultant de l'existence
» de plusieurs liturgies dans chacun de ses diocèses qui
» sont composés de parties d'anciens diocèses.

» Par ces motifs, et surtout en vue d'obéir avec em-
» pressement à la voix du Pasteur suprême, les Pères de
» ce concile, dont les diocèses n'ont pas la liturgie ro-
» maine, se hâteront d'y faire revivre, dès que l'occasion
» favorable s'en présentera, et s'efforceront d'y maintenir
» l'usage du Missel, du Bréviaire et du Rituel romains. En
» attendant, on ne fera dans les liturgies particulières au-
» cun changement qui puisse être un obstacle au rétablis-
» sement de la liturgie romaine. »

V. Un décret du même genre fut porté dans le concile d'ALBI qui eut lieu en juin 1850. « Les prescriptions for-
» melles de ce décret, disait Mgr. d'Albi dans son Mande-
» ment liturgique de 1854, ne nous laissaient pas d'autre
» latitude que de juger de l'opportunité des conjonctures. »

VI. Le concile de LYON, au contraire, célébré dans le même mois que celui d'Albi, crut devoir s'abstenir de toute décision sur cet objet important. Seulement Mgr. d'Autun, dans une lettre pastorale du 7 mars 1854, déclarait ne pas douter qu'une résolution, conforme aux vœux bien connus du Saint-Père à cet égard, ne dût être embrassée avec joie dans le prochain concile de cette province. Malheureusement ce concile annoncé pour 1853, et simplement ajourné en 1854, est encore à venir. Mais les paroles de Mgr. d'Autun nous donnent lieu de supposer que le Saint-Siége avait manifesté aux Pères de Lyon le même regret qu'à ceux de Rouen.

VII. Les Pères de ROUEN, en effet, ayant aussi gardé le silence sur la matière de la réforme liturgique dans leur concile provincial de juillet 1850, la sacrée Congrégation, en leur renvoyant leurs décrets approuvés, leur disait qu'elle eût fort désiré que le concile de Rouen de 1850 eût imité celui de 1581, où l'on avait fait des décrets sur le Missel et le Bréviaire, conformément à la constitution de

Digitized by Google

saint Pie V; elle déclarait en finissant ne pas douter qu'on ne s'occupât de cette affaire dans le prochain concile provincial.

VIII. Dans le même mois de juillet 1850, la province de Bordeaux tint son premier concile à BORDEAUX même. Les Pères y portèrent le décret suivant :

« Nous proclamons unanimement ce qui était depuis » longtemps dans notre pensée à tous, savoir, le projet de » revenir le plus tôt possible à l'unité liturgique, pour l'in- » tégrité de la doctrine et le maintien de la piété. Obéis- » sant donc aux constitutions des Souverains-Pontifes, » surtout à celles de saint Pie V, et renouvelant les dé- » crets des précédents conciles de cette province, nous » ordonnons que l'usage de la liturgie romaine revive par » toute la province et y soit conservé à l'avenir. Les » Evêques des diocèses qui ne pourront pas de suite obtem- » pérer au vœu du Saint-Siége, auront soin de rétablir le » plus tôt possible l'usage de toute la liturgie romaine. »

IX. Le concile de SENS, célébré en septembre 1850, décréta la même chose : « Voyant, disent les Pères, la » diversité de liturgie qui existe dans notre province, et » même dans chacun de ses diocèses composés de parties » de diocèses anciens, nous avons jugé convenable que » tous acceptent ce qui a été prescrit par la sainte Eglise » romaine, mère et maîtresse de toutes les autres, c'est-à- » dire, que le Bréviaire et le Missel, publiés par l'ordre de » saint Pie V et d'Urbain VIII, soient admis le plus tôt » possible dans tous les diocèses de la province.

» Abandonnant donc les liturgies diocésaines, efforçons- » nous d'arriver à cette unité dans laquelle Jésus-Christ » demandait en mourant que ses disciples fussent con- » sommés; attachons-nous à cette unité du Siége aposto- » lique et à cette admirable union de la sainte Eglise de » Dieu si célébrée par nos pères. Faisons en sorte, suivant » l'avis de saint Célestin aux Evêques des Gaules, que la » loi de la prière établisse plus sûrement et plus solidement » encore la loi de la foi; prenons des mesures, enfin, pour

Digitized by Google

» faire cesser la trop périlleuse facilité de changer les livres
» liturgiques; que chacun de nous, par conséquent, tra-
» vaille, suivant l'opportunité des temps et des lieux, à ce
» que le Bréviaire et le Missel romains soient mis en usage
» par tous ceux que cela regarde. »

Le Souverain-Pontife crut devoir remercier les Pères de Sens par un Bref, le 5 décembre 1850. « Nous aimons
» à vous dire, leur écrivait-il, que nous avons éprouvé
» une grande consolation en apprenant par votre lettre
» que, au milieu de vos soins et de vos sollicitudes, vous
» aviez eu à cœur de décider l'établissement de la liturgie
» romaine dans vos diocèses, aussitôt que le permettraient
» les circonstances des temps et des lieux. »

De son côté, le Cardinal Maï, leur renvoyant le concile approuvé par la sacrée Congrégation, les félicitait « des
» décrets salutaires qu'ils avaient faits sur le culte divin,
» et surtout de ce qu'ils avaient décidé qu'ils recevaient
» unanimement partout dans leurs diocèses les règles de la
» *liturgie romaine, qui, d'après la prescription des*
» *Pontifes romains, doit être généralement suivie dans*
» *toute l'Eglise et dont notre Saint-Père a plusieurs fois,*
» *fortement pressé le rétablissement dans toutes les Eglises*
» *de France.* »

X. La province de TOULOUSE se réunit aussi en concile dans le mois de septembre 1850. Il ne paraîtra pas étonnant qu'on s'y soit abstenu de statuer sur la matière liturgique, malgré la présence de deux Prélats connus par leur zèle pour le romain, Mgr. Doney, qui l'avait déjà rétabli à Montauban, et Mgr. de Bonnechose, qui devait l'imiter *bientôt* à Carcassonne, malgré la difficulté de sacrifier le toulousain, récemment introduit et à grands frais dans ce dernier diocèse.

XI. A AIX, au contraire, dans le concile que l'on y tint à la même époque que celui de Toulouse, les Pères disaient : « Renouvelant le décret du concile d'Aix de 1585,
» où, conformément aux intentions du concile de Trente
» et à la constitution de saint Pie V, on prescrivait le Bré-

Digitized by Google

» viaire et le Missel romains dans toute la province, nous
» avons cru devoir ordonner ce qui suit : Que les Evêques
» comprovinciaux aient soin, dans leur sagesse et selon
» l'opportunité, d'établir le rit romain dans leurs diocèses,
» partout où il ne serait pas encore en vigueur, et qu'ils
» obligent tout leur clergé à le suivre dans l'usage privé
» aussi bien que dans les offices publics, sauf toutefois les
» concessions que le Saint-Siége aurait faites ou pourrait
» faire à l'avenir. »

Au reste, il n'y avait plus que le diocèse de Fréjus qui ne fût pas en règle dans cette province, puisque ceux d'Aix, de Marseille, d'Ajaccio et d'Alger n'avaient pas eu besoin de réforme sous ce rapport, et que les Evêques de Gap et de Digne l'avaient déjà opérée, le premier dès 1845, et le second cette même année 1850, par Mandement du 8 mars, pour la fête des saints apôtres Pierre et Paul. Nous verrons bientôt Mgr. de Fréjus lui-même marcher à leur suite. Contentons-nous de remarquer ici ce que disait ce dernier Prélat dans son Mandement de réforme du 8 septembre 1851, savoir que le décret solennel et unanime des Pères d'Aix avait été demandé par la très-grande majorité des théologiens et des délégués des chapitres présents.

XII. Enfin, il se tint encore un autre concile en 1850 au mois d'octobre, celui de la province de Bourges, à CLERMONT. Il ne fut pas moins favorable que la plupart des autres à la réforme liturgique, car on lit dans ses décrets : « Voulant remédier à la variété de la liturgie, obvier à la
» facilité très-dangereuse de changer les livres liturgiques,
» obéir entièrement aux constitutions de saint Pie V, et
» accomplir de tout cœur les désirs de Pie IX ; sûrs de
» donner par là à ce tendre Père un nouveau témoignage
» de piété, et de le consoler et remplir de joie, nous
» statuons qu'on recevra le plus tôt possible et pour tou-
» jours la liturgie de la sainte Eglise romaine, vénérable
» par sa stabilité et son universalité, et consacrée enfin
» par l'autorité apostolique.

» Mais comme il existe maintenant des difficultés dans

Digitized by Google

» divers lieux, les Pères, dont les diocèses ne pratiquent
» pas encore cette liturgie, auront soin, dès qu'il se pré-
» sentera une occasion favorable et opportune, de rétablir
» par de salutaires ordonnances l'usage du Bréviaire et du
» Missel romains dans toutes leurs Eglises. »

XIII. Il ne nous reste plus à signaler qu'un des conciles provinciaux qui se tinrent alors en France; c'est le concile d'AUCH qui eut lieu dans le mois d'août 1851. On y statua que l'on s'efforcerait de faire revivre l'usage de la liturgie romaine, *statuimus ad hoc eniti ut reviviscat usus*, etc.

Ainsi, des treize conciles qui furent célébrés parmi nous à cette fameuse époque de restauration religieuse, il n'y en eut que quatre qui gardèrent le silence sur la question importante de la réforme liturgique, Lyon, *Rennes*, Rouen et Toulouse. Parmi les neuf autres, deux se contentèrent de manifester un simple vœu et de promettre des efforts, Auch et Paris; les sept autres provinces formulèrent de véritables décrets obligatoires, savoir, Aix, Albi, Avignon, Bordeaux, *Clermont*, Reims et Sens.

Nous allons voir maintenant comment ces décrets ont été exécutés, et nous apprendrons en même temps avec bonheur que, même dans les provinces où l'on n'avait point formulé de loi sur cette matière, même dans celle de BESANÇON qui n'avait point tenu de *véritable* concile et dans celle de CAMBRAI qui ne pouvait y songer, les Evêques se sont empressés d'arriver tour à tour et comme à l'envi au but désiré et marqué par le Chef de l'Eglise.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

Retour de plusieurs Eglises au romain en 1850 et 1851, savoir : Angoulême, Vannes, Tarbes, Digne, La Rochelle (Reims) et Bourges.

Jusqu'à présent nous n'avons vu la réforme liturgique opérée qu'à Langres, Gap, (Quimper), Périgueux, Troyes, Montauban, Rennes et Saint-Brieuc, plus Reims par anticipation; mais les années 1850 et 1851 ajoutèrent à ces Eglises six diocèses nouveaux, savoir, Angoulême, Vannes, Tarbes, Digne, La Rochelle et Bourges.

I. ANGOULÊME inaugura son retour au romain le 1er janvier 1850. Dans le Mandement publié par Mgr. Régnier le 1er septembre 1849 relativement à cet objet, on voit que le diocèse d'Angoulême avait toujours conservé le Missel et le Rituel romains, mais le bréviaire avait été altéré en 1777. Lors donc que ce Prélat fit le voyage de Rome en 1847, le Souverain-Pontife lui exprima le désir formel de voir cesser l'irrégularité liturgique qui existait dans son Eglise, dès que cela pourrait se faire sans inconvénient. Monseigneur entra tout de suite dans les vues de Sa Sainteté, puisqu'il demanda dès cette même année 1847, et obtint par un indult du 28 octobre, la faculté de célébrer des offices votifs et le pouvoir de commuer, en certains cas, l'obligation du bréviaire contre la récitation du petit office de la sainte Vierge, ou des sept psaumes de la Pénitence avec les litanies des saints.

Enfin le Bréviaire romain fut rendu universellement obligatoire pour les prêtres d'Angoulême à partir du 1er janvier 1850; néanmoins, ce n'est qu'en 1854 que ce diocèse a adopté pour son usage le chant de Rennes, admis déjà auparavant dans toute la province de Bordeaux.

II. Pour ce qui regarde VANNES, voici comment son

Digitized by Google

Evêque s'exprimait au sujet de la liturgie, dès le 15 décembre 1847, dans une circulaire à son clergé : « Malgré la gravité des motifs qui me portaient à adopter sans retard la liturgie romaine, abandonnée ici peu de temps seulement avant la révolution, je serais probablement resté indécis, du moins quelque temps encore, si je n'avais cru devoir en conscience consulter le Souverain-Pontife... J'ai déposé dans son sein paternel toutes les raisons capables d'éclairer sa décision suprême. Puis, cela fait, je lui ai dit qu'un vœu de sa part serait toujours un ordre pour moi. Ce vœu m'est maintenant manifesté. Le Pape désire formellement et ardemment...

» Après donc en avoir conféré avec notre Chapitre, et de son consentement unanime, nous adoptons de nouveau pour notre diocèse la liturgie romaine... à dater du 1er janvier 1850. »

En octobre 1848, les prêtres de Vannes en retraite disaient dans leur adresse à Monseigneur : « Soyez convaincu, Monseigneur, que c'est avec respect et avec joie que nous acceptons dans toute son intégrité la liturgie romaine, que déjà il nous tarde de voir mettre en pratique, cette liturgie antique et vénérable qui a été pendant tant de siècles la nôtre. » Monseigneur répondait : « Je vous remercie... Depuis vingt ans que j'ai le bonheur de vous appartenir, vous m'avez souvent, bien souvent, donné de vives et douces consolations, mais jamais d'aussi douces, d'aussi précieuses que celle-ci...; soyez-en bénis. »

Cependant le Propre de Vannes avait été envoyé à Rome en décembre 1847; et, dès le 19 janvier 1848, le Saint-Père louait et félicitait Monseigneur, en lui renvoyant, déjà alors, son Propre approuvé.

Enfin le retour s'était opéré à la date fixée précédemment; mais le clergé de Vannes ne pouvait pas s'empêcher encore d'en exprimer sa reconnaissance à Monseigneur. Dans le synode de 1851, il lui disait : « Depuis longtemps, Monseigneur, vous nous avez habitués à vos bienfaits. Sans parler de toutes les autres choses qui feront bénir éternelle-

Digitized by Google

ment votre épiscopat dans le diocèse, vous nous avez procuré le bonheur d'être unis par un lien de plus à l'Eglise mère et maîtresse de toutes les Eglises, en nous rendant la liturgie romaine. Une nouvelle fois, Monseigneur, permettez-nous de vous en remercier. » Si quelques diocèses se sont repenti de s'être trop hâtés de revenir au romain, au moins n'est-ce pas celui de Vannes, quoiqu'il y soit depuis douze ans.

III. Le diocèse de TARBES reprit aussi la liturgie romaine en 1850, le saint jour de Pâques. Le Chapitre avait voté unanimement ce retour dès le 27 novembre 1848, et Monseigneur, après avoir fait approuver son Propre, publiait le 2 février 1849 son Mandement pour rendre le romain obligatoire. « Enfants bien nés, disait l'Evêque à ses prêtres, n'hésitons pas à seconder le désir du meilleur des Pères, alors qu'il s'agit d'une œuvre dont le succès consolera son cœur affligé, et resserrera les liens qui unissent l'Eglise de Tarbes à la mère et à la maîtresse de toutes les Eglises. » Dans le cours de son Mandement, Monseigneur attestait que le culte extérieur avait continué jusqu'en 1833 à être célébré dans toutes les Eglises du diocèse conformément au rit romain, qui, par conséquent, était encore alors, de fait comme de droit, le rit du diocèse, à l'exception des divers bréviaires qui s'y étaient introduits peu à peu, et des cérémonies parisiennes que l'on suivait depuis 1827 à la cathédrale et au séminaire. Comme nous avons déjà fait plusieurs autres emprunts à ce Mandement, dans notre Introduction et à propos de la lettre d'adhésion de Mgr. de Montauban à la petite brochure de Mgr. Parisis sur la question liturgique, nous n'en dirons plus rien ici afin de ne pas nous répéter; seulement nous rapporterons plus fidèlement les paroles de Mgr. Double à ses vicaires-généraux quelques mois avant sa mort, en 1844. A la vue des manifestations qui se faisaient de toutes parts en faveur de la liturgie romaine, il disait, ce que Mgr. Laurence son successeur n'avait pas oublié : « C'est une de mes consolations de n'avoir point fait de prescription contre le rit

Digitized by Google

romain dans mon diocèse; dans peu d'années, on y reviendra partout et ce sera un bien. » La prophétie du saint vieillard s'est admirablement réalisée.

IV. Mgr. de DIGNE avait aussi prescrit, comme nous l'avons déjà raconté, le retour de son diocèse au romain pour le 29 juin 1850, par Mandement du 8 mars précédent.

V. A LA ROCHELLE, en 1849, trois cents prêtres demandèrent le rétablissement du romain à Mgr. Villecourt. Ce Prélat répondit le 13 mars à leur adresse par la circulaire suivante : « Il m'est doux d'obtempérer à votre désir... Le projet (de retour au romain) paraissait devoir être réservé à des jours plus tranquilles; mais la pensée que son exécution pouvait adoucir l'amertume de l'exil du Père commun des fidèles a rendu votre impatience plus vive. Cette démarche, nous l'espérons, allégera ses peines, ou du moins lui prouvera combien nous y sommes sensibles.

« Vous avez acquis, par cette démonstration et par la pensée qui vous l'a inspirée, un nouveau titre à ma tendresse. Je m'occuperai de fixer l'époque convenable... Le Propre devra être approuvé; et c'est alors seulement que je vous ferai connaître quand la liturgie deviendra obligatoire. Je verrais avec plaisir qu'en attendant le clergé diocésain commençât à étudier les rubriques romaines, afin d'y être préparé quand le changement s'opérera. » La même année, Mgr. en écrivait au Saint-Père qui lui envoya, le 16 décembre, un Bref de félicitation où il lui disait : « Votre lettre du 20 novembre a rempli notre cœur de la plus douce consolation, en nous apprenant que le jour si désiré est enfin venu où la liturgie de l'Eglise romaine va être rendue à votre diocèse. » Enfin, en 1850, Mgr. lança un mandement qui fixait le retour à 1851, en sorte que la nouvelle liturgie donnée par Mgr. Bernet à La Rochelle en 1835 n'a eu que quinze ans de règne.

VI. Ici devrait se placer l'histoire de la réforme effectuée à REIMS le 1er janvier, ou plutôt le jour de la sainte

Digitized by Google

Trinité de l'année 1851 ; mais parce que nous en avons parlé, il y a déjà longtemps, à l'occasion du Mandement qui l'avait prescrite dès le 15 juin 1848, nous arrivons directement à Bourges.

VII. On lisait dans l'*Univers* du 3 février 1851, que la cathédrale de BOURGES, le grand séminaire et plusieurs autres Eglises de ce diocèse avaient pris la liturgie romaine le 1er janvier précédent, sans même attendre la promulgation du décret du concile de Clermont, relatif à la matière. Il y a mieux; même avant que ce concile ne fût indiqué, plusieurs paroisses du même diocèse, avaient, à la grande joie de leur premier pasteur, embrassé la liturgie de l'Eglise-Mère, tant pour l'office public que pour l'office particulier. Il ne nous a pas été possible jusqu'à présent d'en apprendre davantage sur la réforme opérée dans cette Eglise; nous ne doutons pas cependant que le Cardinal Dupont n'ait fait, comme tous ses collègues, quelque acte officiel à cet égard, mais il nous est demeuré inconnu.

Arrêtons-nous ici pour faire marcher la controverse de front avec l'histoire.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

De la brochure intitulée : De la situation de la question liturgique en France en 1851.

A partir de l'époque glorieuse des conciles provinciaux tenus en France en 1849-51, la polémique liturgique aurait dû cesser, ce semble, puisque la cause était gagnée en principe; mais, comme on le sait très-bien, le principe n'est pas toujours suivi de son application, et l'on conçoit que ceux qui ne se paient pas de mots réclament la chose elle-même qui leur est due et que l'on retient à leur préjudice. D'un autre côté, on a pu remarquer que, dans quelques-unes de nos provinces ecclésiastiques, on n'avait rien décidé, ni même discuté sur la matière; il n'est pas étonnant dès lors qu'ainsi attardées dans la marche commune, ces provinces aient trouvé quelqu'un qui voulût leur faire faire quelques pas en avant, et que leur mutisme inconcevable ait occasionné des gloses sur leur compte. Elles ont donc dû tout naturellement devenir le théâtre de quelques luttes tardives, d'autant plus ardentes même que l'on mettait moins de bonne volonté à les empêcher de naître. Nous pouvons signaler dès maintenant Toulouse, Rouen, Besançon et Lyon comme ayant eu à subir cet inévitable sort.

Il paraît donc que, dès 1850, on publia dans la province de Toulouse une petite brochure où l'on traitait, dans une première partie, du droit des Eglises de France à avoir leur liturgie particulière, et, dans une seconde, du droit de *telle* Eglise d'avoir la sienne propre. N'ayant pas pu nous procurer cet écrit, et celui qui nous en a révélé l'existence l'ayant réfuté sans lui donner son nom, nous n'osons pas affirmer absolument qu'il soit question de Toulouse dans la seconde partie; nous en jurerions bien cependant,

Digitized by Google

attendu que, selon notre auteur, on *infirmait* dans cette brochure *la valeur morale et canonique* de l'acceptation du Bréviaire romain faite par le concile provincial de T. Qu'était-ce, en effet, que ce concile de T., sinon celui de Toulouse, présidé par le Cardinal de Joyeuse, en 1590? d'autant mieux que la brochure attaquait précisément ce Cardinal, à qui elle reprochait d'avoir voulu *faire sa cour au Pape* dans le concile qu'il avait présidé.

Quoi qu'il eu soit, on vit paraître, en 1851, une autre brochure savante et piquante intitulée : *De la situation de la question liturgique en France en* 1851. Cette brochure était tout à la fois l'antipode et l'antidote de la première. Elle était anonyme, il est vrai; mais il n'était pas difficile d'en découvrir le véritable auteur; il s'y décelait assez par sa manière propre de poser et de résoudre les questions; il y donnait d'ailleurs des détails assez étendus sur un ancien bréviaire de Besançon, pour qu'on ne pût pas prendre le change sur sa véritable origine. Néanmoins, puisqu'il a plu à ce très-habile controversiste de se couvrir du voile de l'anonyme, nous respecterons avec le plus grand soin son *incognito*. Au reste, nous ne prétendons pas nous arrêter longtemps sur son écrit, quoique plein d'érudition et surtout de raison; il nous suffira, pour donner un exemple de son genre de dialectique, de citer le passage suivant.

Parlant de l'opinion d'un respectable Prélat, qui était chaud partisan des bréviaires français, mais qui aurait voulu que leur orthodoxie fût au moins garantie *par tous les Evêques d'une même province ecclésiastique* (Tolède et Toulouse se confondent), il le réfute de la manière suivante :

« Cette opinion du vénérable Archevêque a cela de remarquable, 1° qu'il reconnaît ouvertement l'insuffisance de la garantie (d'orthodoxie) pour tout bréviaire qui ne serait que diocésain; 2° que, pour remédier à cette insuffisance, il désirerait l'unité liturgique au moins dans chaque province ecclésiastique, ce qui n'irait à rien moins, soit dit

Digitized by Google

en passant, qu'à confisquer au profit du Métropolitain le droit (de chaque Evêque); 3° qu'il regarde comme suffisante la garantie offerte par l'approbation de tous les Evêques d'une province, quoiqu'il ne puisse pas la considérer comme complète et absolue. Sur quoi je lui adresse avec respect cette question : Puisque vous désirez une garantie d'orthodoxie plus grande que celle qui résulterait de l'autorité d'un seul Evêque; puisque vous émettez le vœu d'y substituer l'approbation des Evêques comprovinciaux, tout en avouant que cette autorité n'est pas encore infaillible, ne serait-il pas infiniment plus à propos de désirer et de demander l'approbation du Saint-Siége? Ce serait beaucoup plus conséquent et plus sûr... De quel droit pouvez-vous prononcer que la plus haute garantie n'est pas nécessaire quand elle est possible, et que, s'il n'y en a pas assez dans un seul Evêque, il y en a assez dans le concile provincial. »

Nous pourrions faire beaucoup d'autres extraits du même genre, et nous y trouverions avantage et plaisir; mais il faut nous borner. Du reste, que l'on nous permette de le dire, quelque force de logique que l'on rencontre à chaque page de cet excellent opuscule, il n'a peut-être pas fait faire à la question liturgique *pratique* tout le progrès qu'il était appelé par sa nature même à produire, attendu la réserve très-grande que son respectable auteur avait cru devoir mettre dans ses dernières conclusions. Ses conclusions, en effet, allaient beaucoup moins loin que ses principes; or la plupart des hommes sont ainsi faits, qu'ils abusent trop souvent de la modestie *avec laquelle ils exigent qu'on les traite,* et qu'ils perdent aisément de vue les prémisses qui les écrasent, si on s'abstient de formuler nettement contre eux les conséquences qui en découlent. C'est aussi là, si nous avons bonne mémoire, ce que regrettait avant nous l'écrivain qui rendit compte de cet ouvrage dans l'*Univers,* au moment où il parut. On s'explique, de cette sorte, comment un livre qui faisait si bien ressortir, par la puissance de son argumentation, l'illégitimité de nos liturgies modernes,

Digitized by Google

a cependant laissé, même les compatriotes de son auteur les mieux disposés à l'écouter, dans leur apathie liturgique; la dernière page, toute seule, leur paraissait suffire pour se tranquilliser entièrement et regarder comme non avenues les quatre-vingts précédentes. Nous remarquons, au reste, avec plaisir, que l'*Ami de la Religion*, qui avait gardé depuis longtemps le plus profond silence sur les brochures favorables à la réforme liturgique romaine, sur celle de Mgr. Parisis en particulier l'an de grâce 1846, s'était épris d'un beau zèle pour louer celle dont nous parlons; il avait bien raison, assurément, mais nous ne faisons cette observation que ponr montrer quelle suite d'idées a régné dans ce journal depuis son origine si respectable jusqu'à sa si lamentable fin. Nous espérons bien que ses rédacteurs actuels ne nous tracasseront pas pour les appréciations de diverse nature que nous nous sommes permises à l'égard de leurs *divers* prédécesseurs.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

Du troisième volume des Institutions liturgiques.

Mgr. Fayet, dans son écrit contre D. Guéranger, n'avait pas seulement rabaissé la liturgie au point d'obliger son adversaire à en relever la dignité et la valeur tant dogmatique que disciplinaire, il s'était encore attaché à rapetisser la personne du R. Père, soit en se moquant de sa prétendue hérésie anti-liturgique, soit en essayant de lui enlever, comme disait Mgr. d'Astros, toute *l'autorité qu'il pouvait avoir comme écrivain.*

D. Guéranger devait donc à son honneur de répondre aussi sur ces deux griefs; et, en effet, il entrait dans son premier plan de défense de traiter de ce double objet dans deux lettres nouvelles qui devaient faire suite aux précédentes. Mais, l'Evêque d'Orléans étant mort sur ces entrefaites, le R. Père avait renoncé à son projet. Seulement, quand l'époque fut venue de publier le troisième volume de ses *Institutions* en 1851, il profita de l'occasion pour y coudre une longue préface dans laquelle il terminait, d'une part, son affaire avec Mgr. Fayet, et réglait, de l'autre, son compte avec d'autres adversaires.

Mgr. Fayet l'accusait donc d'avoir qualifié d'hérésie tous les changements opérés dans la liturgie par cela seul qu'ils étaient des changements. Le R. Père répond à cela qu'il n'avait qualifié d'hérétique que le système anti-liturgique lui-même, ennemi des formes du service divin. Or, ce système déjà ancien, et pratiqué par les calvinistes, avait été aussi celui des jansénistes; seulement D. Guéranger, tout en se plaignant qu'on eût malheureusement employé des jansénistes à la rédaction de quelques liturgies nouvelles, n'avait jamais dit qu'on leur eût laissé réaliser ce système en tout et partout; il n'avait donc pas signalé

Digitized by Google

comme *hérétiques* toutes les réformes liturgiques du siècle dernier.

En ce qui regardait le bréviaire d'Orléans lui-même, D. Guéranger ne s'était pas trompé en l'attribuant à Lebrun-Desmarettes, mort appelant en 1731; il s'était trompé seulement, en attribuant à cet auteur l'édition faite en 1731 sous Mgr. Fleuriau d'Armenonville; mais cette édition n'était que la reproduction, dans la proportion des dix-neuf vingtièmes, de celle qui avait été publiée en 1693 sous Mgr. de Coislin, assez condescendant pour le jansénisme, comme chacun sait, et dès lors assez disposé à se servir de Lebrun-Desmarettes pour la composition de son bréviaire, qui du reste lui est généralement attribué par les auteurs.

La seconde chose, dont l'abbé de Solesmes avait à se plaindre, était une masse d'imputations lancées contre lui sur le ton de la légèreté et d'une plaisanterie plus ou moins fine, dans le but avoué de le faire passer pour un homme ignorant les premiers principes de toutes choses, mais principalement les éléments de la grammaire. Le R. Père ne regrettait pas assurément d'avoir manqué l'occasion de renvoyer à son spirituel adversaire tous ces traits qu'il lui avait décochés de si bonne grâce. Il croyait cependant devoir répondre à une malice de ce genre à cause de l'importance de la chose. Il s'agissait d'un texte de Valafrid Strabon, écrivain du IXe siècle. Cet auteur avait dit : *Nam et Gelasius Papa ità tàm à se quàm ab aliis compositas preces dicitur ordinâsse, et Galliarum Ecclesiæ* suis *orationibus utebantur, quæ et adhùc à multis habentur*. D. Guéranger avait trouvé dans ce texte qu'on s'était servi dans les Gaules du sacramentaire *gélasien* avant Charlemagne, et que, même après lui, c'est-à-dire après l'introduction du sacramentaire *grégorien* faite par ses soins, plusieurs Eglises continuaient à s'en servir encore. (Le R. Père n'aurait-il pas dû se contenter de dire qu'elles *le possédaient* encore, peut-être à titre de simple monument?)

Or, Mgr. Fayet, faisant appel au bonhomme Lhomond,

Digitized by Google

voulait qu'on traduisit autrement, savoir, que des Églises des Gaules se servaient encore, du temps de Valafrid Strabon, de leurs prières à elles, *suis*, ou du sacramentaire *gallican*. C'est ce que le R. Père n'admet pas, malgré le pronom *suis* et les règles du bonhomme Lhomond, par la raison que Lhomond n'avait pas enseigné sa grammaire à Valafrid Strabon, et que d'ailleurs l'explication du texte de ce dernier, d'après les règles de cette grammaire, contredirait évidemment un fait historique certain, celui de la disparition du sacramentaire gallican au temps de Charles-le-Chauve. Ni Strabon, ni la Vulgate n'ont suivi la règle de Lhomond sur l'usage des pronoms. D'ailleurs la phrase de Valafrid Strabon se trouve tellement combinée que le pronom *suis* doit se rapporter aux oraisons de saint Gélase, par suite de la conjonction qui les unit; c'est en effet la particule copulative *et*, non l'adversative *sed*.

Mgr. d'Orléans prétendait, pour mieux appuyer sa glose, qu'il fallait renvoyer à la ligne cette partie du texte *Et Galliarum Ecclesiæ;* sur quoi D. Guéranger lui répond que sa prétention ne repose sur rien, et qu'il ne peut citer aucune édition à l'appui de son idée.

Veut-on avoir une notion plus complète de ce qu'a dit V. Strabon sur la matière? il n'y a qu'à recourir à son écrit pour l'étudier à fond. C'est dans son chapitre XXII qu'il s'occupe de l'ordre de la messe : « Plusieurs, dit-il, tant chez les Grecs que chez les Latins, ont réglé l'ordre de la Messe, comme ils l'ont jugé à propos. Pour ce qui regarde les Romains, tout en recevant leur usage et leurs observances du B. Pierre, le Prince des Apôtres, ils y ont ajouté, chacun en son temps, ce qu'ils ont jugé convenable. Et leur manière de célébrer les saints mystères est suivie par un si grand nombre de nations, parce que, d'une part, elles ont tiré leur origine (chrétienne) de ce chef apostolique, et que, de l'autre, nulle Eglise de l'univers n'est demeurée pure, à l'égal de la romaine, de toute lie d'hérésies dans tous les siècles antérieurs. De son côté, saint Ambroise de Milan a réglé l'ordre tant de la Messe que des

Digitized by Google

autres offices pour son Eglise et les Eglises de la Ligurie, et on l'a observé jusqu'à ce jour dans l'Eglise de Milan. Expliquons donc le mieux que nous pourrons l'ordre de la Messe romaine. » Alors Valafrid Strabon développe, dans tout le reste de son chapitre XXII, les diverses parties de la Messe selon le rit romain. C'était bien le cas pour lui de parler du rit gallican, s'il avait encore existé de son temps; eh bien! non; après n'avoir signalé d'abord dans l'Eglise latine que le rit romain et l'ambrosien, il s'occupe exclusivement du premier, et s'expliquant, à propos des oraisons sans doute, sur les variations qui s'étaient introduites dans le rit romain, il rappelle d'abord ce qu'avait fait saint Gélase à cet égard, puis il arrive tout de suite à saint Grégoire en passant par les Gaules de la manière suivante : « On dit que saint Gélase mit en ordre les prières, composées par lui et par d'autres, et les Eglises des Gaules se servaient de ses oraisons, que beaucoup possèdent encore maintenant. Mais parce qu'on y avait inséré beaucoup de choses d'auteurs incertains et dont le sens n'était pas intact, saint Grégoire prit soin de coordonner tout ce qui s'y trouvait de raisonnable, et il composa son sacramentaire, etc. » Il suffit évidemment de lire ce passage pour n'être pas tenté de trouver le rit gallican dans la phrase où Mgr. Fayet l'a vu. Au reste, V. Strabon a parlé ailleurs du rit gallican, savoir dans son chapitre XXV consacré, non plus à la Messe, mais à l'office. « L'Eglise gallicane, dit-il en cet endroit, avait dans ses saints offices des compositions non méprisables, dont quelques-unes, dit-on, ont été mêlées dans les offices des Romains, où la plupart déclarent pouvoir les discerner des autres pièces de chant par le style et par le chant lui-même (1). Mais à cause de la prééminence de l'Eglise ro-

(1) Nous traduisons ainsi le texte de Strabon : *Habebat sacrorum officiorum instrumenta non minima, et ex eis aliqua Romanorum officiis immixta dicuntur, quæ plerique et verbis et sono se à cæteris cantibus discernere posse fateantur*. Avons-nous bien compris cet auteur?... L'historien de l'*Eglise gallicane* avait traduit : L'office gallican avait plusieurs belles *parties*, etc. Il nous semble qu'il ne s'agissait pas de *parties* d'office, mais de *pièces* de composition ecclésiastique.

Digitized by Google

maine et de la sagesse avec laquelle elle a disposé son office, il est arrivé que ses usages ont prévalu dans presque toutes les Eglises latines, parce qu'en effet, soit dans les règles de la foi, soit dans les observances de la discipline, il n'y a point d'autres traditions qu'il faille suivre comme celle de cette Eglise. » Comment donc s'appuyer sur V. Strabon pour dire que le sacramentaire gallican était encore suivi de son temps? La seule différence que cet auteur remarque entre Rome et les Gaules dans l'office divin, c'est que Rome avait conservé l'ancienne version des psaumes, tandis qu'on suivait en France et dans une partie de l'Allemagne la correction qui en avait été faite par saint Jérôme. On s'était donc conformé pour tout le reste aux usages liturgiques de la sainte Eglise romaine.

Mais en voilà assez sur les démêlés de D. Guéranger avec Mgr. Fayet. Un autre adversaire avec lequel l'abbé de Solesmes avait un compte à régler était M. Bernier, vicaire-général d'Angers, dont nous avons déjà parlé à la fin de notre chapitre XIII, à propos de sa malheureuse circulaire *non-officielle* contre le journalisme religieux. Nous avons vu que D. Guéranger, dans sa *Troisième Lettre* à Mgr. Fayet, avait reproché à ce dignitaire de ne pas connaître les véritables principes de la hiérarchie catholique. M. Bernier avait donc cru devoir se justifier, et il avait publié en 1847 un écrit intitulé : *Humble Remontrance* à l'abbé de Solesmes. Malheureusement, il y avait dans cet ouvrage des principes qui tendaient à faire de l'Eglise une vaste aristocratie, au sein de laquelle l'autorité du Monarque ne paraîtrait que pour faire des lois dont l'efficacité et l'obligation dépendraient totalement de la volonté de ceux qui lui sont subordonnés; aussi l'*Humble Remontrance* fut-elle mise à l'*index* par décret du 27 juin 1850.

D. Guéranger, examinant donc cet écrit, se contente d'y relever deux ou trois assertions qu'on nous saura peut-être gré de signaler ici.

Premièrement, M. Bernier doutait que l'on pût citer une seule Bulle dont l'exécution eût été nécessaire ou très-salu-

Digitized by Google

taire en France et qui eût été rejetée. Hélas! lui répondait le R. Père, vous oubliez l'*index* que la France se serait bien trouvée de suivre au siècle dernier. L'allusion était plus que piquante.

Secondement, M. Bernier disait de la constitution civile du clergé qu'elle n'était opposée à la foi que d'une manière indirecte, et qu'il s'y agissait de discipline. Mais, répliquait son critique, n'est-ce pas un point de foi que l'incompétence de la puissance séculière à donner la mission et l'institution aux pasteurs? Eh bien! la constitution civile donnait et retirait la mission; elle ne professait donc pas seulement l'hérésie, mais la pratiquait, ce qui est bien pire.

M. Bernier avait aussi reproché à l'abbé de Solesmes d'appeler les évêques les *vicaires du Pape*. D. Guéranger se défend d'avoir fait cette erreur; c'est *vicaires de Pierre* qu'il les avait appelés, et cela de concert avec toute la tradition et avec Bossuet lui-même. Il continuera donc à leur donner ce titre qui les honore, et il ne voudrait pas les nommer, au moins d'une manière absolue, les vicaires de Jésus-Christ, ce titre lui semblant devoir être réservé au Souverain-Pontife seul, à qui le concile de Florence l'a solennellement décerné.

Le R. Père proclame encore à cette occasion, toujours avec Bossuet, que, même en ce qui concerne la dignité du Siége apostolique, il s'en tiendra *à la tradition et à la doctrine des Pontifes romains,* qui ont reçu l'esprit de Dieu, peut-on dire avec saint Paul, pour savoir ce qu'il leur a accordé en fait de prérogatives (*I Corinth.*, 11, 12).

Un autre écrivain, auquel D. Guéranger crut encore devoir répondre dans la préface que nous analysons, est M. l'abbé Prompsault. Cet abbé avait, selon le R. Père, assez maltraité les *Institutions* dans quelques articles publiés par la *Voix de la vérité* en 1850. Mais D. Guéranger s'attache presque uniquement dans sa réponse à un point particulier; il s'agissait de l'addition *et Rege nostro N...* au Canon de la messe. M. Prompsault en regardait la sup-

Digitized by Google

pression comme *contraire à la tradition apostolique.* D. Guéranger représente que saint Paul, il est vrai, nous a conjurés de prier pour les rois, mais il ne croit pas qu'il nous ait obligés de le faire en cet endroit du Canon; il eût été par trop curieux, ajoute-t-il, d'y nommer Néron à côté de saint Pierre, et cependant Néron était roi, et saint Paul très-certainement ne l'avait pas rayé de la liste des rois. Au fait, l'addition du *Rege nostro* au Canon, loin d'être de tradition apostolique, n'est venue qu'après la conversion des princes au christianisme, et encore pas tout de suite; au XIIIe siècle, s'il faut en croire Durand, elle était encore nouvelle; de plus, elle n'est pas devenue universelle. Enfin, saint Pie V ne l'ayant pas admise dans le Missel de l'Eglise, on ne peut se la permettre que par indult. L'abbé de Solesmes persiste à croire que Philippe II, dont la piété est connue, ne l'a pas maintenue ou fait introduire dans les Missels romains de ses Etats sans quelque permission; il est certain, au contraire, que c'est le parlement de Paris qui a eu l'initiative de cette addition dans les Missels romains de France du temps de Henri III; on la supprima avec raison, après sa mort, tant parce qu'elle avait été ordonnée par une autorité incompétente, que parce que Henri IV n'était pas encore catholique. L'assemblée du clergé de 1605-1606 a-t-elle eu le droit de la prescrire? C'est une chose que le R. Père s'abstient d'examiner.

Depuis l'indult accordé à la France par la sacrée Congrégation des Rites le 10 septembre 1857, nous pouvons et nous devons nommer l'Empereur en cet endroit du Canon. On lit d'abord, dans cet indult, que Clément XIII, par un Bref du 5 mai 1761 à l'impératrice Marie-Thérèse, et par une Encyclique du 6 du même mois à tous les Evêques d'Autriche, avait accordé cette faveur aux Etats-Autrichiens; l'indult ajoute que l'Eglise s'est toujours abstenue d'improuver les coutumes des pays où cela se faisait par un usage très-ancien en faveur de rois en communion avec l'Eglise romaine; il déclare ensuite que Pie IX a daigné concéder le même privilége à la France sur la

Digitized by Google

demande de l'Empereur Napoléon III, agissant par son ambassadeur en cour de Rome. De plus, on nous accorde à nous l'usage du *Domine salvum* déjà stipulé au Concordat de 1801, puis de l'oraison pour l'Empereur après la post-communion et le jour du vendredi-saint, enfin de sa nomination tant à l'*Exultet* du samedi-saint qu'aux litanies des saints avec verset et oraison en ce dernier endroit. Néanmoins, on ne doit pas insérer ces diverses choses dans le corps du Missel et du Bréviaire romains; il faut les reléguer aux suppléments.

Que l'on nous permette ici une réflexion. Voilà trois Etats dont les chefs orthodoxes jouissent du privilége d'être désignés dans les prières les plus solennelles de l'Eglise, la France, l'Autriche et l'Espagne; cela ne devrait-il pas leur donner l'idée de fraterniser, et de s'entendre toujours, comme membres de la grande famille catholique, surtout quand il s'agit des plus graves intérêts de la sainte Eglise leur mère? Que Dieu leur inspire enfin ces nobles et pieux sentiments!

Nous finirons ce chapitre en signalant à nos lecteurs un autre écrivain qui n'a pas été plus heureux que M. Bernier dans sa lutte avec D. Guéranger; c'est le fameux abbé Laborde (de Lectoure). Cet auteur fit paraître, en 1848 même, et pendant que toutes les plumes liturgiques se reposaient par suite de la gravité des événements, son pamphlet intitulé *Lettres parisiennes*. Il n'y attaquait pas seulement les *Institutions liturgiques* de D. Guéranger, mais en même temps la *Théologie morale* de Mgr. Gousset. C'était pour nous, dit à ce sujet avec un admirable à-propos le R. Père, un fort grand honneur de subir notre mercuriale en si illustre compagnie. On jugera, au reste, assez sainement du mérite et de l'esprit de cet abbé, par la mise à l'*index* en 1850 de sa *Discussion sur l'origine, les progrès et les fondements de la croyance à l'Immaculée Conception, en réponse à la démonstration de Mgr. Parisis, Evêque de Langres*.

Certaines personnes trouveront peut-être mauvais que

Digitized by Google

nous expédiions avec ce sans-façon les écrits de quelques-uns de nos adversaires. Quel est donc, nous dira-t-on, le privilége de ce jugement de l'*index* romain, qu'il n'y ait plus qu'à se taire et à s'incliner après? Eh bien! non, pour un vrai catholique, il n'y a plus à examiner après l'*Index;* ce n'est plus une question pour un catholique, par exemple, de savoir si Bailly s'est trompé, si M. Lequeux s'est trompé, si M. Dupin s'est trompé, et si les auteurs anonymes du *Mémoire sur le droit coutumier* ont fait un livre détestable.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

Petit épisode relatif à la bénédiction du Saint-Sacrement.

Notre histoire nous amène à parler maintenant d'un incident liturgique curieux qui se passa en France en 1851. On lisait dans la *Voix de la vérité* du 25 mars, dans l'*Univers* du 26, et dans l'*Ami* du 27, une lettre empruntée à la *Correspondance de Rome*. Dans cette lettre, datée du 7 septembre 1850, la sacrée Congrégation des Rites disait à Mgr. Cœur, alors évêque de Troyes, qu'ayant appris que des membres de son clergé voulaient qu'on s'écartât de la louable coutume de donner aux fidèles la bénédiction du Saint-Sacrement sans chant de versets quelconques, ce chant ayant été plusieurs fois interdit dans le rit romain, elle exposait à Sa Grandeur, dont elle connaissait le zèle ardent pour l'observation du rit romain dans toutes les saintes cérémonies, son vœu propre et celui du Saint-Père, pour que Sa Grandeur, eu égard à la piété et au zèle qui la distinguaient, fît absolument en sorte que cette bénédiction fût donnée sans chant de versets et qu'on y suivît entièrement le Rituel romain, dont les lois obligent l'Eglise universelle.

Il paraît que la publicité donnée à cette lettre ne fit pas plaisir à l'Evêque de Troyes, car il se hâta d'écrire à l'*Ami de la Religion* qu'aucune lettre de la sacrée Congrégation des Rites ne lui avait été adressée, et que le document, publié par ce journal sous ce titre, portait des caractères évidents de supposition.

Non content de ce premier démenti, Mgr. Cœur envoya, trois jours après, à l'*Univers* une lettre beaucoup plus longue, où il ne déclarait pas seulement ledit document apocryphe, mais relevait la haute dignité des Evêques, successeurs des apôtres, et remarquait que jamais, sur des

Digitized by Google

questions touchant à leurs propres actes, une Congrégation n'avait émis un avis, sans les avoir d'abord consultés ou au moins entendus. Il avait commencé par dire que, si cette pièce était authentique, il la rapprocherait d'une autre, écrite en 1847 au nom du Pape Pie IX, qui lui suffirait pour l'infirmer (1). Monseigneur ajoutait ensuite qu'il pèserait (au besoin) les termes (de ce Bref) où l'on ne trouverait que l'expression d'un vœu, et enfin qu'il dirait la valeur de ces réponses dans notre droit ecclésiastique et civil.

Nonobstant cette double protestation de Mgr. Cœur, l'*Univers* déclarait, le 16 avril, avoir reçu de Rome des lettres du 10, où l'on affirmait que la lettre de la sacrée Congrégation des Rites à l'Evêque de Troyes était parfaitement authentique, et qu'elle avait été, selon l'usage, remise au correspondant de ce Prélat, c'est-à-dire à son chargé d'affaires auprès des Congrégations romaines.

La *Correspondance de Rome* elle-même, qui avait la première publié dès le 14 mars la pièce en question, confirmait cette double assertion de la manière la plus positive. Elle remarquait en outre qu'elle *ne pouvait pas* insérer de pièces apocryphes, quoiqu'elle n'eût pas un caractère *absolument* officiel.

Enfin, l'authenticité de cette lettre parut si bien établie que Mgr. de Langres, probablement mis en cause de la

(1) Mgr. Cœur voulait parler sans doute de l'indult accordé à Mgr. de Langres pour continuer à donner la bénédiction du Saint-Sacrement à la manière de France.

C'est le 10 septembre 1847 que la sacrée Congrégation des Rites avait autorisé cet Evêque à conserver l'usage de la bénédiction chantée. Pour obtenir cette faveur, on avait exposé que cet usage existait depuis des siècles, qu'il était général dans nos contrées, et que les Evêques ne pourraient le supprimer sans de grandes difficultés et peut-être sans nuire véritablement à la religion. On supposait de plus qu'il n'était pas contraire aux rubriques, et l'on ajoutait que cette concession faciliterait l'adoption universelle du rit romain quant à la Messe, à l'office divin, et même au Cérémonial, au moins dans les choses que les rubriques rendent obligatoires. Telle était du moins la teneur du Bref envoyé par la sacrée Congrégation.

Digitized by Google

manière que nous avons dite, résolut de se conformer au vœu du Saint-Siége et à l'usage généralement observé dans les Eglises du rit romain. Il fit donc annoncer le jour de Pâques aux fidèles de son diocèse qu'il croyait devoir renoncer à la dispense qu'il avait obtenue (en 1847), et rentrer pour raisons très-graves dans le droit commun.

Afin d'en finir avec cette affaire, nous rapporterons ici avec plaisir ce qu'on lisait dans le *Monde* le 17 mai 1861. Une lettre écrite à ce journal, après avoir raconté certains autres détails relatifs à l'installation de Mgr. Ravinet dans le siége de Troyes, terminait ainsi :

« Le salut du Saint-Sacrement couronna cette grande fête de famille.

» Un incident d'une grande importance s'est rattaché à cette partie de la cérémonie.

» On sait que le diocèse de Troyes, revenu au rit romain depuis douze à treize ans sous l'épiscopat de Mgr. Debelay, aujourd'hui Archevêque d'Avignon, avait plus tard perdu l'uniformité quant au cérémonial de la bénédiction du Saint-Sacrement. Parmi les prêtres du diocèse, les uns la donnaient en silence conformément au rit romain, les autres la donnaient en chantant. Il résultait de là un défaut d'unité regrettable, et que tous avaient intérêt à faire disparaître.

» Mgr. Ravinet en un instant a rétabli l'unité, et, pour arriver à cette fin désirable, il a pris le moyen le plus simple, le plus doux et le plus efficace; pour cela, le Prélat n'avait qu'à se taire; il s'est tu en effet; il a donné la bénédiction en silence, et son silence a produit l'effet désiré.

» *Intelligenti pauca...* le clergé a compris; il a été touché et édifié; et, dès le lendemain dimanche, le silence de la bénédiction, solennellement *intronisé* avec l'Evêque, passait de la cathédrale dans plusieurs églises de Troyes où il avait cessé d'être observé, pour de là régner dans toutes les Eglises du diocèse.

» L'unité et la règle avaient repris leur empire, *suaviter et fortiter.* »

Digitized by Google

Nous ajouterons ici une réflexion faite par Mgr. Desprez, Archevêque de Toulouse, dans son Mandement de carême 1861, à propos de cette bénédiction en silence. Voulant montrer à son peuple la supériorité du Cérémonial romain en général sur le gallican, en ce que les prescriptions du premier sont fondées sur une raison théologique ou mystique, tandis que le dernier s'est plus occupé des agréments du coup d'œil que de la convenance logique, etc., il choisit précisément l'exemple de la bénédiction du Saint-Sacrement. « Cette bénédiction donnée en chantant, dit-il, est sans doute plus solennelle que la bénédiction donnée en silence; mais est-elle plus rationnelle? Que le prêtre parle ou chante quand il donne sa propre bénédiction, rien de plus naturel; mais qu'il fasse de même, quand la bénédiction est donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ présent sur nos autels, n'est-ce pas inconvenant? Et ne mettre aucune différence entre la bénédiction de l'homme-prêtre et celle de l'Homme-Dieu, n'est-ce pas à la fois manquer de réflexion et de respect? D'ailleurs, dirons-nous avec un auteur compétent en cette matière, bénir au nom de la sainte Trinité, lorsque l'attention des fidèles est fixée sur la sainte hostie, n'est-ce pas, dans une certaine mesure, favoriser l'erreur des ignorants, s'imaginant que le Père, le Fils et le Saint-Esprit résident de la même manière dans l'Eucharistie? » On pourrait retourner la phrase et dire : N'est-ce pas exclure le dogme de la présence réelle de Jésus-Christ en corps et en âme dans l'Eucharistie? et donner lieu de croire qu'il n'y est présent que dans sa divinité comme le Père et le Saint-Esprit? La chose, comme on le voit, n'est pas indifférente.

Mais la lettre de la sacrée Congrégation des Rites, relative à la bénédiction du Saint-Sacrement, devait être suivie de deux autres bien plus importantes, que nous allons signaler dans le chapitre suivant.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

Deux rescrits importants de la sacrée Congrégation des Rites en 1851 et 1852.

I. Mgr. de Beauvais avait souscrit les décrets du concile de Soissons en 1849; il devait donc s'occuper de les mettre à exécution, notamment celui que nous avons signalé concernant la liturgie. Mais il trouvait dans son diocèse certains obstacles qui l'empêchaient d'agir selon ses vœux. Pour sortir de cet embarras, dans le compte-rendu qu'il offrit au Saint-Père de l'état de son diocèse, non content de tracer l'historique du rit de Beauvais, il développa toutes les raisons alléguées par les partisans de cette liturgie pour la conserver, et il demanda en même temps au Souverain-Pontife les conseils de sa sagesse et les décisions de son autorité.

Là-dessus le cardinal Lambruschini, préfet de la sacrée Congrégation, lui écrivit *par ordre de Pie IX*, le 22 août 1851, que « quelques motifs que pussent avoir son Chapitre » et son clergé pour croire avec certitude qu'ils avaient » été en possession et en droit de se servir de leurs bré- » viaire et missel plus anciens, comme antérieurs de deux » cents ans à la Bulle de saint Pie V, il était *constant* » *néanmoins qu'on avait fait plus tard et à plusieurs re-* » *prises des changements et des additions dans ces livres,* » *en sorte que, maintenant, ils différaient des anciens en* » *beaucoup de choses, même quant à la forme primitive,* » *changée surtout en* 1741 *et* 1828, *ce qui leur avait fait* » *perdre leur droit* (au privilége). » Le cardinal ajoutait » que, comme il restait à peine un souvenir (de ce passé » détruit), *le Chapitre et le clergé devaient, s'ils voulaient* » *demeurer en unité avec l'Eglise, prendre le Bréviaire et* » *le Missel romains.* »

Digitized by Google

La sacrée Congrégation parlait ensuite à Monseigneur de l'unité qu'il devait s'efforcer d'établir dans tout son diocèse relativement au culte public, et du Propre qu'il pourrait rédiger et faire approuver à l'imitation de plusieurs diocèses de France; elle lui indiquait même, comme pouvant faire partie de ce supplément au Bréviaire et au Missel romains, les saints du pays, titulaires des Eglises, ou patrons des localités, ou en possession d'un culte spécial et populaire.

Elle terminait ainsi : « Toutes ces observations, qui » portent leurs conclusions en elles-mêmes, montrent clai- » rement à Votre Grandeur *qu'il n'est pas expédient, et* » *qu'il serait même dangereux de permettre l'usage d'un* » *bréviaire ou d'un missel interpolés d'autorité privée,* et » que l'on peut fournir aux dépenses pour en imprimer » d'autres, comme il arrive quand les exemplaires d'une » ancienne édition viennent à manquer. Au reste, ajou- » tait-on, *il n'est pas difficile,* surtout dans vos pays, » de *trouver un imprimeur* qui édite à ses frais un nou- » veau bréviaire qu'il est sûr de vendre bientôt. »

Nous avons rapporté à peu près tout ce document à cause de son importance particulière; un Evêque, après l'avoir lu, n'avait plus rien à objecter, les doutes de droit étant résolus, et les difficultés de pratique anéanties.

II. Mais, avant que cette réponse fût livrée à la publicité dans les journaux, ce qui n'arriva dans l'*Univers* que le 15 octobre 1852, une autre consultation avait été envoyée à Rome par M. Lottin, chanoine du Mans, et la sacrée Congrégation des Rites y avait répondu, dès le 10 janvier 1852, d'une manière tellement catégorique, qu'il n'était plus possible de se faire la moindre illusion sur l'obligation imposée à tous les prêtres de reprendre le rit romain.

L'*Univers* publiait cette réponse dès le 17 juillet 1852. Quoique nous l'ayons déjà commentée dans nos précédents ouvrages, et que nous en ayons cité un long extrait à la fin de notre *Entretien sur la nécessité d'adopter le rit romain,* comme cette décision a été en quelque sorte la

Digitized by Google

pièce maîtresse dans toutes les discussions liturgiques qui ont suivi, et que nous n'en avons jamais donné le texte en français, nous en traduirons ici au moins la partie la plus importante, celle que nous avons publiée en latin à la fin de notre Entretien.

M. Lottin demandait donc :

« 1° Si le changement qui avait été fait en 1748 et 1749 » au bréviaire et au missel du Mans, rendus tout-à-fait » différents du rit romain, au préjudice des bréviaires et » missels anciens corrigés selon la forme romaine, change- » ment fait ou approuvé par la seule autorité de l'Evêque » et du chapitre du Mans, sans le consentement du Siége » apostolique, avait été licite. » A cela on répondait : « non. »

» 2° Si au moins cette liturgie était devenue légitime » en vertu de la prescription ou d'une coutume séculaire, » en sorte que, de nos jours, tout prêtre du Mans pût » la garder en sûreté de conscience. — Non, répondait-on » encore. »

» 3° Si tout prêtre du Mans, même chanoine et curé, » devait de suite en conscience, d'abord dire le bréviaire » et célébrer la messe selon le rit romain quand il récitait » et célébrait en particulier, ensuite supplier l'Evêque de » toutes les manières possibles pour qu'il daignât faire la » même chose quant à l'office public en employant les » moyens et les temps opportuns. » Là dessus, on disait de » consulter conjointement les deux Bulles de saint Pie V, » *Quod a nobis* de 1568 et *Ex proximo* de 1571. »

» 4° Si, à supposer que l'Eglise du Mans pût avoir un » bréviaire et un missel à son gré toujours, cette liberté » devait s'étendre au Pontifical, au cérémonial des Evê- » ques, au Martyrologe et au Rituel romains, en sorte que » les chanoines et autres prêtres pussent en sûreté de » conscience violer ou omettre les règles préceptives de ces » livres, moyennant la tolérance, la simple permission ou » les dispositions contraires de l'Evêque, dont la volonté « serait ainsi pour eux en ces cas là une dispense suffi-

Digitized by Google

» sante. » On répondait à cela : « non et plus encore » c'est-à-dire qu'on n'en parle plus (1).

Telle est la fameuse réponse qui devait faire marcher avec une rapidité jusqu'alors inconnue la réforme liturgique, comme nous allons le voir dans les chapitres suivants.

(1) Consultation de M. Lottin, en latin.

1° Utrum licita fuerit annis 1748 et 1749 innovatio Breviarii Missalisque Cenomanensium, à ritu Romano prorsùs alienorum, amotis priùs veteribus ad formam romanam correctis Breviario et Missali, solâ Episcopi et capituli Ecclesiæ Cenomanensis auctoritate, et inconsultâ Sede apostolicâ, facta aut probata? — R. *Negativè.*

2° Utrum saltem hujusmodi liturgia, vi præscriptionis seu consuetudinis sæcularis, facta sit legitima, ita ut hodiè quilibet sacerdos Cenomanensis possit eam, tutâ conscientiâ, servare? — R. *Negativè.*

3° Quatenùs iterùm negativè, an quilibet sacerdos Cenomanensis, etiam canonicus et parochus, statim teneatur in conscientiâ, tùm et horas canonicas persolvere missamque celebrare juxtà ritum romanum, quandò scilicet privatim recitat et celebrat, tùm et insuper omnibus quibus potest modis Reverendissimo Episcopo supplicare, quatenùs et idipsum pro divino officio publico opportunis mediis et temporibus promovere dignetur? — R. *Consulat conjunctìm utramque Constitutionem S. Pii V, videlicet illam quæ incipit* Quod a nobis, 7 *idus julii* 1568, *et aliam quæ incipit* Ex proximo, 12 *calendas octobris* 1571.

4° Etiamsi Ecclesia Cenomanensis sibi de Breviario et Missali iterùm atque iterùm, ut libuerit, providere queat, an istiusmodi facultas extendenda sit ad Pontificale, Cæremoniale Episcoporum, Martyrologium et Rituale Romanum, ità videlicet ut præceptivas prædictorum librorum regulas, tolerante nempè aut permittente aut aliter quidpiam statuente R. R. Episcopo, canonici aliive sacerdotes possint, illæsâ conscientiâ, infringere aut omittere, sicque R. R. Episcopi voluntas his in casibus sit pro ipsis sufficiens dispensatio? — R. *Negativè et ampliùs.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

Rétablissement du romain à Arras, Fréjus, Sens et Soissons en 1852.

I. Mgr. Parisis avait été transféré en 1851 du siége de Langres à celui d'ARRAS. A peine arrivé dans ce nouveau diocèse, il s'occupait, ou, pour mieux dire, il se hâtait de donner à cette Eglise la liturgie romaine, qu'il avait rendue à Langres en 1839, non *sans de longs et laborieux efforts*, ainsi qu'il l'attestait lui-même dans une circulaire à son nouveau clergé. « Grâce à Dieu, ajoutait-il en s'adressant » aux prêtres d'Arras, si, en entrant dans ce grand dio- » cèse, nous trouvons devant nous la même question » posée, nous ne rencontrons pas les mêmes difficultés » pour la résoudre.

» Vous avez de vous-mêmes, Messieurs, suivi l'heureux » mouvement qui ramène parmi nous les esprits aux véri- » tables principes de l'inspiration chrétienne..... Vos » propres convictions nous ont prévenu et nous sont déjà » venues en aide au point de rendre superflus les enseigne- » ments et les exhortations qu'autrement nous eussions eu » à vous adresser.....

» Dans cet heureux état de choses, ayant mûrement » pris l'avis de notre vénérable Chapitre, nous avons dé- » cidé que la liturgie romaine serait rétablie dans notre » cathédrale à la fête de Noël prochain, et dans toutes » les églises de notre diocèse au plus tard le jour de » Pâques 1852. »

Monseigneur parlait ensuite du chant. Ayant examiné les travaux faits par la commission qu'il avait instituée à cet effet dans une circulaire du 28 octobre (1), il permet-

(1) Dans cette même circulaire, il avait constitué son *conseil d'administration*, établi, dans l'intérêt de tous, de l'Evêque aussi bien que des prêtres (ce sont ses paroles), le tribunal de l'*officialité*, et formé un *conseil* chargé de résoudre *les cas de conscience* du diocèse.

Digitized by Google

tait de conserver les livres de chant romains que l'on possédait encore dans quelques églises, adoptait pour les autres ceux qui avaient été édités à Dijon en 1846 et qui avaient été reconnus les plus conformes aux précédents, et néanmoins accordait aux paroisses qui seraient en état de les exécuter convenablement, l'usage des chants de Reims et Cambrai, auxquels il reconnaissait un mérite supérieur, sans doute, mais qui n'étaient encore, à son avis, que les premiers essais d'une science incomplète et douteuse dont il voulait encourager l'étude. Nous parlerons plus tard de cette grave question du chant.

Enfin, Mgr. Parisis traitait du Propre diocésain. A ce propos, ainsi que nous l'avons raconté page 165 de notre *Etude préliminaire,* il faisait appel à tous, et invitait les comités de chaque canton, établis pour la recherche et l'appréciation des monuments, à se mettre en rapport avec le conseil établi pour la rédaction du Propre.

Ce Propre se trouvait composé dès 1853 et approuvé le 13 septembre de la même année avec éloge. Mgr. déclarait bientôt après que ce Propre serait obligatoire pour janvier ou février 1854, et il remerciait, à cette occasion, sa congrégation du Propre, et en même temps les prêtres qui, selon son désir exprès, lui avaient envoyé des documents.

Rien n'était plus admirable assurément que le zèle de cet illustre Prélat pour faire triompher en tout et partout les doctrines et les pratiques de la sainte Eglise romaine; aussi ne faut-il pas s'étonner de l'attention toute particulière avec laquelle le Souverain-Pontife a toujours voulu le louer et le féliciter dans les Brefs qu'il a daigné lui adresser, notamment dans celui du 19 décembre 1853 à l'occasion de l'approbation du Propre d'Arras, pour ne pas parler ici du privilége personnel du *pallium* dont il l'a décoré à cause de ses mérites. Nous aurons encore l'occasion de signaler Mgr. Parisis à propos de sa lettre au Pape sur le chant grégorien.

II. Le diocèse de FRÉJUS ne tarda pas à marcher sur les traces d'Arras. Par un Mandement, en date du 8 sep-

Digitized by Google

tembre 1851, Mgr. Vicart prescrivait l'adoption du romain. Il s'agit, disait-il à ses diocésains, de rentrer dans les prescriptions toujours subsistantes des Bulles si célèbres du grand et saint Pontife Pie V, de prier comme à Rome, dans les mêmes termes, aux mêmes jours, avec le même cérémonial, et dans un magnifique accord avec toutes les voix et tous les échos qui retentissent dans les neuf dixièmes des temples catholiques ou sous la voûte des cieux, d'une extrémité du monde à l'autre.

En conséquence, Mgr. ordonnait que les prêtres qui avaient encore le rit fréjusien le quitteraient au plus tard pour la fête de la Sainte-Trinité 1852; ceux qui avaient déjà le romain, ou qui avaient été admis aux saints ordres depuis six ans, devraient se conformer exactement à toutes les prescriptions des rubriques romaines dès le 1er janvier de la même année; enfin, la liturgie romaine tout entière, Missel, Bréviaire et Rituel, serait seule autorisée et suivie dans toutes ses parties, au plus tard et partout, le jour dit 6 juin 1852.

Le Propre, déjà approuvé, devait paraître avant le 1er décembre 1851, et Monseigneur prenait le chant de Digne, adopté, disait-il, par toute la province d'Aix (sauf Alger qui finit aussi par s'y rendre, comme on le voit par une ordonnance de Mgr. Pavy, rapportée dans l'*Univers* du 27 janvier 1854). Nous retrouverons encore Mgr. Vicart à Laval après l'érection de cette ville en siége épiscopal en 1855.

III. Le troisième diocèse français qui se mit au romain en 1852 est celui de SENS. Le 1er novembre 1851, Mgr. Jolly publiait un magnifique Mandement qui rendait la liturgie romaine obligatoire dans cette Eglise à partir du dimanche de la Sainte-Trinité 1852.

On voit, dans cet acte, que le Chapitre métropolitain, prenant une initiative digne de sa sagesse et en rapport avec la pensée intime de Monseigneur, avait demandé le rétablissement de la liturgie romaine dès les 23 et 28 janvier 1847. Monseigneur lui-même en écrivait au Pape le

Digitized by Google

8 janvier 1848, et Pie IX lui répondait, le 23 février, d'employer tous ses soins et sa *prudence* pour faire réussir cette affaire, et de saisir les occasions favorables pour conduire tranquillement et *paisiblement* cette œuvre à la fin désirée.

Dès lors Mgr. Jolly regarda la chose comme jugée; le retour à la liturgie étant, comme il le dit, devenu à ses yeux un principe, parce que le désir du Saint-Père était un ordre pour lui, il s'occupa tout aussitôt de rédiger le Propre qui fut enfin approuvé à Rome et autorisé par un indult du 17 avril 1851.

Le rescrit de ce jour porte que l'Archevêque de Sens n'avait pas mis *peu de temps* à aplanir *les nombreuses difficultés* qui s'opposaient à l'adoption du romain : *Quùm, non parvo temporis intervallo elapso permultisque difficultatibus explanatis, illud demùm sit assecutus R. R. Archiepiscopus Senonensis, ut,* etc. Que dira-t-on de ceux qui, plus de dix ans après, ne sont peut-être pas plus avancés que le premier jour? Nous faisons cette réflexion parce que, d'une part, le Pape, dans son Bref à ce Prélat en 1848, l'avait engagé à agir *prudemment* et sans troubler *la paix,* et que, d'un autre côté, *certaines personnes* ont eu bien soin de rappeler ces recommandations du Saint-Père, et s'en sont hautement prévalues pour *lanterner,* Dieu sait combien de temps. Il faut croire que Mgr. Jolly n'avait pas compris les avis de Rome comme d'autres à qui on ne les avait pas adressés. Mais poursuivons.

Mgr. de Sens ajoutait dans son Mandement du 1er novembre 1851 que, pour ce qui regardait le chant, on avait cru devoir choisir, dès 1850, l'édition de Reims et Cambrai de préférence à toute autre ; et il en donnait pour motifs que l'édition rémo-cambrésienne avait été calquée sur le chant grégorien et les plus anciens manuscrits, et qu'elle avait été non-seulement approuvée par une congrégation romaine, mais encore louée par le Pape, tandis que le chant grégorien avait subi de graves altérations dans toutes les autres éditions, et que toutes renfermaient des inexactitudes de texte, même les plus récentes et les plus estimées.

Digitized by Google

Monseigneur disait, de plus, que, dans son premier synode diocésain qui venait d'avoir lieu tout récemment, on avait exprimé le vœu que le retour à la liturgie romaine commençât, avec l'année ecclésiastique, le premier dimanche de l'Avent 1851, et que la récitation du Bréviaire romain devînt obligatoire dans tout le diocèse pour la Sainte-Trinité suivante.

Après cela, il écrivait une phrase que nous ne pouvons nous empêcher de transcrire ici, à cause de l'application qui peut s'en faire au temps présent. « Ah! c'est surtout, » s'écriait-il, lorsque *les jours sont mauvais;* c'est surtout » lorsque, de toutes parts, l'esprit de vertige, s'emparant » des intelligences, s'élève contre toute autorité, et vou- » drait même se glisser parmi les élus du Seigneur; c'est » surtout lorsque le sein de la mère commune est doulou- » reusement déchiré par des enfants ingrats, que le sage » doit s'environner de prudence, que le chrétien doit se » prémunir contre l'erreur, s'attacher à la colonne de la » vérité et à ses principes éternels, que les fils dociles et » aimants doivent se serrer autour de leur mère, dans » l'union des esprits et des cœurs qui donne la force, afin » de la consoler aux jours de ses tribulations et de ses » amertumes. »

Nous finirons en disant quelques mots du Propre de Sens et Auxerre. D'abord on y trouve la Préface des Morts, la nôtre. Cette Préface avait déjà été concédée aux Carmélites de Paris le 16 juillet 1814. Dans notre *Troisième Etude,* il sera question des préfaces inventées en France au XVIIIe siècle.

Nous remarquerons ensuite que le Propre de Sens et d'Auxerre contient plus de vingt-cinq Evêques de ces deux anciennes églises, et seulement sept ou huit autres saints du pays, notamment le 28 mai, saint Brix et ses compagnons, martyrs, et, le 28 juillet, sainte Colombe, vierge martyre de Sens. On voit quelle richesse spirituelle possède, aux yeux de l'Eglise universelle, l'illustre Eglise de Sens et d'Auxerre réunis, Auxerre ayant à lui seul quatorze de

Digitized by Google

ses Evêques au Martyrologe romain (y compris saint Ours et saint Fraterne que l'on n'a pas mis dans le Propre dont nous parlons), et huit autres saints (dont trois n'ont pas été nommés et mentionnés dans ce même Propre, peut-être parce qu'ils ont été compris dans ceux qu'on donne pour compagnons à saint Pèlerin). Sens compte aussi, à son tour, huit de ses Evêques au Martyrologe romain, plus quatre autres saints. Mais, outre les vingt Evêques de Sens et d'Auxerre portés au Martyrologe romain, cette Eglise en honore actuellement six autres, cinq de Sens et un d'Auxerre; de plus, on en trouverait encore quelques-uns qui jouissent dans Godescard de la qualification de saints, mais dont on n'a pas demandé l'office pour le diocèse.

Nous entrons dans tous ces détails, parce que l'ancienne Eglise d'Auxerre est probablement, avec Lyon et après Vienne, celle de nos Eglises à laquelle le Martyrologe romain a fait la meilleure part.

Pour ce qui regarde maintenant le rit attribué aux saints du Propre de Sens, il faut savoir qu'après saint Etienne qui, en sa qualité de patron ou plutôt de titulaire de la Métropole de Sens et Auxerre, est de première classe (avec octave) le jour de sa fête, 26 décembre, et de deuxième le jour de son Invention, 3 août, on a donné à saint Savinien, premier Evêque de Sens et patron du diocèse, le rit de première classe avec octave, et à saint Pèlerin, premier évêque d'Auxerre, celui de deuxième classe (avec octave à Auxerre seulement); saint Leu, évêque de Sens et saint Germain, évêque d'Auxerre, sont aussi de deuxième classe; sainte Colombe est double majeur; saint Vulfran de Sens et saint Amâtre d'Auxerre, avec saint Brix et ses compagnons, sont doubles; tous les autres n'ont que le rit semi-double, ou même, quoique évêques, une simple commémoraison.

IV. Passons à l'Eglise de SOISSONS. Le 27 décembre 1851, Mgr. de Garsignies publiait un Mandement pour prescrire l'adoption de la liturgie romaine. Dans ce Mandement, ce Prélat commençait par faire ressortir vivement

Digitized by Google

les graves inconvénients qu'avait présentés jusqu'alors la variété de liturgie existant dans les diverses parties du diocèse. Considérant ensuite que l'édition du bréviaire de Soissons était épuisée, il se demandait ce qu'il y avait à faire. On a essayé, disait-il, il y a quelques années, un bréviaire de fusion; mais cette tentative a rencontré des obstacles insurmontables. D'un autre côté, en présence des prescriptions si formelles du concile tenu à Soissons en 1849, il n'y a pas d'autre parti à prendre que de revenir à la loi commune et d'adopter le rit romain. On ne fera, du reste, par là que revenir à un ancien état de choses dont le souvenir n'est assurément pas encore effacé. Nous avons, en effet, entre les mains un exemplaire du bréviaire que Mgr. Charles de Bourlon fit imprimer pour son diocèse après le concile de Reims de 1583; il est en tout conforme à celui de saint Pie V. Enfin, nul n'ignore le désir formel exprimé par Pie IX.

Eh bien! n'est-ce pas lorsque l'Eglise est soumise à tant d'épreuves douloureuses que nous devons sentir le besoin de nous rattacher à elle par des liens plus étroits, et non-seulement de croire ce qu'elle croit, mais même de prier avec elle et comme elle?

Nous allons donc reprendre cette antique et vénérable liturgie, qui met sur les lèvres de tous les enfants de l'Eglise les mêmes accents de foi et d'amour, et qui fait monter vers le ciel les mêmes vœux et les mêmes hommages. Heureuse transformation qui, nous en avons la douce confiance, deviendra pour notre diocèse un élément nouveau de vie spirituelle, et ranimera dans les âmes la piété et la ferveur!

En conséquence, Mgr. de Soissons déclarait le Bréviaire et le Missel romains obligatoires à partir de la Trinité 1852, et le Rituel à dater du 28 novembre suivant. Il choisissait l'édition des livres de chant de Reims, préparée d'après le conseil du Souverain-Pontife, et louée par lui et par une congrégation romaine.

En 1857, Mgr. de Garsignies adoptait et imposait le

Digitized by Google

cérémonial de M. de Conny, comme nous le raconterons plus tard.

Enfin, quant au Propre de Soissons, approuvé par le Saint-Siége, et donné à éditer à MM. Leroux et Jouby, Mgr. déclarait, le 16 octobre 1852, que l'édition, qui en avait été faite par ces libraires était la seule reconnue par lui; il interdisait en même temps toute autre édition et allait jusqu'à suspendre *ipso facto* tout ecclésiastique qui coopérerait à une contrefaçon du Propre précité, soit en la propageant, soit en l'achetant, soit en en faisant usage.

Cette mesure sévère, prise par Mgr. de Soissons, amena des explications de la part de ceux qui étaient *censés* accusés de contrefaçon. Le 29 octobre, les représentants à Paris de la maison Hanicq, de Malines, affirmaient que cet imprimeur belge n'avait jamais eu l'idée d'une pareille contrefaçon; ils disaient, de plus, tenir de source certaine que la défense faite par Mgr. de Garsignies ne concernait que le Propre, et que les ecclésiastiques du diocèse de Soissons demeuraient parfaitement libres d'acheter pour leur usage les éditions romaines de Malines.

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

Six nouveaux diocèses, Aire, Nevers, Agen, Blois, Moulins et Amiens adoptent le romain en 1853.

I. L'année 1853 ne fut pas moins féconde que la précédente en retours au romain. Le saint jour de Pâques de cette année, le diocèse d'AIRE reprit la liturgie de l'Eglise-Mère par ordre de Mgr. Lannelue, son Evêque. Le Mandement de ce Prélat, relatif à cette affaire, datait du 21 décembre 1852. Monseigneur y disait à ses prêtres :

« Vous nous avez singulièrement aidé, nos très-chers » coopérateurs, à aplanir toutes les difficultés qui auraient » pu s'opposer à l'*exécution de notre devoir*. C'est de vous-» mêmes qu'est venue l'initiative qui a mis fin à nos incer-» titudes.

» Sans influence étrangère, autre que celle que vous » avez puisée dans la lecture des écrits qui ont paru sur » cette question, sans que, des divers points du diocèse, il y » ait eu concert entre vous, des vœux à peu près unanimes » nous sont parvenus de toutes parts, soit isolément, soit » par les délibérations des conférences réunies.

» Nous avons béni le Seigneur qui vous a inspiré des » sentiments si conformes aux nôtres.

» Depuis longtemps vous aviez pressenti nos intentions à » cet égard ; nous vous les avions insinuées dans le Mande-» ment placé à la tête du Missel diocésain commencé par » notre prédécesseur ; plus tard, nous vous avons fait con-» naître plus spécialement nos vœux. Nous avions à cœur » de ramener dans le diocèse l'antique et vénérable liturgie, » dont il ne s'était éloigné que depuis un très-petit nombre » d'années.

» En prenant donc une détermination si importante, » nous avons satisfait à la fois à un devoir de conscience,

Digitized by Google

» au désir que vous nous avez si généreusement exprimé
» et au vœu des populations qui regrettaient encore les
» anciennes formules de la prière publique.

» Nous permettons l'usage des anciens Missels romains
» qui se trouvent encore dans un grand nombre de pa-
» roisses, surtout dans l'ancien diocèse d'Aire.

» En ce qui touche les livres de chant, la question de la
» restauration du chant grégorien ne nous paraissant pas
» encore suffisamment éclaircie, nous nous abstenons d'au-
» toriser aucune édition de ces livres; provisoirement, on
» pourra se servir des anciens livres de chant romain qui
» ont été conservés dans beaucoup de paroisses; et, à leur
» défaut, on pourra se contenter de se procurer des Gra-
» duels et Vespéraux in-12 de quelqu'une des éditions les
» plus conformes aux anciens livres de chant. »

Le provisoire établi par Mgr. Lanneluc a cessé sous son successeur actuel Mgr. Epivent, qui a adopté le chant de Digne pour son diocèse par Mandement du 2 octobre 1860.

Nous terminerons ce que nous avons à dire du diocèse d'Aire en faisant observer que, déjà dans le cours des deux années 1851 et 1852, surtout depuis le vœu exprimé au concile d'Auch, beaucoup de prêtres y avaient repris de leur propre chef la liturgie romaine.

II. Le même fait s'était passé à NEVERS. On se rappelle, sans doute, ce que nous avons rapporté, dans cette histoire, du Synode de Nevers de 1843 et d'une circulaire de Mgr. Dufêtre en 1846. Le rit parisien, favorisé alors, ne devait pas régner tranquillement dans le Nivernais; aussi voit-on que, dans un nouveau synode tenu en 1849, la Congrégation de la liturgie demanda le romain à la majorité de vingt et une voix contre deux, sauf à laisser à Monseigneur le choix du moment opportun. Enfin, en 1852, on arrêta, toujours en synode, que la liturgie romaine deviendrait définitivement obligatoire pour le Carême, ou au plus tard pour l'Avent de 1853. Aussi Monseigneur disait-il, dans une circulaire du 26 janvier 1854 relative à la liturgie et à divers autres points : « Vous avez accepté avec

Digitized by Google

» bonheur la liturgie romaine que le concile de Sens avait
» rendue obligatoire pour tous les diocèses de cette pro-
» vince. L'usage exclusif de cette liturgie est maintenant
» un fait consommé dans notre diocèse. »

III. L'Avent 1853 voyait aussi le rit romain rétabli à AGEN. Mgr. de Vezins avait fait le voyage de Rome en 1851; en 1852, il tenait un synode où l'on décida le rétablissement de la liturgie romaine; le Propre diocésain fut approuvé la même année, et enfin la réforme liturgique dut être opérée en 1853 à l'époque que nous avons dite.

IV. A BLOIS, la cathédrale avait déjà repris le romain le jour de la Toussaint 1852; tous les prêtres du diocèse devaient aussi le suivre en leur particulier à partir de Pâques 1853, et enfin ce rit serait seul admis au 1er janvier 1854, même pour les offices publics, avec le chant de Reims et Cambrai.

Tel était le dispositif d'un Mandement admirable publié par Mgr. de Blois le 22 octobre 1852. Quoique nous ayons déjà parlé, à l'occasion, d'un fait remarquable arrivé à Blois en 1843, nous en reprendrons ici toute l'histoire telle qu'elle a été racontée par Mgr. Pallu du Parc lui-même dans le Mandement dont nous venons de signaler l'existence.

Monseigneur nous apprend donc que, lors de la réforme de saint Pie V, le diocèse de Chartres, dont Blois faisait alors partie, fit corriger sa liturgie, conformément aux constitutions de ce saint Pape. Remarquons en passant qu'il n'y avait point eu de concile à cette époque-là dans la province de Sens qui renfermait encore celle de Paris, ou plutôt que le concile tenu à Sens en 1612 ne paraît pas s'être occupé de cette matière.

Blois, érigé en évêché en 1697, posséda donc dans l'origine la liturgie romaine ou, si l'on veut, la liturgie presque entièrement romaine du diocèse de Chartres. Mais, en 1737, M. de Crussol publia un nouveau bréviaire préparé par M. de Caumartin, son prédécesseur. Vers 1840, Mgr. de Sauzin s'occupa de faire une nouvelle édition,

Digitized by Google

modifiée et augmentée, de ce bréviaire de 1737; elle était déjà toute imprimée, et Monseigneur venait de l'annoncer comme devant bientôt paraître par Mandement du 28 octobre 1843, lorsque le Nonce invita ce Prélat à renoncer à cette publication.

En vain, Mgr. de Sauzin fit valoir à plusieurs reprises la difficulté qu'il éprouvait à supprimer cette édition déjà annoncée; pour répondre à ses objections, on lui faisait observer que les craintes qu'un changement de liturgie lui inspirait auraient dû arrêter en 1737. Et comme il représentait, en outre, que l'on ne s'était pas opposé à la publication de liturgies nouvelles ou modifiées faite dans d'autres diocèses de France, le Nonce lui répliquait en décembre 1843 que, si Sa Sainteté avait été informée en temps utile de ces publications, Elle n'aurait pas manqué de lui prescrire, à l'égard des Evêques de qui elles émanaient, les mêmes démarches que vis-à-vis de Sa Grandeur. Monseigneur objectant encore que le Pape, dans son Bref à l'Archevêque de Reims, s'était abstenu de presser l'exécution des lois de saint Pie V, le cardinal Lambruschini lui-même répondait, le 16 janvier 1844, que c'était toute autre chose de tolérer le retard que l'on apporte à corriger un usage invétéré, et de laisser ce même usage s'étendre et s'affermir librement par de nouveaux faits; il ajoutait qu'au reste le Saint-Père n'avait déclaré s'abstenir que pour le moment et par suite de craintes graves.

Mgr. des Essarts, ayant succédé à M. de Sauzin dans le siége de Blois, crut devoir, à raison de circonstances particulières, faire de nouvelles instances; elles eurent le même sort. La question fut dès lors décidée pour lui, et il eut été le premier à remplir l'engagement solennel qu'il avait pris au concile de Paris en 1849, s'il n'avait pas été prévenu par la mort (1).

(1) On lisait, dans l'*Univers* du 6 janvier 1851, que Mgr. des Essarts avait envoyé à Rome, en 1847, deux partisans des liturgies françaises pour soutenir leur cause; ce fut sans succès. Enfin, après avoir attendu inutilement pendant deux ans une réponse favorable, Mgr. prit un autre

Digitized by Google

Enfin, Mgr. Pallu du Parc, ayant pris possession du siége de Blois en 1851, se hâta de convoquer son Chapitre qui fut d'avis avec lui de revenir immédiatement à la liturgie romaine. Le Propre fut donc rédigé par une commission, et on le recevait déjà approuvé le 26 août 1852. Deux mois après, Mgr. lançait le Mandement de retour. Mais, dans cette pièce, il ne se contentait pas de raconter l'histoire locale dont nous venons de faire l'analyse; il y ajoutait diverses considérations dont l'importance égalait l'étendue. Impossible à nous d'en rendre compte à nos lecteurs; ils pourront, s'ils veulent, lire cet impérissable monument dans les numéros de l'*Univers* des 13, 14, 15, 16, 17 et 19 novembre 1852; on l'a réimprimé du reste en 1853, sous forme de brochure in-12, avec addition de notes précieuses. Nous dirons cependant ici, comme pour en donner une idée sommaire, qu'on trouve, au commencement de cette pièce éloquente, un aperçu très-complet de l'histoire du droit liturgique depuis l'origine de l'Eglise jusqu'à saint Pie V, et, à la fin, une glorification aussi sublime que détaillée de la liturgie romaine.

Monseigneur montre d'abord dans cette liturgie la plus haute autorité, la plus vénérable antiquité, la plus magnifique unité et universalité, la plus parfaite stabilité et immutabilité, enfin la plus grande pureté ou sûreté.

Après avoir développé ces caractères pour ainsi dire extérieurs de la liturgie romaine, Monseigneur pénètre dans ce qu'elle a de plus intime, dans son esprit qui est celui même de l'Eglise, esprit de prière, prière longue et prolongée, suppliante, tendre et affectueuse, répétée, simple; esprit d'onction, avec son langage naïf, antique, biblique; esprit de piété et de dévotion, envers Notre-Seigneur, la sainte Vierge, les saints, le Saint-Siége; esprit de foi, de confiance et d'amour, de douceur et de consolation.

Enfin, Monseigneur termine en faisant ressortir la beauté

biais, et il pria le Pape de lui envoyer un Bref sur lequel il pût s'appuyer pour ordonner le retour au romain. Ce Bref lui fut expédié en 1850, plus d'un an avant sa mort.

Digitized by Google

trop peu appréciée de la liturgie romaine, sa beauté liturgique, beauté des pensées et des idées, beauté des sentiments, beauté des images et des comparaisons sensibles, en d'autres termes la plus haute éloquence, à quoi il faut ajouter la plus belle poésie, où il ne manque ni mouvements, ni même nombre et harmonie, quoique le rhythme ne soit pas toujours métrique dans les hymnes, qui n'en sont pas moins très-belles en leur genre, d'hymnes véritablement chrétiennes.

Voilà le cadre grandiose et complet que Mgr. de Blois a su remplir de main de maître. Il ne faut donc pas s'étonner qu'on ait regardé son Mandement comme un chef-d'œuvre, et que quelques-uns de ses collègues l'aient adopté pour leurs diocèses, ou recommandé à leurs prêtres.

V. C'est ce que fit en particulier Mgr. de MOULINS. Dans le Mandement qu'il publia lui-même le 21 novembre 1853 pour rétablir la liturgie romaine, il disait à ses prêtres que Mgr. de Blois, à qui il en avait fait la demande, avait bien voulu lui permettre de leur adresser son Instruction pastorale, ce qui n'empêcha pas au reste ce Prélat de leur parler lui-même, et de leur expliquer bien des choses importantes sur la matière.

Il les entretenait en particulier du Propre qu'il avait fait le plus court possible, n'ayant admis de légendes propres qu'en petit nombre, par amour pour l'unité et par principe d'économie; du Rituel auquel il n'avait rien voulu ajouter, malgré les réclamations qu'on lui avait adressées, attendu que ce qui suffisait à l'Eglise universelle devait suffire aussi à son diocèse; enfin, du Cérémonial qui devait être suivi à la lettre.

Il leur recommandait à ce propos le *Petit cérémonial* de M. de Conny, chanoine de Moulins, qui était sur le point de paraître, et il les avertissait de s'adresser, dans leurs doutes en matière de cérémonies, à la commission dont ce chanoine était président.

Il attirait aussi leur attention sur la loi qui oblige à se servir de cire au saint sacrifice, et il leur expliquait les mystères voilés par cette prescription.

Digitized by Google

Enfin, quant au fait de l'établissement de la liturgie romaine, Monseigneur réglait qu'il aurait lieu dans tout le diocèse à partir des premières vêpres de Noël 1853, et qu'on prendrait le chant de Reims et Cambrai.

Mais tout le monde n'avait pas attendu jusque-là pour se mettre au romain; au contraire, on le suivait déjà depuis plus de deux ans à la cathédrale dont le vénérable Chapitre avait demandé cette grâce à Monseigneur, et dans plusieurs paroisses qui avaient obtenu la même faveur. En cette matière, l'obéissance n'avait pas eu besoin d'être stimulée en faveur du romain, car chacun avait senti, disait Monseigneur, qu'au milieu de la dissolution qui menace de tout désunir, c'était dans un attachement de plus en plus fort au seul centre d'unité demeuré au monde, que consistaient toutes les espérances d'un meilleur avenir. D'un autre côté, le diocèse de Moulins n'avait pas à faire le sacrifice pénible d'une liturgie qui lui fût propre; on lui avait donné en effet, sous la restauration, les livres de Clermont; or cette liturgie ne pouvait être bien chère que dans les portions du diocèse de Moulins qui avaient été démembrées de cette Eglise antique; ailleurs, elle ne tenait au sol par aucune racine vivace.

VI. Nous arrivons maintenant à un diocèse où l'on vit dans la même année se succéder des actes bien différents. Nous voulons parler d'AMIENS et de l'an de grâce 1849. Au commencement de la susdite année, Mgr. Mioland faisait un Mandement en faveur de la restauration de la liturgie donnée à Amiens par Mgr. de La Motte en 1746-52, mais, avant la fin de cette même année, Mgr. de Salinis, son successeur, manifestait des vues toutes différentes. Peu de temps après la clôture du concile de Soissons, tenu en octobre, il réunit son Chapitre, les archiprêtres et les doyens de son diocèse, et il leur fit connaître ses intentions de revenir à la liturgie romaine. On les accueillit très-bien, et cette réunion était à peine terminée que les supérieurs et professeurs du grand et du petit séminaire demandèrent au Prélat la permission d'adopter cette liturgie, ce qui leur fut

Digitized by Google

accordé avec empressement. Un an après, du consentement unanime du Chapitre, la cathédrale les imita. C'était le premier dimanche de l'Avent 1850. Dès-lors on s'occupa du Propre, et il était déjà sur le point de revenir de Rome approuvé, quand eut lieu le synode diocésain de 1851. Tout le synode, sans une seule exception, manifesta son désir de reprendre la liturgie romaine. On fit même un statut dans lequel on engageait tous les prêtres, âgés de moins de cinquante-cinq ans, à se servir du Bréviaire romain de suite pour l'office privé, et où l'on déclarait en outre que le bréviaire amiénois ne serait plus que de tolérance trois mois après la promulgation du Propre diocésain. Quant à l'office public, on avait décidé que le romain serait introduit sans secousse et *successivement,* selon qu'il paraîtrait opportun à l'Evêque; mais, lors de la retraite pastorale de 1852, on manifesta à Monseigneur le désir de voir le rit romain rétabli *simultanément* dans toutes les Eglises du diocèse.

Bientôt après, se tint, à Amiens même, le second concile de la province de Reims au XIXe siècle. Nous avons signalé dans notre *Etude préliminaire,* page 82 et suivantes, un long décret de ce concile, où l'on proscrivait un certain nombre d'assertions du fameux *Mémoire sur le droit coutumier,* distribué sous le manteau en 1852; celles-ci, entre autres, qu'il ne fallait pas approuver le mouvement qui poussait à embrasser la liturgie romaine, et qu'un Evêque, dans l'état présent de la question, pouvait légitimement en France, en vertu des principes du droit coutumier, exclure cette liturgie de son diocèse d'une manière non-seulement provisoire mais absolue. Il est bien évident que de pareilles propositions étaient *opposées à l'esprit de l'Eglise* et *injurieuses pour le Saint-Siége,* qui louait et favorisait de tout son pouvoir le mouvement liturgique, nonobstant toute coutume contraire. Le concile d'Amiens portait encore beaucoup d'autres décrets importants sur les questions agitées alors. Parlant en particulier de la controverse liturgique, il s'exprimait ainsi : « Il ne faut pas ou-

Digitized by Google

» blier l'opinion que l'on avait, il n'y a pas longtemps, sur
» les matières liturgiques, l'ignorance presque où l'on était
» des Bulles qui les concernent, l'espèce de répugnance
» préconçue que l'on éprouvait pour la sainte liturgie ro-
» maine, et l'état d'altération où se trouvait la science
» ecclésiastique, au point que plusieurs regardaient comme
» un ordre de choses régulier et normal la liberté très-
» périlleuse que l'on s'attribuait de composer des liturgies
» particulières ou de les changer. Eh bien! tout le monde
» sait que c'est à une discussion salutaire qu'il faut attri-
» buer en grande partie l'éclaircissement de cette question
» et le mouvement qui s'est fait dans les esprits et qui a
» permis à tant d'Evêques et de conciles de mettre plus
» facilement à exécution les Bulles concernant la liturgie.

» Or, dans ces débats, chose digne de remarque, il est
» arrivé souvent que des hommes même pieux ont accusé
» d'intempérance de zèle les écrivains qui poussaient à un
» meilleur ordre de choses, et cela non-seulement à raison
» de certains excès ou emportements qui ont réellement
» eu lieu, mais à raison de la nature elle-même de la cause
» qu'ils défendaient. L'événement cependant a prouvé l'in-
» justice de ces reproches, puisqu'il est évident aujourd'hui
» que les efforts ainsi incriminés ont enfin abouti au résul-
» tat heureux qui réjouit le Saint-Siége et l'Eglise. Si l'on
» réfléchit à cette grave expérience, on ne se permettra
» plus aussi facilement d'élever, par une précipitation in-
» considérée, des accusations pareilles, ainsi que quelques-
» uns le font peut-être encore. »

Nous devions rapporter ici ces passages du concile d'Amiens parce que, d'une part, ils appartiennent à l'histoire de la controverse liturgique, et que, de l'autre, ils n'ont pas perdu leur actualité. Les décrets de ce concile furent portés à Rome par Mgr. d'Amiens lui-même au mois de février 1853. En avril suivant, Mgr. de Salinis était déjà de retour de la ville éternelle; il en rapportait avec lui non-seulement ces décrets approuvés, mais l'indult du gras du samedi pour toute la province ecclésiastique de

Digitized by Google

Reims et le corps de sainte Théodosie, martyre, d'origine amiénoise. Il annonçait tout cela à son clergé dans une circulaire datée du 28 avril 1853. Parlant ensuite de la liturgie, il recommandait à ses prêtres la lecture et la méditation de l'admirable Mandement de Mgr. de Blois sur la matière, puis il arrêtait que la liturgie romaine serait obligatoire dans toutes les églises et chapelles, d'abord de la ville d'Amiens le 22 mai, jour de la Sainte-Trinité, ensuite des chefs-lieux de doyenné avant l'Assomption, enfin de tout le reste du diocèse au plus tard pour la fête de saint Firmin de cette même année 1853.

Mais, avant les deux dernières époques ci-dessus, Mgr. de Salinis trouva encore l'occasion de parler à son clergé de la question liturgique. Le 27 juin 1853, commentant dans un entretien synodal, le décret du concile de Soissons de 1849, il s'élevait entre autres choses à de très-belles considérations sur la liturgie catholique. C'est dans ce discours qu'envisageant aussi la question au point de vue financier, il montrait que l'adoption du romain avait procuré au diocèse une économie de cent quarante mille francs.

Quant au chant, il déclarait qu'il avait cru devoir conserver, pour les parties de l'office que le peuple était accoutumé à chanter dans presque toutes les paroisses du diocèse, le chant amiénois, qui n'était au fond qu'une variante du chant romain le plus généralement adopté.

Parlant ensuite des doutes qui pourraient arriver sur les rubriques, il annonçait à ses prêtres qu'il aurait près de lui une commission permanente, et comme une petite Congrégation des Rites, à laquelle on s'adresserait pour avoir la solution de ces difficultés, sauf recours à Rome par Monseigneur lui-même, si besoin était.

Enfin Monseigneur, en terminant, disait à ses prêtres qu'il leur resterait à eux comme à lui la consolation d'avoir accompli en tout cela un grand devoir, en rattachant l'Eglise d'Amiens au centre de l'unité catholique par un lien plus fort, qui est à la fois, ajoutait-il, un besoin du temps présent et une garantie contre les dangers de l'avenir.

Digitized by Google

Nous retrouverons encore Mgr. de Salinis sur le siége archiépiscopal d'Auch qu'il n'a occupé malheureusement que trop peu de temps. Mais nous ne pouvons pas sortir d'Amiens sans rappeler ici ce que Mgr. Boudinet, successeur de M. de Salinis dans cette Eglise, disait, dans son synode de 1858, en achevant l'œuvre de la réforme liturgique commencée par ce Prélat. A propos du grand mouvement qui nous a poussés vers Rome en ce siècle-ci, il disait : « Nos ennemis savent bien la force incomparable » que trouve l'Eglise de France dans son union intime » avec le Pasteur suprême. Quelle infranchissable barrière, » en effet, un pouvoir hostile ne rencontrerait-il pas dans » un épiscopat *appuyé tout entier sur la pierre même qui* » *porte l'édifice, et contre laquelle les portes de l'enfer ne* » *prévaudront jamais!* En considérant par ce côté si im- » portant, si décisif, le mouvement de ces derniers temps, » on se sentira pressé de le bénir; on se félicitera d'avoir » assisté, d'avoir pris part soi-même à cette résurrection, » pour ainsi dire inespérée, des doctrines les plus favo- » rables au Saint-Siége, et de cette vraie et sincère obéis- » sance que l'on doit regarder comme une des meilleures » espérances de l'avenir. » Mgr. Boudinet a répété ces excellentes paroles, à l'honneur de Mgr. de Salinis, dans la circulaire qu'il a adressée à son clergé pour lui faire part de la mort de ce vénérable Prélat. « Nous sentons, disait-il » à ses prêtres, le besoin de vous dire, ou plutôt de vous » répéter, ce que nous devons de reconnaissance à Mgr. de » Salinis pour la part si large qu'il a prise au mouvement » qui, depuis trente années, a si vivement entraîné l'Eglise » de France vers le Saint-Siége; les circonstances ajoutent » tant d'à-propos à ces paroles déjà loin de nous que nous » croyons devoir vous les rappeler pour exciter votre gra- » titude et raviver votre foi. »

Nous prions aussi nos lecteurs de les graver dans leur mémoire, mais en même temps nous allons, dans un autre chapitre, leur en signaler d'autres plus importantes encore et émanées d'une source plus élevée. Nous voulons parler

Digitized by Google

de la fameuse Encyclique *Inter multiplices* du 21 mars 1853. Mgr. de Salinis la rapportait aussi de Rome, et il avait le bon esprit de la publier à la fin de sa circulaire du 28 avril 1853. On sait que tout le monde n'a pas eu ce bon esprit-là, et faut-il s'en étonner, quand on songe que cette Encyclique frappait au cœur les ennemis des conciles et de la liturgie romaine, les champions des classiques païens, les partisans des Bailly, Guettée et Lequeux, les antagonistes de l'*Univers*, les sectateurs de la religion de Bossuet, et enfin les auteurs et les praticiens du droit coutumier?

Digitized by Google

CHAPITRE XXVI.

Encyclique INTER MULTIPLICES du 21 mars 1853.

Nous avons déjà donné de longs extraits de cet acte pontifical mémorable dans nos premières *Explications*, page 46 et suivantes; mais il est nécessaire de les répéter ici. Le Pape disait donc, après avoir parlé aux Evêques de France de quelques-unes de ses joies :

« Nous apprenons, avec un égal bonheur, le zèle que vous mettez, selon nos *désirs* et nos *avis*, à tenir des conciles provinciaux.....

» Notre joie est extrême, quand nous voyons, par votre zèle admirable, la *liturgie romaine déjà rétablie, selon nos vœux,* dans un grand nombre de vos diocèses, où les circonstances n'y ont pas mis jusqu'ici obstacle; cela nous a fait d'autant plus de plaisir que nous savions que, par la suite des temps, on *avait perdu de vue,* dans beaucoup de diocèses de France, ce *qui avait été réglé,* avec tant de sagesse et de prudence, par notre saint prédécesseur Pie V, dans sa bulle *Quod à nobis* de 1568... Mais nous ne pouvons pas non plus dissimuler le profond chagrin que nous fait éprouver la vue des dissensions que cherche à susciter parmi vous l'antique ennemi... Conservez, nous vous en conjurons, l'unité de pensée et de parole, et *adressez-vous* en toute confiance *à nous et à ce Saint-Siége* pour éloigner de vous toute sorte de disputes.

» Continuez à ne rien négliger pour que les jeunes clercs de vos séminaires soient mûrement formés à toute vertu, piété et esprit ecclésiastique, pour qu'ils croissent en l'humilité sans laquelle il nous est impossible de plaire jamais à Dieu, et pour qu'en même temps ils se rendent habiles dans les lettres humaines et dans les sciences plus sérieuses, les

Digitized by Google

sciences sacrées surtout, pures de tout danger d'erreur; faites en sorte qu'ils puissent, non-seulement apprendre à parler et à écrire avec élégance et éloquence, en étudiant, *soit les ouvrages pleins de sagesse des saints Pères*, soit les auteurs les plus illustres du paganisme *entièrement expurgés*, mais encore et par-dessus tout, acquérir une connaissance parfaite et solide de la *théologie*, de l'*histoire ecclésiastique* et des *saints canons*, dans des écrivains *approuvés par le Saint-Siége*...

» Nous vous conjurons de vouloir bien aussi, tout en vous appliquant à éloigner de vos ouailles la contagion mortelle des mauvais livres et des mauvais journaux, *accorder votre bienveillance et votre faveur aux écrivains animés d'un esprit catholique*, et ornés de science et de littérature, qui écrivent *et impriment chez vous des livres* et des journaux pour défendre et propager la doctrine catholique, *soutenir les droits vénérables et les enseignements du Saint-Siége, extirper les opinions et assertions contraires à ce Saint-Siége et à son autorité*, dissiper les ténèbres des erreurs, et faire briller aux yeux des hommes la lumière très-douce de la vérité. Il entrera dans votre zèle épiscopal et votre charité *d'encourager* ces écrivains catholiques, animés d'un bon esprit, à *continuer* avec plus d'ardeur encore à défendre soigneusement et savamment la vérité catholique, et de *leur donner avec prudence des avis paternels*, s'il *leur échappe quelque faute* dans leurs écrits.

» Vous n'ignorez pas, dans votre grande sagesse, que tous les ennemis de la religion catholique les plus déclarés ont toujours fait, quoique en vain, une guerre acharnée à cette Chaire du Prince des apôtres, sachant très-bien que la religion elle-même ne peut absolument pas tomber, tant qu'on voit rester debout cette *Chaire*, qui *est fondée sur la pierre que les puissances orgueilleuses de l'enfer ne peuvent ébranler*, et *en laquelle se trouve renfermée la solidité pleine et parfaite de la religion chrétienne*. Ne cessez donc jamais, nous vous en prions instamment, nous confiant en votre fidélité à l'Église et en votre dévouement pour la

Digitized by Google

chaire de Pierre, d'employer de concert tous vos soins et vos travaux pour que les fidèles de France, échappant aux embûches et aux tromperies des ennemis, se fassent toujours gloire d'être fermement et constamment unis par une piété et une dévotion toute filiale à ce Siége apostolique, et de *pratiquer à son égard la soumission entière qu'il convient de lui garder*. Ne négligez rien, soit en actes, soit en paroles, dans votre zèle et votre vigilance épiscopale, afin que les fidèles dont nous parlons *aiment de plus en plus ce Saint-Siége, le respectent, lui obéissent, et pratiquent tout ce qu'il enseigne, règle et décide.*

» A ce propos, nous ne pouvons nous empêcher de vous exprimer la douleur extrême que nous avons ressentie quand, parmi d'autres ouvrages mauvais publiés en France, nous avons rencontré naguère un opuscule écrit en français, et imprimé à Paris, sous ce titre : *Sur la situation présente de l'Eglise gallicane relativement au droit coutumier*, ouvrage dont l'*auteur contredit ouvertement ce que nous vous recommandons* et inculquons avec tant d'instance, et dont nous avons confié la condamnation et la réprobation à notre Congrégation de l'*Index.* »

Nous avons imprimé en italiques, dans cette traduction française, les passages sur lesquels nous avions envie de fixer l'attention de nos lecteurs. On y remarquera tout d'abord que le Pape jugeait nécessaire la réforme liturgique, attendu qu'on *avait perdu de vue* généralement en France *les règles* pleines de sagesse et de prudence des Bulles de saint Pie V; ses *désirs de voir la liturgie romaine rétablie* ne s'arrêtaient que devant les obstacles *réels* créés par les circonstances. Mais il avait pour but principal dans son Encyclique de régler les points suivants.

1° Il décidait la controverse sur les classiques païens dont il demandait l'*entière expurgation*, et qu'il plaçait sans hésiter après les *ouvrages pleins de sagesse des Saints-Pères*. L'affaire de M. Gaume n'était pas étrangère à cette déclaration (voir *Note H* à la fin du volume).

2° Il recommandait de n'étudier la *Théologie*, l'*Histoire*

Digitized by Google

ecclésiastique et *les saints canons* que dans des auteurs *approuvés par le Saint-Siége;* en quoi il faisait évidemment allusion à la mise à l'*index* de la Théologie de Bailly le 7 décembre 1852, de l'Histoire de l'Eglise de France de M. l'abbé Guettée le 22 janvier 1852, et du *Compendium* de Droit canon de M. Lequeux le 27 septembre 1851 (1).

3° Il prenait la défense de l'*Univers,* en parlant *de la bienveillance et de la faveur* dues aux écrivains catholiques qui s'efforcent, en imprimant des livres ou *des journaux,* de défendre et de propager la doctrine catholique, de *soutenir les droits vénérables et les enseignements du Saint-Siége, et d'extirper les opinions et les assertions contraires à ce Saint-Siége et à son autorité* (2).

(1) On peut voir dans nos premières *Explications*, page 18 et suivantes, en note, la peine qu'avaient causée quelque part en France ces diverses condamnations qui, *en frappant,* disait-on, *des hommes et des livres honorés de la confiance d'un grand nombre d'évêques, tendaient à abaisser l'épiscopat.* On se plaignait aussi parmi nous de la *Correspondance de Rome,* qui nous tenait au courant, non-seulement des décrets de l'*Index*, mais des décisions émanées d'autres congrégations romaines, telle que celle des Rites, qui avait répondu si catégoriquement à la consultation de M. le chanoine Lottin. On représentait la publicité donnée à ces décisions comme *fomentant imprudemment l'agitation liturgique.* La chose alla au point que le Saint-Père crut devoir suspendre la *Correspondance;* mais il faisait écrire en même temps dans son *Journal* officiel *de Rome* que c'était un principe d'une rare absurdité que de prétendre ôter à l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les autres, la liberté, dont elle a toujours joui, de publier les décrets et les réponses de ses congrégations. Il se réservait donc, tout en suspendant la *Correspondance,* pour céder à l'orage, en juillet 1852, d'employer tel autre moyen qu'il jugerait à propos selon les temps et les circonstances pour arriver à son but et exercer son droit; et il ne tarda pas d'autoriser la publication d'une autre feuille périodique, plus étendue même que la *Correspondance,* sous le titre d'*Analecta juris Pontificii.*

Cette *Revue* continue à paraître encore, et on est même parvenu depuis plus d'un an à ressusciter la *Correspondance,* dont l'apparition chaque semaine répond à un besoin que les *Analecta* ne pouvaient pas combler.

(2) On sait dans quelle position se trouvaient alors les rédacteurs de l'*Univers* vis-à-vis de certains Prélats. On ne s'était pas contenté, selon les intentions du Pape, *de leur donner avec prudence des avis paternels* pour les mettre en garde à l'avenir contre les *fautes* que l'on croyait avoir à leur reprocher; on était allé jusqu'à prononcer certaines sentences et interdictions relatives à leur journal. C'était donc bien d'eux

Digitized by Google

4° Enfin, le Pape, après avoir glorifié la *Chaire apostolique* et la pierre qui lui sert de fondement et en laquelle se trouve renfermée toute la solidité de la religion chrétienne, *conjurait les évêques de travailler de tout leur pouvoir à la faire aimer, respecter, écouter, et à faire pratiquer tous ses enseignements, tous ses décrets et toutes ses décisions*. Sur quoi, il signalait à l'animadversion de tous, comme il l'avait fait déjà vis-à-vis de la sacrée Congrégation de l'*Index*, le fameux *Mémoire sur le droit coutumier*, où l'on contredisait ouvertement ce qu'il recommandait, lui, avec tant d'insistance.

Nous avons déjà stigmatisé avec le concile d'Amiens ce maudit opuscule. Quels en étaient les auteurs? on ne le sait pas d'une manière officielle. Il serait à désirer cependant, que des hommes, qui sont dans l'erreur avec assez de mauvaise foi pour oser la répandre sciemment, quand ils croient pouvoir le faire impunément en se cachant sous le voile de l'anonyme, soient démasqués aux yeux de tout le public, et connus pour les mauvais principes qui couvent dans leur cœur, et qui ne peuvent pas manquer d'exercer une certaine influence sur leur conduite en beaucoup de rencontres. Sans cela, n'y a-t-il pas lieu de craindre que les âmes simples, trompées peut-être par leur hypocrisie, ne les prennent pour les amis les plus dévoués de l'Eglise et du Saint-Siége? et, en cas d'épreuves nouvelles, semblables à celles que Dieu avait ménagées à la France au commencement de ce siècle, n'y aurait-il pas un grand danger à se

que le Pape voulait parler dans son Encyclique, puisque seuls ils étaient en cause et qu'ils avaient d'ailleurs fait appel à sa décision suprême. Aussi l'*Univers* put-il, sous la haute protection du Saint-Père, continuer sa mission de dévouement à la sainte Eglise romaine. Mais personne n'ignore que ses ennemis de toutes sortes n'ont pas cessé de le harceler pour autant, et que, leurs pamphlets contre lui n'ayant pu aboutir, d'autres se sont chargés de *l'exécuter* pour des motifs assez semblables aux leurs, sauf à le laisser revivre mais mutilé, pour ne pas dire muselé, et sous un autre nom. M. Louis Veuillot a essayé en vain, dans ces derniers temps, de ressusciter une partie de son œuvre. L'Eglise en va-t-elle mieux, depuis que ce *grand ennemi de ses vrais intérêts* a été exclu de la lutte quotidienne dans la presse périodique?

Digitized by Google

méprendre sur les vrais confidents du Vicaire de Jésus-Christ?

Il nous semble donc que les représentants sincères des doctrines et des vues du Saint-Siége devraient, aujourd'hui plus que jamais, tenir haut leur drapeau. S'ils l'abaissent ou le rapetissent par crainte de leurs adversaires, où sera pour les catholiques le signe de ralliement? Une cause, qui s'abdique elle-même, est évidemment perdue.

Comment la cause de la liberté d'enseignement s'était-elle ménagé un glorieux triomphe, dont elle n'a peut-être pas usé assez largement? par la discussion incessante et vigoureuse. Comment la cause de la réforme liturgique a-t-elle aussi remporté la victoire? par les mêmes moyens. Nous avons vu qu'à une certaine époque un journal voulait attirer la polémique sur un autre terrain; sous prétexte de ne pas diviser les forces des catholiques, il demandait qu'on laissât de côté les discussions liturgiques; que répondait alors l'ami de M. Meslé? c'est ce qu'il faut répondre toujours. Combattons tous ensemble, si l'on veut, pour une cause sur laquelle nous sommes tous d'accord; mais cela doit-il empêcher les champions des prérogatives *divines* du Saint-Siége, de la suprématie *spirituelle* du Souverain-Pontife, *du droit canon en général et du droit liturgique en particulier,* de discuter ces questions vitales et de première nécessité? N'est-ce pas sur ce terrain primitif que retombera nécessairement la lutte, quelle que soit l'issue de la querelle du jour? Oui, c'est là la question de vie ou de mort; et, tant que nous ne serons pas tous d'accord sur sa solution dans le sens du Saint-Siége, nous demeurerons toujours faibles à cause de nos divisions elles-mêmes, et surtout nous n'aurons jamais fermé la porte aux tentatives de schisme, alors même que nous aurions triomphé sur le terrain du pouvoir temporel.

Nous le disons avec regret, mais nous croyons que maintenant il y a un certain danger pour les doctrines romaines, si elles n'ont pas leur journal pour les affirmer, les rappeler, les inculquer, et au besoin les défendre sans relâche;

Digitized by Google

elles ne peuvent conquérir que par la lutte; hors de là, et dans l'état de somnolence qui règne, les idées contraires conservent leurs partisans; et, dès que l'occasion se présentera, ceux-ci reparaîtront au grand jour, plus puissants que jamais par le fait même des honneurs qu'ils auront acquis dans la paix commune; Dieu veuille que leur réveil ne coïncide pas avec un état de choses dangereux au point de vue du schisme, ou quand il y aurait des rapports de communication difficiles avec le Vicaire de Jésus-Christ!

On nous objectera peut-être que nous nous faisons des idées fausses sur l'esprit du clergé français. Le gallicanisme est mort, nous dira-t-on. Hélas! ne serait-ce pas le chat qui dort, ou plutôt qui fait le mort? Nous aimons à croire que la grande masse du clergé de France, en reprenant la liturgie romaine, a adopté aussi les doctrines de l'Eglise-mère et les met en pratique; néanmoins, il nous semble que les auteurs et partisans du *Mémoire sur le droit coutumier* ne sont pas tous passés de vie à trépas, ni des ténèbres de l'erreur à la lumière de la vérité; pourquoi, en effet, cette hésitation récente à suivre les règles du droit et les déclarations des congrégations romaines dans l'élection des Vicaires capitulaires (1)? Pourquoi aussi cette lenteur calculée mise quelque part à adopter enfin en pratique, pour ne pas dire en théorie, la liturgie romaine? Pourquoi cette préconisation nouvelle *de la coutume* en matière de liturgie dans les *Observations* anonymes sur la brochure de M. Maire : *La Liturgie romaine et la conscience* (2)? Pourquoi cette théologie de Toulouse si peu en harmonie avec les vrais principes romains dans beaucoup de points extrêmement importants (3)? Pourquoi un nouveau *Compendium* de droit canon encore plein de réticences plus qu'insidieuses? Pourquoi une école toujours vivante de libéralisme catholique? Nous désirons nous tromper, mais

(1) Voir *Note H* à la fin du volume.
(2) Nous parlerons plus tard de ce petit écrit tout récent.
(3) Voir les *Observations critiques* de M. le Chanoine Jacquenet sur cette théologie.

Digitized by Google

il ne nous est pas possible d'être parfaitement rassuré sur l'avenir de notre Eglise. Le passé ne doit-il pas nous servir de leçon? Quand les artisans de schisme essayèrent autrefois de nous séparer du centre de l'unité, est-ce qu'ils ne rencontrèrent pas malheureusement sous leur main des hommes qui, à raison d'une prétendue nécessité des Eglises, disaient que l'on pouvait se passer de l'institution papale pour gouverner les diocèses? Ces hommes n'invoquaient-ils pas aussi un certain droit coutumier remontant à Henri IV ou à Louis XIV? Qu'on lise la brochure de M. d'Astros dont nous avons donné quelques extraits dans la *Note H* de notre *Etude préliminaire,* et, avant tout, la petite notice historique que nous avons mise en tête de ces extraits; et, voyant où on aboutit, quand on n'est pas imbu de principes purement romains, alors même que l'on doit tout, comme en France après le Concordat, à l'usage fait par le Pape de *toute la plénitude* du pouvoir apostolique, que l'on nous dise s'il n'y a rien à craindre dans les temps mauvais où nous avons le malheur de vivre. Quoi! les plus fiers romains peuvent fléchir sous le poids de la persécution malgré leurs principes, et ceux qui admettent et pratiquent des idées toutes différentes offriraient une garantie de fidélité à toute épreuve! ce serait un miracle. Il n'est donc pas possible de se confier dans des hommes dont les belles paroles sont démenties par toute leur conduite, ne fût-ce que par leur seule inertie; et il faut de toute nécessité se rallier autour du Saint-Père et de ses vrais amis, prompts à exécuter ses ordres et ses désirs. Ceux-ci seront les sauveurs d'Israël.

Finissons par un trait d'histoire contemporaine. La sacrée Congrégation de l'*Index* avait proscrit, le 22 janvier 1852, les premiers volumes de l'*Histoire de l'Eglise de France* par M. l'abbé Guettée; le concile de La Rochelle lui-même avait condamné le huitième volume de cet ouvrage en 1853; enfin, le 11 juin 1855, un nouveau décret de l'*Index* avait frappé les huitième, neuvième et dixième volumes de cette *Histoire;* eh bien! malgré ces

Digitized by Google

diverses condamnations, cet auteur n'en avait pas moins continué son œuvre, et il osait affirmer, le 2 novembre 1856, qu'elle avait été approuvée par quarante-cinq évêques, et que plusieurs de ces approbations se rapportaient à tous les volumes sans exception, depuis le premier jusqu'au douzième inclusivement.

L'*Univers* ne crut pas devoir garder le silence sur cette affirmation scandaleuse. Il lui fut facile, sans doute, d'établir qu'il ne s'agissait pas d'*approbations officielles et publiques,* comme celles qui s'impriment à la tête des livres; mais pouvait-il affirmer, en connaissance de cause, que M. Guettée n'avait véritablement pas reçu des lettres particulières *approbatives* de son *Histoire?*

Cet abbé lui répliquait d'abord, le 5 novembre, qu'il « abandonnait au bon sens de ses lecteurs la distinction qu'il faisait entre des lettres approbatives et des approbations; » mais, l'*Univers* étant revenu à la charge et ayant dit à la fin de son article du 7 : « Quant aux lettres approbatives, je voudrais les voir, et le lecteur, j'en suis convaincu, partage ma curiosité, » M. Guettée lui écrivit à ce propos : « Je ne dis rien du désir que vous manifestez de voir les approbations, ou si vous voulez, les lettres approbatives données à mon ouvrage. Vous connaissez bien les motifs qui m'empêchent de les produire. J'aurais été indigne de les recevoir, si je pouvais livrer à une publicité telle que celle de votre journal des noms respectables et bénis. » On conçoit, en effet, ainsi que le remarquait l'*Univers* le 21 novembre, que la publication de lettres de quarante-cinq évêques, approbatives d'un livre prohibé par le Saint-Siége, aurait été un immense scandale. L'*Univers* finissait par dire qu'il ne croyait pas plus aux lettres approbatives qu'aux approbations. Cependant M. Guettée lui écrivait le 25 novembre, qu'il venait encore de recevoir la veille une lettre d'un savant et vénérable évêque qui s'exprimait ainsi au sujet de son *Histoire :* « Cette production, si remarquable par son orthodoxie, inattaquable par la solidité des preuves qui lui servent d'appui et le bon esprit qui s'y

Digitized by Google

rencontre à chaque page, me paraît destinée à dissiper entièrement les nuages qu'un esprit de *coterie* a essayé d'amonceler autour des antiques traditions françaises recueillies par l'ancien épiscopat en 1682. » M. Guettée ajoutait : « Trois pages sur ce ton valent bien une approbation, quoique écrites *confidentiellement*. Comptons donc quarante-six approbations au lieu de quarante-cinq. »

Quel était *ce savant et vénérable évêque* cité en dernier lieu par M. Guettée? Nous savons, disait à ce propos l'*Univers*, qu'il y a des évêques jansénistes en Hollande et anglicans en Angleterre. N'aurait-il pas pu ajouter : et même gallicans en France? Car, sans parler ici de ceux qui s'étaient déclaré contre les *Institutions liturgiques*, contre le *Ver rongeur* et pour les quatre articles classiques, on en aurait trouvé aussi sans doute pour le *Mémoire sur le droit coutumier*, s'il faut en croire ce qu'a écrit tout récemment M. le Chanoine Thiébaud page 16 de sa *Crise du Bisontinisme agonisant*. Une chose très-sûre, c'est que l'ancien Evêque de Chartres est allé au moins aussi loin que M. Guettée, dans ses fameuses brochures de 1854. Il y soutenait, lui aussi, que l'*Index* n'était pas reçu en France; il ajoutait que l'on avait eu tort de flétrir MM. Lequeux, Bailly et les excellents ecclésiastiques auteurs du *Mémoire du droit coutumier*. Ce qui était pour le quarante-sixième approbateur de M. Guettée une *coterie* passait à ses yeux pour une *cabale* (voir notre *Note K* à la fin du volume).

Cela étant, nous croyons qu'il nous sera permis de regretter qu'il n'y ait pas eu de réponse *officielle* aux allégations injurieuses de M. Guettée. Si nous avons bonne mémoire, le *Messager de l'Ouest* s'inscrivit alors en faux contre le caractère *approbatif* des lettres adressées à cet auteur; on devait, selon lui, les envisager comme des actes de pure politesse, et de simples accusés de réception ; mais M. Guettée déclara positivement le 7 décembre que « les évêques qui les avaient écrites affirmaient avoir lu ce qu'ils avaient approuvé. » En vain donc l'*Univers* du 12 répé-

Digitized by Google

tait-il que l'assertion de M. Guettée était aussi absurde qu'outrageante pour l'épiscopat français, puisque cet abbé persistait à représenter ces lettres comme des approbations, ne convenait-il pas de lui donner un démenti formel? N'a-t-on pas vu plus tard M. Darboy, aujourd'hui Evêque de Nancy, se disculper publiquement à propos d'une pareille accusation? Il est vrai qu'aucun nom propre n'avait été articulé dans le débat; mais, si beaucoup de Prélats pouvaient se taire sans inconvénient, parce que leurs précédents bien connus les mettaient à couvert de tout danger de flétrissure en cette fâcheuse affaire, n'y en avait-il pas qui, en réclamant, se seraient rendu service à eux-mêmes et auraient vengé leur honneur aux yeux de Rome, de l'Eglise de France et de tout l'univers? Eut-il même fallu pour cela retirer un éloge imprudemment donné, jamais les rétractations n'ont déshonoré personne; au contraire, Fénelon leur a dû une partie de sa gloire; et si le Cardinal de Noailles avait commencé par avoir le même courage au sujet du livre des *Réflexions morales*, il se serait épargné bien des fautes qui ont souillé sa mémoire, et bien des malheurs qui ont empoisonné sa vie. *Errare humanum est*, est-il dit dans le Proverbe.

Serons-nous allé trop loin? Qu'on nous le pardonne, parce que l'hérésie du silence nous a toujours fait mal; nous aimons les positions nettes, et nous croyons que l'Eglise doit les aimer aussi. N'est-elle pas animée en effet du même esprit que son divin auteur? or Jésus-Christ ne pouvait supporter l'hypocrisie, et il l'a flétrie hautement toujours, sans craindre d'en devenir victime.

Pour sauver Rome, comme disait le vieux Caton, il faut détruire Carthage : DELENDA CARTHAGO.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVII.

Châlons, Valence, Saint-Claude, Versailles, Saint-Dié, Limoges et Lausanne prennent le romain en 1854.

I. Nous avons déjà vu trois diocèses de la province de Reims rentrer dans l'unité liturgique, savoir : Reims, Soissons et Amiens en 1851, 1852 et 1853; CHALONS-SUR-MARNE va les imiter en 1854. Depuis assez longtemps on s'y occupait de cette affaire, puisque, dans son Mandement pour le carême de 1851, Mgr. de Prilly déclarait à ses diocésains « qu'à l'exemple de tous les diocèses de France qui sentaient le besoin de se fixer et d'être unis par les mêmes liens, celui de Châlons recevrait aussi l'ordre de se conformer aux intentions du Saint-Père et aux décisions du concile de Soissons. » Déjà à cette époque, le grand séminaire avait pris le Bréviaire romain et plusieurs prêtres avaient suivi son exemple. Monseigneur lui-même disait dans l'*Ordo* de ce temps-là « qu'il verrait avec joie ceux qui le désireraient user en cela de leur liberté. » Tout le monde d'ailleurs se montrait bien disposé, et on n'attendait plus qu'une retraite ou un synode pour terminer l'affaire.

Enfin, le 8 décembre 1852, Monseigneur publia un Mandement où il décrétait, pour satisfaire aux demandes qui lui étaient venues de toutes parts, que la liturgie romaine était rétablie dans son diocèse, et qu'elle y deviendrait obligatoire, avec le Propre approuvé et le chant de Reims, à dater du 1er janvier 1854.

II. Ce même jour, on adoptait aussi le romain dans le diocèse de VALENCE. Comme à Châlons, on s'en était occupé dès 1850, afin de mettre à exécution le décret du concile d'Avignon de 1849 tout semblable à celui de Soissons. Ainsi, dans une délibération du 12 août 1850, le Chapitre de Valence, consulté par son Evêque, fut d'avis de revenir à la liturgie romaine; le synode, tenu la même

Digitized by Google

année, émit le même vœu à une grande majorité. Mgr. Chatrousse fit travailler dès lors à la rédaction du Propre, et enfin, après avoir préparé toutes choses, il publia, le 8 septembre 1853, le Mandement par lequel il fixait le rétablissement du romain dans son diocèse au 1er janvier 1854.

Dans ce Mandement, on voit que l'ancien Chapitre de Valence avait fait beaucoup de difficultés pour recevoir la liturgie que Mgr. de Pompignan, Archevêque de Vienne, avait promulguée pour toute sa province au siècle dernier; il ne s'était enfin soumis à l'accepter qu'après des représentations énergiques et une espèce de lutte. « En rentrant » donc dans l'ordre canonique, disait Mgr. Chatrousse, » nous revenons aussi à l'ancien rit de notre Eglise...

» Nous revenons à la liturgie romaine, parce qu'elle est » la plus ancienne, la plus universelle, la plus orthodoxe, » enfin, la plus régulière et la plus canonique. »

Il ajoutait : « Rome est notre mère, et les vœux d'une » mère doivent être chers à des enfants bien nés, qui » n'attendent pas des ordres, encore moins des menaces. » Ce sera une des grandes consolations de notre épiscopat » d'avoir pu rétablir dans notre diocèse cette sacrée et » vénérable liturgie romaine, d'avoir ajouté un lien à tous » ceux qui nous unissent déjà au Saint-Siége, et d'avoir » ainsi versé un peu de joie dans le cœur de notre Père, » abreuvé de tant d'amertumes. »

Parlant du chant, Monseigneur autorisait *provisoirement,* parce qu'il n'était pas encore fixé là-dessus, les livres de chant de Digne, format in-12; mais il disait que, dans les paroisses où l'on n'aurait pas encore ces livres, on pourrait, en attendant, continuer à se servir des viennois. « Ce sera, sans doute, une anomalie de chanter dans le » chœur des paroles différentes de celles que le prêtre ré- » cite à l'autel; mais cette mesure est provisoire et durera » peu; elle est commandée par une considération grave. » D'ailleurs, le prêtre à l'autel est le ministre officiel de » l'Eglise; c'est lui qui, surtout, principalement, est » chargé de réciter les formules et les textes prescrits; les

Digitized by Google

» fidèles et les chantres de la plupart des paroisses ne » s'apercevront pas même de cette différence. »

Nous avions déjà cité ce passage dans notre *Entretien*, page 59, et là, nous ne craignions pas de recommander aux prêtres qui suivent le romain, dans les diocèses qui ne l'ont pas encore adopté, d'user de cet expédient dans leurs paroisses, c'est-à-dire, de suivre le Missel romain, tout en laissant leur chœur chanter avec les anciens livres; c'est que le Pape lui-même a conseillé cette manière d'agir; d'ailleurs, la Bulle de saint Pie V accorde à tous les prêtres le droit de se servir du Missel romain, tant dans les messes *chantées* que récitées, partout et dans toutes les Eglises du monde, même possédant une autre liturgie légitime.

Nous savons que plus tard le diocèse de Valence a choisi pour son usage le chant de Rennes de 1853.

III. Mais arrivons à un diocèse qui nous touche de très-près, et qui, ayant été démembré de l'ancienne Eglise de Besançon, dont il a fait partie sous le premier Empire, possédait précisément la liturgie encore en usage dans cette illustre Eglise métropolitaine. Le diocèse de SAINT-CLAUDE eut le bonheur de recevoir pour Evêque, en 1851, un propagateur ardent et zélé des doctrines et des pratiques romaines; il ne pouvait donc pas rester longtemps étranger au mouvement heureux qui nous poussait vers Rome et qui nous obligeait à en adopter l'auguste liturgie. Mgr. Mabile trouvait cependant dans ce diocèse les livres liturgiques de ses premières années; mais, bien convaincu de leur illégitimité, il devait à sa conscience de les faire disparaître.

Aussi, dès le mois d'août 1852, il tint un synode où il déclara sa volonté positive d'établir au plus tôt la liturgie romaine dans son diocèse; s'il consultait ses prêtres, ce n'était que sur la question pratique, la question d'opportunité. Le synode ayant adopté ses vues, Monseigneur arrêta le statut suivant (1) : « Pour rentrer dans le droit, et suivre

(1) On trouve ce statut dans le *Recueil des statuts synodaux du diocèse de Saint-Claude*, promulgués au synode de mai 1855 et imprimés depuis.

Digitized by Google

» les intentions si souvent exprimées de Pie IX; pour re-
» venir d'ailleurs à une liturgie qui fut celle de l'ancienne
» abbaye de Saint-Claude, et plus tard celle du diocèse
» jusqu'à sa suppression en 1802, nous croyons du devoir
» de notre charge de rènouveler le statut de Mgr. Méallet
» de Fargues, notre prédécesseur de sainte mémoire, ainsi
» conçu : *Ordonnons à tous doyens, chanoines, chapitres,*
» *curés, vicaires, familiers et autres ecclésiastiques de se*
» *conformer au Bréviaire, Missel et rit romain pour les*
» *messes hautes et basses et pour l'office public et privé;*
» *ce que nous voulons être observé dans le diocèse una-*
» *nimement et sans distinction.* En conséquence, le Cha-
» pitre de notre cathédrale, à dater du premier dimanche
» de l'Avent 1853, et Messieurs les ecclésiastiques du dio-
» cèse, à partir du 1er janvier 1854, se conformeront à
» cette prescription pour les missel, bréviaire, rituel, pro-
» cessionnal, livres de chœur, cérémonial, et en général
» pour tout ce qui concerne la liturgie romaine qui de-
» meure obligatoire pour tous...

» Une Commission spéciale devra s'occuper immédiate-
» ment de la rédaction du Propre diocésain, qui sera
» imprimé aussitôt après l'approbation du Souverain-
» Pontife. »

Le Propre en question ne tarda pas à être rédigé, puisque, le 25 novembre 1852, le Cardinal Lambruschini annonçait à Mgr. Mabile qu'il était déjà approuvé. Mais, outre les offices des saints du pays, Monseigneur crut devoir demander en 1853 le privilége de réciter les messes *propres* de quelques saints étrangers au diocèse. Tout lui fut accordé par le Saint-Père, comme on le voit par une nouvelle lettre du Cardinal Lambruschini, en date du 7 juillet 1853, qui demandait seulement à Monseigneur d'organiser son calendrier perpétuel. Une autre lettre du même temps, écrite par le Saint-Père lui-même, nous apprend que déjà alors le séminaire et plusieurs paroisses avaient pris le romain. Enfin, on acheva à la retraite pastorale de 1853 l'œuvre du synode de 1852, et Monseigneur

Digitized by Google

publia, le 11 novembre 1853, le Mandement admirable par lequel il prescrivait l'adoption du romain dans son diocèse aux époques fixées par le statut de 1852. Il avait choisi le chant de Reims et Cambrai.

Dans ce Mandement, Monseigneur parlait ainsi de la Bulle de saint Pie V : « Cette Bulle, en signalant les causes » qui avaient *altéré* et *déformé* le bréviaire, les détruisait » radicalement, en bannissant à jamais de la liturgie tout » changement, toute addition, toute correction, en dehors » des conditions voulues et posées par l'autorité compé- » tente... Il est évident pour tout homme de bonne foi » que le Souverain-Pontife, voulant fixer la liturgie et la » gouverner à l'avenir par une loi uniforme et constante, » ne faisait l'exception (relative aux Eglises qui avaient » depuis deux cents ans un bréviaire certain et resté im- » muable) qu'en faveur d'un droit ou pour un droit qu'il » regardait comme acquis, comme légitime, et nullement » pour reconnaître ou créer un droit qui eût reproduit sans » cesse tous les abus qu'il voulait anéantir. »

On lit plus bas : « En sacrifiant le rit dans lequel nous » avons été élevés, nous obéissons à un esprit de foi, de » charité, de ferveur. Qu'est-ce donc qu'aimer Rome? » qu'est-ce donc qu'aimer le Pape, si ce n'est aimer Jésus- » Christ et son Eglise? Nous voulons que notre attachement » au Saint-Siége soit réel et qu'il ait une signification. »

Monseigneur disait encore : « En affaires, dans les ques- » tions de personnes, soyons tout ce qu'on peut être dans » le sens de la conciliation, de la modération, de la pru- » dence, de la douceur, de la paix, de la miséricorde; » sachons attendre et souffrir. Mais, en ce qui concerne la » doctrine, dans les combats que nous livrons aux pas- » sions, au mensonge, à l'erreur, faisons preuve d'une » fermeté sans pitié et d'une persévérance infatigable. »

Nous ne poussons pas plus loin nos extraits du Mandement de Mgr. de Saint-Claude; on sait si les Instructions pastorales de ce savant Prélat manquent de doctrine, de force et de grandeur.

Digitized by Google

La liturgie romaine avait déjà pris possession paisible de tout le diocèse de Saint-Claude, lorsque Mgr. Mabile fit le voyage de Rome en 1854. C'est à cette occasion qu'il fit approuver son calendrier perpétuel. Le Cardinal Lambruschini attestait ce fait dans une lettre du 6 avril 1854. Monseigneur, de son côté, publiait plus tard ce calendrier, par lui certifié conforme le 25 septembre 1855.

Enfin, Mgr. Mabile s'occupa de rédiger un supplément au Rituel romain pour son diocèse. Le Saint-Père l'ayant fait examiner par la sacrée Congrégation des Rites, celle-ci décida qu'au lieu de l'approuver dans sa forme et teneur, on adresserait copie à Monseigneur des bénédictions déjà approuvées authentiquement par le Saint-Siége pour d'autres diocèses de France. Cette décision du 9 septembre 1858 fut ratifiée par le Pape, et, en conséquence, Mgr. Capalti, secrétaire de la sacrée Congrégation, envoya le 4 octobre suivant l'extrait en question à Mgr. de Saint-Claude. Ce supplément parvint dès lors, non plus à Mgr. Mabile transféré à Versailles, mais à Mgr. Fillion son successeur, qui le certifia conforme le 25 novembre 1858 et s'occupa ensuite de le faire imprimer. On l'annonçait, du reste, dans l'*Ordo* pour 1859, de la manière suivante : « La sacrée Congrégation des Rites a enfin » approuvé le supplément du Rituel pour le diocèse de » Saint-Claude; mais elle a retranché une grande partie » des bénédictions extraites du rituel bisontin, même celle » de la pièce de monnaie dans les mariages, et la bénédic- » tion nuptiale donnée quand le mariage se fait *extrà* » *missam*. » On voulait dire qu'il ne faut pas réciter sur les époux, *extrà missam*, les prières marquées au missel pour être dites après le *Pater*. Nous avons donné des détails plus étendus sur toutes ces choses dans notre *Supplément aux Etudes liturgiques*, page 1 et suivantes.

Pour ce qui regarde le supplément au missel et au bréviaire, ou, si l'on veut, le Propre de Saint-Claude, on nous saura gré, sans doute, de le faire connaître un peu. Nous dirons donc que l'on y trouve saint Claude, archevêque de

Digitized by Google

Besançon, sous le rit de 1re classe avec octave; nos saints Apôtres Ferréol et Ferjeux, et saint Oyand, troisième abbé de Condat, de 2e classe; la plupart des autres saints du pays ont le rit double; ce sont : saint *Désiré*, archevêque de Besançon, les saints abbés et moines Romain, Lupicin, *Lothain, Imethier, Aldegrin, Simon* de Mouthe, auxquels il faut ajouter saint *Hippolyte*, abbé de Saint-Oyand et Evêque de Belley, et saint Viventiole, disciple de saint Oyand, mort Evêque de Lyon. On peut y considérer aussi comme étant du pays saint *Anatoile*, évêque, et sainte Colette, réformatrice des clarisses; quant aux autres saints, ils ont été insérés pour différents motifs; ce sont saint Pothin, saint Irénée et saint Just, évêques de Lyon, saint Taurin, évêque d'Evreux, saint Eloi, évêque de Noyon, saint Lazare ressuscité, saint Colomban, abbé de Luxeuil, sainte Clotilde, reine de France, saint Sigismond, roi de Bourgogne, sainte *Adélaïde* impératrice, pour ne pas parler de sainte Apollonie, de sainte Barbe et de sainte Ursule et comp., qui ont dans ce Propre un rit plus élevé que dans le Bréviaire romain. Nous ferons remarquer, en passant, que ceux d'entre ces saints que nous avons imprimés en italiques ne sont pas au Martyrologe romain; et nous avons dit ailleurs à quelle époque ils ont été insérés au bréviaire de Besançon.

Nous terminerons notre article sur Saint-Claude en signalant une circulaire que Mgr. Mabile adressa à son clergé le 1er mai 1857; cette lettre a rapport, en effet, à la réforme liturgique. Le 2 avril précédent, le Saint-Père avait envoyé à ce Prélat un Bref, où il le félicitait *des heureux résultats* que le rétablissement de la liturgie romaine avait produits dans son diocèse, et où il rendait à Dieu de très-humbles actions de grâces de ce qu'il avait daigné, dans une affaire d'aussi haute importance que celle-là, bénir ses désirs à lui, et le zèle pastoral de Monseigneur. Le Prélat faisait part à son clergé de ce Bref du Saint-Père, puis il disait lui-même dans sa circulaire ces paroles remarquables : « Quand on cherche sérieusement

Digitized by Google

et sans idées préconçues la raison ou la loi mystérieuse du mouvement irrésistible qui nous entraîne vers Rome, on arrive sans peine à se convaincre qu'il y a là des vues toutes particulières de Dieu sur l'Eglise et sur le monde, et que les manifestations providentielles dont nous sommes témoins sont de nouvelles garanties données à la défense et au triomphe de la bonne cause. » Dieu le veuille! *faxit Deus!...*

IV. Mais nous voici appelés à VERSAILLES, dont Mgr. Mabile est présentement Evêque. Quoique Mgr. Gros, son prédécesseur dans ce siége, eût publié en 1847 une nouvelle édition du missel-Borderies, il n'était pas possible, la question liturgique faisant d'immenses progrès, que l'Eglise de Versailles la regardât comme non-avenue. Elle s'en occupa donc dans son synode de 1852, et, dès le 3 août 1853, Mgr. Gros écrivit à ses prêtres : « Le clergé du diocèse avait plus d'une fois, par ses actes autant que par ses instantes prières, témoigné le désir de suivre la liturgie romaine. C'était d'ailleurs le vœu du Souverain-Pontife, auquel nous eussions voulu répondre sans aucun retard. Mais des embarras matériels enchaînaient notre volonté, et nous avons dû, avec l'agrément du Saint-Siége, retarder, quoique à regret, cette pieuse entreprise. Elle nous devient aujourd'hui plus facile, à raison d'une avance de fonds consentie par notre libraire. Une dette considérable pèsera sur nous; mais il nous a semblé qu'en considération du vœu du Saint-Père et de votre légitime impatience, nous ne pouvions que la subir, comptant, pour y satisfaire, sur la divine Providence et sur votre coopération. »

Monseigneur annonçait ensuite qu'il allait incessamment présenter son Propre à la sacrée Congrégation des Rites, où il ne tarda pas à être approuvé. Nous remarquerons, à ce propos, que le diocèse de Versailles, de nouvelle création, se trouvait dans une position exceptionnelle par rapport aux saints évêques dont il désirait célébrer la fête. Devait-il s'en passer? il ne l'a pas cru, et il a demandé de faire

Digitized by Google

entrer dans son Propre certains évêques des diocèses voisins auxquels il avait appartenu en partie. Ainsi, non content de fêter saint Denys de Paris, sous le rit de 2e classe, il honore saint Germain, évêque du même diocèse, puis les saints Savinien, Ansbert et Vulfran de Sens, saint Yves de Chartres, saint Eterne d'Evreux, saint Nigaise de Rouen, etc. Parmi les autres saints non pontifes qu'il honore au nombre d'une quinzaine, nous signalerons spécialement saint Louis, roi de France, qu'il solemnise sous le rit de 1re classe avec octave, en qualité de titulaire de la cathédrale et de patron du diocèse; sainte Geneviève, de 2e classe; sainte Clotilde, reine de France, double majeur; saint Yon, saint Cloud, saint Thiébaud des Vaux-de-Cernay, saint Gauthier de Pontoise, la B. Marie de l'Incarnation; ajoutons même le B. Léonard de Port-Maurice.

Une autre chose, que nous remarquerons avec soin, regarde spécialement le missel. Il s'agit des Préfaces non-romaines accordées à Versailles au nombre de six, savoir de l'Avent, de la Fête-Dieu, de la Dédicace, de la Toussaint, de tous les Saints et des Défunts. Dans notre *troisième Etude,* on trouvera quelques observations critiques faites par l'abbé de La Tour sur ces Préfaces françaises ou parisiennes, insérées déjà au dernier siècle dans le nouveau missel de Montauban. Ces Préfaces s'étaient répandues dans presque toute la France; elles sont connues par conséquent; seulement nous dirons ici, en faveur de ceux qui n'ont que le missel bisontin, que si ce missel a pris dans leur entier celles de l'Avent et des Défunts, il a raccourci de beaucoup celle de la Dédicace, et ôté à celle de la Toussaint, après ces mots : *In concilio sanctorum,* la phrase suivante : *Et eorum coronando merita coronas dona tua,* puis après ceux-ci : *Per D. N. Jesum Christum,* la phrase incidente : *Cujus sanguine ministratur nobis introitus in æternum regnum.* Quant à la Préface de la Fête-Dieu, comme on en a fait deux en France qui ont rapport à l'Eucharistie, il faut savoir que celle qui a été accordée à Versailles commence par ces mots : *Qui remotis carna-*

Digitized by Google

lium, etc.; enfin, nous donnerons *in extenso* celle de tous les Saints : *Qui nos sanctorum tuorum solemnitatibus frequenter recreas, ut devotione continuâ excites ad profectum, et fragilitatem nostram piis intercessionibus benignus attollas. Et ideò...*

Nous ajouterons ici que nous ne connaissons aucun autre diocèse que Versailles qui ait demandé le privilége de Préfaces particulières, excepté Sens qui a conservé celle des Défunts, et Tournai qui a obtenu le privilége de continuer à dire à la messe du Saint Nom de Jésus, celle qu'il y récitait depuis un temps très-ancien ou immémorial, *ex antiquissimo et immemoriali usu*. Cette Préface, au reste, est celle de la *messe sèche* qui précède la bénédiction des Rameaux dans le romain lui-même; c'est assez dire qu'elle vient d'une bonne source.

Terminons notre histoire de Versailles en rappelant que Mgr. Gros, ayant reçu son Propre approuvé, fit une nouvelle circulaire relative à la liturgie le 20 janvier 1854; et qu'après un nouveau synode tenu cette même année, il publia enfin, le 8 septembre 1854, l'Ordonnance par laquelle il rendait le romain obligatoire dans son diocèse pour l'Avent suivant.

V. Avant de devenir Evêque de Versailles en 1844, Mgr. Gros avait gouverné pendant un an le diocèse de SAINT-DIÉ. Son successeur dans ce dernier siége, M. Manglard, ne l'ayant occupé qu'environ quatre ans, avait été remplacé en 1849 par Mgr. Caverot, auparavant vicaire-général de Besançon. Or, c'est à ce digne Prélat qu'il était réservé de rendre à ce diocèse la liturgie romaine; mais il avait voulu préparer toutes choses avant de s'expliquer avec ses prêtres sur la réforme liturgique. Enfin, le 5 août 1854, il lançait un Mandement, par lequel il rendait la liturgie romaine obligatoire dans tout son diocèse à partir de Noël de la même année. Citons quelques phrases de ce beau Mandement.

« Nous ne nous proposons point, N. T. C. F., de vous exposer ici les motifs de la détermination que nous avons

Digitized by Google

cru devoir prendre de concert avec notre vénérable Chapitre... *Ceux qui ont eu besoin d'être instruits en cette matière, et qui ont voulu l'être, le sont suffisamment; et, quant aux esprits prévenus, s'il en demeurait encore, de plus longs développements pourraient leur devenir une pierre d'achoppement que nous ne voulons point jeter sous leurs pas...* Un ordre positif n'est point encore intervenu, nous le savons; mais ce qui, dans le principe de ce mouvement de retour, pouvait n'être considéré que comme un empressement et une déférence dignes d'éloges, est bien près maintenant de revêtir aux yeux de tout catholique le caractère de *devoir rigoureux;* et notre conscience d'Evêque ne nous eut pas permis de perpétuer, dans ce diocèse si profondément dévoué à la chaire de Pierre, une liturgie qui n'eût plus subsisté désormais qu'à titre de simple tolérance.

» (D'un autre côté), l'épuisement de nos livres diocésains... nous a semblé l'indice évident de la volonté divine; et, alors qu'un si grand nombre de nos vénérés collègues ne craignaient pas, bien que placés dans des circonstances moins favorables, d'affronter *mille difficultés* et de subir *d'énormes sacrifices* pour se rendre aux désirs du successeur de Pierre, *nous eussions été inexcusable* à nos yeux de refuser d'entrer dans une voie qui s'ouvrait à nous dégagée de tout obstacle sérieux.

» Ainsi, la liturgie de la sainte Eglise romaine, cette liturgie qui régna dans l'insigne Eglise de Saint-Dié jusqu'aux jours de nos premiers bouleversements politiques; cette liturgie qui, jusqu'au milieu du siècle dernier, fut, à de très-légères différences près, celle de l'illustre Eglise de Toul, nourrice de nos ancêtres dans la foi chrétienne; cette liturgie, auguste et vénérable entre toutes et pardessus toutes les autres, va rentrer dans son antique domaine. Les chants que nous allons redire sont ceux qui furent, pendant tant de siècles, dans la bouche de nos Pères. »

Monseigneur terminait en adoptant les livres de chant

Digitized by Google

de Reims, et il prescrivait également le cérémonial Baldeschi-Favrel, quatrième édition.

Une chose digne de remarque, c'est l'acte que fit alors M. le Préfet des Vosges. Par une circulaire qu'il adressa aux Maires de son département le 27 mai 1854, il déclarait que l'acquisition de livres liturgiques était une dépense obligatoire qui tombait à la charge du budget des communes en cas d'insuffisance des ressources des fabriques, et que, si le conseil municipal refusait de voter le crédit nécessaire, il se verrait contraint d'inscrire d'office ce crédit au budget. Un acte aussi louable méritait d'être mentionné dans les fastes de l'Eglise.

Nous verrons tout-à-l'heure que certains libéraux suisses ne ressemblaient pas à M. le Préfet des Vosges; mais nous devons signaler auparavant un autre exemple de réforme liturgique opérée en France l'an de grâce 1854.

VI. Nous voulons parler de l'Eglise de LIMOGES. Dans un synode diocésain tenu à Limoges en 1853, on s'occupa du retour au romain. Le Mandement qui le rétablissait était déjà composé, et Mgr. de Limoges le commenta alors d'une manière si lumineuse en présence de ses prêtres qu'un assentiment unanime de son clergé répondit à son désir. Ce Mandement parut plus tard avec la date du 25 octobre 1853.

On y déclare, entre autres choses, que « la liturgie, prière des ministres de l'autel, est aussi l'écho des dogmes de la religion, l'organe des traditions, des mystères qu'il faut enseigner au peuple, des devoirs qu'on doit lui prescrire; monument complet de la science et de la piété, de la foi et des œuvres. Dans tous les temps, ajoute Monseigneur, l'Eglise a veillé avec un soin particulier sur la liturgie, afin de la maintenir dans sa forme première, de la préserver de toute contagion de l'erreur, de la défendre contre tous les changements arbitraires, et surtout pour la mettre à l'abri de l'esprit de nouveauté, à l'aide duquel l'homme ennemi s'efforce d'entrer dans le sanctuaire pour semer l'ivraie parmi le bon grain de l'Evangile. » Mon-

Digitized by Google

seigneur continue : « Une dans ses dogmes, dans sa morale, dans son culte, l'Eglise doit l'être aussi dans sa liturgie qui reproduit, nous le disions tout-à-l'heure, comme un miroir fidèle, les croyances qu'elle enseigne et les devoirs qu'elle prescrit. » Enfin il conclut : « Ce sera une date glorieuse dans l'Eglise de France que la manifestation du besoin de se rattacher plus que jamais au Saint-Siége, de ce désir de se livrer plus spécialement à l'étude de ses droits apostoliques trop longtemps ignorés ou méconnus, des principes du droit canonique que les besoins pressants du ministère pastoral n'avaient pas permis d'étudier jusqu'ici avec assez de loisir; que cet empressement, enfin, de répondre à la pensée et à l'intention de notre immortel et bien-aimé Pontife Pie IX à l'égard de l'unité de liturgie, et de lui donner par ce retour aussi ardent qu'il est spontané et libre, un gage de notre obéissance et de notre amour filial.

« Quant à nous, N. T. C. F., nous étions depuis longtemps animé de cette pensée et de ce désir. Le concile de Bourges (tenu à Clermont), en décrétant le retour à la liturgie romaine, réalisa nos espérances et mit le comble à nos vœux. Nous allions revenir aux traditions de nos Pères, car, dans notre diocèse, l'interruption de la liturgie romaine ne datait que de l'année 1737.

» Le moment est donc venu, N. T. C. F., etc. » Enfin arrive le dispositif; il porte que le Bréviaire romain sera obligatoire à partir du saint jour de la Pentecôte 1854, et le Missel et le Rituel le 1er janvier 1855, le tout avec le Propre approuvé; de plus, Monseigneur adopte le cérémonial Baldeschi-Favrel, et les livres de chant de Reims, qui sont en très-grande partie la reproduction des manuscrits limousins du XIe siècle.

On a calculé, est-il dit encore, que, pour les paroisses ordinaires, qui n'ont besoin de Graduel et d'Antiphonaire qu'en petit format, la dépense qui leur sera occasionnée par le changement de liturgie s'élèvera à peine à la somme de soixante francs, en y comprenant l'achat d'une écharpe prescrite par le Cérémonial romain pour revêtir le prêtre,

Digitized by Google

soit quand il donne la bénédiction du Saint-Sacrement, soit quand il le transporte d'un lieu à un autre.

VII. Nous terminerons ce chapitre par le récit d'un fait liturgique étranger à la France, mais rendu nécessaire par l'influence qu'elle avait exercée en sens contraire. Nous avons vu, dans notre *Introduction*, que le diocèse de LAUSANNE appartenait autrefois à la province ecclésiastique de Besançon, ainsi que Bâle. Bâle n'avait pas participé aux innovations liturgiques de la France au XVIIIe siècle; mais Besançon avait malheureusement engagé Lausanne dans cette voie en 1787; il fallait donc que ce diocèse revînt à son tour à l'unité, et c'est ce qui était réalisé par Mgr. Marilley, Evêque de Lausanne et Genève, résidant à Fribourg, au moyen d'une Ordonnance du 4 avril 1854, qui rendait la liturgie romaine obligatoire en tout et partout dans ce diocèse, à partir de la fête des saints Apôtres Pierre et Paul de la même année.

On lisait à cette occasion dans un journal suisse de ce temps-là que, comme Mgr. Marilley n'avait pas consulté l'autorité civile et qu'il ne l'avait pas même prévenue de son dessein, les libéraux avaient engagé le conseil d'Etat à défendre aux paroisses tout emprunt, emploi de capitaux ou levée de contribution quelconque, dans le but d'acheter de nouveaux livres. Ne semble-t-il pas que cette affaire fût de nature à ruiner la Suisse? Nous pensons bien que les oppositions libérales n'ont pas empêché le retour au romain; mais on voit que le libéralisme n'est pas la liberté.

En 1857, Mgr. Marilley a adopté, dit-on, pour son diocèse le chant du P. Lambillotte.

Comme on peut être curieux de connaître la statistique religieuse des deux diocèses suisses de Bâle (Soleure) et de Lausanne et Genève (Fribourg), nous en donnerons une idée dans une note à la fin du volume, avec quelques notions sur les Propres actuels de ces deux Eglises (voir *Note J*).

Digitized by Google

CHAPITRE XXVIII.

Quelques indications sur les cérémoniaux.

Dans le cours de nos récits, il nous est souvent arrivé de parler de certains cérémoniaux adoptés par différents diocèses. Il ne sera donc pas hors de propos de donner ici comme une notice sur ces sortes de livres.

L'Eglise romaine a, en effet, ses cérémonies comme elle a ses formules. Ses formules se trouvent renfermées dans le Bréviaire, le Missel, le Rituel et le Pontifical. On rencontre déjà dans ces mêmes livres, surtout dans le Missel et le Bréviaire, un certain nombre de rubriques qui regardent la partie cérémonielle des saints offices, mais il convenait que la partie purement cérémonielle fût traitée à part, et c'est ce qui a été fait par la publication du Cérémonial, dit des Evêques, qui appartient essentiellement à ce que nous appelons en général la liturgie romaine.

De même donc que saint Pie V, Clément VIII et Urbain VIII avaient réglé le Bréviaire en 1568, 1602 et 1631, et le Missel correspondant en 1570, 1604 et 1634; puis Clément VIII, Urbain VIII et Benoît XIV le Pontifical en 1596, 1644 (1) et 1752; enfin, Paul V et Benoît XIV le Rituel en 1614 et 1752; de même plusieurs Souverains-Pontifes ont travaillé successivement à l'œuvre du Cérémonial. C'est Clément VIII qui l'a publié pour la première fois par sa Bulle *Cùm novissimè* du 14 juillet 1600,

(1) L'édition du Pontifical, préparée par Urbain VIII, ne parut qu'après sa mort. Ce qui prouve que ce livre faisait loi et était suivi en France, ce sont les vives réclamations soulevées par les assemblées du clergé français en 1650-60-70 contre le changement introduit au Pontifical, par ordre d'Urbain VIII, dans la formule de promesse d'obéissance imposée aux réguliers lors de leur ordination. Urbain VIII avait réglé que l'Evêque *ordonnateur* leur dirait : *Promittis Prælato Ordinario tuo* au lieu de *Promittis mihi,* selon la formule ordinaire.

Digitized by Google

où il ordonnait que ce Cérémonial serait observé à jamais par tous ceux qu'il regardait tant évêques que prêtres. Innocent X revit ce livre, et donna le 30 juillet 1650 sa Bulle *Etsi aliàs*, contenant la même prescription. Benoît XIII à son tour révisa le même ouvrage, et, le 7 mars 1727, il lança une Bulle *Licet aliàs*, ordonnant la même chose en vertu de la sainte obéissance. Enfin, Benoît XIV ajouta au Cérémonial des Evêques un troisième livre très-court, et il publia le tout par sa Bulle *Quod Apostolus* du 15 mai 1741 où il renouvelait la même ordonnance. Plus tard, le 25 mars 1752, il lança une nouvelle Bulle *Quàm ardenti studio*, concernant toutes les additions qu'il avait faites successivement au Pontifical, au Rituel et au Cérémonial, et il consacrait de nouveau le caractère universellement obligatoire de ces livres.

Nul doute, par conséquent, que le Cérémonial des Evêques n'oblige tous ceux dont il règle les fonctions.

Voilà donc, pour ne pas parler ici du Calendrier réformé par Grégoire XIII en 1582, et du Martyrologe qu'il rendit obligatoire partout au chœur par sa Bulle *Emendato jàm* du 14 janvier 1584 (1), voilà, disons-nous, cinq livres renfer-

(1) Nous passons sous silence les révisions et additions faites à ce dernier ouvrage par divers Souverains-Pontifes, notamment par Urbain VIII, Clément X et Benoît XIV. Dans sa Bulle du 14 janvier 1584 pour la publication du Martyrologe corrigé, Grégoire XIII s'exprimait ainsi : « Nous ordonnons à tous les Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbés et autres préposés aux Eglises, monastères, couvents et ordres séculiers et réguliers, de mettre de côté tout autre martyrologe pour l'office du chœur, et de n'y employer que celui-ci, sans y rien ajouter, changer ni ôter. S'ils ont d'autres saints qu'on ait coutume d'honorer dans leurs Eglises, ils ne les insèreront pas dans ce livre, mais ils les écriront à part, et les nommeront dans la place et l'ordre fixé par les règles ci-dessus; c'est-à-dire, par les rubriques du Martyrologe expliquées plus haut. Ces règles sont en petit nombre; nous nous contenterons de signaler celle-ci à laquelle Grégoire XIII fait allusion, savoir que l'on doit nommer en premier lieu les saints dont on fait l'office le jour même ou plutôt le lendemain; les autres prennent rang selon leur qualité, les martyrs après les martyrs du Martyrologe, les confesseurs après les confesseurs, et les vierges après les vierges.

Grégoire XIII a interdit également l'usage de tout autre martyrologe dans l'office privé; on n'est pas tenu, il est vrai, d'en faire lecture dans

Digitized by Google

mant les formules et les cérémonies de la liturgie romaine et faisant loi dans toute l'Eglise. Mais, comme il ne suffit pas d'établir une législation sous forme de lettre morte, et

cet office, le Pape se contente de le désirer; mais il veut que, si on s'y décide, on se soumette à cette règle.

Si quelqu'un, ajoute Grégoire XIII, contrevient à la teneur de ce décret, il encourra, qu'il le sache bien, l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Nous possédons un Martyrologe qui, selon toutes les apparences, a servi à l'ancienne collégiale de Poligny. Eh bien! l'on y avait mis les noms des saints, propres au diocèse de Besançon d'après le bréviaire Choiseul, sur de petits bouts de papier collés à la marge et distribués selon les jours.

Ajoutons ici de petits extraits de la Bulle *Inter gravissimas*, publiée aussi par Grégoire XIII le 24 février 1582 pour promulguer le calendrier réformé. Les Pères de Trente, dit-il dans cette Bulle, ont renvoyé au Saint-Siége l'affaire de la réforme du bréviaire; or, le bréviaire contient principalement deux choses : 1° les prières et les louanges de Dieu qu'il faut réciter les jours de fêtes et autres jours *profestis*; 2° les retours annuels de la fête de Pâques et des fêtes qui en dépendent, retours qui doivent être calculés d'après le cours du soleil et de la lune.

Or, Pie V a réglé le premier point; mais le second, qui demandait préalablement le rétablissement légitime du calendrier, n'avait pas encore pu être achevé jusqu'ici.

Enfin, cette réforme du calendrier étant terminée maintenant par la bonté de Dieu, nous l'approuvons par notre présent décret, et nous avons ordonné de l'imprimer à Rome, en même temps que le Martyrologe, et de le répandre.

Nous enlevons donc et nous abolissons tout-à-fait l'ancien calendrier, et nous voulons que tous les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, etc., introduisent le nôtre (auquel on a conformé le Martyrologe) pour la récitation des divins offices et la célébration des fêtes, chacun dans leurs églises ou diocèses, etc., et qu'il soit le seul suivi tant par eux que par tous les autres prêtres et clercs séculiers et réguliers, etc., ainsi que par les fidèles eux-mêmes.

De plus, en vertu de l'autorité qui nous a été donnée par le Seigneur, nous prions et conjurons les rois, princes, etc., leur ordonnons même de mettre autant et plus de zèle, qu'ils n'en ont mis pour nous presser d'achever cet ouvrage, à le recevoir et faire religieusement recevoir et inviolablement observer par tous les peuples qui leur sont soumis, afin de conserver l'accord dans la célébration des fêtes entre les nations chrétiennes.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre notre décret... ou d'y contrevenir par une téméraire audace. Et si quelqu'un a la présomption de le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des B. apôtres saint Pierre et saint Paul.

Digitized by Google

que toute législation vivante, au contraire, a besoin de gardiens et d'interprètes, il faut ajouter ici que les Souverains-Pontifes ont institué un tribunal permanent chargé d'appliquer et d'expliquer les règles liturgiques. C'est la sacrée Congrégation des Rites qui a été investie de la magistrature sous ce rapport. Sixte V l'a créé dans sa Bulle *Immensa æterni* du 22 janvier 1587, où il en a parlé dans les termes suivants : « Comme les saints rites et les cérémonies, dont l'Eglise éclairée par le Saint-Esprit se sert, d'après la tradition et la discipline apostolique, dans l'administration des sacrements, dans les divins offices et dans tout le culte de Dieu et de ses saints, renferment une grande instruction pour le peuple chrétien, et la confession de la vraie foi; comme ils font respecter la majesté des choses saintes, élèvent les esprits des fidèles à la méditation des mystères les plus sublimes, et les embrasent aussi du feu de la dévotion; dans notre désir d'augmenter la piété des enfants de l'Eglise et la beauté du culte divin par le maintien et la réforme des rits sacrés et des cérémonies, nous avons choisi cinq cardinaux qui devront prendre principalement soin de faire observer diligemment par toutes sortes de personnes, dans tout l'univers et dans toutes les églises de la Ville et du monde, même dans notre Chapelle papale, les anciens rites sacrés concernant la messe, les divins offices, l'administration des sacrements et les autres parties du culte divin, de rétablir les cérémonies qui seraient tombées en désuétude, de réformer celles qui auraient été corrompues, de retoucher et de corriger selon le besoin les livres des rits sacrés et des cérémonies, surtout le Pontifical, le Rituel, le Cérémonial (ajoutons le Missel et le Bréviaire, dont Sixte V n'a pas parlé parce qu'ils venaient d'être rétablis par saint Pie V), d'examiner les offices des saints patrons et de les accorder après nous avoir consulté d'abord. Qu'ils mettent aussi beaucoup d'attention à ce qui regarde la canonisation des saints et la solennité des jours de fêtes, afin que tout se fasse d'une manière régulière, convenable et conforme à la tradition des Pères. Qu'ils s'appliquent enfin et pourvoient

Digitized by Google

avec soin à ce que les rois et les princes, ainsi que leurs ambassadeurs et autres personnes même ecclésiastiques qui viendront à la Ville et à la Cour romaine, soient reçus honorablement, selon l'ancien usage, et avec la dignité et la bonté propre du Siége apostolique. Quant aux controverses sur les préséances dans les processions ou ailleurs, comme aussi pour ce qui regarde les autres difficultés qui se rencontreront dans les rites sacrés et les cérémonies, ils en connaîtront et en décideront d'une manière sommaire. » Telle est la Charte constitutive et toujours subsistante de la sacrée Congrégation des Rites.

Il est clair et évident dès lors que les décisions et les décrets de cette sacrée Congrégation doivent nous servir de règle pour la solution des doutes et des difficultés pratiques que nous pouvons trouver dans la loi, c'est-à-dire dans les rubriques du Missel, du Bréviaire, du Rituel, du Pontifical et dans le texte du Cérémonial des Evêques. Nous n'examinerons pas de nouveau ici jusqu'à quel point ces décisions ou ces décrets sont obligatoires; on n'a qu'à relire ce que nous en avons dit *ex professo* dans notre *Etude préliminaire,* ch. XI. Citons seulement deux décisions assez récentes de la sacrée Congrégation elle-même : 1° celle du 23 mai 1846, portant que « ses décrets, et même ses réponses quelconques publiées en forme, *formiter editæ,* ont la même autorité que s'ils émanaient immédiatement du Pape, alors même qu'on ne lui en aurait pas référé » (ce décret a été approuvé par Pie IX le 17 juillet); 2° celle du 8 avril 1854, déclarant que, « pour avoir l'autorité susdite, ces décrets n'ont pas besoin d'être promulgués, soit à Rome, soit par les évêques dans leurs diocèses; il suffit qu'ils aient été signés par le Cardinal-Préfet et le secrétaire de la sacrée Congrégation, et munis du sceau de la Congrégation. » C'est là, sans doute, la *formalité* dont il a été parlé plus haut et qui est requise pour donner à une réponse de la sacrée Congrégation toute sa valeur, *formiter editæ;* or, nous croyons que la sacrée Congrégation omet rarement cette formalité dans ses réponses même à des par-

Digitized by Google

ticuliers. Quoi qu'il en soit, une chose plus importante encore que cette décision théorique du 8 avril 1854, c'est la décision pratique qui y a été annexée, savoir que « on doit tenir pour tels (c'est-à-dire pour édités en forme et revêtus de l'autorité même du Souverain-Pontife) les décrets et les réponses insérés dans la collection authentique de Gardellini. »

Cette collection précieuse fait donc loi dans l'Eglise; seulement, comme elle est très-volumineuse (1) et qu'il n'est pas donné à tout le monde de se la procurer, divers auteurs en ont fait des extraits; nous signalerons notamment celui qui a paru à Liége en 1850, in-8°, sous ce titre : *Decreta authentica S. Congregationis Rituum ab anno* 1588 *ad* 1848, et celui qui a été publié par les presses de la Propagande à Rome sous le titre de *Manuale Ecclesiasticorum seu Decreta selecta,* etc. La troisième édition de ce dernier recueil, aussi in-8°, est de 1853 et se vend 3 francs 50 centimes.

D'un autre côté, on a consulté ces différentes collections pour composer les cérémoniaux particuliers dont nous devons nous occuper; c'est même le besoin de signaler les décrets relatifs aux cérémonies, qui ont paru depuis la publication du Cérémonial des Evêques, qui a fait songer à la rédaction des Cérémoniaux particuliers, édités en France dans ce siècle.

Parmi ces Cérémoniaux, le premier en date est celui qui fut imprimé à Dijon en 1847, pour l'usage de Langres seulement, par les soins de M. l'abbé Favrel, chanoine de cette dernière Eglise. Ce n'était pas autre chose d'abord que le Cérémonial italien de Baldeschi, maître des cérémonies à la basilique vaticane dans ce siècle, traduit en français et enrichi de notes et d'appendices. Plus tard, M. Favrel a singulièrement augmenté et développé cet ouvrage, dans

(1) La dernière édition de Gardellini, faite tout récemment à l'imprimerie de la Propagande à Rome, et renfermant les décrets de la sacrée Congrégation jusqu'en 1858, est en 4 vol. in-4° à deux colonnes et se vend 40 fr.

Digitized by Google

les éditions successives qui en ont été faites sous sa direction. C'est la seconde édition qui avait été adoptée par Mgr. de Sens en 1851, et c'est à l'occasion de cette édition que l'auteur reçut un Bref de félicitation du Saint-Père en date du 13 décembre 1851. En 1854, on en était déjà à la quatrième édition, qui fut choisie par Mgr. de Saint-Dié. Enfin, M. Favrel étant mort en 1855, son ouvrage a encore été agrandi par le P. Levavasseur de la Congrégation du Saint-Esprit, et il est arrivé au point de contenir plus de mille pages avec cinq planches et un tableau. Plusieurs Eglises ont adopté ce Cérémonial ainsi développé, et dont on a déjà fait plusieurs éditions. Celle de 1857 portait les approbations du Cardinal Gousset et de quelques autres évêques; l'ouvrage est dédié d'ailleurs à Mgr. l'Evêque d'Arras, en mémoire, sans doute, de M. Favrel, son Vicaire général, qui en a rédigé le premier travail.

Mais le P. Levavasseur ne s'est pas contenté de publier ce grand ouvrage; en 1861, il en a fait paraître un autre plus petit intitulé : *Cérémonial à l'usage des petites églises de paroisses selon le rit romain*. M. l'abbé Boulangé avait déjà publié au Mans, en 1858, un *Cérémonial* du même genre en faveur des églises où le clergé est peu nombreux. Le Pape Benoît XIII lui-même avait donné l'exemple d'un pareil travail dans son Rituel approprié aux petites églises.

Le second Cérémonial que nous signalerons est celui de Mgr. de Conny, doyen du Chapitre de Moulins. Nous en avons déjà annoncé l'apparition en 1853 à l'occasion de la reprise du rit romain dans le diocèse de Moulins. Ce Cérémonial a été adopté par Mgr. de Garsignies pour le diocèse de Soissons en 1857. Dans la lettre pastorale qu'il adressa sur ce sujet à son clergé, Mgr. déclarait que ce qui avait fixé son choix sur ce Manuel, c'est qu'il réunit deux qualités d'un grand prix à ses yeux, celle de se rapprocher davantage du droit commun, en dehors de toute interprétation des décrets ou décisions de la sacrée Congrégation des Rites, et celle de pouvoir s'adapter exclusivement à toutes les églises de son diocèse. Il ajoutait que ce Manuel est re-

Digitized by Google

marquable surtout par la lucidité avec laquelle les matières y sont exposées et traitées, par l'authenticité des décisions sur lesquelles s'appuyent les conclusions, par la netteté et la brièveté des corollaires qui en découlent, et, par suite, par la facilité avec laquelle chacun peut y recourir et éclaircir ses doutes, s'il pouvait lui en rester encore après l'avoir lu. Mgr. décidait donc que ce Cérémonial, le seul approuvé par lui, devrait se trouver entre les mains de chacun de ses prêtres, et qu'ils auraient à s'y conformer rigoureusement à partir de Pâques 1857. Il conservait néanmoins, avec l'autorisation et l'approbation du Saint-Siége, certains usages locaux, en petit nombre, qui étaient respectables par leur antiquité et chers au cœur de son clergé et de ses diocésains. On en trouvait l'énumération à la fin de sa Lettre pastorale.

Mais, quelque éloge que Mgr. de Soissons ait fait du *Petit Cérémonial* de Mgr. de Conny en 1857, cela n'a pas empêché son auteur d'en publier une nouvelle édition en 1858 avec des notes nombreuses et pleines de renseignements liturgiques en grande abondance. La *Correspondance de Rome,* rétablie au mois d'août 1860, rendait compte, dans son numéro 120, de cette nouvelle édition du Cérémonial de Mgr. de Conny de la manière suivante :

« L'esprit dans lequel tout l'ouvrage est écrit, est celui d'une fidélité scrupuleuse aux règles liturgiques contenues dans le Missel romain, le Cérémonial des Evêques, le Rituel, le petit Rituel de Benoît XIII et les décrets de la sacrée Congrégation des Rites.

» Les Souverains-Pontifes ont posé les règles liturgiques comme des préceptes positifs; ils ont chargé la sacrée Congrégation des Rites d'interpréter ce qu'il y a d'obscur et de réclamer contre les abus par des décrets auxquels on devrait obéissance. La pensée évidente de l'Eglise a été de soustraire les règles rituelles à l'autorité des Ordinaires et de les élever à la dignité de règles universelles... M. de Conny dit avec raison que les prétendues consultations privées n'ont aucune autorité; en effet, les Cardinaux et les

Digitized by Google

Secrétaires des Congrégations eux-mêmes ne peuvent rendre leurs décisions que sous forme authentique; et, s'ils les donnent autrement, il est défendu d'y ajouter foi. »

Le même écrivain avait imprimé en 1854 un second ouvrage intitulé : *Des usages et des abus en matière de cérémonies*. Son but était de distinguer l'usage de l'abus. On n'est autorisé, en effet, à conserver que les usages antiques et louables qui ne contredisent formellement ni les rubriques, ni le Cérémonial. Or, selon Mgr. de Conny, la plupart de nos usages français, différents des règles romaines, ne sont ni *antiques* ni *louables;* il faut donc les supprimer. La soumission de pure théorie aux prescriptions pontificales, ajoutait-il, ne saurait suffire. Nous devons nous exercer tous à l'obéissance effective, et suivre, par conséquent, les règles tracées par l'Eglise pour le culte de Dieu.

Nous avons rapporté, page 116 de notre *Etude préliminaire,* une autre observation très-importante de Mgr. de Conny, tendant à faire voir que, s'il y a, dans la discipline ecclésiastique, des lois qui doivent se proportionner aux mœurs des sujets, et varier selon les temps et les lieux, les lois liturgiques ne sont pas de cette espèce. Pourquoi? parce qu'elles ne se règlent pas sur des considérations prises dans telle ou telle province, mais sur des considérations d'un ordre supérieur. Elles mettent, en effet, l'homme en rapport direct avec Dieu, et non avec ses semblables; elles n'ont donc rien à démêler avec les temps et les lieux.

Parlons maintenant d'un troisième Cérémonial, composé pour l'usage universel; c'est celui de M. Falise, publié en 1853 chez Leroux et Jouby. Ce *Cérémonial romain* porte aussi le titre de *Cours abrégé de liturgie pratique, comprenant l'explication du Missel, du Bréviaire et du Rituel à l'usage des Eglises qui suivent le rit romain.* C'est un assez fort volume in-8°. Mgr. de Conny lui-même a déclaré que ce livre avait été rédigé avec un soin et une intelligence vraiment dignes d'éloges. Nous avons eu entre les mains la seconde édition, approuvée par MMgrs. de Luçon et de Paris, et accompagnée d'une lettre laudative

Digitized by Google

adressée par le Cardinal Gousset le 7 février 1856 aux libraires qui l'ont éditée.

Mais, en dehors de ces Cérémoniaux généraux, il y en a de particuliers à certaines Eglises dont il est bon de faire ici mention. Nous ne parlerons pas de celui qui a été fait pour le diocèse d'Aire. Auparavant Saint-Flour avait déjà le sien, dont l'édition de 1855 a été adoptée en 1857 pour le diocèse de Laval, mais la *Revue théologique* franco-belge déclarait en février 1857 (*seconde série*), que les cérémonies de ce Manuel, dit *selon le rit romain,* n'étaient pas les cérémonies romaines.

Plus tard, Mgr. Doney, Evêque de Montauban, a publié pour son diocèse un *Règlement sur les Cérémonies*. Ce règlement, contenant plus de 200 pag. in-8°, peut être considéré comme un manuel complet des cérémonies romaines, et il offre, entre autres, cet avantage de signaler au lecteur dans des notes très-nombreuses, mises au bas de presque toutes les pages, les sources où ont été puisées les règles prescrites, notamment les décrets de la sacrée Congrégation des Rites. Ce livre est donc très-précieux sous ce rapport. Mgr. Doney l'a rendu obligatoire pour tout son diocèse, *selon la forme et teneur de chacun des articles qui le composent,* à partir du 1er janvier 1860, par Ordonnance du 8 septembre de l'année précédente.

Nous finirons ce chapitre par l'indication d'un autre ouvrage du même genre, c'est le *Manuel abrégé des cérémonies romaines,* publié par ordre de Son Eminence le Cardinal Gousset en 1861. Ce manuel in-8° ne compte qu'une centaine de pages, mais tout y est de texte sans notes. Il est également précédé d'une Ordonnance qui le rend obligatoire pour tout le diocèse de Reims, selon la forme et la teneur de ses articles, à partir du 1er mai 1861. Son Eminence a soin de remarquer, en outre, dans son Ordonnance, que tous les prêtres de son diocèse sont obligés de suivre exactement ce qui est prescrit par la sainte Eglise romaine dans les rubriques du Bréviaire et du Missel, dans le Rituel, le Pontifical et le Cérémonial des Evêques, et que le *Manuel*

Digitized by Google

ne les dispense pas de se procurer les livres ordonnés et prescrits par les statuts synodaux, lesquels statuts demeurent en vigueur, dans tous les points non modifiés par le Manuel susdit.

Le 25 juillet 1861, Mgr. de Coutances publiait aussi une Ordonnance pour rendre obligatoire un *Cérémonial* à l'usage de son Eglise. La *Revue théologique* belge ayant critiqué sévèrement ce Cérémonial dans son numéro de septembre 1861, en disant qu'il n'a de romain que le nom, M. Bouix, qui s'était abstenu jusqu'alors de parler de ce livre par respect pour l'*acte législatif* du Prélat qui l'avait promulgué, se permet de remarquer, dans le numéro de décembre de sa *Revue* à lui, que Monseigneur ayant déclaré dans son Ordonnance vouloir donner un *Cérémonial* qui ne violât en rien les *prescriptions canoniques*, et qui ne contînt d'usages contraires au romain qu'en vertu d'indults spéciaux ou de coutume ancienne et pure de toute opposition aux règles ecclésiastiques, il faudrait, avant d'adresser quelque reproche à son œuvre, vérifier si, en la rédigeant, on se serait écarté, sans le vouloir, du but et de la pensée du Prélat.

Après ces notions sur les Cérémoniaux, revenons à notre histoire.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIX.

De la controverse liturgique en France en 1854.

Avant de raconter les faits de polémique qui ont eu lieu en 1854 au sujet de la liturgie, que l'on nous permette de nous arrêter un instant sur certaines publications qui, sans appartenir à la controverse proprement dite, étaient de nature à aider sa solution pacifique et pratique.

Nous signalerons en premier lieu le traité de M. Bouix, *De jure liturgico*. Ce savant canoniste qui avait déjà fait paraître ses traités du *Concile provincial*, des *Principes du droit canon* et des *Chapitres*, et qui, depuis, a continué à nous donner d'excellents ouvrages sur les autres parties du droit ecclésiastique, avait développé, dans le volume dont nous parlons, toute la doctrine sur la législation liturgique. Comme nous avons longuement analysé la brochure de D. Guéranger sur le caractère dogmatique de la liturgie, et que nous nous réservons de donner plus tard un abrégé de ce que l'Eglise a fait dans tous les temps pour régler ce point important de sa discipline; comme, d'un autre côté, nous avons traité de notre mieux, dans notre *Etude préliminaire*, dans notre *Entretien*, etc., la question du droit liturgique actuel, sa réserve au Souverain-Pontife, et l'autorité de la sacrée Congrégation des Rites pour décider les doutes qui surgissent sur cette matière, nous nous abstiendrons de signaler ici, même les sommaires des chapitres de M. Bouix; seulement nous remarquerons: 1° que M. Bouix a peut-être été trop généreux envers les Eglises à liturgie privilégiée, en leur permettant d'y faire des changements de leur propre autorité. Nous l'avons dit page 78 de notre *Entretien;* nous le répéterons encore plus tard avec l'Académie liturgique de Rome; car si le Saint-Siége s'est réservé d'autoriser les changements qui peuvent avoir lieu dans les

Digitized by Google

rits orientaux, à plus forte raison doit-on lui soumettre ceux que l'on voudrait introduire dans les liturgies d'occident; d'ailleurs, Grégoire XVI suppose assez clairement, dans son Bref à Mgr. de Reims, que les Eglises à liturgie particulière n'ont pas reçu d'autre privilége de saint Pie V que celui de conserver leurs livres dans l'état où ils étaient de temps immémorial. Nous remarquerons: 2° que, d'après M. Bouix, lorsque le Pape étend ou prescrit à tout l'univers de nouveaux offices, son décret oblige même les Eglises à liturgie privilégiée du rit latin, lesquelles doivent introduire dans leurs livres ces nouveaux offices; 3° enfin, le même auteur déclare que toutes les Eglises latines, même exemptes pour le Bréviaire et le Missel, sont tenues au romain pour le reste, c'est-à-dire pour le Martyrologe, le Cérémonial des Evêques, le Pontifical et le Rituel dont les lois obligent l'Eglise universelle, comme il a été déclaré à Mgr. de Troyes et au chanoine Lottin.

M. Bouix s'occupe aussi, dans l'ouvrage dont nous parlons, du droit relatif aux fêtes de précepte; nous nous réservons d'en parler dans notre *Traité des Fêtes*, qui ne tardera pas à paraître, s'il plaît à Dieu et à nos lecteurs.

Enfin, nous terminerons en faisant observer que M. Bouix, lorsqu'il publia son *Traité du droit liturgique*, il y a huit ans, avait retenu, *pour de graves motifs*, dans son portefeuille une petite partie de son travail, relative aux liturgies modernes de la France. Mais cette partie complémentaire a vu le jour en 1860 sur la demande du Cardinal Gousset, et nous en avons donné l'analyse page 49 de nos premières *Explications*.

Quoique nous ne nous soyons pas proposé de faire connaître toutes les publications *liturgiques* qui ont été faites en France au XIXe siècle, nous ne résistons pas à la tentation de mentionner honorablement ici le *Nouveau traité des saints mystères*, publié en 1853 par M. Richaudeau; il l'a rendu conforme aux règles de la liturgie romaine, et il y a noté avec soin une chose à laquelle Collet n'avait pas pensé, savoir, que les évêques ne sont pas juges pour résoudre les

Digitized by Google

doutes en matière de rites sacrés; ce droit est réservé au Saint-Siége, comme tout ce qui regarde la liturgie.

Un autre liturgiste français, que l'on nous saura gré de nommer, est M. l'abbé Boissonnet, qui a fourni à l'Encyclopédie de M. Migne le *Dictionnaire des Rites sacrés*, où il a fait un usage très-abondant de la collection des décrets de Gardellini, et des articles de la *Correspondance de Rome*. Cet auteur écrit aussi dans la *Revue des sciences ecclésiastiques* de M. Bouix.

Disons, enfin, que l'on trouve des choses précieuses sur la liturgie dans les *Entretiens* qui ont paru chez Lecoffre en 1858 sous le pseudonyme de l'abbé Romain, curé de Sainte-Foi. Indépendamment de ce qui y a trait à la thèse du droit liturgique en général, on y a développé en particulier de très-belles considérations sur la poésie de la prière.

Revenons maintenant à la controverse proprement dite. L'année 1854 vit éclore une petite brochure intitulée : *La question liturgique réduite à sa plus simple expression*, par un chanoine. Qu'on ne nous demande pas le nom de ce chanoine, car il ne lui a pas plu de nous le révéler. En général, les partisans de la liturgie romaine se montrent sans peur au grand jour, parce qu'ils savent que leurs vues sont aussi sans reproche; en est-il de même de leurs adversaires? hélas!... N'écriraient-ils donc pas en toute bonne conscience? et ne redouteraient-ils que l'*Index*, bien capable, à leur avis, de stigmatiser leurs excellents ouvrages? peut-être bien.

Quoi qu'il en soit, l'auteur de la *Question réduite* examinait quatre choses : 1° en quoi consiste l'unité liturgique; 2° si les évêques ont le droit de régler la liturgie dans leurs diocèses; 3° si les évêques de France ont eu de bonnes raisons pour publier de nouveaux bréviaires; 4° enfin, s'il peut résulter quelque bien de l'adoption en France de la liturgie romaine.

Voici sur le premier point les idées de l'auteur. Après avoir déclaré d'abord que l'unité liturgique n'est pas pres-

Digitized by Google

crite et n'est pas nécessaire, il prétend que cette unité existe au reste suffisamment entre les livres liturgiques de Rome et ceux de France, la composition générale de l'office y étant, à très-peu de chose près, la même. Les psaumes, en effet, et les leçons forment les neuf dixièmes de l'office divin ; or, quant à la récitation des psaumes, le Bréviaire romain et les bréviaires de France sont parfaitement d'accord ; qu'importe, après cela, que les hymnes, les antiennes, les répons et autres parties accessoires ne soient point partout les mêmes ? Cette diversité ajoute à l'éclat du vêtement d'or qui pare l'épouse de Jésus-Christ.

On voit que l'auteur est très-accommodant en fait d'unité ; ce n'est pas lui qui dira, avec saint Pie V, que l'on ne peut satisfaire au devoir de l'office qu'en suivant telle *formule* déterminée, *hâc solâ formulâ satisfacere posse ;* car, pourvu qu'on récite des psaumes, alors même qu'on n'en réciterait que deux en neuf divisions, au lieu de douze entiers qui sont au romain pour les matines de telle férie, cela ne fait rien ; on a respecté la composition générale de l'office, le reste importe peu ; bien plus, cette diversité orne l'Eglise.

Sur le second chef, l'auteur veut qu'on laisse aux évêques une certaine latitude pour modifier la liturgie, et cela, en vertu de leur autorité propre, reconnue sans doute et confirmée par le Saint-Siége, mais positive pourtant et inamovible. Que la Congrégation des Rites veille au maintien des règles pour la conservation de l'unité, c'est bien ; mais, d'un autre côté, ne faut-il pas que les évêques étudient les divers besoins des peuples, les dispositions variables des esprits, afin d'y infiltrer plus sûrement la foi et la piété ? et qu'ils améliorent leurs livres liturgiques, en se conformant pour cela aux progrès de la civilisation, aux changements des mœurs et aux exigences littéraires ?

Malheureusement saint Pie V et Grégoire XVI, son légitime interprète, n'ont pas reconnu aux évêques ce droit de modification ; et Pie IX ne croit pas encore que, si les évêques viennent à abuser de ce prétendu droit, la Con-

Digitized by Google

grégation des Rites ne puisse que les avertir. Ainsi, il n'a pas révoqué la décision rendue sur la demande du chanoine Lottin, malgré l'affliction qu'elle avait causée, selon l'auteur, aux hommes sages dans le clergé. Il n'est donc pas démontré que chaque évêque doive avoir, comme il le prétend, le pouvoir de modifier et d'améliorer la liturgie dans son diocèse suivant les besoins et les convenances des temps et des lieux, sauf à se conformer aux prescriptions de la Bulle de saint Pie V; cette *conformité* d'ailleurs serait difficile, attendu que la Bulle en question ôte radicalement aux évêques ce prétendu pouvoir.

Nous faisons grâce à nos lecteurs des bonnes raisons qu'ont eues les évêques de France pour remanier leurs livres liturgiques au XVIIIe siècle; ils voulaient un plus beau latin et moins de miracles; donc le Bréviaire romain n'est pas recevable dans sa simplicité de style et de foi.

Ce Bréviaire n'en est pas moins celui de toute l'Eglise, et ceux qui l'ont abandonné ont fait revivre la mauvaise coutume proscrite par saint Pie V, et déclarée très-dangereuse par Grégoire XVI.

Quant à ce que dit l'auteur du mauvais effet produit sur les prêtres et les laïques par l'adoption de la liturgie romaine, outre que cela suppose de la part des plaignants un peu de presbytérianisme et de laïcisme, il faut répondre que la très-grande majorité des prêtres français et des laïques vraiment pieux a acclamé cette réforme avec bonheur. En tout cas, ce sont les évêques de France eux-mêmes qui l'ont décrétée dans la plupart de leurs conciles, et qui l'ont appliquée dans presque tous les diocèses. L'affaire a donc marché d'une manière régulière et canonique. Peut-on dire qu'ils ont été, eux aussi, trompés par de faux zélateurs? et faut-il en appeler aux évêques mieux informés?... Notre chanoine voudrait un ordre formel du Pape pour se décider à agir; nos évêques n'ont pas cru devoir attendre un ordre pareil, et surtout ils n'ont pas su ce que c'était que l'obéissance passive de notre auteur aux vœux très-formels du Saint-Siége.

Digitized by Google

Mais il est temps d'en finir avec cette malheureuse brochure. Disons seulement ce qu'on a pensé de l'auteur dans le livre intitulé : *Des liturgies françaises en général et de la liturgie normande en particulier :* « *Abrité à l'abri* de l'anonyme, le chanoine écrivain lance vaillamment à droite et à gauche de lourdes pierres contre ceux qui prêtent une oreille attentive à la voix du Vicaire de Jésus-Christ, et levant pieusement les yeux au ciel..., après avoir eu le mérite de vouer au mépris et à la réprobation publique les prêtres dont le Vicaire de Jésus-Christ préconise le *louable concours* et les évêques qu'il comble d'éloges, après avoir prodigué au Saint-Siége lui-même l'insulte et l'outrage, il ensevelit cette *gloire* dans le secret de l'anonyme. O sublime abnégation !

» On dirait que ce parti hostile au Saint-Siége s'efforce d'amasser et de grossir de plus en plus sur sa tête un poids énorme de responsabilité, et de motiver de jour en jour davantage et d'une manière plus effrayante le jugement sévère de la postérité, prélude ou écho de celui de Dieu. »

Nous reviendrons en son temps sur l'excellent livre dont nous rapportons ici la conclusion ; on voit qu'on n'y a pas ménagé le chanoine auteur de la *Question réduite,* et nous sommes loin de nous en plaindre ; au contraire.

Nous devons avouer néanmoins que la *Question réduite* avait été fort vantée lors de son apparition par certains journaux qui la regardaient comme irréfutable. Un vénérable Prélat en parlait aussi à son tour : « Ce mémoire, disait-il, est excellent ; et il n'y a pas une seule objection de ses adversaires qu'il ne réfute victorieusement. » Le Prélat en question est l'ancien Evêque de Chartres qui, après s'être démis de son siége, occupait ses dernières années à la composition d'écrits très-malheureux pour sa réputation. Le premier avait pour titre : *Effets probables des disputes sur le gallicanisme ;* le second : *Coup d'œil sur la constitution de l'Eglise catholique et sur l'état présent de cette religion dans notre France ;* le troisième enfin : *Portrait fidèle de l'Eglise gallicane.*

Digitized by Google

Si nous signalons ces tristes productions, c'est pour montrer jusqu'à quel point d'égarement l'esprit le plus noble peut être conduit par la manie du gallicanisme (voir *Note K* à la fin du volume); d'un autre côté, il faut savoir que la réforme liturgique était une des grandes douleurs du célèbre vieillard. Voici ce qu'il écrivait dans son *Coup d'œil,* page 33, à propos de certains ecclésiastiques qui *prétendaient surpasser de bien loin les gallicans par leur amour pour le chef de l'Eglise :* « Ils croient faire une œuvre pieuse, en répétant exactement les mêmes mots (de prière) qui sont articulés par les lèvres pontificales. Qu'ils sachent, ces ministres peu judicieux, que l'*amour réside dans le cœur,* et non point dans des démonstrations extérieures et faciles à étaler... Quant à prononcer toutes les paroles du Bréviaire romain exactement comme le Pape, c'est *une recherche de dévotion* dont il est difficile d'apprécier le mérite... Nous sommes heureux, ajoutait-il, de dire les prières publiques en latin, qui est la langue de l'Eglise; mais, dans un sens, *c'est une perfection imaginaire...* Pourvu que le bréviaire soit, suivant les temps et les nations, composé d'un texte grec, latin, arabe ou esclavon, *il plaît également à Dieu* par les sentiments et la ferveur de ceux qui le récitent. » Il y aurait beaucoup à dire sur ces idées de Mgr. de Montals. Si l'amour réside dans le cœur, comme il l'affirme, il se prouve par les œuvres selon cette parole du Sauveur : Celui qui m'aime, observe mes commandements; puis donc que la récitation du Bréviaire romain est obligatoire, cette récitation mot pour mot ne peut pas être considérée comme une *recherche de dévotion,* mais comme l'accomplissement d'un devoir qu'il est impossible de mettre de côté sans perdre *l'amour,* même celui qui est *dans le cœur.* D'un autre côté, l'Eglise ne regarde pas du tout *comme une perfection imaginaire* l'usage du latin dans ses prières liturgiques, car ce n'est pas sans de graves motifs qu'elle l'a imposé à ses ministres; enfin, toute prière *particulière* peut bien *plaire également à Dieu* en quelque langue qu'on la récite, à proportion des sentiments et de la

Digitized by Google

ferveur que l'on y met; mais il en est tout autrement de la prière *publique* commandée par l'Eglise; faite en effet au nom de l'Eglise, elle doit pour *plaire* véritablement *à Dieu* être composée des formules qu'elle a réglées elle-même.

L'ancien Evêque de Chartres, revenant dans son *Portrait fidèle* sur la question liturgique, commençait par se plaindre, page 9, de ceux qui recouraient à Rome pour obtenir les plus légères permissions, comme si la concession de ces faveurs n'était pas une partie indubitable du gouvernement ecclésiastique conféré par Jésus-Christ aux évêques, et que ceux-ci n'eussent pas d'autre office que de confirmer et ordonner. Cette manière d'agir, disait-il, divertit le public et fait gémir les prêtres sensés. Le Prélat, en s'exprimant ainsi, avait sans doute en vue les consultations adressées à la sacrée Congrégation des Rites ou les demandes faites à d'autres Congrégations romaines; il faisait bon marché dès lors des réserves apostoliques en toutes sortes de matières.

Plus loin, page 19, il rapportait la réponse de saint Grégoire-le-Grand à saint Augustin d'Angleterre, d'où il concluait que « la fureur qu'on a montrée pour se conformer à la liturgie romaine n'est point une obligation, mais un caprice qui a attiré des dépenses et des inconvénients dont on pouvait fort bien se passer. » Au lieu de *fureur* lisez *ferveur;* ensuite, transposez les idées, et dites que cette ferveur n'est point un caprice mais une obligation imposée par saint Pie V, obligation telle qu'il fallait marcher sur tous les inconvénients de dépenses et autres pour l'accomplir. Mais on voit ici que Mgr. de Montals tenait pour non avenue la discipline établie par saint Pie V, et se croyait encore sous ce rapport au siècle de saint Grégoire-le-Grand.

« Ce ne sont pas les lieux, ajoutait-il avec ce saint Pape, qui donnent du prix aux choses, mais les choses qui recommandent les lieux; c'est-à-dire que ce n'est point Rome qui *donne du prix* à la liturgie, et qu'*une liturgie,* à raison des temps, des habitudes, des mœurs, du climat, *peut être préférée à la liturgie de Rome.* » Rome ne donne

Digitized by Google

point de prix intrinsèque à la liturgie, soit; mais au moins en garantit-elle la valeur, l'orthodoxie, qui a sans doute un certain prix en cette matière. On pourrait préférer à la liturgie romaine une autre liturgie; en spéculation, oui, si elle était meilleure; mais, outre que cette supériorité serait difficile à constater, il faudrait au moins en pratique que l'on eût la liberté de choisir le meilleur, ce qui n'a pas lieu quand il y a obligation de suivre telle liturgie, la romaine par exemple, à l'exclusion de toute autre. Quant à la considération tirée du climat pour juger de la valeur comparée d'une liturgie, elle nous paraît plus qu'étrange, car que peut faire la différence de température au mérite réel d'une prière?

Voilà tout ce que nous avons trouvé dans Mgr. Clausel relativement à la question liturgique, sauf l'apologie qu'il a cru devoir faire encore des gravures de l'ancien missel de Chartres qui avaient scandalisé D. Guéranger, et la plainte qu'il a élevée contre cet abbé « homme de beaucoup d'esprit, dit-il, mais dont le livre sur la liturgie est la principale ou même la seule cause du bouleversement qui s'est fait, depuis une douzaine d'années, dans le cérémonial religieux d'une partie de nos diocèses. » *Le Cérémonial!* rien que cela! et le culte donc? *Bouleversement!* est-ce bien le mot? Oui, réplique le Prélat, car « il est très-certain que la liturgie (romaine) introduite chez nous depuis quelques années ne fait aucun bien. » Si au moins elle ne faisait pas du mal! mais hélas! elle a eu pour résultat, selon lui, « d'écarter du service divin les âmes un peu tièdes qui n'ont pas trouvé cette nouveauté de leur goût. »

Telles étaient en matière de liturgie les idées étroites et plus que bizarres de Mgr. de Montals; quelle différence entre cet homme en 1854 et ce qu'il avait été dix ans auparavant! Mais, d'une part, la vieillesse, de l'autre, le gallicanisme l'avaient complètement désorienté, comme on peut le voir plus au long dans la *note* que nous avons indiquée tout-à-l'heure, et où nous avons tout à la fois analysé et réfuté son *Coup-d'œil* et son *Portrait fidèle.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXX.

Rétablissement du romain à Carcassone, à Cahors, à Luçon, à Montpellier et à Nîmes en 1855.

I. Nous avons déjà raconté ce qui s'était passé à CARCASSONNE en 1842-45. On y introduisit alors le rit toulousain; mais, en 1848, Mgr. de Gualy fut remplacé par un Prélat qui s'est rendu célèbre par son zèle pour la liturgie romaine. Dès son arrivée à Carcassonne, Mgr. de Bonnechose manifesta son intention bien arrêtée d'y réaliser le plus tôt possible les vues du Vicaire de Jésus-Christ. Non content de réciter personnellement le Bréviaire romain, il applaudit de suite à tous ceux qui marchaient spontanément sur ses traces; il fit plus : pour engager l'avenir en le préparant, il ordonna en 1851 aux élèves de son séminaire de prendre l'office romain et de le conserver, une fois devenus prêtres, dans leurs paroisses respectives. Dans son synode de 1852, il annonça plus positivement encore ses intentions. Enfin, après un voyage fait à Rome la même année et dès qu'il eut son Propre préparé et approuvé, il publia, le 5 janvier 1854, un Mandement par lequel il prescrivait le rétablissement de la liturgie romaine, dans sa cathédrale le premier dimanche de l'Avent suivant, et dans le reste de son diocèse le 1er janvier 1855.

On peut lire les considérants de ce beau Mandement page 170 de notre *Etude préliminaire;* ici, nous analyserions volontiers l'excellente Instruction pastorale qui les précédait, mais qu'il nous suffise de dire qu'on y trouve d'abord établie la nécessité de l'unité de l'Eglise, même dans les formes de son culte extérieur ou dans sa liturgie, puis admirablement résumée l'histoire de la discipline et du droit liturgique depuis l'origine de l'Eglise jusqu'à nos jours.

Digitized by Google

Quant aux arguments que l'on avait mis en avant au XVIIIe siècle pour forger les liturgies modernes, arguments que l'on allègue encore aujourd'hui pour les maintenir, Mgr. les réfutait en faisant observer que nous ne récitons pas l'office divin pour satisfaire nos goûts littéraires, et que d'ailleurs la supériorité intrinsèque des nouveaux bréviaires gallicans sur le romain est fort contestable.

Après diverses autres considérations que nous passons sous silence, Mgr. finissait en disant à ses prêtres : « Votre âme sacerdotale est assez généreuse pour ne pas reculer devant le sacrifice de quelque prédilection attachée peut-être au rit que vous suivez, et encore moins devant quelques sacrifices pécuniaires de peu de valeur. Mais nous attendons plus de vous, N. T. C. C.; vous userez aussi de votre influence sur vos paroissiens pour leur faire comprendre et goûter le changement qui va s'opérer, et pour faciliter le retour de vos Eglises à la liturgie romaine. »

Mgr. rapportait aussi, comme pièce justificative de son Mandement, le chapitre 40 du concile tenu à Narbonne en 1609, où l'on déclarait que l'*erreur* déplorée par saint Pie V, c'est-à-dire la mauvaise coutume suivie par les évêques particuliers de composer le divin office à leur gré, s'était répandue dans la province. *Quem in diversis Ecclesiis irrepsisse errorem dixerat Pius V, experimento cognovimus in hâc nostrâ provinciâ, quia sibi quisque formaverat Episcopus ad libitum divinum officium.* Nous retrouverons bientôt Mgr. de Bonnechose à Evreux.

II. A CAHORS, Mgr. Bardou donna, le 8 décembre 1854, un Mandement où il statuait, conformément au décret du concile d'Albi, que la liturgie romaine, et le Propre de Cahors approuvé à Rome, seraient obligatoires dans le diocèse à partir du 2 février 1855. Mgr. adoptait le Cérémonial Baldeschi-Favrel, et le chant de Malines imprimé par Hanicq.

Nous avons sous les yeux le Graduel romain de Malines, 2e édition, 1854. Le titre porte qu'on y a reproduit le chant réformé par Paul V. En tête du livre, on lit l'approbation

Digitized by Google

et la recommandation de ce Graduel, faites par le Cardinal Archevêque de Malines en date du 4 octobre 1854. Suit une préface latine où l'abbé de Voght, un des collaborateurs de M. Duval dans la réforme du chant romain, dit que le chant de ce Graduel, en ce qui regarde le Propre du temps et le Propre des saints, a été tiré de la fameuse édition publiée à Rome d'après les ordres de Paul V par Giovanelli en 1614-15. L'abbé de Voght y fait l'éloge de cette œuvre de Giovanelli qu'il déclare infiniment supérieure à toute autre publiée jusqu'alors (il parlait en 1848), ce qui sautera aux yeux, ajoute-t-il, de tout lecteur qui voudra les comparer. D'ailleurs, ce chant a été adopté, depuis le commencement du XVIIe siècle, comme le plus parfait par l'école romaine, qui a conservé, de l'aveu de tous, la manière la plus antique et la plus saine de chanter. Enfin, ce Graduel a toujours été très-estimé par ceux qui font autorité en matière de chant grégorien, tel que Baïni, par exemple. Malines cependant y a corrigé quelques fautes, d'après des manuscrits consultés à Rome par M. Duval.

Quant à l'Ordinaire de la Messe, on en a emprunté le chant au Graduel romain imprimé par Plantin à Anvers en 1599; ce chant, disait l'abbé de Voght, était celui que l'on suivait encore cette à époque dans la plupart des Eglises.

Enfin, on trouve à la fin de ce Graduel un supplément d'environ cent vingt pages, correspondant à celui du Missel de Malines, où l'on trouve surtout les messes des saints accordées à la Belgique.

Tel est donc le chant adopté pour Cahors. Le 24 décembre 1853, Mgr. Bardou avait autorisé Hanicq à imprimer les livres liturgiques de son diocèse. Le Propre de Cahors, en ce qui touche au Graduel, occupe environ soixante pages; il contient une dizaine de messes propres, plus un Ordinaire particulier pour les annuels ou solennels et les dimanches.

Voici la liste de ces Messes propres qui nous feront connaître les principaux saints honorés à Cahors. D'abord, il y

Digitized by Google

en a une pour tous les saints évêques de Cahors en général, puis une seconde commune pour chacun d'eux en particulier; de plus, saint Genulphe ou Genoul, premier évêque de Cahors, fêté avec octave, a la sienne à lui; les autres sont celles de saint *Martial*, évêque, des saints Amadour, Namphase et *Roch*, confesseurs, de sainte Spérie, vierge martyre, des saints patrons de tout le diocèse en général, et enfin du Saint-Suaire, conservé à la cathédrale, et dont la fête est fixée au vendredi de la quatrième semaine de Carême.

Parmi les évêques de Cahors, on honore, outre saint Genoul, les saints Florentius, Alythius, Rustique, Maurilion, *Ambrois*, Capouan, Didier ou Géry, Gausbert et Ursicin. C'est saint *Etienne* qui, sous le titre de son Invention, est titulaire ou patron principal de la ville et du diocèse; saint *Vincent de Paul* en est le patron secondaire. On fête ensuite les Saintes-Reliques du pays, les saints Anges patrons du diocèse, saint Théodard, évêque de Narbonne, patron de Montauban, saint *Sardos*, évêque de Limoges, saint Clairs, évêque martyr, saint Radulphe ou Raoul, évêque de Bourges, saint Ours, abbé de Loches, né à Cahors, saint Géraud d'Aurillac, le B. Léonard de Port-Maurice, sainte Mondane, martyre, et sainte Flore, vierge.

De tous ces saints, on ne trouve au Martyrologe romain que ceux qui ont été imprimés en italique.

Terminons notre article sur Cahors, en disant que, selon Mgr. Bardou dans son Mandement cité plus haut, les habitants du Quercy avaient toujours regretté le romain, quoiqu'ils l'eussent perdu depuis plus d'un siècle; et qu'à son avis, la meilleure liturgie est celle qui est la plus sainte, la plus pieuse et la plus pure, avantages incontestables, disait-il, de la liturgie romaine.

III. Pendant que Cahors prenait le chant de Malines, LUÇON adoptait celui de Rennes édité par Vatar. On avait tenu un synode dans le diocèse de Luçon en 1853; le Propre diocésain était approuvé en 1854; enfin, la liturgie romaine était rétablie et rendue obligatoire pour le 3 juin 1855 au plus tard.

Digitized by Google

Nous avons déjà signalé, à l'occasion, deux hymnes de Santeuil admises dans le Propre de Luçon pour les fêtes de saint Hilaire et de saint Benoît. Pour ce qui regarde les saints eux-mêmes qui font partie de ce Propre, au lieu d'indiquer ici ceux qui sont du pays, nous remarquerons, au contraire, comme une chose assez spéciale, que l'on a puisé dans le Propre du clergé romain une foule de saints Papes qui ne sont pas honorés par l'Eglise universelle, tels que les saints Sixte I et III, Célestin I, Simplice, Félix III, Agathon, Grégoire II et III, Zacharie, etc. On voit que Mgr. de Luçon a voulu rendre un hommage tout particulier à l'Eglise mère et maîtresse.

Nous remarquerons aussi, au sujet des livres de chant-Vatar, qu'au lieu de séparer, selon l'usage, le Graduel et le Vespéral, on les a fondus ensemble, et qu'on ne s'est pas contenté d'y faire entrer les parties de la messe chantées par le chœur, mais qu'on y a ajouté les oraisons, les Epîtres et les Evangiles. Seulement on est arrivé également à former deux volumes, l'un pour la saison d'hiver et l'autre pour celle d'été. Pourquoi cette répartition peu commune?

IV. L'ancien diocèse de MONTPELLIER avait toujours conservé le romain, mais, comme il renferme dans sa circonscription actuelle plusieurs anciens diocèses qui avaient participé à l'innovation liturgique du XVIIIe siècle, il avait besoin d'une réforme partielle. C'est pourquoi Mgr. Thibaut profita de l'occasion d'un Mandement qu'il publiait en 1854, à l'occasion du jubilé de cette année-là, pour annoncer en même temps à son clergé que le rétablissement de la liturgie romaine, dans les parties du diocèse où elle n'était pas encore en usage, aurait lieu, pour la récitation du bréviaire, à partir du 1er janvier 1855, et, pour les offices de la paroisse, à dater du 1er juillet suivant. L'exécution de cette Ordonnance ne devait pas rencontrer beaucoup de difficultés de la part du clergé, parce qu'il y a tout lieu de croire que, la cathédrale étant romaine, le séminaire avait formé les jeunes prêtres à l'usage personnel de cette liturgie.

Digitized by Google

V. Dans la même province, et tout à côté de Montpellier, se trouve un diocèse qui, pour avoir échappé à la fièvre anti-liturgique du siècle dernier, n'en était pas moins devenu sa victime dans celui-ci. Nous voulons parler de NIMES. On y avait malheureusement créé une liturgie nouvelle en 1827, et l'on avait tiré un nombre tel d'exemplaires des nouveaux livres qu'il en restait encore en magasin en 1850 pour une somme extrêmement considérable. D'un autre côté, le diocèse et Monseigneur lui-même avaient fait tout récemment des pertes importantes; néanmoins, le pieux Evêque de cette Eglise, après avoir voté la réforme liturgique au concile d'Avignon en 1849, n'attendait plus, en 1850, que l'approbation des décrets de ce concile et leur promulgation dans son diocèse pour s'occuper activement de leur exécution. Cette promulgation eut lieu dans le synode de 1851; mais bientôt une maladie aussi longue que douloureuse vint compliquer les embarras du vertueux Prélat. Enfin, le 18 mai 1855, étant sur son lit de mort, Monseigneur Cart signa un Mandement à diverses fins, où il réglait spécialement l'affaire liturgique.

« Nous vous annonçons avec bonheur, N. T. C. F., que nous sommes en mesure d'adopter prochainement la liturgie romaine, et nous remercions Dieu d'avoir bien voulu nous donner le temps et nous ménager la consolation de terminer cette affaire, et de pouvoir vous adresser à ce sujet l'Ordonnance suivante :

» Pour obéir aux vœux et aux décisions si souvent exprimées par les Pontifes romains, nos vénérables et bien-aimés Pères en Notre-Seigneur, au sujet de la liturgie romaine, et pour nous conformer au décret du concile d'Avignon, après en avoir conféré avec les vénérables membres de notre Chapitre et nous être concerté avec eux, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1. A partir des premières Vêpres du premier dimanche de l'Avent de la présente année, la liturgie actuellement suivie dans le diocèse de Nîmes sera remplacée par la liturgie romaine, etc. »

Digitized by Google

Tel a été en quelque façon le testament de mort du vénérable Mgr. Cart, notre compatriote; les paroles qui le terminent sont si édifiantes que l'on nous saura gré de les citer ici : « Que de choses n'aurions-nous pas à ajouter! disait le bon Prélat; mais ce n'est plus seulement notre main qui se refuse à écrire, c'est aussi notre voix qui s'affaiblit et qui s'éteint. Redoublez donc à notre égard vos supplications et vos prières; et recevez tous, fils bien-aimés et très-chers frères en Notre-Seigneur, la bénédiction toute affectueuse et paternelle que nous vous donnons au nom et par les mérites de Jésus-Christ, notre divin Sauveur, dans le royaume duquel nous devons nous retrouver réunis tous un jour. » *Amen!*

Digitized by Google

CHAPITRE XXXI.

Poitiers et le Mans adoptent le romain en 1856, et Laval les suit de près.

I. Nous ne dirons qu'un mot sur la réforme liturgique opérée à POITIERS. La raison en est qu'ayant parcouru les deux premiers volumes des *Œuvres pastorales* de Mgr. Pie, nous n'y avons trouvé aucun acte relatif à cette affaire, sinon un entretien synodal du 16 septembre 1856, dont nous avons déjà fait usage page 166 de notre *Etude préliminaire*. On lit dans cet *Entretien* que le diocèse de Poitiers revenait, en ce temps-là même, à ce que Monseigneur appelait la *bienheureuse unité de la prière publique;* mais on n'en fixait pas autrement l'époque. N'ayant pas le Recueil des synodes où l'affaire a été sans doute définitivement réglée, nous nous contentons de cette simple indication. Seulement nous remarquerons que Monseigneur attendait encore alors de nouveaux renseignements de ses prêtres, pour composer le Pouillé et le Martyrologe de son diocèse.

II. Mais si le diocèse de Poitiers n'offre pas beaucoup de matériaux à notre histoire, celui de MANS va nous dédommager amplement. Nous avons déjà rapporté la réponse précieuse de la sacrée Congrégation des Rites à la consultation de M. le chanoine Lottin. A peine cette décision eut-elle reçu les honneurs de la publicité, que Mgr. Bouvier, Evêque du Mans, qui étudiait la question depuis longtemps déjà, mais qui hésitait encore à l'époque de son synode de 1852, vit ses irrésolutions invariablement fixées. Il se hâta d'informer son Chapitre qu'il était irrévocablement décidé à établir le rit romain dans son diocèse le plus tôt possible; il fit la même déclaration à tout son clergé dans la retraite ecclésiastique qui eut lieu alors; en même

Digitized by Google

temps, il nomma plusieurs commissions consultatives pour préparer cette importante mesure; de plus, le 28 octobre 1852, il adressa à ses prêtres une longue circulaire où il passait en revue l'histoire de la liturgie.

Il y supposait notamment que les évêques de la province de Tours *en général* usèrent du privilége qui leur était accordé par la Bulle de saint Pie V de garder leur bréviaire particulier; ce qui ne s'applique cependant qu'à un petit nombre d'entre eux, savoir ceux de Tours, d'Angers et du Mans, car il paraît certain que la Bretagne tout entière adopta les livres romains dans ses neuf diocèses d'alors.

Monseigneur parlait ensuite du droit que s'attribuèrent presque tous les évêques de France au XVIIIe siècle, non-seulement de corriger leurs anciens livres liturgiques, mais de les refondre en entier, sauf à y conserver toujours le même nombre d'heures canoniales, ce qui leur semblait en former la substance. Tous croyaient user, dit-il, d'un privilége légitimement conservé ou acquis par la coutume. Le silence que Rome gardait alors, et qu'elle ne rompit que par la mise à l'*index* du livre de l'Evêque de Saint-Pons en 1701, pouvait, avec apparence de raison, être considéré au moins comme une tolérance. Benoît XIV lui-même, parlant du droit que plusieurs auteurs attribuaient aux évêques de régler leur liturgie, là du moins où les Bulles de saint Pie V n'ont été ni reçues ni appliquées, les Pontifes romains le sachant d'ailleurs et le tolérant, n'admet pas, il est vrai, cette doctrine, mais il se borne à dire qu'il la renvoie au jugement des autres, et qu'en tout cas les évêques qui se croient ce pouvoir agiraient plus sûrement en sollicitant l'avis du Saint-Siége, pour éviter des erreurs qui se sont en effet glissées d'abord dans quelques liturgies nouvelles, sinon par leur faute, du moins par celle de leurs collaborateurs; allusion évidente aux cartons du bréviaire de M. de Vintimille, et preuve, par conséquent, que Benoît XIV parlait des bréviaires français.

On voit, par cette citation abrégée, que Mgr. Bouvier a tâché de ramasser dans sa circulaire de 1852 tous les

Digitized by Google

moyens possibles de justifier la conduite des évêques français du XVIIIe siècle; y a-t-il réussi? Pour nous, il nous semble difficile d'admettre que ces Prélats aient cru ne pas toucher à la substance du bréviaire, dès qu'ils y conservaient les mêmes heures canoniales; au reste, s'ils avaient par hasard conçu cette idée, nous ne supposons pas qu'elle ait été de nature à les tranquilliser sur leurs innovations, car ils pouvaient remarquer sans peine que le bréviaire Quignonez lui-même avait respecté le nombre des heures canoniales, ce qui n'avait pas empêché saint Pie V de le supprimer comme ayant *déformé* la prière canonique, en faisant disparaître la *formule* en dehors de laquelle il a déclaré qu'on ne satisferait pas au devoir de l'office.

Pour ce qui regarde le silence des Pontifes romains, d'abord M. Bouvier reconnaît qu'il a été rompu par une mise à l'*index*, et cela antérieurement aux grandes réformes françaises du XVIIIe siècle; comment donc se prévaloir de leur silence avec quelque ombre de raison?

Mais Benoît XIV lui-même n'a-t-il pas attribué *quelque* valeur à ce silence? n'en a-t-il pas conclu à la possibilité d'une tolérance? A la possibilité, soit; mais à la réalité, c'est autre chose. Il s'est abstenu de prononcer; ou plutôt ce qu'il a dit à ce sujet ne regarde que les pays où les Bulles de saint Pie V n'avaient été ni reçues ni appliquées, et cela au su et sans opposition des Pontifes romains; par où l'on voit 1° qu'il exigeait de leur part *une connaissance positive* de l'état des choses, sans quoi leur prétendue *tolérance* n'aurait eu aucune valeur à ses yeux; encore doutait-il fort qu'il suffît de leur tolérance *éclairée* pour légitimer la non-observation de la loi; 2° Benoît XIV était loin de supposer que la tolérance problématique qu'il s'abstenait d'admettre pût s'appliquer au moins à toute la France. On en jugera mieux en lisant son texte en entier.

Et d'abord ce savant Pape commence par dire, de la Bulle de saint Pie V, qu'elle avait pour but de rendre *universel* le bréviaire corrigé alors. Il ajoute que les conciles tenus plus tard en France, à Rouen en 1581, à Reims et à Bor-

Digitized by Google

deaux en 1583, à Aix en 1585, ordonnèrent la correction de leurs bréviaires conformément aux prescriptions de cette Bulle. Cela étant, continue-t-il, *on ne sait comment il se fait* que, dans quelques diocèses d'au-delà les monts, on publie chaque jour de nouveaux bréviaires.

Il y a quelques années qu'un Evêque français, dont je m'abstiens de prononcer le nom, a mis au jour un livre attribuant aux évêques le droit de régler les offices divins dans leurs diocèses, selon la tradition de tous les siècles transmise depuis Jésus-Christ jusqu'à nous. Et Grancolas a *l'audace* d'avancer *contrairement aux termes mêmes de la Bulle de saint Pie V*, que ce Pape n'a nullement eu l'intention de faire recevoir partout le Bréviaire romain corrigé par ses soins, au préjudice de tous les bréviaires diocésains; ce qui ne peut regarder que les bréviaires deux fois séculaires ou approuvés lors de leur institution par le Saint-Siége, comme sont presque tous les bréviaires monastiques. S'il faut taxer Grancolas de *témérité* pour ce que je viens de dire, la plupart croiront devoir *qualifier plus sévèrement encore* la proposition de Pontas, qui attribue aux évêques le droit de publier de nouveaux bréviaires et de les réformer. Van-Espen prétend bien que l'examen et la correction des bréviaires et des livres d'office appartient aux évêques; mais, comme le Bréviaire romain a été reçu en Belgique, il ajoute qu'il faut faire attention à la Bulle de saint Pie V; et, puisque cette Bulle défend tout changement au Bréviaire romain, si l'on veut y en faire, on doit le demander au Saint-Siége.

Ce n'est qu'après toutes ces observations que Benoît XIV parle, comme l'a rapporté Mgr. Bouvier, des Eglises où les Bulles de saint Pie V n'auraient pas été reçues et appliquées, les Pontifes romains le sachant et le tolérant. Si l'on réfléchit bien à tout cela, on comprendra que la réserve avec laquelle Benoît XIV s'est exprimé sur ce dernier cas ne regarde pas plus la France que d'autres pays; qu'elle ne regarde pas du moins les provinces de France qui, comme Aix et Bordeaux et même Reims et Rouen, avaient appli-

Digitized by Google

qué, selon Benoît XIV, la Bulle de saint Pie V. Il y a tout lieu de croire que, si ce savant Pape avait pensé alors aux autres conciles français tenus à Tours en 1583, à Bourges en 1584, à Toulouse en 1590, et enfin à Narbonne en 1609, pour ne pas parler de celui d'Avignon de 1594, il les aurait trouvés au moins aussi prononcés que ceux de Reims et de Rouen en faveur de la Bulle de saint Pie V; d'où il aurait conclu que la tolérance dont il s'abstenait d'apprécier la valeur devait avoir fort peu d'application en France. Nul doute qu'il n'ait fait allusion aux cartons du bréviaire de Paris de 1736, quand il a signalé les erreurs qui s'étaient glissées dans quelques bréviaires nouveaux; mais, ici encore, il n'aurait pas manqué de se plaindre hautement, s'il avait su que le bréviaire de Paris lui-même avait été *conformé* à celui de saint Pie V dans le cours du XVIIe siècle.

Revenons à Mgr. Bouvier. Ce Prélat n'a fait toutes les considérations que nous avons indiquées, et d'autres encore tirées de la coutume et de la prescription, qu'en vue de justifier la conduite de nos anciens évêques; car, pour lui, il reconnaît et proclame sans hésiter qu'une coutume, même légitimement prescrite, ne peut résister à la volonté du Pape bien connue; et, l'usage suivi au Mans ayant été déclaré sans force par la sacrée Congrégation des Rites, Monseigneur, sans distinguer le moins du monde entre le Pape et les Congrégations qui le représentent, prend tout de suite, de concert avec son vénérable Chapitre, la résolution d'adopter la liturgie romaine. Il autorise de nouveau ses prêtres à se servir du Bréviaire et du Missel romains pour l'office particulier. Déjà auparavant, il avait institué trois commissions pour le Propre, le Cérémonial et le chant; et ces commissions étaient dès lors en activité.

Mais, afin de venir en aide à celle qui était chargée de la rédaction du Propre, Mgr. Bouvier ne tarda pas à adresser à son clergé une nouvelle circulaire, où il faisait appel à tous ses prêtres pour en obtenir des renseignements sur les saints honorés dans le pays. Il exigeait d'eux un rapport circonstancié sur cet objet, et les priait de s'associer au

Digitized by Google

besoin des laïques pour bien faire ce travail. Sa circulaire est pleine de doctrine concernant le culte des saints, patrons ou titulaires des lieux ou des Eglises, et elle expose admirablement les règles du droit en cette matière. Monseigneur disait en la terminant que le travail qu'il demandait à ses prêtres devait lui parvenir au plus tard le 9 février 1853, tant il se sentait pressé d'arriver au but désiré.

Enfin le Propre du Mans fut achevé en 1854. Le Chapitre le signa le 5 octobre, et Monseigneur le porta à Rome, lorsqu'il s'y rendit avec un si grand nombre de ses collègues pour assister à la proclamation solennelle du dogme de l'Immaculée-Conception (1).

Mais Mgr. Bouvier ne devait pas revoir notre patrie et son Eglise; il mourut à Rome peu de temps après les solennités. D'un autre côté, sa succession allait être partagée après sa mort, et le département de la Mayenne devait être démembré du Mans pour former le nouveau diocèse érigé à Laval. Tout cela ne pouvait avoir lieu qu'en prolongeant un peu la viduité de cette Eglise; néanmoins, pendant la durée de cette même vacance, le vénérable Chapitre du Mans eut à recevoir de Rome son Propre approuvé le 1er mars 1855. En le lui renvoyant le 13 septembre, la sacrée Congrégation lui disait : « A vous donc, dignités et chanoines de l'Eglise cathédrale, à vous surtout, *Vicaire capitulaire,* de prendre de concert et avec zèle les mesures qu'il conviendra pour accomplir le plus tôt possible le désir si ardent (de feu Mgr. Bouvier) de rétablir la liturgie romaine dans votre diocèse. » Quant à l'œuvre du Propre, la Congrégation déclarait qu'après avoir tout pesé, elle l'avait trouvée faite avec tant de soin, et coordonnée

(1) On vit alors à Rome 53 Cardinaux dont 3 français : les Cardinaux de Bonald, Mathieu et Gousset; 42 Archevêques dont 3 français également : MMgrs. Darcimoles, Debelay et Sibour; enfin, 98 Evêques dont 14 français, savoir : MMgrs. Bouvier, Chatrousse, Desprez, Doney, Dupanloup, Ginouillac, Lyonnet, de Mazenod, de Morlhon, Pallu du Parc, Regnault, de Salinis, de Vesins et *Tirmarche*, plus *Mgr. Luquet.* La Belgique y avait envoyé MMgrs. Dehesselle, Labis et Malou; la Savoie, Mgr. Rendu, et la Suisse, Mgr. Marilley.

Digitized by Google

avec une telle entente de la saine critique et de la science liturgique, qu'elle l'avait jugée digne d'être approuvée en entier, sauf quelques rares et légères corrections, (indiquées à la marge de l'exemplaire révisé).

Un si magnifique éloge nous engage à entrer dans quelques détails sur la teneur de ce Propre. On y a mis treize saints évêques du Mans, y compris saint Julien, apôtre et premier Evêque du pays, envoyé par saint Pierre ou saint Clément, et patron principal du diocèse. Les douze autres sont, par ordre de temps, les saints Turibe, Pavace, Liboire, Victeur, Victure, Principe, Innocent, Domnole, Bertran, Chadouin, Béraire et Aldric. On ne trouve, il est vrai, au Martyrologe romain que les quatre suivants, Julien, Liboire, Victure et Domnole; mais tous avaient de temps immémorial leur office dans la liturgie du Mans, notamment dans ses bréviaires de 1489 et de 1507, à l'exception de saint Innocent qui n'avait obtenu le culte diocésain qu'en 1663, et qui, par conséquent, n'était pas dans les conditions voulues par le droit pour être inséré au Propre diocésain; seulement, on avait fait valoir en sa faveur son insertion aux litanies dont le Mans se servait pour l'Extrême-Onction au IX° ou X° siècle, et la mise en châsse de ses reliques avec celles des autres saints du pays par l'Evêque Hildebert en 1120. Quant à saint Liboire, non-seulement on le trouve au Martyrologe romain, mais on en fait mémoire dans le bréviaire de l'Eglise universelle depuis le commencement du XVIII° siècle par ordre de Clément XI.

D'un autre côté, l'édition *in-folio* des *Vetera Analecta*, imprimée en 1723, contient une notice précieuse sur les évêques du Mans, de la page 237 à la page 338. On y trouve les Actes de tous les saints désignés plus haut, et tous y sont appelés *Beati*, tandis que les autres évêques de la même Eglise y sont nommés *Domni*, même Hildebert le 35°, qui vivait au commencement du XII° siècle, et qui a été un des plus illustres écrivains ecclésiastiques de son temps. Le véritable auteur des Actes dont nous parlons

Digitized by Google

s'arrête au 39e Evêque du Mans, c'est-à-dire à l'an 1190, époque de l'élection du 40e. Une autre main y a ajouté les Actes des évêques suivants jusqu'au 44e. Enfin, on a donné la liste de leurs successeurs; le 58e évêque fut Charles d'Angennes, dit Cardinal de Rambouillet, un des Pères du concile de Trente, qui se fit représenter par procureur au concile de Tours de 1583, et qui mourut le 23 mars 1587 à Corneto en Italie. C'est par erreur qu'on l'a fait mourir en 1577, car son successeur Cl. d'Angennes ne fut reçu qu'en 1588 et mourut le 15 mai 1601. Nous ajouterons à ce qui précède un renseignement important, relatif à la pièce historique que nous venons de signaler. On lisait, dans l'*Ami* du 20 décembre 1834, que les Bénédictins de Solesmes allaient donner le texte pur des *Acta Episcoporum Cenomanensium* que D. Mabillon avait publiés dans ses *Analecta* sur une copie très-infidèle. Nos lecteurs pourront donc, s'ils le veulent, étudier ces *Actes,* non plus dans les *Analecta* de Mabillon, mais dans les *Annales ecclésiastiques du diocèse du Mans,* éditées, si nous avons bonne mémoire, sous la direction de D. Piolin.

Mais les rédacteurs du Propre du Mans n'y ont pas seulement inséré les saints évêques du pays; ils y ont inscrit encore quelques saints prêtres et abbés ou moines; seulement, ils remarquent dans leur *in-folio,* de 142 pages, envoyé à Rome en 1854, qu'ils ont omis beaucoup de saints locaux qui avaient déjà été éliminés du calendrier diocésain en 1748 et 1823, et qui, par conséquent, n'ont pu être conservés, comme n'étant pas ou n'étant plus dans les conditions du cas excepté par Urbain VIII. Les seuls dont ils aient demandé le culte diocésain sont les saints prêtres Romain et Rigomer et les saints abbés Calès, Fraimbaud, Léonard et Pavin; encore n'en fait-on qu'une simple mémoire, à l'exception de saint Romain qui a le rit semi-double.

Mais, outre les saints qui lui sont propres, le Mans en honore environ une vingtaine d'autres de différents pays, dont il a demandé l'insertion pour des raisons particulières; par exemple saint Aubin, Evêque d'Angers, dont l'ancien

Digitized by Google

diocèse a fourni près de cent paroisses à celui du Mans d'aujourd'hui, saint Mamert, Evêque de Vienne, instituteur des Rogations, saint Germain de Paris, saint Médard et saint Eloi de Noyon, saint Irénée de Lyon, saint Martial, apôtre d'Aquitaine, saint Gatien, évêque de Tours, saint Jean-François Régis, saint Avit abbé, saint Roch, sainte Clotilde, reine de France, et la B. Jeanne de Valois. Nous remarquerons au sujet de cette dernière que le Pape a accordé en 1775 son office à toutes les Eglises de France; le Bref en fut présenté à l'assemblée du clergé de cette année-là, et cette assemblée l'envoya à tous les évêques, n'y ayant rien trouvé qui en empêchât la publication. On sait aussi que les offices de saint Louis, roi de France et de saint Remi, Archevêque de Reims, ont été élevés au rit double pour toute la France.

Quant aux saints dont nous venons d'accuser l'insertion au Propre du Mans, ils n'y ont pour la plupart qu'un office simple; d'autres n'y ont qu'une simple mémoire, savoir, saint Sulpice-le-Débonnaire de Bourges, saint Germain d'Auxerre, saint Ouen de Rouen, saint Melaine de Rennes, saint Brice de Tours, saint Agnan d'Orléans, les saints Donatien et Rogatien de Nantes, sainte Geneviève et sainte Radegonde. On voit qu'en un sens le Propre du Mans est très-étendu, mais il n'est pas de nature à compliquer beaucoup l'office, puisqu'on ne fait que mémoire, ou tout au plus office simple, de la plupart des saints qu'il contient. Les évêques du Mans seuls possèdent le rit double, et même saint Liboire le double majeur; saint Julien, en sa qualité de patron principal, a le rit de 1re classe avec octave; on fête de plus la Translation de ses Reliques le 1er dimanche après le 25 juillet sous le rit de 2e classe. La Sainte-Vierge est aussi patrone principale du diocèse du Mans sous le titre de son Assomption. Quant aux patrons secondaires, le Mans honore comme tels les saints apôtres Pierre et Paul, puis les saints Gervais et Protais, dont saint Victure avait obtenu des reliques vers le milieu du Ve siècle et que l'on a honorés comme patrons depuis le temps de saint Inno-

Digitized by Google

cent au commencement du VIe siècle. On leur a donc conservé le titre de patrons secondaires, et on en fait octave, à raison d'une coutume qui a plus de mille ans d'existence. Remarquons encore que l'on a donné à saint Martin le rit de 2e classe, tant parce qu'il a été l'ami de saint Liboire et qu'il a visité le Maine, que parce qu'il y est patron d'une centaine de paroisses. Enfin, le Mans fête la Translation de sainte Scholastique, dont il avait obtenu le corps au VIIe siècle, quoique ce précieux dépôt ait péri dans le cours de la Révolution.

Nous ferons observer maintenant une chose importante, c'est que, pour faciliter leur travail et sa révision par la sacrée Congrégation, les rédacteurs du Propre du Mans ont eu soin de donner à leurs saints de l'étranger les mêmes leçons qui avaient déjà été approuvées à Rome pour d'autres diocèses; ainsi, ils ont emprunté au Propre de Blois les légendes de saint Eloi, de saint Sulpice, de saint Agnan et de sainte Clotilde. Celles qu'ils ont composées eux-mêmes ont été tirées en général des Bollandistes.

Disons encore que le diocèse du Mans a obtenu le privilége de chanter la généalogie à Noël et à l'Epiphanie, et de faire la procession aux Fonts le jour de Pâques, sans parler des processions qui ont lieu le dimanche avant la Messe. Un dernier usage, qui lui a été accordé, est celui de bénir le 6 août des raisins que l'on distribue après l'*Agnus Dei;* on se sert aussi de vin nouveau à la Messe ce jour-là, si la chose est possible.

Enfin, les rédacteurs du Propre du Mans ont cru bon de dire qu'indépendamment des saints du pays dont ils ont demandé le culte, il y en avait encore beaucoup d'autres donnés pour tels par les martyrologes et les hagiographes, mais qui n'ont jamais été élevés sur les autels; ils citent entre autres le B. Hildebert dont nous avons parlé.

Tel est le Propre approuvé pour le Mans en 1855. Or, à peine Mgr. Nanquette, dont on vient de nous apprendre la mort prématurée, eut-il pris possession du siége de cette Eglise, qu'il se hâta d'achever l'œuvre commencée par son

Digitized by Google

prédécesseur. Le 25 janvier 1856, il publia un Mandement où il rapportait, à l'honneur de son Eglise, le Bref si louangeur de la sacrée Congrégation au Chapitre du Mans; puis, après avoir fait diverses considérations importantes sur le mérite de la liturgie romaine, il prescrivait l'adoption de cette liturgie dans sa cathédrale et ses séminaires à partir de Pâques de la même année, et partout ailleurs à la Toussaint suivante. Il adoptait en même temps le chant rémois, et se réservait d'indiquer à l'époque de la retraite pastorale ce qui serait réglé pour le Cérémonial et le Rituel.

III. La nouvelle Eglise de LAVAL, démembrée du Mans, attendit un peu plus longtemps la réforme désirée. Mgr. Vicart, son premier Evêque, avait cru devoir demander à Rome quelques nouveaux offices, pour les ajouter au Propre approuvé pour tout l'ancien diocèse du Mans. Ce supplément lui fut accordé le 29 mai 1856, et, le 27 juillet suivant, il publia le Mandement par lequel il fixait l'adoption du romain, pour sa cathédrale nouvelle, au 1er janvier 1857, et, pour le reste du diocèse, au saint jour de Pâques de la même année.

Dans ce Mandement, Mgr. Vicart rappelle une partie de ce qu'il avait dit cinq ans auparavant à son Eglise de Fréjus dans une circonstance absolument semblable; ensuite, il annonce qu'il a obtenu l'extension du Propre du Mans à son diocèse de Laval, sauf quelques modifications qu'il a jugé à propos d'y faire. Ainsi, il y a ajouté, avec l'approbation du Saint-Siége, les offices des saints Tugal, évêque, Vénérand (martyr à Acquigny) et Melaine, évêque de Rennes, particulièrement chers à la piété des Lavallois, et ceux des saints Berthevin, Céneré, Constantien et Fraimbaud, plus connus et plus invoqués en d'autres lieux. Cela fait cinq noms nouveaux dans le Propre de Laval, car saint Melaine et saint Fraimbaud sont déjà portés au Propre du Mans; seulement le Mans n'en fait que mémoire, tandis que Laval les fête du rit double.

Mgr. Vicart a demandé aussi les priviléges de la Passion et de la sainte Vierge, tandis que le Mans s'est contenté de

Digitized by Google

la fête des Cinq-Plaies, le vendredi de la troisième semaine de Carême, du Très-Saint-Cœur de Marie le troisième dimanche d'octobre, et de Notre-Dame de bon secours le 24 mai.

De plus, le diocèse de Laval a obtenu, outre les fêtes de sainte Marguerite de Cortone, de sainte Julienne du Mont-Cornillon, de saint François de Hiéronymo, de saint Isidore, laboureur, de saint Jean Népomucène, martyr, et de saint Stanislas Kostka, les offices votifs du Saint-Sacrement et de l'Immaculée-Conception. Ce dernier office est d'autant mieux approprié au diocèse de Laval, que ce diocèse a pour fête patronale principale l'Immaculée-Conception. Ce nouveau patronage fait que saint Julien n'est plus que patron secondaire à Laval qui en fait la fête de 2e classe seulement, quoiqu'il en ait conservé l'octave.

Enfin, Mgr. Vicart a adopté le cérémonial de Saint-Flour de 1855, et les livres de chant du P. Lambillotte. On sait que c'est M. Adrien Le Clère, de Paris, qui a édité le chant du P. Lambillotte, tandis que M. Lecoffre a imprimé celui de Reims et Cambrai. Nous avons sous les yeux le graduel Lambillotte; on n'y trouve pas seulement les pièces de chant, mais encore les oraisons, Epître et Evangile des Messes comme dans les livres de Rennes.

Ici nous devons interrompre un instant notre récit historique pour parler d'un nouvel ouvrage de controverse liturgique publié en 1856.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXII.

Du livre intitulé : Des Liturgies françaises en général et de la liturgie normande en particulier.

L'auteur du livre : *Des Liturgies françaises en général et de la liturgie normande en particulier,* avait pour but principal de réfuter la *Dissertation* publiée par M. M... en 1830, plus une *Lettre* assez courte sortie aussi probablement de la plume d'un normand. Il paraît que ces opuscules nuisaient tant soit peu au succès de la réforme liturgique dans la Normandie, où aucun diocèse n'avait encore pris part au mouvement romain. Un autre écrit pouvait contribuer aussi à cette hésitation fâcheuse, celui de *La Question liturgique réduite à sa plus simple expression;* c'est pourquoi l'auteur du beau livre dont nous parlons ici crut devoir le réfuter dans un assez long *Appendice* annexé à son ouvrage. Comme nous nous sommes déjà suffisamment expliqué sur *La Question réduite* en son temps (1854), nous ne reviendrons pas ici sur ce qui la concerne.

D'après l'auteur *Des Liturgies françaises et normande,* l'ancien bréviaire de Rouen offrait, comme tous les bréviaires appelés romains-français, certaines particularités qu'on s'est plu à envisager, nous ne savons pourquoi, comme des restes du rit gallican. Ainsi, on y trouvait un répons après le capitule à plusieurs premières Vêpres; un neuvième répons à Matines toujours; un verset sacerdotal avant laudes; la récitation d'un seul nocturne de trois psaumes et de trois leçons tout le temps pascal; des hymnes propres à Complies pendant le carême, le temps pascal, et aux jours de fêtes dans tout le cours de l'année; l'absence de petit répons après le capitule de Complies, comme aussi de leçon brève et de confession au commencement; le chant ou la lecture de la généalogie à Noël avant le *Te Deum,* etc.

Digitized by Google

Ces particularités n'empêchent pas, et avec raison, l'auteur que nous étudions d'affirmer que la liturgie de Rouen, avant sa refonte par Robinet sous Mgr. de Tressan au XVIIIe siècle, était *substantiellement* romaine; et il en était de même, ajoute-t-il, des autres liturgies normandes, comme le prouvent les monuments qui nous en restent. Cela étant, et la province de Rouen se trouvant dans le cas indiqué par saint Pie V relatif aux Eglises où l'office divin avait coutume d'être récité selon le rit de l'Eglise romaine, il y avait pour elle obligation d'accepter le bréviaire et le missel réformés par ce Pontife. Aussi le concile de Rouen de 1581 ne permit-il de conserver les usages de chaque diocèse qu'autant que cela pouvait se faire sans blesser les constitutions de saint Pie V, *Libros emendatos, quoad fieri potest servato usu diœcesum, juxtà tamen constitutiones sanctæ memoriæ Pii V super Breviario romano et Missali, ex decreto sacrosancti concilii Tridentini restituto et edito, procurent imprimi.* On ne pouvait donc pas conserver les rites arbitrairement introduits depuis moins de deux cents ans; on ne pouvait pas même, selon notre auteur, maintenir les formules et usages antérieurs, qui ont été signalés plus haut comme des restes du rit gallican. Saint Pie V n'accordait de privilége qu'aux Eglises qui possédaient certainement, depuis deux siècles au moins, des bréviaires *autres* que le romain; or, les particularités ci-dessus ne suffisaient pas pour constituer un bréviaire *autre* que le romain; ceux donc qui ne différaient du romain que par de semblables particularités n'avaient pas droit au privilége, et les diocèses qui en étaient là devaient prendre le bréviaire de saint Pie V tel quel.

Il est vrai que l'on n'entendit pas ainsi la chose, généralement parlant; néanmoins, le diocèse de Rouen, tout en conservant son bréviaire particulier, le rendit tellement conforme à celui de saint Pie V que, dans l'édition de 1662, sauf le Propre du diocèse, il différait à peine du romain dans la proportion d'un vingtième. Mais en 1728 la liturgie nouvelle de Robinet vint faire disparaître l'ancienne, et,

Digitized by Google

tandis qu'auparavant on s'était rapproché du romain au point de n'en différer que par un vingtième de formules ou usages antiques, on s'en écarta alors par dix-neuf vingtièmes de formules nouvelles et arbitraires. Indépendamment en effet de la distribution du Psautier faite selon un mode nouveau, on supprima beaucoup de saints de l'ancien Calendrier pour les remplacer par d'autres; on opéra un grand nombre de translations; saint Thomas d'Aquin, par exemple, fut renvoyé du 7 mars au 15 juillet; saint Grégoire-le-Grand, du 12 mars au 3 septembre; saint Joseph, du 19 mars au 12 décembre; saint Benoît, du 21 mars au 11 juillet, pour ne pas parler de saint Ambroise transféré du 4 avril au 7 décembre, conformément à l'usage romain. Quant aux formules de l'office, en matière d'antiennes, de répons et d'hymnes, il y eut une refonte générale; enfin les anciennes légendes, si pieuses et si édifiantes par les faits merveilleux dont elles étaient tissues, furent étrangement mutilées. Notre auteur signale en particulier celles des saints évêques de Rouen, Nigaise, Mellon, Yved, Romain, Ouen, Ansbert et Léon. Il ne dit rien des autres évêques, que l'on trouve comme tous les précédents, à l'exception de saint Léon, au Martyrologe romain, savoir, Victrice, Gildard, Prétextat et Hugues.

Nous ne pousserons pas plus loin cette série de détails; nous les avons choisis, de préférence aux principes et aux raisonnements dont l'ouvrage que nous analysons est abondamment fourni, par la raison que maintenant la thèse du droit liturgique ne peut plus être mise en discussion. Néanmoins, nous ne pouvons résister à la tentation de rapporter ici la réponse de notre auteur à deux objections particulières.

L'une est tirée de l'Encyclique même de Pie IX du 21 mars 1853. Le Saint-Père y manifestait sa joie extraordinaire de voir la liturgie romaine déjà rétablie selon ses désirs dans beaucoup de nos diocèses, où jusqu'alors, disait-il, des circonstances particulières n'y avaient pas mis obstacle, *ubi hactenùs peculiaria rerum adjuncta minimè*

Digitized by Google

obstiterunt. Donc, concluait-on, il y a des diocèses où les circonstances s'opposent au rétablissement du romain, et le Saint-Père entend que l'on respecte ces obstacles. Hélas! le Saint-Père entend qu'on les fasse disparaître au plus tôt, pour ne pas dire qu'on les fronde. De bonne foi, y a-t-il plus d'obstacles réels, dans les diocèses qui n'ont pas encore effectué la réforme, que dans la plupart de ceux qui l'ont réalisée depuis longtemps? qui oserait le dire? Y a-t-il surtout des obstacles réels dans certains diocèses où plus de la moitié des prêtres ont pris l'initiative du romain, malgré de très-grands embarras que l'on a entassés le long de leur chemin? Il y avait des obstacles dans les diocèses qui ont repris le romain; le Saint-Père le déclare lui-même, en remarquant que ces circonstances n'ont nullement empêché le retour; on pourrait donc traduire : dans beaucoup de diocèses où l'on n'a fait aucun cas des difficultés que l'on a rencontrées. Pourquoi en ferait-on plus de cas ailleurs?

Une autre objection pulvérisée par notre auteur dès son début, c'est le reproche qu'on pouvait lui faire de troubler la paix par son écrit. « La paix, répondait-il, elle a pour conditions essentielles la vérité, l'ordre et le droit; et, par conséquent, nous croyons qu'elle n'est pas en tout et partout dans les choses que protégent les partisans du *statu quo*. Elle n'est pas dans toutes ces défenses des liturgies modernes où la hardiesse des assertions compense la faiblesse des arguments. Elle n'est pas dans ce système qui nous représente l'innovation liturgique du XVIIIe siècle comme approuvée du Saint-Siége, et l'usage du Bréviaire romain, dans les diocèses où l'innovation s'est introduite, comme la matière d'un péché grave rendant indigne de l'absolution...

» Nous voyons bien quelle paix désireraient certains modérés. S'ils voyaient leurs brochures, même anonymes ou celles de leur choix, accueillies partout avec docilité, leurs systèmes applaudis, leurs maximes triomphantes, leurs accusations subies sans réplique, leurs contradicteurs *privés de tout concours*, c'est-à-dire, comme quelques-uns l'enten-

Digitized by Google

dent, privés d'une légitime liberté, réduits au silence, inquiétés et tracassés dans leurs actes les plus consciencieux, tenus pour suspects, etc., alors ces esprits pacifiques proclameraient l'heureux règne de la paix... que le Saint-Siége et les conciles leur refusent.

» Pour nous, nous n'espérons pas autrement la paix que par le triomphe de la vérité sur l'erreur, du droit sur l'abus, et par la parfaite union avec le Saint-Siége.

» (Or), la vérité se présente-t-elle toujours d'elle-même à ceux qui la fuient, et se fait-elle toujours assez sentir sans qu'on la provoque ou qu'on la cherche? (non;) *invenitur ab his qui quærunt illam.* C'est du choc de la discussion qu'a coutume de jaillir la lumière qui, favorisant un sérieux examen, conduit l'âme à une entière conviction. »

Ne croirait-on pas, en parcourant ces lignes, qu'elles ont été écrites pour nous et de nos jours? On lit, en effet, dans certaines *Observations* anonymes, publiées à Besançon en brochure et en article de journal le 12 septembre 1861, « que ce fut comme une tradition constante, perpétuée pendant près de deux siècles, que ceux qui avaient des bréviaires particuliers pouvaient les retoucher, » ce qui amena « le changement plus considérable fait vers le milieu et la fin du siècle dernier dans une vue de plus grande amélioration. » L'anonyme n'ose pas dire, il est vrai, « qu'on ait eu raison de faire tout cela, ni qu'il en soit résulté un droit véritable et absolu. » Il sait très-bien que cette conclusion serait contraire aux décisions formelles du Saint-Siége; mais, s'il s'abstient de tirer une conséquence aussi nette des prémisses qu'il a posées, il en conclut au moins que « cette constance dans les procédés de plusieurs Eglises notables pendant des siècles, alors qu'elles étaient toujours en communion avec le Saint-Siége et n'étaient pas réprimandées par lui, justifie la souveraine retenue avec laquelle le Saint-Siége lui-même parle de ce qui concerne la liturgie, Grégoire XVI disant dans son Bref à l'Archevêque de Reims que c'est une matière dans laquelle il faut aller avec les plus grandes précautions, et Pie IX ajoutant, dans son En-

Digitized by Google

cyclique où il exhorte à l'unité liturgique, qu'il peut y avoir des circonstances qui ajournent et excusent. » Quelqu'un qui aurait bien lu les deux actes pontificaux cités ici y aurait clairement découvert que *les procédés de plusieurs Eglises notables pendant des siècles* étaient une violation patente des constitutions de saint Pie V, car les deux actes en question le déclarent formellement; et, par conséquent, il n'aurait pas craint, quelle que fût sa retenue souveraine ou non, d'affirmer que l'on n'avait pas le droit de faire ce que l'on a fait, et que ce que l'on a fait n'a créé aucun droit ni véritable ni absolu pour continuer à agir de la même manière. Ce n'est pas, en effet, sur les principes du droit liturgique qu'a porté la *souveraine retenue* de Grégoire XVI et de Pie IX, mais sur la pratique de ce droit. Au reste, Grégoire XVI n'a nullement dit qu'*il fallait aller avec les plus grandes précautions* dans l'œuvre de la réforme liturgique; il s'est abstenu seulement, par crainte de rencontrer de grandes résistances, de presser par trop l'exécution de la loi, et cela pour le temps où il parlait seulement, lorsqu'il n'y avait encore qu'un seul diocèse où l'on y eût songé. Est-ce le cas dès lors de se prévaloir de sa retenue près de vingt ans après, lorsque soixante diocèses ont marché? d'ailleurs, Grégoire XVI lui-même a-t-il fait preuve, de la souveraine retenue qu'on lui attribue, vis-à-vis de Blois, et cela dès 1843? Quant à Pie IX, nous avons vu tout à l'heure le sens dans lequel il fallait prendre ses paroles. On croirait, en vérité, à la manière dont notre anonyme le fait parler, que Pie IX a eu peur de voir les évêques de France arriver trop vite à l'unité à laquelle il les exhortait, et qu'alors il s'est proposé pour but principal de les arrêter, en leur représentant qu'il *peut y avoir des circonstances qui ajournent et excusent,* tandis qu'au contraire il ne parle d'obstacles que dans une phrase incidente, et que son dessein est de féliciter les Prélats généreux qui n'ont pas hésité à les franchir. Mais c'est ainsi que le blanc devient noir aux yeux des gens préoccupés. Si notre anonyme avait voulu y réfléchir, il se serait rappelé que le Souverain-

Digitized by Google

Pontife, au lieu de retenir ceux qui se pressent trop, harcèle les paresseux par ses *désirs très-ardents*, et fait quelquefois répondre qu'*il ne reste plus rien à faire* que de se hâter pour arriver *le plus tôt possible*, et que, plus on y mettra *de promptitude*, plus on *sera agréable* à ses yeux.

Une autre chose que l'anonyme aurait pu remarquer, c'est que les *mauvais* procédés de plusieurs Eglises notables pendant des siècles ne les avaient pas empêchées de rester en communion avec le Saint-Siége, sans réprimande de sa part; donc l'absence de réprimande de la part du Saint-Siége, et même les rapports de communion que l'on conserve ostensiblement avec lui, ne justifient en aucune manière la violation que l'on fait de ses lois.

Mais il faut laisser là les réminiscences d'un vieux droit coutumier qui n'est plus de mise aujourd'hui pour les vrais catholiques. *Ces défenses des liturgies modernes où la hardiesse des assertions compense la faiblesse des arguments* ne veulent pas nous rendre la paix ; car *la paix a pour conditions essentielles la vérité, l'ordre et le droit;* et, tant qu'on ne se décidera pas à les faire revivre, on aura beau chercher et même réussir à *priver ses contradicteurs de tout concours*, en leur ôtant une légitime liberté, en les mettant au rang des suspects, en les inquiétant et les tracassant dans leurs actes les plus consciencieux, etc., la guerre subsistera toujours, et la paix ne viendra qu'avec *le triomphe de la vérité sur l'erreur, du droit sur l'abus et la parfaite union avec le Saint-Siége*.

L'auteur à qui nous empruntons ces paroles eut le bonheur de voir les premières lueurs de la paix apparaître dans le diocèse de Rouen presque en même temps que son livre. Nous ignorons si son ouvrage contribua pour quelque chose à la détermination que prit alors Mgr. de Bailleul; toujours est-il que ce vénérable Prélat annonça à ses prêtres, dans une circulaire du 10 juillet 1856, qu'il était décidé à introduire dans son diocèse la liturgie romaine.

Déjà, sur la fin de l'année 1855, il avait adressé au Pape un Mémoire relatif à cet objet, et le Saint-Père s'en était

Digitized by Google

remis au zèle et à la prudence du Prélat du soin d'opérer le changement désiré. Depuis, Mgr. s'était assuré de l'agrément et de l'assentiment de son Chapitre, dont l'unanimité, sous ce rapport, l'avait comblé de joie; il adoptait donc le romain en principe; quant à la pratique, il se réservait de procéder avec une sage lenteur; néanmoins, pour montrer clairement que ce n'était là de sa part qu'une affaire de temps, il avertissait ses prêtres qu'en ce qui regardait l'usage du Bréviaire et du Missel romains dans les messes privées, chacun pourrait l'adopter librement et suivre en cela son attrait; il ajoutait même qu'il verrait avec plaisir que l'on préludât ainsi à l'inauguration de l'usage public, et qu'il allait introduire cette pratique dans son grand séminaire.

Puisse cette communication, disait-il en finissant, calmer certains empressements et diminuer certaines craintes! Il remarquait ensuite qu'il n'avait pas voulu attendre la retraite ecclésiastique pour y faire cette déclaration; il aurait craint d'en troubler le recueillement, et de ne pas s'adresser, en procédant ainsi, à tout son clergé; ce qui, dans une affaire de cette importance, n'est point sans quelque inconvénient. Il avait donc préféré coucher cette déclaration par écrit dans une lettre dont chacun pourrait méditer le sens et consulter l'expression.

Nous verrons plus tard comment la réforme liturgique a été opérée à Rouen sous l'épiscopat de Mgr. de Bonnechose; nous devons auparavant, pour ne pas troubler l'ordre des temps, raconter ce qui s'est passé dans un diocèse plus important encore que celui de Rouen; nous voulons parler de l'Eglise de Paris.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIII.

Adoption du romain en principe à Paris en 1856.

La liturgie parisienne était devenue comme une sorte de liturgie-mère, puisqu'elle avait été adoptée ou imitée par beaucoup de diocèses français, soit avant, soit depuis notre grande révolution. Paris aurait pu dès lors être tenté de lutter contre l'obligation d'adopter la liturgie romaine; mais, comme dans l'Eglise les pensées de foi et d'obéissance doivent marcher avant toute considération humaine, on ne sera pas étonné d'apprendre que Paris s'est décidé lui-même à abandonner en principe son particularisme pour s'unir plus étroitement au centre de l'unité.

Nous avons vu qu'en 1849 le concile tenu à Paris s'était abstenu de décréter le retour au romain; il s'était contenté d'émettre le vœu de cette réforme; de plus, en faisant part au Saint-Père de ses bonnes dispositions à cet égard, il avait cru pouvoir exprimer son désir de voir le Bréviaire romain subir une nouvelle révision. Cette même idée avait été partagée par le Cardinal Donnet, et signalée par M. de Cossigny au synode de Nevers de 1843 comme assez répandue et vue d'assez bon œil.

Il faut bien dire néanmoins qu'elle n'entrait pas trop dans les vues du Saint-Siége; aussi ne paraît-il pas qu'il y ait fait grande attention tout d'abord; mais, lorsque Mgr. Sibour se rendit à Rome pour la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception, il prit sur lui d'en parler directement au Saint-Père, comme il nous l'apprend lui-même dans son Mandement du 1er mai 1856, relatif à la liturgie. Pie IX lui aurait déclaré alors, ajoute-t-il dans cette pièce, qu'il faisait de cette réforme du Bréviaire romain le sujet de ses préoccupations, et que même, peu de jours avant leur entrevue, il avait donné des ordres pour qu'on lui

Digitized by Google

présentât les manuscrits déposés au Vatican, renfermant des travaux liturgiques précieux exécutés par l'ordre d'un savant Pape. Nous dirons tout à l'heure avec plus de précision quand et comment le Saint-Père s'est occupé de cette affaire. Toujours est-il que le 19 janvier 1855, la veille même du jour où Mgr. Sibour devait quitter Rome, Pie IX lui adressa un Bref où il lui parlait de la haute importance de l'unité liturgique et de son désir de voir le diocèse de Paris se rattacher au Saint-Siége par ce lien plus étroit. Mgr. lui répondait en renouvelant l'engagement qu'il avait pris de travailler de toutes ses forces à aplanir les obstacles. Le Saint-Père lui en témoignait sa joie par un nouveau Bref du 1er mars. Mgr. ne croyait donc plus pouvoir ajourner encore l'œuvre du changement de liturgie, sans blesser ses sentiments de filiale affection pour le Chef de l'Eglise.

En conséquence, il adressa, le 3 octobre 1855, au vénérable Chapitre de Notre-Dame de Paris une lettre où il lui demandait son avis, conformément aux prescriptions du droit, et l'invitait à délibérer sur la question du retour à la liturgie romaine.

Le Chapitre lui répondait, le 26 novembre, par une délibération où il déclarait regarder comme une loi le vœu exprimé par le Souverain-Pontife, être d'avis qu'il y avait lieu d'adopter la liturgie romaine dans l'Eglise et le diocèse de Paris, et s'en remettre d'une manière absolue à la prudence de Sa Grandeur pour le temps et la manière de faire ce changement.

Mgr., ayant communiqué toutes ces pièces au Saint-Siége, en reçut bientôt après un Bref, daté du 27 décembre, où le Saint-Père le félicitait, lui et son Chapitre, de la détermination qu'ils avaient prise, et manifestait sa confiance que cet exemple serait un puissant entraînement pour tous, et en particulier pour le clergé de Paris, à embrasser la liturgie romaine.

Mgr. affirmait dès lors que la cause était finie et qu'il ne lui restait plus qu'à proclamer en principe l'adoption de la liturgie romaine dans son diocèse de Paris. C'est aussi ce

Digitized by Google

qu'il faisait dans le Mandement que nous analysons du 1er mai 1856. Il y annonçait, de plus, qu'il nommerait une commission, divisée en trois sous-commissions, pour s'occuper du Propre, des cérémonies et du chant; ce qui fut réalisé par Ordonnance spéciale le 10 juin suivant. Cette Ordonnance marquait que l'on choisirait, parmi les variantes du chant romain, celle qui paraîtrait la meilleure, la plus autorisée, la plus harmonieuse et la plus simple.

Tel est l'abrégé de ce fameux Mandement de Mgr. Sibour, où l'on trouve la glorification de la liturgie parisienne mêlée à la critique de la liturgie romaine. Qu'y avait-il donc à réformer, selon ce Prélat, dans la liturgie de l'Eglise-Mère et maîtresse? Voici tout ce qu'il a signalé sous ce rapport : la répartition incomplète du Psautier, la poésie défectueuse de certaines hymnes, enfin, quelques légendes apocryphes ou trop naïves dans leurs détails. Eh bien! nous le demandons, fallait-il pour si peu de chose bouleverser toutes les Eglises de l'univers?

Mais ce qu'il importe d'examiner ici, c'est la véritable pensée de Pie IX relativement à une nouvelle révision du Bréviaire romain, et l'époque où il a commencé à s'occuper de cette question. On lisait donc, dans le *Journal de Rome* du 9 juin 1856, quelques semaines après la publication du Mandement de Mgr. Sibour : « Le Saint-Père, désirant examiner quelques études faites par ordre du grand Pape Benoît XIV au sujet du Bréviaire romain, avait nommé une Commission pour s'en occuper. Examen fait et rapport ouï, Sa Sainteté a suivi l'exemple de son prédécesseur, en ordonnant que les écrits en question fussent replacés dans la bibliothèque d'où ils avaient été tirés, et que l'on cessât tout travail ultérieur relatif au Bréviaire romain. »

Une lettre de Rome du 12 juin, écrite à l'*Univers*, entrait à ce sujet dans de plus grands détails. Nous sommes persuadé qu'ils feront plaisir à nos lecteurs. On y disait donc tout d'abord que c'était le Pape lui-même qui avait fait publier la note du 9. La Commission, dont il y était parlé, avait été organisée en mars 1856, et elle comptait huit ou

Digitized by Google

neuf membres, entre autres D. Guéranger. Le travail soumis à son examen était le fruit des études d'une Commission nommée par Benoît XIV. L'esprit de critique rationaliste, qui soufflait alors partout, y paraissait trop souvent. Benoît XIV ne put approuver un pareil esprit, et les trois gros volumes *in-folio* qui renferment ce travail sont devenus la propriété de la bibliothèque Corsinienne. D. Guéranger les avait déjà consultés dans le temps, ainsi que d'autres membres de la Commission dernière, laquelle a été en mesure de faire son rapport au bout de deux mois seulement. A la suite de ce rapport, Pie IX, suivant l'exemple de Benoît XIV, a ordonné de rendre à l'oubli le travail du XVIIIe siècle, et d'en reporter les volumes à la bibliothèque Corsinienne. Il a en même temps ordonné d'abandonner tout travail relatif au Bréviaire romain.

Nous ajouterons à ces renseignements ceux que nous lisons dans Mgr. de Conny, page 74 de ses *Remarques sur une prétendue défense de la liturgie de Lyon*. La Commission nommée par Benoît XIV, dit-il, travailla depuis le 14 juillet 1741 jusqu'au mois de juin 1746; et le recueil de ses actes, rédigé par son secrétaire L. de Valentis, promoteur de la foi, a pour titre : *Acta et scripta autographa in sanctâ Congregatione particulari à Benedicto XIV deputatâ pro reformatione Breviarii romani*. M. de Conny ajoute que la Commission avait résolu de maintenir tout le fond du bréviaire, et que ses réformes se réduisaient à peu près à rètrancher quelques saints du calendrier et à réviser un certain nombre de leçons; encore Benoît XIV, qui régna jusqu'en 1758, ne crut-il pas nécessaire de réaliser ces réformes.

D. Guéranger avait déjà parlé lui-même de ce projet de réforme de Benoît XIV dans ses *Institutions liturgiques*, t. II, p. 527. Il le réduisait aussi à retoucher quelques légendes en bien petit nombre, et à remplacer quelques homélies apocryphes. Seulement, il attribuait le travail en question au P. Danzetta, jésuite, dont les notes formaient, selon lui, quatre volumes in-4°, sous le titre de *Remarques*

Digitized by Google

sur le Bréviaire romain. C'était peut-être un autre travail que celui de la Commission *de Valentis.*

Quoi qu'il en soit, il résulte des documents ci-dessus que Pie IX ne s'est occupé activement du projet de révision du Bréviaire qu'en 1856, et non en 1854 ou 1855 comme on l'aurait supposé d'après un récit rapporté plus haut; serait-il téméraire ensuite de croire que, si Pie IX a fait publier sa note du 9 juin, il s'y est déterminé pour empêcher les mauvais effets qui auraient pu résulter des espérances données dans un acte public du mois de mai précédent? Quelques-uns, en effet, auraient pu s'en prévaloir pour différer leur retour au romain. Aussi le correspondant de l'*Univers* disait-il dans sa lettre du 12 : « La décision prise par le Saint-Père est de nature à faire disparaître les hésitations qui avaient (ou auraient) pu arrêter dans quelques diocèses l'adoption de la liturgie romaine. Les prétextes que pouvait fournir la possibilité d'une correction du Bréviaire ne subsistent plus. Le projet élaboré sous Benoît XIV est sans doute enterré pour jamais. Deux Papes l'ont répudié explicitement, et les autres l'ont également rejeté par leur silence et par leur refus de s'en occuper. »

Que l'on nous permette de dire ici que la conclusion donnée à cette affaire ne nous a pas surpris. Quand on nous parla à nous, en mai 1856, de la réforme probable du Bréviaire romain par ordre de Pie IX, nous secouâmes la tête en signe d'incrédulité; et il ne fallait pas, à notre avis, être grand grec pour prévoir d'avance ce qui devait arriver; car, si Benoît XIV, tout sévère qu'il était en matière de critique, n'avait fait aucun cas dans son temps des observations recueillies à la charge du Bréviaire romain, comment supposer que Pie IX consentirait à les prendre en considération jusqu'à les appliquer? Ne sait-on pas que la critique du XIXe siècle est bien moins hargneuse et incrédule, grâce à Dieu, que celle du XVIIIe? On n'a qu'à lire ce que nous avons tiré, soit de Benoît XIV, soit du P. Honoré de Sainte-Marie, dans notre *Note G* sur les légendes, et l'on comprendra pourquoi l'Eglise répugne tant à réformer ses

Digitized by Google

traditions liturgiques; nous savions d'ailleurs ce qu'avait écrit Mgr. Parisis dans sa brochure de 1846 sur le point qui nous occupe : « Le travail de réforme présenté à Benoît XIV, disait-il, est resté à l'état de simple étude, et *il est moralement certain qu'il y restera longtemps encore, probablement même toujours,* à raison surtout des immenses difficultés et des dangers redoutables que présenterait le changement d'une liturgie, maintenant suivie dans d'innombrables contrées... et surtout dans un très-grand nombre de chrétientés nouvelles... »

Enfin, terminons ce chapitre par ces mots du correspondant de l'*Univers* déjà cité : « Pie IX, disait-il, a vu commencer le mouvement qui a ramené à l'unité liturgique les trois quarts des diocèses de France..., et il aura la gloire d'avoir consommé une œuvre qui suffirait à l'illustration de plusieurs pontificats. » On pouvait, en effet, justement présumer alors que, Paris une fois lancé, le reste de la France allait suivre; c'était l'espoir du Saint-Père; mais il faut dire, d'une part, que Paris n'a pas encore réalisé ses résolutions de 1856, et, de l'autre, que les diocèses qui avaient fait les mêmes promesses et manifesté les mêmes intentions ne l'ont que trop imité dans ses attermoiements. Dieu veuille accorder à Pie IX une assez longue vie, pour qu'il puisse enfin consommer l'œuvre qu'il a si glorieusement commencée !

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIV.

La question liturgique au diocèse de Besançon en 1856 et 1857.

Nous avons déjà donné de grands détails sur ce qui s'était passé dans le diocèse de Besançon au point de vue de la liturgie en 1856 et 1857. Ç'a été l'objet d'un chapitre entier, de 20 pages, dans notre *Etude préliminaire*. Qu'on relise, si l'on veut, tout ce chapitre IV qui trouvait ici sa place naturelle; nous ne voulons pas le reproduire; seulement, comme nous y avons tenu dans l'ombre certaines particularités qui demandaient plus de relief, nous allons réparer ce défaut.

Son Eminence le Cardinal Archevêque de Besançon était du nombre des Prélats français qui se rendirent à Rome pour la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception. Or, de même que le Saint-Père profita de l'occasion pour presser Mgr. Sibour d'adopter la liturgie romaine, de même fit-il, à ce qu'il paraît, vis-à-vis de Mgr. Mathieu. Nous coupons court à tous les incidents qui se rattachent à cette circonstance de notre histoire; ce qu'il y a de sûr et même d'officiel, c'est qu'aussitôt après son retour très-prompt de la Ville éternelle, le Cardinal Archevêque de Besançon vit son Chapitre, et lui parla de la réforme liturgique. Qu'il ait été question alors de deux ans accordés pour tout délai, peu nous importe; mais nul n'ignore que le fameux *char liturgique* qui fut en ce temps-là lancé sur la voie, pour emporter Besançon l'on ne sait où, se trouva arrêté tout court dans le chemin obscur qu'il pouvait être appelé à parcourir. Nul ne put plus savoir dès lors si l'on marchait ou si l'on ne marchait pas, tant le silence était profond, d'une part, et les dissertations ou affirmations contradictoires, de l'autre. Les uns avaient travaillé pour la liturgie-Grammont contre la liturgie-Choiseul,

Digitized by Google

et se vantaient d'approbations obtenues. D'autres entreprenaient l'apologie même de la liturgie-Choiseul, et ils se pavanaient du même avantage.

La chose en était là, lorsque le mois de mars 1856 amena sur l'horizon un livre intitulé : *Situation de la liturgie dans le diocèse de Besançon.* Ce livre avait pour auteur M. l'abbé Maire, aumônier de l'hôpital militaire de cette ville. Aussi respectueux dans la forme que consciencieux et décisif au fond, cet ouvrage fut accueilli d'une manière bien différente selon les personnes. D'abord, il eut le rare bonheur d'être loué et approuvé par trois illustres Prélats franc-comtois dont les lettres furent aussitôt rendues publiques, soit en Franche-Comté par l'*Impartial,* soit en France par l'*Univers;* en même temps, M. l'abbé Thiébaud, chanoine titulaire de Besançon, en donna un compte-rendu aussi bien fait que laudatif, inséré successivement dans les deux journaux dont nous venons de parler. Mais, d'un autre côté, ce livre déplut au point de soulever des réclamations si violentes et des protestations si chaleureuses, que nous en sommes encore à nous demander qui on voulait défendre par-là, personne n'étant au fond réellement attaqué.

Que trouve-t-on, en effet, dans les trois chapitres de M. l'abbé Maire? Dans le premier, un exposé des Constitutions des Souverains-Pontifes, des décrets des Congrégations romaines, des conciles provinciaux de France, et enfin de plusieurs Mandements d'évêques français, relatifs à la liturgie; dans le second, une histoire abrégée des variations que les vénérables archevêques de Besançon avaient fait subir à leur liturgie; dans le troisième, enfin, une réponse aux objections qui ont été faites plus communément contre le retour à la liturgie romaine, et l'éloge de cette liturgie emprunté en grande partie à Mgr. de Blois. Rien n'est plus remarquable, au reste, que le soin pris par l'auteur, dans toute sa discussion, pour mettre de côté les personnalités offensantes. Que pouvait-on lui reprocher dès lors?

Digitized by Google

La seule chose qui nous a paru de nature à contrarier peut-être les vues de certaines personnes était ce qu'il disait dans les dix premiers paragraphes de son troisième chapitre contre le projet d'obtenir une liturgie particulière. Il était, en effet, de notoriété publique que l'on caressait quelque part cette idée de se distinguer du reste de la France par un privilége exceptionnel. Un pareil privilége n'étant ni avantageux, ni glorieux, et pouvant au contraire entraîner des inconvénients très-graves au point de vue de la foi, du bon esprit, de l'union avec l'Eglise et même des dépenses, pourquoi l'abbé Maire n'aurait-il pas été en droit de le montrer, comme il l'a fait, par des preuves sans réplique? Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il a précisément abouti sur ce point important aux mêmes conclusions que la sacrée Congrégation des Rites; il s'est même exprimé là-dessus de telle manière que l'on serait tenté de croire que le rescrit, adressé le 28 août 1856 par la sacrée Congrégation à Son Eminence le Cardinal Archevêque de Besançon, a été calqué sur son livre. « Ne semble-t-il pas, disait-il, page 196, que le *Saint-Siége s'exposerait à de justes plaintes en accordant à un diocèse ce qu'il a refusé à tous les autres?* Et la sacrée Congrégation déclarait qu'elle « n'avait pas pu se dissimuler *les graves inconvénients qui s'ensuivraient si,* par une dérogation à une disposition générale du droit faite en faveur de l'Archevêque de Besançon tout seul, *on accordait à son diocèse ce qui avait été jusqu'alors refusé à tous les évêques de France* qui avaient repris la liturgie romaine, bien que plusieurs eussent pu faire valoir les mêmes titres et les mêmes circonstances que le diocèse de Besançon. » Que l'on ne s'étonne pas, au reste, de cette coïncidence; on sait que M. Maire avait envoyé son livre au Saint-Père, et la sacrée Congrégation des Rites pouvait bien l'avoir sous les yeux, puisque, deux jours après la signature de son rescrit au Cardinal Archevêque, le secrétaire de cette Congrégation, Mgr. Capalti, écrivait, par ordre du Pape, un Bref à M. l'abbé Maire où le Saint-Père le félicitait de son ouvrage et lui en témoignait sa haute

Digitized by Google

satisfaction. De pareils rapprochements ont bien quelque valeur aux yeux des esprits non prévenus, surtout quand on considère que le livre de M. Maire était à Rome depuis plus de quatre mois, et que l'on avait attendu jusqu'alors de lui en faire honneur.

Dira-t-on que M. l'abbé Maire insultait son Archevêque, en le supposant favorable à ce malheureux projet d'une liturgie particulière? Mais, outre qu'il ne se serait pas trompé en l'affirmant, puisque le rescrit du 28 août 1856 en fait foi, M. Maire avait porté la réserve dans son livre jusqu'à repousser cette idée. « Qui pourrait attendre encore, disait-il, qu'un Evêque consentît à solliciter (dans l'état de choses actuel) la concession d'une liturgie particulière? Par quelles subtiles raisons pourrait-on espérer en imposer tout à la fois à sa science du droit et à sa conscience d'Evêque, pour le déterminer à une démarche si extraordinaire? Ne dirait-il pas aux importuns que le Saint-Siége n'a pas deux poids et deux mesures, que sa sagesse ne se met pas en contradiction dans ses décrets, et que sa sollicitude pour l'Eglise de France, ainsi que pour l'honneur de chaque diocèse, l'obligeait de répondre par un refus formel à une aussi indiscrète demande. »

M. Maire était si loin de vouloir imputer à son Archevêque des idées contraires à sa dignité que, parlant plus loin, page 213, de certaines objections délicates que l'on faisait contre les retours isolés à la liturgie romaine, il les réfutait de la manière suivante : « N'est-ce pas outrager bien gratuitement un Evêque que de supposer qu'il verra avec peine l'accomplissement des désirs du Saint-Siége, et la soumission de ses prêtres aux décrets et aux lois qui émanent de son autorité souveraine? N'est-ce pas insulter à son caractère personnel que de supposer qu'il s'efforcera de maintenir ce que Rome aura réprouvé, et qu'il entendra user d'une autorité usurpatrice dans des choses aussi exclusivement réservées au Saint-Siége que le règlement des offices liturgiques? Et n'est-ce pas transformer indignement en orgueilleux et en rebelle le pasteur d'un dio-

Digitized by Google

cèse, que d'avancer qu'on blessera son amour-propre, en marchant sans ses ordres formels dans les voies de la soumission à l'Eglise? et que, loin d'aider à la réalisation des ardents désirs du Saint-Siége, on ne fera par-là que créer de plus insurmontables obstacles, en fournissant à ce Prélat un prétexte pour s'affermir davantage dans une opposition systématique plus obstinée? Si, dans des temps bien malheureux, de semblables choses ont pu être vraies, rien n'autorise à les redouter aujourd'hui; et, pour le diocèse de Besançon en particulier, tout doit au contraire faire repousser avec indignation de pareilles craintes. L'illustre Cardinal, qui gouverne actuellement le diocèse de Besançon avec une si grande sagesse, ajoutait-on en note, a manifesté depuis longtemps, et dans des occasions solennelles, que sa manière de voir, au sujet des droits du Saint-Siége sur la liturgie, ne diffère en rien des sentiments exprimés par l'épiscopat français. » On signalait comme preuve une lettre écrite par ce Prélat en 1847 (voir *Etude préliminaire*, page 5) et l'indult par lui demandé pour ajouter à la Préface de la Conception le mot *Immaculata*, et aux litanies de la sainte Vierge, pour laquelle il avait une *piété si distinguée*, l'invocation : *Regina sine labe concepta*.

Où a-t-on donc aperçu des insultes pour Mgr. Mathieu dans le livre de M. Maire? Serait-ce, page 62, dans la note où il a dit qu'à quelques exceptions près, toutes nos provinces ecclésiastiques s'étaient empressées de tenir leurs conciles, il y a une dizaine d'années? Mais c'était là une expression bien adoucie de la vérité, et il fallait la connaître tout entière pour ne voir que Besançon en jeu. Est-ce, page 63, dans une autre note où l'on regrettait que le diocèse de Besançon n'eût pas pris l'initiative dans la réforme liturgique, et se fût privé à tout jamais de cette gloire? Mais, cette gloire, on doit la refuser à bien d'autres Eglises, qui ne se croient pas insultées pour autant. D'ailleurs, ne disait-on pas, dans une nouvelle note p. 136, que, si cette œuvre de réparation n'avait pas pu être accom-

Digitized by Google

plie par le Cardinal de Rohan qui en avait eu un vif désir, elle ferait la gloire de son illustre successeur?

Voilà comment l'abbé Maire a outragé son Evêque, en lui supposant, bon gré mal gré les mauvaises langues, les sentiments les plus en rapport avec son devoir et son éminente dignité; et, cependant, nous n'avons trouvé, dans son excellent ouvrage, après l'avoir relu à dessein tout entier, que ces seuls passages d'où l'on ait pu inférer cette odieuse accusation. Ecoutons d'ailleurs M. Maire nous expliquer lui-même, dans une lettre du 30 mars 1856, publiée par l'*Impartial* le 31, le genre de guerre qu'il entendait faire au Cardinal Archevêque de Besançon.

Après avoir remercié le rédacteur de cette feuille d'y avoir inséré les lettres si honorables pour son ouvrage de trois des Prélats Franc-Comtois, il ajoutait : « J'ai été heureux de cette publication par le témoignage éclatant qu'elle a rendu à la réserve, à la modération et au respect pour l'autorité, qui sont le caractère certain de mon travail. J'espère que des paroles d'une autorité si haute et si compétente répondront assez aux insinuations malveillantes qui se sont attachées à dénaturer mon œuvre et à empoisonner mes intentions; elles feront peut-être comprendre aux personnes qui, sans m'avoir lu, se sont laissé prévenir contre mon travail, qu'il n'est ni une imprudence, ni un oubli du respect que je dois à l'autorité si chère de notre digne Archevêque.

» La réflexion fera sentir aux esprits droits qu'en accusant d'hostilité et d'opposition à un Evêque un livre qui traite exclusivement, dans les formes les plus respectueuses, de la soumission aux lois de l'Eglise et de l'obéissance due au Vicaire de Jésus-Christ, ils faisaient à cet Evêque le plus sanglant outrage. Ils déploreront de s'être laissé tromper par de véritables ennemis du bien, et les vingt années de l'administration aussi sainte que dévouée de notre illustre Cardinal leur reprocheront leur trop facile crédulité; ils rendront alors à ses éminentes vertus ce juste hommage, qui est un devoir pour tous ses diocésains, et dont je serai

Digitized by Google

toujours heureux de lui payer mon tribut personnel, comme le plus humble, le plus soumis et le plus dévoué de ses prêtres. »

Tout le monde connaît assez M. Maire pour n'être pas tenté de révoquer en doute la sincérité parfaite de cette profession de foi; on admirera de plus la noble ingénuité de cette âme qui, jugeant des autres par elle-même, était incapable de soupçonner le mal et de croire à l'artifice; nous verrons cependant tout à l'heure la manière dont ce digne ecclésiastique a été dépeint à la face de l'univers, et trompé dans ses plus légitimes espérances. Poursuivons notre récit.

Au moment où le livre de M. Maire voyait le jour, le Cardinal Patrizzi accusait à Mgr. l'Archevêque de Besançon réception du Mémoire que ce Prélat avait adressé au Saint-Père, en vue d'obtenir l'autorisation de reprendre notre ancienne liturgie du XVIIe siècle. Le 28 août 1856, on rejetait sa demande, et on l'invitait de la manière la plus pressante à donner au plus tôt la liturgie romaine. Le 29 septembre, Mgr. réclamait la permission d'avoir un Propre diocésain et de choisir l'ancien chant de Mgr. de Grammont. Dès le 27 novembre, on lui répondait de se hâter d'envoyer son Propre, et d'adopter le chant grégorien. Ce dernier rescrit lui était expédié par l'intermédiaire de R. Ferrucci, son chargé d'affaires, dont la lettre porte la date du 20 janvier 1857.

Que l'on nous permette ici une réflexion. Comment se fait-il qu'un rescrit, signé le 27 novembre, n'ait été expédié que le 20 janvier suivant? Le chargé d'affaires l'aurait donc gardé deux mois? lui, ou bien le secrétaire de la sacrée Congrégation? car ce n'est pas R. Ferrucci qui a dit ne l'avoir reçu que le 20 janvier. Passe encore, si ce retard avait été le seul! mais le Cardinal Mathieu disait aussi, dans son acte de soumission, que le rescrit du 28 août ne lui était parvenu que le 29 septembre, tandis que le Bref du 30 août, adressé à M. Maire, était arrivé dès le 2 ou le 3 septembre. Il y a plus, le Mémoire lui-même de Mgr. à

Digitized by Google

la sacrée Congrégation, daté du 15 décembre 1855, n'avait été remis à son destinataire que peu de jours avant le 17 mars 1856, selon le témoignage du Cardinal Patrizzi. Voilà donc tantôt un mois, tantôt deux mois, tantôt trois mois entre le départ et l'arrivée, de Besançon à Rome; il faut avouer que le diocèse de Besançon a joué de malheur dans toute cette correspondance.

Nous n'en faisons ici la remarque qu'à cause des inconvénients qui en sont résultés. En effet, comme les deux rescrits de la sacrée Congrégation pour le diocèse de Besançon avaient été signés le 28 août et le 27 novembre, des personnes avaient appris, par des voies sûres, peu de temps après ces deux époques, d'abord que Rome avait refusé et refuserait toujours tout travail, non-seulement de fusion liturgique, mais encore de retour à des liturgies autres que la romaine en dehors des règles du droit; ensuite, que le Chapitre de Besançon devait déjà être mis en demeure de préparer son Propre diocésain. Ces nouvelles, que rien d'officiel ne venait confirmer, étaient cependant de nature à intriguer. C'est pourquoi M. le Chanoine Thiébaud, étonné du silence gardé envers le vénérable Chapitre de Besançon, crut devoir publier, au commencement de janvier 1857, une petite brochure intitulée : *Etat de la question liturgique dans le diocèse de Besançon.*

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons raconté, page 22 de notre *Etude préliminaire,* au sujet d'un petit épisode inséré dans cet écrit, qui amena une controverse dans les feuilles publiques entre M. Thiébaud et M. Besson, laquelle finit, osons le dire, à l'avantage du premier par sa nouvelle brochure intitulée : *Réponse à M. Besson.* Mais nous ne devons pas passer sous silence un autre incident relatif à cette affaire.

M. Thiébaud, après avoir signalé, dans son *Etat de la question,* quelques faits liturgiques des diocèses de Paris, de Rouen, de Beauvais, d'Albi, de Gap et d'Arras, s'était permis d'y ajouter une nouvelle venant de Lyon et portant que Son Eminence le Cardinal de Bonald avait annoncé

Digitized by Google

officiellement à son Chapitre, réuni à l'occasion du jour de l'an, sa résolution de revenir le plus tôt possible au rit romain. Il paraît que l'honorable correspondant de M. Thiébaud avait fait un *lapsus calami*, puisque l'*Ami de la Religion* pouvait écrire le 26 février : « Le Cardinal de Lyon nous autorise à démentir complètement la prétendue annonce que, suivant M. Thiébaud, il aurait faite à son Chapitre, à l'occasion du jour de l'an, de *revenir* le plus promptement possible au rit romain. » L'*Ami* ajoutait que, par conséquent, les informations reçues par M. Thiébaud n'étaient pas plus sûres que sa science n'était exacte et son langage convenable. Il faisait allusion, dans les dernières paroles de ce beau compliment, à ce que son rédacteur, M. Sisson, avait tâché de prouver, deux jours auparavant, dans un long article sur l'*agitation liturgique*.

Parlant, en effet, dans cet article, de la brochure de M. Thiébaud, après avoir remarqué qu'il avait pris d'abord le parti de n'en rien dire, M. Sisson faisait observer que, puisque l'*Univers* l'avait signalée le 30 janvier, et s'était attiré par-là une réclamation grave d'un membre haut placé du clergé de Besançon, il devenait utile pour l'édification publique de faire connaître de plus près cette brochure. Il essayait donc de la réfuter, en se contentant pour cela d'en citer quelques traits avec ironie, et d'opposer au *Dies veneris sancta*, critiqué par M. Thiébaud, une autre expression païenne qui se trouve dans une hymne de l'office de l'*Oraison de Notre-Seigneur au jardin*, *Olympo*. Nous ne ferons pas une querelle d'allemand à l'*Ami*, en lui représentant qu'il a mal choisi son exemple, puisqu'il l'a emprunté à un office de privilége qui ne fait pas partie du bréviaire *universel*, car on trouve aussi l'*Olympe* dans une hymne de la Dédicace; seulement le mont Olympe ne vaut pas tout-à-fait le *Dies veneris sancta* du Vendredi-Saint. Mais l'*Ami* était bien aise de donner son coup de patte à M. Thiébaud, et de faire ressortir l'injure adressée, selon lui, par ce Chanoine au Cardinal Mathieu.

C'était justement le temps où il n'était question dans

Digitized by Google

l'*Union franc-comtoise* que de ces sortes d'injures. Qu'était-il donc arrivé? Son Eminence avait publié, à la date du 27-29 janvier 1857, certaines pièces de sa correspondance avec Rome au sujet de la liturgie, savoir : le Mémoire ou le plaidoyer qu'elle avait composé en faveur de la liturgie bisontine; l'accusé de réception que lui en avait fait en italien le Cardinal Patrizzi, dans une lettre dont on avait, dit-on, mal traduit une phrase importante; les deux rescrits de la sacrée Congrégation du 28 août et du 27 septembre; l'acte de soumission du Cardinal Mathieu au premier de ces rescrits; et enfin la lettre du chargé d'affaires de Mgr., lui expédiant le second. Mais, non content de promulguer ces pièces, le Cardinal Archevêque avait lancé en même temps une circulaire latine à son clergé, où il se plaignait amèrement de certaines personnes qui l'avaient forcé de faire son apologie. « Ni la modestie, disait-il, n'a pu les contenir, ni la honte les arrêter; mais la mauvaise humeur et l'esprit de contradiction les ont poussées à cet excès d'égarement d'oser me représenter comme infidèle à mon ministère, en révolte contre le Saint-Siége, et opposant une résistance audacieuse à ses désirs ou à ses ordres (1). »

(1) C'est ainsi que nous traduisons le fameux passage de la circulaire : *Ista narrans insipienter egi : quidam coegerunt quos nec modestia continuit, nec pudor compescuit, sed ingratus humor et dissona mens ad id extremum deliramenti protrusit, ut me ponerent quasi infidelem in ministerio, et adversùs sanctam Sedem insurgentem, et ipsius desideriis mandatisve audacter reluctantem.*

On lisait dans l'*Impartial :* « Ceux-là nous y ont forcé qui, déposant toute modération et toute réserve, et poussés par un caractère malveillant et un esprit de discorde en sont venus à cet excès de délire... » et dans l'*Union :* « Quelques-uns m'y ont contraint, car la modération n'a pu les contenir; la pudeur n'a pu les arrêter; l'esprit d'ingratitude et de discorde les a poussés à ce comble de délire... »

On trouvera sans doute assez peu de différence entre notre traduction et les autres; néanmoins, nous croyons avoir mieux rendu le texte de l'auteur; *modestia*, à notre avis, n'a jamais voulu dire *modération;* prenant donc les mots pour ce qu'ils sont, nous croyons que Mgr. a voulu d'abord reprocher à ses adversaires leur arrogance et leur impudence, en les représentant comme des gens pleins d'orgueil ou de vanité et d'effronterie, qui ont foulé aux pieds toute modestie et toute pudeur. Mais c'est surtout l'*ingratus humor* et le *dissona mens* qui nous ont paru

Digitized by Google

Quant à cette apologie elle-même, il semblerait d'abord en la lisant que Mgr. aurait été accusé de manquer au devoir de la visite de son diocèse, de la confirmation des enfants, du soin des édifices religieux, de la prédication et de la visite pieuse des cimetières lors de ses courses pastorales, de l'amour et de la défense de ses prêtres et du voyage *ad limina Apostolorum*, car la justification, à laquelle il se dit contraint, roule d'abord sur tous ces points; or, il eut fallu vraiment être sans honte et sans bonne foi pour élever de pareilles accusations, tant il était facile à Mgr. de montrer, comme il l'a fait, son zèle à cet égard; il eût même pu ajouter alors sans difficulté les ordinations aux confirmations, et les presbytères aux églises, puisqu'on voit quelquefois des paroisses privées de titulaires et d'offices dominicaux pour n'avoir pas leur cure en assez bon état. Ces faits divers étant donc de notoriété publique, la mauvaise humeur et l'esprit de contradiction eussent pu seuls pousser à la folie de les révoquer en doute.

Mais Monseigneur parlait encore d'une autre chose pour

mal compris par les autres traducteurs; au lieu donc d'exprimer dans le premier, soit la malveillance du caractère, soit l'esprit d'ingratitude, n'aurait-on pas voulu rendre tout simplement en latin cet idiotisme français qui y répond mot pour mot, *la mauvaise humeur, ingratus humor?* Nous avons également trouvé dans le *dissona mens* l'esprit de contradiction qui ne divise que les intelligences, *mens*, au lieu de l'esprit de discorde qui séparerait les cœurs; on se serait donc attaché à peindre, dans les deux expressions ci-dessus, d'abord un vice de caractère, ensuite un travers d'esprit. Nous savons bien qu'il y a eu des reproches d'ingratitude lancés à l'adresse de certains individus, et l'on nous a fait l'insigne honneur de nous les appliquer à nous-même; mais en attendant qu'il plaise à nos accusateurs d'articuler les motifs précis du jugement charitable qu'ils portent sur notre compte, nous ne croirons pas que l'on puisse rendre l'idée d'ingratitude par *ingratus humor* en latin vraiment cicéronien. Il nous semble, au contraire, que, quand il s'agit de traduire fidèlement une composition faite par quelqu'un dans une langue qui lui est étrangère, il est bon, lorsqu'on y rencontre des expressions tant soit peu *exotiques*, de recourir aux idiotismes de la langue maternelle de l'écrivain pour en découvrir le véritable sens. Pour nous, du moins, c'est en français que nous pensons, même quand nous voulons écrire en latin, ou dans toute autre langue qui n'a pas été celle de notre éducation première.

Digitized by Google

compléter son apologie, *quam horrendam maculam* PENITUS *ut abstergam*. Il s'agissait, non pas des conciles provinciaux, des synodes diocésains, des conférences ecclésiastiques ou des autres institutions canoniques prescrites par le droit et instamment recommandées aux évêques par les Souverains-Pontifes, mais uniquement de la réforme liturgique, que des esprits mal faits et égarés trouvaient sans doute bien lente à venir. Or, Mgr. déclarait à ce sujet qu'il vénérait, admirait, aimait de tout cœur la liturgie romaine, mais qu'il devait aussi du respect aux usages de son diocèse et à son zèle pour les offices paroissiaux. Quel malheur, si on allait déserter les églises! N'y avait-il pas autrefois en France nombre de paroisses même rurales où les fidèles faisaient l'office public en entier, jusque pendant la semaine? Assurément de pareilles collégiales mériteraient toute notre vénération, et la liturgie romaine aurait bien tort de les anéantir. Mais, pour ne parler que des offices dominicaux, n'est-il pas à craindre que l'introduction du romain ne leur nuise? Alors, les chanoines ruraux dont on parlait n'auraient guère retiré de fruit de leur admirable dévotion, puisqu'ils n'auraient pas même l'esprit de foi et de soumission aux lois de la sainte Eglise leur mère. Quel serait donc le caractère de religion d'un diocèse, où le changement obligé de liturgie produirait un tel bouleversement, rencontrerait de telles difficultés et ferait déserter les offices de la paroisse? Les évêques de Beauvais, d'Angers et de Nancy n'ont pas cru devoir s'arrêter à de pareilles craintes, ainsi qu'on le verra quand nous rapporterons leurs réponses à cette malheureuse objection.

La circulaire de Mgr., avec les pièces à l'appui, était à peine connue que déjà l'*Union franc-comtoise*, considérant cette publication comme de nature à intéresser les fidèles aussi bien que les prêtres, annonçait à ses lecteurs qu'on s'occupait d'en faire une traduction en français, qui paraîtrait les premiers jours de la semaine suivante; elle disait cela le jeudi 19 février; mais, dès le dimanche 22, l'*Impartial*, prenant l'avance, publiait le premier une traduc-

Digitized by Google

tion de la circulaire. Le lendemain, l'*Union* donnait la sienne, accompagnée des réflexions suivantes : Ce qui nous a frappé dans l'ensemble de ces pièces, c'est la simplicité de la conduite et la droiture des intentions de Mgr. Mathieu. Pendant qu'une faction le calomniait par les plus perfides insinuations, et provoquait la discorde et le trouble dans son diocèse, lui, le Prince de l'Eglise, etc.; pendant que d'obscurs détracteurs s'irritaient contre leur Archevêque, le traitaient d'hérétique et de rebelle au Saint-Siége, lui, Cardinal de la sainte Eglise romaine, etc.; pendant que l'on insultait à sa dignité, à son honneur et que l'on méconnaissait ses sentiments vis-à-vis de Rome, lui, etc. Ainsi se trouvaient confondus ses ennemis par le fait même de ses actes, et sans que ces actes aient été accomplis en vue de satisfaire ceux qui blasphémaient contre lui. C'est là un châtiment qui les atteint directement, pendant que la position de Mgr. Mathieu sort radieuse et sereine d'une affaire dans laquelle certains prêtres, nous le disons à regret, croyaient trouver l'heureuse occasion de crucifier leur Archevêque.

Nous serions bien tentés de demander ici à l'*Union* où elle avait vu ces *ennemis* de Monseigneur, ces *prêtres* bourreaux de leur Archevêque, ces hommes qu'elle appelait des *factieux*, des *calomniateurs*, d'*obscurs détracteurs*, des *insulteurs*, des *blasphémateurs*. Nous avons étudié à fond le livre de M. l'abbé Maire, comme nous l'avons dit, et nous n'y avons rien trouvé qui pût nous autoriser à le ranger dans cette classe de gens; au contraire. Est-ce M. Thiébaud qui avait mérité toutes ces gracieuses épithètes? mais, outre qu'alors on aurait dû se servir du singulier pour le stigmatiser, sans englober des innocents dans son funeste sort, nous avons relu sa petite brochure *Etat de la question*, la seule qu'il eût publiée jusqu'alors, et ici encore rien qui justifie une pareille invective. On s'y plaignait, il est vrai, de la sentence prématurée que les mécontents avaient portée sur le livre de l'abbé Maire, et des protestations avoisinant le schisme rédigées à cette occasion;

Digitized by Google

mais ces mécontents et ces protestants devaient-ils donc être identifiés avec Monseigneur? Quant aux *prétentions malheureuses* et aux *spéculations coupables* que l'on relevait, c'était un emprunt fait à Mgr. d'Arras cité à ce propos; une seule chose pouvait être considérée comme blessante pour quelqu'un, la phrase où l'on disait : ce qui émeut le clergé, c'est d'avoir à balancer entre l'accomplissement d'un devoir que réclame la conscience et le chagrin de déplaire à ses supérieurs immédiats; mais la certitude de ce déplaisir était un fait déjà malheureusement acquis, et l'*Episode liturgique sur l'usage du Missel romain dans le diocèse de Besançon* ne l'a que trop prouvé plus tard, sans parler d'une foule d'autres petits actes que l'on aurait pu apporter en témoignage. Du reste, le vénérable Chanoine avait eu la précaution de dire en finissant : La question liturgique est une véritable question de principes et même de conscience, mais ce ne sera jamais une question de personnes pour qui que ce soit, prêtres et simples fidèles.

Où l'*Union* avait-elle donc aperçu les *provocateurs de trouble et de discorde* qu'elle attaquait si violemment? MM. Maire et Thiébaud étaient les seuls qui eussent jusqu'alors publié quelque chose. Mais peut-être qu'à défaut d'écrits publics, on avait scruté les causeries particulières; l'*Union* avait donc fait de la police secrète; elle avait à ses ordres des agents rapporteurs; les romains étaient déjà mis en suspicion. Or, on peut voir par un événement récent arrivé à M. Maire, et par le *Mémoire* qu'il a été obligé de publier pour sa justification, combien cette source de renseignements est sujette à caution; ajoutons à cela que ce n'est pas dans des clubs purement romains que l'on avait inventé, développé, enrichi la farce injurieuse du char liturgique.

Nous devrions nous arrêter ici; mais, pour montrer avec quelle suite d'idées on procédait dans l'*Union* contre les amis du rit romain, nous signalerons l'observation par laquelle cette feuille terminait son réquisitoire du 23 février. Elle avait annoncé le 19, nous l'avons dit, que son impri-

Digitized by Google

meur ferait bientôt paraître une traduction française de la circulaire de Monseigneur pour l'avantage des fidèles; l'*Impartial*, lui, n'ouvrait la bouche que le 22, et cependant on lisait le 23 dans l'*Union* : « La pensée d'écrire en latin exprime encore l'extrême modération du Cardinal Archevêque de Besançon. Son Eminence aurait voulu ne traiter qu'avec son clergé de cette affaire, afin d'éviter le scandale que des esprits malveillants et outrés, que quelques prêtres infidèles à un ministère de paix et de concorde, en révolte manifeste contre leur supérieur, avaient déjà produit. Mais, malgré lui, le latin, à peine livré à ses prêtres, a été traduit, et la traduction divulguée. Il devenait donc impossible de cacher cette question au public. » M. Besson lui-même, dans la petite préface qu'il avait mise en tête de la circulaire devenue brochure, préface également rapportée par l'*Union* le 23, disait ce qui suit : « La piété des fidèles et la curiosité même des gens du monde (non fidèles, sans doute; *remarque de M. l'abbé Maire*) semblaient demander qu'un sujet si important et si grave fût mis à la portée de tous. C'est pourquoi il nous a paru utile de publier la traduction de cet ouvrage. » Cette traduction a même été représentée par l'*Univers* comme *semi-officielle* et personne n'a réclamé. L'*Impartial* était donc dans tous ses droits, lorsqu'il répondait à l'*Union*, le 24 février, qu'il n'avait eu aucun motif de supposer qu'en publiant sa traduction du 22, il avait agi contre le gré de son Eminence. Mais alors, que devient le compliment de l'*Union* relatif à la *modération extrême* (1)?

Quiconque relira les autres articles que cette feuille crut devoir ajouter au premier, dans ses numéros du 1, 11,

(1) Nous devons dire encore ici, pour l'acquit de notre conscience, que la traduction *semi-officielle* dont l'*Union* prenait le patronage, en déclarant qu'elle la croyait exacte et conforme autant que possible à la pensée de Son Eminence, ne parut pas telle à l'*Impartial*. Ce journal, en effet, se permit bientôt après, dans un article intitulé *Bibliographie*, de critiquer cette traduction, où il relevait des inexactitudes, un style incorrect, et jusqu'à des contre-sens. Il finissait par recommander ce chef-d'œuvre aux amateurs de curiosités littéraires.

Digitized by Google

17, 25 et 31 mars, articles tous écrits dans le même genre que le précédent, ne sera pas tenté, nous en sommes sûr, de lui adresser à elle le même compliment. On lit, par exemple, dans l'article du 1er mars : Que de paroles téméraires contre le premier Pasteur du diocèse! que d'insultes, que d'ironies, que de mensonges, que de calomnies contre lui, que d'accusations perfides contre son orthodoxie!... Jamais l'amour-propre ou un sot orgueil n'a conduit à une irrévérence plus grande... En supposant qu'il y eût des prêtres qui se crussent en mesure d'éclairer ou l'Archevêque ou le Saint-Père, il y avait la possibilité de faire parvenir à l'autorité diocésaine et à Rome les conseils et les documents sans écrire pour le public (sous Louis-Philippe aussi, on avait horreur de la publicité, et l'on ne demandait pas mieux que d'ensevelir les *Mémoires* pour la liberté d'enseignement dans les cartons des bureaux. Evidemment par-là, on gagnait beaucoup, mais non pas la bonne cause). En écrivant pour le public, on n'a réussi qu'à troubler le diocèse; on a fomenté, encouragé la révolte; on a obligé Mgr. à se justifier et à dire des paroles redoutables pour ceux qui les ont méritées, et qui se sont laissé aller aux plus coupables excès contre leur propre Evêque.

Ces aménités de l'*Union* ayant déterminé des personnes respectables à insérer quelques réflexions dans l'*Impartial*, sous le couvert du rédacteur de ce journal, l'*Union* se fâchait le 11. Des personnes respectables! disait-elle. Lesquelles donc? elles n'ont pas signé. Comment! elles n'ont pas le courage de leur opinion! En essayant de raisonner, elles se livrent à l'insulte; elles injurient; elles attaquent; sans signer! Ce procédé s'appelle d'un triste nom.

Rome approuve, dit-on, les efforts de ces hommes zélés et courageux. Où est cette approbation? si on la possède, qu'on se hâte de nous la livrer (pour la déchirer sans doute).

Nos adversaires nous accusent d'avoir mérité nos propres reproches, en entrant dans de longs commentaires sur le fond de la question. Il n'y a pas un mot de vrai dans ces affirmations; nous n'avons fait que justifier Monseigneur.

Digitized by Google

La paix! la paix! disent-ils; voilà un amour de la paix qui arrive bien tardivement. Ah! si les pièces concernant la liturgie avaient pu rester en latin, quel triomphe pour les détracteurs de l'Evêque! Le public n'eût pu lire la justification de Mgr. Mathieu.

Nos adversaires se récrient sur les termes dont nous nous sommes servi pour caractériser leur conduite. Nos expressions contre les adversaires de l'Evêque ne sont pas plus fortes que celles qui se trouvent dans le redoutable passage de la circulaire de Monseigneur. Or, que ce vénéré Pontife, lui dont la douceur est si grande, ait cru devoir s'en servir, c'est que l'audace et le mensonge de ses détracteurs ont été à leur comble.

Les personnes respectables de l'*Impartial* ayant fait une réplique dans le numéro du 14, l'*Union* pousse sa pointe le 17. Après avoir appelé ses contradicteurs de naïfs personnages, elle ajoute, pour se disculper enfin d'avoir touché au fond de la discussion elle-même : Qu'y a-t-il d'étrange qu'une fois la question livrée par eux à la publicité, nous exprimions nos idées sur la question elle-même et sur tout ce qui s'y rattache, bien qu'à notre avis il soit regrettable que cette discussion ait été commencée? Il serait plaisant que, parce qu'on se croit docteur, on pût entasser à plaisir des erreurs, fomenter la discorde dans un diocèse, mentir, calomnier, et qu'il ne fût permis à personne de démasquer le mensonge et la calomnie, de flétrir le scandale, et de redresser les idées contraires à la vérité! Nos adversaires parlent beaucoup de titres ecclésiastiques, scientifiques...; pourquoi donc ne se démasquent-ils pas, et ne soumettent-ils pas leurs respectables personnes, avec les oripeaux qui les couvrent, à l'admiration du public?

Enfin, où est l'approbation de Rome? Rome ne rougit pas de ce qu'elle croit devoir faire. Si elle a voulu approuver, elle l'aura dit de manière à ne laisser de doute à personne; mais, si elle a gardé sur le point en question le plus complet silence, pourquoi l'associer à un ensemble de conduite, à des faits, à des paroles et à des publications qu'elle

Digitized by Google

ne connaît pas, et qui sont considérés ici comme de mauvaises actions? Cette solidarité que l'on veut établir avec Rome est un scandale et un mensonge de plus.

L'*Impartial* répondit le 20 mars. Nous avons donné, dans notre *Etude préliminaire,* page 29, un extrait de cette réponse, où l'on faisait observer à l'*Union* que la seule raison pour laquelle elle ne se taisait pas, c'est qu'elle voulait exhaler son mécontentement contre les rescrits de Rome, qui obligeaient de revenir à l'unité liturgique.

L'*Union* répliqua le 23 et le 25 en réclamant toujours l'approbation de Rome. On se garde bien, disait-elle, de rapporter le texte du document où cette approbation serait contenue. Ceux qui ont annoncé cette approbation en ont donc imposé au public; ils ont menti en sachant qu'ils mentaient; ils ont compromis Rome dans une cause indigne d'elle, et où elle n'est pas intervenue; et ceux qui, quoique de bonne foi dans leur erreur, ont colporté et accrédité le bruit de cette approbation n'ont accrédité et propagé qu'un scandaleux mensonge.

L'approbation, tant réclamée par l'*Union,* n'était autre chose que le Bref envoyé par l'ordre du Saint-Père à M. Maire le 30 août 1856.

L'*Union* avait déjà manifesté tant de fois le désir de l'avoir, pour l'interpréter probablement à sa manière, que l'abbé Maire, qui n'avait encore paru dans toute cette polémique des journaux que par une lettre très-digne, insérée dans l'*Impartial* du 8 mars et rapportée page 28 de notre *Etude préliminaire,* crut devoir rompre de nouveau son noble silence, et fermer la bouche à l'*Union* en disant dans l'*Impartial* du 26 : « C'est à moi que Mgr. Capalti a adressé la lettre que réclame l'*Union.* Heureux d'une si haute justification de mon œuvre, j'ai cru convenable, à cette époque, de ne pas en publier le témoignage... Aujourd'hui, la cause est finie; les principes que nous avons dû soutenir sont consacrés par la décision de l'autorité souveraine, et les discussions des mécontents sont nécessairement tombées dans l'odieux domaine des personnalités. Je

Digitized by Google

refuse donc de leur donner, par une publication intempestive, un aliment nouveau; mais, tout en résistant à la pression des insultes, je déclare cependant que je tiens la lettre en question à la disposition de toute autorité qui m'en demandera communication; et, en m'inspirant toujours des mêmes motifs pour garder encore le silence en face de ce débordement nouveau d'outrages et de calomnies, j'y ajoute le plus profond mépris pour d'aussi étranges procédés. »

Sur quoi l'*Union* s'écrie le 31 mars : Voilà de grands mots, une grande colère, beaucoup de violence, un ton tranchant, mais point de preuves de ce que l'on affirme, Elle conclut qu'il n'y a donc pas dans la lettre-Capalti ce qu'on assure y avoir trouvé. Elle discute ensuite un peu sur ce thème, et sur la manière dont M. Thiébaud avait fait valoir, dans son *Etat de la question* page 11, ce témoignage rendu à l'auteur de la *Situation de la liturgie.* Nous avons déjà fait remarquer nous-même toute la valeur que ce Bref empruntait aux circonstances dans lesquelles il avait été écrit, et à la main dont le Saint-Père s'était servi pour le rédiger.

Là s'arrêta la polémique engagée dans les journaux de Besançon au commencement de 1857. Seulement, dans le cours de la même année, on eut l'occasion d'ajouter un petit épisode à cette histoire; il y était question du chant.

Le Cardinal Archevêque de Besançon ayant déclaré dans sa circulaire du 27-29 janvier 1857, qu'il lui serait permis de prendre pour son diocèse l'ancien chant de Mgr. de Grammont, attendu qu'il était vraiment et parfaitement grégorien, comme on pouvait s'en convaincre, d'une part, par la déclaration qu'en avait faite son éditeur Antoine-Pierre I de Grammont, de l'autre, par sa facture elle-même et à première vue, M. Jules Bonhomme crut pouvoir contrôler ce jugement dans le livre qu'il publia alors sous ce titre : *Principes d'une véritable restauration du chant grégorien.*

Il disait donc d'abord, dans sa Première Partie, cha-

Digitized by Google

pitre III, qu'il ne fallait pas s'étonner de ne plus retrouver un chant vraiment grégorien dans les livres de Besançon, publiés sous Mgr. de Grammont par le chanoine Millet de Fondremand, celui-ci les ayant réformés selon les principes de son *Directoire du chant grégorien,* imprimé à Lyon en 1666, c'est-à-dire, en y retranchant *judicieusement* ce qu'il appelait des notes *inutiles,* soit de *confusion,* soit de *répétition* (1). Revenant ensuite, dans sa Deuxième Partie, chapitre VI, sur le même sujet, et examinant, au point de vue de la théorie et avec le plus profond respect, les deux preuves alléguées en 1857 par le Cardinal Mathieu, M. J. Bonhomme regardait ces deux preuves comme très-contestables. Ainsi, d'abord, Mgr. de Grammont n'avait pas dit que le chant-Millet était vraiment grégorien ; il avait affirmé seulement que M. Millet était un homme très-habile et très-expérimenté dans le chant grégorien, tel qu'on avait coutume de l'exécuter dans le diocèse, *Canonici in gregoriano cantu* (*prout in hâc diœcesi observari solet*) *peritissimi et exercitatissimi;* il ne prétendait pas du tout que le chant, expurgé par M. Millet, selon sa méthode, de ses anciennes notes de confusion et de répétition, fût resté parfaitement grégorien. D'un autre côté, l'inspection du chant-Millet, loin de prouver que ce chant est vraiment grégorien, montre au contraire qu'on a retranché, pour le faire,

(1) M. Millet, en effet, parlant, dans la préface de son Graduel bisontin, de l'Antiphonaire qu'il avait déjà publié, témoigne qu'il l'avait purgé des notes inutiles qui se trouvaient répandues dans les vieux manuscrits du diocèse, *supervacuis notis quæ in vetustis hujus diœceseos manuscriptis subindè recurrunt expurgatum.* Il a également corrigé le Graduel, *emendatum,* et il ajoute que les erreurs qu'il a fait disparaître avaient subsisté par suite de l'amour naturel de l'antiquité, ou par la maligne influence des temps précédents, *ex naturali vetustatis amore aut præteritorum temporum injuriâ,* peu de personnes s'étant appliquées à posséder parfaitement le chant grégorien qui certainement est aussi difficile à apprendre qu'il est peu connu, *qui haud dubiè, ut rarò cognitus, ita scitu perdifficilis est.* J. Millet renvoie ensuite à son *Directoire* imprimé, pour y remarquer les omissions et les erreurs des anciens copistes qui, presque tous, ignorant le plain-chant, avaient commencé sans l'achever la notation de certains Graduels.

Digitized by Google

plus ou moins de notes au chant grégorien parfait, dans les Graduels surtout et les autres pièces du même genre.

Voilà ce que M. J. Bonhomme avait cru pouvoir avancer dans son livre à propos de Besançon ; mais il avait compté sans son hôte, car un franc-comtois, ni musicien, ni amateur, mais curieux et prêtre bisontin (c'est lui qui se définissait ainsi), se hâta d'écrire à l'*Univers*, où M. Tesson avait rendu compte le 21 septembre 1857 du livre de M. J. Bonhomme, un long article contre ce dernier.

L'*Univers* ayant refusé de publier cet article, parce qu'il n'avait rien à voir dans cette querelle, son auteur fut réduit à l'insérer dans l'*Union franc-comtoise* le 8 novembre suivant. Quoique non musicien, M. Besson n'en affirmait pas moins qu'il y avait alors six écoles de chant grégorien en France, sans compter celle de Besançon, dont il inaugurait la résurrection en sa personne en se déclarant le fidèle disciple de J. Millet de Montgesoye et non de Fondremand. Rien n'est curieux comme le portrait que fait le nouveau Millet des luttes engagées entre les six écoles de chant non bisontines ; mais, au fond, rien n'est moins sérieux pour les amateurs, musiciens ou non, du vrai chant grégorien.

M. J. Bonhomme se mit en devoir de répondre à M. Besson ; mais il fut obligé de menacer l'*Union* de l'huissier pour obtenir l'insertion de sa réponse dans le journal qui l'avait attaqué. C'était encore le bon temps que celui où l'on cédait aux menaces. L'*Union* consentit donc à faire paraître, le 30 novembre, l'article de M. J. Bonhomme. Nous ne le rapporterons pas ; il nous suffira de signaler le passage où cet auteur rappelait M. Besson à la question, que celui-ci n'avait pas même effleurée.

Le point unique qu'il fallait discuter était celui-ci : J. Millet a-t-il, oui ou non, altéré le chant ancien dans le diocèse de Besançon ? M. J. Bonhomme avait prouvé le oui dans son livre des *Principes*, ce qui lui avait fait dire que le chant-Grammont n'était pas *parfaitement* grégorien. M. Besson a-t-il montré le contraire ? non ; pas même dans

Digitized by Google

sa longue réplique à M. J. Bonhomme, insérée dans le même numéro de l'*Union*.

Que faut-il conclure de là? Que Besançon ne peut pas reprendre son ancien chant-Grammont? Mais jamais M. J. Bonhomme ne lui a contesté ce droit. « Dieu soit loué! s'écrie alors M. Besson, c'est tout ce que nous demandions. » Si M. Besson ne demandait que cela, il était bien inutile qu'il aiguisât sa plume; on ne lui avait jamais dit que Besançon ne pouvait pas reprendre ce chant, mais on lui avait prouvé qu'en y revenant, il ne devait pas avoir la prétention de reprendre un chant *parfaitement* grégorien. Reste à savoir si, en adoptant un chant grégorien tronqué, il répondrait *parfaitement* au vœu qui lui a été exprimé par le Souverain-Pontife. Il nous semble que, quand Rome presse d'adopter le chant grégorien, elle veut parler du chant tel qu'il avait été organisé par saint Grégoire, et non pas tel qu'il a été étriqué plus tard par différents éditeurs, même par J. Millet. Les travaux que le Pape encourage, ce sont ceux que l'on a faits et que l'on poursuit encore pour replacer le chant de saint Grégoire dans sa condition ou perfection native, c'est-à-dire, les travaux que l'on a commencés à Reims, et que l'on continue, n'importe où, dans le sens de Reims, et pas d'autres, comme nous le dirons dans une note particulière (voir *Note N*, à la fin du volume).

Nous devons terminer ici notre exposé historique de la controverse qui eut lieu à Besançon au sujet de la liturgie en 1856 et 1857. Si nous avons donné là-dessus tous les détails qui précèdent, c'est parce que nous avons voulu montrer jusqu'où l'on avait poussé l'affaire, dès l'origine, dans ce diocèse, et expliquer déjà d'avance la recrudescence que la controverse liturgique y a prise l'an de grâce 1860. Il est aisé de comprendre en effet qu'après la lutte acharnée de 1857, après les protestations plus ou moins publiques de certains prêtres dans les retraites ecclésiastiques et dans les réunions locales, après les insultes inouïes d'un journalisme hargneux, il devait y avoir, sinon une division

Digitized by Google

profonde dans le clergé bisontin, au moins un malaise universel dans les relations des prêtres entre eux. Cependant, il faut le dire à la louange des victimes romaines, pendant plus de deux ans un silence de mort a régné sur le champ de bataille où elles avaient glorieusement succombé, et nul de leurs amis n'avait osé prendre hautement la défense des confesseurs et des martyrs. C'est à peine si M. Thiébaud avait eu le courage d'adresser au public en 1859 son *Episode liturgique sur l'usage* (interdit) *du Missel romain dans le diocèse de Besançon,* pour ne pas parler de son *Bisontinisme liturgique,* daté du 15 mars 1860. En général, on attendait avec patience qu'il plût à l'Ordinaire de réaliser sa promesse du 29 septembre 1856. On lisait dans sa circulaire du 27-29 janvier 1857 qu'il fallait de suite s'occuper du Propre pour achever l'affaire sans délai selon les désirs très-ardents de Sa Sainteté; une autre circulaire du même Prélat, en date du 21 juin 1858, annonçait qu'il travaillait nuit et jour à préparer ce qui était nécessaire pour établir le rit romain d'une manière plus sûre, plus pleine et plus solide. Qui n'aurait cru, sur de telles déclarations coup sur coup répétées, que Besançon était à la veille d'une restauration depuis si longtemps désirée? Quelques esprits cependant nourissaient bien encore certaines inquiétudes, parce que, d'une part, nul ne savait qui s'occupait de rédiger le Propre, et que, de l'autre, malgré la hardiesse que M. Besson avait prise de disserter savamment en faveur de l'école grégorienne de Besançon, on ne voyait personne travailler à reproduire et à compléter l'ancien chant romano-bisontin que l'on voulait reprendre comme étant à première et à seconde vue vraiment et parfaitement grégorien. On se taisait néanmoins, soit crainte, soit respect, lorsqu'enfin parut en mai 1860 un nouvel ouvrage intitulé : *Etudes liturgiques,* etc.

C'est là que nous reprendrons notre histoire bisontino-liturgique quand le temps en sera venu. Auparavant racontons les faits qui se sont passés dans le resté de la France depuis 1857.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXV.

Reprise du romain à Albi, à Beauvais et à Auch en 1857.

I. Mgr. de Jerphanion, Archevêque d'ALBI, avait publié dès l'année 1854, le 25 avril, un Mandement où il adoptait en principe la liturgie romaine, conformément aux prescriptions du concile tenu à Albi même en 1850. Dans ce Mandement, on voit que les anciens diocèses d'Albi, de Castres et de Lavaur, qui composent le diocèse actuel d'Albi, avaient pris le romain pur après la réforme de cette liturgie par saint Pie V. Mais Albi et Lavaur l'avaient répudié vers le milieu du XVIIIe siècle; Castres fut plus heureux alors, mais, enclavé depuis le Concordat de 1817-22 dans le diocèse d'Albi, il s'était vu contraint de se conformer à sa nouvelle liturgie de 1833; il s'agissait donc d'une réforme générale.

Mgr., parlant dans son Mandement du silence gardé par le Saint-Siége à l'époque de nos innovations, l'explique ainsi : « Le Saint-Siége, ne prenant conseil que de sa prudence et de sa charité, usa de ménagement et de temporisation, aimant mieux laisser dans leur bonne foi ceux qui pouvaient s'y trouver qu'exposer l'Eglise de Dieu au danger toujours si redoutable d'un schisme. Il toléra les liturgies modernes sans jamais les approuver, même tacitement. Depuis leur apparition, il n'a jamais cessé de protester contre l'usage qu'on en a fait, en maintenant dans toute leur force les Bulles de ses Pontifes, qu'il continue de placer à la tête de son Bréviaire et de son Missel, et qu'il donne pour base à toutes ses décisions en matière de liturgie. Ainsi les années ont pu se succéder, mais la prescription n'a jamais eu son cours, parce qu'il n'existe pas de prescription légitime contre des lois générales, acceptées dès leur promulgation et depuis lors expressément maintenues par l'autorité compétente qui les a portées. »

Digitized by Google

Mgr. déclare ensuite qu'il a résolu de rétablir dans son diocèse la liturgie romaine, cette liturgie, dit-il, qui, pendant si longtemps, y a été en usage, qui y a jeté des racines profondes et y est encore vivante, en partie, un siècle après son abolition; cette liturgie, qui n'a disparu que depuis quelques années d'une partie notable du territoire soumis à sa juridiction, emportant les regrets du clergé et des fidèles; cette liturgie, enfin, qui seule peut, à bon droit, être appelée la liturgie de l'Eglise catholique. Il ajoutait en finissant : « Nous irons jusqu'à vous dire, N. T. C. F., que, par ce retour à l'unité liturgique, nous obéissons aux inspirations de notre conscience. Nous croyons remplir un devoir impérieux dont il nous semble que rien ne pourrait nous dispenser. Nous sentons le besoin de sortir à tout prix d'un état exceptionnel et purement toléré pour rentrer dans le droit commun. Nous ne saurions nous contenter d'être du nombre de ceux que l'Eglise ne frappe pas de ses anathèmes; nous voulons prendre notre place dans les rangs des enfants respectueux et dociles qui méritent les bénédictions et les complaisances de cette tendre mère. »

Néanmoins, tout en rétablissant déjà en principe la liturgie romaine, que le clergé et les fidèles appelaient de tous leurs vœux et attendaient avec impatience, selon le témoignage d'un journal de Castres, Mgr. se réservait de fixer ultérieurement le temps précis où elle deviendrait obligatoire.

Enfin, lorsque le Propre eut été approuvé et imprimé, il fit paraître, le 4 novembre 1856, un nouveau Mandement par lequel il fixait à cet effet le saint jour de Pâques 1857. C'est le chant de Reims qu'on avait adopté. Le Mandement développait les motifs de ce choix; la commission qui avait été chargée d'étudier l'affaire avait trouvé ce chant le plus authentique, le plus accrédité, le plus harmonieux et le plus grégorien. Un ancien manuscrit d'Albi *in-folio*, noté en points, du XIIe siècle ou de la fin du XIe, avait servi à la restauration de ce chant.

Mgr. regrette que l'unité n'existe pas dans l'Eglise pour

Digitized by Google

le chant; il remarque néanmoins que le concile de Trente n'a point statué de loi générale et uniforme à cet égard et qu'il a laissé, au contraire, à chaque concile provincial, et, à son défaut, à chaque évêque le soin de corriger les livres de chant (session 24, ch. 12); usant donc de son droit, il se contente de prescrire l'unité dans son diocèse. Il fait observer que la commission de Reims, sans rien innover, s'est bornée à retrancher ce que le mauvais goût avait ajouté, à rétablir ce qu'il avait supprimé, et à reproduire les mélodies de saint Grégoire dans l'état où elles se trouvaient avant qu'on s'y permît des mutilations regrettables. Les neumes, par exemple, des graduels et des *Alleluia* ont une origine manifestement ancienne, puisqu'ils figurent dans les vieux manuscrits. Leur introduction remonte à une époque antérieure à saint Grégoire, car saint Augustin en parlait comme d'une chose vulgaire de son temps (*In Psalmum* XXXII).

Mgr. d'Albi finit par dire que les difficultés d'exécution du chant de Reims sont plus apparentes que réelles, et qu'avec de l'étude et de la pratique, on peut aisément en triompher; il engage, au reste, ses prêtres à s'appliquer à former de bons chantres.

Nous trouverons des idées à peu près semblables sur la question du chant dans les actes du diocèse dont nous allons raconter l'histoire.

II. BEAUVAIS était le seul diocèse de la province de Reims, qui n'eût pas encore réalisé la réforme liturgique à l'époque dont nous parlons. Nous avons raconté, dans notre chapitre XXIII, ce que le Cardinal Lambruschini avait répondu, par ordre de Pie IX, à la consultation de Mgr. Gignoux relative à la liturgie. Ce Prélat n'eut pas mieux demandé que d'exécuter de suite les volontés du Saint-Père et en même temps le décret qu'il avait signé au concile de Soissons ; mais il rencontrait de très-graves difficultés. Pour en triompher, il parla à plusieurs reprises, dans son synode de 1852, en faveur de la liturgie romaine, au sujet de laquelle il établit admirablement bien le droit et le

Digitized by Google

devoir. La lutte n'en continua pas moins dans son diocèse, et elle y revêtit de tels caractères qu'il nous est impossible de les signaler.

Enfin, le 8 décembre 1856, Mgr. crut pouvoir en finir, et il publia alors son Mandement de réforme. Il y commence par dire à son peuple que cette mesure était depuis longtemps attendue et même vivement désirée par un grand nombre de prêtres et de fidèles; il rappelle ensuite les discours qu'il avait prononcés en synode, et où il avait exposé les raisons qui le déterminaient à prendre le romain. Et d'abord, il y avait impossibilité absolue de rester dans le *statu quo*, à cause de la variété regrettable qui existait dans la célébration des saints offices où l'on suivait neuf rits différents. D'un autre côté, le Pape avait parlé, et ce motif de l'autorité était péremptoire. Enfin, la liturgie romaine a les plus nobles caractères d'antiquité, d'universalité, d'immutabilité, de sûreté et de piété.

Après le développement de ces diverses considérations, Mgr. signale les compensations que le rit romain offrira à ses diocésains pour les dédommager du sacrifice qu'ils feront de certains usages introduits parmi eux dans la seconde moitié du dernier siècle, époque où le bréviaire et le missel de Beauvais, auparavant si semblables aux romains, furent transformés en une liturgie toute nouvelle. Il parle à ce propos du Propre diocésain très-abondant qu'il a obtenu. La sacrée Congrégation des Rites lui a accordé la conservation des usages auxquels les populations tiennent le plus: ainsi les deux processions de la Résurrection et des Fonts à Pâques, le chant de la Généalogie à Noël et divers autres chants populaires.

Ensuite, Mgr. réfute une objection que quelques personnes regardent comme considérable; savoir que l'introduction de la liturgie romaine sera une cause de trouble et d'abandon des saints offices. Dieu ne permettra pas, dit-il, que son culte dépérisse quand on cherche à le mettre en harmonie avec le culte de l'Eglise romaine et de l'univers catholique.

Digitized by Google

Il ajoute : « On ne saurait sans injustice nous taxer de précipitation ou d'un entraînement irréfléchi; mais il est un autre reproche auquel, pour tout au monde, nous ne voudrions pas nous exposer, celui d'avoir manqué, par des délais désormais inutiles, aux intentions formellement exprimées du Souverain-Pontife. »

Nous avons cru devoir donner ces quelques détails sur les actes et sur le Mandement de Beauvais, parce que plusieurs de nos lecteurs se rappelleront qu'on leur a cité l'exemple de cette Eglise, et ils pourront se reconnaître aussi à certaines particularités que nous avons relevées en passant.

Mgr. de Beauvais termine par le dispositif, où il déclare qu'à partir de la Pentecôte de l'année 1857, la liturgie romaine, avec le Propre approuvé, sera obligatoire dans tout son diocèse, et seule permise au préjudice de tous les autres rits, et même de tous les offices particuliers de patrons et autres, introduits dans diverses paroisses avec ou sans approbation épiscopale, lesquels tous sont et demeureront interdits.

Dans ce même Mandement, Mgr. de Beauvais se réservait encore de publier d'autres instructions relatives à la réforme liturgique. En conséquence, le 2 février 1857, il lançait une circulaire où, après avoir pris l'avis d'une commission, il adoptait pour son diocèse le chant rémois. Ce qui l'a particulièrement déterminé à le choisir, c'est le caractère ancien et par conséquent traditionnel qu'il présente. A son avis, dans l'Eglise, même en matière de chant, la règle la plus sûre et la plus sage est celle de la tradition. D'un autre côté, il a remarqué que ce chant est presque entièrement conforme à celui de la *vieille* liturgie de Beauvais. Quant à la longueur des neumes et à la valeur inégale des notes, que l'on objecte contre le chant de Reims, Mgr. est arrivé à cette conviction que l'inégalité de valeur dans les notes est le seul moyen de donner au chant ecclésiastique l'expression qu'il doit avoir, et qu'il faut savoir gré à la commission de Reims de s'être affranchie du système vicieux suivi jusqu'à ce jour, en reproduisant les formules

Digitized by Google

du chant grégorien avec les nuances diverses qui paraissent les avoir toujours caractérisées dans le passé. Mgr. avait dit précédemment que le travail de cette commission, loin d'être une innovation, n'était au fond qu'une restauration plus ou moins complète de ce qui était autrefois.

Enfin, il arrive à la difficulté d'exécution. Ce point est capital, remarque-t-il, car, ainsi qu'on l'a dit avec beaucoup de raison, quel que soit le mérite intrinsèque du chant liturgique, si on ne l'apprend qu'avec effort, si on ne l'interprète qu'à force d'art, il manque son but et il doit être rejeté. Heureusement l'expérience est venue prouver que le chant rémois ne comporte pas de grandes difficultés, que des chantres quelque peu exercés le rendent très-convenablement, et, enfin, que, même dans les paroisses rurales, on se félicite de l'avoir adopté.

Mais quittons la province de Reims pour n'y plus revenir. Seulement nous allons trouver un de ses anciens Evêques sur un siége archiépiscopal.

III. Mgr. de Salinis avait été transféré en 1856 d'Amiens à AUCH. Cette dernière Eglise se trouvait encore alors en dehors de l'unité liturgique, quoique Aire et Tarbes, de sa province, lui eussent donné depuis longtemps l'exemple de la réforme et que Bayonne lui-même fut sur le point de l'effectuer. Il est vrai que le concile d'Auch de 1851 n'avait exprimé qu'un simple vœu à cet égard.

Mais nous devions nous attendre à ce que Mgr. de Salinis, connu par le zèle vraiment romain dont il avait donné à Amiens des preuves convaincantes, ne laisserait pas longtemps sa nouvelle église dans un état anormal. Aussi le voyons-nous dès 1857, dans son premier synode, amener la question sur le tapis. Il fait là-dessus un discours magnifique, où, après avoir esquissé à grands traits l'histoire de la liturgie depuis l'origine de l'Eglise jusqu'à saint Pie V, il montre que l'entreprise du XVIIIe siècle pour refondre la liturgie en France fut profondément irrégulière; il en excuse seulement les auteurs, en remarquant qu'il se fait quelquefois dans les esprits de tout un pays des obscurités

Digitized by Google

qui sauvent la conscience; mais au moins faut-il avouer que ce fut une grande illusion. Le silence et la tolérance du Saint-Siége, ajoute-t-il, n'ont pas levé cette irrégularité; car, hélas! on était alors au temps des grosses querelles du jansénisme, des luttes entre le Parlement et l'épiscopat, de l'invasion philosophique; si le Saint-Siége eût pressé l'exécution de la loi de saint Pie V dans de pareilles conjonctures, son décret aurait échoué aux mêmes écueils que la loi elle-même; on n'eut pas plus respecté l'un que l'autre. Etait-il plus facile au Saint-Siége de formuler sa volonté lors du Concordat? mais ce Concordat lui-même souleva d'immenses difficultés. — Nous allons donc renier nos Pères! — Au contraire, renouer avec eux. — Revenir à la barbarie! — Oui, mais à la barbarie admirable des Eglises gothiques. Savez-vous comment on avait orné la liturgie au XVIIIe siècle? de la même manière qu'on avait embelli notre cathédrale d'Auch, en lui accolant un portique sans nom.

Mgr. termine son discours synodal en annonçant que le Propre du diocèse est déjà à Rome. Quant au chant, Mgr. en abandonne le choix au synode lui-même; celui-ci discute la question, et la majorité vote pour le chant de Digne de préférence au rémois. On adopte le Cérémonial-Levavasseur.

Voilà l'abrégé du compte-rendu fait par M. Bouix du synode d'Auch de 1857 au point de vue de la question liturgique. Mais, comme nous avons sous les yeux le *Mémoire* qui fut présenté à ce synode, le 21 septembre 1857, sur le choix d'une édition de livres de chant romain, nous croyons utile d'en dire un mot en passant.

Ce *Mémoire* avait été rédigé par M. Aloys Kunc, maître de chapelle de la Métropole. Il y repoussait le chant de Reims, comme n'étant ni très-beau, ni approprié à notre temps; il voulait donc le chant grégorien abrégé. Mais lequel choisir? celui de Malines? non; ce chant, dit de Paul V, n'a pas été abrégé d'après les anciens manuscrits; celui du P. Lambillotte? pas davantage; il faut donc adopter

Digitized by Google

le chant qui a été abrégé *en France*, il y a plus de deux siècles; ce chant fait d'ailleurs autorité, puisqu'il a été organisé par ordre des conciles provinciaux, agissant en vertu du concile de Trente et servis par des artistes éminents. Mais parmi les éditions qui nous donnent le chant *traditionnel en France*, quelle est la meilleure? celle de Rennes? Le rhythme y manque, ainsi que l'inégalité des notes; on doit donc préférer l'édition de Digne, non pas cependant celle de 1847, ni même celle de 1853 quoique préférable à la première, mais celle qui est annoncée comme devant bientôt paraître avec des améliorations pratiques et typographiques qui, sans en changer la nature, en feront le véritable chef-d'œuvre liturgico-musical des temps modernes en France.

« S'il fallait, disait M. A. Kunc en finissant, préciser le caractère des différentes éditions qui se disputent aujourd'hui le terrain, je dirais que l'édition de Malines est, tout aussi bien que celle de Paul V, un vrai *squelette*, — celle du P. Lambillotte, une pitoyable contrefaçon de la musique moderne, — celle de Reims et de Cambrai, une sorte de vêtement dont l'ampleur démesurée dissimule mal les défauts de la personne qui le porte, — celle de Rennes, un véritable pendule qui, par sa rigueur, désespère l'auditeur et le chanteur, — et enfin, celle de Digne, un moyen-terme sage et prudent entre le trop et le trop peu..., c'est la tradition; *c'est la sagesse de nos pères;* — je dis le mot, tel que l'a dit un de nos vénérables Archevêques. »

Le synode d'Auch ayant donc entendu le rapport ci-dessus, et la discussion qui eut lieu dans une Congrégation générale pour et contre le chant de Reims, d'une part, et le chant *traditionnel en France*, d'autre part, vota pour ce dernier *à une immense majorité*. Néanmoins, ce ne fut que le 16 novembre suivant que Mgr., de concert avec son Chapitre, prononça sur le choix de tel chant traditionnel en particulier, en adoptant la future édition de Digne, exclusivement à toute autre.

Le *Mémoire* ci-dessus de M. Kunc, du 21 septembre

Digitized by Google

1857, et le *Choix* du 16 novembre suivant ont été publiés par ce musicien en janvier 1858, dans une petite brochure intitulée : *Le Plain-chant liturgique dans l'archidiocèse d'Auch*. On a fait précéder ces deux pièces d'une courte *Introduction*, où on s'efforce de montrer, entre autres choses, que l'Eglise ne demande le chant *grégorien* pour ses offices que dans un sens large, et par opposition au chant musical. Il est vrai, dit-on, que Benoît XIV, dans sa Bulle de 1749, a parlé du chant *élaboré par saint Grégoire, quem elaboravit sanctus Gregorius*, comme étant le chant de l'Eglise; mais il est évident qu'en s'exprimant de la sorte, il n'a pas eu en vue le chant *lui-même* de saint Grégoire qui n'était alors connu, chanté et apprécié nulle part, ni à Rome ni ailleurs, mais du plain-chant en général dont l'origine est grégorienne, quoiqu'il ait été retouché selon les temps. Et c'est dans le même sens, ajoute-t-on, qu'il faut entendre Pie IX quand il dit dans son Bref du 24 novembre 1856, à Mgr. Parisis : « Nous savons combien vous désirez, V. F., qu'on rétablisse dans les Eglises de France le chant ecclésiastique *vulgairement appelé* grégorien, *ecclesiasticus, seu, ut vulgo dicitur, gregorianus cantus instauretur*. »

Nous retrouverons encore M. A. Kunc quand nous raconterons, dans notre *Note* sur le chant liturgique, ses démêlés avec la commission de Toulouse. Disons seulement ici que M. Jules Bonhomme publia, le 12 mars 1858, une *Lettre à un curé de la province d'Auch* à propos de l'opuscule de M. Kunc dont nous venons de parler. Dans cette lettre, M. Jules Bonhomme prenait tout naturellement la défense du chant rémois maltraité par M. Kunc. Selon lui, M. Kunc attribuait trop généreusement au concile de Trente une permission qu'il n'avait pas donnée, celle d'abréger le chant ou d'altérer les mélodies; il interprétait d'une manière trop incertaine le fameux passage qu'il avait emprunté au concile de Reims de 1564 pour en faire sa devise : *Abbrevietur cantus quantùm fieri poterit, quandò super unam syllabam aut dictionem plures sint*

Digitized by Google

notulæ quàm par sit (nous verrons ailleurs que ce texte ne fait pas partie des décrets de ce concile); enfin, il se félicitait à tort d'appartenir à la classe des *restaurateurs* de plain-chant que Pie IX avait voulu encourager dans son Bref à Mgr. Parisis. Singulier restaurateur, en effet, que celui qui cherche à maintenir un chant altéré et mutilé! Au reste, Mgr. d'Arras avait désigné assez clairement les restaurateurs qu'il avait en vue, et c'est à ceux-là que le Saint-Père s'adressait aussi, comme nous le dirons dans notre *Note*.

Les discussions dont nous venons de parler n'empêchèrent pas le chant de Digne de s'introniser à Auch avec la liturgie romaine. Nous n'avons trouvé, il est vrai, aucun Mandement relatif à l'introduction effective du romain dans ce diocèse; mais il n'y a pas lieu de douter que la chose n'ait été définitivement réglée dans le second synode tenu par Mgr. de Salinis en 1859. On lisait, en effet, dans le programme de ce synode les questions suivantes : LITURGIE; *Adoption du Rituel romain; Confection d'un Propre du diocèse*. D'un autre côté, le compte-rendu qui fut publié plus tard des actes de ce synode portait que toutes ces questions avaient été résolues, et que Mgr. avait promulgué sur chacune d'elles une décision synodale. Comme nous n'avons pas pu nous procurer ces Ordonnances ou plutôt ces statuts, nous ne pouvons pas dire quelle époque on avait fixée pour l'adoption du romain dans le diocèse d'Auch; seulement nous sommes persuadé que tout était consommé avant la mort prématurée et très-regrettable de Mgr. de Salinis en 1860, puisque Mgr. de Conny comptait déjà en 1859 Auch au nombre des diocèses romains. D'un autre côté, on a pu remarquer l'excellent esprit du Chapitre d'Auch, quand il a dû pourvoir par l'élection au vicariat capitulaire pendant la vacance du siége. Ce sont véritablement les évêques qui *font* les diocèses, témoin deux fois Mgr. de Salinis.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVI.

Rétablissement du romain à Bayonne, à Evreux, à Nantes, à Autun, à Meaux et à Angers en 1858.

I. Nous venons de voir ce qui s'était passé à Auch en 1857 et 1859. Si nous n'avons pas pu fixer d'une manière positive l'époque où ce diocèse a dû prendre le romain, nous n'éprouvons pas le même embarras vis-à-vis de BAYONNE. Nous savons de source certaine que la chose a eu lieu dans cette Eglise le 1er janvier 1858. C'est ainsi que l'avait réglé Mgr. Lacroix par Mandement du 6 décembre 1857. On a pris dans ce diocèse le chant de Reims. Quant au Propre, on a obtenu, à ce qu'il paraît, le Propre du clergé romain lui-même, en y ajoutant, suivant un indult du 5 janvier 1857, les saints Léon, évêque de Bayonne, Julien et Galactoire, évêques de Lescar, et Grat, évêque d'Oloron. Passons à un autre diocèse.

II. Mgr. de Bonnechose avait à peine terminé l'œuvre de la réforme liturgique à Carcassonne en 1855 qu'il se trouvait transféré au siége d'ÉVREUX. Aucun diocèse normand n'avait encore manifesté jusqu'alors la volonté d'adopter le romain; mais il ne pouvait convenir au Prélat zélé dont nous parlons d'y laisser longtemps les choses dans le *statu quo*. Au contraire, dès son arrivée dans sa nouvelle Eglise, il s'aboucha avec son Chapitre pour lui parler en faveur de la réforme; ce vénérable corps acquiesça unanimement à la proposition de son Evêque, et Mgr. déclara, à la retraite pastorale de 1856, que l'adoption de la liturgie romaine était de sa part une résolution arrêtée. Le 22 septembre de la même année, il écrivit à ses prêtres pour leur faire part de cette affaire. Déjà alors, le nouveau calendrier était préparé, et le Propre des saints en voie d'exécution; deux commissions s'occupaient en même temps du choix des livres de chant et du Cérémonial.

Digitized by Google

Le 12 mars 1857, Mgr. annonçait par une nouvelle circulaire à son clergé son départ pour Rome. Il hâtait ce voyage en vue d'activer l'approbation du Propre d'Evreux, qui était déjà terminé et qu'il portait avec lui. Cette affaire, disait-il, devient d'autant plus urgente que les fidèles répugnent, en vue de l'avenir, à acheter les livres actuellement en usage.

Deux mois après, Mgr. était de retour, et, le 20 mai 1857, il publiait une nouvelle lettre où il rendait compte de son voyage. Il disait à ses prêtres combien le Saint-Père avait été sensible aux dispositions qu'ils avaient montrées pour le retour à la liturgie romaine (déjà rétablie à Evreux après le concile de Trente, selon sa circulaire du 12 mars). « Ce retour, ajoutait Mgr., est maintenant en France presque un fait accompli, tant il y a peu de diocèses où il ne soit pas encore effectué. En nous conformant sur ce point aux intentions du successeur de saint Pierre, non-seulement nous ferons un acte méritoire de foi et d'obéissance, mais nous nous associerons au grand mouvement que la Providence elle-même imprime au monde où nous vivons. » Mgr. déclarait ensuite qu'il avait fait examiner le Propre, et que, par rapport au chant qu'il avait adopté, le chant de Dijon en tout semblable à celui de Digne, il avait acquis la certitude que ce chant, le plus en harmonie avec les habitudes de notre pays, est aussi le même qui est en usage dans les basiliques de Rome, notamment dans celles de Saint-Jean-de-Latran et de Sainte-Marie-Majeure (1).

(1) M. J Bonhomme, dans son livre des *Principes*, ose affirmer que Mgr. d'Evreux a été induit en erreur quant au Graduel. Il n'y a évidemment, dit-il, entre le graduel de Paul V et autres suivis dans les deux basiliques citées, et celui de Ballard reproduit à Dijon et à Digne, qu'une très-faible ressemblance. On a exploité en effet, pour l'édition des livres de Digne, ceux de Ballard imprimés à Paris en 1671, à Lyon en 1691, à Grenoble en 1755 et à Avignon en 1788. M. J. Bonhomme ajoute que l'édition de Rennes de 1853 se rattache également à la catégorie des éditions de chant abrégé puisqu'elle a été faite sur celle de Nivers, imprimée par Ballard vers 1682. Quant à l'édition de Malines, préparée par M. Duval, et publiée par Hanicq en 1848, c'est elle qui a reproduit le Graduel de Paul V, entrepris par Palestrina, et mis au jour par

Digitized by Google

Enfin, le 27 décembre 1857, Mgr. publiait un Mandement pour déterminer l'époque du retour au romain. Il y disait que, depuis plusieurs mois, on le sollicitait de toutes parts dans le diocèse d'opérer définitivement la transformation annoncée. En conséquence, il ordonnait que la liturgie romaine serait mise en vigueur dans le diocèse d'Evreux le dimanche de la Sainte-Trinité, 30 mai 1858, et qu'à compter de ce jour elle y serait obligatoire, Rituel et Cérémonial compris. On avait adopté le Cérémonial-Levavasseur, édition de 1857. De plus, un double *Ordo* allait paraître pour 1858, en sorte que les ecclésiastiques, qui désiraient réciter l'office romain en particulier depuis le premier janvier avec le Propre du diocèse, en auraient la facilité.

On voit avec quelle rapidité l'affaire de la réforme liturgique a été conduite à Evreux par Mgr. de Bonnechose. Il est vrai qu'après sa translation à Rouen au commencement de l'année 1858, on a fait une petite modification à son Ordonnance du 27 décembre 1857; mais le retard mis à son exécution complète a été très-court, et tout le diocèse devait être au romain le 29 août, au lieu du 30 mai fixé par Mgr. de Bonnechose. Nous retrouverons ce Prélat à Rouen où il a également effectué la réforme liturgique.

III. La Bretagne tout entière avait repris le romain dès 1846-48-50, à l'exception de NANTES, qui est resté, du reste, dans la province ecclésiastique de Tours, après l'érection de Rennes en métropole. On avait annoncé cependant, déjà en 1852, que Mgr. de Nantes était résolu de revenir à la liturgie romaine, et qu'il en avait parlé dans ce sens, cette année-là même, à ses prêtres en retraite. Enfin, le 2 février 1858, ce Prélat lançait un Mandement qui rendait la réforme obligatoire dans tout son diocèse à partir de la fête de la Sainte-Trinité suivante; seulement

Giovanelli en 1614-15, véritable squelette de chant. Pour ce qui regarde l'Antiphonaire, Malines a reproduit celui de Venise de Lichtenstein 1579-80. Nous parlerons de tout cela dans notre *Note* sur le chant grégorien.

Digitized by Google

la cathédrale et le séminaire n'attendirent pas l'époque de rigueur ; ils prirent le romain le dimanche même de Pâques.

Nous ne citerons du Mandement de Mgr. Jacquemet qu'une seule phrase : « Il est beau de voir les églises de France à la fin du XVIe siècle entrer, à la voix des Pontifes, dans le grand mouvement de réforme, proclamer dans leurs conciles les règles liturgiques, et rendre au culte divin une splendeur nouvelle. Quelque chose de semblable se passe de nos jours... Pie IX reprend l'œuvre de saint Pie V, etc. » Au reste, Mgr. traitait surtout, dans son Mandement, du Propre accordé à son diocèse, et il donnait là-dessus d'assez longs détails.

IV. Venons à AUTUN. A peine Mgr. de Marguerye en fut-il devenu Evêque qu'il fit un voyage *ad limina;* c'était en 1852; le 19 mars, il promit au Saint-Père de s'occuper avec le plus grand intérêt de la réforme liturgique pour correspondre à ses désirs. Ce Prélat s'attendait à voir le second concile de Lyon, indiqué pour 1853, s'expliquer nettement en faveur de la liturgie romaine; mais l'année 1854 était déjà commencée, et rien ne laissait soupçonner que ce concile dût se tenir bientôt. En conséquence, Mgr. de Marguerye se crut dispensé d'en attendre les prescriptions; et, le 7 mars, il adressa à son clergé une circulaire où il déclarait sa volonté de rétablir dans son diocèse la liturgie romaine. « Voyant, dit-il, que des obstacles que nous n'avions pas prévus avaient décidé notre vénérable métropolitain à ajourner à une autre année la tenue de notre concile provincial, nous voulons mettre la main à une œuvre qui sera bénie de Dieu, et en préparer l'exécution avec fermeté et douceur. Si nous devons, ajoutait Mgr., nous mettre en garde contre l'esprit de système qui dénature ou exagère les questions les plus simples, *nous devons aussi nous défier des tentatives de certains esprits, mécontents au fond de l'heureux et providentiel mouvement qui nous rapproche plus intimement des doctrines et des usages de l'Eglise mère et maîtresse, et qui rêvent comme une réaction favorable aux prétendues*

Digitized by Google

libertés nationales. Quant à nous, N. T. C. C., nous le proclamons hautement, nous ne voulons d'autres libertés que celles qui reçoivent la sanction du Vicaire de Jésus-Christ, lequel a reçu la pleine puissance de gouverner l'Eglise universelle. »

Déjà une commission avait été nommée pour travailler au Propre d'Autun. Mgr. espérait alors que ce Propre reviendrait de Rome à temps pour pouvoir inaugurer la liturgie romaine dans son séminaire à la rentrée de 1854, et rédiger l'*Ordo* pour 1855 à l'usage des prêtres qui récitaient déjà le Bréviaire romain. Mais ce Propre ne fut terminé qu'en octobre 1855. Le 18 dudit mois, Mgr. convoqua son Chapitre qui avait donné précédemment son adhésion au rétablissement de la liturgie romaine, et, dans cette assemblée, le travail de la commission fut adopté à l'unanimité. Le 17 avril 1856, Rome l'approuva, et, le 11 mai suivant, Mgr. le publia en assemblée capitulaire. Il fallait alors se fixer sur le chant; une commission spéciale examina cette affaire et donna son avis en faveur du chant du P. Lambillotte.

Tout étant donc ainsi préparé, Mgr. fixa, par un dernier Mandement relatif à la matière, le retour du diocèse au romain pour le premier dimanche de l'Avent 1858. Dans ce Mandement, on trouve, entre autres choses, des détails très-étendus sur les changements opérés dans la liturgie des trois diocèses d'Autun, de Châlon-sur-Saône et de Mâcon depuis l'invention de l'imprimerie.

Autun avait conservé au commencement du XVIIe siècle son ancienne liturgie, presque toute romaine, imprimée pour la première fois sous le Cardinal Rolin; mais, en 1700, Mgr. de Roquette l'avait abandonnée pour prendre le romain pur, avec un Propre revu par Tillemont.

A Châlon, Mgr. André de Poupet avait fait imprimer la liturgie de son Eglise en 1487 et 1500; mais Cyrus de Thyard avait adopté vers 1600 les livres de saint Pie V, et Mgr. de Neufchèze, en 1653, le Rituel de Paul V.

Enfin, Gaspard Dinet, évêque de Mâcon, avait aussi pris

Digitized by Google

le romain pur en 1612, et Michel de Colbert y avait ajouté un Propre vers 1670. Mâcon était resté en cet état, c'est-à-dire romain, jusqu'à la Révolution; mais Mgr. de Montcley avait donné un nouveau bréviaire à Autun en 1728, et Mgr. de Rochefort d'Ally toute une liturgie nouvelle à Châlon en 1765.

Mgr. de Marguerye, tout en avouant que ces deux Prélats avaient dépassé les limites de leur pouvoir liturgique, les excuse à cause du courant d'idées qui dominait à leur époque. « Il faut bien en convenir, dit-il, *le sens catholique et le goût chrétien avaient subi une déplorable altération depuis l'enthousiasme exagéré pour ce qu'on a appelé la Renaissance. Le culte de la forme fit perdre* aux arts, à l'architecture, à la peinture, *aux mélodies même de la prière, leur aspiration mystérieuse vers le ciel, et la liturgie romaine des âges de foi fut traitée comme nos cathédrales gothiques, ces chefs-d'œuvre du génie inspiré de nos Pères.* »

Dans un autre endroit, interprétant les désirs du Souverain-Pontife, il dit que *sa voix auguste a été écoutée avec d'autant plus de respect et d'amour, qu'elle demandait au lieu de commander, et qu'elle faisait appel à la piété filiale des évêques, au lieu d'imposer, comme elle en avait le droit, un devoir à leur obéissance.*

Nous terminons là nos extraits du Mandement d'Autun, pour parler d'une Eglise qui a opéré la réforme liturgique à la même époque.

V. Mgr. de MEAUX avait fait le voyage de Rome la même année que Mgr. d'Autun, c'est-à-dire en 1852, et, le Saint-Père lui ayant exprimé les mêmes désirs, il avait fait de son côté les mêmes promesses.

Cinq ans après, il retournait à la Ville éternelle rendre compte au Pape de sa conduite en cette matière. Le vénérable Chapitre de Meaux avait donné son adhésion unanime et spontanée au projet de retour. Tout le clergé du diocèse était dans les mêmes sentiments de respectueuse soumission à l'autorité du Saint-Siége. *Mgr. Allou avait vu avec sa-*

Digitized by Google

tisfaction les directeurs et les jeunes clercs de son grand séminaire, ainsi que d'autres ecclésiastiques, prendre spontanément le Bréviaire romain qui était devenu, par le fait, celui d'une portion considérable du clergé. Déjà le Propre avait été approuvé par le Saint-Siége. Une commission s'était occupée du chant; elle n'avait pas, dit Mgr., à se jeter dans la discussion des titres plus ou moins contestables des diverses éditions du chant dit grégorien, ni dans un examen approfondi de leur mérite respectif; elle devait simplement proposer l'adoption d'un chant qui ne serait pas trop difficile à exécuter; c'est le chant du P. Lambillotte qui a été préféré par la majorité, la généralité presque, des conférences ecclésiastiques consultées à ce sujet.

Le temps était donc venu de mettre un terme à un état de choses essentiellement provisoire, et de consommer *la transition qui se faisait au rit romain sans bruit, comme sans contrainte, par une suite naturelle du progrès des idées et de la direction imprimée aux études ecclésiastiques.* Aussi, Mgr., reconnaissant que c'était *un devoir pour lui,* qui connaissait les intentions formelles du Pontife suprême, de revenir à la liturgie de l'Eglise mère et maîtresse, à *cette liturgie vénérable dont les titres et les droits ne se discutent pas plus que ceux de l'Eglise romaine elle-même,* arrêtait par Mandement que le rit romain serait obligatoire en tout et partout dans son diocèse à dater du 1er dimanche de l'Avent 1858.

Il exposait encore, dans ce Mandement, divers avantages de la liturgie romaine, la seule qui ait reçu, avec la consécration du temps, l'approbation de l'autorité légitime, et qui, participant de l'infaillibilité de la chaire apostolique, soit à l'abri de toute erreur et de toute vicissitude; il glorifiait la beauté *liturgique* des livres romains, qui n'ont pas pour but de satisfaire la curiosité de notre esprit et la délicatesse de notre goût, mais de répondre aux besoins de notre cœur; il prenait même la défense des légendes romaines, choisies avec un discernement consciencieux et si

Digitized by Google

belles que quelques esprits raisonneurs n'avaient vu dans leurs merveilles, depuis reconnues authentiques, qu'un idéal proposé à notre admiration.

Parlant aussi des liturgies refondues au XVIIIe siècle, il faisait remarquer que leur valeur intrinsèque, quelle qu'elle pût être, ne pouvait en couvrir le vice radical, c'est-à-dire, l'origine récente et le défaut d'autorité. Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, ajoutait-il, on avait respecté le principe d'unité, appliqué sous Charlemagne et consacré de nouveau par saint Pie V; en France, sur cent trente diocèses, on en comptait à peine six à cette époque qui n'eussent pas, sous un titre quelconque, l'ensemble à peu près complet de la liturgie romaine. Pour ce qui regarde Meaux, la liturgie que lui donna Dominique Séguier, en 1640 et 1642, était presque toute romaine; malheureusement, elle était devenue autant meldoise que romaine par le remaniement qu'on en fit sous l'épiscopat du Cardinal de Bissy en 1709 et 1713. Monseigneur ajoute, à cette occasion, une grande note historique sur la liturgie de Meaux.

Il y parle 1° du Missel imprimé en 1492 sous Jean Lhuillier, lequel rendait les principaux offices du romain avec une fidélité parfaite; 2° du bréviaire de Jean de Buz, imprimé en 1546, ayant la même distribution du Psautier que le romain; 3° du missel de Louis de Brézé imprimé en 1556, reproduisant assez exactement celui de 1492; 4° du bréviaire de D. Séguier en 1640, suivi du missel en 1642. La préface de ce bréviaire déclare que Mgr. s'est appliqué, autant qu'il a pu, à donner à son diocèse la formule de prier commune à toute l'Eglise; il a donc corrigé le bréviaire et l'a rendu autant que possible conforme au romain, sans sacrifier néanmoins le droit ancien de son église à avoir son office. Le titre même, soit du bréviaire, soit du missel de D. Séguier, indique qu'ils ont été ramenés à la forme du saint concile de Trente; et il en fut de même du rituel en 1645; 5° du missel du cardinal de Bissy publié en 1709 et de son bréviaire de 1713. Le bréviaire surtout fut soumis à une réforme complète, et la disposition romaine

Digitized by Google

du Psautier fut abandonnée; 6° de la transformation dernière de la liturgie meldoise, terminée par Mgr. Gallard en 1834 pour le bréviaire et en 1836 pour le missel et le rituel. Passons à une autre église.

XI. L'Evêque D'ANGERS, Mgr. Angebault, avait depuis plusieurs années déjà adopté en principe la liturgie romaine, et il y avait plus d'un an qu'il possédait son Propre, approuvé à la date du 17 juin 1857, lorsqu'enfin le 2 novembre 1858, il publia un Mandement par lequel il fixait le retour, pour Angers même, à l'Avent 1858, et, pour le reste du diocèse, à Pâques 1859 au plus tard. Nous lui emprunterons la notion suivante de la liturgie.

« La liturgie embrasse tout le culte divin, toutes les formules et les cérémonies qui constituent et accompagnent l'oblation du saint sacrifice, l'administration des sacrements et l'accomplissement du grand devoir de la prière publique. La liturgie romaine est donc cet ensemble de prières, de symboles et de cérémonies, recueilli, gardé et consacré, depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours, par l'autorité souveraine des successeurs de Pierre, ces Pontifes augustes qui ont reçu la promesse de l'infaillibilité; et nous devons la reconnaître et la vénérer *comme le premier et le plus ancien monument de la tradition chrétienne.* »

Parlant d'Angers, Mgr. déclare que « ce ne fut qu'au XVIIIe siècle que ce diocése, suivant un mouvement à peu près général, abandonna en grande partie la liturgie romaine pour se créer une liturgie particulière, changée encore et remplacée dans ces derniers temps par le rit parisien. » Il est à remarquer cependant qu'Angers n'avait pas pris le romain pur de saint Pie V; il s'en était rapproché seulement en 1620; mais cette liturgie, avant d'être transformée selon les idées du temps par Mgr. de Vaugirauld en 1737, était assez romaine pour que Mgr. ajoute : « Ce n'est point une liturgie nouvelle et étrangère que nous adoptons, mais bien un héritage de famille dans lequel nous rentrons. N'est-ce pas en effet la liturgie qu'ont eue nos ancêtres, la liturgie que le diocèse d'Angers a suivie longtemps? »

Digitized by Google

Mgr. termine à peu près comme il suit : « Maintenant, il nous reste un vœu à former. Ah! *nous ne voulons point vous dire : que ce changement ne vous détourne pas des divins offices! car loin de nous une telle appréhension; elle nous semblerait injurieuse pour la sainte Eglise et pour votre foi.* Mais, bien plutôt, nous vous dirons : Puisse ce retour à la liturgie romaine être pour vous une occasion et un motif puissant de vous presser plus nombreux et plus assidus autour des saints autels! Puisse aussi cette unité parfaite avec Pierre nous attacher tous d'une manière plus étroite et plus indissoluble à cette Eglise qui est la colonne et le soutien de la vérité, à cette Chaire apostolique qui, au milieu des disputes et des révolutions du monde, demeure le roc immuable contre lequel les flots ennemis viendront toujours se briser sans l'ébranler jamais! »

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVII.

Adoption du romain à Viviers, à Tours, à Metz et au Puy en 1859.

I. Le 25 décembre 1857, Mgr. Delcusy, depuis peu évêque de VIVIERS, publia un Mandement par lequel il rendait la liturgie romaine obligatoire dans son diocèse pour le 1er janvier 1859, avec le chant de Digne. Mais c'est à son prédécesseur dans le siége de Viviers qu'il faut attribuer la plus grande part dans cet acte de réforme; il l'avait préparé en effet, avant son élévation au siége archiépiscopal de Tours. Dès 1845, Grégoire XVI avait manifesté à ce Prélat, présent à Rome, son désir de lui voir adopter le rit romain. Mgr. Guibert fut dès lors résolu à opérer ce changement, quand le moment lui paraîtrait favorable. Il adhéra en conséquence au décret du concile d'Avignon sur la matière et il le promulgua dans son synode de 1851; il différa néanmoins de l'accomplir jusqu'en 1854, parce que, disait-il, dans l'administration d'un diocèse, on ne peut pas tout faire à la fois. Mais, enfin, il jugea alors que le temps était venu de préparer les voies au changement liturgique. Il nomma donc une commission de prêtres pour recueillir le Propre, qu'il se réservait de présenter lui-même au Souverain-Pontife, dès qu'il pourrait faire un nouveau voyage à Rome; puis, il déclara adopter en principe la liturgie romaine dans une circulaire à son clergé en date du 25 mars 1854.

Nous avons déjà cité, page 41 de notre *Entretien*, un passage précieux de cette circulaire. Ce passage était suivi d'une autre phrase très-belle que nous allons rapporter ici. « Les vrais enfants de l'Eglise, disait Monseigneur, ne doivent jamais discuter les commandements et les vœux de la puissance souveraine. Placée au-dessus de nous, elle

Digitized by Google

voit l'ensemble des choses, lorsque nous n'apercevons qu'un seul point; assistée de la lumière d'en haut, sa prévoyance s'étend dans l'avenir, tandis que nos vues courtes et incertaines sont circonscrites dans les bornes du temps présent. L'obéissance simple, filiale, qui s'abandonne avec une pleine confiance à la sagesse du Père commun et suprême pasteur de nos âmes doit être facile et douce au cœur du chrétien fidèle. Nous voulons toujours vous en donner l'exemple, assuré que la docilité parfaite envers le Saint-Siége apostolique attire les bénédictions du ciel et préserve de toutes les erreurs. »

II. Mais, comme nous l'avons déjà dit, Mgr. Guibert était appelé à gouverner l'Eglise de TOURS, avant qu'il eût pu terminer à Viviers l'œuvre de la réforme liturgique. Seulement il trouvait à Tours ce qu'il laissait à Viviers, c'est-à-dire les préparatifs faits pour le retour au romain. En effet, le Cardinal Morlot, avant de passer à Paris en 1857, s'était occupé du Propre de Tours, et il l'avait lui-même porté à Rome pour être approuvé vers la fin de l'année 1856. Mgr. Guibert n'avait donc plus qu'à achever l'œuvre si bien commencée, et c'est ce qu'il fit le 15 février 1859, date du Mandement qui fixait au 1er dimanche de l'Avent suivant le rétablissement du romain dans le diocèse de Tours. Dans ce Mandement, Monseigneur disait aussi que son successeur à Viviers, s'était trouvé dans les mêmes conditions que lui, et qu'il avait déjà réalisé avant lui cette importante restauration.

Par le fait de Tours et de Viviers, deux provinces nouvelles étaient devenues entièrement romaines, celles de Tours et d'Avignon. Nous allons maintenant en aborder une autre, où il y avait beaucoup à faire, et où un seul diocèse jusqu'alors avait accepté la réforme. Nous voulons parler de la province de Besançon.

III. Après Saint-Dié, c'est METZ qui va rentrer dans l'unité liturgique romaine. Son Evêque, Mgr. Dupont des Loges, n'avait pas fait en vain le voyage de Rome en 1858. Dès le 3 mai 1859, il publiait un Mandement pour ordonner

Digitized by Google

le rétablissement du rit romain dans son diocèse le 29 juin 1859, fête des saints Apôtres.

Monseigneur racontait, dans ce Mandement, que l'ancien diocèse de Metz avait déjà adopté, sous le Cardinal de Givry et par ordonnance synodale du 21 avril 1610, les livres de saint Pie V révisés par Clément VIII, mais le Cardinal de Montmorency leur avait substitué ceux de Paris le jour même de Pâques, 4 avril 1779.

Nous ajouterons à cela quelques renseignements sur le Propre de Metz. Nous les empruntons à une brochure de M. Aloys Kunc dont il sera question dans notre *Note* sur le chant. Le Propre de Metz, dit-il, a paru en 1859 sous ce titre : *Messes et offices propres, et chants divers particuliers au diocèse de Metz,* in-12 et in-folio. L'in-folio forme une somme totale de 44 pages compactes.

La Messe de saint Félix, évêque de Metz, celle du B. Pierre de Luxembourg, et celle de saint Clément, premier évêque de Metz, sont composées de l'ancien texte et de l'ancien chant local religieusement conservés.

Dans le Propre du Vespéral, on remarque douze antiennes particulières quant au texte et à la mélodie, mais ce qui mérité surtout d'être signalé, ce sont les proses *Votis Pater annuit; Ad Jesum accurrite; Ave plena gratiâ; Solemnis hæc festivitas; Induant justitiam; Gaudii primordium* et *Sponsa Christi.*

Le chant et le texte de ces proses y sont en tout conformes à la leçon du rit parisien. Ainsi, voilà sept proses accordées à Metz (non pas sans doute pour être chantées à Vêpres à la place des hymnes, car le parisien lui-même n'a pas cet usage, exclusivement propre à Besançon, mais pour servir apparemment, selon la coutume de Paris, au *Salut* de quelques grandes fêtes, et là seulement, non pas à la Messe).

Enfin terminons par dire que c'est le chant de Digne que Metz a adopté.

IV. Un autre diocèse encore prenait le romain pour l'Avent 1859, le diocèse du PUY. Nous avons parlé en son

Digitized by Google

temps de la nouvelle édition qu'il avait faite de sa liturgie particulière sous l'épiscopat de Mgr. de Bonald en 1838. Mais le concile de la province, tenu à Clermont, avait porté un décret trop précis pour qu'on pût l'oublier; il avait été d'ailleurs solennellement promulgué au Puy dans le synode de 1853; seulement, comme le témoigne Mgr. de Morlhon dans son Mandement liturgique du 1er août 1859, il s'était rencontré des difficultés d'exécution qui n'avaient pas pu être écartées plus tôt. Enfin, à cette époque, grâce au concours aussi actif qu'éclairé du Chapitre et du séminaire, Monseigneur avait pu soumettre à la sacrée Congrégation des Rites le Propre de son diocèse, et le moment était enfin arrivé, moment attendu avec une légitime impatience, de revenir à une liturgie que le diocèse avait prise à la fin du XVIe siècle et n'avait perdue qu'à la fin du XVIIIe sous Mgr. de Terraube. L'Evêque du Puy décidait donc le 1er août 1859 que la liturgie romaine était dès lors rétablie dans son diocèse, et qu'elle y serait obligatoire le 1er dimanche d'Avent 1859. Il adoptait en même temps le chant du P. Lambillotte et le Cérémonial de l'abbé Falise.

Parmi les motifs qui ont déterminé Mgr. de Morlhon à cette démarche importante, celui qui a fait le plus d'impression sur son esprit, « c'est le lien sacré que la liturgie romaine établit entre les Eglises particulières et l'Eglise mère et maîtresse; lien d'où résulte une nouvelle force à cette loi d'unité qui est la grande loi du christianisme et un des principaux caractères de l'Eglise de Jésus-Christ. » Monseigneur développe magnifiquement cette grande idée. Ne pouvant tout citer, nous rapporterons cependant l'alinéa suivant.

« Il est vrai que l'unité de l'Eglise ne détruit point la variété, pas plus que l'unité d'un arbre n'empêche qu'il y ait dans les fleurs et dans les fruits une certaine diversité. Cette variété pourra, suivant les temps, avoir des limites plus ou moins étendues. Ainsi, pour ce qui regarde la liturgie, l'autorité suprême qui régit l'Eglise a pu permettre ou tolérer, à d'autres époques, une plus grande diversité de

Digitized by Google

coutumes locales; c'est l'Esprit de Dieu, dont cette autorité est assistée, qui lui marque jusqu'où elle doit porter cette tolérance. Mais *d'autres temps pourront venir où ce même Esprit fera éprouver à l'Eglise un besoin plus grand d'unité, et où, pour parer à des dangers nouveaux, il provoquera dans son sein un énergique mouvement de concentration*. Or, si nous considérons ce qui se passe soit au dedans soit au dehors de l'Eglise, nous pouvons dire, sans craindre de nous tromper, que nous vivons à une de ces époques où l'intérêt de la cause de Dieu exige impérieusement que ses défenseurs oublient tout ce qui aurait pu auparavant les désunir, et opposent à leurs adversaires une ligne plus compacte, des rangs plus serrés. »

Comprendra-t-on enfin partout ce besoin d'unité? Mgr. de Morlhon croyait que « le mouvement auquel obéissait l'Eglise catholique de nos jours était une heureuse révolution qui la rapprochait du principe de l'unité, et par conséquent de la source de la force. » Il nous semble à nous que les événements qui nous menacent, et que peut-être l'admirable Pie IX avait prévus ou pressentis de loin, font plus que justifier l'insistance avec laquelle il a pressé tous les évêques français de se rattacher au Saint-Siége en toutes choses dans son Encyclique de 1853. Pourquoi, nous dira-t-on, s'est-il contenté de prier, de supplier, sans menacer ni frapper? Hélas! Notre-Seigneur lui-même ne se comparait-il pas à la poule qui, pressentant l'orage, crie et bat des ailes? qu'importent les coups de bec? Malheur aux poussins imprudents qui sont sourds aux prières de leur mère!

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVIII.

Le romain est rétabli à Mende et à Coutances en 1860.

I. Mgr. de la Brunière, évêque de MENDE, avait fait de nouvelles éditions de la liturgie propre à ce diocèse. En 1840 il avait publié le missel; le bréviaire avait été édité auparavant avec les corrections et additions jugées nécessaires. Quant au nouveau missel, on voit, dans le Mandement latin du 25 mars 1840 où il était annoncé, qu'on y avait ajouté, entre autres choses, des Messes pour l'octave des saints apôtres Pierre et Paul, pour le Rosaire, pour le Sacré-Cœur de Jésus, et une Messe votive à l'honneur de saint Privat.

Mgr. Foulquier, ayant succédé en 1849 à Mgr. de la Brunière, assista en 1850 au concile d'Albi et s'occupa aussitôt d'en exécuter le décret relatif à la liturgie. Déjà il l'avait réalisé en partie, à ce qu'il paraît, en 1852; on lisait en effet dans l'*Univers* du 21 octobre 1852, que Mgr. de Mende venait d'annoncer à sa retraite pastorale qu'il célébrerait pontificalement les fêtes de Noël dans sa cathédrale suivant le Cérémonial romain. Qu'est-ce qui empêchait donc l'adoption immédiate et complète de toute la liturgie? La nécessité seule de préparer le Propre, ajoutait le journal, et l'on s'en occupait activement.

Mais cette question n'était pas de nature à être sitôt tranchée. Il ne s'agissait de rien moins que de rechercher et de constater les vraies origines de l'Eglise de Mende. Avait-elle eu pour premier Evêque saint Sévérien, disciple de saint Martial, du Ier siècle par conséquent?

Or cette question devait paraître toute résolue par la tradition ancienne de l'Eglise de Mende qui, de temps immémorial, avait honoré ce saint sous ce titre jusqu'à la malheureuse époque de l'introduction du rit parisien à Mende

Digitized by Google

vers la fin du XVIIIe siècle. Seulement, saint Sévérien n'avait pas été porté au Martyrologe romain de Grégoire XIII. Son nom cependant se lisait dans d'anciens Martyrologes au 25 janvier, et le bollandiste Rosweide était d'avis que l'on examinât s'il ne devrait pas être inséré dans une nouvelle édition du Martyrologe romain.

Du reste, la question de saint Sévérien, considérée dans toute son étendue, se rattachait à la grave controverse de l'origine du christianisme dans les Gaules; il s'agissait de savoir si l'on devait encore renvoyer jusqu'au troisième siècle la fondation de la plupart de nos Eglises, selon l'opinion que la critique du dernier siècle avait fait prévaloir parmi nous.

Or il est peu croyable, d'une part, que les Apôtres ou leurs premiers disciples, qui sont allés jusqu'aux Indes et qui surtout ont établi une chrétienté dans la Grande Bretagne au deuxième siècle, aient laissé sans prédicateurs la plus grande partie des Gaules; d'un autre côté, le Martyrologe romain, même révisé par Benoît XIV, ne craint pas de placer au Ier siècle un grand nombre des apôtres ou des premiers évêques des Gaules. Ainsi, par exemple, il donne pour évêque à Marseille saint Lazare *ressuscité par Notre-Seigneur,* à Aix saint Maximin *que l'on dit disciple du Seigneur,* à Arles saint Trophime *envoyé par saint Paul,* à Narbonne saint Paul *disciple des apôtres que l'on dit être le proconsul baptisé par saint Paul,* à Vienne saint Crescent *disciple de saint Paul,* puis saint Martin *disciple des apôtres,* et saint Zacharie *martyr sous Trajan,* à Trèves saint Euchaire, saint Valère et saint Materne, tous trois *disciples de saint Pierre,* à Reims saint Sixte *disciple de saint Pierre,* à Châlons-sur-Marne saint Memmie *envoyé par saint Pierre,* au Mans saint Julien *envoyé aussi par saint Pierre,* à Périgueux saint Front *ordonné par saint Pierre, lequel avait pour compagnon le prêtre Georges* (l'apôtre du Velay). On lit aussi dans ce Martyrologe que saint Ursin de Bourges avait été *ordonné par les successeurs des apôtres,* saint Eutrope de Saintes *ordonné*

Digitized by Google

et envoyé par saint Clément, saint Saintin de Meaux *disciple de saint Denys,* saint Nigaise de Rouen *contemporain de saint Denys;* l'apôtre de Beauvais saint Lucien, que Baronius donne pour 1er évêque de cette ville, avait aussi été *envoyé avec saint Denys.* On croit en outre que le *Pontife romain qui envoya les saints Savinien et Potentien* à Sens n'était autre que saint Pierre.

On pourrait ajouter à tous ces hommes apostoliques, non-seulement saint Martial de Limoges dont nous parlerons tout à l'heure, mais encore saint Ruf d'Avignon que Lubin met au nombre des soixante-douze disciples, et saint Mansuy de Toul qu'il fait disciple de saint Pierre. Quant au second siècle, personne n'ignore qu'il faut y ranger, après les saints Pothin et Irénée de Lyon, les *envoyés de ce dernier* à Valence et à Besançon, c'est-à-dire les saints Félix, Fortunat et Achillée, et les saints Ferréol et Ferjeux, sans compter l'apôtre de Châlons-sur-Saône saint Marcel *martyr sous Antonin,* ceux d'Autun, les saints Andoche et Thyrse, *envoyés par saint Polycarpe* et martyrs, celui de Dijon saint Bénigne *envoyé par le même et martyr sous Marc-Aurèle,* celui du Vivarais saint Andéol *envoyé par le même et martyr sous Sévère.* Lubin place aussi au second siècle l'évêque saint Maur de Verdun et les saints évêques de Metz Félix et Patient, successeurs de saint Clément qui aurait fondé par conséquent cette Eglise au premier siècle; on trouve ce dernier fêté par Metz comme son premier évêque, quoiqu'il ne soit pas au Martyrologe romain. Ce Martyrologe place ensuite au troisième siècle les suivants: saint Gatien de Tours *ordonné par Fabien,* saint Saturnin de Toulouse *envoyé du temps de Dèce,* saint Mellon de Rouen *ordonné par le Pape saint Etienne,* et saint Pérégrin d'Auxerre *envoyé par le Pape Sixte* (à moins qu'il ne s'agisse de saint Sixte I mort en 127). D. Rivet dit que saint Genulphe de Cahors fut aussi envoyé par saint Sixte II en 257.

Le Martyrologe romain donne encore pour premier évêque d'Auvergne saint Austremoine, sans autre indication; mais

Digitized by Google

la sacrée Congrégation des Rites n'a pas hésité, à ce qu'il paraît, de le placer au premier siècle, avec d'autres saints de nos contrées qui ne sont pas même au Martyrologe romain, tels que saint Clair premier évêque de Nantes, saint Latuin ou Lain premier évêque de Séez, saint Flour premier évêque de Lodève, etc. Quant à l'apostolat de saint Martial au premier siècle, indépendamment des jugements prononcés au moyen-âge en sa faveur, Benoît XIV lui-même n'hésitait pas à dire « qu'il avait été envoyé dans les Gaules par saint Pierre et qu'il avait formé à la piété chrétienne les peuples de Limoges, de Toulouse, de Bordeaux, de Cahors et les autres placés entre le Rhône et l'Océan » ce qui lui a fait donner le titre d'apôtre de l'Aquitaine. Le 8 avril 1854, la sacrée Congrégation des Rites a maintenu le privilége qu'avait l'Eglise de Limoges d'honorer du titre d'apôtre saint Martial, son premier évêque. Ce décret a été confirmé le 18 mai suivant par Pie IX. (Revue Bouix, numéro d'août 1861, article de M. l'abbé Brun).

Mais en admettant cette base, comment ne pas reconnaître que saint Sévérien, que toute la tradition donne pour disciple à saint Martial et désigne comme évêque de Mende, remonte au premier siècle. C'est aussi ce qu'on a proclamé dans le Propre de Mende que Mgr. Foulquier a porté lui-même et fait approuver à Rome en 1858. Cela fait, rien n'empêchait plus ce Prélat de réaliser son désir de rétablir le romain; aussi a-t-il publié le 16 juillet 1859 un Mandement qui rendait cette liturgie obligatoire dans son diocèse pour le 1er janvier 1860. On dit que c'est le chant-Lambillotte qui a été choisi pour ce diocèse.

Ceux qui voudront étudier plus à fond la question des origines des Eglises des Gaules, notamment en ce qui regarde saint Martial et saint Sévérien, n'auront qu'à lire les écrits qui ont paru sur cette matière, celui de l'abbé Arbellot sur saint Martial, et ceux des abbés Pascal et Charbonnel sur l'Eglise de Mende, à quoi ils pourront ajouter les articles du P. Gaydou sur ce dernier point dans les numéros de l'*Univers* des 10, 24 et 31 octobre 1855.

Digitized by Google

II. Le second diocèse qui a pris la liturgie romaine en 1860 est celui de COUTANCES. Dès les premiers jours de son épiscopat, Mgr. Daniel, sacré en 1853, s'était fait un devoir de soumettre au Saint-Père les doutes et les obstacles qu'il rencontrait par rapport à la question liturgique, et Pie IX l'avait paternellement invité à rétablir dans son diocèse la liturgie romaine; mais, le diocèse n'y étant pas encore suffisamment préparé alors, il fallait attendre! Enfin, Monseigneur put mettre résolument la main à l'œuvre. Le Propre fut envoyé à Rome en 1859, approuvé le 7 juillet de la même année, et enfin, le 8 décembre suivant, Monseigneur publia un Mandement qui obligeait à suivre le Bréviaire et le Missel romains dans le diocèse à partir de la fête de la Sainte-Trinité 1860.

On trouve, dans ce Mandement, des pensées sur l'unité et les variétés permises en liturgie assez semblables à celles de Monseigneur du Puy; nous ne les répéterons pas, mais nous signalerons un des motifs que Mgr. Daniel a fait ressortir pour engager à prendre le romain; c'est un motif de cœur et non de raison. « *N'est-ce pas,* s'écrie-t-il, *quand le Père commun est éprouvé par la tribulation, quand des enfants indociles et ingrats s'unissent à l'ennemi pour lever contre lui l'étendard de la rébellion, que doivent particulièrement éclater les sentiments qui remplissent nos cœurs?* Ah! puissent nos respectueux hommages et notre empressement à déférer à ses désirs et à ses vœux apporter quelques compensations à ses peines, quelque adoucissement à ses douleurs! »

Monseigneur termine en disant à ses prêtres qu'il compte sans réserve sur leur bon esprit et leur zèle sacerdotal pour faire un filial accueil à la liturgie romaine. « Vous ne reculerez, leur dit-il, devant aucun des sacrifices personnels, modérés du reste, qui seront la conséquence du changement de liturgie. Vous vous appliquerez de grand cœur à faire comprendre et goûter aux populations les réformes annoncées, si bien que l'antique et sainte liturgie soit une excitation de plus à la piété, un moyen de plus de contri-

Digitized by Google

buer au triomphe de la religion et à la sanctification des âmes. Tous ensemble, nous accomplirons avec joie la volonté de Dieu, en nous conformant à celle de notre bien-aimé Père Pie IX. »

Nous avons déjà parlé ailleurs des décrets d'approbation et d'extension de culte portés par la sacrée Congrégation des Rites, sur la demande de Mgr. Daniel, en faveur du B. Thomas Hélye, prêtre de Biville. Nous n'y reviendrons pas.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIX.

Nancy, Toulouse et Rouen adoptent le romain en 1861. Ce qu'il faut penser de Séez et de Bayeux.

I. Le 8 février 1857, Mgr. Menjaud, alors évêque de NANCY, publiait un Mandement où il déclarait adopter en principe la liturgie romaine. On lit, dans cet acte, qu'un grand nombre de paroisses se trouvaient alors obérées par l'acquisition encore récente de livres diocésains réimprimés n'a guère à grands frais; néanmoins, le spectacle de l'action de la Providence qui amène toute diversité à s'effacer d'elle-même à mesure que les distances se rapprochent et que les communications deviennent plus rapides, et celui des Eglises de France renonçant successivement à leur liturgie propre pour réaliser peu à peu la grande unité qu'avaient autrefois poursuivie de tout leur zèle Charlemagne et saint Grégoire VII, agissaient sur l'esprit de Monseigneur; plus d'une fois il avait exposé au représentant du Vicaire de Jésus-Christ les difficultés qui l'arrêtaient, et, chaque fois, il avait reçu à cet égard l'expression la plus claire des vœux du chef de l'Eglise.

Il n'hésite donc plus. « Nous ne nous sommes point hâté, dit-il, nous n'avons point cédé à un entraînement irréfléchi, mais nous avons agi avec toute la prudence et la discrétion possibles. Ah! pourquoi, dans le siècle dernier, a-t-on bouleversé arbitrairement, et sans ménagement pour l'antiquité de nos rites, notre ancienne liturgie autorisée par le concile de Trente, et presque entièrement semblable à celle que nous allons adopter? »

Le Toullois dont parle ici Monseigneur avait été réformé à la mode du temps sous Mgr. Begon en 1748; Nancy, il est vrai, avait dû prendre le romain lors de son érection en

Digitized by Google

siége épiscopal en 1777, mais le Toullois lui avait été rendu en 1780.

Monseigneur, parlant ensuite de la crainte que l'on pourrait avoir que le changement de liturgie ne causât quelque détriment à la piété, rassurait les esprits sur ce point, à la suite de plusieurs de ses collègues; loin de craindre que par là la foi s'affaiblît dans les âmes et que la charité s'amoindrît dans les cœurs, il disait au contraire ces paroles remarquables : « *Nous avons le doux espoir qu'en nous rapprochant plus encore du sein de notre mère, nous y puiserons plus abondamment la vie qui nous échappe de toutes parts, comme dans le rameau placé plus près d'un tronc vigoureux circule généreusement une sève plus riche et plus vivifiante.* » Puis, après avoir fait ressortir les caractères propres de la liturgie romaine, la vérité, l'immutabilité, l'universalité, il s'écriait : Qu'importe alors la question d'art?

Enfin, il terminait ainsi : « Unis intérieurement par la foi, rallions-nous donc extérieurement par l'unité des formes à cette Eglise romaine, seule indéfectible; et *faisons disparaître cette variété souvent inexplicable aux fidèles qui, passant d'un diocèse dans un autre, ont peine à comprendre comment, non-seulement dans un royaume, mais encore dans une province ecclésiastique, tout en professant les mêmes dogmes, on ne s'accorde point dans la manifestation de ces mêmes croyances.* Enlacés (dès lors) plus étroitement à cet arbre de l'Eglise que les orages les plus impétueux ne font qu'enraciner plus profondément, assis plus solidement sur ce roc de Pierre, contre la base inébranlable duquel se brisent impuissantes depuis dix-huit siècles les vagues amoncelées de l'erreur, nous resterons calmes et impassibles au milieu des tempêtes que peut soulever encore, plus violentes que jamais, le vent des variations de l'esprit humain. »

Voilà des paroles qu'il fallait évidemment conserver; passons aux actes. Mgr. Menjaud annonçait, dans son Mandement, une Commission qu'il devait nommer pour orga-

Digitized by Google

niser l'affaire de la réforme, et, spécialement, pour composer le Propre. Ce Propre terminé partait pour Rome en novembre 1858; on en retranchait, comme nous l'avons dit, les hymnes de Santeuil; enfin, Monseigneur était sur le point de fixer, pour le retour à la liturgie romaine, l'Avent 1859 à son séminaire, Pâques 1860 à sa cathédrale, et l'Avent suivant au reste du diocèse, lorsqu'il se vit transféré en 1859 au siége archiépiscopal de Bourges où il vient de mourir tout récemment. Il était donc réservé à Mgr. Darboy, son successeur, de mettre la dernière main à cette affaire. Or un jour, à l'occasion des prières qu'il avait à prescrire pour le Saint-Père, ce nouvel Evêque déclara que rien ne s'opposait plus au retour en question, puisque le Propre et le chant avaient été réglés, et les mesures prises pour que les livres convenables fussent mis sans retard entre les mains du clergé et des fidèles ; il décidait en conséquence que la liturgie romaine serait obligatoire dans tout son diocèse à partir du 1er janvier 1861.

II. Mgr. Desprez, Archevêque de TOULOUSE, s'occupait aussi de rendre le même service à son diocèse. Nous avons raconté, dans notre *Histoire,* toutes les luttes que Mgr. d'Astros, en son vivant Archevêque de Toulouse, avait entreprises pour défendre les liturgies françaises, la parisienne surtout; on sait même avec quelle ardeur juvénile et au bruit de quels applaudissements éphémères ce vénérable Prélat avait combattu l'œuvre providentielle de la réforme liturgique romaine. Il mourait Cardinal en 1851, et se trouvait remplacé par Mgr. Mioland qu'il avait tiré lui-même d'Amiens en 1849 pour en faire son coadjuteur. Ce nouvel Archevêque ne crut pas pouvoir s'empêcher de prendre part au mouvement universel, malgré le silence gardé sur ce point par le concile de Toulouse de 1850 auquel il avait assisté, pour ne pas dire présidé. De concert donc avec son Chapitre, il avait fait préparer le Propre diocésain par une Commission spéciale; il avait même fait travailler à un chant particulier. La chose avait été poussée jusqu'au point que l'*Univers,* dans son numéro du 18 sep-

Digitized by Google

tembre 1857, ne craignait pas d'annoncer qu'on était à la veille de reprendre à Toulouse la liturgie romaine. Mais la mort devait emporter Mgr. Mioland avant l'achèvement de cette œuvre.

Mgr. Desprez, lui ayant succédé en 1859, s'occupa aussitôt de terminer l'affaire. Ce Prélat aurait bien voulu qu'on renonçât au projet de conserver le chant toulousain appliqué par son prédécesseur aux livres romains; il offrit même trente mille francs à l'imprimeur des nouveaux livres de chant pour le déterminer à abandonner l'édition commencée; mais il ne gagna rien. Il eut beau, d'un autre côté, communiquer à la Commission de Toulouse un *Mémoire,* composé par M. Aloys Kunc, maître de chapelle de la métropole d'Auch, contre le projet de cette Commission, rien n'y fit; au contraire, un des membres de la Commission toulousaine, M. l'abbé Féral, se permit d'opposer au *Mémoire confidentiel* de M. A. Kunc une réfutation *publique* intitulée : *Le chant du diocèse de Toulouse vengé de ses ennemis*. Nous raconterons tous ces faits et d'autres encore, où la Commission de Digne se trouva mêlée, à la fin de notre *Note* sur le chant liturgique. Disons seulement ici que Mgr. Desprez se décida enfin, comme il le raconte lui-même dans son Mandement du 14 septembre 1860, à respecter l'œuvre faite par la Commission chargée de conserver le chant toulousain, et à accepter la solution de la question telle qu'on la lui avait transmise, quoiqu'il lui en coutât d'imposer silence à son affection pour ménager celle de ses prêtres; « nous avons fait, leur disait-il, toutes les concessions possibles à notre conscience, pour vous rendre l'obéissance facile. »

Dans ce même Mandement, dont nous avons déjà rapporté un extrait page 63 de notre *Entretien,* Monseigneur développait quelques notions historiques à titre d'éclaircissement et d'exhortation. Ce n'était pas un thème d'argumentation qu'il voulait proposer à son clergé, puisqu'il lui demandait un acte de foi et de soumission, mais il croyait ces détails utiles. Il rappelait donc à ses prêtres les conciles

Digitized by Google

de Toulouse de 1590 et de Narbonne de 1609, pour en conclure qu'il n'était plus permis aux diocèses de la province actuelle de Toulouse de revenir à leurs anciennes liturgies, et bien moins encore de s'en créer de nouvelles. C'est cependant ce qu'avait fait Mgr. Loménie de Brienne, Archevêque de Toulouse, malgré les réclamations pleines d'inquiétude et d'énergie qui lui furent adressées de tous les points du diocèse... Dans des temps plus rapprochés de nous, ajoute Monseigneur, un mouvement de retour vers l'unité liturgique s'est fortement prononcé, et ce mouvement s'est tellement accéléré qu'au jour où nous vous parlons, sauf quelques rares exceptions qui ne tarderont pas à disparaître, les diocèses de France forment un magnifique ensemble de fidélité et d'attachement à la liturgie romaine. « Nous sommes, conclut-il, matériellement prêts à entrer dans ce mouvement si édifiant (le Propre préparé par Mgr. Mioland avait été approuvé, et les livres de chant étaient imprimés), et nous estimons dès lors que le moment est venu d'exécuter la réforme préparée. En sacrifiant le rit dans lequel vous avez été élevés pour rentrer dans le droit, nous déclarons hautement que nous cédons à un esprit de foi, de charité et d'obéissance.

Monseigneur déclarait ensuite que le retour au romain serait obligatoire le 1er janvier 1861. La chose cependant ne put pas se faire à cette époque; c'est pourquoi Mgr. Desprez, revenant dans son Mandement de Carême 1861 sur la même question, disait de nouveau à son peuple : « Mgr. de Brienne, s'inspirant des idées philosophiques de l'époque, répudia le rit romain de saint Pie V, et donna tous ses soins à l'organisation radicale et complète d'une liturgie particulière. Il oubliait qu'un Evêque n'a pas le droit, de son autorité privée, de substituer un rit nouveau au rit de l'Eglise catholique, qu'il n'y peut même pas introduire de changements quelque légers qu'ils soient. Le droit d'établir ou de modifier la liturgie n'appartient qu'au Pontife romain; lui seul a le pouvoir de décider les questions de foi; or la liturgie est essentiellement du ressort de

Digitized by Google

la foi... Notre-Seigneur a bien établi les évêques juges dans la foi; mais il ne leur a pas donné le droit de la définir, ni de régler la manière de la professer... L'Eglise de Toulouse doit donc revenir à l'unité de la prière publique, image si heureuse et si fidèle d'une commune croyance... Si, autrefois, dans les jours heureux que Dieu avait voulu faire à Pie IX, la parole de ce Pontife, quoique respectée et obéie, n'avait pu cependant amener tous ses enfants à s'unir dans la même prière, il semble, N. T. C. F., que la Providence ait soulevé des orages autour de lui pour que sa voix nous parût plus émouvante et nous entraînât sans résistance à cette unité liturgique tant désirée... Le diocèse de Toulouse ne devait pas être le dernier dans son obéissance. »

En conséquence, Monseigneur déclarait la liturgie romaine obligatoire à partir du saint jour de Pâques.

Que l'on nous permette de signaler encore ici une circulaire adressée par Mgr. Desprez à son clergé à l'occasion de la retraite ecclésiastique de 1861. Cette circulaire est datée du 14 septembre. Monseigneur y parle encore de liturgie, mais spécialement du rituel et du cérémonial. Il déclare que le Rituel romain, qui fait partie intégrante de la liturgie romaine, doit être seul suivi en toutes les choses qu'il prescrit ou qu'il réprouve, et que, s'il n'est pas permis d'en rien omettre ou changer, il ne l'est pas non plus d'y rien ajouter. Ni le droit ni la coutume n'autorisent à le faire. Parlant de la coutume, Monseigneur distingue entre celle qui est *contrà legem*, et celle qui est *præter legem*. Quant à la première, elle ne peut jamais prévaloir contre les prescriptions en matière de liturgie; les déclarations des Souverains-Pontifes sont formelles à cet égard; le Cérémonial admet, il est vrai, les coutumes contraires, mais à condition qu'elles soient louables et immémoriales; or les nôtres n'ont pas ce caractère. En quoi sont-elles louables, c'est-à-dire, importent-elles à la splendeur du culte divin? Du reste, elles ne sont pas immémoriales, puisqu'elles ne datent que d'hier la plupart. Nous ne pouvons donc nous préva-

Digitized by Google

loir d'aucune coutume, qui soit *contrà legem,* ou contraire à une prescription quelconque des livres liturgiques romains, Missel, Bréviaire, Pontifical, Rituel et Cérémonial. Il ne peut dès lors être question que d'usages *præter legem;* or, quant à ceux-ci, Monseigneur ne demande pas mieux que de les accueillir, s'ils sont anciens et louables; et il va en effet soumettre à l'autorité du Saint-Siége les formules de bénédictions et autres pratiques, dont les conférences ecclésiastiques ont désiré le maintien. Une fois approuvés, dit-il, ces rites particuliers seront dans le rituel et le cérémonial, ce qu'est le Propre diocésain dans le missel et le bréviaire, un supplément légitime. En attendant, *conformément aux bienveillantes dispositions du Souverain-Pontife,* il autorise ses prêtres à prendre dans l'ancien rituel les prières et formules qui leur seraient nécessaires pour l'exercice du saint ministère, et *qui font défaut dans le Rituel romain.*

Monseigneur remarque, au reste, qu'il faut distinguer entre les rubriques prescriptives ou simplement directives, celles-ci n'étant que des conseils. Il engage vivement à suivre ces conseils; néanmoins il n'en fait pas des lois, et il laisse à leur égard la même liberté que l'Eglise. Mais comment distinguer les lois des conseils, dans le *Cérémonial,* par exemple, adopté pour le diocèse? Monseigneur dit à ce sujet que l'on y a indiqué avec soin les sources et les autorités où l'on a puisé. Or, ajoute-t-il, tout ce qui est extrait des livres liturgiques eux-mêmes, du missel, du bréviaire, du rituel et du cérémonial des évêques, ainsi que des décrets de la sacrée Congrégation des Rites; ensuite tout ce qui est donné par tous les auteurs comme une conséquence certaine et évidente des règles authentiques; enfin, les points que l'Evêque lui-même aurait cru devoir spécialement déterminer, tout cela forme la loi. Le reste est de conseil ou de direction.

On voit avec quelle sagesse Mgr. Desprez a réglé dans son diocèse tout ce qui se rattache à la grande loi liturgique. Mais nous ne devons pas passer ici sous silence un

Digitized by Google

avis très-important donné par ce Prélat à son clergé; il exposait ainsi le mal qu'il entendait guérir. « On recueille au hasard un mot venu on ne sait d'où; l'imagination s'en empare, le travaille et en fait éclore des nouvelles fabuleuses. Ces nouvelles, qui bientôt deviennent authentiques, sont des bases sur lesquelles on établit avec assurance des appréciations, des jugements au sujet d'un acte administratif, d'une décision déjà prise ou qui du moins le sera bientôt. Or tout cet édifice s'est élevé sur un mot qui n'a même pas été prononcé.

« Gardons-nous donc, N. T. C. C., d'une trop grande facilité à croire, et ne laissons pénétrer dans le monde ecclésiastique où nous vivons que des choses sérieuses et certaines. *Les Mandements et les circulaires vous feront connaître nos pensées et nos décisions; c'est là le seul organe officiel auquel vous deviez ajouter foi.* »

Qu'aurait pensé Mgr. l'Archevêque de Toulouse d'un pays où les *cancans* ne servent pas seulement de base à des appréciations et à des jugements, mais à des actes très-graves? C'est avec eux qu'on forme sa conscience, pour échapper à un devoir que l'on regarde comme pénible; tout comme on voit quelquefois les lettres de compliment substituées aux lettres d'affaires, pour servir de règle de conduite dans les circonstances les plus importantes. Gardez-vous, cher lecteur, de rendre le salut à tel de vos débiteurs que vous connaissez, car il en conclurait qu'il ne vous doit plus rien; et, si quelqu'un osait prétendre que vous lui réclamez quelque chose, il arguerait hautement de votre politesse pour prouver qu'il n'en est rien. Ainsi va le monde.

III. Nous devons terminer notre compte-rendu des diocèses qui ont déjà opéré chez eux la réforme liturgique par une Eglise qui a repris le rit romain, pour l'office privé, à la Sainte-Trinité 1861, et, pour l'office public, le dimanche du Saint-Rosaire. Il s'agit de ROUEN. Nous avons raconté déjà ce qu'avait fait Mgr. de Bailleul en 1856; sans doute qu'avant de se démettre de son siége, il avait réalisé son projet d'introduire le romain dans son grand séminaire;

Digitized by Google

mais il devait laisser à son successeur le soin d'y astreindre tout le diocèse. Mgr. de Bonnechose a donc pris l'affaire en main, et, par Mandement du 22 février 1861, il a fixé les deux époques que nous avons signalées plus haut pour effectuer la réforme. Ce Prélat a adopté pour son Eglise le Cérémonial de l'abbé Falise, 3e édition, et les livres de chant particulier imprimés par M. Fleury, libraire, avec son approbation. Dans un article sur le chant, imprimé par la *Revue* de M. Bouix en novembre 1861, M. Jules Bonhomme a parlé de cet essai fait à Rouen d'une édition particulière; il regrette cet acte, en remarquant toutefois que, « si l'on n'a pas marché à Rouen dans le sens de la restauration du plain-chant par l'antiquité, on n'a pas précisément reculé, » puisqu'on a reproduit généralement, à ce qu'il lui semble, l'édition de Dijon. Ceci est-il bien sûr?

Pour revenir au Mandement de Mgr. de Bonnechose, on y lit que, déjà en 1830, l'illustre Cardinal de Croï, tout semblable en cela au Cardinal de Rohan alors Archevêque de Besançon, avait exprimé la volonté de rétablir à Rouen la liturgie romaine; mais il ne put réussir, et peut-être son projet donna-t-il occasion à M. M... de publier sa *Dissertation,* déjà tant citée, en faveur de la liturgie-Robinet.

Mgr. de Bonnechose atteste encore que déjà soixante-treize diocèses français sont au romain; Mgr. de Toulouse avant lui en comptait soixante-douze, et il affirmait que les autres avaient promis d'accepter cette liturgie dans des limites de temps assez peu éloignées; Mgr. de Rouen va plus loin, et il suppose qu'elles ont tout préparé pour y arriver. Ici nous dirons encore une fois comme Pie IX : *Faxit Deus!*

Parlant spécialement de la Normandie, Mgr. de Bonnechose ajoutait : « Encore bien peu de temps, et cette province tout entière aura repris l'antique liturgie de nos aïeux, et offrira, en resserrant ses liens avec la chaire de Pierre, une consolation nouvelle au Père commun des fidèles aujourd'hui si cruellement affligé. »

Jusqu'à présent nous n'avons vu la liturgie romaine ré-

Digitized by Google

tablie que dans les diocèses normands d'Evreux, de Coutances et de Rouen ; il resterait donc Bayeux et Séez.

IV. Pour ce qui regarde SÉEZ, nous savons, à n'en pouvoir douter, que depuis longtemps déjà il a reçu son Propre approuvé, et que le retour au romain s'est fait dans ce diocèse dans des conditions toutes particulières. Déjà en 1852, la *Correspondance*-Saint-Chéron et, après elle, l'*Univers* du 25 juillet annonçaient qu'on s'occupait de la réforme liturgique à Séez; nous avons lu, depuis, dans l'*Univers* du 29 juin 1857, que Mgr. Rousselet, ayant fait le voyage de Rome cette année-là, en avait rapporté son Propre diocésain approuvé, ce qui faisait espérer pour un avenir prochain, disait le correspondant du journal, l'inauguration de la liturgie romaine que le clergé et les fidèles appelaient de tous leurs vœux. Tout récemment encore, nous lisions une annonce où l'on disait que Séez avait adopté le chant romain traditionnel en France, ou, si l'on veut, celui de Digne. Mais aucun Mandement, que nous sachions, n'a été donné pour régler définitivement l'affaire. Cependant, ni Mgr. de Conny n'a compté en 1859 Séez parmi les diocèses retardataires, ni Mgr. de Bonnechose ne nous permet de révoquer en doute l'adoption du romain à Séez comme étant un fait consommé.

Il y a plus, ce dernier Prélat nous a donné à entendre que BAYEUX lui-même ne tarderait pas à consoler le Père commun des fidèles par son retour à la liturgie romaine; ce qu'il y a de sûr, c'est que Mgr. de Conny comptait déjà en 1859 ce diocèse parmi ceux qui avaient annoncé leur retour; nous savons de plus que Mgr. de Bayeux a fait le voyage de Rome en juillet 1860, ce qui nous fait supposer que peut-être il en a rapporté son Propre diocésain approuvé, et que sous peu il établira la réforme.

Mais nous ferons connaître plus tard les quelques diocèses français qui sont encore, à l'heure qu'il est, en dehors de l'unité liturgique. Nous devons auparavant revenir en quelque sorte sur nos pas pour rendre compte à nos lecteurs de certaines publications très-importantes sur la liturgie en général et sur celle de Lyon en particulier.

Digitized by Google

CHAPITRE XL.

Décisions importantes de l'Académie liturgique de Rome en 1855.

Benoît XIV avait institué de son temps une Académie savante qui se réunissait tous les lundis en sa présence pour traiter d'histoire ecclésiastique, de liturgie, et même de droit canon et de controverses théologiques. Ce savant Pape en parle dans sa lettre à Jean V, roi de Portugal, qui sert de Préface à l'édition qu'il a donnée du Martyrologe romain en 1748.

Non content d'instituer cette Académie, Benoît XIV lui avait donné un règlement qu'il signale dans sa Bulle du 25 mars 1752 mise en tête du Rituel romain. Là il déclare que, persuadé et convaincu par expérience du grand avantage qu'il y a à avoir sous la main dans un même volume tout ce qui se trouve épars ailleurs (sur un même sujet), et considérant la grande utilité qu'un Recueil de cette espèce peut avoir pour l'Académie liturgique qu'il a instituée au collége romain ou de la Compagnie de Jésus, il permet de réimprimer le Rituel, le Cérémonial des évêques et le Pontifical avec certaines additions, y compris le règlement même de l'Académie liturgique qui se trouve depuis lors en tête du Rituel. C'est le P. de Azévédo, à ce qu'il paraît, qui avait rédigé ce règlement où on parle nommément de ses *Exercitationes liturgicæ,* citées ailleurs.

L'Académie de Benoît XIV tomba après la mort de son fondateur, probablement avec les jésuites eux-mêmes qui l'avaient dans leur collége. Mais, grâce aux soins des prêtres de la Mission résidant à *Monte-Citorio,* elle a été rétablie chez eux en 1840, et non-seulement Grégoire XVI l'a approuvée, mais il l'a dotée d'un subside annuel par rescrit du 28 septembre 1842.

Digitized by Google

Dans le commencement, cette Académie se contentait de recherches d'érudition sur les usages liturgiques anciens; mais, en 1847, on y ajouta des études plus intéressantes sur des questions pratiques relatives à l'état actuel de la liturgie. Le vicaire-général de Sa Sainteté, qui était alors le Cardinal Patrizzi, accueillit cette idée; et on duf dès lors donner à l'Académie ainsi transformée un règlement nouveau plus adapté à cette méthode. Ce règlement fut définitivement arrêté en 1854, et approuvé par le même Cardinal Patrizzi le 24 octobre de la même année. Pie IX voulut bien d'abord doubler le subside annuel accordé à l'Académie par Grégoire XVI; mais ensuite, comme ce subside aurait pu être insuffisant encore pour couvrir les frais de l'édition annuelle des Dissertations de l'Académie, il ordonna que l'édition s'en fît gratuitement à l'imprimerie de la Chambre apostolique.

Or, on avait discuté trois questions très-importantes dans les séances des 21 novembre, 5 et 19 décembre 1855. Ne convenait-il pas que la France connût les Dissertations qui en étaient résultées? Oui. C'est pourquoi d'abord l'*Univers*, dans son numéro du 13 novembre 1858, publia un abrégé nourri de la Première Dissertation, mais ce n'était pas assez; on demanda plus tard en Belgique l'autorisation de réimprimer en français les trois Dissertations, ce qui fut accordé le 14 janvier 1859 à H. Goemaere, libraire à Bruxelles, par le directeur de l'Académie, après qu'il se fut assuré de la fidélité de la traduction. C'est cette édition belge, revêtue de l'*Imprimatur* du vicaire général de Malines en date du 1er février 1859, que nous avons sous les yeux; nous croyons donc rendre service à nos amis en analysant ces trois Dissertations.

PREMIÈRE DISSERTATION. *Exposé de la question.* Un bréviaire différent du romain avait été introduit dans un diocèse en 1370. Ce bréviaire avait été ensuite modifié et réformé plusieurs fois par les évêques du diocèse pour le rendre ou plus court ou plus correct, en sorte qu'il était devenu notablement différent de l'ancien, et contenait des

Digitized by Google

offices de beaucoup de fêtes qu'il n'avait pas à l'origine. L'Evêque actuel aurait voulu l'abandonner pour adopter le Bréviaire romain, mais le plus grand nombre de ses chanoines s'y opposaient avec obstination. *Quid juris?*

L'Académie, *discutant sur cet exposé,* commence par établir les principes. Elle dispute longuement sur l'origine de l'office divin, sur sa forme primitive, et sur les noms qui lui furent donnés autrefois. A propos de la forme, elle croit que, dans les commencements du christianisme, la psalmodie et la liturgie (c'est-à-dire, l'office et la messe) formaient un seul tout, les fidèles ne s'assemblant vraisemblablement alors que pour la célébration des divins mystères. A cette époque, l'office divin ne consistait probablement que dans l'oraison dominicale, le Symbole des Apôtres et un certain nombre de psaumes, entremêlés de la lecture de quelques morceaux de l'Ecriture sainte, principalement des prophètes. (Exemples : les Messes des samedis des Quatre-Temps ou du Samedi-saint).

Dans les temps suivants, diverses additions et modifications furent introduites par les Pontifes romains, en particulier par saint Léon, saint Gélase I, saint Grégoire-le-Grand, saint Grégoire III, Adrien I et surtout par saint Grégoire VII et Grégoire IX qui le réduisirent à peu près à la forme qu'il a de nos jours. On s'abstient de parler dans cette énumération de la réforme que saint Jérôme aurait faite à l'office d'après les instructions de saint Damase, parce que ce fait est gravement controversé, bien qu'il ne manque pas de fondement. Mais de toutes les réformes la plus célèbre est celle de saint Pie V.

Pour ce qui regarde le droit qu'auraient eu les évêques des premiers siècles sur la liturgie, l'Académie remarque qu'ils ne pouvaient nullement y faire des modifications substantielles, mais seulement des additions légères et des changements accidentels; encore cet état de choses ne dura-t-il que jusqu'au Ve siècle, époque où les conciles provinciaux, comme plus tard les conciles nationaux, commencèrent à prescrire l'unité métropolitaine ou nationale.

Digitized by Google

Les Papes, de leur côté, manifestèrent de tout temps le désir de ramener les Eglises d'Occident à une parfaite conformité de rit avec l'Eglise romaine; ainsi saint Sirice, saint Innocent I et saint Célestin I; il paraît néanmoins qu'ils ne voulaient qu'exhorter et non obliger strictement à cela, témoin la réponse de saint Grégoire-le-Grand à saint Augustin d'Angleterre.

Enfin, sur les vives représentations d'Etienne II (ou III) et d'Adrien I, le roi Pepin et l'empereur Charlemagne obligèrent toutes les Eglises de leurs Etats à adopter la liturgie romaine. Il ne resta dès lors en Occident que l'Espagne en dehors de l'unité liturgique; mais, par les soins d'Alexandre II et de saint Grégoire VII, elle quitta le mozarabe pour prendre le romain. Depuis cette époque, tout l'Occident eut le rit romain, sauf Milan, dont Alexandre VI confirma la liturgie ambrosienne par une Bulle de 1497, et quelques paroisses ou Eglises d'Espagne, qui furent autorisées plus tard à conserver le mozarabe (1).

Il eut été à désirer que, de même que les Eglises d'Occident s'étaient décidées à recevoir le romain, de même elles l'eussent conservé sans altération; mais beaucoup de ces Eglises le modifièrent peu à peu, et des évêques en étaient venus jusqu'à le remplacer par des missels et des bréviaires entièrement nouveaux. Paul IV voulut arrêter ce désordre en prohibant tout changement ultérieur, et en s'occupant lui-même de retoucher le Bréviaire romain. Pie IV envoya le travail de ce Pape au concile de Trente, et saint Pie V enfin put achever l'œuvre de la réforme en 1568 et 1570. Il résulte de ses Bulles bien comprises qu'il imposa le romain réformé à toutes les Eglises où ce rit avait été autrefois suivi, y fut-il plus tard tombé en désuétude : *In quibus dici debet aut consuevit;* il exceptait seulement,

(1) Jules II autorisa l'usage de cette dernière liturgie dans six paroisses de Tolède et dans une chapelle de la cathédrale en 1508 et 1512; Léon X accorda probablement la même permission à l'Eglise de Saint-Sauveur de Salamanque en 1517; enfin, la paroisse de Sainte-Madeleine de Valladolid obtint positivement la même faveur de Pie IV en 1564.

Digitized by Google

parmi ces Eglises, celles qui s'étaient servies pendant les deux siècles précédents d'un bréviaire différent et déterminé, *aliis certis breviariis usa fuisse constiterit,* ou, comme dit Grégoire XVI, *breviario à romano diverso,* les autorisant à garder ce droit ancien de dire et de psalmodier leur office. Ce n'était pas leurs livres qu'il privilégiait, mais les Eglises elles-mêmes qu'il autorisait, en sorte que, depuis saint Pie V, il n'y a, à proprement parler, de bréviaire légitime en lui-même pour l'Eglise d'Occident que le romain, les autres ne l'étant que relativement aux Eglises particulières qui les ont conservés.

Mais saint Pie V laissait-il à ces Eglises le droit de les réformer de leur autorité propre? On sait que même les Eglises du rit grec et oriental ne peuvent introduire aucun changement dans leur liturgie; cela étant, ne semble-t-il pas qu'on doive, à plus forte raison, dire la même chose aujourd'hui des Eglises d'Occident qui n'eurent jamais le rit romain? Quant à celles qui, étant du rit romain, ont pu, depuis saint Pie V, conserver leurs livres particuliers, il est certain d'abord qu'elles ne peuvent ajouter de leur propre autorité ni saint à leur calendrier, ni office à leur bréviaire. Urbain VIII a approuvé le décret des 8 avril et 28 octobre 1628 qui le leur défend; il a même ordonné, le 13 janvier 1631, d'insérer ce décret en tête du Bréviaire romain (voir notre *Entretien,* page 17 et suiv.).

Mais ces Eglises peuvent-elles corriger ou réformer à leur gré leurs livres particuliers? Guyet l'a cru; D. Guéranger aussi, et M. Bouix lui-même, pourvu, dit-il, que ces corrections et ces réformes ne touchent point à la substance. Mais d'abord cela supposerait que les évêques avaient ce droit avant la Bulle de saint Pie V, car ce n'est pas cette Bulle qui les en a investis; or il est plus que douteux qu'ils l'aient eu, au moins depuis l'époque où ils avaient dû prendre le romain, au VIIIe ou au XIe siècle. Saint Grégoire VII, en effet, dans une décrétale citée par Gratien, condamne hautement l'abus qui venait de s'introduire dans

Digitized by Google

quelques Eglises de faire des offices de neuf psaumes et trois leçons. De plus, quand on considère ce qui a réellement eu lieu, on reconnaît avec une très-grande probabilité que les évêques de France s'abstinrent de tout changement de cette espèce jusqu'au XIIIe siècle. L'unique droit qui semble leur avoir appartenu alors était celui d'ajouter à leurs calendriers l'office de quelque saint; or Urbain VIII a déclaré que la Bulle de saint Pie V les avait dépouillés même de ce droit.

Quoi qu'il en soit au reste du droit qu'ils auraient eu, antérieurement à cette Bulle, de faire des changements non-substantiels dans leur liturgie, il est certain que cette Bulle le leur a ôté. Ainsi l'a déclaré Grégoire XVI dans son Bref à Mgr. de Reims, et la sacrée Congrégation des Rites l'a répété dans sa lettre au Cardinal de Besançon.

Au fond, rien n'est plus raisonnable; car que d'inconvénients graves ne résulteraient pas de l'opinion contraire? N'est-ce pas l'usage que l'on avait cru pouvoir faire d'une semblable liberté aux XIVe et XVe siècles qui avait produit les altérations que saint Pie V a dû supprimer? Si l'on admet, en effet, qu'un Evêque peut faire des changements non-substantiels dans sa liturgie, qui l'empêchera d'aller plus loin? Quel sera le juge compétent pour distinguer les changements substantiels de ceux qui ne sont qu'accidentels? Qu'on touche, par exemple, aux formules purement ecclésiastiques, ne pourra-t-on pas arriver par-là à altérer le dépôt sacré de la foi? Il suffit quelquefois de changer un mot pour faire une hérésie. Aussi des personnes dignes de foi nous ont-elles assuré, et Benoît XIV lui-même avait déjà remarqué qu'il s'était glissé des expressions empreintes de jansénisme dans certains bréviaires français du XVIIIe siècle. D'un autre côté, à force de petits changements, ne parviendrait-on pas nécessairement à une transformation notable? Une pareille transformation serait donc opérée légitimement, et serait par conséquent légitime. Or; le contraire a été déclaré au Cardinal de Besançon. Car, bien que ce Cardinal supposât que ses prédécesseurs

Digitized by Google

n'avaient fait que des changements non-substantiels dans la liturgie bisontine, puisqu'il affirmait qu'elle avait été conservée jusqu'à lui dans ses rites principaux, la sacrée Congrégation n'en concluait pas moins que la liturgie bisontine avait perdu son privilége, à cause des changements soi-disant accidentels qui y avaient été faits à plusieurs reprises; ce qui suppose, non pas précisément que tout changement quel qu'il soit dépouille une Eglise du privilége de sa liturgie particulière, mais qu'il est tout au moins arbitraire et illicite. Au reste, on avait déjà déclaré la même chose à Mgr. de Beauvais en 1851.

L'Académie cite encore ici, à l'appui de sa thèse, la consultation de M. Lottin, où on lit que les Ordinaires des lieux ne peuvent rien ni ajouter ni ôter de leur propre autorité à leurs bréviaires tolérés par saint Pie V; mais cette assertion ne doit pas être attribuée à la sacrée Congrégation; elle appartient à M. Lottin tout seul, dans l'exposé duquel elle se trouve. Seulement l'Académie pouvait se passer de ce nouvel argument, et elle était autorisée à *conclure :*

1° Que le bréviaire dont on lui avait parlé n'était pas légitime, soit parce qu'il n'avait pas les deux cents ans d'antiquité voulus, n'ayant été introduit que vers 1370 environ 198 ans avant la Bulle saint Pie V, soit parce que les altérations qu'il avait subies lui avaient fait perdre son privilége;

2° Que la Bulle de saint Pie V n'exigeant le consentement du chapitre pour substituer le Bréviaire romain à un bréviaire particulier qu'autant que celui-ci est légitime, l'opposition du chapitre ne liait pas l'évêque dans le cas proposé, en sorte qu'il pouvait et devait faire cette substitution, même contre l'avis du chapitre.

Mais la coutume n'avait-elle pas pu légitimer l'usage du bréviaire en question? Le seconde Dissertation, disait l'Académie, résoudra cette difficulté.

DEUXIÈME DISSERTATION. *Exposé de la question.* Une Eglise avait abandonné en 1700 son bréviaire privi-

Digitized by Google

légié pour prendre celui également privilégié de sa métropole. — Il est clair que cette manière d'agir était illégitime, puisque saint Pie V n'accordait aux églises, qui avaient un bréviaire deux fois séculaire, que l'alternative ou de le conserver *tel qu'il était,* ou d'y substituer le romain réformé, *à l'exclusion de tout autre.*

Mais, comme cette substitution illégitime datait déjà d'un siècle et demi, on demandait si la coutume n'était pas suffisante pour autoriser l'Eglise où elle s'était faite à conserver le bréviaire qu'elle avait pris.

Discussion. L'Académie profite de cette occasion pour discuter la question des coutumes en général. Elle commence par poser le principe communément admis, et du reste consacré par le droit, qu'une coutume raisonnable et légitimement prescrite peut abolir toute loi ecclésiastique. Partant de là, et sans examiner s'il pourrait survenir plus tard une coutume légitime contraire à la Bulle de saint Pie V, elle pose en fait que, jusqu'à présent, nulle coutume n'a pu déroger à cette Bulle, par la raison très-simple, mais fondamentale, du défaut de consentement de la part du supérieur qui est le Pape dans la matière en question.

C'est un axiôme, en effet, qu'une coutume ne peut jamais prescrire contre la loi sans consentement du supérieur; et la chose elle-même saute aux yeux, puisque la coutume n'est que *la loi non écrite,* et qu'une loi quelconque emprunte sa force à la volonté du législateur. Seulement, l'opinion commune et la plus probable se contente du consentement légal *principis nescientis,* quand il s'agit de coutumes raisonnables en elle-mêmes, quoique contraires au droit positif. Peut-on appliquer ici ce principe?

Tous conviennent, répond l'Académie, que, quand une coutume est interdite par la loi, il faut au moins le consentement tacite, *principis scientis et non contradicentis;* la raison en est que, dans un pareil cas, il ne peut pas y avoir de consentement légal ou présumé, la loi elle-même interdisant la coutume et la rendant déraisonnable.

Digitized by Google

Or, il est évident que c'est ici le cas des Bulles de saint Pie V, car, 1° le droit canon réprouve en général les coutumes qui affaiblissent le nerf de la discipline ecclésiastique, et l'on sait que les coutumes contraires aux Bulles de saint Pie V, c'est-à-dire les innovations arbitraires des églises particulières en fait de liturgie, ont bouleversé la discipline en France; 2° saint Pie V a désapprouvé en particulier cette espèce de coutume qu'il a appelée *mauvaise;* 3° le Saint-Siége a suffisamment manifesté son intention de ne vouloir reconnaître aucune coutume contraire à la Bulle de saint Pie V, non-seulement dans cette Bulle elle-même où il a cassé toutes celles qui ne remontaient pas à deux cents ans, mais encore par les décrets de la sacrée Congrégation des Rites. Donc on ne peut arguer d'aucune coutume contre les Bulles de saint Pie V sans le consentement au moins tacite du Saint-Siége. Mais ce consentement n'existe-t-il pas?

L'Académie montre que non, puisque, d'une part, les Bulles de Clément VIII et d'Urbain VIII, de l'autre, une suite non interrompue de décrets de la sacrée Congrégation des Rites, et notamment sa réponse au chanoine Lottin, établissent le contraire. Cependant, dit-on, le Saint-Siége n'a pas pu ignorer les innovations faites dans la liturgie en France, et, pendant plus d'un siècle, il n'a pas réclamé; donc il leur a donné un consentement tacite. Mais, répond l'Académie, si le Saint-Siége s'est tu par prudence pour éviter de plus grands maux, pourra-t-on regarder son silence comme équivalant à un consentement? évidemment non; or, il n'est que trop vrai que les circonstances dans lesquelles se trouvaient les églises de France jusqu'à ces dernières années étaient de nature à faire craindre une rupture ouverte avec le Saint-Siége, si celui-ci avait pris une mesure énergique et vigoureuse contre les innovations liturgiques de ces églises. Grégoire XVI lui-même craignait encore en 1842 de graves dissentiments, et c'est ce qui le rendait si réservé; à plus forte raison devait-il en être de même de ses prédécesseurs.

Digitized by Google

Conclusion. Donc le diocèse dont il s'agit ne peut pas conserver le bréviaire qu'il avait arbitrairement adopté en 1700.

Question subsidiaire. Pourrait-il reprendre son ancien bréviaire privilégié? Non; car, ayant gravement abusé de son privilége, il est, suivant un des principes fondamentaux du droit canon, déchu de tout droit sur son ancien bréviaire. N'a-t-on pas déclaré aux diocèses de Besançon et de Beauvais qu'ils avaient perdu leur droit et leur privilége rien que pour avoir fait des changements et des additions dans leurs livres? A plus forte raison doit-il en être de même pour un diocèse qui est allé jusqu'à abandonner les siens. Il ne reste donc plus à ce diocèse qu'un parti à prendre, celui d'accepter le bréviaire de saint Pie V.

Autre question. Pourra-t-il au moins y ajouter ses offices propres? Il faut distinguer. S'il s'agit des saints dont le culte lui a été spécialement accordé par le Saint-Siége, ou auquel il a droit en vertu de la coutume, il pourra en faire l'office, mais en se servant pour cela des formules du Bréviaire romain (c'est-à-dire, de l'office du commun); il ne pourrait employer d'autres formules, soit de son bréviaire actuel, soit de son ancien bréviaire, que moyennant indult.

Cette dernière réponse fait voir qu'il y a des saints dont le culte peut être suffisamment autorisé par la coutume; reste à savoir ce qu'on entend par-là. On l'apprendra dans la dissertation suivante de l'Académie.

TROISIÈME DISSERTATION. Nous croyons devoir faire grâce à nos lecteurs des notions générales que l'on trouve ici sur le rit, la dignité et la solennité des offices; seulement on sera peut-être bien aise de savoir l'origine de cette expression office double, semi-double, simple. L'Académie l'attribue plus vraisemblablement à la coexistence de deux offices célébrés autrefois le même jour.

Dans les premiers temps de l'Eglise, dit-elle, on ne faisait que mémoire des saints dans l'office courant; on y ajouta ensuite la lecture de leurs actes, puis le chant d'hymnes

Digitized by Google

composées en leur honneur; cela parvint à constituer un second office plus ou moins complet que l'on récita d'abord simultanément avec l'office du temps, en sorte qu'on faisait alors double office. Mais cette récitation de deux offices le même jour devenant de plus en plus fréquente et onéreuse, on commença peu à peu à s'en débarasser, en réduisant l'office du temps à une simple mémoire, comme il arrive encore quand on célèbre une fête le dimanche ou dans une férie majeure; seulement le mot *double* resta, quoiqu'il n'indiquât plus que l'exclusion, au lieu de la co-récitation de l'office du temps. Le titre de semi-double fut donné à l'occasion de quelque office moins complet de saint moins célèbre, d'une sorte de demi-office.

Telles sont les conjectures de l'Académie; elle ne les donne cependant pas pour certaines; elle remarque, au contraire, que l'on pourrait douter si ce ne serait pas à la récitation simultanée de deux offices de saints que l'on aurait attaché la qualification d'office double.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui le rit double exclut toute partie de l'office du temps, sauf mémoire des féries majeures et des dimanches, et récitation dans les doubles mineurs des leçons de l'écriture courante qui appartiennent à l'office du temps; le semi-double au contraire laisse subsister quelque trace de l'office du temps dans les suffrages, les prières et l'écriture courante; enfin, le simple renferme en outre le nocturne de la férie.

Or, c'est précisément ce rit simple qui représente le mieux aujourd'hui l'association antique de l'office du temps à celui d'un saint, précisément à cause de ce nocturne tout entier de la férie, avec addition de l'invitatoire et de l'hymne du saint au commencement, et de sa légende à la fin. Aussi, la plus grande partie des saints honorés dans les temps anciens n'ont encore à présent que le rit simple, ce qui en prouve la forme antique.

Mais arrivons au but de la Dissertation, la question des offices autorisés par la coutume. L'Académie déclare d'abord que toutes les coutumes introduites depuis la Bulle de

Digitized by Google

saint Pie V demeurent sans valeur ; il ne s'agit donc que des coutumes antérieures. Or la rubrique elle même du Bréviaire romain, au n° 1 des titres I, II et V, et aux n°s 1 et 4 du titre VII, reconnaît précisément ce droit de faire office des saints de coutume, avec des rites différents selon le degré plus ou moins élevé de solennité ou de rit que la coutume leur avait donné ; et le décret d'Urbain VIII, de 1628-31, tout en déclarant défendues les additions d'offices nouveaux d'autorité diocésaine, respectait les offices plus anciens, savoir ceux qui étaient autorisés par les rubriques, par conséquent par la coutume. Saint Pie V n'avait donc pas supprimé ces offices, mais seulement leurs formules en supprimant les bréviaires qui les contenaient, et c'est pourquoi la rubrique, titre I, n° 1, remarquait qu'on ferait désormais ces offices avec les formules du Bréviaire romain, celles du commun, si l'on n'en avait pas de propres approuvées par le Saint-Siége. Cette règle, toutefois, ne regardait que les Eglises qui étaient obligées à prendre le Bréviaire romain ; car celles qui étaient autorisées à conserver leurs anciens bréviaires pouvaient évidemment garder les formules de ces offices qui en faisaient partie ; seulement, si elles renonçaient à leur privilége pour prendre le Bréviaire de saint Pie V, elles devaient aussi abandonner ces anciennes formules à moins d'indult spécial ; et il en est de même à présent des Eglises qui ont perdu leur privilége relatif à leur bréviaire particulier, car elles rentrent alors dans le droit du Bréviaire romain.

Mais à quelle époque devait remonter la coutume en question pour pouvoir être continuée ? S'il s'agissait de saints formellement canonisés, dit ici l'Académie, il suffisait qu'elle existât ; mais quant aux autres, ou bien l'Eglise les a béatifiés d'une manière équivalente, et il suffit alors qu'on en ait fait l'office depuis 1559, ou bien l'Eglise n'a encore prononcé aucun jugement sur leur sainteté et leur culte, et, dans ce cas, la coutume doit remonter jusqu'en 1534 ; seulement, il n'est pas nécessaire que cette coutume soit juridiquement constatée, ni que ces saints soient au Martyrologe romain.

Digitized by Google

Une dernière question discutée par l'Académie regarde l'obligation de faire ces offices dits de coutume. Elle remarque à ce sujet que les Eglises pouvaient les supprimer au moins en partie, quand elles adoptèrent le Bréviaire de saint Pie V ; mais, si elles les ont conservés, elle incline à croire qu'ils sont devenus obligatoires. Seulement elle ajoute que, s'ils sont trop nombreux, on en obtiendra facilement la réduction à la sacrée Congrégation des Rites.

Elle conseille même de demander cette réduction ; car, dit-elle, les écrivains ecclésiastiques, ceux surtout qui ont étudié les antiquités, sont unanimes à déplorer cette étonnante multiplicité de fêtes avec offices, attendu qu'elle détruit l'ordre admirable établi par l'Eglise dans la liturgie. Elle cite à ce propos Cavaliéri qui énumère les graves inconvénients de cet ordre de choses. Il ne reste, dit-il, presque plus de féries ; on ne récite presque plus jamais tout le psautier distribué pour la semaine ; l'office de beaucoup de dimanches est supprimé, cependant les rubriques elles-mêmes y tenaient tant qu'elles le reportaient à un autre jour ; à plus forte raison voit-on disparaître l'office des fêtes simples, des vigiles, des octaves ; il n'est pas même jusqu'au carême, où l'Eglise avait mis peu de saints, défendu les octaves et interdit les offices votifs, qui ne ressemble aux autres temps. Cavaliéri déplorait aussi la disparution de l'office *de Beatâ* du samedi, sans compter celle du Petit office de la sainte Vierge, de l'office des défunts et des psaumes graduels et pénitentiaux, qui ne sont du reste que de dévotion depuis saint Pie V, sauf le Petit office qui a pu rester d'obligation dans certaines cathédrales en vertu de la coutume.

Cette dernière observation de l'Académie liturgique romaine montre qu'elle n'applaudit pas à la demande de Propres compliqués. Pour nous, nous n'aurions pas osé dire des choses aussi peu en harmonie avec l'esprit du temps ; mais pourquoi ceux-là même, qui ont pris si chaudement la défense des liturgies du XVIIIe siècle ramenées soi-disant à l'ancienne discipline, se montreraient-ils si avides

Digitized by Google

d'offices locaux, puisque leur multiplicité répugne tant à la forme de l'ancien bréviaire? C'est un argument *ad hominem* que nous leur proposons, nous qui trouvons bien tout ce que fait l'Eglise à tous les temps de sa durée.

Digitized by Google

CHAPITRE XLI.

De la liturgie lyonnaise. — Brochures de Mgr de Conny en 1859.

Au moment où paraissait en Belgique le Recueil in-8° des trois Dissertations de l'Académie liturgique de Rome que nous venons d'analyser, Mgr. de Conny publiait en France une petite brochure intitulée : *Recherches sur l'abolition de la liturgie antique dans l'Eglise de Lyon*. On sait que l'Eglise de Lyon prétendait avoir reçu ses rites et sa liturgie, tels qu'elle les possédait avant la réforme-Montazet de 1775, de saint Irénée et, par lui, de l'Orient, en sorte que la liturgie romaine elle-même les aurait respectés lors de son introduction en France du temps de Pépin et de Charlemagne.

Telle avait été la pensée du Chapitre primatial de Lyon, dans son *Mémoire* de 1776 contre les entreprises de Mgr. de Montazet. L'Archevêque d'Amasie, administrateur apostolique de Lyon, était aussi dans cette idée, comme on le voit dans le Mandement qu'il a placé à la tête du Cérémonial de son Eglise publié en 1838. Ce Prélat y suppose que Lyon n'avait adopté, du temps de Charlemagne, que le chant de saint Grégoire et non les formules romaines. La même affirmation se trouvait répétée dans les *Recherches historiques sur la liturgie lyonnaise* par M. Morel de Voleine, et dans le *Simple exposé et défense de la liturgie lyonnaise* par le chevalier Joseph Bard. On concluait de là au droit pour Lyon d'avoir de nos jours un rit distinct du romain.

Or, quiconque lira Mgr. de Conny restera parfaitement convaincu de la fausseté de cette idée prétendue *traditionnelle*, et reconnaîtra que Lyon avait accepté, au VIII° siècle, aussi bien que tout le reste de la France, les formules de saint Grégoire. Il trouvera même que Lyon était resté en un sens, jusqu'à la réforme-Montazet, plus

Digitized by Google

grégorien que Rome même, et que c'est cette fidélité exceptionnelle à l'antiquité qui avait donné à sa liturgie ce caractère à part auquel on assignait une origine orientale.

Pendant que Rome, en effet, remplissait peu à peu, comme elle en avait bien le droit, le cadre de sa liturgie par des additions nouvelles, surtout depuis saint Grégoire VII et sous Grégoire IX, l'Eglise de Lyon demeurait en quelque sorte stationnaire au milieu du mouvement général, repoussant, comme on l'a dit, les nouveautés, non pas toutes cependant, ainsi qu'on le verra tout à l'heure. Elle n'admettait pas les hymnes, par exemple, ni certains autres produits du moyen-âge, et elle conservait, d'un autre côté, plusieurs usages anciens que Rome croyait devoir supprimer à mesure que la raison de leur existence venait à disparaître, tels que les réclames des antiennes de l'Offertoire et de la Communion. Quant aux prières que la dévotion ajoutait alors au Saint-Sacrifice, le psaume *Judica* par exemple avant l'Introït, les diverses oraisons qui précèdent la secrète à l'Offertoire, et celles que l'on trouve avant ou après la communion, Lyon ne les admettait point, ou bien en disait d'autres. C'était là, du reste, une chose qui ne lui était pas particulière, car les autres Eglises usaient du même privilége. On pourrait citer Paris, dont les Dominicains adoptèrent la liturgie au XIIIe siècle; cette liturgie, encore en usage chez ces religieux, offre sous ce dernier rapport les mêmes spécialités. On les rencontre également chez les Chartreux, chez les Carmes, et dans les anciens missels de Besançon, de Reims, du Mans, etc. La chose était donc générale, et cela ne doit pas surprendre, quand on sait que ces formules accessoires du Saint-Sacrifice n'ont été définitivement réglées dans le romain que par saint Pie V.

Pour ce qui regarde les formules plus anciennes, Mgr. de Conny est parvenu à reconnaître et à montrer que la liturgie lyonnaise avait été, pour ainsi dire, calquée sur le romain du IXe ou du XIe siècle. Seulement, il a remarqué plus de conformité dans les livres de Lyon avec les sources

Digitized by Google

où Muratori a puisé son Sacramentaire grégorien pour sa *Liturgia romana vetus*, qu'avec celles qui ont été reproduites par Menard, et, après lui, par les Bénédictins, dans leur édition des œuvres de saint Grégoire, les mêmes qui ont été préférées sans doute par la commission romaine au temps de saint Pie V. Ce sont donc les variantes elles-mêmes des anciens manuscrits qui expliquent la plupart des différences de l'ancien lyonnais et du romain actuel.

Non-seulement Mgr. de Conny a collationné de cette sorte les bréviaires et les missels de Lyon et de Rome, mais il est allé jusqu'à comparer les cérémonies les plus importantes de l'ancienne liturgie lyonnaise, avec les rites indiqués dans les vieux ordres romains publiés par Mabillon, et ici encore il a trouvé les mêmes rapports de conformité. Nous croyons pouvoir dire que, si l'on rapprochait certaines cérémonies du parisien de la même source, on verrait que, dans bien des cas, ces rites, dévolus aux simples prêtres maintenant, étaient ceux des pontificaux anciens réglés par ces mêmes ordres.

Nous ajoutons à cela ce que nous avons déjà remarqué précédemment, après le cardinal de Bonald, savoir, que Lyon n'avait pas tellement conservé l'esprit oriental ou ancien-romain qu'il n'eût consenti, depuis plusieurs siècles, à faire des fêtes en carême et à y réciter le *Te Deum*. Besançon, sous ce rapport, a été plus fidèle que Lyon aux usages du bon vieux temps.

Disons donc, avec M. de Conny, que Lyon avait reçu le romain au VIIIe siècle, aussi bien que les autres Eglises de France; pour ce qui est des conséquences, abstenons-nous, comme lui, de les tirer, si l'on veut; ou plutôt, elles se tirent d'elles-mêmes, quand on a lu notre précédent chapitre.

Le *Monde*, dans son numéro du 1er février 1861, donnait un article de M. Léon Gautier où l'on disait : « Il est maintenant démontré que la seule partie réellement antique de la liturgie de l'Eglise de Lyon est véritablement romaine, plus romaine en quelque manière que le rit

Digitized by Google

romain, dont la résurrection parmi nous nous cause aujourd'hui une joie que nous ne savons pas dissimuler. C'est là une de ces démonstrations qui ne sont pas stériles, et qui ont au contraire d'immenses résultats; grâces en soient rendues par avance à Mgr. de Conny, qui, lors même que ces résultats ne viendraient pas un jour consoler l'Eglise romaine, aura du moins le mérite de les avoir provoqués par un des plus solides ouvrages dont puisse s'enorgueillir l'érudition contemporaine. »

On lit également dans les *Observations critiques* de M. l'abbé Jacquenet, chanoine de Reims, *sur la Théologie élémentaire de Toulouse,* page 174 : « M. de Conny n'a-t-il pas prouvé jusqu'à l'évidence que la liturgie (lyonnaise actuelle) est illégitime? Ses adversaires, prêtres ou laïques, connus ou anonymes, n'ont-ils pas été obligés d'en convenir eux-mêmes, en avouant que la liturgie de Lyon, telle que l'ont faite M. de Montazet et ses émules, n'est plus qu'un débris de l'ancienne? Et le Souverain-Pontife ne l'a-t-il pas suffisamment déclaré, en accordant pour deux ans seulement, et encore dans l'intérêt des âmes du Purgatoire, la faveur de gagner les indulgences attachées aux prières du Missel romain, à ceux qui feraient usage du Missel lyonnais? *ad biennium, pro gratiâ,* a répondu Pie IX, de sa propre main, à *quelqu'un* qui consultait sur ce point. » M. Jacquenet a sans doute emprunté ce renseignement à M. de Conny; or, comme ce Prélat écrivait en 1859, quelques mois après l'affaire dont il avait pris connaissance à des sources sûres et élevées, on peut affirmer sans crainte que cet indult est aujourd'hui périmé. « La liturgie actuelle de Lyon est donc illégitime, ajoutait M. Jacquenet, et tous les ecclésiastiques lyonnais peuvent incontestablement l'abandonner pour la liturgie romaine. Si on voulait l'entreprendre, il serait même facile de montrer qu'ils le doivent. »

C'est du reste ce qu'avaient déjà très-bien pressenti, et même formulé, les chanoines de Lyon en 1776, lorsqu'ils disaient dans leur *Mémoire :* « L'Eglise de Lyon a-t-elle une liturgie vicieuse? Le seul parti canonique qu'elle puisse

Digitized by Google

prendre est d'adopter la romaine.. Tout autre (bréviaire que son ancien ou le romain) ne la garantira pas des anathèmes de la Bulle... Avec un nouveau bréviaire, tout le clergé du diocèse restera exposé aux anathèmes de l'Eglise, et ne satisfera point, en le récitant, au précepte qui lui prescrit cette obligation sous peine de péché mortel. » Est-ce clair?

Nous ne devons pas dissimuler cependant que les *Recherches* de M. de Conny ont trouvé des contradicteurs. Un abbé C... ayant pris contre lui la *Défense de la liturgie de Lyon*, M. de Conny se mit en devoir de le réfuter tout de suite dans une seconde brochure intitulée : *Remarques sur une prétendue Défense de la liturgie de Lyon*. Il nous paraît inutile d'analyser cette excellente réponse; nous ferons remarquer cependant une malice de M. de Conny à l'adresse de M. C. Il le compare à Caton qui s'efforçait, à l'encontre des dieux, de soutenir une cause évidemment perdue.

Victrix causa Diis placuit, sed victa Catoni.

M. C. serait-il donc aussi tenté de désespoir? Dieu l'en préserve! quoi qu'il en soit, il semble assez, par sa manière de traiter les choses, ressembler à un autre Caton, celui du *Delenda Carthago; Carthago, id est liturgia romana*. Il ose bien, en effet, affirmer que tout y est à refaire, et que, si les impies connaissaient le Bréviaire romain et qu'ils en voulussent faire la critique, le Saint-Siége serait obligé de le réformer immédiatement et d'une manière complète. Assez de ces gens là!

Les *Recherches* de M. de Conny avaient été aussi attaquées, dans la *Gazette de Lyon*, par deux auteurs que nous avons déjà nommés, MM. Bard et Morel de Voleine; M. de Conny leur répond brièvement dans ses *Remarques*.

C'est dans le même ouvrage que ce Prélat, établissant une sorte de statistique des diocèses de France qui ne sont pas encore rentrés dans l'unité liturgique, les réduisait à seize, dix qui avaient promis de revenir : Bayeux, Besançon, Chartres, Clermont, Dijon, Nancy, Rouen, Toulouse, Tulle et Verdun; deux appartenant à une province dont le

Digitized by Google

concile de 1849 avait déclaré son intention de revenir : Paris et Orléans (Chartres, Clermont et Tulle auraient dû être placés dans cette catégorie, et même on aurait dû dire que Clermont et Tulle s'étaient obligés par décret à prendre le romain); enfin, quatre qui n'ont pas encore manifesté leur volonté de renoncer à leur liturgie locale : Belley, Grenoble, Lyon et Pamiers.

M. Jacquenet, à son tour, dans son livre cité tout à l'heure, comptait encore, quand il a écrit, seize diocèses retardataires; il retranchait bien de la liste de M. de Conny Nancy et Toulouse, revenus depuis, mais il leur substituait Coutances et Séez; or il faisait erreur au sujet de Coutances, et nous avons déjà dit ce qu'il fallait penser de Séez. De plus, Rouen est aussi rentré dans l'unité; quelle est donc la vraie liste des diocèses qui n'ont pas encore repris le romain? Nous allons la donner dans le chapitre suivant.

Digitized by Google

CHAPITRE XLII.

Etat de la liturgie romaine en France au commencement de l'année 1862.

Sur les dix-sept provinces qui existent actuellement en France, y compris celle de Chambéry, il n'y en a plus que six qui ne soient pas entièrement rentrées dans l'unité liturgique, celles de Besançon, de Bourges, de Lyon, de Paris, de Rouen et de Toulouse; et les diocèses retardataires y sont au nombre de treize en tout, savoir, dans la province de Besançon : *Besançon, Belley* et *Verdun;* dans celle de Bourges : *Clermont* et *Tulle;* dans celle de Lyon : *Lyon, Grenoble* et *Dijon;* dans celle de Paris : *Paris, Chartres* et *Orléans;* dans celle de Rouen : *Bayeux;* et, enfin, *Pamiers* dans celle de Toulouse. Donnons quelques détails sur ces treize diocèses.

I. Et d'abord, pour commencer par PAMIERS, ce diocèse qui a toujours appartenu à la province de Toulouse, avait dû prendre les livres de saint Pie V après le concile de Toulouse de 1590; il ne pouvait donc plus les abandonner, et certainement il devait y revenir des premiers. Cependant il les a quittés en 1781, et, depuis, on ne voit pas qu'il les ait repris. D'un autre côté, il renferme dans son territoire actuel les anciennes villes épiscopales de Couserans et de Mirepoix qui avaient également fait défection au romain en 1753, pour prendre, l'une le bréviaire d'Auch, sa métropole, et l'autre celui de Clermont. Comment ces trois rits s'y sont-ils donc amalgamés depuis le rétablissement du culte? Comme Pamiers faisait partie du diocèse de Toulouse sous l'empire, il y a tout lieu de croire que le toulousain y a dévoré ses frères. Mais maintenant que Toulouse a abandonné lui-même sa liturgie particulière, ne doit-on pas espérer que Pamiers imitera bientôt sa mé-

Digitized by Google

tropole, surtout quand on considère qu'il a pour Evêque un ancien vicaire-général de Toulouse? Une annonce de librairie nous a appris, en janvier 1862, que Pamiers avait adopté le chant romain *traditionnel* en France, celui de Digne apparemment; enfin, une lettre particulière nous assure que la liturgie romaine sera rétablie à Pamiers à Pâques de cette année. Dieu soit béni!

II. Pour ce qui regarde BAYEUX, nous avons dit tout ce que nous en savions en parlant de Rouen.

III. Quoique nous nous soyons déjà beaucoup occupé de PARIS, soit à l'occasion de son concile de 1849, soit à propos du Mandement de Mgr. Sibour en 1856, nous ajouterons ici que, malgré le retard apporté à l'exécution de la résolution prise alors d'adopter le romain, cette liturgie y gagne de jour en jour du terrain; d'abord, parce que le séminaire de Saint-Sulpice, qui forme ses prêtres, suit le romain au moins depuis 1854; d'un autre côté, Mgr. Sibour lui-même avait inauguré, déjà vers ce temps-là, les offices publics selon le romain dans la nouvelle église de Saint-Eugène. Nous regrettons cependant que les commissions nommées en 1856 pour préparer l'œuvre de la réforme aient perdu leur peine. Mgr. de Chartres parlait encore, en février 1858, de travail élaboré à Paris pour le chant; qu'est-ce que tout cela est devenu? si nous en croyons une autorité, assez bien placée pour connaître les choses, *tout serait suspendu à présent à cause des évènements;* mais les évènements ôtent-ils donc de leur vivacité aux désirs du Souverain-Pontife? et ces désirs auraient-ils cessé d'être une loi aux yeux du vénérable chapitre de Paris, qui les avait accueillis comme tels le 26 novembre 1855? Quoi qu'il en soit, nous rappellerons ici avec bonheur que le congrès mémorable tenu à Paris même, en 1860, pour la restauration du plain-chant, ne voulut pas se séparer sans transmettre à son Eminence le cardinal Morlot le vœu qu'on adoptât la liturgie romaine dans le diocèse de Paris. Honneur à cette assemblée!

Mais de quoi se mêlait-elle? diront ici comme autrefois

Digitized by Google

certains personnages; et, en effet, de quoi se mêlait-elle? Eh bien! elle se mêlait encore d'une autre chose qui ne fera guère plus plaisir aux personnes que nous avons en vue. Dans son adresse aux évêques, et dans l'expression de son troisième vœu, elle repoussait toute méthode de plain-chant qui reposerait sur l'exécution à notes égales ou de valeur proportionnelle. Dira-t-on à ce propos : qu'est-ce que cela nous fait? Mais cela fait qu'il y a à déboutér, de leurs prétentions à représenter le vrai chant grégorien, un certain nombre d'éditions auxquelles on attribuait ce caractère; ce qui réduit de beaucoup les écoles de chant grégorien que l'on énumérait avec tant de plaisir dans une fameuse critique contre M. J. Bonhomme; on le trouvait si bonhomme alors!

Il y a une autre déclaration, dans le même vœu du Congrès, qui fera peut-être davantage encore, c'est qu'on y a repoussé toute idée de faire application du texte de la liturgie romaine aux chants des liturgies françaises *des derniers siècles*. Ceci regardait sans doute l'œuvre toulousaine dont nous avons parlé, et ne s'applique pas au chant de M. J. Millet, de Fondremand ou de Montgesoye, peu importe; seulement, nos habiles compatriotes feront bien de reproduire ce chant *en habit neuf*, pour suivre la loi du progrès sanctionnée par le Congrès, afin que ce chant possède les caractères reconnus essentiels à tout chant vraiment et parfaitement grégorien.

Le Congrès se serait-il donc trompé? mais aussi, pourquoi des esprits capables de discerner à première vue un chant vraiment et parfaitement grégorien, pourquoi des génies assez puissants pour tourner en ridicule M. J. Bonhomme et jusqu'à six écoles d'un seul coup, ne sont-ils pas entrés, la férule en main, dans la salle du Congrès, composée de quatre-vingt-dix-huit artistes et amateurs de chant et de musique religieuse, pour en chasser les abbés Bonhomme, Cloët, Delatour, Gontier, Planque, Raillard, Stéphen Morelot et Tesson, sans compter les vice-présidents MM. de la Fage, Benoît et d'Ortigue, et le président M. Victor

Digitized by Google

Pelletier, chanoine d'Orléans? Et, à supposer qu'ils eussent daigné discuter avec eux, ne va-t-il pas sans dire que leurs lumières extraordinaires en matière de chant grégorien eussent chassé les ténèbres épaisses qui ont empêché le Congrès de voir clair, attendu ses fâcheuses conclusions? Combien l'abstention, à laquelle ils se sont condamnés, est donc regrettable!

Nous reprochera-t-on, à nous aussi, de nous mêler de choses qui ne sont pas de notre compétence? mais on voit bien que nous ne jugeons pas par nous-même; nous ne faisons qu'énoncer des conclusions que nous avons tout lieu de croire bonnes, puisqu'elles sont celles des maîtres de la science, après débat contradictoire. Cette affaire là étant donc réglée, revenons à notre histoire.

IV. Le 16 février 1857, Mgr. de CHARTRES lançait une circulaire relative à la liturgie. Il allait s'occuper alors, avec une commission nommée par lui, de la rédaction du Propre; quant au chant, il attendait celui qui s'élaborait à Paris.

Parlant du rit chartrain, il disait qu'on n'y avait fait aucun changement notable quant au bréviaire depuis 1300 à 1661; mais, en 1661, on le rapprocha du romain, tout en y laissant l'usage de ne dire qu'un nocturne de trois psaumes tout le temps pascal, de faire à Pâques la Procession aux Fonts, d'y réciter la prose *Victimæ* à Vêpres, de dire l'oraison *Illumina* au lieu de *Visita* à Complies, etc. Mais on sait que cet ancien rit chartrain fut remplacé par un nouveau en 1782 sous Mgr. de Lubersac, et avec la collaboration du trop fameux Siéyes.

Depuis cette circulaire de Mgr. Regnault en 1858, tout ce que nous avons su de ses projets de réforme liturgique, c'est qu'il est allé à Rome en 1860; on disait, dans le temps, qu'il s'occupait d'y faire approuver son Propre.

V. Nous arrivons maintenant à un diocèse que nous nous étonnons de trouver encore en retard, attendu les actes qui s'y sont passés? il s'agit d'ORLÉANS. Mgr. Dupanloup, en effet, écrivait, le 27 septembre 1854, une circulaire à son clergé où il disait, entre autres choses, que, dès le

Digitized by Google

commencement de son épiscopat en 1849, il avait été entièrement décidé à adopter le romain; qu'il avait dès lors déclaré sa résolution à ce sujet; qu'il avait même institué une commission liturgique, et que, dans son premier synode tenu en 1850, il avait annoncé ce changement et promulgué le Concile provincial de Paris, où tous les Evêques de la province avaient unanimement décidé l'adoption du Bréviaire et du Missel romains.

Mgr. ajoutait, dans cette circulaire, qu'il révisait actuellement le Propre rédigé par la commission ; qu'après avoir mis ainsi cinq ans à préparer les voies, il croyait le moment opportun arrivé, et que le changement lui paraissait pouvoir se faire alors sans inconvénient sérieux. « Donc, concluait-il, sans pouvoir cependant encore fixer l'époque précise, nous pouvons vous la représenter comme assez prochaine, pour que vous deviez vous abstenir, à moins d'une absolue nécessité, d'acheter des livres orléanais. »

On trouvait plus bas une de ces phrases, comme Mgr. Dupanloup sait en écrire, et que nous nous faisons un plaisir de rapporter: « Le Souverain-Pontife a cru qu'il suffirait de nous exprimer un vœu ; oserais-je dire qu'il nous a bien connu? Et nous-même nous tiendrons à honneur de lui témoigner que nous aussi avons bien compris son cœur, et que nous appartenons à cette nation fidèle dont parle l'Ecriture, qui n'est pas seulement obéissance, mais amour : *Natio justorum obedientia et dilectio.* »

En vue de pareils actes, est-il possible de croire que notre statistique ne trompe pas, quand elle range encore Orléans parmi les diocèses en retard?... Nous passons à la province de Bourges, parce que nous y trouvons un diocèse qui nous semblerait devoir être rayé de notre liste aussi bien qu'Orléans.

VI. TULLE est de la province de Bourges; son Evêque avait signé le décret du Concile de Clermont qui imposait la réforme liturgique. Dans le synode qu'il tint en 1853, non-seulement il promulgua ce Concile, mais, si l'on en croit le compte-rendu qui fut publié alors sur ce synode,

Digitized by Google

le clergé de Tulle, s'unissant à son Evêque, s'y montra heureux de répondre aux désirs du Souverain-Pontife, en revenant à la liturgie romaine, qui avait été celle du diocèse jusqu'à la Révolution. Il faut donc qu'il y ait encore ici quelque malentendu. Il n'y a que quelques jours encore, lisant un discours prononcé à Tours par Mgr. Bertaud, et le voyant citer à l'honneur de saint Martin des textes de la liturgie romaine, nous ne pouvions nous empêcher de croire qu'il fit usage du romain et son diocèse aussi.

VII. Mais pour ce qui regarde CLERMONT, qui est de la même province, et où s'est tenu le Concile de Bourges dont il vient d'être parlé, nous avouons que nous manquons de toute espèce de renseignements, et nous ne savons pas même où M. de Conny a puisé l'annonce de retour qu'il lui a attribuée.

VIII. Nous avons assez parlé de LYON dans le cours de notre histoire pour nous taire à présent.

IX. Quant à GRENOBLE, M. de Conny rangeait ce diocèse parmi ceux qui étaient demeurés absolument muets sur la question de la réforme liturgique. Cependant l'*Univers* du 3 octobre 1858 annonçait que Mgr. de Grenoble avait déclaré, à la Retraite pastorale qui venait d'avoir lieu en septembre, sa résolution de faire suivre désormais le romain, et que même il avait invité les conférences ecclésiastiques à donner leur avis sur l'opportunité de l'application plus ou moins prochaine de cette mesure. Le clergé aurait-il donc trouvé la chose inopportune?

X. DIJON, selon M. de Conny, aurait annoncé sa volonté d'adopter le romain; nous ne connaissons aucune déclaration écrite ou verbale de Mgr. de Dijon sur la matière; seulement, ce que nous avons appris de source certaine, c'est 1° que, depuis une dizaine d'années au moins, beaucoup de prêtres dijonnais ont pris *librement* le romain; 2° que, depuis environ trois ans, le grand séminaire l'a adopté avec l'autorisation de Monseigneur; 3° enfin, que le Propre dijonnais est non-seulement rédigé, mais qu'il est revenu de Rome, il y a deux années déjà, avec les approbations requises.

Digitized by Google

XI. Nous voici de retour à BESANÇON, mais son histoire demande à être continuée dans un chapitre à part.

XII. Pour ce qui regarde VERDUN, on lisait, dans l'*Univers* du 27 août 1857, la nouvelle suivante empruntée à un journal de cette ville : « Le clergé de la Meuse est en ce moment réuni au grand séminaire pour la retraite. Mgr. a saisi cette occasion pour annoncer le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse... Sa Grandeur a fait avec bonheur cette importante communication à son clergé, non moins heureux (qu'Elle) de ce retour à l'unité liturgique, *conséquence de l'unité de foi*. Une commission doit bientôt s'occuper de parer aux difficultés matérielles qui seules, maintenant, semblent entraver la réalisation du dessein du vénérable Prélat. » Nous avons appris, depuis, de la bouche d'une personne très-haut placée que Verdun avait reçu, il y a déjà longtemps, son Propre approuvé; on nous a même dit que l'ordonnance de retour avait été lancée; mais nous n'oserions l'affirmer, n'ayant pas eu la pièce en main. Seulement M. Adrien Le Clère a annoncé, en février 1862, que Verdun avait adopté le chant-Lambillotte.

XIII. Enfin, terminons par BELLEY. Quoiqu'appartenant à la province de Besançon, ce diocèse est plus lyonnais que toute autre chose, du moins au point de vue de la liturgie. Aussi n'a-t-il, pas plus que Lyon dont il suit les livres et les brisées, manifesté sa volonté de prendre le romain, du moins *officiellement;* nous employons ce mot à dessein, parce qu'il se rattache à une histoire.

On lisait, dans le *Journal de l'Ain* du 24 janvier 1857, que Mgr. (Chalandon, alors) Evêque de Belley, répondant aux vœux de bonne année à lui présentés par M. Poncet, vicaire général, avait répondu : « Nous prendrons plus tard le Bréviaire et le Missel romains; et le chapitre sera naturellement appelé à voir si, avec ces livres, nous ne pourrions pas conserver quelques prières et les rites lyonnais transmis par mon vénérable prédécesseur. Lyon attend la décision de de Paris; et nous, après Lyon, nous prendrons la nôtre, à peu près comme lui, si cela se peut, etc. »

Digitized by Google

Mais, le lendemain même du jour où avait paru cette nouvelle, M. Poncet écrivait au Rédacteur du journal que la communication à lui faite, et insérée dans sa feuille, n'avait rien *d'officiel*, et que les paroles qu'on prêtait à Mgr. manquaient de l'exactitude nécessaire... Il est fâcheux, ajoutait-il, qu'une personne étrangère au Chapitre se soit permis de faire dans ce journal une publication peu exacte et indiscrète. »

Le journal, en publiant cette rectification, s'excusait sur ce que la note en question lui avait été adressée par une personne considérée dans le diocèse, et était signée de noms faisant autorité.

Quoi qu'il en soit, Belley est resté jusqu'à présent dans le *statu quo*, malgré les efforts de plusieurs prêtres dans le sens contraire (1); et, bien que Mgr. de Langalerie ait fait le voyage de Rome en 1859, nul acte de sa part n'est encore venu annoncer un prompt retour. Belley attend sans doute, comme on le faisait dire à Mgr. Chalandon, que Lyon lui ait frayé la route; n'est-ce pas le cas de dire : jusqu'à quand?

Que l'on nous permette ici une remarque curieuse à propos du jour de l'an 1857; ce jour-là était, à ce qu'il paraît, un jour néfaste au point de vue des nouvelles, puisqu'on déclarait celles de Lyon aussi peu *réelles* que celles de Belley se trouvaient *peu officielles*. Mais cela ne nous prouverait-il pas au moins qu'il y avait, à Lyon comme à Belley, des personnes très-désireuses de recevoir des nouvelles, et ayant un vif besoin de croire vraies celles qu'on prenait la liberté de leur offrir?

Nous ne finirons pas cet article sur Belley, sans dire un mot à la louange de Mgr. Devie. Nous avons raconté, dans notre Introduction, comme quoi ce Prélat avait fait disparaître de son diocèse les restes du romain par une ordonnance consignée dans son Rituel. Nous n'avons pas à rétracter cette assertion parfaitement authentique; mais M. le

(1) Nous signalerons en particulier M. le chanoine Girard, qui a publié en 1856 une petite brochure de 12 pages, intitulée : *Quelques mots sur la liturgie romaine et sur les liturgies parisienne et lyonnaise.*

Digitized by Google

chanoine Girard nous apprend, dans sa brochure citée en note, que telles n'avaient pas été d'abord les pensées de ce Prélat; au contraire, dit-il, à son arrivée à Belley en 1823, il voulait prescrire la liturgie romaine, et (surtout) il ne se croyait pas le droit de forcer à prendre le rit lyonnais, introduit depuis peu de temps dans un certain nombre de paroisses. Ce sont des membres de son administration d'alors qui dissipèrent ses scrupules.

Maintenant, pour dire un mot des saints du pays dont Belley célèbre aujourd'hui la fête, nous signalerons d'abord saint Hippolyte, 14e évêque de Belley et abbé de Condat, mort en 754; saint Anthelme, 46e évêque de Belley, mort en 1177, patron de la ville, et dont le corps a été replacé solennellement à la cathédrale le 30 juin 1829; saint Arthaud, chartreux, 48e évêque de Belley, mort en 1206, et dont le corps, resté à Lochieu, a été l'objet d'une translation solennelle le 13 avril 1830. Il y a des Confréries sous le nom de ces deux derniers saints. Belley honore ensuite saint Etienne de Châtillon, évêque de Die, mort au commencement du XIIIe siècle, fils du seigneur de Châtillon en Dombes; saint Barnard, archevêque de Vienne au IXe siècle, d'abord seigneur puis abbé d'Ambournai, mort au monastère de Romans qu'il avait fondé dans son diocèse de Vienne; enfin le bienheureux Louis Aleman, *cardinal*-archevêque d'Arles, né au château d'Arbent en Bugey près d'Oyonax, mort en 1450. Clément VII a approuvé son culte le 9 avril 1527, et son office a été accordé au diocèse de Belley par un rescrit du 7 août 1832. On y vénère aussi saint Domitien, abbé de Bébrou au Ve siècle, et saint Rambert, martyrisé en Bugey par les émissaires d'Ebroïn. Son corps fut porté au monastère de Bébrou qui a pris son nom, et on en a fait la reconnaissance le 9 avril 1833, et la translation le 14; ajoutons saint Trivier, solitaire en Dombes au VIe siècle, lequel a donné son nom à Saint-Trivier-sur-Moignon, et à Saint-Trivier-de-Courtes qui l'a pour patron; enfin, saint Vulbas, martyr en Bugey au VIIe siècle; son corps est dans le village de son nom; on en a fait la reconnaissance le 28 juillet 1831.

Digitized by Google

Belley honore aussi saint Didier, évêque de Vienne, martyrisé dans le lieu qui porte son nom à Saint-Didier-sur-Chalaronne, département de l'Ain, et saint Gérard, évêque de Mâcon, mort au prieuré de Brou dans le Xe siècle.

Ce seront là sans doute les saints que l'on mettra au Propre de Belley, quand enfin on se décidera à y reprendre la liturgie romaine.

Digitized by Google

CHAPITRE XLIII.

Suite de la controverse liturgique au diocèse de Besançon depuis 1860 jusqu'à nos jours.

Nous nous sommes arrêté, dans notre chapitre XXXIV, au mois de mai 1860, au moment où allait paraître notre *Etude liturgique préliminaire*. Il ne nous appartient pas de juger ce livre, où nous avons traité du *Droit liturgique* et, subsidiairement, de *plusieurs questions canoniques* aussi remarquables par leur actualité que par leur importance; mais le rôle d'historien que nous remplissons aujourd'hui nous oblige de dire que notre ouvrage n'était pas encore publié que déjà il se trouvait condamné comme pamphlet, et nous-même déclaré exclu à cause de lui de la mission diocésaine par jugement sommaire, sans avertissement ni procès préalable. Il ne pouvait nous convenir d'accepter sans réplique une sentence aussi peu conforme aux constitutions de notre communauté qu'aux règles générales du droit canonique; c'est pourquoi, tout en nous soumettant de fait à la peine que l'on nous infligeait et en sortant de la maison pour nous soustraire aux menaces que l'on fit bientôt d'*aviser* contre nous si nous persistions à y demeurer, nous avons cru devoir recourir à Rome pour qu'elle jugeât en dernier ressort notre livre et notre personne. Cela nous a donné lieu de publier, en juillet 1860, un nouvel écrit intitulé : *Explications de l'auteur des Etudes liturgiques*. On peut considérer cette brochure tout à la fois comme un Mémoire où nous établissions les faits de notre cause, et un plaidoyer où nous la débattions d'après les principes du droit en vue de la faire triompher. Voici, du reste, les idées mères de ce petit opuscule, développées dans autant de paragraphes.

Digitized by Google

I. Motifs de ma sortie d'Ecole. II. Gravité de mon affaire. III. Esprit et règles de l'Eglise en matière de correction. IV. Du droit de recours. V. Mes espérances. VI. Comment l'Eglise entend que l'on traite les écrivains catholiques. VII. Appendice sur la nécessité de l'approbation épiscopale. Nous croyons pouvoir affirmer aujourd'hui, comme alors, que ces *Explications*, quoique rédigées en vue d'un intérêt personnel, renferment des principes et des conclusions d'une grande importance, et qui intéressent tout le monde.

Mais, pendant que notre affaire était portée au tribunal suprême, et presque au moment même où nous composions nos *Explications* pour nous servir de défense tant à Rome que dans notre propre pays, on voyait arriver dans le diocèse une petite dissertation latine intitulée : *De liturgiis galliæ à Romanâ diversis*. C'était la cinquième partie du Traité de M. Bouix *De Jure liturgico*. Diverses considérations avaient empêché ce canoniste de la publier avec le reste de son ouvrage; mais enfin, pressé par un illustre Cardinal de ne pas la tenir cachée plus longtemps, il venait de la mettre au jour. Nous nous empressâmes de la signaler et même de l'analyser dans une petite note de nos *Explications*, page 49 et 50. L'obligation pour *tous* les prêtres français de prendre *de suite* le romain, au moins dans l'usage privé, y était assez nettement formulée pour que ceux de nos compatriotes, que nos *Etudes* n'avaient pu convaincre, éprouvassent de grandes inquiétudes de conscience au sujet de l'usage qu'ils continuaient à faire du rit bisontin. Aussi savons-nous de source certaine que des prêtres de notre diocèse prirent le parti de consulter des personnes haut placées, sur la conduite qu'ils avaient à tenir dans les circonstances. Une réponse à leur adresse, en date du 22 juillet, et qui peut passer pour une dissertation dans la matière, ne tarda pas à devenir publique au moyen de copies qui s'en répandirent de tous côtés. Sa conclusion était qu'en conscience les consultants pouvaient, et même devaient, pour le bon ordre et pour l'exemple,

Digitized by Google

attendre, pour prendre le Bréviaire et le Missel romains, l'ordonnance de leur Evêque.

Nous n'ajouterons pas que, dans cette pièce, il y avait certains compliments peu flatteurs à l'adresse de ceux qui avaient pris ou fait prendre le romain avant l'ordre de leur Evêque; on les représentait, en effet, comme des rebelles qui avaient levé l'étendard de la révolte contre l'autorité épiscopale, ce qui était un malheur et un scandale pour les fidèles.

Quel devait être le résultat d'une pareille publication? d'augmenter les divisions au lieu de les diminuer, et d'échauffer les disputes au lieu de les éteindre, parce que les tenants du bisontinisme liturgique s'empressèrent tout naturellement de s'en prévaloir, d'une part, pour s'affermir dans leurs faux principes, de l'autre, pour nous jeter l'insulte à la figure.

Il n'est donc pas étonnant, qu'accusé d'erreur et de rébellion scandaleuse, nous ayons songé à nous défendre et à rejeter sur la tête de nos agresseurs, non pas l'injure qu'ils nous adressaient bien gratuitement, mais le reproche d'erreur qu'ils osaient élever contre nous. Nous aurions pu, à l'imitation de nos adversaires de 1856, réfuter d'un seul mot le témoignage qui nous était opposé, en disant comme eux : De quoi se mêle M. un tel? et qu'a-t-il à voir dans nos affaires? nous l'aurions pu avec d'autant plus de raison que l'on n'osait pas même donner à son improbation le caractère de publicité *officielle* que revêtirent, en 1856, les approbations contraires de trois de nos Prélats; mais, comme une réplique de cette espèce nous eut paru plutôt une défaite qu'une victoire, une fin de non recevoir sans profit réel qu'une démonstration concluante, nous avons mieux aimé appréhender au corps notre critique pour faire paraître à tous les yeux la faiblesse et le vice de son argumentation.

Nous avons donc publié en janvier 1861 notre *Entretien sur la nécessité d'adopter le rit romain*. Mais comme nous ne pouvions nous jeter de prime-saut dans la discussion

Digitized by Google

d'une thèse de détail qui devait être résolue d'après des principes plus généraux, et comme, d'un autre côté, il nous paraissait utile de répondre à toutes les objections de nos adversaires, même non comprises dans la pièce que nous réfutions, afin de leur ôter tout prétexte de ne pas *pratiquer* nos conclusions, nous avons cru devoir faire entrer dans notre *Entretien* bien des choses qui allaient à notre but, et nous sommes parvenu de cette façon à y développer le canevas suivant qui en est comme la *Table des matières*.

« L'obligation de réciter l'office divin vient de la volonté de l'Eglise. — On ne peut satisfaire à cette obligation qu'en récitant un office canonique. — Le bréviaire de Besançon n'est pas canonique. — Ce bréviaire ne peut plus prétendre à jouir du privilége accordé par saint Pie V. — Il n'est pas devenu légitime par la coutume qui s'est introduite de le réciter depuis un certain temps. — En récitant ce bréviaire indûment remanié, on ne satisfait pas au devoir de l'office et on viole la loi de l'*Index*. — Le Saint-Père ne nous a accordé aucune dispense pour continuer à dire le bisontin. — Nous ne sommes pas obligés d'attendre l'ordre ou d'avoir la permission de notre Evêque pour prendre le romain. — Nous ne désobéissons pas à notre Evêque en le prenant. — Au contraire, nous obéissons au Pape. — Il n'y a plus lieu de s'appuyer sur l'épikéïe pour suivre encore le rit bisontin. — Ce qu'il faut penser du scandale donné par les partisans et les promoteurs de la réforme liturgique. — Qu'il est souverainement opportun et nécessaire d'adopter maintenant la liturgie romaine. »

A peine notre *Entretien* avait-il paru, qu'un de nos amis nous vint en aide pour combattre plus directement encore la pièce malheureuse que nous venons de signaler. Nous voulons parler de M. le chanoine Thiébaud et de sa *Profession de foi liturgique*. Il n'entre pas dans notre plan de rapporter tout ce qu'il y a de piquant et de remarquable dans cette brochure, mais l'on nous permettra sans doute de citer *in extenso* ce que *le Monde*

Digitized by Google

disait à sa louange comme à la nôtre dans son numéro du 1er février 1861. M. Léon Gautier, après avoir parlé, dans cet article, de l'ouvrage de M. de Conny sur la liturgie de Lyon, s'exprimait comme il suit : « Mais Lyon n'est pas le seul boulevard en France qui résiste encore aux conquêtes de la liturgie romaine. Il y a Besançon; il y a la liturgie bisontine *dont la résistance est célèbre.* Cependant Rome laisse voir assez clairement quel prix elle attache à l'adoption de ses rites; pourquoi cette résistance continue-t-elle à attrister l'Eglise? Remercions du moins ceux qui ont raisonné en faveur de l'Eglise romaine, ceux qui, comme l'abbé J.-F. Bergier, dans son *Entretien,* et avec M. l'abbé Thiébaud dans sa *Profession de foi liturgique,* ont loyalement et énergiquement attaqué les bisontins, et défendu, avec la liturgie de la mère-Eglise, les principes sacrés de l'autorité et de l'unité. »

En parlant de la sorte, M. Léon Gautier s'était assez mis en garde, ce semble, contre le danger des personnalités; cependant, comme si l'on eût craint qu'il fût accusé d'attribuer cette résistance à l'autorité qui régit les Eglises retardataires, on se hâtait le 2 février, de retirer et de désavouer tout ce qui, dans l'article de la veille, avait pu autoriser cette interprétation. M. Léon Gautier, disait-on, avait voulu simplement « exprimer les regrets que lui causaient les écrits par lesquels on cherchait à accroître et à fortifier les obstacles qui empêchent l'autorité de rétablir dans ces diocèses la liturgie romaine, et les sympathies que lui inspiraient les écrivains qui travaillent au contraire à les aplanir. »

Nous remercions bien sincèrement M. Léon Gautier de la bonne volonté qu'il a montrée à notre égard; d'autres rechercheront peut-être à qui il faut attribuer la responsabilité de la résistance qu'il a accusée. A Lyon, il est vrai, on a attaqué Mgr. de Conny, *pour accroître et fortifier les obstacles* qui empêchent le Cardinal de Bonald d'arriver au romain; mais, dans le diocèse de Besançon, jusqu'au moment où M. Léon Gautier composait son article,

Digitized by Google

personne n'avait encore imprimé quoi que ce soit pour réfuter nos ouvrages; les dissertations, les protestations, les lettres, dont nous avons signalé l'existence dans le cours de notre *histoire*, tout était demeuré manuscrit jusqu'alors; ce n'est qu'en septembre 1861, qu'on s'est hasardé enfin à nous insulter dans la presse, sous le voile précieux de l'anonyme, comme nous le dirons tout à l'heure.

Signalons auparavant un publiciste dont l'attention délicate nous a singulièrement touché. Le rédacteur de la *Correspondance de Rome* disait, le 2 mars 1861, dans son numéro 133 : « Nous recommandons à nos lecteurs un opuscule très-agréable sur un sujet très-important et très-sérieux : *Entretien sur la nécessité d'adopter le rit romain*. Paris, Giraud, rue Saint-Sulpice, 20. L'auteur défend une cause gagnée; mais sa thèse sera toujours opportune tant qu'un seul diocèse de France ne sera pas revenu au rite de l'Eglise-mère et maîtresse. On sait que l'auteur a déjà publié sur le même sujet : 1° *Etudes liturgiques*... 2° *Explications intéressantes de l'auteur des Etudes liturgiques*. » Ce petit fait que nous enregistrons avec plaisir, montre qu'au moins nous avons quelques amis à Rome aussi bien qu'à Paris.

Pour ce qui regarde l'état de notre affaire avec le Cardinal Archevêque de Besançon, nous l'avons assez expliqué dans un nouveau Mémoire que nous avons publié au mois d'août 1861 sous le titre de *Nouvelles Explications*. Là nous avons affirmé et nous répétons ici, pour le tenir de source certaine, que Rome a accueilli notre recours; qu'elle s'en est de suite activement occupée; qu'après avoir *attendu*, puis examiné l'exposé des motifs sur lesquels on appuyait la mesure prise à notre égard, elle les a trouvés futiles; qu'ainsi, reconnaissant notre innocence, elle a pris une décision qui n'*est nullement* contre nous; que le Saint-Père lui-même a envisagé notre affaire de *manière à ne nous laisser aucun sujet d'inquiétude;* qu'enfin, par deux fois déjà, cet admirable Père a demandé à qui de droit notre réintégration à Ecole. Voilà ce que nous avons appris

Digitized by Google

par des voies aussi *légitimes* que sûres. D'où vient donc que nous en sommes encore à attendre justice? Est-ce que quand Rome a parlé, la cause n'est pas finie? Hélas! loin d'entrer dans la voie indiquée par elle, après avoir reçu sa seconde lettre, on nous faisait *dire* d'enlever nos meubles d'Ecole et d'évacuer entièrement la maison. Sachant ce que nous savions, pouvions-nous acquiescer à un ordre de cette espèce? Ne devions-nous pas au contraire le regarder comme non-avenu? Et, pour couper court à tout scandale pouvant provenir de notre résistance passive à cette notification connue, n'étions-nous pas forcé de rendre également publics les motifs de notre conduite dans la circonstance? On voit par là que, si nous nous sommes enfin décidé, après avoir gardé plus d'un an le silence sur la décision de Rome à notre égard, à publier nos *Nouvelles Explications*, nous avons cédé à la plus dure de toutes les contraintes, et lorsqu'il ne nous restait aucun autre moyen de sauvegarder nos droits et notre honneur.

Qu'est-il arrivé cependant? un journaliste, le même qui avait déblatéré, un mois durant, contre nos amis en 1857, (voir chap. XXXIV), a de nouveau trempé sa plume dans le fiel, et dans quatre longs articles qui ont paru successivement les 14, 16, 24 septembre et 2 octobre 1861, il a pris à tâche de nous insulter, épuisant contre nous tout le vocabulaire des injures, et nous représentant à ses lecteurs et à tout le public avide de nouvelles comme le monstre le plus abominable. Il n'a pas consacré moins de quatorze grandes colonnes dans sa feuille tri-hebdomadaire à déverser sur nous l'outrage, le sarcasme et le ridicule.

Nous avons répondu à ses trois premiers articles, à mesure qu'ils ont paru, dans notre *Première et Deuxième Lettre* à M. J. Michel; mais nous avons en vain réclamé l'insertion de cette double défense dans les colonnes de l'*Union franc-comtoise;* le rédacteur de cette feuille, loin de consentir à nous rendre la justice qu'il nous devait comme homme d'honneur, comme français et comme chrétien, a continué au contraire son œuvre de dénigrement contre nous, en

Digitized by Google

publiant le 2 octobre un nouvel article dans le goût des précédents. Nous avons donc composé une *Troisième Lettre* à son adresse ; mais, lorsque nous étions sur le point de la faire imprimer, diverses considérations nous firent surseoir à sa publication; enfin, nous la donnons aujourd'hui, telle que nous l'avons rédigée en octobre, pour notre pleine justification (voir *Note O* à la fin du volume).

On remarquera sans doute, dans notre *Troisième lettre à M. J. Michel,* l'hommage que nous rendions à nos confrères de la mission; nous ajouterons aujourd'hui que leur conduite n'a pas démenti nos espérances, et que l'on a dû renoncer à invoquer tardivement leur intervention dans une affaire où il aurait fallu commencer par eux et non par le pur arbitraire. Tel est donc l'état actuel des choses; nos meubles sont toujours à Ecole, et nous continuons à y aller de temps en temps, autant pour le besoin de nos publications que pour maintenir nos droits acquis. Pourrait-on le trouver mauvais? et, surtout, en vouloir à d'autres pour une faute qui nous est tout-à-fait personnelle, et dont nous endossons hautement toute la responsabilité.

Mais la question des personnes nous a fait perdre de vue celle des doctrines; revenons à celle-ci, et disons ce qui s'est passé à cet égard dans notre diocèse en ces derniers temps. Nous avons raconté précédemment comme quoi, en l'an de grâce 1860, on avait fait circuler parmi nous un manuscrit où les droits de la liturgie romaine se trouvaient aussi méconnus que les actes de ses partisans et de ses promoteurs y étaient mal appréciés; eh bien! malgré le triste sort fait à cette pièce malencontreuse, un nouvel essai du même genre a été tenté en 1861; des documents nouveaux, émanés, dit-on, d'une source respectable, ont circulé parmi le clergé. Comme ils étaient de nature à entraver l'œuvre salutaire de la réforme liturgique qui gagnait tous les jours, nous avons dû les réfuter encore, et nous y avons consacré dix pages de nos *Nouvelles Explications,* de la page 31 à 41. Nos critiques ont eu le bon esprit de sauter à pieds joints sur cet endroit de notre ouvrage.

Digitized by Google

De son côté, M. l'abbé Maire avait remis la main à la plume pour continuer l'œuvre qu'il avait si bien commencée en 1856. Sa nouvelle brochure est intitulée : *La Liturgie romaine et la conscience*. Dans cet écrit, non content de rappeler les règles du droit liturgique et de développer les conséquences fâcheuses qui résultent de leur violation pour les prêtres et pour les fidèles, il examine dans le plus grand détail les prétextes sur lesquels on s'appuie pour ne pas observer la loi, et il en montre toute la futilité; il va beaucoup plus loin; parlant des prêtres, il cherche à leur faire comprendre combien leur retard personnel à prendre le rit romain les rend non-seulement coupables mais complices et responsables des délais que le diocèse lui-même met à l'adopter; s'occupant ensuite des futurs ordinands, il leur montre qu'ils ne pourraient, en sûreté de conscience, aller au sous-diaconat sans la volonté bien arrêtée de réciter le Bréviaire romain que l'Eglise y impose; enfin, il ne laisse à personne la ressource de se fausser la conscience au moyen de consultations aussi inutiles que peu rassurantes, attendu la qualité des conseillers auxquelles on s'adresse.

Cet écrit, où la question liturgique pratique était résolue jusque dans ses plus petits détails, et pour tous les diocèses retardataires, quel qu'y pût être l'état des choses et des personnes, ne pouvait manquer de produire parmi nous une vive émotion; il fallait ou l'écouter ou le réfuter. C'est ce dernier parti qui a été adopté par un auteur dont nous regrettons de ne pas connaître officiellement le nom. Il y a tout lieu de croire que cet écrivain occupe une *position à responsabilité*, attendu le reproche qu'il adressait à M. Maire d'en être dépourvu, et de s'ingérer sans mission dans le ministère soi-disant réservé de la casuistique; comme s'il fallait être évêque ou curé pour écrire sur la théologie! De plus, notre anonyme avait des entrées de faveur au bureau de l'*Union franc-comtoise*, puisque cette feuille se hâta d'insérer en entier son opuscule dans son numéro du 12 septembre. Cette insertion était accompagnée de compliment. M. J. Michel recommandait l'écrit

Digitized by Google

qu'il insérait en le représentant comme *une réponse piquante, pleine de sens et de raison,* à la brochure de M. Maire, qui n'avait gardé, disait-il, dans cette publication comme dans les précédentes, aucune mesure à l'égard de l'autorité diocésaine, et avait pris, comme il fallait s'y attendre, le ton tranchant des modernes docteurs. Le simple mot que nous avons dit des *Observations* anonymes au chapitre XXXII de cette *histoire,* nous paraît suffisant pour montrer le mauvais esprit qui y règne au point de vue des principes; au reste, chacun pourra consulter là-dessus la réfutation détaillée que M. Maire en a faite, et où il a relevé de main de maître les procédés odieux de son adversaire, ainsi que ses erreurs de fait et de doctrine.

Nous ne citerons de cet écrit que le passage suivant : « J'ai montré, dit M. Maire, aux prêtres mes confrères, les moyens efficaces d'aider un évêque dans l'accomplissement de son devoir; je les ai renseignés de mon mieux sur les ressources que leur position leur fournit pour satisfaire dans des circonstances difficiles aux exigences de leur conscience et à l'obéissance *première* qui est due au Vicaire de Jésus-Christ; je les ai engagés à considérer ce qu'attendent d'eux les intérêts de leur diocèse, le salut des âmes, l'accord entre confrères, la sécurité même de ceux qui ont été fidèles les premiers; et je les ai exhortés à penser sérieusement à leur responsabilité devant Dieu... J'ai parlé aux jeunes lévites du besoin de puiser à des sources pures pour s'instruire des sciences théologiques, de la nécessité d'aimer de cœur les doctrines du représentant du divin Maître et des espérances que l'Eglise fonde sur leur dévouement, leur courage et leur abnégation; je les ai entretenus de désintéressement, de vraie piété, de délicatesse de conscience et surtout je leur ai recommandé, dans la grande affaire de leurs obligations envers la sainte Eglise, de ne pas imiter les banqueroutiers frauduleux qui contractent l'engagement de payer, tout en ayant l'intention de ne pas le faire..... Enfin, j'ai partout rappelé les vrais principes; partout j'ai déduit les conclusions pratiques propres à donner une solu-

Digitized by Google

tion consciencieuse et légitime à des difficultés graves et pendantes; et l'anonyme n'a opposé aucun principe contraire, il n'a contredit aucune de mes conclusions, et il s'est contenté de dire à tous mes confrères, inquiets et tourmentés, comme on dit aux habitants du cimetière : Demeurez en paix, *requiescant in pace.*

» Mais, monsieur l'anonyme, le bon sens public et surtout la conscience éclairée de nos bons prêtres ne prendront jamais vos plaisanteries pour une réfutation. Vous aurez beau répéter que je me nourris de fiel et que je ne suis qu'un loup; (d'abord), on vous demandera si, pour oser me qualifier ainsi, vous avez des prétentions à tenir dans vos mains la houlette pastorale et à écrire sur votre chapeau : « C'est moi qui suis Guillot, pasteur de ce troupeau; » (après cela) on suivra mes raisonnements, on vérifiera mes citations, et l'on restera convaincu que celui qui *vise à la logique* (comme vous me faites l'honneur de me le reprocher) l'atteint plus facilement que celui qui la dédaigne, et qu'il est plus sûr de s'en rapporter à celui qui expose franchement sa thèse et la raisonne avec calme qu'à celui qui se fâche et qui insulte. »

Enfin, M. Maire termine sa *Réponse aux observations,* en disant qu'il n'y a, dans les diocèses où l'initiative de l'Evêque ferait défaut, qu'une seule solution possible à la question de la réforme liturgique, savoir que les prêtres qui ne sont pas encore au romain suivent le mouvement commencé par leurs confrères; car évidemment ce n'est pas à ceux-ci de revenir en arrière, sous prétexte de rétablir dans le clergé l'unité et la paix; c'est aux autres de les rejoindre. « Marchez donc, leur dit alors notre respectable ami; et, plus votre mouvement s'étendra, plus il rendra impossibles les vexations isolées; plus il assurera la paix et l'union; plus même il servira votre chef particulier; car, après être resté quelque temps à l'arrière-garde, il comprendra qu'il doit aller reprendre sa place au centre ou à la tête de son corps. — (Et vous), respectable anonyme, usez, croyez-moi, de votre influence pour amener la solu-

Digitized by Google

tion (de toute la question par l'initiative de l'Evêque); sinon, cessez de continuer les tristes efforts que vous avez essayés pour arrêter la mise en pratique de l'autre solution, parce qu'évidemment vous nuisez aux intérêts de l'Eglise, à la soumission due au Saint-Siége, au bien spirituel des peuples, au soulagement des âmes du purgatoire, à la paix des consciences, et particulièrement à l'union et à la concorde dans un diocèse que vous devez aimer.

« Mais, si vous vous obstinez à continuer votre œuvre d'opposition à ce qui est l'unique condition de salut de ce diocèse..., gardez soigneusement votre masque, et soyez bien convaincu que, pour l'honneur de la religion et du corps ecclésiastique (auquel vous appartenez peut-être), je tiens plus à vous le maintenir qu'à vous le soulever. »

C'est en septembre 1861 que M. Maire publiait cette réplique vigoureuse à laquelle personne n'a répondu; quelques semaines après, nous reprenions la plume à notre tour, et, dans huit pages pleines, nous adressions un *petit mot aux prêtres bisontins,* résumant en quelques lignes toute la question liturgique pratique, montrant qu'elle doit être résolue par le droit papal tout seul, aux dépens du droit épiscopal lui-même coutumier ou autre, ajoutant que nulle dispense de la Bulle de saint Pie V n'existe pour nous, et signalant enfin une parole remarquable d'un de nos Evêques français sur la *manière d'entendre et de pratiquer les règles hiérarchiques*. C'était un moyen de justifier notre conduite romaine; cependant, nous ne rappelons ici ce petit opuscule, que parce que nous avons appris tout récemment qu'un prêtre de notre connaissance avait prétendu le réfuter, et qu'il avait composé dans cette vue une lettre à notre adresse, laquelle s'est arrêtée en *beau* chemin, en sorte que nous n'avons eu ni l'honneur de la recevoir ni le plaisir de la lire. Mais, si nous avons été bien informé, on nous y reprochait d'avoir insulté les prêtres *bisontins,* en les prenant pour des gueux ou des imbécilles (*sic*); pour des imbécilles, si nous les supposions bêtes à ignorer ce que nous écrivions à leur adresse; pour des gueux, si, les

Digitized by Google

croyant instruits, nous les jugions capables de manquer à leur devoir. Il est clair qu'un reproche de cette espèce peut s'adresser à tout écrivain et orateur sacré; pourquoi, en effet, les paroissiens du digne Curé que nous avons en vue ne lui diraient-ils pas, lorsqu'il descend de chaire après leur avoir prêché leurs obligations : Mais, monsieur le Curé, vous nous insultez; vous nous prenez pour des gueux ou des imbécilles, quand vous vous mêlez de nous *sermonner*, comme si nous ignorions ou violions nos devoirs? Assez donc de cette objection ridicule! Seulement, son auteur saura que si, pressés par quelque dilemme, nous nous croyions réduits à choisir comme lui entre les deux choses dont il se plaint si fort, nous aimerions mieux passer pour un nigaud que pour un coquin.

Mais d'où vient que, pour la seconde fois, un Aristarque nous écrit sans *nous* écrire? D'où vient surtout qu'il *ose* se vanter publiquement de l'avoir fait, quand il ne l'a pas *osé*? pour triompher sans doute du silence que nous aurions gardé à son endroit! Est-ce loyal? et cependant, cette fois-ci comme l'autre, un respectable confrère, qui avait lu la lettre *composée* à notre adresse, nous demandait avec ingénuité si nous avions répondu. Soit dit en passant, nous préférons à ces faiseurs d'avortons les braves qui nous envoient par la poste, à nous directement, leurs insultes écrites, même sous le voile de l'anonyme; au moins ceux-ci ne se glorifient-ils pas tout haut de leurs *chefs-d'œuvre*, puisqu'ils s'efforcent tant, quoique en vain, de contrefaire leur écriture. Il faut espérer que le jour viendra où nous ferons *justice* de cette hypocrisie.

Voilà donc où en est arrivée une portion, heureusement petite, de ce clergé si renommé jadis pour ses lumières et pour ses vertus. Faudrait-il croire que le P. Lacordaire l'a définie, lorsqu'il a dit : « Le plus bas des sentiments, *la peur*, devient l'âme de ce peuple. L'*hypocrisie* se glisse derrière la peur pour la diminuer, l'*adulation* pour la dissimuler. Entre ces trois vices qui s'invitent et se justifient l'un par l'autre, les cœurs s'avilissent, les caractères tombent;

Digitized by Google

il ne reste debout que la servitude, et de certain que le mépris? » Au moins est-il certain que l'on voit régner quelque part une autre plaie, que nous avons signalée déjà avec Mgr. de Toulouse dans notre chapitre XXXIX, le cancan substitué au droit comme règle des consciences. Ici, nous laisserons parler M. Thiébaud à notre place.

Dans la dernière brochure qu'il a fait paraître en janvier 1862 sous ce titre : *Crise nouvelle du bisontinisme agonisant;* brochure où il a voulu réfuter, phrase par phrase, toutes les assertions du document que nous avions attaqué dans nos *Nouvelles explications*; brochure où il nous paraît s'être surpassé lui-même, et où nous voulons surtout qu'on lise les paragraphes II, IX, XII, XIV, etc.; dans cette brochure, disons-nous, on trouve la peinture vivante de ce qui se passe parmi nous. Ecoutons : « Au commencement du mois, on nous certifiait que le nouveau travail de l'Archevêque de Besançon était envoyé à Rome depuis longtemps... Au milieu du mois, les nouvellistes habituels colportaient l'assurance que jamais Besançon n'abandonnerait sa *propriété liturgique*... Sur la fin du mois, un curé de canton affirmait avoir lu, de ses yeux lu, une lettre par laquelle Pie IX autorisait Son Eminence à conserver notre *statu quo* liturgique aussi longtemps que cela lui plairait. La semaine passée, il n'était bruit que du retour à Besançon de notre Propre diocésain, mais non revêtu d'approbation... Avant-hier, les facteurs du dit-on distribuaient la dépêche que, pour en finir, le Pape, cédant aux instances de Mgr. Mathieu, avait enfin autorisé une édition *bisontine*... Hier, le bruit courait que le Propre diocésain avait été une seconde fois expédié à Rome... Ce matin, on proclamait emphatiquement qu'aussitôt après le retour du Propre approuvé, il y aurait fulmination d'une ordonnance archiépiscopale avec pièces écrasantes contre l'outrageante impatience des romains... *tunc videbunt in quem transfixerunt.* Aujourd'hui, on propage la nouvelle que Mgr. consacre à composer notre Propre tous les instants que lui laissent ses grandes occupations administratives... *nocte ac die adlabo-*

Digitized by Google

rantes. Ce soir, certains messagers de renom disaient, d'un air assez désappointé : A quoi bon pêcher si longtemps et se fatiguer pendant des nuits entières, puisqu'on ne prend toujours rien, *et nihil cepimus?* Nous ne pouvons pas prévoir ce qu'on dira demain, et encore moins ce qu'on pourra dire après-demain; mais, assurément, ce sera un cancan de plus, comme celui d'aujourd'hui qui contredit tous les précédents... Au milieu de cette bagarre de bavardages, les claqueurs gagés, toujours prêts à applaudir, excusent timidement nos lenteurs liturgiques (à raison du chant *grammontin* qu'il s'agit d'adopter); mais, disent-ils, enfin on va aboutir à une œuvre parfaite; encore un peu de patience! »

Il nous semble que notre respectable ami a oublié, dans son catalogue des cancans diocésains celui qui se rattache à la Retraite future, la grande retraite de tout le clergé, réunion solennelle que l'on a eu soin de bien ménager lorsqu'on a renoncé à l'assemblée, trop mesquine peut-être, de 1861. Ne verra-t-on pas, en effet, réuni en 1862 nos douze cents prêtres au lieu de cent et quelques qui s'inscrivaient chaque année; c'est ce que nous apprendra un prochain avenir. Nous n'en devons pas moins gémir avec notre ami de voir un *clergé instruit et consciencieux se laisser dominer par les capricieuses causeries de quelques désœuvrés, et diriger par l'influence des cancans, au lieu de remonter à la source de l'autorité,* pour former sa conscience d'après *les principes du droit*. Quelle est donc la cause de cette aberration? Notre ami la trouve dans le régime de l'arbitraire et dans le mystère qui entoure tous ses actes; l'impuissance de les prévoir, puisqu'ils ne sont conformes à aucune règle écrite, et cependant le besoin de les savoir, puisqu'ils intéressent nécessairement les prêtres et les fidèles, font que l'on cherche de toutes manières à les pénétrer; et tel est le faible propre de la nature humaine que, dès que quelqu'un se pose en oracle pour les annoncer, on l'écoute avec avidité; les cœurs simples et les esprits flottants semblent d'abord n'accueillir qu'avec réserve et méfiance la parole de ces devins; mais, gagnés par l'insistance de la réclame, dès qu'ils y

Digitized by Google

trouvent quelque sympathie avec leurs goûts personnels, ils la prennent pour règle de leur conduite et ils s'endorment tranquillement dans l'irrégularité.

Signalons maintenant la conclusion finale de M. Thiébaud : Le Bréviaire romain est obligatoire (pour nous) sous peine de péché mortel. Si cette conclusion est vraie, ajoute-t-il, il faut l'accepter et lui rendre hommage. Si elle est fausse, elle doit être réfutée; et il faut qu'elle le soit victorieusement, non par des personnalités injurieuses, ni par des pamphlets anonymes, mais par des raisons claires, solides et péremptoires, parce que, si nous nous trompons, notre erreur est d'autant plus grave qu'elle a son influence de séduction au milieu de nous. Il y aurait trois moyens de nous réfuter.

Ce serait d'abord d'accepter l'obligeance des savants qui, depuis si longtemps, offrent leur plume et mettent leur science littéraire au service du particularisme bisontin....

Ce serait ensuite que l'autorité diocésaine s'expliquât franchement et établît ses conclusions théologiques contradictoirement aux nôtres (par voie de censure doctrinale, sans doute).

Ce serait enfin d'obtenir du Saint-Siége, non un simple *récépissé* de politesse flatteuse, sur un sujet quelconque étranger à la question, mais une parole qui désapprouve formellement notre doctrine liturgique, et qui condamne la discipline que nous avons adoptée... Un seul mot (de ce genre) nous suffira. »

Ici se termine notre *Histoire de la controverse et de la réforme liturgiques en France au XIXe siècle*. Nous espérons qu'après l'avoir lue, on s'expliquera un peu mieux la fermeté de nos convictions, si toutefois on continue encore à ne pas comprendre la raison de nos publications. Il devrait cependant sembler tout naturel qu'un homme, profondément convaincu et consciencieux, montrât quelque zèle et ne reculât pas, pour l'exercer, devant la crainte de certains inconvénients. Le zèle n'est-il pas courageux de sa nature? redoute-t-il même de se dévouer? non; il affronte

Digitized by Google

hardiment tous les périls et ne compte jamais avec la prudence de la chair qui tue : *prudentia carnis, mors est.* Nous avions dit, tout en commmençant : *credidi, propter quod locutus sum*; nous le répétons aujourd'hui, seulement nous avons droit d'ajouter avec le prophète royal : *ego autem humiliatus sum nimis.* Mais le même personnage inspiré a écrit ailleurs : *Bonum mihi quia humiliâsti me, ut discam justificationes tuas.*

Nous devons prévenir aussi nos lecteurs qu'il a paru en 1859 une petite brochure de M. l'abbé Jouve, intitulée : *Du Mouvement liturgique en France au XIXe siècle.* On pourrait croire, au titre de cet écrit, que M. Jouve nous a précédé dans la carrière que nous venons de parcourir; mais il suffit d'ouvrir son opuscule pour reconnaître que nous avons dû bien peu lui emprunter. Que trouve-t-on en effet dans son ouvrage? D'abord *sept ou huit* pages de citations de D. Guéranger et de M. Dulac; ensuite, *à peu près autant*, de détails sur les bigarrures de rits différents qui existaient après le Concordat dans les diocèses de Gap, de Périgueux, de Nevers, de Langres, d'Avignon et de Valence; *six*, contenant la nomenclature des douze Eglises de France restées romaines, de vingt-neuf acquises au parisien et de trente-huit autres en possession de rits particuliers; *cinq*, où l'on signalait, d'après M. Dulac, les onze diocèses qui avaient repris le romain de 1839 à 1848; enfin, *deux*, où l'on ne faisait qu'énumérer les autres Eglises qui les avaient imités depuis. Seulement, nous dirons à cette occasion que M. Jouve n'a pas assez distingué les simples promesses d'avec les faits; ce qui nous a le plus amusé à cet égard, ç'a été d'apprendre que Besançon était *réellement* au romain depuis 1857.

Tel est l'abrégé de l'écrit de M. Jouve, relativement à l'histoire de la réforme liturgique; le reste de son opuscule traite du chant en particulier; nous avons signalé quelques extraits de cette partie dans notre *Note sur le chant liturgique.*

Ayant donc terminé notre *Histoire de la controverse et*

Digitized by Google

de la réforme liturgiques en France au XIXe siècle, nous plaçons cet ouvrage sous la protection du Dieu tout-puissant, pour la gloire duquel nous l'avons entrepris, et nous le soumettons humblement à la censure de l'Eglise et de son chef, le Vicaire de Jésus-Christ sur terre, l'admirable Pie IX. Qu'il plaise au Seigneur bénir nos efforts, et faire comprendre, à tous ceux qui ont hésité jusqu'ici à reprendre la liturgie romaine, qu'après tant de magnifiques exemples de soumission et de dévouement donnés depuis vingt ans par l'Episcopat et le clergé français presque entiers, il n'y a ni *religion* ni *gloire* à rester indéfiniment en dehors de cette unité liturgique qui touche de si près à l'unité de la foi, et qui constitue tout au moins un des points principaux de l'unité de discipline. *Legem credendi statuat lex supplicandi. Unus Dominus, una fides, unum baptisma.*

A. M. D. G.

&

B. M. V. I.

Digitized by Google

2

Digitized by Google

2

NOTES.

NOTE A.

Encore quelques petits renseignements sur les anciennes provinces ecclésiastiques.

Nous avons dit, page 3, que *l'incorporation à la couronne de France, n'ayant pu produire* par elle-même *que des effets temporels, n'avait pas changé les relations de juridiction ecclésiastique.*

Il faut avouer pourtant, à ce propos, que, généralement parlant, l'Eglise s'est toujours prêtée assez facilement à des remaniements de provinces et de diocèses, quand ils ont été demandés par les gouvernements. Car, sans parler ici de ce qui a eu lieu en ce genre lors du Concordat de 1801 et des autres Concordats qui l'ont suivi en ce siècle, Paul IV, par exemple, créa en 1559, à la demande du roi d'Espagne, trois provinces dans les Pays-Bas, entre autres celles de Malines et de Cambrai. Il érigea à cette occasion un grand nombre de nouveaux siéges. La province de Malines en fut toute composée; elle eut pour suffragants Anvers, Bois-le-Duc, Bruges. Gand, Ruremonde et Ypres. On donna, au contraire, pour suffragants à Cambrai, les anciens siéges d'Arras et de Tournai, démembrés comme lui de Reims, puis les nouveaux évêchés de Namur et de Saint-Omer. Celui-ci avait succédé en partie à l'ancien siége de Térouanne.

Cet arrangement était encore assez récent, lorsque la province de Reims tint son concile de 1583. Or, qu'arriva-t-il dans ce concile? Comme on y remarqua l'absence des Prélats de Cambrai, Arras et Tournai, qui y avaient été convoqués selon l'ancien usage, on les déclara contumaces dans la seconde congrégation tenue le 26 avril. Quant à ceux d'Ypres et de Saint-Omer, on décida seulement, alors, qu'on les appellerait au concile futur. Néanmoins, on se ravisa plus tard; et, le 18 mai, sur le point de finir le concile,

Digitized by Google

on les excusa tous, attendu, sans doute, la Bulle de Paul IV, qui les avait légitimement démembrés de Reims; et l'on se contenta de prononcer la contumace contre l'Evêque de Boulogne, vraiment suffragant de la province.

Moins d'un siècle après cette époque, la France s'étant incorporé, comme nous l'avons dit page 2, la Flandre et l'Artois, Cambrai se trouva dans son territoire ainsi qu'Arras et Saint-Omer; mais cela n'empêcha pas Namur et Tournai, quoique non français, de dépendre de cette métropole.

La même chose s'étant reproduite à Besançon, en 1678, cette métropole n'en conserva pas moins ses droits sur Bâle et sur Lausanne, restés suisses.

Le contraire eut lieu, mais par l'effet du même principe, pour les Evêchés lorrains vis-à-vis de Trèves, pour Strasbourg par rapport à Mayence, et pour les Evêchés corses à l'égard de Pise ou de Gênes, quand la Lorraine, l'Alsace et la Corse furent réunies à la France.

Les jalousies d'Etats à Etats n'ont pas peu contribué, dans tous les temps, à jeter de la perturbation dans les relations de juridiction ecclésiastique, surtout quand on ne se mettait pas en peine d'obtenir du Saint-Siége une nouvelle organisation.

Ainsi, nous voyons, par exemple, que, malgré les deux décisions de saint Grégoire VII en 1079, et d'Urbain II au concile de Clermont en 1095, en faveur de la primatie de Lyon sur les quatre provinces lyonnaises, Sens fit difficulté de la reconnaître; et il était fortement appuyé, dans ses réclamations, par le roi Louis-le-Gros qui ne voulait point d'un Primat résidant en pays étranger, comme était Lyon alors, cette ville n'étant devenue française que sous Philippe-le-Bel. Aussi Calixte II crut devoir suspendre, en 1121, les décrets de ses deux prédécesseurs.

Il y a tout lieu de croire que Rouen n'était pas mieux disposé à reconnaître les droits de Lyon, surtout quand il vivait sous le gouvernement des rois qu'il avait donnés à l'Angleterre.

Quant à la province de Tours, nous avons vu qu'elle avait été longtemps sur le point de se voir démembrée, les Evêques de Dol affectant le titre de Métropolitains de la Bretagne, et cela, grâce aux rois ou ducs de Bretagne eux-mêmes qui en avaient chaussé l'idée. Urbain II les débouta définitivement les uns et les autres de leurs prétentions, qui remontaient déjà à deux siècles.

Mais il n'est pas jusqu'aux provinces elles-mêmes réunies sous le même sceptre, où les préséances n'aient rencontré de grands obstacles pour se faire jour et se soutenir. Ainsi, Bourges, par exemple, en sa qualité de métropole de la première aquitaine,

Digitized by Google

avait conservé une *certaine* primatie réelle sur Bordeaux, et Grégoire IX la lui avait reconnue en 1232; mais Clément V, qui avait été Archevêque de Bordeaux, la réduisit à un titre purement honoraire dans le siècle suivant.

Ce n'est pas tout, l'Archevêque de Bourges, non content du titre de Primat, se qualifiait de Patriarche dès le VIIe siècle, parce qu'il avait une certaine prétention, même sur le Primat de Narbonne. D'où lui était venue cette idée? probablement d'une union semblable à celle des sept provinces dont il a été parlé page 4.

Nous avons lu quelque part que cette union était provenue du fait du Préfet des Gaules résidant à Arles au Ve siècle. Ce Préfet, en effet, convoquait tous les ans à Arles les juges des sept provinces. Son séjour à Arles attira tout d'abord à cette ville le titre de Métropole, mais il ne fut pas facile d'en délimiter de suite le territoire qui lui était disputé par la métropole de Vienne; enfin, saint Léon crut devoir partager le différend, en attribuant à Vienne les Evêchés de Tarentaise (ce qui fait croire qu'alors les Alpes pennines ne faisaient plus une province et ne pouvaient plus compter avec les sept autres du midi), de Valence, de Grenoble et de Genève, et en donnant à Arles ceux de Marseille, d'Orange, de Trois-Châteaux, d'Avignon, de Cavaillon et de Vaison, plus, ceux de Die et de Viviers; mais Vienne réclama toujours ces deux derniers siéges, qui lui furent enfin attribués par Calixte II au commencement du XIIe siècle.

La gloire d'Arles s'accrut encore par le titre de Vicaires ou de Légats du Saint-Siége apostolique, qui fut accordé successivement à plusieurs de ses Prélats dans le cours du VIe siècle. C'est peut-être à un titre de cette espèce, passager de sa nature, que Bourges dut d'exercer une sorte de primatie à son tour sur cinq provinces, et c'est de là qu'il aurait tiré son titre de Patriarche. Quoi qu'il en soit, lorsque Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, voulut tenir son concile en 1584, il y convoqua non-seulement les suffragants de sa propre métropole, au nombre de dix, car la province d'Albi n'en avait pas encore été démembrée, mais les Archevêques d'Auch, de Bordeaux, de Narbonne et de Toulouse. Aucun d'entre eux ne se rendit à son appel.

Renaud de Beaune avait convoqué aussi l'Evêque du Puy, qui s'excusa d'assister au concile, dont il promettait toutefois d'accepter et de faire exécuter les décrets. Le Puy ne relevait-il pas directement du Saint-Siége, à partir de l'époque où les Papes lui avaient accordé le privilége du *pallium?* Nous croyons avoir lu, dans les *Mémoires du Clergé de France*, que le Saint-Siége avait exempté les Evêques du Puy de la juridiction de Bourges, depuis

Digitized by Google

Adhémar de Monteil, parti en qualité de Légat apostolique pour la première croisade.

Disons encore que Vienne reçut de Calixte II, son ancien Archevêque, la primatie sur les sept provinces, ce qui fit appeler l'Archevêque de Vienne Primat des Primats, comme ayant juridiction sur les Primats de Bourges et de Narbonne.

On voit, par ces détails, combien les Papes furent, en un temps, prodigues de titres envers les Prélats qu'ils voulaient honorer. Aussi, rien n'est plus curieux que l'embarras où l'on se trouva pour la préséance, par exemple dans l'assemblée du clergé de 1605. Les Archevêques de Lyon, de Sens, de Bourges et de Narbonne firent tous valoir en leur faveur des Bulles qui leur assuraient la primatie; de leur côté, les Archevêques de Vienne, de Tours et d'Aix crurent devoir protester; enfin, même les Archevêques d'Arles, d'Auch, de Bordeaux, d'Embrun, de Reims, de Rouen et de Toulouse trouvèrent, quoique absents, quelqu'un pour défendre leur cause. Il était assez évident, par ce fait, que les primaties anciennes ne reposaient plus sur des titres très-clairs.

Nous terminerons cette *Note*, en faisant remarquer, à propos de ce que nous avons dit page 5, que l'on ne trouvait désigné comme cité ou *castrum*, dans la notice de la Gaule qui fut faite du temps de Constantin ou d'Honorius et où nous avons puisé la statistique de nos dix-sept anciennes provinces, aucun des lieux qui ont été érigés en évêchés dans un temps postérieur, tels que Laon, Noyon, Nancy, Dijon, Nevers, Blois, etc. On sait, au reste, que la plupart des villes, érigées en évêchés depuis le moyen-âge, ont tiré leur origine de quelque abbaye; ainsi Saint-Claude, Saint-Dié, etc. Seulement, quelques-unes des vieilles villes épiscopales, ayant été ruinées, avaient vu leur siége transféré ailleurs, comme Térouanne à Saint-Omer, Javoux à Mende, Saint-Paulien au Puy, Elne à Perpignan, etc.

Digitized by Google

NOTE B.

Conséquence importante du Concordat de 1801.

Dans la Bulle *Qui Christi Domini*, donnée en exécution du Concordat de 1801, le Pape commençait par faire table rase de tout l'ancien état de l'Eglise de France. « Nous supprimons, disait-il, nous annulons et éteignons à perpétuité le titre, la dénomination et tout l'état présent des Eglises archiépiscopales et épiscopales (de France), ainsi que leurs chapitres, droits, priviléges et prérogatives quelconques..., en sorte que ces archevêchés et évêchés... devront être regardés à l'avenir comme n'existant plus dans leur premier état, parce qu'ils sont tout-à-fait éteints ou qu'ils seront érigés dans une nouvelle forme. *Supprimimus, annullamus et perpetuo extinguimus titulum, denominationem, totumque statum præsentem Ecclesiarum archiepiscopalium et episcopalium, unà cum respectivis earum capitulis, juribus, privilegiis et prærogativis cujuscumque generis..., ita ut supradicti archiepiscopatus et episcopatus... haberi debeant in posterum tanquam non amplius in primo ipsorum statu existentes, quia aut omnimodè extincti, aut in novam formam erigendi.*

Après avoir ainsi démoli tout l'ancien édifice ecclésiastique de France, le Pape reconstruit à neuf et sur un nouveau plan une Eglise toute nouvelle. « Nous instituons de nouveau et érigeons dix » Eglises métropolitaines et cinquante épiscopales. *De novo consti-* » *tuimus et erigimus decem ecclesias metropolitanas, itemque quin-* » *quaginta episcopales.* »

Qu'y a-t-il donc de commun entre les diocèses actuels et les anciens de même nom? le nom, et rien de plus. Mais la succession? pas du tout. Or, à défaut de succession, comment nos Eglises d'à présent auraient-elles hérité des droits, priviléges et prérogatives des anciennes? Au reste, ces droits et priviléges ont été abolis *expressément*. Donc, par exemple, Monseigneur Lecoz ne jouissait d'aucun des priviléges des anciens Archevêques de Besançon; d'ailleurs, il n'était pas leur successeur, mais bien le premier de son siége.

C'est ce que le Cardinal Caprara déclarait à l'Evêque de Liége, le 18 novembre 1803, de la manière suivante : « Il est très-certain

Digitized by Google

(en outre) qu'aucun usage et privilége des Evêques (qui ont été à Liége avant vous) ne peut vous servir d'appui (pour donner des dispenses de parenté au troisième ou quatrième degré, *virtute Sedis* et sans indult), depuis que le Saint-Père, par sa Bulle *Qui Christi Domini,* a supprimé, annulé et éteint pour toujours le titre, la dénomination et tout l'état de l'ancienne Eglise de Liége, et érigé et institué de nouveau la nouvelle Eglise de Liége avec une autre circonscription. En effet, en vertu de ces dispositions, vous n'êtes pas le successeur des anciens Evêques de Liége, mais le premier Evêque donné d'autorité Apostolique à l'Eglise actuelle de Liége qui était vacante depuis son érection première. D'un autre côté, dès qu'un titre a été supprimé et une Eglise éteinte, il n'en reste ni droit ni privilége qui puissent être transmis, car ils ont été anéantis avec le titre et l'Eglise elle-même. S'il en était autrement, votre droit ordinaire n'existerait même pas, car votre titre n'est légitime et votre droit n'a de valeur que parce que la suppression de l'ancienne Eglise a éteint le titre et fait disparaître le droit de son dernier Evêque légitime, et lui a interdit tout exercice de juridiction ecclésiastique. »

Les titres anciens des Eglises ne subsistent donc plus ; aussi, quand le Cardinal Légat autorisa, par son décret du 9 avril 1802, certains Prélats nouveaux à joindre au titre de leur Eglise propre ceux d'anciennes Eglises supprimées, il eut soin de faire observer que l'on ne pourrait jamais en conclure que ces mêmes Eglises restent encore et n'ont pas été réellement supprimées : *easdem Ecclesias adhuc superesse, nec realiter fuisse suppressas.*

C'est donc une Eglise toute neuve qui a été créée en France lors du Concordat de 1801. Cette Eglise se trouvait dès lors naturellement placée sous le régime du droit commun, sauf les exceptions marquées par le Concordat lui-même ; et nulle autre règle de discipline particulière ne pouvait désormais la régir, qu'en vertu d'une institution nouvelle, opérée dans les limites et selon les formes du droit canonique, au moyen de conciles, de synodes ou de coutume légitime.

C'est ce que l'on n'a pas d'abord très-bien compris en France ; et, maintenant encore, il n'est pas rare de rencontrer des personnes qui ne se rendent pas compte, comme il le faudrait, des conséquences de ce principe, si graves cependant et qu'il importe tant de connaître.

Nous ne voulons pas développer cette thèse dans toute son étendue. On sait que l'illustre Cardinal Gousset, dans son *Exposition des principes du droit canonique,* en a posé les bases en termes formels. Il a montré, en général, que toutes les anciennes

Digitized by Google

coutumes des Eglises de France, soit particulières, soit communes à toutes ces Eglises, même celles qui étaient légitimes alors, ont été abolies par la Bulle *Qui Christi Domini*, annexée au Concordat de 1801. Il est allé plus loin, et il a affirmé que ces coutumes n'ont pas pu, depuis, se rétablir en France, du moins en ce qu'elles avaient de contraire aux Constitutions apostoliques, aux saints canons et aux décrets du saint Concile de Trente. Il en a donné, entre autres, pour raison péremptoire, que le Saint-Siége repousse toute coutume de cette espèce, comme il appert par les actes du Souverain-Pontife, et la jurisprudence constante des Congrégations romaines.

S'occupant en particulier, dans un autre endroit de son livre, des Règles de la chancellerie dont nous parlerons *Note* D, le savant Cardinal dit que ces règles de discipline générale, que chaque Pape renouvelle et confirme le lendemain de son élévation au Pontificat, font partie du droit commun et ne sont pas moins obligatoires que les Constitutions apostoliques; seulement, il remarque que les Souverains-Pontifes y ont dérogé en plusieurs points par les Concordats qu'ils ont passés avec les gouvernements.

Ainsi, pour ce qui regarde la France, le Concordat de 1801 y a dérogé en attribuant aux Evêques la nomination (collative) aux cures. En est-il de même, ajoute le Cardinal, pour la collation de la première dignité des cathédrales réservée au Pape par les règles de la chancellerie, et pour celle des canonicats qui doit se faire, selon le droit commun, conjointement par l'Evêque et le chapitre? Il n'y a rien dans le concordat qui autorise à le croire. Mais la coutume contraire ne s'est-elle pas établie? L'Eminent Prélat, après avoir fait observer qu'une coutume, pour déroger au droit commun, doit être connue et approuvée par le Pape, ne pense pas que celle dont il s'agit, quoique générale et constante depuis le concordat, ait toutes les conditions requises pour être légitime, les actes des Evêques à cet égard ayant manqué de liberté et de spontanéité, et le simple silence du Pape ne renfermant pas un consentement suffisamment approbateur; d'un autre côté, ajoute-t-il, on ne peut invoquer, en faveur de cette pratique, la jurisprudence ou les usages français antérieurs au Concordat de 1801, ce Concordat ayant aboli, d'une part, celui de Léon X et de François Ier qui servait de base à cette jurisprudence, et, de l'autre, toutes les anciennes coutumes des Eglises de France. Aussi, le cardinal Caprara, en autorisant, par son décret du 9 avril 1802, les Evêques à se créer un chapitre, a exigé qu'ils le fissent selon la forme prescrite par les saints canons et par les conciles, et observée jusqu'alors par l'Eglise.

Digitized by Google

Nous ajouterons ici que, s'il leur a permis de tenir compte des usages et louables coutumes, auparavant en vigueur et accommodées au temps présent, ce n'est qu'en matière de statuts capitulaires, et non pour ce qui regarde le choix des chanoines eux-mêmes; du reste, il a stipulé en même temps l'observance religieuse des saints canons dans la confection ou réforme de ces statuts. Pourquoi ne ferions-nous pas observer encore que le cardinal Légat était loin d'envisager les chapitres comme une sorte de superfétation? Il pressait, en effet, les Evêques de les constituer, pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs Eglises, la gloire de la religion et le *soulagement de leur administration;* il leur rappelait aussi les décrets de l'Eglise relatifs à l'érection et à l'utilité des chapitres. Il croyait donc les chapitres appelés à rendre quelques services, et à prendre quelque part au bon gouvernement des diocèses.

Pour en revenir au cardinal Gousset, il conclut qu'à s'en tenir à la rigueur du droit, le concordat qui régit les Eglises de France n'a dérogé aux règles de la chancellerie que pour ce qui regarde la collation des cures. Le personnel des chapitres reste donc soumis à ces règles et au droit commun. Il en est de même, ajoute-t-il, de toutes les questions canoniques au sujet desquelles le concordat n'a rien statué. Il semble toutefois à cette Eminence que les Evêques ne pourraient guère, présentement, tenir à l'exécution des décrets apostoliques concernant les chapitres, sans avoir consulté notre Saint-Père le Pape.

Nous avions écrit ces choses, quand il nous est tombé entre les mains une petite brochure latine, où la question du Droit Ecclésiastique Français nous a paru traitée avec un soin tout partilier. Cette petite brochure anonyme a été éditée par A. Courcier, libraire à Paris. Elle a pour titre : *Appendix Institutionum Juris Ecclesiastici Joannis cardinalis Soglia ad usum cleri gallicani.* Nous croyons qu'on nous saura gré de la faire connaître à nos lecteurs.

L'auteur y examine tout d'abord ce qu'il faut entendre par *droit ecclésiastique français.* Il ne s'agit pas des lois ou coutumes que l'Eglise de France a pu ajouter au droit commun, *præter jus;* rien n'est plus légitime qu'un pareil droit (les conciles provinciaux et les synodes ont précisément pour objet de créer de ces sortes d'obligations qui constituent la discipline particulière). Il ne peut donc être question que des usages qui dérogeraient au droit commun, *contrà jus.* Or, une pareille dérogation ne peut se faire légitimement que par l'autorité du Souverain-Pontife, qui seul donne force aux coutumes en y consentant, et aux décrets

Digitized by Google

même des conciles généraux en les confirmant. Le droit ecclésiastique français ainsi entendu peut se définir : l'ensemble des dérotions faites au droit commun dans les Eglises de France du consentement du Souverain-Pontife.

Or, de même que le Pape est libre d'autoriser un pareil droit, de même il peut le supprimer, et cela au préjudice même d'un concordat, s'il en a de justes raisons; peu importe, au reste, l'origine primitive d'un pareil droit; fût-il un reste du droit commun ancien, devenu propre à une Eglise par son abolition partout ailleurs, il n'en demeure pas moins à la disposition du Pape.

Pour ce qui regarde le droit français antérieur au concordat, quel qu'il ait été d'ailleurs, Pie VII l'a aboli. Sa Bulle, écrivait le cardinal Orioli, préfet de la Congrégation des Evêques et Réguliers, à un de nos Prélats qui le consultait sur nos usages des messes privées et de la communion dans la nuit de Noël, sa Bulle a eu en vue de détruire tout l'ancien état de choses, et de lui en substituer un autre nouveau, tout-à-fait différent, formellement du moins. Or l'abrogation des anciennes coutumes paraît devoir être considérée comme une des conséquences nécessaires de cette disposition.

Ainsi le système de ceux qui prétendent que les anciens priviléges des Eglises ont continué d'exister, est destitué de toute espèce de fondement.

Pour déterminer dès lors le droit français actuel, il est inutile de rechercher quel il a été avant 1801; il faut se contenter d'examiner ce qui est autorisé maintenant par le concordat ou par des décrets et des coutumes postérieures à cette époque.

Règle générale : Il faut s'en tenir au droit commun, dès qu'il n'est pas certain qu'il y a été dérogé soit par Pie VII, soit par quelque titre légitime après lui. Dans le doute, le droit commun possède. Au reste, il ne peut pas être question de considérer comme faisant partie du droit ecclésiastique français les quatre articles de la déclaration de 1682 qui, d'après le sentiment commun des théologiens, sont faux et en soi contraires à la foi.

Un autre principe qu'il faut poser et qui est relatif aux coutumes, c'est qu'elles n'ont de valeur que moyennant le consentement du Pape. Et ici encore, ce consentement doit être certain, sinon la loi possède. Or on ne peut légitimement conclure du silence du Saint-Siége à son consentement, en faveur d'une coutume, même non mauvaise ni certainement déraisonnable, tant qu'il n'a pas la facilité de réclamer contre. Donc, en pratique, les usages contraires au droit commun doivent être considérés comme non avenus, à moins qu'il ne conste d'un titre légitime.

Digitized by Google

Pour ce qui regarde notamment les usages contraires aux décrets du saint Concile de Trente, même en n'admettant pas le sentiment de beaucoup de docteurs qui les représentent comme nuls de plein droit, il faut reconnaître tout au moins, attendu la pratique des tribunaux romains, que ces usages n'ont pas pu prescrire contre certains de ces décrets, par défaut de consentement du Pape; quant aux autres, son consentement est certainement douteux; donc, en pratique, il n'est permis d'enfreindre aucun des décrets de ce concile, à titre de simple coutume; seulement, on peut être admis à prouver l'approbation donnée à quelques-unes de ces coutumes par des indults ou par d'autres moyens, la nécessité par exemple.

C'est ainsi que l'on peut envisager, selon plusieurs, la loi du concours comme non obligatoire à présent en France, attendu les graves inconvénients qui résulteraient de son observation. Notre auteur suppose aussi, dans d'autres endroits de son opuscule, que, vu l'état présent des choses, il est *nécessaire* que la nomination des vicaires de paroisse reste à la disposition des Evêques, contrairement au droit commun qui l'attribue aux curés. Il rappelle plusieurs fois dans sa dissertation ce principe de la nécessité qui est, comme on sait, la loi suprême, *suprema lex* ou *summum jus*. Ce sont là des choses d'appréciation sur lesquelles on peut penser différemment. Quel inconvénient, par exemple, peut-il y avoir à ce que l'on mette au concours nos cures de canton? N'est-il pas évident que si le concours pouvait créer quelques embarras, ils seraient moins nombreux en France que partout ailleurs, puisqu'ailleurs en général toutes les paroisses sont de véritables cures inamovibles et soumises au concours, tandis qu'en France, il n'y a guère qu'une cure sur dix paroisses. M. Dupin, dans son *Manuel*, comptait en France en 1845 environ 3,300 cures et plus de 27,000 succursales, tandis qu'avant la Révolution, il y avait, selon lui, 36,000 cures à titres inamovibles, et seulement 2,500 annexes à desservants révocables. Il remarquait, à cette occasion, que la situation actuelle rend la position de la très-grande majorité des prêtres du second ordre précaire et, par là même, très-dépourvue d'indépendance. Il disait plus tard, dans sa réponse aux assertions de M. de Montalembert, que c'est là un mal réel, auquel on ne pourra remédier qu'en augmentant le nombre infiniment trop faible des curés inamovibles.

Nous ne citerions pas ici cet auteur, dont le *Manuel* a été mis à l'*index*, si son opinion sur ce point n'était pas d'autant plus désintéressée de sa part, qu'elle est plus en opposition avec ses tendances connues pour ne laisser au clergé, même du second

Digitized by Google

ordre, que très-peu de liberté et d'indépendance, et pour fortifier le principe dangereux de centralisation universelle, surtout entre les mains de l'Etat. Au reste, nous avons montré dans la *Note G* de notre *Etude préliminaire*, page 173 et suivantes, et dans notre *Troisième Eclaircissement*, page x du *Supplément aux Etudes*, que non-seulement l'inamovibilité des pasteurs à charge d'âmes, en général, est dans l'esprit constant de l'Eglise, mais que beaucoup de nos Prélats, et nommément les Pères du Concile de Soissons en 1849, avaient manifesté leur vœu de la voir rétablie au moins en partie.

Mais notre but n'est pas de ramener cette question sur le tapis; c'est l'affaire du concours qui revient sous notre plume. Eh bien! sans rappeler ici ce que nous en avons dit dans notre *Note G* déjà citée, et dans notre *Quatrième Eclaircissement*, page XIII du *Supplément aux Etudes*, pourquoi ne ferions-nous pas observer, en passant, qu'autant l'inamovibilité est nécessaire pour créer l'indépendance en droit, autant les concours seraient utiles pour encourager les études et pour constater la supériorité de science et de mérite. Or ne serait-ce pas là un double bien? et, en particulier, cette supériorité de science et de mérite, fruit de l'étude et de l'expérience, n'importe-t-elle pas, quand il s'agit de prêtres qui constituent en quelque façon *tout le corps du clergé* dans un diocèse, et qui sont appelés, par leur position même, à exercer une grande influence sur leurs confrères, et à siéger les premiers dans les synodes où les lumières spéculatives et pratiques ne sont jamais de trop pour confectionner des statuts? Disons donc que, si l'on a dû voir, d'une part, avec plaisir, le vote du concile de Soissons en faveur de l'inamovibilité, on a dû remarquer, de l'autre, avec intérêt, le rétablissement du concours pour les cures dans le diocèse de Liége, d'après la décision de Pie IX en 1854, décision qui s'applique à la France aussi bien qu'à la Belgique.

Pour ce qui regarde maintenant le choix des vicaires, pourquoi ne pourrait-il pas être laissé aux curés? Est-ce qu'il n'est pas de première nécessité, pour la bonne direction d'une paroisse, que l'unité de pensées et de vues règne entre tous ceux qui y ont charge d'âmes? ou plutôt, n'est-ce pas le curé qui est avant tout responsable? et ne doit-il pas tout naturellement avoir quelque part dans l'élection de ses coopérateurs, si surtout ceux-ci doivent faire partie de sa maison et partager sa table? Dans l'état toujours possible, malheureusement, de divisions entre confrères sur des matières d'autant plus graves et plus importantes qu'elles seront plus pratiques, comment parviendra-t-on à maintenir l'accord entre un curé et des vicaires divisés d'opinions et d'action? La

Digitized by Google

vertu, dira-t-on, conservera la paix. Hélas! pourquoi exiger, en règle générale, la vertu poussée jusqu'à l'héroïsme? et n'en serait-il pas de la question de la vie commune dans un pareil état de choses, comme nous avons dit qu'il en était de la question des vocations en général dans la *Note G* de notre *Etude préliminaire*, p. 185?

Somme toute, il nous semblera toujours que l'Eglise connaît mieux les hommes et les choses que nous ne pouvons les connaître nous-mêmes, et que, quand elle a établi des règles générales de discipline dans son droit canon, elle ne l'a pas fait au hasard; c'est la sagesse qui a présidé à ces sortes de règlements, et la plupart de ses décrets en ce genre conviendront toujours mieux, au moins dans une société à l'état normal, que ce que l'on voudrait y substituer.

Mais revenons à notre auteur; il parle, lui aussi, de l'inamovibilité des desservants dont il a été question tout-à-l'heure, mais c'est pour laisser au Saint-Siége le soin de juger des inconvénients et des avantages de la chose et de son contraire. Il ajoute seulement une réflexion qui nous a frappé. Il n'est pas étonnant, dit-il, que le Saint-Siége laisse beaucoup d'amovibles, là où il y aurait à craindre qu'on n'interjetât, par un esprit d'hérésie, appel à la puissance civile contre la sentence de l'Ordinaire. Cet inconvénient, comme on le voit, ne vient ni de l'Eglise, ni de la nature des choses.

D'un autre côté, tout en proclamant que l'on peut révoquer les amovibles sans faute grave de leur part, et sans s'astreindre pour cela aux formes d'un jugement, comme aussi les transférer d'un lieu à un autre par cela seul qu'on le juge utile au bon gouvernement d'un diocèse, notre auteur ne refuse pas à l'amovible révoqué le droit de recourir au supérieur, si sa révocation a été l'effet de la haine, si elle a compromis sa réputation, ou si elle a causé du préjudice à un tiers, surtout à sa paroisse, etc.

Parlant plus loin du supérieur à qui on pet interjeter appel, il pose en principe général qu'aujourd'hui, en France, on peut recourir immédiatement au Saint-Siége, *omisso medio*. La doctrine contraire, dit-il, ne peut nullement être admise par un catholique, car elle est tout-à-fait erronée; elle mène au schisme et sent l'hérésie. Un indult du Pape seul peut déroger à ce droit premier; or la France n'en a point reçu depuis Pie VII; on ne doit donc pas s'étonner que Rome accueille ces sortes de recours et d'appels, et les Prélats français sont tenus d'y déférer. Il ne serait ni sûr, ni sans témérité, d'oser poursuivre une affaire, après un appel légitimement interjeté; au contraire, l'appelant pourrait tenir pour attentatoire et pour nul tout ce qu'on déciderait ensuite dans sa cause.

Digitized by Google

Notre auteur examinant encore la valeur réelle d'autres usages français contraires soit au droit commun, soit au saint Concile de Trente, soit aux Constitutions apostoliques, décide 1° que les Evêques ne peuvent dispenser de la loi générale du jeûne et de l'abstinence qu'en vertu d'un indult (1).

Il déclare 2° que l'on ne peut en aucune façon regarder comme légitime la coutume de ne pas appliquer la messe pour le peuple les jours de fêtes supprimées. Il remarque, à ce propos, qu'il ne faut tenir aucun compte des suppressions de fêtes opérées autrefois par certains évêques de France, ces actes ayant été nuls par défaut de pouvoir. On doit donc prendre pour règle la Constitution d'Urbain VIII, conjointement avec celle de Clément XI relative à (l'Immaculée) Conception. Au reste, en ce qui regarde les Patrons, leurs fêtes, de précepte quant à cet effet, sont celles des patrons du pays ou du lieu, et non celles des titulaires de l'Eglise (soit cathédrale, soit paroissiale).

(1) Nous avons signalé, page XVIII de notre *Supplément aux Etudes, Sixième Eclaircissement*, plusieurs de nos Evêques qui ne dispensent de la loi du Carême qu'en vertu d'un indult dont ils font une mention spéciale, notamment nos Prélats franc-comtois, Son Eminence le Cardinal de Reims, et les Evêques de Montauban, de Versailles et de Langres. Il ne sera pas hors de propos d'ajouter ici Mgr l'Archevêque de Toulouse, et même de rapporter *in extenso* le cinquième article du dispositif de son mandement pour le Carême de 1861.

« En vertu de l'Indult du Saint-Père, en date du 19 janvier 1860, nous accordons, » pour cette année, aux lois de l'Eglise les adoucissements qui suivent :

» 1° Nous autorisons l'usage des aliments gras le dimanche à tous les repas, et une » fois par jour au repas principal les lundis, mardis, et jeudis du Carême, y compris » le jeudi après les Cendres jusqu'au jeudi de la semaine de la Passion inclusivement. » Sont exceptées les vigiles de saint Joseph et de l'Annonciation de la B. V. Marie;

» Les personnes légitimement dispensées du jeûne peuvent seules étendre l'usage « des aliments gras à tous les repas du lundi, du mardi et du jeudi;

» 2° Le mélange, aux mêmes repas, de la viande et du poisson est rigoureusement » interdit, même le dimanche;

» 3° Il est permis d'apprêter les aliments à la graisse tous les jours d'abstinence de » l'année et du Carême, même pour la collation, excepté le mercredi des Cendres, les » mercredis, vendredis et samedis des Quatre-Temps, les vigiles de saint Joseph et de » l'Annonciation de la très sainte Vierge, les quatre derniers jours de la semaine » Sainte, les vigiles de la Pentecôte, des saints Apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption » de la B. V. Marie, de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ;

» 4° Il est encore permis de faire usage du lait, du beurre et du fromage pendant » tout le Carême, même à la collation; toutefois on ne pourra user de cette permission » à la collation les jours désignés au n° 3 qui précède;

» 5° Enfin, il est permis de faire usage des œufs pendant tout le Carême, mais non » pour la collation; ni les trois derniers jours de la semaine Sainte. »

On remarque en note que tout cet article 5 n'est que la traduction de l'Indult, et que les différences, contraires aux usages du diocèse, ont été introduites *motu proprio* par le Saint-Père. Pour nous, nous n'avons rapporté ici ce dispositif qu'afin de faire connaître l'esprit de l'Eglise par un de ses Indults récents.

Digitized by Google

Notre auteur reconnaît encore 3° que le droit attribué aux Chapitres sur les séminaires par le saint Concile de Trente subsiste dans l'état présent des Eglises de France.

Il en est de même, selon lui, 4° du droit des mêmes Chapitres à conférer avec l'Evêque les canonicats, rien dans la Bulle du Concordat et dans les actes subséquents du Saint-Siége n'autorisant à attribuer aux Evêques seuls ce droit de collation, et l'usage contraire n'ayant pu prescrire par défaut de liberté dans les Chapitres pour réclamer leur privilége. Il soumet néanmoins cette décision aux supérieurs et surtout à la Sacrée Congrégation du Concile.

Il déclare 5° qu'il y a, pour les chanoines et curés inamovibles, obligation *sub gravi* d'émettre la profession de foi; sinon, ils sont tenus, à partir de deux mois après leur promotion, de restituer tous les fruits de leur bénéfice, même, selon plusieurs, avant sentence déclaratoire (Conc. de Trente, sess. 24, de Ref., ch. 12).

Il ajoute 6° que les pensions annuelles servies par le gouvernement sont de vrais bénéfices ou de vraies prébendes, le Concordat les ayant stipulées en lieu et place des revenus des biens ecclésiastiques, qui n'ont été aliénés qu'à la condition que l'on pourvoirait à l'entretien du clergé. Aussi la Sacrée Pénitencerie a-t-elle déclaré, le 19 janvier 1819, que ce qui était ainsi payé (en Belgique) aux chanoines et aux curés, non-seulement avait le caractère de bénéfice ou de bien ecclésiastique, mais emportait l'obligation inhérente à ces sortes de biens, savoir, d'en appliquer le superflu aux pauvres ou aux œuvres pies, et de résider sous peine de n'en pas devenir legitime propriétaire (la même peine, comme on sait, frappe ceux qui ne récitent pas l'office prescrit).

On voit, par cette dernière conclusion de notre auteur, qu'il n'hésite pas à fonder ses décisions sur celles des Congrégations romaines, comme sur une base inébranlable. Parlant de ces décisions en général, il émet les principes suivants : 1° Pour ce qui regarde celles de la Sacrée Congrégation du Concile, s'il est vrai qu'il y ait controverse sur leur caractère de loi universellement obligatoire, et si le Saint-Siége a toléré jusqu'à présent l'opinion qui leur dénie ce caractère, il ne s'ensuit pas, dit-il, qu'il ne faille en tenir aucun compte dans la pratique ; au contraire, on est obligé de s'y conformer, sauf cas extraordinaire et raisons urgentes, parce qu'elles émanent de l'autorité apostolique, autorité supérieure à l'autorité doctrinale de toutes les Universités. On peut bien encore, il est vrai, leur refuser le caractère de loi, mais non pas affirmer qu'il soit permis de s'y soustraire en pratique dans les cas ordinaires.

Digitized by Google

2° Il faut dire la même chose des décisions données par d'autres Congrégations, même pour des cas particuliers, dès qu'elles sont déclaratives du droit, comme celles de la Sacrée Congrégation des Rites, de la Congrégation des Evêques et Réguliers, de la Pénitencerie. En pratique, il n'est pas permis de s'en écarter dans les cas ordinaires. Cette conclusion, dit-il, est certaine, et par conséquent il est certain que ceux-là blessent l'obéissance en matière grave qui ont la présomption d'agir contrairement au droit déclaré par les Congrégations romaines.

3° Il y a quelque chose de plus pour ce qui concerne la Sacrée Congrégation de l'*Index*. On sait, en effet, que la censure des livres, faite par l'Eglise et par le Souverain-Pontife pour elle, est infaillible. Si donc le Pape lui-même porte une condamnation par voie de décret, on blesse la foi en refusant de l'accepter. Quant aux défenses émanées de la Sacrée Congrégation, si on ne blesse pas la foi en les repoussant parce qu'elles ne sont pas certaines *de fide*, on blesse certainement et gravement l'obéissance en refusant de s'y soumettre et de rejeter les livres proscrits.

Tels sont les principes et les conclusions les plus importantes de cet intéressant opuscule, rédigé sous forme de thèses parfaitement exposées, sinon développées avec toute l'étendue que le sujet comporterait. Notre rôle d'abréviateur en second ne nous a pas permis d'enfouir le trésor que nous avions trouvé; nous avons voulu le partager avec nos lecteurs.

Nous leur ferons seulement observer que, ni le Cardinal Gousset, ni l'anonyme dont nous venons d'analyser les idées, n'ont traité *précisément* la thèse de détail que nous avions en vue. Celui-ci l'a réservée, au contraire, en ne voulant pas parler des lois simplement surajoutées au droit commun, *præter jus*, tels que les statuts diocésains, par exemple. Les statuts anciens de nos Eglises ont-ils survécu à ces Eglises elles-mêmes? non, évidemment. Que faut-il donc penser de leur valeur actuelle? Pour qu'on ne croie pas que nous voulions nous amuser en discutant une question aussi simple que celle-là, nous dirons à nos lecteurs que, dans certains pays, on a si bien renoué avec un passé entièrement détruit que l'on a cru pouvoir se replacer sans façon sous le régime des anciens statuts disciplinaires de la localité, et qu'on les a regardés depuis comme ayant force de loi, même dans des paroisses qui jusqu'alors ne les avait jamais connus. Qu'on nous permette donc d'examiner un peu d'où ils auraient pu tirer leur valeur obligatoire.

Et, d'abord, il nous paraît évident qu'une loi ou un privilége ne s'étendent pas d'eux-mêmes *de loco ad locum*, et que, pour faire

Digitized by Google

de pareilles conquêtes, ils ont besoin de l'intervention active de l'autorité de laquelle ils émanent.

Supposons, par exemple, qu'un de nos diocèses actuels vienne à s'adjoindre par des voies légitimes un territoire nouveau, quelle sera la position de ce nouveau territoire vis-à-vis de la discipline particulière du diocèse auquel il se trouvera ainsi agrégé? Serait-il soumis, par le fait seul, aux lois et aux coutumes propres de sa nouvelle Eglise? nous ne le croyons pas.

Il est bien naturel, sans doute, que, dans un cas de cette espèce, on amène par quelque moyen les paroisses annexées à se fusionner avec l'Eglise dont elles deviennent membres, en adoptant ses usages et en se conformant à ses lois; néanmoins, une telle assimilation ne peut avoir lieu sans un acte positif de l'autorité compétente. Et il en est de même pour les priviléges; il faut que la puissance qui en dispose consente à les amplifier, pour que l'indultaire puisse s'en servir en faveur des pays incorporés.

Donnons des exemples. Lorsque Pie VI confirma l'échange de paroisses qui eut lieu entre l'Archevêque de Besançon et l'Evêque de Bâle à la fin du dernier siècle (voir *Note* B), il y eut bien, par le fait, translation de juridiction de l'un à l'autre sur les lieux qu'ils se cédaient réciproquement, mais cela emportait-il de soi changement d'usages et de lois disciplinaires dans ces localités? non. Aussi Mgr. de Durfort, Archevêque de Besançon, crut-il devoir ordonner par Mandement exprès aux vingt-neuf paroisses bâloises qu'il venait d'acquérir, de quitter les usages de leur ancienne Eglise pour se conformer à nos coutumes et à nos lois, tant en matière de liturgie que sous d'autres rapports. Nous n'avons pas à examiner ici si Mgr. de Durfort était en droit de faire cette prescription de sa propre autorité, et si surtout le moyen qu'il employa pour cela était de nature à produire un résultat pareil; nous nous contentons de signaler cet acte épiscopal pour montrer que le fait seul d'une annexion, même canonique, ne suffit pas à cet effet.

En matière de priviléges, chacun sait que Léon X, dans son Concordat avec François Ier, accorda aux rois de France celui de nommer aux Evêchés de leurs Etats. Devait-il en résulter pour eux le droit de nommer aux Evêchés des pays qu'ils acquerraient plus tard, par droit de conquête ou de conventions internationales? On voit, au contraire, qu'il leur fallut un nouvel indult pour nommer aux trois évêchés de la Lorraine, cédée à la France par le traité de Munster de 1648. Cet indult leur fut octroyé par Alexandre VII le 11 décembre 1664, puis confirmé avec ampliation par un Bref de Clément IX du 23 mars 1668. Au reste, ces

Digitized by Google

évêchés n'en demeurèrent pas moins suffragants de la Métropole de Trèves, où les Lorrains continuèrent à interjeter appel jusqu'au Concordat de 1801.

Pour ce qui regarde l'Evêché de Belley, dont le territoire fut réuni à la France en 1602, il ne paraît pas qu'il y ait eu d'indult attribuant aux anciens rois de France le droit d'en nommer le titulaire; on lit bien, dans Beaunier, que le Pape n'expédiait les Bulles des Evêques de Belley que sur supplique du Roi, mais cet auteur a soin de remarquer que les Bulles ne faisaient pas mention de cette demande, c'est-à-dire que le Pape agissait *motu proprio*.

Quant à Besançon, en vain le Chapitre Métropolitain fit cession à Louis XIV et à ses successeurs de ses droits d'élection en 1698, le Pape regarda cet acte comme non avenu; en 1717, il refusa les Bulles à René de Mornay, nommé par Louis XV; il fallut bien se décider à demander un Indult, et c'est en vertu de cet Indult que François de Grimaldi fut nommé par le roi et préconisé par le Pape en 1724.

Nous donnerons des détails sur cette page de notre histoire dans notre *Note* D. Contentons-nous de conclure ici que si un Evêque, qui a obtenu des Indults pour accorder certaines dispenses dans l'étendue de son diocèse actuel, venait à acquérir les droits d'Ordinaire sur un territoire nouveau, il ne pourrait s'en servir dans cette sorte d'annexe sans ampliation accordée par l'autorité supérieure.

Mais si l'incorporation d'un territoire nouveau à un diocèse antérieurement subsistant ne lui communique pas de plein droit les priviléges de ce diocèse et ne l'assujettit pas par le fait seul à sa discipline locale et particulière, à plus forte raison faut-il avouer qu'à l'époque du Concordat, qui a éteint tous les anciens siéges pour en créer de nouveaux, il n'y a pas eu communication de discipline ou de privilége, d'une paroisse à l'autre, dans les nouvelles circonscriptions diocésaines, sans un acte positif de l'autorité compétente. Ainsi, d'abord, les anciens statuts bisontins n'ont pu devenir obligatoires dans les paroisses de Champlitte et d'Autrey, restées jusqu'alors étrangères à l'Eglise de Besançon, que moyennant promulgation canonique. Il y a plus, ces statuts eux-mêmes, ayant disparu avec l'ancienne Eglise dont ils formaient la discipline particulière, ont eu besoin, pour revivre même dans les lieux qu'ils avaient régis jusqu'alors, d'un rajeunissement ou d'une institution nouvelle. Nous n'examinons pas si l'on a employé pour les remettre en vigueur les moyens nécessaires et requis par le droit, nous laissons à d'autres le soin de traiter la question de fait. Seulement, nous ferons observer qu'ils n'ont pas pu recouvrer le caractère

Digitized by Google

de loi diocésaine par le fait seul de la coutume; car une coutume surajoutée au droit commnn ne peut arriver à l'état de loi que moyennant la volonté qu'ont eue les sujets de se l'imposer à eux-mêmes, et cet acte de leur part doit être libre et volontaire, non entaché d'erreur; or, ici évidemment, l'erreur, allant jusqu'au point de faire croire à la préexistence de la loi, aurait ôté même l'idée et la possibilité de vouloir s'obliger.

Il résulte de là que, s'il y avait encore en France des diocèses qui n'eussent pas promulgué de nouveaux statuts, ou renouvelé les anciens selon les formes canoniques, depuis le Concordat de 1801, ces diocèses n'auraient pas d'autres règles disciplinaires que le droit commun; et, sauf les dérogations faites à ce droit par le Concordat ou par d'autres voies légitimes, sauf aussi les prescriptions qu'y aurait ajoutées quelque concile tenu dans la province, ces Eglises se trouveraient encore à l'état d'Eglises naissantes, dans l'âge de la première enfance.

Mais on sait qu'indépendamment des ordonnances synodales ou autres qui ont été portées dans la plupart de nos diocèses depuis le rétablissement du culte, presque toutes nos provinces ecclésiastiques ont tenu assez récemment leurs conciles, quelques-unes même plusieurs successivement; et, soit par le fait de ces assemblées provinciales, soit par celui des réunions synodales qui en ont promulgué et développé les décrets, nos Eglises sont arrivées presque toutes à la plénitude de l'âge en Jésus-Christ. Il n'est pas jusqu'à Cambrai qui, dans l'impossibilité de tenir un concile par défaut de suffragants en nombre suffisant, n'ait songé à remédier à ce défaut en faisant réviser ses statuts diocésains par la Sacrée Congrégation du Concile.

Les conséquences de la doctrine que nous venons d'exposer ne sont donc pas de nature à troubler la France; ce ne serait que par une exception bien singulière qu'elles jetteraient quelque part certaines inquiétudes.

Nous aurions pu appliquer nos principes à la liturgie en particulier, et demander de quel droit, par exemple, telle liturgie d'un diocèse ancien a pu être étendue après le Concordat à des paroisses qui ne l'avaient pas connue jusqu'alors, et qui n'avaient par conséquent aucun droit à en réclamer le privilége. Nous demanderions même en vertu de quel droit elle s'est remise tranquillement en possession des Eglises qui l'avaient suivie avant 1801. Est-ce que le privilége d'avoir une liturgie propre n'était pas du nombre des priviléges de nos anciennes Eglises, qui tous ont été éteints et supprimés avec ces Eglises elles-mêmes? On voit que la question porterait loin, et pourrait bien faire tomber d'eux-

Digitized by Google

mêmes tous les prétextes que l'on a pu mettre en avant pour se croire dispensé d'adopter la liturgie romaine. Mais en voilà assez pour éveiller l'intelligence de ceux qui en ont et qui peut-être ne s'en servent pas assez. *Intelligenti pauca.*

Digitized by Google

NOTE C.

Echange de paroisses entre l'Archevêque de Besançon et l'Evêque de Bâle, à la fin du dernier siècle.

Un Traité avait été conclu entre l'Archevêque de Besançon et l'Evêque de Bâle les 27 novembre et 7 décembre 1779, pour échanger une vingtaine de paroisses du doyenné d'Ajoye, diocèse de Besançon, contre vingt-neuf de l'ancien diocèse de Bâle. Un des principaux motifs de cet échange, c'est que, d'une part, ces vingt-neuf paroisses, situées dans la haute Alsace, appartenaient à la France, tandis que celles du Porrentruy faisaient partie du domaine temporel du Prince-Evêque de Bâle, qui y avait sa résidence.

Ce traité fut ratifié par les deux puissances, et notamment par Pie VI, dans une Bulle du 30 juin 1780, que l'official de Valence fulmina, en qualité de commissaire apostolique, le 1er mars 1781.

L'Evêque de Bâle en prévint ses diocésains anciens et nouveaux par deux Mandements du 24 décembre suivant. Il disait dans l'un, aux premiers, qu'à partir du 13 janvier 1782, il cesserait d'exercer sur eux toute juridiction spirituelle et diocésaine, et qu'ils seraient dès lors obligés de reconnaître l'Archevêque de Besançon pour leur Ordinaire. Il déclarait dans l'autre, aux seconds, que dès le 20 janvier 1782, il prendrait le gouvernement spirituel de cette partie nouvellement incorporée à son diocèse. « Nous voulons bien, » ajoutait-il, que le rit du diocèse de Besançon, pour la messe, » les offices et le Bréviaire, puisse y être continué jusqu'au 1er » juillet 1782. » Passé cette époque, le rit Bâlois, c'est-à-dire romain, y deviendrait obligatoire. Mgr. disait à ce propos : « Les » différences légères que vous remarquerez dans le rit qui accom- » pagne le culte divin ne sauraient influer sur les bons principes » que vous avez reçus, ni sur les saintes maximes gravées dans » vos âmes. Eh ! quelle ne serait pas notre douleur, si vous veniez » jamais à les méconnaître !

» Nous comptons beaucoup à ce sujet sur le zèle des pasteurs » immédiats qui dirigent les fidèles de cette partie nouvelle de » notre diocèse. » .

Quant à Mgr. de Besançon, il s'était contenté de faire le 27 décembre un seul et même Mandement commun aux uns et aux

Digitized by Google

autres. Il y disait, d'abord, qu'à partir du 20 janvier 1782, les dix-neuf paroisses qu'il cédait seraient obligées de reconnaître l'Evêque de Bâle pour le leur, et qu'il exercerait, lui, la juridiction spirituelle et diocésaine sur les vingt-neuf autres. Là-dessus, il faisait les réflexions suivantes : « Rien sans doute n'est plus respectable que l'ancienne division des diocèses... Elle est demeurée immuable à travers les révolutions qui ont si souvent dérangé les limites des provinces et des empires... Cependant, quelque vénération que l'on doive à ces bornes antiques et sacrées, il est certaines circonstances où des motifs du plus grand poids, non-seulement en permettent, mais en exigent le déplacement. » Arrivant à la question pratique, il prévenait les paroisses réunies à Besançon, qu'à dater du 20 janvier 1782, elles ne seraient plus obligées à observer les lois et louables coutumes de leur ancien diocèse, telles que fêter certains saints, jeûner certains jours, etc., mais strictement obligées de se conformer à celles de leur nouveau diocèse. Il ajoutait : « D'ici au 1er juillet prochain, tous les ecclésiastiques, demeurant dans les paroisses à nous cédées, se pourvoiront des Missels, Graduels, Antiphonaires, Rituels et Catéchismes à l'usage de notre diocèse. » Remarquons, en passant, que l'on ne disait rien du Bréviaire ; quant au Missel, Mgr. venait d'en publier cette année-là même une nouvelle édition. Mais parlant des livres signalés plus haut, le Prélat les déclarait obligatoires de la manière suivante : « Défendons de se servir d'autres livres ou d'en enseigner d'autres après ledit temps. Les fidèles auront aussi l'attention de se pourvoir du catéchisme, heures de paroisse et autres livres à l'usage de notre diocèse, afin d'éviter toute diversité toujours dangereuse et procurer une parfaite conformité toujours édifiante, soit dans la conduite, dans les rites et cérémonies de l'Eglise qui devraient être les mêmes, suivant les saints canons, dans tous les diocèses de la même province ecclésiastique (Concile de Tolède), afin qu'ils le soient au moins dans tout le diocèse, et dans les prières pour glorifier Dieu unanimement et d'une voix, conformément à la doctrine de l'apôtre saint Paul (Ep. aux Rom., c. xv, v. 6). »

Nous nous permettrons de remarquer, à propos de la citation de saint Paul, qu'elle poussait plus loin qu'à l'unité diocésaine et même provinciale de liturgie. Quant à la citation du Concile de Tolède, nous ferons observer que c'était assez l'usage au XVIIIe siècle d'en appeler aux saints canons ; seulement, il est à regretter qu'on ait le plus souvent entendu par-là des canons qui ne tiraient plus, parce qu'ils dataient d'un temps trop éloigné et que le changement de la discipline les avait déposés au musée des antiques.

Digitized by Google

Pour ceux d'une époque plus récente, dont on aurait pu faire un excellent usage, on les mettait sans façon de côté. Ainsi, l'on invoquait les prescriptions canoniques de Tolède, relatives à l'unité provinciale de liturgie, qui n'étaient plus de mise, et l'on ne tenait nul compte de la Bulle de saint Pie V qui, réalisant les vues du saint Concile de Trente, avait établi pour toute l'Eglise latine, sauf exception et privilége, la loi de l'unité liturgique romaine.

Si l'on considère maintenant le résultat final des Mandements ci-dessus, on verra que le Porrentruy eut le bonheur, en nous quittant, d'entrer dans la précieuse unité dont il vient d'être question, et il ne l'a pas perdue depuis, ni du temps de l'Empire quand il appartenait au diocèse de Strasbourg, ni plus tard quand il a été réuni de nouveau au diocèse actuel de Bâle. Au contraire, les paroisses d'Alsace, qui nous furent données en échange, rompirent cette unité; mais elles l'ont recouvrée, au moins depuis 1843, par ordre de Mgr. de Strasbourg.

Digitized by Google

NOTE D.

Quelques pages d'histoire ecclésiastique franc-comtoise.

C'est le hasard, en quelque sorte, qui nous a amené à composer cette note. Nous faisions des recherches dans un tout autre but, lorsque notre attention s'est trouvée attirée sur certains points de notre histoire ecclésiastique franc-comtoise. On nous signalait un indult, accordé à nos rois en 1724, pour nommer à l'Archevêché de Besançon. Cet indult n'avait pu servir à René de Mornay, nommé en 1717 et mort en 1721. Mais, avant lui, nous avions eu François-Joseph de Grammont déjà nommé par le roi en 1698. Quelles bulles avait-il obtenues? D'un autre côté, d'où venait à nos rois cette prétention de nommer nos Archevêques, avant l'indult du Saint-Siége? Ici se présente le traité de 1678, où le Chapitre métropolitain de Besançon faisait aux rois de France cession de ses droits d'élection au siége archiépiscopal. Mais le Chapitre pouvait-il se dessaisir ainsi? Du reste, possédait-il véritablement le droit qu'il entendait céder? Ce droit ne lui avait-il pas été, depuis longtemps, contesté par les Souverains-Pontifes? et cela n'avait-il pas amené des discussions regrettables, des commencements de schisme? A quoi donc tenaient ces prétentions réciproques? et à quelle date faut-il remonter pour trouver l'origine de ces tristes démêlés?

La question, comme on le voit, a un caractère de gravité remarquable. Elle touche à un des intérêts les plus importants de l'Eglise, celui de la nomination aux évêchés. Nous l'avons donc étudiée avec le plus grand soin.

Nous avons eu entre les mains, pendant quelque temps, un carnet renfermant une douzaine de pièces assez volumineuses, et de divers formats, relatives à la nomination de l'Archevêque et du haut-doyen de Besançon. Elles ont été écrites et imprimées à l'occasion de ce qui s'est passé parmi nous, lors de la prise de possession de l'Archevêché de Besançon par Antoine Pierre I de Grammont en 1663. On y trouve le pour et le contre sur la question abondamment discutés; et l'histoire de notre Eglise y a été mise largement à contribution de part et d'autre.

Tout bien considéré, nous croyons avoir découvert, dans ces anciens démêlés, une des phases de la révolte du droit coutumier

Digitized by Google

contre le droit commun, ou, si l'on veut, contre le droit du Pape et les réserves apostoliques. (Pour comprendre la vraie nature de ces réserves en général, on n'a qu'à consulter la *Note J* de notre *Etude préliminaire.*)

Ainsi, la guerre du droit coutumier n'est pas nouvelle dans l'Eglise. On peut, selon nous, la définir : la guerre contre le droit divin de la primauté papale. Cette guerre conduit toujours à des protestations. Ellé a mené quelques-uns de ses partisans jusqu'à l'hérésie, parce qu'ils ont protesté contre le principe lui-même de l'autorité ; d'autres, s'étant contentés de protester contre les actes de l'autorité, ne sont pas allé jusqu'à l'hérésie formelle, mais ils ont ouvert la voie à tous les schismes ; il y en a, enfin, qui se sont placés à côté du schisme et de l'hérésie, par des déclarations de doctrine qui n'autorisent pas seulement le schisme, mais qui sont loin d'être en harmonie avec les vrais principes de la foi.

L'origine de cette guerre du droit coutumier, telle qu'elle se pratique encore quelquefois de nos jours, nous paraît remonter jusqu'à la fameuse assemblée de Bâle. On sait que cette assemblée voulut rétablir les élections aux bénéfices, en dépit des réserves apostoliques qu'elle attenta d'abolir. La France copia en quelque sorte, dans l'assemblée de Bourges en 1438, les décrets de Bâle sur ce point, et en fit un des objets de la pragmatique-sanction.

M. Richard, dans son *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude,* qui a paru en 1851, suppose que cette pragmatique fut *adoptée* par le diocèse de Besançon, et il en donne pour preuve les efforts que l'on fit dans le diocèse pour maintenir ou rétablir les élections à tous bénéfices. Ces efforts montrent bien que le diocèse de Besançon a essayé de suivre *en fait* les errements de la pragmatique, mais n'établissent pas qu'il l'ait promulguée *en droit,* ou *adoptée.* Il est plus simple de reconnaître que le diocèse de Besançon a entendu se prévaloir des usages anciens ou des décrets de Bâle purement et simplement, sans songer à la pragmatique qui lui était étrangère.

C'est à Bâle que Jean Fruin, de Poligny, haut-doyen de Besançon, élu Archevêque par le Chapitre après la mort du cardinal de la Rochetaillée en 1437, se pourvut pour faire confirmer son élection, qu'Eugène IV refusait de reconnaître. Cette assemblée, ennemie des réserves papales, accorda, à ce qu'il paraît, à Jean Fruin la confirmation qu'il désirait. De son côté, Eugène IV maintint son droit de réserve, et il nomma, en vertu de ce droit, François de Condelmire, son neveu, au siége de Besançon.

Là commença la lutte entre le Chapitre de Besançon et le Saint-

Digitized by Google

Siége ; elle fût, pour ainsi dire, incessante ; et il y eut peu d'élections, faites par le Chapitre, contrairement aux réserves apostoliques, qui ne fût suivie de quelque démêlé.

Pour comprendre cette guerre, il faut connaître un peu les réserves apostoliques, ou, en d'autres termes, les règles de la chancellerie romaine. Ce sont certains décrets concernant la discipline générale, que chaque Pape renouvelle et confirme le lendemain de son élévation au pontificat. Recueillies d'abord par Jean XXII, ces règles ont été promulguées d'une manière plus spéciale par Nicolas V en 1447. Depuis, elles n'ont presque pas changé. Il y en a 72, et le Cardinal Gousset les a fait imprimer comme second appendice à son ouvrage des *Principes du droit canonique*.

Nous n'en citerons que quelques-unes, relatives au sujet que nous traitons ; d'abord la deuxième, par laquelle le Pape s'est généralement réservé toutes les Eglises patriarchales, primatiales, archiépiscopales et épiscopales, etc. ; ensuite, la quatrième, qui réserve aussi généralement au Pape toutes les dignités majeures après la pontificale dans les Eglises cathédrales, métropolitaines, ou patriarchales, etc. ; enfin, la neuvième, par laquelle le Souverain-Pontife, afin de venir en aide aux clercs pauvres et autres sujets méritants, s'est réservé tous les bénéfices de l'univers qui viendront à vaquer, hors de la cour romaine, autrement que par résignation, dans les mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre, quel que soit d'ailleurs leur collateur ordinaire, à moins qu'il ne soit Cardinal ou qu'il ne soit compris sous les Concordats conclus avec le Saint-Siége, et acceptés et observés par ceux qui ont dû le faire, lesquels Concordats le Saint-Père n'entend pas violer.

C'est là ce qu'on appelle la règle ou réserve des huit mois. Il y a maintenant celle des six mois, ou de l'alternative, qui est aussi renfermée dans le même article de la chancellerie. On y dit que le Saint-Père, voulant user de faveur envers les Patriarches, Archevêques et Evêques, leur accorde, son pontificat durant, s'ils résident personnellement dans leur Eglise ou diocèse, la faculté de disposer librement de tous les bénéfices de leur collation qui viendront à vaquer, hors cour, dans les mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre. Le Pape ajoute que ceux qui voudront jouir de cette grâce de l'*alternative*, ou des six mois, devront le déclarer par lettres-patentes qu'ils enverront au dataire de Sa Sainteté. Une fois cette formalité remplie, nulle des parties ne pourra se désister de cet accord qu'avec le consentement de l'autre.

Il est déclaré, en outre, que la faveur accordée aux Cardinaux

Digitized by Google

leur est personnelle, et que les Chapitres qui leur sont unis ne peuvent s'en prévaloir.

Telles sont les règles de la Chancellerie que nous devions signaler ici, pour éclairer ce que nous avions à dire sur notre histoire ecclésiastique de Besançon. On voit que ces règles elles-mêmes, qui sont de droit commun, admettent les exceptions stipulées par les concordats particuliers.

Le Concordat de Léon X avec François Ier eut pour objet de déterminer celles qui regardaient la France. D'autres nations n'avaient pas attendu si longtemps pour s'arranger avec le Pape au sujet des élections. Nous devons citer, entre autres, la nation germanique. Elle eut, dès 1448, son Concordat, passé entre le pape Nicolas V et l'empereur Frédéric III. Ce Concordat dérogeait à la deuxième règle de la chancellerie, en laissant aux églises métropolitaines et cathédrales le droit d'élire leur Evêque, à moins que la vacance n'eût lieu en cour de Rome ou par le décès d'un Cardinal. Quant à la quatrième règle, il paraît qu'elle n'existait pas encore, au moins dans toute l'extension qu'elle a présentement, et qu'elle n'a été ajoutée que par Clément IX en 1667. Ceci expliquerait comment la neuvième règle actuelle aurait été autrefois la huitième, et pourquoi elle est toujours signalée comme la huitième par nos historiens Dunod et M. Richard, quoiqu'elle ne fût plus telle quand ils ont écrit; ils n'ont fait que copier là-dessus les anciens auteurs. Au reste, s'il est vrai que la quatrième règle a été ajoutée postérieurement au Concordat germanique, il n'en est pas moins certain que ce Concordat réservait au Pape la première dignité après la pontificale; enfin, pour ce qui regarde la neuvième, ce Concordat octroyait à tous les collateurs ordinaires la faveur épiscopale de l'alternative des mois.

Comme Besançon faisait partie de l'Empire, le Chapitre métropolitain aurait pu, s'il l'eût voulu, accepter et suivre ce Concordat, et, par conséquent, élire son Archevêque sauf dans les deux cas réservés, et conférer ses canonicats à l'alternative; mais alors le Pape aurait eu l'élection du haut-doyen. Or, c'est précisément ce que l'illustre Chapitre voulait éviter, et c'est pourquoi il se tenait en dehors du Concordat germanique, consentant volontiers à la réserve des huit mois pour ses canonicats, mais prétendant, d'un autre côté, élire son Archevêque, autant que possible, toujours en vertu de l'ancien droit commun ou de l'ancienne coutume antérieure aux réserves apostoliques.

Cette position n'était guère tenable, parce que, d'une part, les Souverains-Pontifes entendaient user de leur droit de réserve, et

Digitized by Google

que, de l'autre, les empereurs s'entremirent plus tard pour presser Besançon de se conformer au Concordat germanique.

Nous croyons devoir expliquer ainsi les formes multiples, sous lesquelles se produisirent les démêlés de Besançon avec Rome, selon la diversité des temps et des circonstances; et c'est ce qui nous paraît n'avoir pas été assez remarqué par ceux qui ont essayé de nous raconter ces luttes successives.

Ainsi, d'abord, il est certain que la première bataille, engagée entre Eugène IV et le Chapitre de Besançon, a tenu à ce que le Pape voulait faire respecter ses réserves en général, tandis que le Chapitre refusait de s'y soumettre. Il ne pouvait pas être question du Concordat germanique qui n'existait pas encore, ni des règles de la chancellerie, telles qu'elles ont été formulées spécialement par Nicolas V en 1447; néanmoins, les deux réserves, de vacance en cour de Rome et par décès d'un Cardinal, étaient déjà connues et redoutées. Ce qui le prouve, c'est que, lors de la postulation, faite par le Chapitre, du Cardinal de la Rochetaillée pour Archevêque de Besançon, cet illustre corps crut devoir se mettre à couvert de la réserve qu'entraînerait son décès, en sa qualité de Cardinal, par un indult de Martin V du 28 mai 1430. Ce Pape déclara donc que le Chapitre pourrait cette fois, *pro eâ vice,* élire un successeur de Cardinal, et que cette élection serait admise; mais justement on n'avait pas songé à se prémunir contre une autre réserve, amenée par son décès en cour de Rome dans sa légation de Bologne, et c'est précisément celle dont se prévalut Eugène IV, au dire de M. Richard, pour rejeter l'élection de Jean Fruin, et nommer à sa place François de Condelmire. Jean Fruin eut beau essayer de se pourvoir auprès des Pères de Bâle, Eugène IV résista, et on vit commencer un schisme à Besançon. Pour l'éteindre, Eugène IV consentit à retirer son neveu en le transférant à Vérone, mais il ne renonça pas pour autant à l'exercice de son droit de pasteur suprême, car il nomma aussitôt, toujours à titre de réserve, Jean de Norry, Archevêque de Vienne, au siége de Besançon. Ce prélat étant mort quelques mois après sa promotion, le Pape fit un troisième acte de vigueur apostolique, en lui donnant pour successeur Quentin Ménart de Flavigny.

Le Chapitre vit bien alors qu'il ne lui était pas possible de résister davantage; pour sauver cependant les apparences de son droit, il prit le parti de postuler lui-même l'élu du Saint-Siége. Sa volonté était que Quentin Ménart demandât de nouvelles Bulles confirmatives de sa postulation; mais on ne voit pas qu'Eugène IV ait donné les mains à une exigence de cette espèce. Quentin Ménart n'en fut pas moins Archevêque de Besançon,

Digitized by Google

vingt-quatre années durant, et Jean Fruin se contenta d'une pension pour remplacer une chaire épiscopale. Le contrat qui lui assurait cette pension fut approuvé par Eugène IV lui-même.

Après la mort de Quentin Ménart, le Chapitre se hâta de postuler Charles de Neufchâtel. C'était le 4 janvier 1463, et, dès le mois de mai suivant, son père, dit M. Richard, prit possession pour lui. Mais à quel titre fut-il préconisé par Pie II? Les partisans des droits du Chapitre prétendaient que ce Pape avait admis et confirmé son élection; d'autres ont affirmé qu'il le promut à titre de réserve, et ils vont jusqu'à assigner le mois d'avril comme date de l'expédition des Bulles, ce qui paraît assez s'accorder avec la prise de possession en mai. Ce qu'il y a de sûr, c'est que le Chapitre fit son possible pour empêcher toute nouvelle atteinte à ce qu'il appelait son droit, et qu'il envoya cinq députés à Rome pour appuyer ses prétentions. Pie II cédat-il à leurs instances? se souvint-il, comme on l'a dit, du rôle qu'il avait joué à Bâle? Il nous semble, vu la controverse, qu'il n'est pas possible de l'affirmer.

Au reste, quand même Pie II aurait préconisé purement et simplement Charles de Neufchâtel, pourrait-on inférer de là la certitude des droits du Chapitre? est-ce que le Pape n'était pas libre de ne pas user de son droit de réserve? il ne l'abandonnait pas pour autant, et surtout n'interdisait pas à ses successeurs de s'en prévaloir plus tard.

Nous pourrions nous contenter de faire la même réflexion au sujet des deux Bulles par lesquelles Alexandre VI promut François de Busleyden en 1499 et Antoine de Vergy en 1502; mais d'abord, dans la première, ce Pape semble écarter lui-même à dessein la question de droit, quand il dit de François de Busleyden qu'il a été d'ailleurs élu, quoique *de fait*, par le Chapitre, *quem aliàs in Archiepiscopum, quamvis de facto, elegerunt;* et, dans la seconde, tout en admettant la postulation, Alexandre VI prend soin de suppléer tous les défauts tant de fait que *de droit* qui auraient pu intervenir, *Nos postulationem ipsam admittentes, supplentesque omnes et singulos tam juris quam facti defectus, si qui forsan intervenissent.*

On s'est étonné, à propos de cette dernière élection, que le Pape n'ait pas fait valoir la réserve provenant d'un décès de Cardinal, et l'on en a conclu que le Pape reconnaissait au Chapitre de Besançon un droit absolu exempt de toute réserve. Mais, d'abord, il n'y avait pas de raison pour que le Pape mit en avant une réserve plutôt qu'un autre, vis-à-vis du Chapitre de Besançon qui était sujet à toutes, puisqu'il n'appuyait alors son droit d'élection

Digitized by Google

sur aucun concordat, et n'invoquait que l'ancien droit commun; d'un autre côté, François de Busleyden n'était encore, dit-on, que Cardinal nommé, et peut-être que cela ne suffisait pas pour créer la réserve dans l'espèce.

Les trois actes que nous venons de signaler sont cependant ceux qui ont paru les plus péremptoires en faveur des droits de notre Chapitre; ils ne nous semblent pas à nous de taille à établir une thèse aussi importante. Mais poursuivons notre récit.

Il ne put pas y avoir de discussion entre Rome et le Chapitre de Besançon après la mort d'Antoine de Vergy, car sa succession fut recueillie de plein droit par le Cardinal Pierre de la Baume, créé coadjuteur avec future succession en 1529, et admis à prendre possession comme tel en 1532.

Mais, après la mort du Cardinal Pierre, en 1544, les disputes recommencèrent. Le Chapitre ne voulut pas admettre les Bulles de coadjutorerie accordées par le Pape en 1543 à Claude de la Baume, ni par conséquent les droits de celui-ci à la succession de son oncle. Il nomma, en conséquence, François Bonvalot, archevêque de Besançon. On voit, par ce nouvel exemple, que le Chapitre ne reconnaissait pas encore alors le Concordat germanique, car il ne se serait pas permis d'élire le successeur d'un Cardinal. D'un autre côté, le Pape ne fit pas valoir contre lui cette sorte de réserve; toute la difficulté roula sur la validité des Bulles de coadjutorerie; à la fin, elles furent admises et l'élection du Chapitre rejetée; seulement, dans le Traité qui intervint alors, le 5 janvier 1545, et qui fut approuvé par Paul III en juillet suivant, François Bonvalot fut chargé d'administrer le diocèse au spirituel, en attendant que le vrai titulaire, Claude de la Baume, eût atteint sa majorité.

A partir de cette époque, nous allons voir les Souverains-Pontifes s'appuyer, pendant quelque temps, sur les clauses du Concordat germanique dans leurs difficultés avec le Chapitre de Besançon. Ce qui donna occasion à ce changement de batteries de la part du Saint-Siége, ce furent probablement les plaintes des collateurs ordinaires du diocèse qui, jusqu'alors, avaient été soumis à la réserve des huit mois, et qui auraient gagné deux mois en suivant le Concordat germanique. Ils firent, en effet, des représentations de cette nature à Maximilien II, qui les accueillit, et adressa, le 29 janvier 1566, un diplôme à l'Archevêque de Besançon, pour lui enjoindre de recevoir et de faire exécuter ce Concordat. M. Richard assure que ce Prélat ne déféra pas à l'ordonnance de l'Empereur, et que l'Eglise de Besançon resta soumise à la règle des huit mois; il ajoute qu'elle conserva ses usages de conférer en

Digitized by Google

tout temps ses dignités et personnats, s'attirant ainsi l'indignation et les censures du Saint-Siége.

Nous n'avons pas à la féliciter de son obstination à agir de la sorte, surtout au mépris des censures. Quoi qu'il en soit, les Papes se crurent en droit de lui appliquer au moins les clauses du Concordat en question; ils en revinrent même plus tard à faire valoir contre elle toutes les réserves, beaucoup plus étendues, des règles de la chancellerie.

Claude de la Baume étant donc venu à mourir, le Chapitre postula l'illustre Cardinal de Granvelle; mais Grégoire XIII refusa de confirmer son élection, et ne voulut lui délivrer de Bulles qu'en vertu de la réserve, et conformément aux clauses du Concordat germanique. Voici ce qu'on lit dans les Actes du Consistoire du 10 septembre 1584 : « Le Pape y proposa l'Eglise vacante de Besançon pour le Cardinal de Granvelle, élu ou postulé par le Chapitre; mais parce que, d'après les Concordats d'Allemagne, les Eglises vacantes par la mort d'un Cardinal sont réservées au Saint-Siége, le Pape, après avoir repoussé l'élection ou la postulation du Chapitre, était dans l'intention de pourvoir de cette Eglise le Cardinal de Granvelle simplement et sans confirmer l'élection. Sur ce, le Cardinal de Côme, *Comensis*, fit observer que, comme ledit Chapitre comptait sur la personne du Cardinal de Granvelle, celui-ci n'accepterait peut-être pas la promotion faite par Sa Sainteté au préjudice de l'élection du Chapitre; il requit donc qu'il plût à Sa Sainteté d'attendre qu'on écrivît en Espagne au Cardinal, qui y présidait le Conseil d'Italie, afin de connaître ses intentions; c'est pourquoi le Saint-Père ajourna l'expédition (des Bulles), et on n'alla pas plus loin. »

Il est probable que le Cardinal de Granvelle consentit à accepter dans les conditions posées par le Saint-Siége, puisqu'il fit prendre possession en son nom le 25 février 1585. Le Chapitre eut beau protester, et exiger du procureur du Cardinal la promesse que ce Prélat lui obtiendrait du Saint-Siége un Bref d'exemption des réserves apostoliques, ce Bref est encore à venir.

Aussi le Cardinal de Granvelle étant mort un an après, et le Chapitre ayant encore attenté d'élire pour Archevêque son haut-doyen, François de Grammont, Sixte V ne tint pas compte de cette élection; il nomma même, *motu proprio*, un autre que l'élu du Chapitre, Ferdinand de Rye, qui prit possession en 1589. Le Cardinal protecteur de la nation germanique, consulté à cette occasion, avait répondu que rien ne s'opposait à ce que le Saint-Siége nommât à Besançon, cette Eglise étant vacante par le décès d'un Cardinal.

Digitized by Google

En 1636, François de Rye succéda sans difficulté à son oncle Ferdinand, dont il était coadjuteur depuis une quinzaine d'années. C'est de Grégoire XV qu'il avait reçu ses Bulles de coadjuteur, mais il n'avait été sacré qu'en 1626, avec le titre d'Archevêque de Césarée *in partibus*.

Ce Prélat mourut en 1637; cette même année, le Chapitre élut Claude d'Achey. Le Pape ne pouvait pas opposer à cette élection les réserves du Concordat germanique; mais l'opposition que le Chapitre de Besançon avait toujours mise à la réception pure et simple de ce Concordat, faisait retomber notre Eglise sous le régime des réserves ordinaires de la chancellerie. Aussi, Urbain VIII ne manqua pas de s'en prévaloir, et, tout en acceptant Claude d'Achey, élu par le Chapitre, il ne voulut le pourvoir qu'à titre de réserve. Il lui écrivit donc : « Connaissant la vacance de l'Eglise de Besançon, nous avons songé à la pourvoir, nul que nous, cette fois, n'ayant pu et ne pouvant s'entremettre dans cette affaire, à cause du décret et de la réserve qui s'y opposent. » En vain, le Chapitre envoya à Rome un député pour revendiquer ses droits; Urbain VIII répondit bonnement, à ce qu'il paraît, qu'il devait suffire au Chapitre qu'il eut préconisé son élu, et n'eût pas cassé son élection. Le Chapitre se retourna alors du côté de Claude d'Achey; il lui fit signer un traité, où il déclarait ne monter sur le siége archiépiscopal qu'en qualité d'élu du Chapitre, et promettait d'agir de concert avec les chanoines pour revendiquer leur droit d'élection. Ce traité est du 9 décembre 1638; il fut accompagné ou suivi d'un acte de protestation contre la manière insolite dont l'archevêché venait d'être conféré.

La prudence nous défend de juger et cette protestation et cette manière *insolite* de prendre possession; nous remarquerons seulement qu'elles n'empêchèrent pas Rome de marcher toujours dans la même voie. Ainsi, quand Charles-Emmanuel de Gorrevod fut élu pour remplacer Claude d'Achey en 1654, le successeur d'Urbain VIII, Innocent X ne voulut lui accorder que des Bulles de réserve. L'élu du Chapitre les refusa obstinément, il est vrai; mais aussi mourut-il, cinq ans après, sans avoir pris possession.

Jean-Jacques Fauche, élu à sa place le 7 septembre 1659, fut plus raisonnable. Néanmoins, ce ne fut que le 1er mai 1661 qu'il put être sacré. Voici le Bref qui fut adressé au Chapitre par Alexandre VII à l'occasion de cette promotion : « Chers fils, salut. Notre sollicitude pastorale ne nous permet pas de laisser des Eglises longtemps veuves de leur Pasteur, à moins que nous n'y soyons contraints quelquefois par de justes raisons et de graves empêchements. Ainsi, votre Eglise de Besançon eut été pourvue, dès le

Digitized by Google

commencement même de sa vacance, d'un digne Prélat, si vous n'aviez soulevé auprès de nous des doutes sur les droits du Siége apostolique. Ces doutes, il est vrai, ont déjà été discutés et résolus du temps d'Urbain VIII; mais votre insistance nous a déterminé à les examiner encore... et à les résoudre par un nouveau décret, afin que vous ayez pour le Saint-Siége un zèle de dévouement et de vénération d'autant plus ardent, que vous nous verrez vous donner des preuves plus sensibles de charité et de bienveillance. Maintenant donc que vous nous avez fait exposer enfin, dans vos lettres du 22 janvier 1661, le misérable état où se trouvent réduits votre Eglise et votre diocèse à cause de sa vacance prolongée, et que vous nous avez supplié de lui donner un Pasteur capable et agréable à nos yeux, voulant opportunément pourvoir au gouvernement de cette Eglise, après avoir examiné avec le soin convenable les mérites de plusieurs sujets présentés pour cette charge et invoqué l'assistance du Saint-Esprit, nous avons cru devoir lui préposer, et d'autorité apostolique nous lui avons préposé, en qualité d'Archevêque et de Pasteur, notre cher fils Jean-Jacques Fauche de Domprel, que nous avons reconnu, par le témoignage de plusieurs personnes dignes de foi, supérieur aux autres candidats par son âge, ses mérites et ses vertus; ce dont nous avons voulu vous donner connaissance, afin que, vous félicitant vous-mêmes, vous rendiez d'abord de justes actions de grâces, et qu'ensuite vous ne différiez pas de le recevoir avec respect pour votre Prélat, en exécution de nos lettres de ce jour et selon leur texte et leur teneur, et de lui rendre humblement l'obéissance prescrite par les canons.

» Mais parce que nous avons l'intention de conférer à un membre de votre Chapitre, remarquable par ses mérites et par ses vertus, le doyenné qu'il laisse vacant, et qui, en sa qualité de première Dignité dans votre Eglise après la Pontificale, nous est réservé à nous et au Saint-Siége apostolique, selon les constitutions de nos prédécesseurs et notre propre décret, nous recevrons volontiers pour cela le témoignage que vous nous ferez passer le plus tôt possible sur les qualités de chaque concurrent; tenez-vous aussi pour assurés que nous ne ferons aucune acception de personnes, et que nous n'examinerons que ce qui nous paraîtra utile au service de Dieu et à l'honneur de votre Eglise. En attendant, nous vous avertissons, ordonnons, et défendons d'agir ou entreprendre quoi que ce soit touchant le susdit décanat et l'élection du doyen, à n'importe quel titre de prétendu pouvoir, d'indult, de privilége, de coutume, ou autre, tant que vous ne nous aurez pas exposé vos droits prétendus, et que vous n'aurez pas reçu la déclaration et

Digitized by Google

l'ordre que nous vous signifierons, après avoir pris connaissance de l'affaire et en avoir, comme la justice l'exige, mûrement délibéré; déclarant nul et vain tout ce qu'il vous arriverait à vous, à quelqu'un ou quelques-uns d'entre vous, de faire ou d'attenter dans la matière de quelque façon que ce puisse être. Pour vous, nos chers fils, qui nous êtes soumis, à nous et au Saint-Siége, et qui obéissez à nos commandements, nous vous enveloppons dans les bras de notre charité paternelle et vous couvrons de la bénédiction apostolique. Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 26 février 1661, la sixième année de notre pontificat. »

Ce Bref, si beau et si ferme en même temps, ne plut pas à tous les chanoines; ils laissèrent bien, il est vrai, Jean-Jacques Fauche prendre possession et se faire sacrer; mais, en ce qui regarde le haut-doyenné, une quinzaine d'entre eux ne craignirent pas d'enfreindre la défense du Souverain-Pontife, et d'élire à cette dignité, le 23 août 1661, Guillaume-Humbert de Précipiano. Jean-Jacques Fauche déclara cette élection nulle le 30 août suivant, en vertu d'un Bref du 3 mai, et en qualité de commissaire apostolique; ensuite, le Pape lui-même, par un nouveau Bref du 5 décembre, frappa les rebelles de censures, les privant, entre autres choses, de toute voix active et passive au Chapitre. Ce nouveau Bref fut fulminé par l'Evêque d'Andreville et par l'official de Besançon, le 30 décembre suivant.

Les choses en étaient là, lorsque Jean-Jacques Fauche vint à mourir, de chagrin, dit-on, de ce que, sur les plaintes des chanoines révoltés, l'Empereur lui avait refusé l'investiture des fiefs de l'Empire, et le roi d'Espagne enlevé ses revenus dans la Comté.

Il s'agissait pourtant, après sa mort, de lui donner un successeur. Les chanoines prévaricateurs eussent bien désiré prendre part à cette élection; mais, leurs censures étant réservées au Pape, ils ne purent en être absous, et les chanoines, restés soumis, nommèrent seuls, le 26 mars 1662, Antoine-Pierre de Grammont, Archevêque de Besançon. Celui-ci demanda d'abord des Bulles confirmatives de son élection, mais, ne pouvant les obtenir, il consentit à recevoir celles qui lui furent adressés à titre de réserve, et c'est à ce titre qu'il fut préconisé en plein consistoire le 15 janvier 1663. Il prit possession le 29 du même mois; mais il ne lui fut pas possible de se faire sacrer à Saint-Jean, ni à Saint-Etienne. Les chanoines rebelles, qui n'avaient été absous d'abord que sous peine de *réincidence*, en vertu de pouvoirs accordés par le Pape le 4 avril 1662, étaient retombés dans leurs censures parce qu'ils n'avaient pas fait leurs diligences pendant les trois mois qui leur avaient été

Digitized by Google

donnés pour en être relevés par qui de droit; ils furent donc déclarés relaps par un Bref du 11 septembre 1662; de plus en plus irrités, ils s'emparèrent des deux basiliques de la ville; et il fallut qu'Antoine-Pierre prit les moyens de se faire sacrer ailleurs. Pendant le cours de l'année 1663, il demanda au Pape la faculté de remplacer les deux Evêques assistants du sacre par deux chanoines fidèles, et, muni de cet indult extraordinaire, il se fit sacrer à Saint-Vincent par son suffragant D. Saulnier, évêque d'Andreville, le 20 janvier 1664, à deux heures du matin.

Pour mieux confondre encore les prétentions du Chapitre, le Souverain-Pontife, non content de conférer à Antoine-Pierre le titre d'Archevêque, l'avait aussi investi de la dignité de haut-doyen; mais ce Prélat ne tarda pas à s'en démettre, ce qui fit plaisir, dit-on, aux plus mécontents du Chapitre, qui se rapprochèrent peu à peu de lui et finirent par lui demander de les absoudre *ad cautelam* des censures qu'ils avaient pu encourir. Quoique ces censures fussent réservées au Pape, Antoine-Pierre crut pouvoir prendre sur lui d'en absoudre à raison des circonstances, interprétant bénignement, comme il le disait lui-même dans la formule d'absolution qu'il employa à cet effet, les intentions du Saint-Père, *cujus mentem benignè interpretor*. Mais Alexandre VII refusa de ratifier cette absolution, qui n'avait été également donnée par Antoine-Pierre que sous cette condition, *sub ratificatione et approbatione Suæ Sanctitatis et non aliter*. Néanmoins, lorsque Antoine-Pierre demanda au Saint-Père s'il devait faire connaître publiquement le déplaisir que sa conduite lui avait causé, le Pape s'abstint de répondre à cette question.

Nous avons puisé les détails qui précèdent dans une brochure latine qui parut en 1667, et où l'on rendait compte de tout ce qui s'était passé au sujet du haut-doyenné depuis 1661. Cinq ans après, c'est-à-dire en 1672, on vit aussi paraître un autre écrit, également en latin, où l'on plaidait chaudement en faveur des droits du Chapitre à élire ses Archevêques et ses doyens. Cet ouvrage laisserait à penser que tous nos Bisontins n'étaient pas encore alors parfaitement convertis, car on distinguait avec soin, dans cet écrit, entre l'Eglise et la Cour romaines. Celle-là, on déclarait la vénérer comme la maîtresse de la foi et des mœurs, mais en même temps on pensait pouvoir opposer à celle-ci, toujours jalouse de ses droits *temporels*, disait-on, une résistance louable, sauf à y garder la modération de la légitime défense. Les règles de la chancellerie, ajoutait-on, sont de la Cour et non de l'Eglise romaine. Tel était l'esprit qui soufflait alors et qui tournait les têtes.

Le Chapitre demeurait tellement entiché de ses priviléges de

Digitized by Google

toute sorte, qu'il refusa, par exemple, en 1670, de se soumettre à la visite pastorale d'Antoine-Pierre, pour ne pas laisser entamer ses immunités (1).

(1) A propos de visite pastorale, nous avons eu entre les mains la liste de celles qu'Antoine-Pierre a faites dans son diocèse depuis 1665 à 1669.

Promu, disait-il lui-même en commençant ce compte-rendu, à l'Archevêché *par le Saint-Siége*, il en avait pris possession le 29 janvier 1663, *selon la teneur de ses Bulles;* mais, les chanoines rebelles s'étant emparé de ses deux basiliques, il avait dû recourir au Saint-Père et au roi d'Espagne.

Il raconte ensuite que le Pape lui accorda alors la faculté de se faire sacrer par son suffragant, l'Evêque d'Andreville, assisté de deux chanoines fidèles au lieu d'Evêques. Cette cérémonie eut lieu à Saint-Vincent le 20 janvier 1664, à deux heures du matin. Enfin, les choses s'arrangèrent tant soit peu dans le cours de l'année, et Antoine-Pierre put commencer la visite de son diocèse le 12 avril 1665.

La Constitution de Sixte V l'obligeait à faire, en 1668, son premier voyage *ad limina*, pour rendre compte au Saint-Siége de l'état de son diocèse. Mais l'invasion des Français, arrivée en février de cette année, l'empêcha tout à la fois et de continuer ses visites pastorales, et de se transporter à Rome. Il demanda, en conséquence, et il obtint, le 1er septembre 1668, de la sacrée Congrégation du Concile, une prorogation d'un an pour l'accomplissement de ce dernier devoir. Le 9 février 1669, une seconde lettre de la même Congrégation lui accorda une nouvelle prorogation de six mois; enfin, il obtint encore la même faveur le 15 juin suivant, mais cette dernière concession lui ôtait tout espoir de prorogation ultérieure. C'est pourquoi notre excellent Prélat, toujours retenu dans son diocèse, prit le parti d'envoyer à Rome en son nom François-Joseph de Grammont, son neveu, avec un compte-rendu très-détaillé de l'état du diocèse, signé de sa main le 30 septembre 1669.

On y lit, les unes après les autres, les premières visites pastorales d'Antoine-Pierre, avec des renseignements sur les églises, les reliques et les confréries de chaque localité.

Rome fit quelques rectifications aux assertions de notre Prélat; elle remarqua, par exemple, que les renseignements qu'il avait empruntés à Chifflet sur nos monastères de religieuses étaient erronés; et, comme il disait, d'après le même auteur sans doute, que le maître-autel de Saint-Etienne avait été consacré par Léon IX le 3 octobre 1048, elle faisait remarquer qu'alors saint Léon IX n'était pas encore Pape. En effet, quoique proclamé tel à la diète de Worms vers ce temps-là même, il ne le devint véritablement qu'après avoir été intronisé à Rome par le clergé et le peuple le 12 février 1049. Chifflet, du reste, avait bien remarqué lui-même cette difficulté, et il l'avait résolue, en disant que ce Pape avait ratifié le 15 janvier 1051, non pas la consécration elle-même de l'autel qui était valide ayant été faite par un Evêque quelconque, mais les priviléges accordés au Chapitre lors de cette consécration. Les auteurs de la *Vie des saints de Franche-Comté* ont échappé à cet embarras en mettant cette consécration au 3 octobre 1050. Nous ignorons où ils ont puisé cette date; seulement, nous savons que saint Léon IX tint un concile à Verceil pendant le cours de septembre 1050, et que, le 21 octobre suivant, il se trouvait à Toul pour célébrer la levée solennelle du corps de

Digitized by Google

En 1682, il eut encore un différend avec le Saint-Siége pour une nomination à un canonicat. Cette fois, il voulut y pourvoir en vertu du Concordat germanique ou de la règle des mois alternatifs, tandis que le Pape y nomma, de son côté, selon la réserve ordinaire des huit mois. Le Parlement de la province maintint par arrêt l'élu du Chapitre.

Chose étonnante! c'est au moment où la Franche-Comté devient française que le Chapitre de Besançon se décide à appuyer ses prétentions sur le Concordat d'Allemagne.

Mais cette réunion de notre pays à la France, consommée enfin par le traité de Nimègue du 10 août 1678, allait opérer un changement important dans la nomination de nos Archevêques. Vingt ans après cette annexion juridique, le Chapitre s'entendit avec Louis XIV, comme pour mettre ses droits à couvert sous l'égide de la protection royale.

On ne sait pas au juste à qui appartint l'initiative en cette affaire. M. Richard dit, dans un endroit de son histoire, qu'Antoine-Pierre Ier avait fait faire des démarches auprès du Chapitre et de la cour de France pour la nomination de son successeur, et qu'il prépara la voie au traité de 1698. Nous lisons, au contraire, dans Dunod, que ce fut le roi qui fit proposer au Chapitre, après la mort d'Antoine-Pierre Ier, de lui céder son droit d'élire l'Archevêque. Quoi qu'il en soit, il ne devait pas en coûter beaucoup au Chapitre de se dessaisir d'un droit qui lui avait été perpétuellement contesté, non sans succès, si surtout il pouvait affermir par là ses autres priviléges; il s'estima donc heureux de céder ses prétentions à la nomination de l'Archevêque, à condition que le roi lui assurerait l'élection de son haut-doyen en tout temps, et

saint Gérard, canonisé au concile de Rome de 1049. Peut-être saint Léon IX avait-il passé par Besançon pour se rendre de Verceil à Toul.

Quoi qu'il en soit, le but de cette note est de montrer, moins encore l'attention et la science avec laquelle on examine à Rome jusqu'aux plus petits détails des actes qui lui sont soumis, que le zèle avec lequel les Congrégations romaines pressent l'exécution des Constitutions apostoliques. N'a-t-on pas vu tout récemment encore opposer à l'Evêque d'Ariano, entre autres griefs, l'omission qu'il avait faite d'accomplir son voyage *ad limina* dans le temps prescrit? D'un autre côté, nous avons lu avec plaisir dans une lettre pastorale de Mgr. Pie, évêque de Poitiers, à l'occasion de son voyage *ad limina* en 1856, la déclaration suivante : « Nous devons aller à Rome tous les quatre ans; voilà six ans que nous sommes Evêque; comme nous devions rendre compte de notre diocèse, et qu'il nous fallait, à cause de son étendue, six années pour le parcourir, nous avions obtenu du Saint-Père un délai de deux ans. » Nous ne doutons pas que tous nos vénérables Evêques n'imitent en ceci le bel exemple de Mgr. Pie et de notre admirable Antoine-Pierre Ier.

Digitized by Google

l'alternative du concordat germanique, au lieu de la règle des huit mois, pour ses canonicats.

Telles furent effectivement les clauses de l'arrangement du 29 juin 1698. « Par ce traité, le Chapitre fait cession pure et simple, sous le bon plaisir du Pape, du droit et de la possession en laquelle il est d'élire son Archevêque, tant en vertu du droit commun qu'en conséquence des concordats germaniques, en faveur du Roi, pour lui et ses successeurs à perpétuité, le tout entre les mains du commissaire de Sa Majesté (M. de Vaubourg), lequel a accepté et promis au nom du roi qu'en cas de vacance, l'Eglise de Besançon sera exempte, comme elle l'a toujours été, de la régale spirituelle et temporelle, en sorte que l'administration et économat de l'archevêché appartiendra alors au Chapitre, suivant l'usage des Eglises et Chapitres d'Allemagne.

» De plus, le Chapitre jouira paisiblement des droits d'élection en tout temps du haut-doyenné et de ses autres dignités et personnats, de même que de l'élection de ses canonicats alternativement avec le Saint-Siége, selon l'usage de ladite Eglise, et demeurera dans lesdits concordats germaniques, et dans tous les droits en dépendants. »

Non content de stipuler pour ses droits d'élection ainsi définis, le Chapitre voulut aussi faire reconnaître par le roi son exemption de la juridiction de l'Ordinaire; il fit donc insérer, dans le concordat dont nous parlons, que tous les traités faits au regard de l'exemption du Chapitre pour le spirituel ou le temporel, et, en particulier, le traité conclu sur ce sujet avec Claude de la Baume le 15 février 1556, et approuvé par Grégoire XIII (le 22 juin 1572), seraient confirmés et exécutés en tous points.

On voit par ce traité que le Chapitre s'éprit d'un beau zèle pour le concordat germanique, contre lequel il avait si souvent réclamé quand il faisait partie de l'empire; il eut soin, néanmoins, d'excepter la clause qui regardait l'élection du haut-doyen, réservée au Pape par ce concordat. D'un autre côté, nous voyons avec plaisir que la régale n'était pas admise dans les Eglises d'Allemagne. Ce qui nous étonne, c'est que le roi de France, qui avait tant travaillé, quelques années auparavant, à étendre ce droit de sa couronne *ronde* à toutes les Eglises de ses Etats contrairement aux saints canons, ait consenti si facilement à n'en pas jouir chez nous. Pour ce qui regarde l'élection de l'Archevêque, le Chapitre de Besançon la revendiquait toujours comme lui appartenant en vertu du droit commun *ancien*; mais il aurait pu supprimer sans difficulté ce qu'il avançait de sa *possession* en cette matière, car elle n'avait été ni reconnue par les Papes, ni réellement paisible.

Digitized by Google

Clément XI ne fit aucune difficulté de confirmer de nouveau l'exemption du Chapitre, ou, si l'on veut, le traité de Claude de la Baume relatif à cet objet; le 8 décembre 1700, il donna une Bulle à cet égard, laquelle fut enregistrée au Parlement de Besançon le 28 août 1711, en vertu de lettres-patentes du roi du 10 avril précédent.

Mais il ne paraît pas que l'on ait soumis d'abord à l'examen et à l'approbation du Saint-Siége les autres clauses du concordat de 1698, quoique le Chapitre n'y eût cédé son droit d'élire l'Archevêque que sous le bon plaisir du Pape. Nous verrons plus tard les inconvénients qu'entraîna ce défaut de ratification nécessaire.

Que l'on nous permette auparavant d'exprimer la peine que nous a causée une réflexion de Dunod à cette occasion. « L'on n'était plus, dit-il, dans un temps où l'on pût faire valoir comme autrefois la maxime ultramontaine que le Pape est le maître des bénéfices, et qu'il peut se les réserver, comme il lui plaît, au préjudice des collateurs ordinaires. » Hélas! il est venu un temps où Pie VII n'a pas dû seulement prendre sur lui de conférer les bénéfices de France à quelques clercs pauvres et bien méritants, en vertu de sa réserve si combattue par nos ancêtres, mais encore faire une large cession de nos biens ecclésiastiques à des laïques qui étaient loin de les mériter; et quoi qu'aient pu dire, il y a moins de vingt ans encore, certains personnages imbus de faux principes, contre la légitimité de cet acte imposé et nécessaire, ces biens sont demeurés, selon la lettre du concordat, incommutables entre les mains de leurs acquéreurs et ayant cause.

D'un autre côté, ce qu'il y a de sûr, c'est, comme le raconte Dunod lui-même, que le roi de France ayant nommé, au mois d'octobre 1717, René de Mornay au siége de Besançon en remplacement de François-Joseph de Grammont, mort le 20 août précédent, Clément XI refusa de lui accorder des Bulles sur la cession du droit d'élection; il opposa à nos prétentions françaises une telle résistance, que René de Mornay mourut sans avoir pu prendre possession, quoiqu'il ait survécu près de quatre ans à la nomination royale.

Le roi se vit donc contraint de négocier un indult en cour de Rome pour user du privilége de nommer nos Archevêques; encore n'y réussit-il pas tout de suite, puisque François de Grimaldi de Monaco n'obtint ses Bulles, en vertu de cet indult, qu'au mois de décembre 1724.

Dunod remarque que, par cet indult du Saint-Siége enfin accordé à nos rois, ceux-ci ont ajouté un nouveau droit à celui qu'ils tenaient déjà du Chapitre, *jus juri addendo*. Mais il faut

Digitized by Google

bien reconnaître que ce droit du Chapitre n'était guère clair et ne leur a guère servi.

Au reste, pour arriver au fond des choses, où les Chapitres avaient-ils donc pris autrefois leur droit d'élire les Evêques, sinon dans les saints canons, c'est-à-dire, en définitive, dans une concession des Souverains-Pontifes qui avaient approuvé ces canons et leur avaient donné toute leur valeur? Le Pape seul, en effet, possède de droit divin la juridiction universelle dans l'Eglise, et seul il peut originairement disposer d'une partie de cette juridiction en faveur des Evêques qu'il institue dans le monde entier. Ainsi, les réserves établies par les Papes n'étaient point une usurpation sur les droits des Chapitres; au contraire, le droit d'élection épiscopale, en revenant au Souverain-Pontife, n'a fait que remonter à sa source, et le concile de Trente a pu frapper d'anathème celui qui dirait que les Evêques, promus par l'autorité du Pontife romain, ne sont pas des Evêques vrais et légitimes.

Dunod émet une idée bien meilleure, lorsque, parlant plus bas de la nomination d'Antoine-Pierre II de Grammont, faite par le roi le 30 janvier 1735, il dit que ce Prélat obtint du Saint-Siége les bulles *nécessaires*.

Mais cette nécessité reconnue des Bulles apostoliques pour occuper un siége épiscopal, nous fait désirer connaître celles de François-Joseph de Grammont. Il semble, en effet, résulter des détails de notre histoire que nos rois n'eurent d'indult pour nommer nos Archevêques qu'à partir de 1724. A quel titre François-Joseph fut-il donc promu auparavant par le Souverain-Pontife? S'il eût été coadjuteur de son oncle avec future succession et titre d'Archevêque *in partibus*, ces Bulles lui eussent suffi pour prendre possession en 1698; mais non, il n'avait eu jusqu'alors que la qualité de suffragant ou d'auxiliaire, et il avait été sacré en 1686 simple Evêque de Philadelphie. Dunod raconte d'ailleurs qu'il fut nommé par le roi au siége de Besançon, resté vacant par le décès de son oncle Antoine-Pierre Ier, et M. Richard fixe au 17 août 1698 la date de cette nomination; de plus, ce dernier historien nous dit que François-Joseph obtint ses Bulles en 1699 et qu'il prit possession le 7 septembre de cette année-là. Comment donc Innocent XII coupa-t-il le nœud gordien de cette affaire? Il n'est pas probable qu'il ait préconisé François-Joseph sur nomination royale; autrement il aurait reconnu le droit du roi, et on ne s'expliquerait pas la conduite de Clément XI vis-à-vis de René de Mornay; d'un autre côté, il n'y eut pas d'élection capitulaire qui pût être prise pour base de l'institution canonique; ce serait donc *motu proprio*, et en vertu de la plénitude de son pouvoir aposto-

Digitized by Google

lique, que le Pape aurait agi dans cette circonstance. Nous saurons gré à ceux qui voudront bien satisfaire sur ce point notre louable curiosité.

Nous pourrions terminer ici notre dissertation historique ; mais nous tombons sur une phrase de M. Richard qui nous paraît demander d'autres éclaircissements. Il nous dit que, pendant les discussions qui eurent lieu avec Rome au sujet de l'indult royal de nomination à l'Archevêché, les Vicaires-généraux de François-Joseph mort, et son suffragant ou auxiliaire Gaspard de Grammont, évêque d'Aréthuse, gouvernèrent le diocèse. Cette manière d'administrer eut été si peu canonique que nous aimons mieux la version de Dunod sur ce fait. Dunod dit donc, en parlant de Mgr. de Montcley (qui fut notre Archevêque après François de Grimaldi, de 1732 à 1734), que cet ancien Vicaire-général de François-Joseph de Grammont gouverna le diocèse sous cette qualité, *qui lui fut continuée par le Chapitre*, pendant cette longue vacance jusqu'à sa nomination à l'Evêché d'Autun. Ce récit paraît lui attribuer le titre canonique de Vicaire capitulaire ; il semble même insinuer qu'il l'était seul, ce que nous remarquons avec plaisir. On sait que plusieurs de nos contemporains tiennent beaucoup à la pluralité des Vicaires capitulaires, et malgré le droit commun du saint concile de Trente qui n'en admet qu'un, pour sauvegarder l'unité de l'administration diocésaine et rendre l'administrateur responsable, ils s'efforcent de maintenir cette pluralité qu'ils cherchent à légitimer par l'usage constant des Eglises de France, soit avant, soit après le concordat de 1801. Ce que nous avons dit, dans notre *note B*, leur ôte toute espèce de droit à invoquer les coutumes antérieures au concordat. Quant à celles qui se sont introduites depuis, nous croyons utile de faire remarquer ici, en ce qui regarde Besançon, que M. Durand a rempli seul parmi nous les fonctions de Vicaire capitulaire après la mort de Mgr. Lecoz en 1815, et il a joui assez longtemps de ce titre respectable, puisque la vacance du siége a duré jusqu'en 1819. M. Richard recule jusqu'en 1821 la prise de possession de Mgr. de Pressigny, mais elle eut réellement lieu le 31 octobre 1819.

Nous remarquerons une autre chose à propos de M. de Montcley ; c'est qu'il continua à administrer le diocèse, même après sa nomination à l'Evêché d'Autun qui eut lieu le 8 janvier 1721. Nous en avons une preuve dans un acte qu'il fit le 20 septembre suivant, étant déjà Evêque nommé, mais agissant, comme il l'indique lui-même, en qualité de vicaire-général du diocèse de la part de l'illustre Chapitre de l'Eglise métropolitaine, le siége archiépiscopal vacant. Il s'agissait de prononcer sur un miracle

Digitized by Google

arrivé chez les Tiercelines de Dole le 26 mai précédent, troisième jour d'une neuvaine en l'honneur du bienheureux Jean-François Régis.

Une autre phrase nous a frappé dans M. Richard ; elle suit immédiatement celle que nous avons rapportée tout à l'heure. On y lit : « Ce fut sous l'administration (des vicaires-généraux et de l'Auxiliaire) qu'on publia à Besançon la déclaration du clergé de France et l'édit de 1682 sur les libertés de l'Eglise gallicane, dont les maximes ne furent jamais goûtées dans notre diocèse. » Si la publication en question fut le fait des administrateurs dont on parle, nous n'avons pas à les en remercier ; nous féliciterons au contraire Antoine-Pierre Ier et François-Joseph de Grammont de n'avoir pas fait un acte de cette espèce. Quant au reste, nous serions heureux de croire que l'on n'a jamais goûté dans le diocèse les maximes publiées alors, et surtout que maintenant nul d'entre nous ne les goûte ni ne les pratique. Au fait, les pragmatiques et les déclarations ou protestations, peu conformes aux vues et aux désirs du Saint-Siége, ne font pas honneur à ceux qui les suivent ou les signent, de quelque nom qu'on les décore.

Mais, à supposer que le diocèse de Besançon soit toujours demeuré et soit encore pur de tout levain de schisme, son voisin, le diocèse de Saint-Claude d'avant la Révolution, n'échappa pas à la contagion du droit coutumier français. Son histoire, bien courte, racontée par M. Richard, nous donnera la mesure de l'esprit qui régnait alors en France. Il faut savoir que la Bulle, par laquelle Benoît XIV sécularisa l'ancienne abbaye de Saint-Claude et l'érigea en Evêché le 22 janvier 1742, attribuait au roi de France la nomination de l'Evêque ; mais elle réservait au Pape celle du grand-doyen, premier dignitaire après l'Evêque et chef du Chapitre ; quant au grand-chantre ou quatrième dignité, il devait être nommé simultanément par l'Evêque et le Chapitre ; les autres membres du Chapitre, c'est-à-dire les deux archidiacres, deuxième et troisième dignité, et les seize chanoines prébendés devaient être choisis par le Pape ou par l'Evêque selon les mois, ou conformément aux règles de la chancellerie.

Mais qu'arriva-t-il tout d'abord lors de la publication de cette Bulle ? M. Richard nous dit que l'Archevêque de Lyon, délégué pour la fulminer, supprima, dans son décret du 3 août 1742, toutes les dispositions contraires aux usages du royaume, entre autres les réserves ; il ajoute que le roi confirma cette liberté par ses lettres-patentes, et qu'il attribua au Chapitre l'élection du doyen et du grand-chantre. S'il en fut ainsi, il faut avouer que l'on connaissait déjà alors le secret d'annexer aux concordats

Digitized by Google

conclus avec Rome des articles de son crû. D'un autre côté, Mgr. de Fargues, après avoir pris possession le 8 décembre 1742, déclara vouloir être maintenu dans la nomination aux dignités et canonicats de sa cathédrale (sans doute seul et en tout temps), nonobstant les clauses de la Bulle d'érection et la réserve des mois. En conséquence, ce prélat nomma en 1756 un chanoine pendant que le Pape en instituait un autre. De là une dispute; elle finit toutefois à l'avantage du Saint-Père, car M. de Fargues accepta en 1757 la huitième-neuvième règle de la chancellerie ou la réserve des mois.

M. Richard suppose que ce fut celle des six mois ou de l'alternative, accordée aux Evêques résidents; mais peut-être que Monseigneur ne remplit pas les formalités nécessaires pour jouir de cette faveur, car, un archidiaconé étant venu à vaquer en 1783, le Pape le donna à M. de Charbonnières au préjudice de M. de Vassal que l'Evêque y avait nommé en vertu de l'alternative. Ce fut l'objet d'un nouveau procès que le parlement de Besançon décida en faveur de M. de Charbonnières le 5 août 1785. M. de Fargues était mort à cette époque, mais M. de Chabot son successeur (pourquoi M. Richard l'appelle-t-il de Rohan-Chabot?), sacré le 2 août 1785, forma opposition à cet arrêt du Parlement; et, en 1787, il publia un *Mémoire* où il cherchait à établir son droit à nommer aux dignités de son Chapitre, et appelait comme d'abus des clauses insérées dans la Bulle d'érection de l'Evêché, qui introduisaient la réserve des mois et la huitième-neuvième règle de la chancellerie. *Abus!...*

Assez là-dessus; mais pourquoi M. Richard affirme-t-il positivement, dans son histoire de l'évêché de Saint-Claude, que Mgr. de Fargues laissa les Eglises de son diocèse en possession de la liturgie qu'elles suivaient, bisontine ou romaine selon les lieux, sauf partout les mêmes fêtes qu'à Besançon? Car nous lisons tout le contraire dans un statut attribué à Mgr. de Fargues par Mgr. Mabile. Le voici tel qu'on le trouve dans le *Recueil des statuts* de Saint-Claude, 1855, in-8° : « Ordonnons à tous doyens, chanoines, chapitres, curés, vicaires, familiers et autres ecclésiastiques de se conformer aux Bréviaire, Missel et rit romains pour les messes solennelles et basses, et pour l'office public et privé; ce que nous voulons être observé dans le diocèse unanimement et sans distinction. »

Nous ne voulons pas relever un autre passage, où M. Richard dit que l'Evêque de Saint-Claude *érigea en cathédrale* l'Eglise dite de Saint-Pierre, achevée en 1754; on commença seulement alors à faire les offices dans cette Eglise que Benoît XIV lui-même

Digitized by Google

avait érigée en cathédrale sous l'invocation de saint Pierre, dès 1742. Mais nous ne pouvons pas nous empêcher de gloser un peu sur d'autres assertions du même historien. Est-il vrai, par exemple, que l'on puisse trouver une *solide théologie* dans *toutes* les lettres pastorales de M. de Choiseul, même dans celle qui regarde le Bréviaire? Est-il vrai que les nouveaux livres liturgiques dont il dota son diocèse soient d'une *perfection remarquable?* Est-il vrai que l'institution des canons de Prime, due à ce Prélat, soit aussi *utile* qu'on le dit *au souvenir et au maintien de la discipline?* Nous ne voyons pas qu'elle nous ait fait connaître, ni pratiquer parfaitement, la véritable discipline de l'Eglise au XIXe siècle. Nous passons sous silence ce qui regarde le Missel-Choiseul; on croirait tout d'abord, en lisant M. Richard, que M. de Choiseul n'a fait qu'ajouter en 1766 de nouvelles proses au *Missel bisontin* respecté d'ailleurs, tandis qu'il est devenu, comme on l'insinue un peu plus loin, un Missel véritablement *nouveau*.

Si nous nous permettons de critiquer ainsi l'œuvre d'un vénérable confrère, ce n'est certes pas pour lui contester son mérite supérieur à tant de titres; nous désirons au contraire qu'on en fasse disparaître quelques petits défauts qui la déparent. On sait, du reste, que nous aimons tellement la vérité en toutes choses que nous ne pouvons supporter les compliments menteurs; qu'on nous avertisse donc, s'il nous était arrivé à nous de tomber dans quelques écarts, et nous ferons pleine justice à ceux qui nous rendront le service de nous redresser nous-même.

Mais la question que nous avons principalement traitée dans cette note, la question des nominations épiscopales, tient de si près au bon gouvernement de l'Eglise qu'on ne pourra pas nous savoir mauvais gré d'y revenir encore en finissant cette petite dissertation. On se rappelle peut-être ce que nous avons dit avec M. d'Astros, *Note H* de notre *Etude préliminaire*, que le pouvoir qui appartient essentiellement à l'Eglise d'instituer librement, et selon les règles qu'elle s'est données, les Pasteurs qui doivent la gouverner, est un pouvoir de premier ordre, qu'il est le fondement de l'indépendance de l'Eglise dans l'ordre spirituel, et que c'est toujours par ce point vital que l'Eglise s'est trouvée attaquée dans sa lutte avec les puissances. Que l'on nous permette donc de faire quelques considérations sur la manière dont on procède maintenant en cette affaire. On reconnaîtra peut-être que les règles de la chancellerie, dont nous avons tant parlé, s'harmonisaient parfaitement non-seulement avec les intérêts *temporels* de l'Eglise, mais avec ses besoins *spirituels* et avec le droit divin de la primauté instituée par Jésus-Christ.

Digitized by Google

Nul n'ignore que la puissance civile s'est toujours montrée très-jalouse d'exercer son influence sur les élections tant papales qu'épiscopales. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la liberté dont l'Eglise doit jouir pour l'élection de son chef; mais, pour nous restreindre à ce qui regarde les Evêques, n'est-il pas vrai que la plupart des gouvernements catholiques stipulent volontiers dans leurs concordats avec le Saint-Siége le privilége de nommer aux Evêchés de leurs Etats? Nous reconnaissons bien volontiers au Saint-Siége le droit d'accorder une pareille faveur, et il y a loin de l'usage de cette grâce aux prétentions impies des anciens Empereurs d'Allemagne qui voulaient donner l'investiture par la crosse et par l'anneau; néanmoins, on ne peut pas nier que cela ne lie un peu les mains à l'Eglise et ne gêne sa liberté.

Il est d'abord tout naturel que les Souverains-Pontifes ne se dessaisissent de ce droit qu'en faveur de princes vraiment catholiques; ils espèrent que ces princes se souviendront toujours de leur titre de rois très-chrétiens, de rois catholiques, etc., quand ils voudront faire usage de ce privilége. Jules Chifflet, chanoine de Besançon, en émettant en 1665 son vœu de voir l'élection des Archevêques de Besançon accordée par le Pape aux rois d'Espagne, faisait surtout ressortir la piété de ces rois; on n'a qu'à lire la brochure qu'il publia alors pour comprendre là-dessus sa pensée. Quoi qu'il en soit, l'indult accordé par Léon X aux rois de France pour nommer aux Evêchés de leurs Etats, lors du concordat de 1515, a été concédé par Pie VII au premier Consul de la République française et à ses successeurs catholiques par le concordat de 1801. Rien donc de plus légitime que les nominations faites par l'empereur Napoléon III à nos siéges épiscopaux.

Mais ne nous sera-t-il pas permis de désirer, en premier lieu, que ces nominations ou présentations restent secrètes, tant que le Souverain-Pontife ne les a pas agréées? N'a-t-on pas vu, par un exemple récent, quels embarras peut créer, de part et d'autre, la notification officielle prématurée d'une désignation épiscopale, quand le Saint-Père ne croit pas pouvoir admettre le sujet qui lui est présenté? Le secret dont nous parlons importe donc au maintien de la concorde si désirable entre le sacerdoce et l'Empire. Nos Evêques, du reste, donnent l'exemple de cette réserve pleine de délicatesse, quand ils s'abstiennent de publier officiellement les nominations qu'ils ont faites, en vertu de leur droit, à des cures ou à des canonicats, tant que le gouvernement n'a pas dit son mot à cet égard.

D'un autre côté, ne serait-il pas avantageux à l'Eglise et à l'Etat que les nominations aux Evêchés vinssent de l'initiative du Pape,

Digitized by Google

comme celles des curés émanent de l'initiative de l'Evêque? Il nous semble que le droit de ratification, et par conséquent de *veto*, réservé au prince, sauvegarderait suffisamment les intérêts que l'Etat peut avoir en cette affaire. La puissance civile, en effet, ne se plaint pas des Curés et des Chanoines promus de cette manière; or, nous sommes assuré que le Saint-Père consentirait aussi volontiers que nos Evêques à tenir caché le choix qu'il aurait fait, tant qu'il n'aurait pas été agréé par le gouvernement, et même à l'annuler, s'il déplaisait au gouvernement parce que le sujet nommé lui serait véritablement hostile.

Ce que nous disons ici prouve que nos observations ne partent d'aucun esprit d'opposition à l'état de choses actuel; nous connaissons trop les devoirs que la religion nous impose à l'égard des puissances établies de Dieu pour nous permettre, nous ne dirons pas une révolte, mais un acte quelconque contre leur autorité; si nous osons publier notre idée, c'est parce que nous la croyons juste et utile à l'Etat non moins qu'à l'Eglise.

Et d'abord elle est juste, parce qu'elle se tire de la nature même des choses. Qu'est-ce en effet qu'un Evêque? L'homme de l'Eglise, avant tout, puisque c'est d'elle qu'il reçoit véritablement sa mission, et que toutes ses fonctions, comme Evêque, sont de l'ordre purement spirituel. Or, à qui appartient-il naturellement de juger des qualités nécessaires pour remplir un semblable ministère, ou des qualités vraiment épiscopales, sinon au chef de l'épiscopat, à celui qui est divinement chargé d'envoyer les Pasteurs à la garde du troupeau? Il y a plus, n'est-il pas de droit naturel et divin que le Pape ne confie cette mission qu'à ceux qui sont les plus dignes de cet honneur? il est donc dans l'ordre qu'il puisse librement choisir. Enfin, puisque l'Evêque doit être l'homme de l'Eglise avant tout, n'est-ce pas par ses qualités *ecclésiastiques* qu'il doit surtout briller? les autres ne doivent être mises dans la balance qu'après, et non avant, comme il pourrait arriver dans beaucoup de circonstances.

Mais alors que deviendrait, nous dira-t-on, l'intérêt de l'Etat? D'abord, nous avons montré qu'il suffirait à l'Etat d'avoir un certain droit de *veto*, et nous supposons que le Pape le lui accorderait volontiers dans un concordat; ensuite, il est clair que l'Eglise ne regarderait jamais comme digne de l'épiscopat un homme qui ne comprendrait pas la loi chrétienne de la soumission aux puissances établies de Dieu; enfin, nous répondons que c'est celui qui réunira au plus haut degré les qualités vraiment épiscopales, les qualités de science et de conscience, qui donnera par là même au gouvernement les plus sûres garanties de fidélité et de

Digitized by Google

soumission légitimes; homme de conscience, il gardera son serment. Ne pourrait-il pas arriver, au contraire, qu'un sujet, regardé par l'Etat comme dévoué, n'eût que les apparences de la fidélité? après avoir rampé pour parvenir, qui l'empêcherait, une fois sa première ambition satisfaite, de tenter de s'élever encore, à n'importe quel prix? Il n'est donc pas moins dans les intérêts de l'Etat que dans le désir vrai de l'Eglise, de chercher à réaliser notre idée; les hommes serviles, en général, ne sont ni des hommes de grand mérite, ni des hommes de vertu éprouvée; au contraire, ceux qui ont la conscience la plus éclairée et la plus *ferrée*, qu'on nous passe cette expression, rendront tout à la fois à l'Eglise et à l'Etat les plus éminents services. Les esprits aveugles et les cœurs lâches ne sont bons qu'à perdre en même temps les âmes et les sociétés, tandis qu'un Evêque selon le cœur de Dieu, un évêque avant tout, forme des saints et par le fait même d'excellents citoyens, l'un n'allant pas sans l'autre.

Nous terminons là nos considérations, en nous contentant d'ajouter une seule question d'une solution facile. Quel est l'Etat qui consentirait à céder à une autre puissance, même amie, la nomination de ses ministres, de ses préfets et de ses généraux? Si l'Eglise, par exemple, voulait, dans un concordat, se réserver cette nomination, ne lui objecterait-on pas son incompétence à juger des qualités civiles et politiques de ceux qu'il s'agirait de choisir?

Nous dirons encore que, d'après un décret de la Propagande du 14 juin 1834, quand un siége vient à vaquer aux Etats-Unis d'Amérique, on prend le suffrage de tous les Evêques de la province ecclésiastique sur chacun des Prêtres qui paraissent devoir être recommandés au Saint-Siége pour l'occuper. Trois noms, au moins, doivent être désignés à Rome, avec le jugement du concile provincial ou de tous les Evêques de la province sur chacun. Il faut éviter, au reste, dans les lettres adressées au Saint-Siége à ce sujet, de rien dire qui sente une élection, une nomination, une postulation, ou autre chose qu'une simple recommandation, afin que la forme même des lettres fasse voir qu'on n'impose au Saint-Siége aucune obligation d'élire un de ceux qui lui sont recommandés, car la liberté du siége apostolique dans l'élection des Evêques doit demeurer sauve et entière. Les recommandations ne feront donc qu'éclairer la sacrée Congrégation, sans l'obliger. Citons les paroles même du décret : « *In litteris..... ad Sanctam* » *Sedem transmittendis nihil inveniri debere quod electionem, no-* » *minationem, postulationem innuat, sed propriè dictam commen-* » *dationem; ut etiam ex litterarum formâ pateat nullam in SS.*

Digitized by Google

» *Sedem inferri obligationem eligendi aliquem ex commendatis;*
» SALVA ENIM MANERE DEBET ET ILLÆSA SEDIS APOSTOLICÆ LIBERTAS IN
» ELIGENDIS EPISCOPIS. *Commendationes verò lumen tantum et co-*
» *gnitionem sacræ Congregationi, non autem obligationem affe-*
» *rent.* » On remarquera avec soin le principe ci-dessus énoncé que *la liberté du Siége apostolique dans l'élection des Evêques doit demeurer sauve et entière.* Ce principe est tellement sacré, que nos ennemis eux-mêmes en reconnaissent l'importance. Ainsi, dans la brochure, qui a paru en septembre 1861, sous le titre de *Garanties données par le roi d'Italie pour l'indépendance du Saint-Siége,* on lit que la nation italienne accorderait, entre autres avantages auxquels l'Eglise attache un très-grand prix et qu'elle réclame vainement de la plupart des gouvernements, *la nomination directe des Evêques par l'autorité ecclésiastique sans l'intervention de l'Etat, le droit de réunion des synodes et des conciles, la libre correspondance avec le Pape, et une latitude complète pour la publication des Mandements et l'expédition des Bulles.* Pourquoi la nation italienne se montrerait-elle si accommodante sur ces divers points? Ecoutons ce qui suit : « On a pu constater, par ce qui se passe en France, que la nomination des Evêques par le gouvernement ne produit pas les résultats qu'on espérait, mais compromet plutôt sa responsabilité. Les conciles publics de 1850 ont eu moins d'inconvénients, on l'avouera, que les conciliabules secrets d'aujourd'hui. La libre communication avec le Pape est sans dangers, on le voit par la Belgique..... La liberté de la presse rend illusoire la nécessité de l'autorisation de l'Etat pour l'introduction des Bulles; et quant aux Mandements, on trouve, dans l'opinion publique et la loi commune, plus de garanties que celles qu'on avait autrefois dans les recours au conseil d'Etat pour les cas d'abus. » Nous n'avons pas à discuter la valeur de ces motifs; ce qu'il y a de sûr, c'est que les conciles et les synodes sont sans inconvénient pour l'Etat; pour ce qui regarde les Bulles ou les Brefs, ils ne le troubleraient pas davantage, non plus que les Evêques nommés directement par le Pape; enfin, les condamnations comme d'abus n'ont jamais empêché un Evêque de remplir ce qu'il regardait comme son devoir. Nous croyons donc fermement que la liberté laissée à l'Eglise, sur tous les points en question, ne serait pas moins utile au vrai bien de la société qu'à la prospérité de la religion.

Digitized by Google

NOTE E.

De l'insertion des saints dans les calendriers ou les propres particuliers.

On peut distinguer différentes classes de saints : 1° ceux qui ont été canonisés par l'Eglise d'une manière formelle ou équivalente ; 2° ceux qui ont été béatifiés par elle de la même manière ; 3° enfin, ceux sur le culte desquels elle n'a pas été appelée à prononcer de jugement.

I. La canonisation formelle est l'acte par lequel le Souverain-Pontife inscrit définitivement un serviteur de Dieu au catalogue des saints, et déclare qu'il doit être considéré partout comme saint et comme digne du culte que l'Eglise rend aux véritables saints. Cet acte s'exerce depuis le X° siècle d'une manière solennelle et sous forme de sentence. Auparavant la chose se faisait autrement ; on commençait à honorer un saint, martyr ou confesseur, dans le lieu qu'il avait illustré par sa mort ; ensuite, son culte, d'abord particulier, passait de proche en proche à des Eglises plus éloignées ; enfin, il finissait par devenir universel, et c'est alors que, moyennant le consentement au moins tacite du Pape, il revêtait le caractère sacré de canonisation équivalente. Une autre forme de canonisation équivalente, encore d'usage aujourd'hui, consiste dans l'insertion pure et simple d'un saint au calendrier du Bréviaire ou du Missel romain ; dès que sa messe, son office ou sa mémoire se trouvent, par ce fait même, *prescrits* à toute l'Eglise, il ne peut pas y avoir de doute sur sa sainteté, autrement le *Souverain-Pontife commanderait définitivement à toute l'Eglise un culte faux*, ce qui répugne à la sainteté de l'Eglise toujours conduite par le Saint-Esprit. L'insertion d'un saint au Bréviaire romain universel doit donc être considérée comme une canonisation équivalente. Nous signalerons ailleurs les saints qui ont reçu cet honneur dans les derniers siècles ; nous donnerons aussi la liste complète des canonisations formelles prononcées par les Papes ; quant aux canonisations équivalentes des premiers siècles de l'Eglise, il n'est pas aussi facile de les reconnaître ; la simple insertion au Martyrologe romain n'a pas, en effet, ce caractère, car ce Martyrologe renferme beaucoup de noms de simples bienheu-

Digitized by Google

reux tant anciens que modernes. On ne doit donc, d'après Benoît XIV, considérer les saints du Martyrologe romain que comme béatifiés équivalemment, tant qu'il n'est pas *prouvé* qu'ils ont été vraiment canonisés, soit selon l'ancienne forme par l'accession du culte de toute l'Eglise, soit selon la nouvelle par un jugement solennel de canonisation ou par l'insertion de leurs noms dans le Bréviaire et le Missel prescrits à l'Eglise universelle.

Cela étant, *est-il permis de prendre un saint quelconque au Martyrologe romain pour le faire entrer dans un Propre particulier? Non, évidemment*, puisqu'il peut se faire que ce personnage n'ait pas reçu les honneurs de la vraie canonisation; or, s'il n'est que béatifié, c'est au Saint-Siége tout seul qu'il appartient d'accorder son culte à certains lieux et dans une certaine mesure. Alors même, dit Benoît XIV, que le Martyrologe attribue à quelqu'un la qualification de *saint*, cela ne veut pas dire qu'il soit canonisé; le Martyrologe ne le dénomme ainsi que pour se conformer à l'usage immémorial; aussi l'Eglise a-t-elle refusé en 1714 d'étendre à tout l'univers le culte du B. Bernard de Parme, Cardinal, quoiqu'il soit appelé saint dans le Martyrologe. Cette réserve avec laquelle on doit puiser jusque dans le Martyrologe ne doit pas étonner, quand on considère qu'il *n'est pas même permis d'attribuer une messe et un office aux saints formellement et solennellement canonisés, sans un indult ou un décret particulier qui en autorise ou prescrive la fête sous un rit et selon une classe déterminée.* La Bulle de canonisation oblige bien de les reconnaître pour saints, mais, pour les honorer de telle ou telle manière et à tel degré plus ou moins élevé, il faut un nouvel ordre ou une nouvelle concession de l'autorité. Aussi arrive-t-il souvent que le Souverain-Pontife lance plus tard un décret *Urbi et Orbi* qui impose la messe ou l'office de tel saint à tout l'univers, comme cela vient d'avoir lieu tout récemment pour sainte Angèle de Mérici; alors on insère ces saints dans le Missel et le Bréviaire romains, et la même chose devrait se faire dans tous les bréviaires particuliers. Mais tant qu'un saint, même canonisé, n'a pas obtenu cette faveur, on ne peut le fêter que dans certains lieux, selon la teneur des indults accordés à cet effet. Nous marquerons aussi, dans notre calendrier romain ou dans nos listes de canonisations, les saints dont le culte est devenu obligatoire pour toute l'Eglise.

II. La béatification formelle diffère de la canonisation, en ce que celle-ci est un acte *définitif qui oblige tous les fidèles*, tandis que celle-là n'est qu'une simple permission de rendre à un serviteur de Dieu un culte plus ou moins restreint dans sa forme et son extension locale; si la concession du culte pour un simple bien-

Digitized by Google

heureux était générale, elle ne pourrait pas être prescriptive, et *vice versâ*. Cette béatification formelle se fait depuis quelque temps dans l'Eglise d'une manière solennelle, après examen et discussion des vertus ou du martyre et des miracles de celui qui doit être béatifié. De plus, les Brefs de béatification spécifient toujours le genre de culte permis et les lieux où l'on est autorisé à l'exercer. Hors de là, il ne serait pas possible de rendre au bienheureux les honneurs du culte public. Mais l'Eglise accorde volontiers, sur demande, cette extension de culte.

Benoît XIV signale à ce propos un Bref, envoyé par Alexandre VII à Jean Miget du diocèse de Besançon, relatif au culte du B. François de Sales. En voici la teneur : « Cher fils, salut. Comme vous » désirez extrêmement, ainsi que vous nous l'avez fait récemment » exposer, à raison de votre singulière dévotion envers le B. François de Sales, Evêque de Genève, pouvoir ériger une chapelle » ou un autel sous son invocation dans l'église paroissiale de » Saint-Etienne de Pontarlier; désirant répondre favorablement à » vos vœux pleins de piété en cet endroit, nous vous accordons » votre demande, du consentement toutefois de notre cher fils le » recteur de cette paroisse. » Ce Bref est précieux pour plusieurs raisons; d'abord, il honore un Franc-Comtois; ensuite, il montre la dévotion de nos ancêtres au B. François de Sales, même avant sa canonisation; de plus, il prouve que l'on peut s'adresser à Rome directement, *omisso medio*, pour des choses qui regardent le culte public ou autres objets réservés au Saint-Siége. Nous n'avons pas trouvé la date de ce Bref, mais il a dû être expédié dans le laps de temps qui s'est écoulé entre la béatification et la canonisation de saint François de Sales, de l'année 1662 à l'année 1665.

S'il n'est pas permis d'étendre, de sa propre autorité et sans indult, le culte d'un serviteur de Dieu formellement béatifié, à plus forte raison ne l'est-il pas de le faire pour ceux qui ne l'ont été qu'équivalemment. La béatification équivalente a lieu sans examen préalable des vertus ou du martyre et des miracles du bienheureux; elle n'est autre chose qu'un décret approbatif ou confirmatif du culte déjà rendu à un serviteur de Dieu, si ce culte est trouvé dans les conditions des cas exceptés par Urbain VIII en 1634. Ceci nous oblige à entrer dans des détails sur le culte rendu avant tout jugement et toute permission du Saint-Siége.

III. Les Evêques ont été en droit de béatifier ou d'autoriser le culte public dans leurs diocèses au moins jusque vers le milieu du XIIe siècle. On s'accorde communément à dire qu'Alexandre III les a alors dépouillés de ce droit, qu'il s'est réservé à lui et au

Digitized by Google

Saint-Siége ; en tout cas, il ne peut plus y avoir de contestation sur l'existence de cette réserve depuis le décret d'Urbain VIII relatif à la matière. Ce décret est de 1634. Urbain VIII y défend d'attribuer les honneurs du culte public, avant la béatification prononcée par le Saint-Siége, à n'importe quels serviteurs de Dieu ; il défend nommément de les représenter avec l'auréole, et de conserver leur portrait ainsi fait ; il ne veut pas même que l'on expose leur portrait sans auréole dans des chapelles ou des oratoires, ou à un autel, soit public, soit privé ; on ne doit pas non plus faire brûler de lampes ou de cierges à leur tombeau, ni y suspendre d'*ex-voto*, ceux-ci ne devant être conservés que dans un lieu séparé de l'Eglise, à la sacristie, par exemple. Si l'on fait des livres contenant le récit de leurs vetrus, de leur martyre, de leurs révélations ou de leurs miracles, non-seulement on ne peut pas les imprimer sans approbation, mais encore on doit protester d'une manière expresse, au commencement et à la fin du livre, que l'on n'entend pas prévenir le jugement de l'Eglise sur ces différents points qui lui sont réservés.

Les défenses d'Urbain VIII sont telles que, quand il s'agit de procéder à la béatification formelle d'un serviteur de Dieu, on doit préalablement prononcer sur le fait de non-culte, c'est-à-dire, sur la fidélité avec laquelle on s'est soumis aux décrets de ce Pape.

Néanmoins Urbain VIII, tout en intimant les défenses ci-dessus pour l'avenir, n'a pas voulu préjudicier au culte déjà existant alors, pourvu que ce culte se trouvât dans certaines conditions qu'il a spécifiées.

Il a donc excepté les cas suivants : 1° *celui de culte communément admis par l'Eglise*. Avant la réserve établie par Alexandre III, le culte commun dont il s'agit constituait une canonisation équivalente ; mais, depuis cette réserve, il ne peut plus avoir ce caractère ; seulement l'Eglise le tolérerait d'après Urbain VIII ; 2° *celui de culte approuvé par les écrits des Pères et des saints*. Ce cas, selon Benoît XIV, est aussi rare que le précédent, et il est presque impossible qu'on les trouve seuls, et sans les circonstances qui servent de base aux exceptions suivantes ; 3° *celui de culte autorisé par des indults apostoliques*. Il n'est pas nécessaire que ces indults aient été accordés par écrit, pourvu qu'ils soient légitimement prouvés ; et il suffit qu'ils aient autorisé quelqu'un des actes du culte public, n'importe lequel ; 4° enfin, *celui de culte immémorial*, remontant au moins à cent ans avant le décret d'Urbain VIII, c'est-à-dire au 5 juillet 1534, et ayant duré, depuis, sans interruption, comme pour prescrire.

Digitized by Google

Il a donc été permis par Urbain VIII lui-même de laisser en possession du culte dont ils jouissaient les saints qui se trouvaient alors dans l'un ou l'autre des cas exceptés par son décret. C'est aussi ce qui a eu lieu; car chacun sait, disait Benoît XIV, qu'il y a, dans presque tous les diocèses de l'univers catholique, des serviteurs de Dieu qui y sont honorés d'un culte public, soit par suite d'indults apostoliques, soit à raison d'un usage immémorial. Si l'on voulait supprimer un tel culte, ou bien l'on échouerait, ou bien on ne réussirait qu'en occasionnant des troubles et des scandales. Néanmoins, il est du devoir des Ordinaires d'examiner si ces sortes de personnages sont véritablement dans quelqu'un des cas exceptés. S'ils trouvent qu'il en est ainsi, ils ne devront nullement penser à supprimer ce culte ; ils pourront même, en observant les règles, notamment celles du concile de Trente sur l'invocation, la vénération et les reliques des saints, session XXVe, porter un jugement de leur propre autorité sur la matière. Si, au contraire, ils reconnaissent qu'on honore dans leur diocèse un personnage qui n'a été ni béatifié ni canonisé, et qui ne se trouve dans aucun des cas exceptés, procédant avec prudence en cette affaire, ils pourront en référer au Saint-Siége qui décidera si l'on doit tolérer ou empêcher ce culte.

Il n'est donc point nécessaire, selon Benoît XIV, de faire un procès en règle pour constater le cas excepté, ni, à plus forte raison, d'envoyer cet acte à Rome pour y être approuvé et confirmé. Ceci ne serait de rigueur que quand on voudrait poursuivre en cour de Rome la canonisation d'un serviteur de Dieu; mais, pour le laisser simplement en possession du culte dont il jouit, il suffit que l'on soit assuré de la légitimité de ce culte.

Néanmoins, il est assez d'usage dans l'Eglise que l'on recourre au Saint-Siége pour lui faire reconnaître l'existence du cas excepté, sinon en vue de poursuivre la cause de canonisation, au moins pour obtenir l'ampliation du culte rendu au serviteur de Dieu. Ainsi, Benoît XIV signalait lui-même sept à huit bienheureux de ses anciennes Eglises d'Ancône et de Bologne, qui jouissaient de son temps d'un culte non reconnu par le Saint-Siége. Eh bien! qu'est-il arrivé? c'est que la plupart ont vu, depuis, leur culte approuvé et confirmé par le Souverain-Pontife. Benoît XIV lui-même, devenu Pape, a prononcé en 1744 sur le cas excepté du B. Cardinal Nicolas Albergati, et, en 1748, sur celui du B. chanoine Archange Cannet. Pie VI a reconnu aussi en 1796 celui du B. Antoine Fatati, évêque d'Ancône; Léon XII, en 1828, celui de la Bienheureuse Hélène dall'Olio de Bologne, et enfin Grégoire XVI celui du B. Louis Morbioli, du Tiers-ordre des Carmes. Au reste,

Digitized by Google

il ne se passe presque pas d'années où la sacrée Congrégation des Rites ne discute quelques cas de cette espèce.

Nous nous proposons de donner ailleurs la liste aussi complète que possible de ces approbations ou confirmations de culte. Bien peu regardent la France; nous en signalerons une cependant, toute récente, qui se trouve dans ce cas. Elle a été accordée, à la demande de Mgr. l'Evêque de Coutances, à l'occasion de son Propre que Rome s'occupait d'examiner en 1859. On a prononcé alors, selon les formes, sur le culte immémorial du B. Thomas Hélye, prêtre de Biville, mort en 1257. Le décret de confirmation du culte est du 14 juillet, et il a été suivi d'un second décret, en date du 19 septembre, accordant la Messe et l'office de ce Bienheureux à tout le diocèse de Coutances qui en fait la fête le 19 octobre.

Or, veut-on savoir comment il faut s'y prendre pour obtenir cette sentence d'approbation de culte immémorial ou antérieur à 1534? Evidemment, on ne peut pas prouver l'antiquité de ce culte par des témoins oculaires, mais on peut les remplacer, dit Benoît XIV, par des documents authentiques, tels que des histoires écrites avant 1534 par des hommes dignes de foi, des actes publics existant dans les archives des diocèses, des bréviaires anciens contenant l'office des saints en question, enfin des tombeaux élevés, des statues érigées, des portraits avec l'auréole, des *ex-voto* offerts, pourvu que ces objets soient reconnus antérieurs à 1534 par des experts, au nombre de deux, peintres ou sculpteurs On ne doit pas négliger non plus d'entendre des témoins même de notre temps, parce qu'ils confirmeront les témoignages historiques du passé, ou du moins constateront la continuation du culte jusqu'à nous; or il est nécessaire que cette continuation soit constante pour qu'il y ait tout à la fois prescription et possession; seulement, on n'exige pas que le fait de la possession actuelle soit constaté judiciairement; cette formalité n'est requise que pour les autres points du procès.

Mais sur quoi doivent porter les témoignages tirés des documents cités ci-dessus? sur l'existence et l'objet du culte immémorial rendu au serviteur de Dieu. Car, pour admettre le cas excepté, il n'est pas nécessaire, dit Benoît XIV, qu'il y ait eu messe et office en l'honneur du bienheureux; il suffit d'établir qu'on lui a rendu une certaine espèce de culte public, par exemple, qu'on en a fait mémoire dans les divins offices, ou qu'on l'a invoqué dans les litanies, qu'on a levé son corps, qu'on a placé ses reliques parmi celles de saints reconnus, ou qu'on les a portées en procession; qu'on lui a offert des *ex-voto*, qu'on a erigé

Digitized by Google

quelque autel ou institué quelque confrérie sous son invocation, qu'on l'a peint ou sculpté avec l'auréole, qu'on a fait brûler de l'encens ou des lampes à son tombeau ; qu'on a fêté le jour de sa mort, ou qu'on y a dit une messe votive autre que celle de *Requiem;* qu'on l'a choisi pour patron de quelque ville ou bourgade, ou qu'il y a eu quelque ordonnance synodale autorisant son culte, et autres choses semblables. Seulement, il va sans dire que cette sorte de culte immémorial doit avoir été tolérée et non proscrite par le Saint-Siége ou par l'Ordinaire, pour qu'il y ait possession paisible et de bonne foi.

Quel est maintenant l'effet de l'approbation de culte prononcée par le Saint-Siége? Cette approbation, dit Benoît XIV, ne fait qu'autoriser ce culte dans l'état où il est, sans extension aucune; pour l'étendre à d'autres actes ou à d'autres lieux, il faut un indult spécial que le Saint-Siége accorde volontiers quand on le lui demande pour de bonnes raisons et avec l'humilité qui convient. C'est ce que nous avons vu tout-à-l'heure à propos du B. Thomas Hélye pour Coutances. Ainsi la simple approbation de culte n'emporte pas concession de messe et d'office, à moins qu'on ne soit en possession de les dire de temps immémorial. Il a même été défendu de les accorder, hors de ce cas là où ils sont de droit, par certains décrets de 1628 et de 1693, renouvelés sous Clément XII en 1736. Néanmoins, le Pape peut déroger à ces décrets; et il le fait, par pure grâce, quand il y a des raisons particulières d'octroyer cette faveur, comme si, par exemple, on avait déjà dit ces messe et office pendant un temps assez long et que l'on eût cessé depuis (Benoît XIV fait allusion ici à ce qui était arrivé en beaucoup d'endroits lorsqu'on y avait adopté le Bréviaire de saint Pie V ; on avait abandonné alors beaucoup de fêtes locales dont on pouvait demander le rétablissement. La même chose avait eu lieu après la publication du décret d'Urbain VIII en 1634; on avait dû cesser d'honorer certains saints dont le culte n'était pas encore immémorial à cette époque, et il pouvait être question de le réintégrer), ou s'il s'agissait d'un bienheureux dont l'Eglise aurait déjà discuté et constaté les vertus héroïques, ou si le culte immémorial rendu à un personnage avait eu certaines qualités exceptionnelles, telles que mémoire dans l'office, autel érigé sous son invocation, fête populaire annuelle, ou extension de son culte à beaucoup de lieux. Benoît XIV signale encore d'autres motifs : comme si le personnage en question avait fondé quelque ordre religieux, ou opéré quelque miracle récent, ou si des princes, de leur propre mouvement, s'unissaient à l'Evêque pour réclamer cette faveur avec instance. Il va plus loin, lorsqu'il dit que, de

Digitized by Google

son temps, il n'y avait presque point de bienheureux à qui on refusât cet honneur, une fois le cas excepté reconnu.

Après cela, il remarque, pour ce qui regarde le rit ou la classe de ces messes ou offices et leur extension à divers lieux, que l'Eglise y suit les mêmes régles qu'elle applique aux autres bienheureux solennellement béatifiés. Or, parlant de ces derniers, Benoît XIV déclare que leur office et leur messe doivent toujours être du commun, sauf la légende qu'on accorde volontiers: le rit est double ou semi-double: on l'accorde double pour un martyr ou un Evêque, comme aussi pour un religieux dans les maisons de son ordre, même double-majeur quand il s'agit du fondateur de l'ordre. Quant à l'extension locale, elle comprend tout le diocèse, lorsqu'il est question d'un martyr ou d'un évêque de ce diocèse; pour les autres, on le restreint aux lieux de la naissance et de la mort du bienheureux, et à ceux où il a habité longtemps ou donné des preuves frappantes de sainteté. C'est ainsi, par exemple, qu'on a accordé la messe et l'office du B. Pierre Fourier à Mirecourt, lieu de sa naissance, au couvent de Chamousey où il a fait profession, à Lunéville où il a fondé sa réforme, à Gray où il est mort et qui a conservé son cœur, enfin à Mattaincourt, dont il était curé et où il a été enterré, sans compter les maisons de la Congrégation de Saint-Sauveur et des religieuses de Notre-Dame, dont il est le fondateur.

Telles sont donc les régles de l'Eglise pour la concession de messes et d'offices en l'honneur des bienheureux qu'elle a solennellement béatifiés ou dont elle a approuvé et confirmé le culte; et c'est par conséquent d'après ces règles que doivent être composés les Propres particuliers.

Nous l'avons dit; rien n'oblige un évêque à faire prononcer à Rome un jugement en forme sur l'existence du cas excepté; il peut s'en assurer par lui-même, et, dès qu'il en est convaincu, laisser les bienheureux de son diocèse en possession des honneurs qu'on leur rend. C'est ainsi, par exemple, que nous pourrions conserver le culte déjà rendu en 1534, dans notre missel et dans notre bréviaire, à beaucoup de nos saints locaux, même à ceux qui ne se trouvaient pas inscrits au Martyrologe romain; et il y en avait une dizaine de cette espèce. Mais quant à ceux qui ne faisaient pas encore alors partie de notre calendrier et qui y ont été insérés depuis, la chose n'a pu se faire légitimement qu'en vertu d'un ordre ou d'un indult du Saint-Siége. Un évêque, en effet, ne peut, de sa propre autorité, ni rendre diocésain un culte resté purement local, ni ajouter à ce culte des actes nouveaux qu'il ne comportait pas de temps immémorial, une messe et un office, par

Digitized by Google

exemple. Aussi Benoît XIV, parlant des saints honorés à Bologne et à Ancône sans approbation positive du Saint-Siége, déclare que leur culte y demeure resserré dans les limites qu'il a eues de temps immémorial. C'est ce qu'il remarquait notamment au sujet du B. Gabriel Ferretti, franciscain de l'Observance, dont le culte a été approuvé depuis, au moins pour l'Ordre de Saint-François.

Il est donc indispensable, si l'on veut obtenir l'insertion de quelques-uns de ces bienheureux dans un Propre particulier, que l'on en obtienne la faveur de Rome, et que l'on justifie par conséquent à ses yeux l'espèce de culte immémorial dont ils ont joui dès avant 1534.

Mais est-il nécessaire pour cela de rédiger un procès en règle et de le faire approuver par le Saint-Siége? On vient de voir que l'Evêque de Coutances l'a fait pour le B. Thomas Hélye, mais peu de nos Prélats ont employé ce moyen pour la rédaction de leur Propre. Au fond, cela n'est pas absolument nécessaire. Benoît XIV dit que la sacrée Congrégation avait, de son temps déjà, accordé *quelquefois* la messe et l'office des bienheureux de cas excepté, sans avoir prononcé en forme sur le cas excepté lui-même. Elle se décide à le faire, sans procès préalable, quand on lui présente des indults antérieurs, ou même de simples preuves tirées d'histoires ou autres documents authentiques; il suffit pour cela, en particulier, que leur nom soit inscrit au Martyrologe romain. Nous avons vu, pour ce qui regardait saint Innocent, évêque du Mans, qui n'avait été inséré dans le bréviaire de ce diocèse qu'au XVIIe siècle et qui ne se trouvait pas au Martyrologe romain, qu'on avait fourni des preuves du culte immémorial qui lui avait été rendu, telles que l'invocation de ce saint dans d'anciennes litanies et le mélange fait de ses reliques avec celles d'autres saints reconnus.

Au reste, il est à remarquer que, d'après les régles exposées ci-dessus par Benoît XIV, on ne devrait guère insérer dans un Propre diocésain que les martyrs et les Evêques du diocèse. Les autres bienheureux n'ont droit qu'à un culte local, et c'est par pure faveur que Rome consent à l'étendre à tout un diocèse.

Digitized by Google

NOTE F.

Ce qu'il faut penser des légendes et comment on doit les composer.

Benoît XIV, parlant des légendes du Bréviaire romain, dans son livre *De la Canonisation des saints*, liv. IV, part., II, chap. XIII, s'exprime comme il suit : « Grandcolas, tout en avançant que le » Bréviaire romain doit être préféré à tous les autres, voudrait » qu'on y fît des changements ; par exemple, *qu'on y corrigeât* » *quelques leçons*, et qu'on diminuât le nombre des fêtes, ou » qu'on n'en fît que mémoire dans l'office de la férie. Il faudra » voir cela, et autre chose encore, *quand on entreprendra la grave* » *affaire de la correction ou de la réforme du Bréviaire romain.* » Mais, à prendre ce bréviaire tel qu'il est, Gavantus, parlant de » la révision des légendes faite par les Cardinaux Baronius et » Bellarmin du temps de Clément VIII, déclare qu'il leur a paru » très-difficile, *eis perdifficile visum fuisse*, de les ramener *bon-* » *nement, bonâ fide*, à la vérité de l'histoire, *et cela* en n'y faisant » que le *moins* de changements *possible ; même* les points contro- » versés, et cependant revêtus de quelque probabilité à cause du » témoignage de quelque grave auteur, ont été conservés par eux » dans l'état où ils étaient, attendu qu'on ne peut en prouver la » fausseté, quoique l'opinion contraire soit peut-être plûs com- » munément admise. »

Nous devons avouer que, quand nous avons lu tout d'abord ce passage dans Benoît XIV, nous nous sommes trouvé embarrassé ; quoi donc ! les réviseurs des légendes romaines auraient éprouvé une grande difficulté à y rétablir le vrai historique, en n'y faisant que peu de changements ! elles étaient donc bien fautives et en beaucoup d'endroits ! cela est-il possible ? non. D'ailleurs la phrase de Benoît XIV, formulée comme elle l'est, ne se suit pas ; que signifient, en effet, dans son texte ainsi agencé, ces mots *bonnement, et cela, le moins possible, même?* on doit y avoir tronqué ou altéré quelque chose. Nous avons donc voulu remonter à la source, et nous ne pouvons que nous en féliciter. Voici, en effet, les propres paroles de Gavantus : « Les légendes » que nous avons maintenant ont été revues par les Cardinaux » Baronius et Bellarmin, qui ont *retranché tout ce qui pouvait être*

Digitized by Google

» *justement révoqué en doute.* Dans cette opération très-difficile, » *quâ in re perdifficili,* ils ont jugé à propos, *visum est illis.* de » rappeler tout bonnement, *bonâ fide,* les légendes à la vérité de » l'histoire, et cela en n'y faisant que le moins de changements » possible; même les points controversés, etc. » De cette manière le texte va tout seul; il f ut donc rectifier la citation faite par Benoît XIV, soit en supprimant d ns son ouvrage le mot *perdifficile,* soit en mettant à la place comme Gavantus, *hâc in re perdifficili.* On lira alors : « Gavantus déclare que les réviseurs des légendes romaines ont pris pour règle, dans cette opération très-difficile, de rétablir tout bonnement la vérité historique dans les légendes, en n'y faisant que le moins de changements possible; ils ont même conservé les faits probables, quoique controversés, parce qu'on ne peut les convaincre de faux à raison même de leur probabilité. » Mais il serait mieux encore de citer Gavantus d'une manière plus complète, et de reprendre son texte de plus haut, car on verrait alors que, selon lui, on a retranché des légendes romaines, en les révisant, *tout ce qui pouvait être justement révoqué en doute;* et par conséquent Gavantus ne devrait plus être considéré, ainsi que l'imaginait Benoît XIV, comme ayant fait un aveu naïf et dangereux dans ses conséquences. Quant à Baronius lui-même, si l'on veut savoir ce qu'il a dit à propos des légendes dont il a été le réviseur, on l'apprendra par ce qui suit : « Sachez, » disait ce cardinal, que l'Eglise romaine est très-attachée à » l'antiquité; elle a donc pensé qu'il ne fallait pas trop facile- » ment ôter (du bréviaire), même des choses qui lui sont très- » désagréables (par exemple, la chute du Pape Marcellin), par ce » motif qu'on les avait lues ainsi dans les offices publics, il y a » plus de huit cents ans. Du reste, cette même Eglise a coutume » de lire ou de faire lire les actes des saints, non comme paroles » d'Evangile, mais comme choses qu'elle laisse à peser dans la » balance dont parle l'Apôtre : Eprouvez tout, et retenez ce qui » est bon. »

Mais nous allons voir plus en détail ce que l'on doit penser des légendes romaines, en poursuivant notre citation de Benoît XIV. Ce savant Pape dit donc : « Cet aveu naïf (de Gavantus, mal » compris comme nous l'avons fait observer) a donné lieu à quel- » ques-uns de critiquer vivement le Bréviaire romain, et d'affir- » mer qu'il est plein de fables, et que son autorité en matière de » faits historiques est tout-à-fait à mépriser; d'autres, au con- » traire, mais ce n'est pas le sentiment de l Eglise romaine, pré- » tendent que c'est une chose impie et presque hérétique de » douter des faits historiques consignés dans le Bréviaire romain,

Digitized by Google

» et à plus forte raison de les contredire... Mais, comme il faut » prendre le juste milieu qui est le plus sûr, *on peut, selon nous,* » *affirmer en toute assurance que l'autorité acquise aux faits his-* » *toriques consignés et approuvés dans le Bréviaire romain n'est* » *pas petite;* qui pourrait en douter, après que ce Bréviaire a été » revu et corrigé plusieurs fois, et qu'on a consulté là-dessus » tant d'hommes illustres par leur science et leur piété? *Néan-* » *moins, on ne doit pas regarder comme défendu d'exposer, avec* » *la modestie convenable et en s'appuyant sur de graves motifs,* » *les difficultés que l'on rencontre sur les faits historiques, en* » *soumettant ses observations au jugement du Saint-Siége* pour » qu'il en pèse la vérité et la force, *si jamais on se remet encore à* » *corriger le Bréviaire romain.* »

Benoît XIV ne parle ici que d'une manière bien conditionnelle d'un nouveau projet de réforme du Bréviaire romain, quoique, en commençant la petite discussion que nous rapportons, il ait semblé annoncer cette réforme comme un fait assez positif Nous verrons plus tard ce qui a été essayé sous ce rapport de son temps, et comment Pie IX a enterré d'une manière que l'on pourrait appeler définitive ce projet dont on voulait se faire une batterie quelque part en France. Mais continuons à citer Benoît XIV.

Tel paraît être, ajoute cet illustre Pontife, l'opinion de plusieurs qui ont semblé douter d'histoires consignées dans quelques légendes du Bréviaire romain. Les Bollandistes, par exemple, ont douté de la sincérité des actes d'où l'on a tiré la légende de saint Venant, martyr; et, comme on les accusait d'irrévérence, ils ont protesté qu'ils respectaient assurément, comme on le doit, le contenu des leçons de ce saint, approuvées par la sacrée Congrégation des Rites après mûre délibération, mais en représentant qu'on ne leur avait pas été la liberté d'exprimer les motifs de leurs doutes dans leurs recherches des origines... Papebroch, se plaignant aussi de ce qu'on lui avait reproché son opposition à quelques faits particuliers consignés dans le Bréviaire romain, comme une chose qui sentirait l'hérésie, se couvre de l'exemple d'Emmanuel Schelstrate, qui n'est pas tout-à-fait d'accord avec le bréviaire sur le fait de saint Denys l'Aréopagite, et du Cardinal Vincent-Marie des Ursins, depuis Pape Benoît XIII, qui ne croyait pas à la translation, supposée par le bréviaire, des reliques ou du corps de l'Apôtre saint Barthélemy, de Bénévent à Rome. Gallonius a combattu aussi le fait du monachisme de saint Grégoire.

Benoît XIV signale encore d'autres controverses qui se rattachent à ce sujet; si, par exemple, il y a eu trois Marie ou une seule, si le Pape Marcellin est réellement tombé, si saint Denys

Digitized by Google

de Paris est le même que l'Aréopagite, si Constantin a été baptisé à Rome par saint Silvestre, si saint Jacques est venu en Espagne, si les légendes de sainte Marthe et de sainte Catherine sont conformes à la vérité, si le corps de saint Clément, Pape-martyr, a été réellement transféré dans l'église de son nom.

Benoît XIV entre là-dessus dans certains détails qu'il nous paraît inutile de rapporter, parce qu'il s'abstient de se prononcer pour aucun parti; mais nous n'en finirons pas avec lui sans signaler une opinion à laquelle il semble donner son assentiment par rapport à la valeur historique des légendes; c'est celle de Guy de Crémone qui, après avoir dit qu'on doit croire de foi divine ce qui, dans le bréviaire, est tiré de l'Ecriture, et respecter, mais à un degré moindre, ce qui vient des saints Pères, déclare, au sujet des légendes qui ne peuvent mériter de leur nature qu'une foi humaine, *qu'il serait téméraire de les rejeter sans fondement*, mais non lorsqu'il y a de graves raisons de le faire.

Veut-on savoir après cela ce qu'ont pensé deux de nos évêques français sur la même matière? Nous le trouverons dans leurs Mandements de 1858 pour le rétablissement de la liturgie romaine dans leurs diocèses. Voici ce qu'écrivait Mgr. d'Autun : « Nous ne » dirons point avec quel soin les nombreux et savants liturgistes, » auxquels le Souverain-Pontife avait confié le travail de la cor- » rection du bréviaire, dégagèrent les légendes des saints de tous » les faits apocryphes que la piété peu éclairée de quelques Eglises » y avaient introduits. » Mgr. de Meaux allait plus loin; après avoir attribué le choix des légendes romaines à un discernement consciencieux, il ajoutait : « La critique moderne, plus avancée » et plus impartiale que celle qui nous a longtemps imposé ses » lois, a reconnu l'authenticité de plusieurs de ces légendes si » belles, si poétiques, que des esprits positifs et raisonneurs, ne » pouvant admettre la réalité des perfections et des merveilles » qu'elles racontaient, n'y voyaient qu'un idéal proposé à notre » admiration. »

Nous sera-t-il permis maintenant de dire notre propre pensée? Eh bien! il nous semble qu'il faut distinguer entre les légendes anciennes et les modernes. C'est des anciennes, à notre avis, qu'on doit dire avec Benoît XIV que *leur autorité n'est pas mince*, et que *cependant il est permis de les contrôler avec modestie et soumission au jugement du Saint-Siége, quand on en a de graves motifs*. Ces légendes, en effet, ont pu être admises autrefois dans le bréviaire, sans un examen aussi scrupuleux que celui qu'on y apporte aujourd'hui; l'Eglise, par conséquent, ne les garantit pas absolument comme vraies en toutes choses; elle les conserve néanmoins

Digitized by Google

par le fait seul qu'elle les a trouvées en possession; et tant qu'il ne sera pas *constaté* qu'elles sont dans le faux historique, elle les maintiendra dans leur forme et leur teneur, malgré toutes les objections ou probabilités contraires; en quoi elle a manifestement raison, attendu le principe de droit que la possession vaut titre et que, dans le doute, il faut juger en faveur de celui qui possède : *Melior est conditio possidentis.*

Mais pour ce qui regarde les légendes modernes, elles ont pour elles plus que des présomptions légitimes. On sait, en effet, avec quelle exactitude sévère l'Eglise procède dans l'examen des vertus et des miracles de ceux qu'il s'agit de béatifier et surtout de canoniser. Les faits sur lesquels elle appuie ses jugements en cette matière doivent être avérés de la manière la plus certaine et la plus solennelle; il n'est donc pas possible de les révoquer en doute; or, ce sont ces faits qui passent des procès ou des Brefs et des Bulles de béatification et de canonisation dans les légendes approuvées par l'Eglise. Le moyen donc de les attaquer, et même d'en douter? Cela nous paraît impossible.

Il ne faut pas confondre, au reste, le calendrier et même les légendes du Bréviaire romain avec le calendrier et les légendes de tout autre bréviaire ou Propre particulier. Le Bréviaire romain, en effet, étant universel et prescrit universellement, engage au plus haut point la responsabilité de l'Eglise et jusqu'à son infaillibilité. Et d'abord, pour ce qui regarde le calendrier du Bréviaire romain ou, si l'on veut, l'insertion de quelque saint à ce calendrier avec ordre d'en faire partout office ou mémoire tel jour de l'année, c'est là un fait qui intéresse l'infaillibilité même de l'Eglise, puisqu'il équivaut à un jugement solennel de canonisation et que l'Eglise ne pourrait pas, sans faillir à sa sainteté, commander à tous ses enfants le culte d'un homme qui ne serait véritablement pas saint; il n'est donc pas possible de refuser de croire à la sainteté de ceux que l'Eglise honore de cette distinction, et l'on conçoit dès lors avec quelle précaution elle doit procéder à cette glorification. Maintenant, si elle accorde à ce saint une légende propre, elle devra y regarder aussi de près pour ne rien laisser entrer dans cette légende qui offense la foi ou les mœurs, car sa sainteté est engagée en cette affaire. Il n'en est pas de même, il est vrai, pour ce qui concerne les simples faits historiques, mais son honneur ne lui fait-il pas une loi de ne s'aventurer en rien? Elle se contentera donc de raconter à ses enfants les faits qu'elle aura solidement constatés, sinon par des actes juridiques comme pour les béatifications ou canonisations formelles, au moins par d'autres voies aboutissant à une vraie certi-

Digitized by Google

tude. Benoît XIV remarque à ce propos que, quand il s'agit d'admettre au bréviaire universel certaines légendes déjà accordées à quelques lieux, on prend soin de les soumettre à une révision nouvelle, afin de n'y rien laisser qui ne soit d'une vérité et d'une édification certaines. Il suppose, en même temps que l'on étendit à toute l'Eglise en 1697, comme semi-double de précepte, l'office de saint Ildefonse de Tolède, accordé alors sous le rit double à l'Espagne; ce qui est une erreur, à notre avis, puisque aujourd'hui encore le Bréviaire romain ne met cet office qu'au rang des privilèges. Quoi qu'il en soit, et c'est ceci qui nous intéresse, Benoît XIV déclare qu'à cette occasion on n'approuva pas pour toute l'Eglise le passage de la légende espagnole où l'on rapporte les paroles adressées par sainte Léocadie à saint Ildefonse lors de son apparition; on l'autorisa néanmoins pour l'Espagne tel que nous allons le rapporter : « Sainte Léocadie, ouvrant tout-à-coup son » tombeau, parut; et, tous la voyant et l'écoutant, elle exalta les » mérites d'Ildefonse vis-à-vis de la sainte Vierge, en disant : O » Ildefonse, par toi vit ma Dame, qui occupe les sommets des » cieux; puis, elle se retirait, après avoir ainsi loué le Prélat. » Mais Ildefonse, afin de ne pas laisser un si grand événement » sans témoins pour la postérité, saisit le poignard du roi Récesvinthe, alors présent par hasard, coupa une partie du voile qui » recouvrait la tête de Léocadie, et porta en grande pompe (cette » relique), ainsi que le coutelas royal, au sanctuaire où on la conserve encore. » Tel est le récit que l'on trouve dans la légende espagnole de saint Ildefonse au 23 janvier; d'après Benoît XIV, on ne l'aurait pas approuvée pour l'usage de toute l'Eglise; peu importe maintenant que Benoît XIV se soit trompé sur le fait de l'insertion du nom et de l'office de saint Ildefonse au Bréviaire romain; son observation n'en atteste pas moins le soin que l'on prend à Rome de retoucher les légendes qu'il s'agit de faire entrer dans ce bréviaire. Pour peu qu'une chose soit douteuse, dit-il, on ne l'affirme alors qu'avec réserve; c'est ainsi, par exemple, que, voulant signaler dans les leçons de l'office de Notre-Dame-du-Mont-Carmel les priviléges attribués au saint Scapulaire, on ne les y a représentés que comme objet d'une pieuse croyance, *pié creditur;* par rapport au Rosaire, et à l'avis que la sainte Vierge aurait donné à saint Dominique de prêcher cette dévotion, on l'a donné comme une simple tradition, *ut memoriæ proditum est;* ainsi de suite pour beaucoup de cas semblables, où l'on amoindrit l'affirmation au moyen de quelque formule du genre de celle ci : *comme on le dit, ut fertur.*

Voici, du reste, en général, comment Benoît XIV entend que

Digitized by Google

l'on compose les légendes. S'il s'agit d'un saint canonisé, on peut les tirer sûrement de la Bulle de canonisation, et alors la sacrée Congrégation des Rites n'a pas besoin de les examiner davantage; il en est de même de celles qui regardent les bienheureux formellement béatifiés, quand on les a empruntées au Bref de béatification ou aux procès préalables qui ont été dressés et approuvés sur les vertus, le martyre ou les miracles du bienheureux. Quant aux autres saints qui ont été canonisés selon l'ancienne forme sans Bulle spéciale, ou qui n'ont été béatifiés que d'une manière équivalente sans procès instruit et gagné, on n'a de ressources que du côté de l'histoire. Il faut beaucoup de soins pour s'assurer de la vérité. L'Eglise romaine en mettait beaucoup autrefois à choisir les actes des martyrs, et elle repoussait tous ceux qui avaient été rédigés par des auteurs inconnus Si la vie et les miracles du saint dont il s'agit avaient été racontés par quelque saint Père, ce serait une excellente source; à défaut de biographie de cette espèce, il faut consulter des historiens approuvés, et, autant que possible, contemporains, ou des monuments traditionnels authentiques; si l'on ne trouve pas d'auteurs contemporains, il en faut au moins qui auraient appris les choses de témoins oculaires ou auriculaires; mais on ne doit faire aucun cas des historiens qui croyaient faire un acte de piété en mentant pour la religion.

Après avoir exposé ces règles de Benoît XIV, nous croyons rendre service à nos lecteurs en leur mettant sous les yeux des observations, à notre avis très-sages, du P. Honoré de Sainte-Marie dans ses *Réflexions sur les règles et l'usage de la critique*. Il dit donc, t. I, p. 44 : « C'est une conduite injuste dans la société civile, et condamnée par les lois, que de vouloir obliger un homme, qui est paisible possesseur, à prouver par des titres authentiques qu'il est possesseur légitime. L'ordre de la justice demande plutôt que, pour déposséder quelqu'un d'un bien dont il jouit depuis un temps immémorial, on montre par de bonnes pièces qu'il est possesseur de mauvaise foi. Ces lois sont très-conformes aux principes d'une critique exacte et raisonnable. Cette possession fait une espèce de prescription, tant qu'elle n'est pas prouvée injuste. Dans le doute même (elle doit prévaloir), *melior est conditio possidentis*, et ceux qui jouissent de cette possession ne sont pas obligés de prouver leur droit : c'est à ceux qui le contestent de produire des preuves incontestables contre. »

Le R. Père ajoute : « Quand on avance qu'une histoire est certaine d'une certitude physique, métaphysique ou morale, on doit, sans doute, apporter des preuves conformes au degré de certitude

Digitized by Google

qu'on veut lui donner. Mais quand on prétend qu'un fait n'a que de la probabilité, on n'est pas obligé de l'établir aussi solidement. L'Eglise, qui propose de pieuses traditions dans les livres à son usage, ne les reçoit que comme des opinions; pourquoi les rejeter sous prétexte que ce ne sont pas des faits certains et infaillibles, et qu'ils ne reposent pas sur des preuves certaines et incontestables?... L'histoire ecclésiastique n'est pas un ouvrage dogmatique où il ne faille rien employer que de certain; il y a dans l'histoire plus de faits probables que de certains. »

On lit quelques pages plus loin : « Quand on se vante sans cesse qu'on a purgé de nos jours l'histoire de l'Eglise, cela ne signifie autre chose sinon que les savants critiques en ont retranché ce qui n'a pas été de leur goût, ou qui leur a paru peu croyable ; mais ils ont toujours conservé le fond des histoires *métaphrastiques*, dans lesquelles, du reste, on ne trouve pas pour l'ordinaire des choses plus incroyables que dans les livres de plusieurs auteurs des premiers siècles... S'il fallait, avait dit auparavant le P. Honoré, s'en tenir au principe de nos nouveaux critiques, qu'on ne doit point recevoir de fait historique qui ne soit attesté par le témoignage d'auteurs contemporains ou quasi-contemporains, on ruinerait une partie de l'histoire de l'Eglise, par exemple, celle des deux premiers siècles racontée seulement par les Pères du IVe, et la plupart des Martyrologes; et il faudrait effacer des ouvrages de nos critiques eux-mêmes, tels que Tillemont, Fleury, etc., un grand nombre de faits historiques. »

Le P. Honoré, arrivant à la question des légendes en particuculier, s'exprime ainsi, page 78 : « Nos critiques se sont surtout attachés à décréditer le Bréviaire romain. Eh bien! celui de Paris, fait avec tant de soin, ne soutiendrait pas mieux l'effort de la critique. » Enfin, page 97, il tire les conclusions suivantes : « Comme il est juste de conserver la mémoire des saints qui ont fondé les Eglises, qui ont travaillé à y maintenir la foi et la religion et à les édifier par la pratique de leurs vertus héroïques, on ne peut pas s'empêcher de conserver leurs légendes même douteuses, tant qu'on n'aura pas des preuves convaincantes de leur fausseté et de leur supposition, et qu'on n'en trouvera pas de plus sûres et de plus authentiques, si ces légendes douteuses ont été dans les plus anciens bréviaires de ces Eglises de temps immémorial et qu'elles ne contiennent rien que de raisonnable et d'édifiant. Ces légendes, ayant quelque probabilité autorisée par la tradition, par l'usage qu'on en a fait depuis plusieurs siècles, par l'approbation des évêques et des savants qui les ont insérées dans le bréviaire ou qui les y ont conservées, ont assez d'authenticité pour faire partie

Digitized by Google

de l'office. Ainsi on ne doit pas les supprimer sous prétexte qu'elles ne s'accordent pas avec les principes d'une critique outrée, ou qu'elles n'ont pas une entière certitude. Le bon ordre demanderait même, ce semble, de ne pas changer ces anciennes légendes contre d'autres jugées plus probables, car les réviseurs d'aujourd'hui seront révisés à leur tour. Les actes de D. Ruinard lui-même, quoique de première main, plaisent-ils à tout le monde? non. D'ailleurs, il paraît très-convenable de ne rien innover dans les bréviaires sans une grande nécessité; autrement, ce ne serait plus les retoucher, mais les transformer. Enfin, quel avantage y aurait-il à supprimer ces légendes? Le changement d'une coutume, dit saint Augustin, alors même qu'il aide par son utilité, trouble par sa nouveauté; c'est pourquoi celui qui manque d'utilité nuit par cela même, à raison du trouble infructueux qu'il produit. Les vieilles légendes sont des marques de la simplicité chrétienne, plus agréable à Dieu que toute la justesse d'un discours académique. Ce sont de vénérables rides, des restes d'antiquité qui ornent les bréviaires des anciennes Eglises, des preuves *extantes* de l'ancienneté de ces Eglises. »

Il nous semble que ces idées du P. Honoré de Sainte-Marie, relatives aux anciennes légendes, sont celles même que l'Eglise a suivies dans la révision des anciennes légendes romaines; nous croyons donc qu'il faut les prendre pour règle dans la composition des Propres diocésains, même de nos jours. On sait ce que disait Mgr. Parisis à son clergé, en l'invitant à prendre part à la rédaction du Propre d'Arras : « Il faut se mettre en garde contre un » double écueil, une crédulité trop facile, et une critique trop » humaine et trop raisonneuse, qui dédaigne la simplicité des » âges de foi, et qui rejette des miracles par cela seul qu'ils pa- » raissent singuliers. » Si donc un diocèse trouvait dans son *ancien* bréviaire, antérieur au concile de Trente, des légendes tant soit peu supportables, pourquoi ne les rétablirait-il pas? il est vrai que, dès qu'il aurait interrompu sa possession, il ne pourrait plus la revendiquer comme un droit; mais qui l'empêcherait de la demander comme une faveur? et ainsi son Propre se trouverait déjà tout composé par le fait seul, puisqu'on n'a réellement droit à y faire entrer que les saints qu'on honorait déjà d'un culte diocésain avec messe et office à l'époque dont nous parlons. Mais supposons que l'on veuille obtenir par grâce l'office et la légende de quelques autres saints, faudra-t-il bien du temps pour se mettre en mesure à cet égard? Ce qui s'est fait dans presque toute la France depuis une vingtaine d'années prouve surabondamment le contraire.

Digitized by Google

Voici, au reste, ce qu'écrivait en 1804 le Cardinal Caprara à l'Evêque de Liége au sujet du Propre de cette Eglise : « L'usage, » ainsi que la règle du Saint-Siége, est de ne jamais approuver » d'offices de saints, sans avoir préalablement confronté les » leçons et les autres formules de prières que l'on propose avec » la vérité de la doctrine catholique, la foi de l'histoire et les » règles de la critique, et sans avoir fait des perquisitions sévères » sur le culte attribué à chaque saint; ce qui demande beaucoup » de soin et de temps. Il faut donc pour cela que Votre Grandeur » constitue à Rome un mandataire qui poursuive toute l'affaire » auprès de la sacrée Congrégation, et qui puisse donner les ren- » seignements et les éclaircissements qui seront jugés néces- » saires. » Le Cardinal Caprara supposait sans doute, quand il parlait ainsi et qu'il exigeait beaucoup de temps, qu'il s'agissait de traiter la chose dans toutes les règles, en commençant par un jugement en forme sur l'existence réelle du cas excepté, puis en terminant par un décret approbatif de l'office et des légendes demandés pour chaque saint en particulier, ce qui évidemment entraînerait de grandes longueurs quand un Propre serait très-compliqué ; mais il nous paraît que le Saint-Siége procède d'ordinaire par des voies plus courtes, et qu'il se contente assez souvent de prononcer d'une manière sommaire sur les calendriers des diocèses et les légendes qui leur sont propres. N'est-ce pas ce qu'il a fait bien des fois ces dernières années où il a approuvé tant de Propres, et quelques-uns si étendus? Nous n'avons guère vu suivre les règles de rigueur qu'à l'égard du B. Thomas Hélye, du diocèse de Coutances.

Au reste, il ne faut pas croire que, quand même l'Eglise examinerait dans le plus grand détail les Propres diocésains, elle engagerait son infaillibilité vis-à-vis de leurs calendriers et surtout de leurs légendes. En effet, il ne s'agit pas là pour elle de canonisation même équivalente, comme il arrive quand elle insère un nom nouveau dans le calendrier du Bréviaire romain; et, pour ce qui regarde les légendes elles-mêmes, comme elles ne doivent pas entrer dans son bréviaire universel, il n'est pas nécessaire qu'elle en constate entièrement la vérité historique; elle se réserve, au contraire, de les soumettre à un nouvel examen si elle se décide plus tard à les prescrire à tout l'univers. Il suffit donc bien qu'elle reconnaisse l'orthodoxie dogmatique et morale des légendes qu'on lui propose; et, si elle permet de discuter, avec réserve et moyennant de graves raisons, même le contenu historique des *anciennes* légendes du Bréviaire romain, à plus forte raison n'ôte-t-elle pas cette liberté vis-à-vis des légendes particu-

Digitized by Google

lières à certains diocèses. Bien plus, pour ce qui regarde les saints locaux eux-mêmes, comme elle ne les canonise pas, qu'elle n'en impose pas même le culte, mais qu'elle se contente de l'autoriser, et en quelques lieux seulement, il est évident qu'elle n'engage pas vis-à-vis d'eux son infaillibilité; elle ne l'engage même pas vis-à-vis de ceux qu'elle béatifie d'une manière formelle, après avoir constaté judiciairement leurs vertus ou leur martyre et leurs miracles. Au reste, comme le remarque Benoît XIV, il n'est pas nécessaire, pour *permettre* le culte d'un saint, qu'il soit *infailliblement* saint; il suffit d'avoir de sa sainteté une certitude morale et prudente. C'est ainsi, par exemple, que l'Eglise a approuvé le culte de l'Immaculée-Conception, avant même de définir ce dogme; aujourd'hui encore nous fêtons l'Assomption de la très-sainte Vierge, quoique ce ne soit pas une vérité définie. Seulement, il est remarquable que cette fête soit de précepte universel dans l'Eglise; et il faut avouer qu'à raison même de cette prescription, il ne serait pas difficile à l'Eglise d'élever cette pieuse croyance à l'état de dogme positif.

Digitized by Google

NOTE G.

Exposé de la controverse sur l'usage des classiques païens.

La publication faite par M. Gaume en 1851 du livre intitulé : *Le Ver rongeur des sociétés modernes* ou *du Paganisme dans l'éducation*, avait soulevé en France une grande polémique sur l'usage des classiques païens dans les écoles. On en était en 1852 à discuter cette question, soit dans des livres, soit dans les journaux, avec une vivacité inouïe, lorsque l'idée vint à quelques Evêques de la terminer par une déclaration de principes, en quatre articles comme celle de 1682. Mais la Déclaration de 1852 ne devait pas avoir la fortune de son aînée.

On sera curieux, sans doute, de retrouver ici le texte des quatre articles *classiques* pour les mettre en regard de l'Encyclique du Saint-Père. On y disait donc :

« Les Archevêques et Evêques soussignés,

» Considérant qu'il importe de faire cesser les bruits qu'on affecte de répandre dans le public, au sujet de prétendues divisions qui existent (1) entre les Evêques sur des questions importantes touchant à l'autorité de leur saint ministère et à l'enseignement des lettres dans les écoles chrétiennes (2) ;

» Déclarent les points suivants :

» 1° Que les *actes épiscopaux* (3) ne sont en aucune façon justitiables des journaux, mais seulement du Saint-Siége *et de l'Episcopat;*

» 2° Que l'emploi, dans les écoles secondaires, des classiques anciens, convenablemeut choisis, *soigneusement expurgés* et chrétiennement expliqués, n'est *ni mauvais ni dangereux;* et que,

(1) Ne faudrait-il pas : *qui existeraient* ? sinon, on devra supprimer *prétendues.*

(2) On voit exprimés ici les deux motifs de la Déclaration. L'*Univers*, en *contrôlant* un acte d'un Evêque, adressé à une école secondaire de son diocèse, avait inspiré le premier; et M. Gaume, dans son *Ver rongeur* et autres écrits sur le paganisme dans l'éducation, suggéré le second.

(3) L'impression en italique de quelques mots de la Déclaration a pour but d'indiquer les points *contrôlés* dans la discussion qui va suivre.

Digitized by Google

prétendre le contraire, ce serait *condamner la pratique constante* de tous les Evêques catholiques et des plus saintes congrégations religieuses, puisqu'il est de notoriété publique que, jusqu'à ce temps, tous les Evêques et toutes les congrégations enseignantes ont admis les anciens classiques grecs et latins dans leurs écoles;

» 3° Que l'emploi de ces classiques anciens ne doit pas toutefois être exclusif, mais qu'il est utile d'y joindre, dans la mesure convenable, comme on le fait généralement dans toutes les maisons d'éducation dirigées par le clergé, l'étude et l'explication des auteurs chrétiens;

» 4° Que c'est aux Evêques seuls qu'il appartient, chacun dans leur diocèse respectif, et sans que nuls écrivains ou journalistes aient à cet égard *aucun contrôle à exercer*, de déterminer dans quelle mesure les auteurs, soit païens, soit chrétiens, doivent être employés dans leurs petits séminaires et dans les écoles secondaires confiées à la direction du clergé diocésain. »

Cette Déclaration de principes, *convenue* entre quelques Evêques, fut envoyée par l'un d'entre eux à ses collègues dans l'Episcopat; non pas à tous cependant, puisque le Cardinal Gousset écrivait, le 30 juin, qu'il ne connaissait pas les quatre articles soumis à plusieurs de ses collègues. Il ne s'en élevait pas moins, dans sa lettre dudit jour, contre le *système* que l'on inaugurait *d'adhésions isolées, provoquées ou sollicitées personnellement, en dehors de toute vue d'ensemble et de toute délibération, sans intervention aucune du Vicaire de* Jésus-Christ; il disait que ce système *n'était point consacré dans l'Eglise.*

Plus tard, le concile d'Amiens condamnait ce système. On peut lire le décret qui y a rapport, pages 84 et 85 de notre *Etude Préliminaire.* Nous n'en rappellerons ici que cette phrase : « L'Eglise, qui est une armée bien organisée et où tout se fait » par règle, n'a pas voulu que les déterminations communes » (des Evêques) eussent lieu par un concert arbitraire, sans » formes ni intervention du Souverain-Pontife. Au contraire, » elle a établi l'ordre très-sage (des conciles provinciaux, cano- » niquement tenus et soumis au Saint-Siége). » Dans ce même décret, on représentait comme *un principe perturbateur du gouvernement ecclésiastique et gros de dangers,* celui qui attribuait *à l'ensemble des Eglises de France,* dépourvues de tout centre particulier d'autorité et de juridiction, *le caractère de corps* (constitué), *capable de délibérer, de statuer et d'agir.*

Mais, revenons à la lettre du Cardinal de Reims. Il y faisait cette remarque que « la polémique sur l'usage des classiques » n'était plus qu'un prétexte pour plusieurs adversaires de

Digitized by Google

» l'*Univers*. On veut faire tomber ce journal, disait-il, parce » qu'il est tout à la fois plus fort que la plupart des autres » journaux religieux et plus zélé pour les doctrines romaines. »

Nous verrons tout à l'heure que l'éminent Prélat crut devoir aussi déférer cette affaire au Saint-Siége, auquel il adressa sa lettre du 30 juin le 13 juillet suivant.

Vers le même temps parurent plusieurs autres lettres dans le même sens. Nous croyons devoir signaler ici deux articles du *Credo* plein de sel, par lequel Mgr. de Gap répondait au Prélat qui lui avait adressé trois lettres pressantes :

« Monseigneur,

» Je crois en Dieu créateur de l'univers ; mais je ne crois pas à la bonne foi de ceux qui veulent détruire l'*Univers*;

» Je crois à la résurrection des morts ; mais je crains beaucoup celle des gallicans et des parlementaires. » Il ajoutait :

« Je suis, Monseigneur, pour l'adoption des auteurs chrétiens dans une juste proportion, sans renoncer aux chefs-d'œuvre de Rome et d'Athènes, soigneusement expurgés de ce qu'ils ont trop souvent de contraire aux bonnes mœurs et à la foi catholique. »

Le 20 juillet, Mgr. de Moulins écrivit une réponse beaucoup plus étendue, et dont il est bon de rapporter quelques passages. Et d'abord, Monseigneur condamne, avec le cardinal Gousset, le *système d'adhésions isolées*, comme préjudiciable à la liberté des Evêques, incapable d'éclairer leur jugement, et dangereux, dans un cas donné, par l'exploitation que pourrait en faire un pouvoir hostile à l'Eglise, à qui il suffirait de quelques instruments, qu'il a trouvés à toutes les époques, pour exercer sur elle une pression funeste. D'ailleurs, ce système n'irait à rien moins qu'à faire croire que, dans l'Eglise comme dans les Etats constitutionnels, la vérité se décide par la majorité, tandis que, dans l'Eglise, la pluralité n'est rien, et que tout dépend de l'adjonction avec le chef qui possède la chaire principale à laquelle il est nécessaire que toutes les autres se réunissent.

Au reste, ajoute le Prélat, quel est le but de la Déclaration ? Je parle devant Dieu, Monseigneur, et je sais ce que je dis. Ce *sont les doctrines romaines contre lesquelles on a voulu réagir ;* c'est ce qu'on appelle le parti ultramontain que l'on a résolu d'abattre ; c'est un savant Cardinal auquel on se promet de *donner une leçon ;* ce sont des Evêques, trop attachés aux priviléges du Saint-Siége, dont *la nomination, due à une impartialité intelligente, a été appelée un malheur et représentée comme interrompant en France les traditions de l'Episcopat,* que l'on espère

Digitized by Google

réduire. Et, pour achever d'un mot, ce que l'on veut, c'est se faire craindre...

Quant aux articles eux-mêmes, qu'entend-on par *acte épiscopal?* Tout ce que dira ou écrira un Evêque?... Encore faut-il distinguer, dans un acte *vraiment épiscopal,* ce qui en forme le fond, c'est-à-dire la prescription qu'il impose, et les raisons, soit de fait, soit de droit, sur lesquelles il s'appuie. *Toute l'argumentation qui le soutient peut certainement être discutée;* autrement, il faudrait dire que tout ce qu'il plaira à un Evêque de faire entrer dans un acte épiscopal deviendra matière réservée, et soustraite par cela même au domaine public.

On ne peut admettre le *quatrième article* qu'avec les mêmes réserves que nous venons de faire sur le *premier.*

Tout le monde est d'accord sur le *troisième;* et le *second* pourrait être supprimé sans péril; car certainement la question, *telle qu'elle a été posée,* ne paraît pas impliquer *condamnation de la pratique constante de l'Eglise,* qui a toujours laissé les écoles abonder plus ou moins dans leur sens à ce sujet, *salvâ fide.* Serait-ce donc condamner l'Eglise, que de *diminuer* la place occupée jusqu'ici dans l'éducation par les auteurs païens? Il faudrait le dire cependant (pour arriver où l'on tend)...

Reste le *mécontentement contre le journalisme,* qui, *avec l'impatience des doctrines romaines,* forme, au moins dans l'intention des ennemis de l'Eglise, le côté véritablement sérieux de la Déclaration projetée... Mais, quand je vois le journalisme irréligieux, impie, voltairien et antiromain prendre ses coudées franches et conserver toute l'audace de ses allures, je me refuse à lui donner ce contentement d'attaquer un autre journalisme, à qui sa bonne foi et ses droites intentions, que chacun reconnaît, peuvent servir d'excuse. Il m'a toujours paru qu'à la guerre la pire tactique était de tirer sur ses troupes.

A ces pièces nous aurions voulu en ajouter une autre, mais le caractère *confidentiel* qui lui a été conservé, puisqu'elle n'a pas paru dans les journaux, nous oblige de la passer sous silence. Elle a été imprimée cependant, mais non mise en vente, quoique très-digne de son respectable auteur.

Du reste, chacun sait maintenant que la fameuse Déclaration demeura à l'état de projet; près de quarante évêques avaient refusé leur signature; quelques autres avaient suggéré des modifications. On avait mis, par exemple, dans le premier article : Les actes *administratifs* des Evêques ne sont justiciables que du Saint-Siége et de l'Episcopat *dans les cas déterminés par le droit.* Mais cela même était-il bien exact? On prétendait quelque part qu'il

Digitized by Google

aurait fallu dire : *Ne sont justiciables que du Saint-Siége, et, dans les cas déterminés par le droit, de l'Episcopat;* on ajoutait même qu'il eût été facile et de bon goût d'étendre plus loin la chose, et de déclarer, avant tout, que *les actes du Souverain-Pontife et les décrets de ses Congrégations,* si attaqués par les journaux, n'étaient pas plus justiciables des journaux que ceux des évêques. Ne fallait-il pas aussi remarquer, avec Mgr. de Moulins, que l'Eglise, tout en exigeant le respect pour ses lois, n'ôte pas le droit d'en discuter les motifs avec la modestie convenable? Nous avons vu, en effet, qu'il était permis, moyennant de bonnes raisons, de critiquer, avec cette réserve, jusqu'à *des* légendes romaines.

Quant au second article, n'aurait-on pas mieux fait d'y déclarer, disait-on quelque part, que *l'usage des classiques païens est toujours dangereux à quelque degré,* et plus que jamais aujourd'hui? et que, s'il est nécessaire de le conserver en vue de ce qu'on appelle la *religion du goût,* et non pour donner le *goût de la religion,* c'est à la condition d'employer le plus de précautions possibles pour neutraliser le danger, en les choisissant *plus convenablement* peut-être, les expurgeant *plus soigneusement* encore (le Pape a dit : *entièrement*) et les expliquant *chrétiennement?* L'usage qu'on en ferait alors *pourrait* n'être plus dangereux, et cesser d'être *mauvais* ou devenir licite. *Ce n'est donc pas blâmer l'Eglise que de demander une réforme de cette espèce.* Ajoutons que le concile de Trente lui-même, tout en permettant, dans la 7e règle de l'*Index*, de retenir *certains* ouvrages des païens à cause de l'élégance et de la *propriété* du style ou du discours, défendait *absolument* de les expliquer aux enfants : *nullâ tamen ratione pueris prælegendi erunt.*

Quoi qu'il en soit de toutes ces observations, il faut savoir ce qu'écrivait le Cardinal Antonelli à l'Archevêque de Reims le 30 juillet 1852. Il louait *la justesse et l'étendue des vues de ce Prélat dans l'appréciation de la controverse des classiques; insistait comme lui sur la nécessité de conformer aux règles et coutumes établies par l'Eglise la nature et la forme des actes émanant du corps épiscopal,* pour ne pas s'exposer à rompre l'unité si nécessaire d'esprit et d'action; enfin, concluait qu'il n'y avait pas lieu à pousser plus loin l'affaire, grâce au parti prudent auquel s'était décidé le personnage qui avait le principal rôle dans cette discussion.

On s'était résolu, en effet, à ne rien publier, mais la controverse allait son train. Bientôt l'*Ami de la Religion* fit paraître deux lettres de l'Evêque de Nevers, dans l'une desquelles Mgr. Dufêtre déplorait la persévérance avec laquelle M. Gaume continuait de sou-

Digitized by Google

tenir un système dont l'exagération, disait-il, révoltait tous les esprits sages, et dont l'application serait aussi fatale à l'Eglise qu'étaient injurieux pour elle les arguments à l'aide desquels on essayait de le défendre. M. Gaume crut alors devoir se démettre des fonctions de Vicaire-Général de Nevers, et il publia en même temps, de l'avis du Cardinal Gousset, une petite brochure intitulée : *La Question des classiques ramenée à sa plus simple expression*. Il y réduisait à trois choses, ni plus, ni moins, ce qu'il avait toujours demandé : 1° l'expurgation plus sévère des auteurs païens; 2° l'introduction plus large des auteurs chrétiens; 3° l'enseignement chrétien, autant que cela est possible, même des auteurs païens.

C'était là, il faut l'avouer, une thèse bien raisonnable. Mgr. de Nevers en convenait lui-même, mais il demandait à M. Gaume d'exprimer : 1° le regret d'avoir négligé de prendre son avis avant d'entamer cette grave discussion (des classiques); 2° un désaveu formel des imputations outrageantes pour l'Eglise, offensantes pour ses adversaires, que l'on croyait trouver dans ses ouvrages; 3° la résolution bien arrêtée de ne plus rien publier à l'avenir sur cette question qui avait déjà causé tant de troubles et de scandales dans l'Eglise.

M. Gaume ne pouvait pas accepter ces conditions; au contraire, accusé, d'une part, d'avoir outragé l'Eglise en attaquant le système actuel d'enseignement, et invité, de l'autre, à ne plus rien écrire en faveur de la réforme des études, pour ne pas parler du reproche qu'on lui faisait d'avoir publié ses derniers ouvrages sans l'approbation de son Evêque, il devait à son honneur de se faire juger sur ces trois points par un tribunal supérieur; c'est pourquoi il partit pour Rome, afin de soumettre toutes choses à sa décision suprême.

Mais, tout d'abord, la sacrée Congrégation de l'*Index* se défendit d'examiner ses livres, attendu qu'elle s'occupait de dogme et de morale et non de questions pédagogiques; néanmoins, un des consulteurs de cette Congrégation voulut bien condescendre à ses vœux. Or, après avoir mûrement examiné l'affaire, et pris par modestie l'avis d'autres habiles canonistes, il déclara, le 28 février 1853, d'abord qu'il n'y avait point d'injure pour l'Eglise dans les ouvrages de M. Gaume, l'Eglise n'ayant jamais imposé, mais seulement toléré l'usage des classiques païens. Il allait plus loin, et disait que, tout au contraire, le conseil que M. Gaume donnait dans sa méthode était un moyen de seconder les vues de l'Eglise, toujours dirigées au plus grand bien de l'individu et de la société dans l'ordre spirituel et éternel. Le savant consulteur

Digitized by Google

faisait à cette occasion une réflexion remarquable. Des désordres graves et très-répandus, disait-il, ont à diverses époques désolé l'Eglise... C'est alors que la voix d'un Hildebrand, d'un Bernard, d'un Gaëtan se fit entendre ; on les accusa peut-être au commencement d'exciter des scandales et des divisions dans l'Eglise, de jeter la perturbation et l'incertitude dans les consciences ; mais, à la fin, ils ont obtenu gain de cause, et l'on a vu clairement que Dieu avait voulu se servir d'eux pour faire connaître le mal, afin que la suprême autorité vînt y apporter le remède.

Quant à la question de l'approbation épiscopale, nous avons signalé dans nos premières *Explications*, pages 65 (et 68, lignes 6-11), ce qu'en avait pensé l'examinateur romain.

Il concluait donc qu'à son avis M. Gaume pouvait sans inquiétude soutenir sa thèse, qui secondait les vues de l'Eglise au lieu de les contrarier, et qu'en publiant ses écrits sans approbation épiscopale, il n'avait pas violé les lois canoniques, en sorte que toute mesure qu'on pourrait prendre contre lui à ce sujet serait à ses yeux un acte du droit d'abus. Enfin, il terminait en manifestant son espérance de voir reconnaître plus tard que le système d'études, désiré et conseillé par M. Gaume, loin de conduire à la ruine et à la barbarie des langues, contribuerait à les faire apprendre mieux qu'on ne les sait aujourd'hui.

De son côté, le Saint-Père, après avoir dit de vive-voix et à plusieurs reprises à M. Gaume que, loin d'avoir outragé l'Eglise, il l'avait servie, lui fit remettre un Bref où il le rassurait, l'encourageait et se disait intimement convaincu qu'il lui serait permis désormais de vivre tranquille en France, et d'y continuer sans crainte sa mission de foi et de zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Depuis, il lui a conféré, en témoignage de sa haute satisfaction, le titre de Protonotaire apostolique ; et M. Gaume a pu librement publier son grand ouvrage, en 12 volumes in-8°, intitulé : *La Révolution* ou *Recherches historiques sur l'origine et la propagation du mal en Europe depuis la Renaissance jusqu'à nos jours*. 1856-1859.

On reconnaîtra sans peine, en lisant cet excellent ouvrage, que la Renaissance, tant vantée par quelques-uns et représentée par eux comme *un magnifique mouvement*, n'a été en réalité qu'un déplorable retour de l'Europe chrétienne vers le paganisme en toutes choses : funeste réaction qui a ramené le césarisme, le rationalisme, le communisme, etc ; triste *révolution*, il faut l'avouer, et dont on peut prévoir la déplorable issue, si on lui laisse continuer son chemin. Au reste, il suffit d'ouvrir les yeux pour savoir où l'on en est déjà.

Digitized by Google

Or, comment réussir à faire avorter cette malheureuse conspiration contre le christianisme, sinon en coupant le mal dans sa racine, l'éducation, qui est, en effet, le moule où se fait l'homme? Qu'il plaise donc à Dieu de bénir les efforts de ceux qui veulent chasser le paganisme de l'éducation chrétienne, comme il a béni ceux qui ont fait la guerre à l'esprit moderne dans la prière, en ramenant la France à l'antique et sainte liturgie romaine!

Mgr. Gaume dit quelque part, dans son grand ouvrage sur *la Révolution*, qu'il n'a été ni surpris ni effrayé des attaques et des insultes dont il a été l'objet. Il avait sous les yeux pour l'instruire et le consoler « la grande coalition de 1847, dirigée par un célèbre Archevêque et composée de cinquante-quatre Evêques conjurés contre le retour à l'unité liturgique:... Comme ils avaient formé alors, dit-il, une coalition contre le promoteur de la liturgie romaine, ils en formèrent une, en 1852, contre le promoteur de la réforme chrétienne des études. Mêmes motifs et mêmes prétextes, mêmes moyens et mêmes personnes. » Il y a donc lieu d'espérer aussi qu'enfin, à la conspiration du silence qui a suivi de près la guerre de 1852, succédera partout la réforme salutaire dont l'Eglise sent le besoin? Le Souverain-Pontife lui-même ne l'a-t-il pas demandée dans son Encyclique de 1853, en plaçant les classiques païens *après* les saints Pères, et en réclamant *l'entière* expurgation des premiers? D'un autre côté, beaucoup d'Evêques sont déjà entrés, soit en France, soit hors de France, dans les voies tracées par Mgr. Gaume. L'affaire marchera donc, bon gré, mal gré, au moins dans les écoles ecclésiastiques.

Au reste, on ne peut pas se faire illusion sur la manière dont Rome envisage nos différents réformateurs modernes. Pendant que l'on représentait quelque part D. Guéranger comme un novateur et un insulteur, le Saint-Père le nommait, en 1851, consulteur des Congrégations de l'*Index* et des Rites, et plus tard, en 1856, membre de la commission instituée pour examiner s'il y avait lieu à réviser le Bréviaire romain. A son tour, Mgr. Gaume recevait du Saint-Siége une faveur précieuse. « A coup sûr, dit-il en parlant de ce fait, s'il y avait en France un prêtre qui dût à tout jamais être exclu des honneurs de la prélature romaine, c'était l'auteur impénitent du *Ver rongeur*, l'insulteur de l'Eglise et des ordres religieux, le violateur des lois canoniques... Pourtant ce prêtre est Protonotaire apostolique! Protonotaire QUOIQUE. » Ce qui donne à son titre une valeur à part et incommunicable.

N'est-il pas vrai que, quand on pense à tout cela, il y a de quoi se consoler des insultes d'un certain M. J. Michel et consorts?

Digitized by Google

NOTE H.

De l'Election des Vicaires capitulaires.

Nous croyons devoir dire un mot de cette question, tant à cause de son importance que parce qu'elle a donné récemment occasion à des discussions graves. Le droit coutumier de France a livré une nouvelle bataille au droit commun en cette matière, et, malheureusement, il a remporté d'assez notables victoires.

On connaît les règles du droit commun sur ce point. C'est le concile de Trente qui les a définies de la manière suivante (Ses. XXIV, de Ref., ch. XVI) : « Le siége vacant, le Chapitre, là » où il est chargé de percevoir des fruits, désignera un ou plu- » sieurs économes fidèles et diligents, qui prendront soin des » biens et des revenus ecclésiastiques, dont ils rendront compte » à qui de droit. De même, *il devra absolument, dans les huit* » *jours qui suivront la mort de l'Evêque, constituer un official ou* » *vicaire,* ou confirmer celui qui existera, lequel soit docteur au » moins en droit canon, ou licencié, ou autrement capable, au- » tant que faire se pourra ; *sinon, la délégation en sera dévolue au* » *métropolitain.* Et s'il s'agit de la métropole elle-même ou d'une » Eglise exempte, et que le Chapitre ait commis la susdite négli- » gence, alors le plus ancien des suffragants, s'il s'agit de la mé- » tropole, et l'Evêque le plus rapproché, s'il est question d'Eglise » exempte, pourra constituer un économe et un Vicaire capables. » De son côté, l'Evêque qui sera promu à l'Eglise vacante, de- » mandera, pour les choses de son ressort, à ces mêmes économe, » vicaire, officiers et administrateurs que le Chapitre ou d'autres » auront délégués pendant la vacance du siége, fussent-ils mem- » bres du Chapitre, compte de leurs offices, juridiction, admini- » tration ou gestion en tout genre, et il pourra punir ceux qui » auront failli dans leur office ou administration, quand même les- » dits officiers auraient rendu leurs comptes au Chapitre ou à ses » délégués et en auraient obtenu absolution ou décharge. »

Il est aisé de voir, par les détails de ce décret, que l'Eglise entend rendre le vicariat capitulaire responsable ; et c'est déjà là un des motifs pour lesquels elle veut qu'il n'y ait qu'un seul vicaire capitulaire, car il ne serait pas facile d'obtenir raison d'une administration éparpillée et confiée à plusieurs personnes agissant avec

Digitized by Google

indépendance ; d'un autre côté, une pareille administration manquerait de l'unité nécessaire pour un bon gouvernement.

Cependant, il a pu arriver, et il est arrivé, en effet, que l'on a nommé assez facilement dans certains pays plusieurs Vicaires capitulaires, surtout en France et dans le siècle présent. Nous connaissons une Eglise où l'on a poussé la latitude à cet égard jusqu'à établir en même temps sept Vicaires capitulaires.

Or, la question est de savoir si cet usage qui s'est répandu assez généralement parmi nous peut être considéré comme légitime.

Quelques-uns le prétendent et disent que cette coutume, commencée aux siècles passés et constamment suivie depuis le Concordat de 1801, a toutes les qualités requises pour prescrire.

Mais, d'abord, il est permis de contester la *rationabilité* d'une pareille coutume qui paraît plus nuisible qu'utile au bien commun, étant de sa nature contraire aux premières conditions d'un bon gouvernement, l'unité et la responsabilité. Pourquoi n'affirmerait-on pas en conséquence que la loi du concile de Trente sur cette matière est une de ces lois qu'il faut toujours respecter, et contre lesquelles aucune coutume ne peut légitimement prescrire, parce qu'une coutume de cette espèce, tendant à *affaiblir le nerf de la discipline ecclésiastique*, est nulle de plein droit?

On oppose à cela la vaste étendue de nos diocèses. Rien n'est plus *raisonnable*, dit-on, que d'en diviser l'administration entre plusieurs Vicaires capitulaires, un seul ne pouvant suffire à tout. Mais, autrefois, il y avait des diocèses encore plus grands que les nôtres, Rouen, Chartres, Toul, etc.; même au commencement de ce siècle, certains diocèses contenaient trois départements entiers, Besançon, par exemple, et néanmoins M. Durand y a exercé seul les fonctions de Vicaire capitulaire depuis 1815 à 1819.

Nos diocèses sont si vastes! mais pourquoi auraient-ils plutôt besoin de plusieurs Vicaires capitulaires que de plusieurs Evêques? Est-ce que le Vicaire capitulaire, étant investi par le droit de la juridiction ordinaire, ne peut pas la déléguer, et s'adjoindre des aides comme l'Evêque s'adjoint des Vicaires généraux? La difficulté vient maintenant, il est vrai, de ce que, quand un siége est vacant, le gouvernement ne sert plus le traitement *épiscopal*, tandis qu'autrefois les revenus du siége continuaient à être perçus; mais au moins le gouvernement consent à fournir le nombre de pensions correspondant au nombre des vicariats généraux, et rien n'empêche, selon le droit, le Chapitre de désigner, outre le Vicaire capitulaire unique, un ou plusieurs économes que le gouvernement ne refusera pas de reconnaître comme agents nommés

Digitized by Google

par le Chapitre. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'étendue même très-considérable d'un diocèse n'est pas un motif suffisant pour diviser *ex æquo* son administration pendant la vacance du siége. Le Chapitre de Liége, en effet, ayant demandé en 1852 la faculté de nommer un second Vicaire capitulaire pour la raison dont il s'agit, Rome rejeta cette demande comme contraire au décret du saint concile de Trente qui ordonne prudemment et sagement, *providè sapienterque,* l'élection d'un seul.

On pourrait donc nier absolument la *rationabilité* de la coutume, en vertu de laquelle on nommerait plusieurs Vicaires capitulaires; aussi le rapporteur de la commission romaine, chargée de réviser les statuts capitulaires de Soissons en 1854, appelait-il cet usage un *abus solennel.* D'un autre côté, la sacrée Congrégation, dans sa réponse du 14 juillet 1858 au Cardinal Archevêque de Reims, n'a pas hésité à déclarer un pareil usage abusif, et elle a chargé cette Eminence de prévenir son Chapitre, qu'il ne devrait nommer qu'un seul Vicaire capitulaire à la vacance prochaine. Cette réponse est conçue dans de tels termes, qu'elle ne laisse pas lieu de soupçonner qu'il puisse y avoir une coutume légitime contraire. Une nouvelle preuve de l'intérêt que l'Eglise attache à cette loi du saint concile de Trente touchant l'unité du vicariat capitulaire, se trouve dans l'article suivant du concordat conclu avec l'Espagne, il y a dix ans. « Art. 20. Pendant la vacance du siége, le Chapitre nommera un *seul* Vicaire capitulaire, *irrévocable.* Tout privilége, usage ou coutume d'administrer en corps, de nommer plus d'un Vicaire, ou autre qui, sous quelque rapport, serait contraire aux dispositions des saints canons, sont en conséquence entièrement abolis. »

Nous ne devons pas dissimuler cependant que, d'après certaines réponses déjà anciennes de la sacrée Congrégation, il est possible d'admettre, sur ce point, la légitimité de la coutume, surtout immémoriale, *præsertim immemorabilem.* Seulement il faut dire que l'existence d'une pareille coutume n'est pas possible en France. — Au contraire, répliquent nos adversaires, puisque l'usage en question remonte à des siècles. — Il y remonte si peu que tous nos Chapitres datent du siècle présent, ainsi que les Eglises auxquelles ils appartiennent, et ne peuvent prétendre en aucune façon à la succession des anciens Chapitres français (voir *Note B*). Ainsi, déjà sous ce rapport, il est impossible de reconnaître en France une coutume vraiment immémoriale, toutes nos coutumes ayant moins de soixante ans, et quelques-unes moins de quarante. Celle de Besançon, par exemple, en ce qui regarde la pluralité des Vicaires capitulaires n'a commencé qu'en 1828; celle d'Arras en 1851;

Digitized by Google

quant à celle de Châlons-sur-Marne, elle est encore à venir, puisque cette Eglise n'a encore point eu de vacance où le Chapitre ait pu user de son privilége.

Mais supposons qu'il suffise d'une coutume non immémoriale, et qu'il n'y ait même plus à discuter sur sa durée, chacun sait qu'une coutume ne se constitue que par des actes répétés, constants et uniformes. Eh bien! encore à ce point de vue, ne sera-t-il pas difficile à quelques-unes de nos Eglises de justifier leur possession dans l'espèce? car, sans parler d'Arras, s'il est vrai que Besançon a fait trois actes du même genre, un en 1828, et deux coup sur coup en 1833, ils n'ont pas été uniformes, puisqu'on a nommé tantôt trois et tantôt sept Vicaires capitulaires.

Il faut remarquer ici qu'une Eglise ne peut pas se prévaloir des actes de ses voisines; elle n'a droit de compter que les siens. Les diocèses de France ne font, en effet, un tout moral, une Eglise *gallicane*, que relativement au droit particulier du concordat qui leur est commun à toutes; mais, quant aux dérogations au droit commun non comprises dans le concordat, elles ne peuvent appartenir qu'aux diocèses qui les ont acquises par privilége ou par coutume. Un Chapitre ne peut donc arguer que de sa conduite à lui pour prétendre nommer, en vertu d'une coutume légitime, plusieurs Vicaires capitulaires.

D'un autre côté, une coutume n'a de valeur que moyennant un certain consentement du législateur. Or, quel consentement peut-on mettre ici en avant? — Plusieurs de nos conciles, dit-on, tenus tout récemment en France, ont supposé ou déclaré notre coutume légitime, et Rome les a approuvés. — Soit; mais le Saint-Père en a-t-il approuvé tous les décrets *in formâ specificâ*, comme on dit, et de manière à valider ceux qui seraient nuls de leur nature? non; or, celui-ci est nul, étant contraire au droit commun; il demeure donc tel, nonobstant l'approbation générale et commune des conciles qui le renferment.

Il faut savoir, à ce propos, comme l'a très-bien expliqué M. *Bouix* dans le numéro de sa *Revue* de septembre 1860, qu'un concile provincial ne pouvant pas statuer contre le droit commun, tout décret porté par lui dans ces conditions est nul de plein droit. Mais acquiert-il force de loi par cela seul que la sacrée Congrégation, chargée de la révision de ce concile, le laisse passer? Non, répond ce canoniste, parce que la simple abstention de correction est loin de renfermer une confirmation *in formâ specificâ*, et il faudrait, selon la doctrine des canonistes (interprétant le titre 30 du 2e livre des Décrétales *De conformatione utili vel*

Digitized by Google

inutili), une confirmation de cette espèce, pour valider un acte nul de sa nature.

On appelle confirmation *in formâ specificâ* celle qui est faite avec parfaite connaissance de toute l'affaire et de toutes les circonstances qui s'y rattachent; on la reconnaît à la teneur du privilége de confirmation, comme quand le supérieur déclare agir *de science certaine, d'après la plénitude de son pouvoir*, ou *nonobstant toute loi contraire*. Quand le supérieur, au contraire, ne confirme un concile qu'à la manière ordinaire et *dans la forme commune*, il n'ajoute aucun droit ni valeur nouvelle à l'acte qu'il approuve et qu'il laisse dans son état premier de validité ou de nullité.

Mais comment peut-il se faire que la sacrée Congrégation ne corrige pas un décret nul? M. Bouix se contentait de répondre à cela, dans son numéro de septembre 1860, qu'une pareille nullité n'est pas toujours patente, qu'elle peut être difficile à découvrir et échapper par conséquent, ou être douteuse et sujette à controverse. Mais, comme il eût été difficile d'appliquer ce principe au cas présent de l'élection des Vicaires capitulaires, ce canoniste a eu soin d'ajouter dans son numéro de février 1861 qu'il peut arriver, et il arrive parfois, que le Saint-Siége juge *opportun* de garder le silence sur des pratiques, sur des statuts diocésains et des décrets de conciles provinciaux, contraires au droit et dont l'illégitimité n'est nullement douteuse à ses yeux.

Combien de fois l'Eglise ne s'est-elle pas abstenue de parler, même quand des choses lui déplaisaient souverainement, par une sorte de tempérament prudent, peut-être pour ne pas soulever trop de plaintes à la fois, et dans un sentiment de pure tolérance, en attendant des jours meilleurs ou une occasion favorable de se prononcer sur chaque chose en temps opportun! Le Bref de Grégoire XVI lui-même à Mgr. de Reims, au sujet de la liturgie, n'est-il pas une preuve frappante de cette conduite de l'Eglise? On pourrait en fournir bien d'autres exemples.

Pour montrer, au reste, que de pareilles réponses ne sont pas une défaite et n'ont pas été imaginées en désespoir de cause, citons un témoignage où il s'agit d'un fait antérieur à la controverse de 1860. M. O'Reilly, Chanoine de Périgueux, demandait en 1856 à un des Cardinaux chargés de la révision des conciles (c'était probablement à l'occasion de la révision du concile même tenu à Périgueux en 1856, le troisième de la province de Bordeaux en ce siècle) la raison de ce *laisser-passer* de la sacrée Congrégation : « Tout le monde, lui fut-il répondu, devrait savoir que, règle

Digitized by Google

» générale, nous ne retranchons que les points défectueux les » plus saillants; le *transeat* que nous accordons pour le reste » n'autorise nullement à s'affranchir des prescriptions du droit » commun. » M. Bouix a cité d'ailleurs le sentiment de tous les canonistes sur la portée *restreinte* des confirmations *in formâ communi;* ce n'est pas lui qui a inventé la confirmation *in formâ specificâ.* On devrait comprendre, enfin, qu'il n'appartient pas à la sacrée Congrégation elle-même de disposer du droit; elle a bien été chargée d'interpréter le saint concile de Trente, mais non de le changer; le Pape seul peut y déroger; donc tant qu'il n'aura pas usé, *avec science certaine, de la plénitude de son pouvoir*, pour *soustraire quelqu'un à la loi commune,* ou, si l'on veut, tant qu'il n'aura pas confirmé *in formâ specificâ* un décret nul de sa nature, ce décret demeurera ce qu'il était, nul de plein droit.

Il ne faut donc pas s'étonner que, malgré l'approbation générale donnée au concile de Soissons de 1849, où se trouvait mentionné l'usage de nommer plusieurs Vicaires capitulaires contrairement au décret du saint concile de Trente, la sacrée Congrégation interpellée nommément sur cet usage par le Cardinal Archevêque de Reims dans le compte-rendu de l'état de son diocèse du 15 décembre 1857, ait déclaré cette prétendue coutume abusive, et chargé le 14 juillet 1858 cette Eminence d'en avertir son Chapitre afin que, le siége venant malheureusement à vaquer, il ne nommât qu'un seul Vicaire capitulaire.

C'est la publicité donnée en 1860 à cette réponse qui a amené la controverse dont nous venons de parler. On l'a bien un peu discutée dans les journaux, mais la *Revue-Bouix* surtout nous a fourni sur ce sujet les renseignements les plus abondants.

Après y avoir puisé le fond de tous les arguments développés plus haut sur la question envisagée au point de vue de la théorie, nous allons lui emprunter encore quelques idées sur la chose considérée au point de vue des conséquences pratiques. Ce sont en général les idées de M. O'Reilly, Chanoine de Périgueux, dans son article publié par la *Revue* en mai 1861. Que faut-il penser de la juridiction des Vicaires capitulaires nommés contrairement aux règles du saint concile de Trente, c'est à dire *au pluriel?*

On sait que l'Eglise supplée la juridiction dans ses ministres, quand il y a tout à la fois en leur faveur *erreur commune* et *titre coloré;* mais, s'il n'y a qu'erreur sans titre, la chose est fort douteuse; le sentiment le plus commun, selon saint Alphonse de Liguori, est que l'Eglise ne supplée pas alors la juridiction; ce saint regarde cependant le sentiment contraire comme probable,

Digitized by Google

pour la même raison que l'on fait valoir quand il y a titre coloré, c'est-à-dire, le bien des fidèles qui requiert cette concession.

Mais, d'un autre côté, il n'est pas permis, d'après saint Alphonse, de se servir d'une juridiction simplement probable et non certaine, à moins qu'il n'y ait nécessité ou grande utilité; hors de là, celui qui doute de sa juridiction, et qui s'en sert néanmoins, va contre l'intention de l'Eglise, que l'on ne doit pas supposer de connivence avec une pareille licence de la part de ses ministres.

Remarquons, en outre, que l'erreur doit être *commune*, en sorte qu'il y ait bonne foi universelle, car c'est pour le *bien commun* que l'Eglise est présumée dispenser de ses lois et valider les actes nuls. Si donc, d'une part, il n'y a pas *erreur*, mais *doute* seulement, et que, de l'autre, l'erreur ou le doute ne soient que *particuliers*, en vertu de quel principe se rassurera-t-on sur la validité des actes de juridiction, exercés sous le bénéfice de cette concession présumée de la part de l'Eglise? Or, dans le cas présent, comment ne pas douter? et où trouver une erreur *commune?* En ce qui regarde les chanoines, ne doivent-ils pas connaître les règles de leur état ou de leur office? et leur ignorance sur ce point De droit ne serait-elle pas crasse, pour ne pas dire affectée? le moyen donc de les justifier, s'ils font une élection vicieuse? ne devraient-ils pas au moins douter de leur droit à élire plusieurs Vicaires capitulaires, et, dans le doute, consulter le Saint-Siége? De leur côté, les élus qui connaissent les règles peuvent-ils accepter le titre qui leur est conféré d'une manière douteuse? puis, doutant de la validité de leur juridiction, comment en feraient-ils ordinairement usage? Enfin, les Curés eux-mêmes, avertis de tout cela, peuvent-ils recourir à eux sans inquiétude? Il n'y a donc guère que les fidèles qui puissent être dans une bonne foi parfaite à cet égard, et réclamer le bénéfice de l'erreur commune et du titre coloré.

On voit par là dans quel abîme de perplexités on se jette, quand on veut sortir des règles posées par l'Eglise. Que serait-il arrivé, par exemple, si, un Chapitre ayant cru *pouvoir* élire plusieurs Vicaires capitulaires, le métropolitain, ou le plus ancien suffragant de la province selon le cas, regardant cette élection comme nulle et les titulaires institués comme dépourvus de toute espèce de juridiction soit collective soit isolée, avait cru *devoir*, de son côté, user du droit, à lui dévolu d'après le saint concile de Trente, de donner un Vicaire à l'Eglise vacante? Le schisme ne serait-il pas devenu inévitable? qui oserait affirmer cependant que l'élection illégitime de plusieurs Vicaires capitulaires n'est qu'illicite et non frappée de nullité?

Digitized by Google

Dès lors, nous ne pouvons que féliciter les vénérables Chapitres de Soissons, d'Auch, de Luçon, du Mans et de Saint-Brieuc qui n'ont nommé qu'un seul Vicaire capitulaire ; nous louerons également les membres d'autres Chapitres moins heureux, qui ont eu le bon esprit de recourir à Rome pour avoir leur cœur clair sur les élections qui y avaient été faites ; il nous semble, en effet, que la réponse de la sacrée Congrégation à Son Eminence le Cardinal Archevêque de Reims devait être prise en considération, et que l'on ne pouvait pas trancher sans témérité la controverse en faveur d'un prétendu droit coutumier. Cela n'était-il pas d'autant plus dangereux que la question se trouvait compliquée d'embarras relatifs à la juridiction? or les questions de transmission de juridiction sont des questions de vie ou de mort pour l'Eglise ; le schisme peut sortir d'une mauvaise solution qui leur serait donnée.

La *Revue-Bouix* nous a appris, au moment où elle terminait sa discussion sur la matière, qu'un Prélat venait de demander au Saint-Siége une décision *générale* qui regarderait *directement* toutes les Eglises de France ; nous ignorons si l'on fera droit à cette requête ; il serait possible que Rome regardât la chose comme suffisamment décidée par les réponses précédentes de ses Congrégations ; agissant autrement, ne donnerait-elle pas lieu de supposer que nous pouvons, en France, regarder comme non-avenues les décisions qui ne nous seraient pas *directement* adressées? or l'on conçoit tout ce qu'une prétention pareille jetterait de perturbation dans l'Eglise, puisqu'on se croirait autorisé à ne se soumettre aux décisions des Congrégations, même simplement déclaratives du droit, qu'autant qu'elles auraient paru sous forme de décret général et universel. Pour nous, nous avons une toute autre idée de la valeur des décisions romaines, et l'Eglise aussi. La sacrée Congrégation remarquait, en effet, dans sa réponse à Mgr. de La Rochelle au sujet de l'application de la messe pour le peuple, que les décrets précédents, envoyés à diverses Eglises, avaient déjà assez constaté l'existence de l'obligation dont il s'agissait : *Censuerunt, benignè SS. Domino nostro approbante, esse respondendum satis jàm per decreta aliàs edita cautum fuisse de tali obligatione.*

Nous avions terminé notre article, lorsque nous avons pris connaissance de la Circulaire suivante, adressée aux curés du Mans, en date du 14 décembre 1861 :

« Monsieur le Curé,

» Après la mort de Monseigneur, notre si regrettable Evêque, le vénérable Chapitre de la cathédrale nous fit l'honneur de nous

Digitized by Google

nommer Vicaires généraux pour le temps de la vacance du siége, mais avec une distinction entre nous; et ce fut d'après sa décision qu'un seul rédigea et signa le Mandement annonçant la mort de notre bien-aimé Pontife et prescrivant les prières pour le repos de son âme. Ces actes ayant soulevé des difficultés auprès du Gouvernement, pour satisfaire au vœu exprimé par Son Exc. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, nous vous déclarons que nous participons tous deux également à l'administration du diocèse avec la même autorité et avec les mêmes droits, et qu'on peut s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre de nous pour toutes les affaires du diocèse.

» *Les Vicaires généraux capitulaires*,

» HEURTEBIZE, TOURY. »

Le *Monde*, en rapportant cette Circulaire dans son numéro du 5 janvier 1862, s'abstenait de tout commentaire sur son contenu. « Tout le monde, disait-il, voit quelles graves questions elle soulève. » Il ajoutait que des difficultés semblables s'étant auparavant produites à Luçon y avaient été résolues de la même manière; puis, il soupçonnait qu'elles se représenteraient probablement à Saint-Brieuc. Son pressentiment là-dessus ne devait pas tarder à se réaliser. En effet, dès le lendemain 6 janvier, il pouvait publier la circulaire suivante du Chapitre de Saint-Brieuc, en date du 28 décembre 1861 :

« Messieurs et chers collègues,

» Après la pénible tâche que nous avons remplie, en vous annonçant hier le coup si imprévu qui vient de frapper l'Eglise de Saint-Brieuc, il restait au Chapitre de la cathédrale un autre devoir à accomplir, celui de pourvoir à l'administration du diocèse pendant la vacance du siége. C'est ce que nous avons fait dans l'assemblée tenue ce matin, conformément aux saints canons, en nommant Vicaire capitulaire M. l'abbé Auffret, et en lui adjoignant son ancien collègue, M. l'abbé Bigrel, avec le titre de substitut.

» Cette modification dans la forme, plus en harmonie avec les règles de l'Eglise, vous édifiera, loin de vous surprendre. Vous pouvez, d'ailleurs, vous adresser indistinctement, pour les affaires, à l'un ou à l'autre, les pouvoirs des deux étant les mêmes.

» Nous sommes, etc.,

» *Les membres du Chapitre* (au nombre de 9),

SOUCHET, *doyen*, etc. »

Digitized by Google

Nous ajouterons à cela une autre pièce publiée le 10 janvier dans le *Monde*, savoir : le *Mandement de M. le Vicaire général capitulaire du diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier*, dont le dispositif se terminait ainsi :

Donné à Saint-Brieuc, sous notre seing, le sceau du Chapitre et le contre-seing de notre secrétaire, le 28 décembre 1861.

AUFFRET, *Vicaire général capitulaire.*

BIGREL, *Substitut.*

Par Mandement :

P. LIMON, *Chanoine secrétaire.*

Tout en nous abstenant, comme le *Monde*, de commenter ces pièces si graves, nous ne pouvons nous empêcher cependant de rappeler à nos lecteurs certaines règles du droit dont l'application est facile.

Le Cardinal Soglia les expose ainsi (*Institut. juris privati Ecclesiastici*, liv. I, ch. III, § 23) : « Le Vicaire capitulaire une fois élu ne peut plus être révoqué que pour une cause connue et approuvée par la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. En outre, le Chapitre ne peut rien se réserver; mais tout le pouvoir qu'il a doit entièrement passer au Vicaire. » Donc, l'élection d'un seul une fois consommée, il n'est plus au pouvoir du Chapitre de la modifier, et de substituer ou d'associer à son élu un autre vicaire. A plus forte raison, un prêtre qui n'a pas été nommé Vicaire capitulaire ne doit-il pas réclamer le partage d'un droit qui ne lui a pas été conféré. Il serait surtout défendu de substituer ou même d'associer au véritable Vicaire capitulaire l'évêque nommé au siége vacant. C'est cependant ce qu'on avait essayé de faire en 1810 et années suivantes ; mais nul n'ignore avec quelle énergie Pie VII s'opposa à ces actes irréguliers qui amenèrent des schismes partiels. Pie VII écrivait au Cardinal Maury, le 5 novembre 1810 : « Il est inouï dans les annales ecclésiastiques qu'un prêtre nommé à un évêché quelconque ait été engagé par les vœux du Chapitre à prendre le gouvernement du diocèse avant d'avoir reçu l'institution canonique... Où veut-on en venir? On veut introduire dans l'Eglise un usage aussi nouveau que dangereux, au moyen duquel la puissance civile parviendrait insensiblement à n'établir, pour l'administration des siéges vacants, que ceux qui lui plairaient. Qui ne voit évidemment que c'est non-seulement nuire à la liberté de l'Eglise, mais encore ouvrir une large porte aux élections invalides et au schisme? » Qu'on relise aussi ce que nous avons dit dans la *Note H* de notre *Etude préliminaire*, en analysant la bro-

Digitized by Google

chure publiée sur cette matière par M. d'Astros en 1814. On y remarquera : 1° la nullité déclarée des actes faits par le Cardinal Maury, et les pouvoirs accordés à M. d'Astros en 1815 pour revalider ces actes ; 2° le danger, signalé par M. d'Astros dans sa brochure, d'attribuer trop de pouvoir à l'usage sur les lois qui règlent l'institution des pasteurs et la transmission de la juridiction spirituelle ; 3° l'importance de la liberté de l'Eglise dans l'institution de ses pasteurs, son pouvoir à cet égard étant le fondement de son indépendance dans l'ordre spirituel, et les grandes luttes qu'elle a eues à soutenir avec les puissances ayant toujours roulé sur ce point principal. A Dieu ne plaise que de nouvelles luttes du même genre recommencent jamais ! mais, si elles devaient revenir encore, faut-il donc attendre que la guerre soit déclarée sur toute la ligne pour dire : *non possumus?* Que ceux-là, d'un autre côté, fassent leur examen de conscience qui, au lieu d'accueillir avec respect et soumission la décision adressée le 14 juillet 1858 au Cardinal de Reims, n'ont pas craint de faire un nouvel appel au droit coutumier ; ignorent-ils donc qu'on ne se montre hardi d'ordinaire envers un corps quelconque, qu'autant que ses divisions accusent sa faiblesse?

Nous devons remarquer en outre que les articles organiques du Concordat de 1801 avaient tenté de supprimer le privilége attribué aux Chapitres par le saint concile de Trente, en réglant que les Vicaires généraux de l'évêque défunt continueraient à gouverner le diocèse pendant la vacance du siége jusqu'à leur remplacement par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants. Mais cette disposition du 36e *article organique* fut abolie par Napoléon lui-même le 28 février 1810. On lit, en effet, dans le décret impérial qui parut à cette date, l'article suivant : « Pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les Chapitres présenteront à notre Ministre des cultes les Vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leurs nominations être reconnues par nous. » Aussi est-ce aux Chapitres qu'on s'adressa plus tard, quand on voulut faire donner aux évêques nommés le titre et la juridiction de Vicaires capitulaires des Eglises vacantes. La chose eut lieu nommément à Paris pour le Cardinal Maury. L'Empereur tenait-il alors à la pluralité des Vicaires capitulaires? il nous semble que non, et qu'il n'aurait pas vu d'un bon œil d'autres Vicaires capitulaires tenir tête à celui de son choix. N'est-ce pas le Cardinal Maury qui faisait seul les Mandements de Paris de ce temps-là? Il est évident, au reste, que, si on voulait exercer quelque influence sur l'administration capitulaire pendant

Digitized by Google

la vacance d'un siége, on réussirait plus facilement avec un seul Vicaire. Aussi vit-on en 1848 le gouvernement d'alors refuser longtemps de reconnaître deux des trois Vicaires capitulaires nommés à Avignon. On conçoit donc difficilement que la règle de l'Eglise en cette matière puisse offusquer un politique ; mais il peut arriver que, divers intérêts se contrebalançant à un moment donné dans son esprit prévenu, il s'attache à faire prévaloir le moindre de tous, parce qu'il n'en voit pas les conséquences.

Nous terminerons cette note en mettant sous les yeux de nos lecteurs ce que disait l'*Ami de la Religion* lui-même, il y a plus de quarante ans, sur la question qui nous occupe. On verra encore à cette occasion s'il n'a jamais changé. Il disait donc alors dans un article signé H. : « Nous formerions le vœu de voir la juridiction du Chapitre, dans la vacance des siéges, concentrée en la personne d'un seul et unique grand-vicaire, comme cela se pratique dans l'Eglise d'Italie. Car si la vacance pouvait se prolonger, il serait contre toutes les règles d'une bonne administration d'admettre un ordre de choses en France qui, loin de concentrer l'autorité dans le gouvernement du diocèse, la diviserait entre plusieurs. On sait trop combien cette division de pouvoir affaiblit l'autorité et entraîne avec elle de grands inconvénients, le pire des maux dans un gouvernement quelconque étant d'en multiplier les chefs (εἷς κοίρανος ἔστω, a dit le vieux Homère). Il n'y a que les hommes qui n'ont jamais traité des administrations qu'en théorie qui puissent en douter. On souhaiterait encore que l'unique grand-vicaire ne fût pas révocable à la volonté du Chapitre, et ne fût pas ainsi à la merci d'un corps qui pourrait, sur des plaintes légères ou mal fondées, l'éloigner. Pour faire le bien, il faut être longtemps en place et pouvoir compter sur son autorité. »

On voit que M. H. avait au moins le *sentiment* du droit.

Nous permettra-t-on d'ajouter ici une petite réflexion de l'*Ami* de 1817, relative au Cardinal Maury? Ce Prélat s'était prévalu, dans le *Mémoire* qu'il fit paraître pour sa justification, du silence que le Pape aurait gardé vis-à-vis de lui sur son Bref de 1810 dans les entrevues qu'ils eurent à Fontainebleau en 1812-13, l'*Ami* se contentait de le réfuter en disant : « Mais à quoi bon le Saint-Père lui en eût-il parlé, puisqu'il le savait décidé à ne pas obéir? » Serait-il donc vrai que l'on peut être poli envers quelqu'un, dont on déteste la conduite sous certains rapports, et se taire sur ses écarts, même quand on est son supérieur, parce qu'on juge la correction paternelle inutile? Nous laissons à d'autres le soin d'en juger, et d'examiner si l'on doit appliquer même à ce genre de correction les principes de la correction purement

Digitized by Google

fraternelle ; ce que nous savons, c'est que Pie VII, *une fois rentré à Rome,* ne craignit pas de mettre le Cardinal Maury *en pénitence* pour la conduite qu'il avait tenue à Paris dans les derniers temps du premier Empire. On l'enferma six mois au château Saint-Ange, puis on le confina chez les Lazaristes, avec défense de paraître dans les cérémonies avec le sacré collége ; on lui ôta même son évêché de Montefiascone ; enfin, il mourut le 10 mai 1817.

Les autres évêques nommés, et intrus dans les vicariats capitulaires, ne furent guère plus heureux. Mgr. Fallot de Beaumont, nommé de Plaisance à Bourges, loin d'obtenir cette métropole, dut se démettre de son siége de Plaisance en 1816. Les évêques de Metz et de Nancy, désignés pour Aix et pour Florence, rentrèrent plus tard dans leurs Eglises, ce qui annula les prétentions des abbés Laurent et Costaz aux siéges de Metz et de Nancy. Les autres prêtres nommés, savoir, de Saint-Sauveur à Poitiers (1), Joubert à Saint-Flour, Camus à Aix-la-Chapelle, Lejeas à Liége, Baston à Séez, etc., ne purent parvenir à l'épiscopat ; il n'y eut que l'évêque nommé d'Orléans, M. Raillon, qui obtint cet honneur, mais longtemps après, et l'on a vu son nom assez maltraité dans une querelle récente. A plus forte raison mit-on de côté les abbés de Cussy, de Saint-Médard et de la Brue, intrus à Troyes, à Tournai et à Gand après l'emprisonnement et la démission forcée des titulaires MMgrs. de Boulogne, Hirn et de Broglie, confesseurs de la foi en 1811. Ces trois Prélats rentrèrent dans leurs siéges à la chute de l'Empire. Disons cependant que M. de la Brue obtint plus tard le titre de Tempé *in partibus,* et un canonicat de Saint-Denys. Au contraire, M. d'Astros, détenu pendant trois ans pour les affaires du vicariat capitulaire de Paris, recouvra son poste à la Restauration ; il devint ensuite Evêque de Bayonne, Archevêque de Toulouse et enfin Cardinal. Cette dernière dignité fut demandée pour ce Prélat afin de réparer « un acte de violence dont il avait été l'objet en d'autres temps, » paroles du Président de la République française en 1850.

Voilà donc les leçons de l'histoire ; mais qui en profita jamais pour l'honneur de son nom et même pour le salut de son âme ?

(1) Mgr. de Pradt avait été transféré à Malines et même préconisé pour ce siége ; mais il ne l'occupa jamais, parce que, d'une part, Napoléon ne voulut pas recevoir ses Bulles et que, de l'autre, ce Prélat donna sa démission en 1816. Il est mort en 1837.

Digitized by Google

NOTE J.

Quelques renseignements sur les Evêchés actuels de Bâle et de Lausanne.

Lorsque la prétendue réforme s'établit à Bâle et à Lausanne dans le cours du XVIe siècle, les titulaires de ces deux siéges, tout en conservant leur titre, furent obligés de changer de résidence.

L'Evêque de Bâle, chassé en 1529, se retira dans sa principauté du Porrentruy, qui était alors du diocèse de Besançon, mais qui en fut démembrée pour être réunie à celui de Bâle en 1782, ainsi que nous l'avons raconté *Note C*.

L'Evêque de Lausanne, expulsé à son tour, établit sa résidence dans la partie restée fidèle de son diocèse, c'est-à-dire à Fribourg, en 1536.

Ces deux Evêques étaient alors suffragants de la métropole de Besançon. Aussi, à l'époque de notre grande révolution, ils furent chargés successivement d'administrer notre diocèse, devenu vacant en 1792 par la mort de Mgr. de Durfort, parce que notre Chapitre ne put pas se réunir pour nommer un Vicaire capitulaire. Ce fut d'abord M. de Lentzbourg, évêque de Lausanne, qui remplit ce ministère, lequel fut dévolu ensuite, après la mort de ce Prélat, à M. de Neveu, évêque de Bâle. M. de Lentzbourg avait eu à réclamer, de son vivant, contre l'enlèvement qui lui avait été fait par la révolution française de quatre localités appartenant à son diocèse sur nos frontières du Doubs; nous voulons parler de Jougne et des environs. M. de Neveu fut dépouillé plus largement encore de ses propriétés de Prince et d'Evêque par les mêmes moyens. A l'époque du Concordat, il se résigna à céder ses droits spirituels d'Ordinaire sur une grande partie de son ancien diocèse dont la France s'était emparée tant en Alsace que dans le Porrentruy. Le congrès de Vienne lui accorda une compensation de ses pertes comme Prince temporel; mais il ne recouvra ses droits spirituels d'Evêque que sur le Porrentruy, et non sur l'Alsace restée à la France. Au reste, on s'occupa dès lors de faire une nouvelle circonscription d'évêchés en Suisse, ce qui valut au diocèse de Bâle, dont la résidence fut fixée à Soleure en 1828 après la mort de Mgr. de Neveu, des agrandissements considérables au préjudice de l'ancien diocèse de Constance. L'évêché actuel de Bâle, en

Digitized by Google

effet, s'étend sur sept ou huit cantons suisses, savoir : Bâle (10 paroisses catholiques), Soleure (64), Lucerne (72), Zug (10), Argovie (70), Thurgovie (50), Schaffouse (2), à quoi il faut ajouter, pour le canton de Berne, les six décanats de Porrentruy (25), de Delémont (19), de Saint-Ursanne (5), de Seignelegier (8), de Courrendlin (4) et de Lauffen (11); ce qui lui fait un total de 350 paroisses, contenant environ quatre cent mille catholiques avec moitié plus de protestants.

L'évêché de Lausanne lui-même a été remanié dans ce siècle. Ainsi il contient, outre la ville de Berne, les cantons entiers de Fribourg, de Vaud, de Neuchâtel et de Genève. On sait qu'autrefois Genève possédait un siége épiscopal, dépendant de la métropole de Vienne. Ce siége était occupé, du temps de Calvin, par Pierre de la Baume, qui devint plus tard Cardinal-Archevêque de Besançon. Ce Prélat se retira à Gex en 1528; il retourna à Genève en 1533, mais il dut quitter définitivement cette résidence en 1535 et se fixer à Annecy. Ses successeurs dans cette ville, notamment saint François de Sales, n'en conservèrent pas moins le titre d'Evêques-Princes de Genève. Le dernier fut Mgr. Paget, sacré en 1787; il résigna son siége à l'époque du Concordat, qui supprima le diocèse de Genève-Annecy et unit le titre de Genève à celui de Chambéry. Mais le congrès de Vienne ayant fait entrer le nouveau canton, dit de Genève, dans la Confédération suisse, le titre épiscopal de Genève a été uni à celui de Lausanne dans les derniers arrangements. Le nouveau diocèse de Lausanne et Genève renferme donc dans sa circonscription : 1° la ville de Berne seule; 2° le canton de Genève qui forme un vicariat-général et comprend vingt et quelques paroisses; 3° le canton de Vaud, où il n'y a qu'un décanat, dit de Saint-Amédée, avec des curés à Lausanne, Vevey, Morges, Nyon, Rolle, Yverdun et dans cinq autres paroisses rurales situées entre Lausanne et Yverdun; 4° le canton de Neuchâtel; il forme aussi un doyenné, et ses principales paroisses sont celles de Neuchâtel, du Landeron, de Cressier, de la Chaux-de-Fonds et du Cerneux-Pequignot, pour ne pas parler de celles qui ont été récemment érigées au Val-de-Ruz, dans le Val-de-Travers et au Locle; 5° enfin le canton de Fribourg, où l'Evêque fait sa résidence et qui forme la plus grande partie du diocèse; on y compte dix doyennés : d'Avenché (quoiqu'il n'y ait point de curé dans cette ville autrefois épiscopale), du pays allemand, d'Estavayer, de Gruyère, de la Part-Dieu, de Romont, de Saint-Henri, de Saint-Mary, de Saint-Protais, de Sainte-Croix et de la Val-Sainte. Saint Mary et saint Protais sont, comme saint Amédée, des évêques du pays dont on célèbre l'office. C'est saint

Digitized by Google

Mary qui passe en particulier pour avoir transféré, sur la fin du VIe siècle, le siége d'Avenche à Lausanne. Le diocèse actuel de Lausanne peut avoir cent vingt mille catholiques sur trois cent mille protestants. La moitié des catholiques appartient au canton de Fribourg.

Disons en passant que le reste des cantons suisses dépend des évêchés de Coire, de Saint-Gall, de Sion et de Côme ou de Milan.

L'évêché de Coire étend sa juridiction sur le canton des Grisons, qui a cette ville pour capitale, et sur ceux de Glaris, de Schwitz, d'Uri et d'Underwald. Celui de Saint-Gall lui a été longtemps uni, et il n'a d'évêque particulier que depuis une quinzaine d'années. Les deux siéges unis comptaient environ deux cent vingt mille catholiques pour autant de protestants.

L'évêché de Sion a pour territoire le canton du Valais, entièrement catholique, et renfermant environ quatre-vingt mille âmes. Enfin les cent mille habitants catholiques du Tessin appartiennent aux siéges non-suisses de Côme ou de Milan.

Pour arriver maintenant à la question liturgique, c'est-à-dire à l'examen des Propres actuels de Bâle et de Lausanne, nous dirons tout d'abord qu'ils sont l'un et l'autre très-étendus. Voici les principales fêtes et les principaux saints de celui de Lausanne. En premier lieu, l'Etat de Genève a saint François de Sales pour patron, et il en célèbre la fête de première classe avec octave; il fait aussi de première classe saint Pierre-aux-Liens, comme titulaire de son ancienne cathédrale; enfin, il solennise la Dédicace partout le deuxième dimanche de novembre. Dans le canton de Vaud, au contraire, c'est la Nativité de la Sainte-Vierge qui, en sa qualité de titulaire de la cathédrale de Lausanne, est la fête principale; de plus, on y célèbre la Dédicace de cette Eglise le 20 octobre. Enfin, le canton de Fribourg, ayant pour patron saint Nicolas, en fait la fête, à son jour, de première classe avec octave.

Quant aux saints que l'on peut regarder comme du pays, il faut placer en première ligne les saints *Mary*, Protais, Amédée et Boniface, évêques de Lausanne. On y a ajouté deux saints Papes, saint *Léon IX* et le Bienheureux Grégoire X; puis, les saints évêques Anthelme de Belley, Aubin d'Angers, Avit de Vienne, *Boniface* de Mayence, *Claude* de Besançon, Germain d'Auxerre, Grat d'Aoste, *Irénée* de Lyon, *Léger* d'Autun, *Volfgang* de Ratisbonne, Guérin et *Théodule* de Sion. On représente ce dernier comme étant de la famille de Grammont, et contemporain de Charlemagne qui lui donna la préfecture du Valais; on lui attribue quarante-deux années d'épiscopat, et l'on signale son fameux miracle des raisins; on ajoute que ses reliques ont été transportées en partie dans les

Digitized by Google

diocèses de Besançon et de Lyon, et qu'on l'invoque pour la pluie ou le beau temps, contre les tempêtes et autres intempéries des saisons. Ces détails pourront faire plaisir à quelques-uns de nos lecteurs.

Mais le Propre de Lausanne renferme bien d'autres saints non Pontifes, et d'abord les saints martyrs *Ferréol et Ferjeux*, Amance et comp., *Maurice et comp.*, *Ours, Victor et comp.*, Valérien et comp., *Félix et Régula*, sa sœur, qui étaient patrons de la ville de Zurich, *Sigismond et comp.*, *Meinrad* d'Einsiedeln, et Rodolphe, enfant mis à mort par les Juifs de Berne; ensuite, les saints abbés et moines *Fridolin*, mort à Sekingen et patron du canton de Glaris, *Romain et Lupicin*, *Colomban*, *Gal*, *Othmar*, Vandrille, *Imier*, Odilon, *Bernard de Menthon*, Ulrich, prieur de Payerne au XIe siècle, et les Bienheureux Humbert de Savoie et *Nicolas de Flue*; enfin, on honore les saintes *Adélaïde*, impératrice, Brigitte d'Irlande, Clotilde, reine de France, Colette de Gand, *Ide*, veuve, comtesse de Toggenbourg au XIe siècle et patronne du nord de la Suisse, *Vérène*, vierge de Zurzach, et la Bienheureuse Louise de Savoie, veuve.

On voit que le Propre de Lausanne renferme non-seulement les saints du diocèse, mais presque tous ceux de la Suisse en général, et quelques-uns de contrées plus éloignées. Dans l'énumération que nous venons d'en faire, nous avons pris soin d'imprimer quelques noms en italiques, ce sont ceux que l'on trouve également dans le Propre de Bâle; nous ne les répéterons donc pas dans notre article sur ce dernier Propre, et nous nous contenterons de signaler ceux qui lui appartiennent exclusivement, savoir : les saints évêques Euchaire de Trèves, Apôtre d'Augst, Prix de Clermont avec Marin son compagnon, Arbogaste de Strasbourg, Ulrich d'Augsbourg, Gébehard et Conrad de Constance, Julien de Cuença, et Louis de Toulouse. Ajoutons les saints martyrs Trudpert à Fribourg en Brisgau, Germain et Randaud du Jura catholique, Pélage de Constance, Oswald roi d'Angleterre dont le bras est à Soleure, et sainte Affre d'Augsbourg; enfin, signalons parmi les confesseurs les saints Béat de Vindisch, Magne, disciple de saint Gal et Apôtre de Souabe, Ursanne, Morand, abbé d'Altkirch, et le Bienheureux Charlemagne, empereur, puis sainte Othilie, sainte Cunégonde, impératrice, et la Bienheureuse Elisabeth la bonne, vierge de Waldsée. Nous devons remarquer toutefois, à propos de saint Théodule, que Bâle donne celui qu'il honore pour avoir vécu au IVe siècle et avoir occupé le siége encore existant d'Octodurum, transféré ensuite à Sion.

Mais il nous reste à signaler encore les grandes fêtes du diocèse

Digitized by Google

de Bâle, savoir celles des patrons et des dédicaces. On y célèbre donc de première classe avec octave : 1° saint Pantale, martyr, premier Evêque de Bâle et patron du diocèse, 2° les saints Ours et Victor, patrons de la cathédrale, de la ville et de l'Etat de Soleure. On fête également sous le rit de première classe, mais sans octave, l'empereur saint Henri, aussi patron du diocèse; enfin, saint Jean Népomucène est de deuxième classe, comme patron secondaire.

Quant aux dédicaces, on célèbre d'abord celle de la cathédrale de Bâle-Soleure le premier dimanche après la saint Matthieu; mais cela n'empêche pas les cantons particuliers de fêter celle de leurs églises paroissiales, savoir : ceux de Soleure, de Bâle et de Berne, le dimanche le plus près de la saint Martin; le canton de Lucerne, le premier dimanche après la saint Denys; celui d'Argovie, le troisième dimanche d'octobre; et celui de Thurgovie, le quatrième dimanche de juillet. Disons enfin que le diocèse de Bâle célèbre la fête de saint Sigismond le deuxième dimanche après Pâques; une fête particulière des saints Anges gardiens, le premier dimanche après l'octave des saints Apôtres Pierre et Paul; enfin, le troisième dimanche de septembre, une solennité, dite de la Prière helvétique, dont nous ne pouvons préciser ni le sens ni l'origine.

Digitized by Google

NOTE K.

Analyse et réfutation des deux brochures de Mgr. Clausel de Montals intitulées : Coup-d'œil sur la constitution de l'Eglise catholique et Portrait fidèle de l'Eglise gallicane.

Le but de Mgr. de Montals dans les deux ouvrages ci-dessus était de dénoncer une cabale nombreuse, pleine d'âpreté et de violence, établie à Rome et comptant un grand nombre d'associés-résidants en France et en Italie... « Le chef de l'Eglise, dit-il, est pressé de toutes parts par ces brouillons pleins d'artifices qui, à force de calomnies habilement colorées, ont dénaturé (*sic*) notre Eglise gallicane... Bien d'autres Papes, et de grands Papes, ont été surpris par ces intrigues odieuses de leurs subalternes. » Mgr. cite ici saint Zéphirin, trompé sur le compte de Tertullien, qui eut le malheur de succomber sous le poids de ces injustices et embrassa l'hérésie de Montan, perte des plus douloureuses pour l'Eglise; Clément IX, trompé par les jansénistes lors de sa paix *fourrée;* enfin, pour en venir au temps présent, Pie IX, trompé par l'abbé de Solesmes, « homme de beaucoup d'esprit, etc. »

Après cet exorde, Mgr. de Montals en vient à l'examen de la constitution de l'Eglise catholique. Il nous y montre le Pape à la tête, les évêques au second rang et les prêtres qui y trouvent aussi leur place.

« Le Pape, dit-il, étend son pouvoir sur toute l'Eglise, mais il ne s'ensuit pas qu'il soit l'Eglise tout entière. » En effet, la tête n'est pas tout le corps, mais le corps doit suivre la tête, et c'est ce qui a fait dire à saint Ambroise que là où est Pierre, là est aussi l'Eglise; saint François de Sales est allé plus loin, il a affirmé que le Pape et l'Eglise, c'est tout un. Mais passons aux évêques.

Notre auteur commence par dire qu'ils sont « les successeurs des Apôtres. » Rien n'est plus vrai; seulement, il faut s'entendre sur le mode de succession, car elle n'a pas été entière. Ainsi d'abord les évêques n'ont pas hérité du double privilége accordé aux Apôtres de l'infaillibilité personnelle et de la juridiction universelle; en quoi donc leur ressemblent-ils? dans le pouvoir d'ordre, c'est-à-dire qu'ils ont reçu comme eux la plénitude du sacerdoce, et les droits qui en découlent pour le gouvernement de l'Eglise en géné-

Digitized by Google

ral : *posuit Episcopos*, etc. Mais la juridiction particulière à chaque évêque ne lui est pas venue des Apôtres eux-mêmes, de tous ou d'un seul, sous forme de succession ; sous ce rapport, un seul évêque au monde a succédé à un Apôtre, savoir l'Evêque de Rome ou le Pape, à saint Pierre le chef des Apôtres ; les autres Apôtres ou n'ont point eu de siége particulier, ou n'y ont eu de successeurs que moyennant le Souverain-Pontife, que quelqu'un a appelé à juste titre l'héritier de tout l'apostolat, *totius Apostolatûs hæres*, et à qui les clefs ont été données pour être transmises par lui à ses frères dans l'Episcopat.

Mgr. de Montals affirme ensuite que les « Evêques sont les colonnes de l'Eglise, comme le Pape en est le fondement, et qu'ils concourent par là à sa solidité et à sa perpétuité. » De deux choses l'une, ou les colonnes dont il est parlé ici reposent sur le fondement de saint Pierre d'où elles tirent elles-mêmes leur solidité, ou bien on les place en dehors de l'édifice comme pour l'épauler en guise de contreforts ; dans le premier cas, elles n'ajoutent pas à la solidité de l'Eglise puisqu'elles ne font que participer à la solidité de son fondement lui-même ; dans le second, elles sont hors de l'Eglise où Jésus-Christ ne les a pas mises ; c'est l'Eglise, selon lui, qui est seule la *colonne* et le *fondement* de la vérité, *columna et firmamentum veritatis*. D'ailleurs Pie IX nous a rappelé dans son Encyclique de 1853 où se trouvait toute la solidité de la religion chrétienne ; c'est dans la *pierre* elle-même et dans la *Chaire* supportée par cette pierre.

Le *Portrait fidèle* ajoute au *Coup-d'œil* que les évêques ne sont pas les esclaves du chef de l'Eglise. Les *esclaves*, soit ; mais les subordonnés, c'est autre chose. Le Pape, dit-on, ne peut déposer les évêques « sans un jugement solennel constatant leur infidélité et leur crime. » Heureusement que l'on excepte le cas de nécessité ; seulement, pourquoi ne pas ajouter que le Pape est seul juge de cette nécessité, comme à l'époque du Concordat de 1801 ? Au contraire, on cite le concile de Florence pour lui faire dire que le Pape n'a le plein pouvoir de gouverner toute l'Eglise qu'avec les restrictions qu'y ont mises les conciles généraux et les saints canons. Or, c'est là une interprétation fausse du concile de Florence. Ce concile, loin de restreindre la plénitude de puissance du Vicaire de Jésus-Christ, a déclaré tout simplement que cette plénitude de puissance qu'il définissait avait déjà été reconnue avant lui par les conciles généraux et les saints canons, *quemadmodum ETIAM continetur; KAI*, en grec.

Après avoir ainsi parlé des évêques, Mgr. dit des prêtres, *qui trouvent aussi leur place* dans la constitution de l'Eglise, qu'ils

Digitized by Google

n'ont pas le pouvoir législatif. A la bonne heure ! mais quelle place occupent-ils donc?

Telle est, continue Mgr., la constitution de l'Eglise. Maintenant attention; lui-même la demande.

« Les ultramontains, dit-il, ont cru que le gouvernement de l'Eglise était pareil à celui d'une monarchie pure. Cette opinion n'est pas contraire à la foi (Dieu soit béni ! voilà, heureusement, que les catholiques ne sont pas hérétiques); mais j'ose dire qu'elle est bien difficile à défendre; car la *monarchie pure n'est au fond qu'un pur despotisme.* » Dans le sens ordinaire du mot, despote signifie tyran; eh bien ! est-il vrai de dire que toute monarchie pure est nécessairement despotique, lorsque surtout cette monarchie n'emploie pas les voies de coaction et qu'elle est d'ailleurs divinement instituée et assistée dans le gouvernement qu'elle exerce sur les âmes? Pourquoi un monarque pur ne pourrait-il pas gouverner équitablement, au moins dans de semblables conditions? Ainsi, alors même que, dans l'ordre temporel où il n'y a pas d'assistance divine promise, il faudrait croire avec notre auteur que *la monarchie tempérée mériterait la préférence par des titres incontestables,* on ne devrait pas, en passant de *genere ad genus,* appliquer ce principe humain au gouvernement spirituel divinement assisté, et affirmer qu'il *est presque impossible de croire que la sagesse éternelle se soit attachée au plan de la monarchie pure* dans la constitution de son Eglise. Nous avons dit, au contraire, dans notre *Etude préliminaire,* page 159, que, puisque Notre-Seigneur pouvait sans difficulté rendre infaillible le chef de son Eglise, il convenait à sa sagesse de lui accorder ce privilége qui coupait court à bien des embarras. L'Eglise, alors, ressemble beaucoup plus à Dieu dont le gouvernement providentiel est très-certainement une monarchie pure, et pure de tout despotisme. D'un autre côté, qui se serait douté que Mgr. de Montals fût partisan de la monarchie constitutionnelle, tempérée par une aristocratie faisant échec au monarque, dans l'ordre temporel du moins et pour ce qui regarde le gouvernement de la France? Est-ce qu'un vrai monarchiste devrait reconnaître à l'aristocratie d'un sénat ou à la démocratie d'une députation un pouvoir supérieur à celui du monarque, comme les constitutionnalistes de l'Eglise voudraient l'attribuer aux conciles sur le chef de l'Eglise? Non, tout monarque vrai, même constitutionnel, est pouvoir suprême, sinon il n'est plus monarque (1); par conséquent dans l'Eglise, qui est certainement une monarchie, nul pouvoir ne peut contrebalancer celui du Pape, à plus forte raison lui être supérieur.

(1) Voir nos réflexions sur ce point *Etude préliminaire,* page 257.

Digitized by Google

Au reste, ainsi que le remarque sagement Mgr. de Montals après La Luzerne et Bossuet, « il ne faut point juger sur son propre cerveau et sur de vains raisonnements humains de la constitution que Jésus-Christ a donnée à son Eglise. Ce n'est point de l'assimilation avec les gouvernements humains qu'on doit la déduire, c'est par l'Ecriture et la Tradition qu'il faut établir quelle elle est. » Voyons donc ce que notre auteur a trouvé dans ces deux sources.

Saint Pierre, dit-il dans son *Portrait fidèle,* fut bien loin d'user d'une domination superbe envers les ministres du Seigneur, *non dominantes in cleris;* et ses successeurs l'ont imité pendant les dix premiers siècles. Mais « Dieu, par un mystère que nous ne pouvons expliquer, dans l'espace de cinq à six siècles, *souffrit ici une altération* qui, du reste, n'allait pas jusqu'à blesser la foi, mais qui, comme dit La Luzerne, causa de très-grands malheurs. » C'est-à-dire, comme on l'explique plus au long dans le *Coup-d'œil,* « qu'aux idées claires et primitives (sur le gouvernement et la constitution de l'Eglise) succéda une confusion qui enveloppa les enseignements des premiers temps, et amena une forme de société inconnue jusqu'alors... Frappé de l'impuissance où étaient les peuples de se gouverner, Grégoire VII, Pape *d'une sainteté éminente* et d'un zèle aussi intrépide que glorieux, transporta en quelque sorte à Rome la domination et la puissance qui ne faisaient ailleurs que des malheureux. Il fut placé sur les autels. D'autres Papes suivirent son exemple pendant six siècles. Plusieurs étaient signalés *par de rares vertus* et *par les prodiges* qu'ils firent aux yeux des peuples. Dieu, le maître des rois et de leurs sujets, approuva donc cette dérogation à la loi primitive. »

Voilà une singulière manière de justifier les Papes; leur conduite, contraire au droit divin, était néanmoins approuvée de Dieu par des miracles. Mais Dieu n'aurait-il pas aussi bien pu les assister pour les empêcher d'élever leur pratique à la hauteur d'un principe que l'on déclare faux? Toutefois, sachons gré à Monseigneur d'avoir reconnu Grégoire VII pour saint; et notons que l'Eglise a pour principe de ne jamais canoniser quelqu'un, avant d'avoir reconnu l'orthodoxie de ses principes et de ses écrits. Nous tirerons peut-être de là des conclusions doctrinales toutes contraires à celles de notre auteur. Il ajoute : « Les maximes des premiers siècles, puisées dans le sein de Jésus-Christ, reprirent leur force et leur autorité (à l'époque de la Renaissance, lorsque, par suite de la prise de Constantinople) des flots de lumière vinrent de l'orient (avec les Grecs du Bas-Empire), dissiper l'ignorance des nations occidentales. (Ainsi, c'est à Constantinople que l'on possédait la pure orthodoxie sur la constitution de l'Eglise). Tous

Digitized by Google

les ouvrages faits par les premiers docteurs de l'Eglise n'eurent plus aucune obscurité, et mille choses que l'on ne savait pas avant cette époque furent révélées avec éclat. Le concile de Trente acheva de donner aux connaissances récemment acquises toute la clarté et la précision désirables. »

Le *Portrait fidèle* explique un peu mieux la chose : « enfin la lumière se répandit, et la plénitude de la vérité reparut dans l'Eglise de Jésus-Christ. L'on vit alors ce qu'était la liberté de l'Eglise, et l'on reconnut que l'autorité des évêques était un *tempérament* et un *contre-poids* respectueux et discret à la puissance des Papes devenue *exagérée*. On remarqua que des faits et des usages qui avaient eu lieu pendant dix siècles autorisaient les Evêques à *renfermer dans de justes bornes les actes peu mesurés des Pontifes romains* (en d'autres termes), *que la puissance du Pape était mêlée d'aristocratie*. L'autorité, que Rome avait malheureusement exercée pendant un temps assez long, n'était au fond qu'un gouvernement peu conforme aux exemples de Pierre et aux principes consacrés par l'enseignement des docteurs chrétiens jusqu'à Grégoire VII et remis en crédit plus tard. »

(Ce mal, causé par les fausses décrétales publiées par Gratien, se renouvellerait à plus forte raison maintenant), « si des Papes suivaient ces maximes d'autres siècles; s'ils brisaient toutes les coutumes (voici bien un ami du *Droit coutumier*); s'ils excommuniaient à tort et à travers (ils l'ont donc fait! c'est aussi ce que disaient les protestants); s'ils se croyaient, en un mot, les dominateurs absolus de tout le monde chrétien. »

Nous craignons que Mgr. n'ait pas lu, quand il a écrit ce *factum* contre les Papes du moyen-âge, la condamnation prononcée par la Bulle *Auctorem fidei* contre la proposition suivante du synode de Pistoye « que, dans ces derniers siècles, il s'était répandu un obscurcissement général sur des vérités de grande importance qui regardent la religion et qui sont la base de la foi et de la morale de Jésus-Christ. » Cette proposition a été condamnée tout simplement comme *hérétique*. Dira-t-on qu'il ne s'agit pas des *mêmes* siècles dans les deux accusations d'*obscurcissement?* mais il nous semble que la *différence* des siècles ne fait rien au fond de la question, car l'Eglise n'admet pas plus d'*obscurcissement* pour elle dans un siècle que dans un autre, attendu que Jésus-Christ est avec elle *tous les jours* sans interruption. L'*obscurcissement*, accusé par Mgr. de Montals, ne tombait-il pas sur des vérités religieuses importantes, servant de base à la foi et à la morale? Il tombait sur la constitution même de l'Eglise. Mgr. n'aurait-il donc pas cru à l'autorité irréformable de la Bulle *Auctorem fidei?* S'il y

Digitized by Google

a cru, comment n'a-t-il pas été arrêté par la condamnation dont il s'agit, qui est la première dans cet acte dogmatique précieux?

Mgr. Dubourg, Evêque de Limoges, a pensé bien autrement. Dans le décret qu'il formula, le 18 février 1818, contre un écrit de Tabaraud, il signalait avec soin la phrase où l'on disait « qu'il y a dans l'Eglise des temps d'obscurcissement et de nuages, plus ou moins longs, où les vérités s'altèrent et s'affaiblissent. » Cette phrase paraissait à l'Evêque de Limoges quelque peu semblable à l'erreur des protestants et d'une autre secte plus récente, celle des jansénistes.

Au reste, Mgr. Clausel lui-même a bien senti le pas glissant auquel il s'exposait en avançant ce que nous avons rapporté, car il se fait à lui-même l'objection, *Coup-d'œil*, page 19 : Si des nuages, dit-il, et des obscurités peu compréhensibles voilent la constitution de l'Eglise catholique, n'est-il pas permis de méconnaître son origine et sa divinité? A quoi il répond, pour se tirer de là : *Taisez-vous, incrédules*, et tout aussitôt il s'occupe de montrer que notre religion sainte, catholique, est descendue du ciel.

Il dit que les catholiques remontent jusqu'à Jésus-Christ par une succession non-interrompue de Pasteurs, en particulier de Papes. Ils ont volé au martyre pendant trois cents ans, preuve irréfragable de la divinité du catholicisme : on reconnaît (du reste) la vérité de la religion de nos Pères aux quatre marques de l'unité, de la sainteté, de la catholicité et de l'apostolicité.

Après cette démonstration, assez mal présentée, Mgr. arrive enfin au but principal de son écrit, qui est de faire des observations sur l'état de la religion catholique en France. C'est ce qu'on pourrait appeler sa seconde partie.

Trois causes, selon lui, ont fasciné, pour ainsi dire, les esprits en France, et notablement atténué les sentiments nobles et saints qu'inspirait à nos aïeux le culte héréditaire de notre nation.

Premièrement, le système de M. de La Mennais qui foulait aux pieds tous les principes de certitude et conduisait à un pyrrhonisme inévitable. La Mennais couvrit aussi « de ses anathèmes et de ses profonds mépris l'Eglise gallicane. Une foule d'esprits, doués de peu de sens et de savoir, adoptèrent ce mépris. (Méritait-elle donc d'être ainsi traitée cette Eglise qui, dans la trop fameuse persécution du dernier siècle, a livré) un combat qui regardait Rome et n'avait point d'autre but? Quel était, en effet, le motif des sacrifices (faits alors par nos 128 évêques et nos 60,000 prêtres)? Rome menacée, et uniquement Rome. Car la Constitution civile du clergé n'était pas formellement hérétique. Il ne s'agissait que d'un schisme, de la rupture avec Rome. »

Digitized by Google

Nous avons déjà dit, avec D. Guéranger contre M. Bernier, que la Constitution civile *pratiquait* l'hérésie, ce qui est plus que l'énoncer. *Il ne s'agissait que d'un schisme;* est-ce donc peu de chose? Est-ce que le schisme ne sépare pas de l'Eglise, tout comme l'hérésie? Et l'unité ne renferme-t-elle pas la soumission au chef de l'Eglise, tout aussi bien que la foi à ses enseignements? *Rome était seule menacée;* qu'est-ce que cela veut dire? Quel intérêt Rome avait-elle à ce que nous lui restassions fidèles, sinon le nôtre, celui de nos âmes? C'est donc pour nous et pour nos âmes que nous avions à combattre, et non pas pour Rome, qui n'avait à voir dans cette affaire que le salut de ses enfants. Encore maintenant, combattre pour Rome, n'est-ce pas combattre pour soi-même, pour la nécessité de sa vie chrétienne intimement liée à l'indépendance du Père et du docteur de tous les chrétiens? et quand un enfant lutte pour assurer la liberté de son père, d'un père sans lequel il ne peut vivre, est-ce donc pour un étranger qu'il combat et non pas pour lui-même? Mais suivons notre auteur.

Une cabale implacable, dit-il, cherche à persuader aux catholiques qu'une partie du clergé de France manque à l'obéissance et à la vive affection qu'elle a pour le Saint-Père. Elle veut irriter le chef de l'Eglise contre les gallicans. O Père très-chéri! ne laissez pas ceux-ci en proie à des douleurs plus dures et plus accablantes (que celles de la persécution qu'ils ont soufferte avec tant de gloire).

Mais La Mennais a laissé des héritiers, et il y a une seconde cause de la fascination des esprits, la secte des traditionalistes, qui couvrent les erreurs capitales du système lamennaisien d'un voile transparent, afin d'éluder l'Encyclique de Grégoire XVI.

Ici, Mgr. accuse les traditionalistes de prétendre que les païens ont connu tous nos dogmes révélés dans l'origine. Ignorait-il donc que la tradition, dont les philosophes de cette école proclament la nécessité pour développer la raison humaine, n'est pas la révélation proprement dite ou surnaturelle, mais l'éducation sociale ou le langage? La maxime qu'il leur attribue, que *la foi* surnaturelle *doit précéder la raison,* n'a été que le fait d'une école particulière depuis longtemps abandonnée. Mais nous avons l'intention de revenir sur cette question du traditionalisme actuel, et de faire voir que les quatre articles proposés à la signature de M. Bonnetty par la sacrée Congrégation de l'*Index* n'atteignent pas ce système philosophique, qu'il est très-permis d'adopter sans aller contre les décisions de l'Eglise et contre l'Encyclique de Grégoire XVI. Voir *Note L.*

La troisième cause de fascination signalée par Mgr. Clausel se trouve dans les écrits de certains publicistes, qui ont traité les

Digitized by Google

catholiques les plus orthodoxes d'hérétiques et réchauffé la querelle vieillie de 1682. Mgr. va prouver ici que les quatre articles de 1682 n'ont rien de coupable et qu'ils sont appuyés sur des raisons plus fortes et plus décisives que le système contraire. Et d'abord, pour ce qui regarde le premier article, que Mgr. se félicite d'avoir signé en 1826 après quatorze évêques réunis à Paris et soixante autres Prélats qui avaient adhéré à leur déclaration, il n'y a pas, selon lui, à le discuter, le sentiment contraire étant abandonné généralement de nos jours par tous les bons esprits, même d'Italie. Quant au quatrième, s'il n'était pas vrai, Constantin aurait eu bien tort de faire des dépenses énormes pour réunir les évêques à Nicée en 325; il lui eut suffi de s'adresser au Pape qui eût décidé infailliblement. Que peut-on opposer, dit le Prélat, à cette courte démonstration? On exige maintenant, ajoute-t-il, pour que la décision du Pape soit irréformable, qu'elle soit prononcée *ex cathedrâ;* mais cette formule n'a été inventée que vers le VIIIe siècle. Au reste, il faudrait que le Pape fût inspiré, pour que ses réponses fussent regardées comme un oracle descendu d'en haut; or il ne l'est pas. Je laisse de côté le second et le troisième articles, parce que la justification des deux autres est un préjugé très-légitime en faveur de ceux-ci.

Voilà ce qui s'appelle expédier les choses; le Pape n'est pas inspiré; Constantin ne croyait pas à l'infaillibilité du Pape; tous les bons esprits croient à l'indépendance *absolue* des rois; il en résulte un préjugé légitime en faveur de la supériorité des conciles sur le Pape et de l'inviolabilité des canons; donc les quatre articles sont vrais. On conçoit bien que nous ne voulions pas répondre à une semblable démonstration assurément trop courte; nous nous contenterons seulement de remarquer que la non-inspiration du Pape n'entraîne pas sa faillibilité, pas plus que la non-inspiration des conciles; l'inspiration ferait une Ecriture sainte, et il suffit de l'assistance divine pour produire un jugement infaillible.

Mais Mgr. Clausel va dire quelque chose de plus à l'appui de nos libertés gallicanes qui, en général, se réduisent selon lui aux quatre articles. Ces libertés, « Jésus-Christ les a scellées de son sang divin; qui oserait donc les arracher à un peuple fidèle? qui oserait profaner le sang d'un Dieu? » comme si Notre-Seigneur était vraiment mort pour soustraire la France à la tyrannie des Papes! Mais poursuivons.

Ces libertés innocentes, elles ont triomphé depuis cent soixante ans. Une preuve de leur orthodoxie, c'est le dévouement de nos martyrs de la Révolution qui croyaient aux quatre articles. Ce dévouement en est l'apologie la plus glorieuse et la plus concluante.

Digitized by Google

Ne croirait-on pas, en lisant cela, que nos martyrs de la Révolution sont morts pour affirmer les quatre articles? Cette idée est par trop bizarre; s'ils eussent donné leur vie pour soutenir de pareilles opinions, alors même que ces opinions seraient libres, ce qui n'est pas, ils auraient été de tristes martyrs, puisqu'ils auraient manqué de la cause même qui fait les martyrs, la foi ou la justice chrétienne. Ce n'est donc pas pour cela, grâce à Dieu, qu'ils se sont fait immoler, et leur mort, par conséquent, ne garantit en rien l'orthodoxie des quatre articles. Il est même permis de dire, comme saint Augustin le remarquait au sujet de saint Cyprien, que, s'ils ont été martyrs, c'est malgré la fausseté de leurs idées sur ce point et attendu leur bonne foi; ou que, s'ils ont péché en cela, ils ont lavé leur faute dans leur sang. N'est-ce pas cette même bonne foi dont nous parlons qui sauve encore parmi nous les partisans de ces erreurs, et qui autorise à les absoudre ou à ne pas les inquiéter selon une décision assez récente de la sacrée Pénitencerie? Au contraire, saint Alphonse de Liguori, si nous avons bonne mémoire, aurait volontiers donné sa vie pour défendre l'infaillibilité du Pape, tant cette vérité lui paraissait certaine et vénérable.

Que l'on nous permette une autre observation qui ne sera pas déplacée ici. On parle sans cesse de nos admirables confesseurs de la foi pendant la Révolution, et l'on a raison quand on a en vue ceux d'entre eux qui ont souffert la mort soit sur l'échafaud, soit sur les pontons de nos vaisseaux, soit dans les déserts de la Guyanne française; mais faut-il attribuer la même gloire à tous ceux qui se sont expatriés? et n'y en a-t-il pas eu parmi eux qui, après avoir tout quitté pour la foi, ont maculé leur sacrifice précisément par leur gallicanisme, en refusant au Saint-Père la démission qu'il exigeait d'eux pour le bien de notre Eglise? Ce sont ceux-là qui ont été véritablement les confesseurs du gallicanisme, tristes confesseurs en vérité! On pourra, si l'on veut, lire leurs noms dans un tableau placé à la fin du volume, où nous ferons connaître la conduite et le sort de tous les évêques qui existaient en France à l'époque de la révolution. Une autre *Note* servira d'introduction à ce tableau, la *Note M*, à la fin du volume.

Pour en revenir à Mgr. de Montals, il paraît que ses idées sur la valeur du martyre de nos victimes de la Révolution, pour prouver l'orthodoxie des quatre articles de 1682, n'étaient pas neuves dans son esprit ou dans celui de ses amis, car on lisait déjà dans une brochure publiée en 1826 sous ce titre : *Lettres de deux ultramontains*, les réflexions suivantes : « Le Pape défend de prêter le serment de la Constitution civile; les prêtres vertueux

Digitized by Google

obéissent et sont massacrés; leur mort est une preuve... du courage de leur foi? non, de la bonté des opinions gallicanes! Ainsi la mort soufferte en vertu de la soumission (entière) au Pape sert à prouver une doctrine qui proteste contre l'étendue de cette soumission! Donc la pratique sert à prouver la théorie... qui lui est opposée! »

Mais arrivons aux conclusions des brochures dont nous faisons l'examen critique. Après avoir rappelé le mérite incomparable de Bossuet, dont cependant des jeunes gens foulent le nom aux pieds ainsi que celui de l'Eglise gallicane, Mgr. Clausel déclare qu'il n'a pas osé (*lisez :* voulu) écrire au Pape qui, accablé d'affaires, aurait pu ne pas voir ses réclamations, ou à qui on n'en aurait montré tout au plus qu'une perfide analyse. Empêché cependant par son grand âge de faire le voyage de Rome, il s'est vu forcé de recourir à la publicité. S'adressant donc par cette voie au Saint-Père, il lui dit qu'on l'a frauduleusement instruit, que des hommes qui prétendaient le servir ont condamné l'innocence dans la personne de MM. Lequeux et Bailly qui n'ont fait que parler comme tous les théologiens qui ont paru en France depuis des siècles, et n'ont soutenu que des opinions libres que le Pape n'a pas le droit de flétrir. Cette même *flétrissure* a été infligée (le 28 avril 1853) aux auteurs d'un *Mémoire sur le droit coutumier*. Mgr. *ignore* quels sont ces écrivains; il *sait* seulement que ce sont d'excellents ecclésiastiques (devinez l'énigme). D'ailleurs, l'*Index* qui, pendant quinze siècles, a été ignoré dans l'Eglise (quoi! l'Eglise n'a jamais condamné de livres jusqu'au XVIe siecle!) n'est pas reçu en France. (Il n'y imprime donc pas de flétrissure; il ne couvre pas les Français qui le subissent d'une *tache déshonorante, d'une sorte d'opprobre,* comme vous le dites; aussi, vous n'en déclarez pas moins MM. Lequeux et Bailly innocents, et les auteurs du *Mémoire sur le droit coutumier* d'excellents ecclésiastiques; de quoi vous plaignez-vous alors?)

Mgr. continue : A-t-on donc quelque chose à reprocher à notre Eglise? Est-ce sa tiédeur pour la propagation de la foi? mais que de missionnaires et de religieuses partent de l'Eglise *gallicane* qui les a formés! Nous ne sommes donc pas, ô Père très-saint, indignes de vos bontés. Qu'arrive-t-il cependant? notre Eglise est obligée de rejeter tous les livres que des talents élevés et irréprochables ont fait éclore dans son sein, et l'on enseigne dans nos séminaires l'ultramontanisme.

En vérité, tout est perdu! Mais il faut voir comment Mgr. représente la chose dans le *Portrait fidèle*. Y parlant de l'influence de la cabale sur l'enseignement théologique des séminaires, il dé-

Digitized by Google

peint ainsi le chef de cette funeste coterie, sans le nommer bien entendu; il en fait la remarque lui-même.

C'est un Prélat qui a publié une théologie en quatre volumes, pure compilation où il n'a usé de talent qu'avec ménagement et où il a professé l'ultramontanisme le plus outré. Cette théologie est écrite en français, chose rare en cette matière et de plus réprouvée par un concile de Paris en 1212. Cet ouvrage, qui se répandra dans les écoles, sera un piége et contribuera puissamment à la décadence de la théologie. Grand Dieu! quelle différence entre les écrits ou les discours des La Luzerne, des Beausset, des Frayssinous, et l'œuvre si modeste dont je parle! quelle chute! et cependant un évêque, tout récemment élevé à cette dignité, a osé dire que le monde catholique reconnaît dans le Prélat en question un prince de la science! Cette principauté de la science et ces regards du monde catholique attachés sur l'auteur des quatre volumes désignés plus haut font naître un sourire difficile à réprimer.

C'est ainsi que Mgr. de Montals entend la critique. Une autre chose qui lui fait mal au cœur, c'est qu'une Congrégation, célèbre depuis deux cents ans, se soit laissé malheureusement enlacer dans les filets désastreux de la cabale. Il s'agit ici de la Compagnie de Saint-Sulpice, qui venait d'adopter alors la liturgie romaine dans son séminaire de Paris. Le Pape l'en avait félicitée le 15 juin 1854, ainsi que du zèle avec lequel elle avait exclu de ses cours le *Manuel du droit canonique* de M. Lequeux et la *Théologie* de Bailly. Le Pape ajoutait dans son Bref que les professeurs de séminaire devaient n'employer dans l'enseignement que des auteurs formellement approuvés à Rome, inspirer au clergé un vrai dévouement et un tendre amour pour le Saint-Siége, enfin, combattre non-seulement les thèses formellement condamnées par le Saint-Siége, mais encore les doctrines, les tendances et les opinions qu'il a désapprouvées.

L'ancien Evêque de Chartres, comme on le voit, pensait bien autrement. Parlant de cette déférence des Sulpiciens pour le Saint-Père, il disait à cette occasion qu'une prudence mal entendue est, dans certains temps, un écueil bien dangereux. Il ne veut pas, au reste, que cette faiblesse de gens, au fond respectables, ébranle l'épiscopat et refroidisse son courage. L'épiscopat, ajoute-t-il, se contentera de dire, ainsi que moi, que ce corps estimable devait attendre, non pas un meilleur Pape, mais un meilleur temps pour reprendre et continuer ses enseignements théologiques si purs, et que tant d'esprits supérieurs ont approuvés.

Ce sont là, sans doute, d'excellents avis; nous ignorons si l'ho-

Digitized by Google

norable Compagnie en a profité, et si un meilleur temps s'est déjà levé pour elle, quoique sous le même Pape. Nous aimons à croire tout au contraire qu'elle a abjuré pour toujours les enseignements si purs qu'elle donnait autrefois selon le témoignage de Mgr. de Montals. Dieu le veuille! dirons-nous ici : *Faxit Deus!* C'est un mot attribué au Saint-Père dans une circonstance récente assez mémorable.

Enfin, l'ancien Evêque de Chartres terminait son *Coup-d'œil*, en exprimant l'espérance de voir Dieu dissiper les projets funestes de la cabale, et le Pape lui-même rendre justice à nos ancêtres, fermer la bouche aux contempteurs de notre Eglise gallicane, et lui faire ainsi reprendre le cours de sa haute destinée.

Mais il paraît que Dieu et le Pape firent la sourde oreille après la publication du *Coup-d'œil;* c'est pourquoi Mgr., dans son *Portrait fidèle*, conjurait les évêques français de parler au successeur de Pierre, *pour qu'il rendît à l'Eglise de France ses usages antiques*, qui lui ont été acquis, comme dit le concile d'Ephèse, par le sang de Jésus-Christ. « Surmontez, leur disait-il, le chagrin qui, à force de vous presser, vous rend immobiles; réveillez-vous de cet assoupissement involontaire; c'est votre ressource, c'est votre devoir, et ce sera votre gloire dans le ciel et sur la terre. » Vaine prière! aussi pourquoi ne pas mettre, comme d'habitude et de raison, la terre avant le ciel?

Que l'on voie maintenant si nous avons eu tort d'affirmer que les deux brochures de Mgr. Clausel étaient bien peu dignes de sa réputation, et que cet esprit, autrefois si noble, en poussant jusqu'au bout sa manie gallicane, s'était à la fin manifestement égaré. Grande leçon! Que Dieu nous préserve d'une maladie aussi fâcheuse et de ses funestes suites!

Le contenu de cette *Note* justifiera peut-être ce que nous avions dit en passant page 108 de notre *Etude préliminaire*. On ne trouvera plus notre jugement trop sévère. Et, puisque nous avons fait allusion là à une parole du Saint-Père relative à cette matière, nous ne craindrons pas d'ajouter ici une anecdote que nous tenons également de bonne source. On présentait à Sa Sainteté les brochures dont nous venons de faire l'analyse. — Avez-vous lu, M..., ces écrits. — Sans doute... — Et vous osez les offrir au Saint-Père! allez; vous êtes un mauvais prêtre.

Digitized by Google

NOTE L.

Du Traditionalisme.

Nous devons commencer par prévenir nos lecteurs que nous n'avons aucunement l'intention de dogmatiser ici, surtout pour notre propre compte, car nous connaissons le proverbe *Ne sutor ultrà crepidam;* c'est donc comme simple rapporteur que nous nous posons, mais nous croyons qu'on nous saura gré d'avoir recueilli dans cette *Note* les jugements très-importants qui ont été prononcés sur des questions aussi graves qu'intéressantes.

Nul n'ignore que le rationalisme est une des principales plaies de notre époque ; il est donc essentiel de le combattre et d'employer les meilleurs moyens possibles pour en triompher. La Mennais avait essayé cette lutte, mais il n'avait pas su se tenir en garde contre les excès de son imagination, et, entraîné par un amour téméraire et sans frein de nouveautés, il était tombé, d'une part, dans un libéralisme déplorable, de l'autre, dans un philosophisme trompeur.

Mgr. d'Astros s'occupa d'extraire, tant de ses écrits que de ceux de ses disciples, un certain nombre de propositions qu'il jugeait condamnables. Ces propositions étaient d'abord au nombre de soixante et une; mais une congrégation de théologiens les réduisit à cinquante-neuf qui furent soumises le 28 avril 1832 à douze Prélats français, savoir : l'Archevêque d'Albi et les Evêques d'Aire, de Bayonne, de Cahors, de Carcassonne, de Limoges, de Montauban, de Montpellier, de Nîmes, de Périgueux, de Perpignan et de Rodez. Les observations de ces Prélats firent ramener les propositions censurées à cinquante-six, dont une vingtaine tirées de l'*Essai*, seize de l'*Avenir*, onze des *Doctrines philosophiques sur le fondement de la certitude* et huit du *Catéchisme du sens commun*. Quatre, entre autres, étaient condamnées comme hérétiques. Cette Censure, signée par les treize Prélats ci-dessus, y compris l'Archevêque de Toulouse, fut envoyée au Pape le 15 juillet 1832; on l'adressa aussi, le 17 à tous les Evêques de France, dont cinquante adhérèrent purement et simplement.

Rome ayant reçu cette pièce le 28 juillet, le Cardinal de Grégorio écrivit à l'Archevêque de Toulouse que l'on trouverait dans l'Encyclique, qui allait être publiée le 15 août, tout ce qui était nécessaire pour atteindre le but que l'on se proposait.

Digitized by Google

Or, l'on sait que cette fameuse Encyclique *Mirari* condamnait : 1° l'idée de *restaurer et de régénérer* l'Eglise, comme si cette Institution divine pouvait être exposée à la défaillance, à l'obscurcissement ou à d'autres inconvénients de même nature; 2° l'indifférentisme, d'après lequel on pourrait se sauver, quelque foi que l'on professe, pourvu qu'on ait des mœurs droites ait honnêtes; 3° la maxime absurde et erronée qui en découle, savoir qu'il faut garantir à tous la liberté de conscience; erreur pernicieuse à laquelle on ouvre la voie, en réclamant une liberté pleine et entière d'opinions, comme s'il pouvait en résulter quelque avantage pour la religion, tandis qu'au contraire cette liberté est une source de maux. La liberté de la presse est donc une liberté funeste. L'Eglise a toujours proscrit les mauvais livres; dès lors il est faux, téméraire, injurieux au Saint-Siége et nuisible au peuple chrétien, de prétendre que la censure est un joug trop onéreux, qu'elle est opposée aux principes de la droiture et de l'équité, et que l'Eglise n'a pas le droit de la prescrire et de l'exercer; 4° les doctrines qui ébranlent la fidélité et la soumission dues aux puissances, et qui proclament la révolte; 5° le vœu de voir la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la concorde entre le Sacerdoce et l'Empire ayant toujours été favorable et salutaire aux intérêts de la religion et de l'autorité civile; 6° enfin, les associations libérales entre gens de toute religion.

Après ces diverses déclarations, le Saint-Père recommandait aux Evêques d'embrasser dans leur affection paternelle ceux qui s'appliquent aux sciences ecclésiastiques et aux questions de philosophie, et de les exhorter fortement à ne pas se fier imprudemment à leur esprit seul qui les éloignerait des voies de la vérité, et les entraînerait dans les sentiers des impies. « Qu'ils se souviennent, ajoutait-il, que Dieu est le guide de la sagesse et le réformateur des sages, et qu'il *ne peut se faire que nous connaissions Dieu sans Dieu,* qui apprend aux hommes par son Verbe à connaître Dieu. C'est le propre d'un orgueilleux ou plutôt d'un insensé de peser dans une balance humaine les mystères de la foi qui surpassent tout sentiment (toute intelligence), et *de se confier en notre raison qui est faible et débile par la condition de la nature humaine.* »

On voit, par ces paroles de l'Encyclique *Mirari*, avec quelle réserve Grégoire XVI crut devoir s'expliquer en 1832 sur les erreurs *purement philosophiques* de M. de La Mennais et de son école; mais, lorsqu'en 1834 il dut proscrire les *Paroles d'un croyant*, il déclara, dans son Encyclique *Singulari* du 25 juin, qu'il *fallait tout-à-fait improuver ce système trompeur de* philoso-

Digitized by Google

phie, où on ne cherchait pas la vérité là où elle est certainement, et où, au contraire, *négligeant les traditions saintes et apostoliques*, on admettait d'autres doctrines vaines, futiles, incertaines et non approuvées par l'Eglise, sur lesquelles des hommes très-vains s'imaginaient à tort que l'on pouvait établir et appuyer la vérité. L'illustre Pontife avait affirmé tout d'abord qu'il était déplorable de voir jusqu'où vont les égarements de la raison humaine, quand on se lance dans les nouveautés, qu'on s'efforce contre l'avis de l'Apôtre d'être plus sage qu'il ne faut, et que, *comptant trop sur soi-même, on croit qu'il faut chercher la vérité hors de l'Eglise catholique*, où elle se trouve sans le moindre mélange d'erreur, et qui pour cela est appelée, comme elle est en effet, la colonne et le fondement de la vérité.

Le simple énoncé de cette condamnation solennelle montre assez où était, par rapport à l'Eglise, le vice radical du système lamennaisien ; c'est qu'il cherchait la vérité hors de l'Eglise et de ses traditions saintes et apostoliques.

Les Cartésiens cependant se sont prévalus de l'Encyclique de Grégoire XVI pour affirmer que le Saint-Siége avait condamné le système de La Mennais dans le sens de ceux qui l'avaient attaqué, et qu'il avait par conséquent implicitement approuvé les arguments et les prétentions de ces derniers. Rien n'est plus faux ; le système cartésien, dont les Encycliques n'ont pas dit un mot, est resté ce qu'il était auparavant vis-à-vis de l'Eglise ; c'est-à-dire qu'il est encore aujourd'hui ce qu'il était avant ces actes pontificaux, non approuvé de l'Eglise et sujet aux suspicions qui ont fait mettre à l'*index* plusieurs des ouvrages où il est exposé et défendu, en sorte qu'il est toujours permis de le discuter et de le combattre par de bonnes raisons, sans courir le risque de résister à l'autorité de l'Eglise. D'un autre côté, il est également faux que le système de La Mennais ait été condamné pour accorder trop à l'autorité au détriment de la raison ; c'est plutôt tout le contraire (voir *Lettre* de Mgr. Doney à M. d'Alzon. 1834).

Quel est donc le véritable sens dans lequel ce système a été condamné? Mgr. d'Astros, parlant dans son Mandement du 2 août 1834 du système philosophique de La Mennais condamné par l'Encyclique *Singulari*, disait qu'on y avait renversé les premiers fondements des connaissances humaines, et confondu les notions les plus communes, l'évidence des premiers principes avec la foi, la foi humaine avec la foi divine, l'infaillibilité promise par Jésus-Christ à son Eglise avec la prétendue infaillibilité d'une certaine raison générale qu'on ne pouvait définir.

Veut-on une autre explication authentique? que l'on écoute

Digitized by Google

M. Lacordaire dans ses *Considérations philosophiques sur le système de M. de La Mennais*, publiées en 1834. Il y disait que le dessein de La Mennais avait été d'appliquer la même méthode à la philosophie et à la religion. « Comme l'Eglise est une autorité, M. de La Mennais a voulu que la philosophie fût une autorité, et une *autorité infaillible*. Il fait le genre humain dépositaire de la vérité ; et c'est être insensé à ses yeux que de refuser son assentiment à la raison générale des peuples.

» Avant La Mennais, on regardait déjà la nécessité d'une autorité enseignante et infaillible comme la base de la défense du christianisme ; mais on plaçait cette autorité dans l'Eglise et non dans le genre humain. L'*infaillibilité du genre humain est une expression inouïe dans l'Eglise*.

» La Mennais est le premier qui ait voulu établir la foi par la philosophie même, qui n'était considérée avant lui que comme une préparation à la foi ; il a fondé toute la défense du christianisme sur l'*infaillibilité du genre humain, ou de la raison générale, dont l'Eglise n'est à ses yeux qu'une manifestation et un complément*. »

Ces explications nous paraissent plus que suffisantes pour montrer où était, pour l'Eglise, le vice principal du système lamennaisien ; l'auteur de ce système, non content d'ébranler tous les principes de la certitude subjective dans les choses de l'ordre naturel et de détruire par voie de conséquence l'aptitude de la raison humaine à accepter la foi à laquelle elle sert de préparation, transportait, en outre, son *criterium* de certitude dans l'ordre surnaturel et révélé auquel il devait servir également de règle. Il plaçait l'autorité du genre humain au-dessus de celle de l'Eglise, ou tout au moins en lieu et place de celle de l'Eglise, en lui attribuant le caractère d'infaillibilité qui n'appartient qu'à celle-ci, en vertu des promesses. Aussi s'efforçait-il d'établir l'infaillibilité de la tradition *humaine* dès l'origine même du monde, en constatant, d'une part, l'existence de la révélation primitive, et en recherchant, de l'autre, jusque chez les païens les traces extantes de cette révélation et des principaux dogmes du christianisme. En d'autres termes, comme l'a très-bien dit Rohrbacher, La Mennais subordonnait l'Eglise chrétienne et l'Eglise judaïque à ce qu'il appelait l'Eglise primitive comme à leur règle ; de plus, cette Eglise primitive devait se retrouver, selon lui, dans le chaos du paganisme.

Il y avait donc, dans sa philosophie ainsi entendue, une confusion universelle de l'ordre naturel et surnaturel, de l'autorité de l'homme et de celle de Dieu ou de son Eglise. L'Eglise ne pouvait

Digitized by Google

dès lors regarder d'un œil indifférent ce *fallacieux* système qui détruisait radicalement sa propre autorité, et jusqu'aux principes de la foi. Il lui est bien permis de garder le silence sur des aberrations purement philosophiques qui n'atteignent en rien l'ordre religieux; mais, dès que la question de son autorité et de son enseignement est en jeu, elle doit se rappeler que Dieu l'a établie pour être *la colonne et le ferme appui de la vérité.*

Voilà donc pourquoi Grégoire XVI revendiqua, dans son Encyclique *Singulari*, les droits inaliénables de l'Eglise contre les prétentions de la raison humaine générale, et sa voix fut tellement écoutée qu'aucun des disciples de La Mennais ne s'obstina à le suivre dans ses égarements.

Mais, au même moment où le système lamennaisien se trouvait ainsi foudroyé et généralement abandonné, un autre philosophe en imaginait et en publiait un nouveau qui devait être également improuvé, non-seulement comme contraire aux droits de la raison, mais comme capable de détruire la foi qu'il avait en vue de glorifier aux dépens de la raison. Nous voulons parler du *fidéisme* de M. Bautain.

Voici l'idée que donnait le *Courrier de la Meuse*, cité par l'*Ami* le 21 octobre 1834, du système de M. Bautain comparé à celui de M. de La Mennais. « Le système de M. Bautain est que sans la foi on ne peut être assuré de rien, pas même de l'existence de Dieu. Cette erreur ressemble à celle de M. de La Mennais, et n'est pourtant pas la même; car il y a la foi divine et la foi humaine. Si nous croyons quelque chose sur le témoignage des hommes, c'est la foi humaine; et, au contraire, si nous croyons quelque chose sur le témoignage de Dieu, c'est la foi divine. Or, M. de La Mennais admettait comme preuve unique de la vérité le témoignage des hommes aussi bien que le témoignage de Dieu; il confondait en quelque sorte ces deux témoignages, et il prétendait que la règle du sens commun est la même que celle de l'Eglise catholique. M. Bautain ne voit de certitude que dans la foi divine. Cette dernière exagération est peut-être plus forte que la première; et, s'il y avait des degrés dans l'absurdité, celle-ci serait plus absurde encore. Tous deux ont voulu humilier et abaisser la raison humaine; et, au lieu de l'abaisser, ils l'ont anéantie. »

Les erreurs de M. Bautain éveillèrent l'attention de Mgr. de Strasbourg. Ce Prélat lui adressa, le 30 avril 1834, une lettre où il lui proposait six questions à résoudre. Les réponses ne l'ayant pas satisfait, il réitéra son invitation le 15 septembre 1834 dans un Avertissement officiel, où les questions se trouvaient transformées en propositions à souscrire. Enfin, après divers

Digitized by Google

pourparlers, M. Bautain et ses amis signèrent, le 18 novembre 1835, les six propositions suivantes :

Première Proposition. Le raisonnement peut prouver avec certitude l'existence de Dieu. La foi, don du ciel, est postérieure à la révélation ; elle ne peut donc pas convenablement être alléguée vis-à-vis d'un athée en preuve de l'existence de Dieu.

Deuxième Proposition. La révélation mosaïque se prouve avec certitude par la tradition orale et écrite de la synagogue et du christianisme.

Troisième Proposition. La preuve de la révélation chrétienne tirée des miracles de Jésus-Christ, sensible et frappante pour les témoins oculaires, n'a point perdu sa force avec son éclat vis-à-vis des générations subséquentes. Nous trouvons cette preuve dans la tradition orale et écrite de tous les chrétiens ; et c'est par cette double tradition que nous devons la démontrer à ceux qui la rejettent, ou qui, sans l'admettre encore, la désirent.

Quatrième Proposition. On n'a point le droit d'attendre d'un incrédule qu'il admette la résurrection de notre divin Sauveur, avant de lui en avoir administré des preuves certaines, et ces preuves sont déduites de la même tradition par le raisonnement.

Cinquième Proposition. L'usage de la raison précède la foi et y conduit l'homme par la révélation et la grâce.

Sixième Proposition. La raison peut prouver avec certitude l'authenticité de la révélation faite aux Juifs par Moïse et aux chrétiens par Jésus-Christ.

L'acte signé ainsi par M. Bautain portait que, désirant répondre aux six questions posées par Mgr. l'Evêque de Strasbourg dans sa Lettre et son Avertissement, lui et les siens déclaraient adhérer aux six propositions, désapprouvant ce qui leur était contraire, et s'engageant à ne rien enseigner de vive voix ou par écrit qui n'y fût conforme.

Mais l'affaire ne s'arrêta pas là. Comme M. Bautain ou ses amis, pour montrer, sans doute, qu'ils avaient pu signer les propositions sans se démentir, s'étaient prévalu, à ce qu'il paraît, du changement introduit en 1835 dans quelques-unes des propositions ou questions de 1834, l'Evêque de Strasbourg les ramena à leur ancienne forme, et les proposa de nouveau à leur signature le 31 octobre 1837. Il y ajoutait, de plus, une déclaration et une rétractation en sept articles des erreurs que M. Bautain avait enseignées dans sa *Philosophie du Christianisme* qui avait paru depuis l'Avertissement.

Voici quelle était, dans ce nouvel acte, la première proposition : Le raisonnement *seul* suffit pour prouver avec certitude l'existence

Digitized by Google

de Dieu et l'*infinité de ses perfections*. Dans la troisième, on lisait cette addition : Nous trouvons cette preuve *en toute certitude dans l'authenticité du Nouveau-Testament*. Dans la quatrième, il y avait : Avant de lui en avoir administré *les preuves*, et ces preuves sont déduites du (ou par le) raisonnement. La cinquième commençait par ces mots : *Sur ces questions diverses*, ou, en la plaçant la première, *Dans les questions premières et fondamentales*, et finissait par ceux-ci : *et doit nous y conduire*. Enfin, la sixième portait : « Quelque faible et obscure que soit devenue la raison par le péché originel, il lui est resté assez de clarté et de force pour nous guider avec certitude à l'existence de Dieu, à la révélation faite aux Juifs par Moïse et aux chrétiens par notre adorable Homme-Dieu. »

« Nous admettons, devaient dire les signataires, les six propositions ci-dessus dans le sens développé par l'évêque en son Avertissement du 15 septembre 1834, etc. »

Cette fois, au lieu de signer, M. Bautain publia une réponse en forme de *Lettre à Mgr. de Strasbourg*. N'avait-on pas, disait-il, poussé à l'excès la puissance du raisonnement dans la première proposition, en lui reconnaissant le pouvoir de trouver à lui *seul* l'idée de Dieu et de *ses infinies perfections?* N'en résulterait-il pas que l'on peut connaître Dieu sans Dieu? et ne tomberait-on pas dans le semi-pélagianisme qui attribuait à la raison le commencement de la foi ? Mgr. avait consenti dans le temps à retrancher le mot *seul*, et M. Bautain de son côté avait accédé à la demande d'ajouter et l'*infinité de ses perfections;* pourquoi revenir sur cet accord et remettre le mot *seul?* etc.

Les choses en étaient là, lorsque MM. Bautain et de Bonnechose prirent le parti de faire le voyage de Rome. Le 17 mai 1838, ils y signèrent une déclaration générale par laquelle, soumettant leurs écrits au Saint-Siége, ils promettaient de s'en tenir au jugement qu'il prononcerait, puis ils revinrent en France.

Enfin leur affaire fut terminée en 1840, M. Bautain ayant signé le 8 septembre de ladite année les propositions un peu remaniées. On trouvera deux de ces propositions parmi celles qui ont été proposées plus tard à la signature de M. Bonnetty, et l'on verra alors les changements qui y avaient été définitivement faits.

L'exposé ci-dessus des propositions signées par M. Bautain montre assez clairement en quoi consistait l'erreur fondamentale de son système, savoir, l'incapacité absolue de la raison humaine en dehors de la foi, même pour prouver à un incrédule la crédibilité de cette même foi ; en d'autres termes, M. Bautain prétendait que la foi surnaturelle et divine doit précéder la raison, qui

Digitized by Google

ne peut parvenir sans elle à la connaissance certaine, même des vérités de l'ordre naturel.

M. Bautain et son école ayant fait une humble rétractation, il ne pouvait plus être question entre catholiques de l'impuissance de la raison humaine à obtenir la certitude sans la foi, pas plus que sans l'autorité de la raison générale rêvée par La Mennais. Mais dans quelles conditions fallait-il envisager la raison pour lui reconnaître la faculté susdite d'atteindre ou de prouver certaines vérités? Ici revenait la controverse agitée même avant La Mennais, et restée étrangère à la condamnation de son système. Nous voulons parler des deux systèmes philosophiques opposés, celui du rationalisme catholique et celui du traditionalisme.

La question est de savoir si la raison est capable de se développer d'elle-même sans secours extérieur aucun, non pas de l'ordre surnaturel ou de la foi, mais de l'ordre naturel ; ou bien, au contraire, si elle ne devient capable de connaître et de démontrer les vérités naturelles qu'autant qu'elle est enseignée du dehors au moyen des signes en général ou du langage en particulier.

On voit qu'il n'est pas question ici de la thèse théologique, si bien posée par saint Thomas, touchant la nécessité de la révélation divine pour que les vérités même de la religion naturelle soient connues d'une manière facile, générale et pure de toute erreur. Cette thèse admise par tous les théologiens se rattache à la révélation divine, tandis que la question discutée entre les catholiques, malgré ses points de contact avec les enseignements communiqués par Dieu lui-même au premier homme, ne se confond pas avec l'objet propre de ces enseignements; on examine seulement si l'homme a besoin d'un enseignement *quelconque* pour développer sa raison, ou si, restant complètement isolé de tout commerce social, il peut se développer lui-même et parvenir à la connaissance des vérités de l'ordre naturel.

Or, ceux qu'on appelle traditionalistes nient précisément que l'homme puisse développer sa raison tout seul sans enseignement extérieur. Voici comment M. Peltier, chanoine honoraire de Reims, expose leur opinion sur ce point dans son *Anti-Lupus* : « Nous sommes persuadé que, pour acquérir des idées intellectuelles, l'homme a nécessairement besoin du commerce de ses semblables ou du concours d'une intelligence supérieure; que le langage ou tout autre signe, et ce que les scholastiques avaient coutume d'appeler des *espèces intelligibles*, nous est nécessaire pour penser aux objets intellectuels; mais que cependant notre faculté intellective, une fois éveillée par la parole (ou tout autre signe) et fournie d'idées, peut d'elle-même et sans le secours d'autrui comparer ces

Digitized by Google

idées entre elles, en percevoir les rapports et en tirer des conséquences; que, dans toutes ces opérations, la raison de l'homme suit ses propres lumières, il est vrai, mais lumières allumées, pour ainsi dire, dans le principe au flambeau d'autrui. De là nous inférons que le premier homme a dû nécessairement être enseigné de Dieu, etc. Son âme a pu dès lors percevoir et combiner les rapports des idées, raisonner en un mot; mais nous croyons toutefois que ce qu'elle eut de plus pressé, ce fut d'ajouter foi à la parole divine, dont le son ne vibrait pas à ses oreilles seulement pour lui apprendre à parler, mais surtout pour l'initier à la vie intellectuelle (et surnaturelle) et lui intimer ses devoirs, etc. »

Dans un autre endroit, M. Peltier dit encore : « Sans doute, comme il suffit d'une première impulsion donnée à l'intelligence humaine, dont l'activité est un fait incontestable, pour qu'elle puisse ensuite d'elle-même parcourir le cercle des vérités naturelles, Dieu aurait pu se contenter d'imprimer dans l'esprit du premier homme, au moyen des signes, les idées intellectuelles propres à former sa raison, et lui laisser à lui le soin de combiner ces idées et d'en observer les rapports. Mais sa sagesse, mais sa bonté, pour ne pas parler de ses desseins ultérieurs tels que le christianisme nous les a révélés, lui permettaient-elles de ne concéder ainsi à l'homme que ce strict nécessaire d'intelligence? Et si une mère ne se borne pas à apprendre des mots à l'enfant qu'elle élève, mais le forme de plus à les assembler convenablement, c'est-à-dire, si elle s'applique à faire entrer des *vérités* dans l'esprit de cet enfant, et non pas seulement des idées, comment supposer que Dieu n'ait donné au premier homme que des idées détachées les unes des autres et décousues pour ainsi dire, sans lui alléger en rien la peine d'en étudier les rapports, et d'en faire jaillir, après beaucoup d'efforts, de tentatives et de recherches, les vérités qu'elles recèlent? »

On voit que les traditionalistes aiment à envisager Dieu comme ayant dû servir de maître ou d'instituteur au premier homme. Ce qui les porte surtout à embrasser avec zèle cette thèse de la nécessité *philosophique* d'un premier enseignement divin donné au père du genre humain, ce sont les conséquences qui en découlent en faveur de la religion révélée. En effet, comme le dit M. Peltier, « du fait, comme de la nécessité de cet enseignement primitivement divin, quoique de l'ordre naturel, à la possibilité de la révélation et de l'ordre surnaturels proprement dits, la conséquence est évidente; puis, de la possibilité au fait même de cette révélation et de cet ordre surnaturels, la transition est facile, et n'a besoin, pour être justifiée, que de la démonstration de ce fait lui-même. Ainsi la

Digitized by Google

philosophie traditionnelle est propre à satisfaire tout esprit logique qui tient à mettre ses opinions philosophiques d'accord avec ses croyances religieuses. »

M. Peltier suppose au contraire que, dans l'opinion opposée qui reconnaît à l'homme le pouvoir de trouver dans son propre fonds, dans ses seules facultés abandonnées à elles-mêmes, les moyens suffisants de se créer un langage et de se former des idées, si toutefois ces idées ne sont pas, comme le veulent quelques-uns, essentielles à sa raison, il y a une sorte d'abîme à franchir pour arriver à la religion surnaturelle et révélée; aussi plusieurs rationalistes s'en tiennent-ils à l'athéisme, d'autres s'arrêtent au déisme ou à l'éclectisme, il en est qui tombent dans le panthéisme; enfin quelques-uns parviennent à la vérité, mais non assurément sans le secours divin, ni pour la plupart sans le bienfait antérieur d'une éducation chrétienne.

M. Peltier va plus loin, et il croit pouvoir établir en finissant un certain parallèle entre le spiritualisme raffiné de la philosophie anti-traditionaliste, et le spiritualisme auquel la politique de nos radicaux modernes voudrait réduire l'Eglise en la dégageant de tout soin temporel, c'est-à-dire, de tout rapport avec les choses et les hommes de ce monde; il lui semble que le radicalisme philosophique n'est pas moins contraire à la nature de l'âme humaine, liée à un corps dont elle est la forme substantielle, que le radicalisme politique ne l'est à la nature de la société religieuse essentiellement visible, et dont le chef, par conséquent, doit être en mesure de se faire écouter et obéir, ou, en d'autres termes, être libre et indépendant ou souverain.

Nous repoussons de tout cœur avec M. Peltier ce système de radicalisme politique; quant à ce qu'il appelle le radicalisme philosophique, nous nous abstenons de le juger par respect pour l'Encyclique dont nous parlerons tout à l'heure; seulement, nous croyons pouvoir dire que le système de la philosophie traditionaliste, tel que nous l'avons défini tout à l'heure, n'a nullement été jusqu'à présent condamné par l'Eglise. Il est évident, en effet, que cette espèce de traditionalisme n'ôte point du tout au raisonnement ni à la raison la puissance d'arriver à la certitude et de prouver avec certitude l'existence de Dieu et les autres vérités de l'ordre naturel; ainsi, il n'a rien de commun avec le traditionalisme condamné dans la personne de M. La Mennais, ni avec le fidéisme que M. Bautain a dû répudier.

Nous devons dire cependant ici que certaines expressions échappées à un des plus savants traditionalistes de notre temps, M. Bonnetty, dans ses *Annales de philosophie chrétienne*, avaient donné

Digitized by Google

lieu à Mgr. Sibour, Archevêque de Paris, de l'accuser auprès du Saint-Siége d'erreur sur les matières en question. C'est pourquoi la sacrée Congrégation de l'*Index*, après avoir examiné l'affaire, jugea à propos de rédiger quatre propositions et de les faire signer à M. Bonnetty, pour fournir l'occasion à ce savant écrivain de se purger de tout soupçon de mauvaise doctrine. Son décret, rédigé le 11 juin 1855 et approuvé par le Pape le 15, porte que l'on offrira à la souscription de M. Bonnetty les propositions suivantes:

PREMIÈRE PROPOSITION, *tirée de l'Encyclique de Pie IX du 9 novembre 1846*. Quoique la foi soit au-dessus de la raison, on ne peut cependant jamais trouver entre elles de vrai désaccord ni aucun dissentiment, puisque toutes deux viennent d'une seule et même source immuable, Dieu très-bon et très-grand, et qu'ainsi elles se prêtent un mutuel secours.

DEUXIÈME PROPOSITION, *souscrite par M. Bautain le 8 septembre 1840*. Le raisonnement peut prouver avec certitude l'existence de Dieu, la spiritualité de l'âme et la liberté de l'homme. La foi est postérieure à la révélation, et ne peut pas par conséquent être convenablement alléguée pour prouver l'existence de Dieu contre l'athée, et la spiritualité et la liberté de l'âme raisonnable contre le naturaliste et le fataliste.

TROISIÈME PROPOSITION, *souscrite par le même*. L'usage de la raison précède la foi, et y conduit l'homme au moyen de la révélation et de la grâce.

QUATRIÈME PROPOSITION, *contraire à des assertions tirées çà et là de M. Bonnetty*. La méthode employée par saint Thomas, saint Bonaventure et les autres scholastiques qui les ont suivis ne conduit pas au rationalisme et n'a pas été la cause pour laquelle, dans les écoles modernes, la philosophie est tombée dans le naturalisme et le panthéisme. Par conséquent, il n'est pas permis de faire un crime à ces docteurs et maîtres d'avoir employé cette méthode, surtout avec l'approbation ou au moins sans réclamation de l'Eglise.

Le décret ci-dessus fut envoyé par le P. Modéna, secrétaire de la sacrée Congrégation, à Mgr. Sacconi, nonce en France, pour que ce Prélat prît soin de le faire signer par M. Bonnetty. Dans la lettre d'accompagnement, le P. Modéna disait au Nonce que « connaissant par beaucoup de preuves l'intention et l'esprit de M. Bonnetty, homme très-orthodoxe et même très-dévoué au Saint-Siége, qui avait bien mérité de la religion par ses travaux nombreux et par les peines incessantes qu'il se donnait depuis longtemps pour soutenir les saines doctrines, on avait voulu user envers lui des égards bienveillants et exceptionnels pratiqués d'autres fois, dans

Digitized by Google

des cas semblables, envers des écrivains éminemment catholiques, en s'abstenant de porter, au préjudice de leur réputation, un jugement de nature à présenter leurs opinions comme erronées, suspectes ou dangereuses. Mais, ajoutait-il, comme c'est un devoir sacré et obligatoire de prévenir, avec toute la vigilance et le soin possibles, les occasions d'achoppement qui pourraient se présenter à d'autres personnes, sinon à raison des théories (*des Annales*), au moins à raison des conséquences prochaines ou éloignées qu'on pourrait en déduire, surtout en matière de foi, on avait adopté l'expédient de prescrire à son auteur une formule de déclaration tellement nette et explicite que ses lecteurs n'eussent plus aucun doute, ni quant aux principes, ni quant à leur application. »

Cette lettre montre tout le cas qu'on faisait à Rome tant de la personne que des écrits de M. Bonnetty. Si cet auteur lui-même avait été dominé par un faux système, il n'eut pas pu se faire que ses articles ne fussent tous marqués au coin de l'erreur, ou n'en fussent tous plus ou moins imprégnés, ce qui les aurait rendus foncièrement mauvais et *incorrigibles*, en sorte qu'ils n'auraient pas pu échapper à la sévérité de l'*Index*. On sait en effet que, quand la sacrée Congrégation trouve un ouvrage inspiré par un principe faux dont les conséquences s'étendent sur l'ensemble des matières qui y sont traitées, tel que le gallicanisme, par exemple, elle n'hésite pas à le proscrire absolument, sans réserve de correction *impossible*, car il faudrait une refonte dont l'auteur lui-même paraît tout-à-fait incapable. Il n'en était donc pas ainsi des *Annales de philosophie chrétienne;* au contraire, on a reconnu l'orthodoxie de l'auteur lui-même; seulement, on a craint quelques conséquences plus ou moins éloignées que d'autres auraient pu déduire de ses principes, et l'on s'est contenté de les prévenir par une déclaration générale des axiômes qui régissent toute la matière. Ainsi, l'on est remonté d'abord jusqu'au rationalisme le plus absolu, de Bayle et consorts, pour le condamner par la première proposition; on a rappelé ensuite le *fidéisme* de M. Bautain pour l'éliminer de nouveau par la deuxième et la troisième proposition; enfin, pour ce qui regarde spécialement M. Bonnetty, on s'est attaché surtout à ce qu'il avait semblé dire d'injurieux contre la scholastique, et c'est ce qui a fait formuler la quatrième proposition.

Remarquons ici une condamnation antérieure qui aurait dû tenir M. Bonnetty un peu plus sur ses gardes sous ce rapport. La Bulle *Auctorem fidei*, trouvant dans le synode de Pistoye une assertion où l'on attaquait la scholastique comme ayant ouvert la voie à l'invention de systèmes nouveaux et discordants sur des vérités très-

Digitized by Google

importantes, et ayant abouti enfin au probabilisme et au laxisme, avait condamné cette proposition, en tant qu'elle faisait retomber sur la scholastique elle-même les défauts des particuliers qui ont pu en abuser ou en ont abusé en effet, comme fausse, téméraire, injurieuse aux saints docteurs qui ont fait servir la scholastique au plus grand bien de la religion catholique, et favorable aux invectives des hérétiques contre elle.

La scholastique doit donc être respectée, surtout dans les saints docteurs qui en ont fait un usage si avantageux à la religion.

M. Bonnetty, ayant reçu, par l'intermédiaire du Nonce, le formulaire de la sacrée Congrégation, le signa de cœur et d'âme le 12 juillet 1855, et il le publia avec joie, respect et soumission entière, au mois d'octobre suivant. Mgr. Sibour le publia aussi; mais on lui reprocha d'avoir supprimé, dans le texte, le nom de M. Bautain, et de n'avoir pas reproduit la lettre du P. Modéna au Nonce, laquelle donnait le sens de l'acte demandé à M. Bonnetty. Etait-ce pour pouvoir dire que M. Bonnetty *seul* avait été condamné, et, en sa personne, le traditionalisme lui-même? Toujours est-il que les anti-traditionalistes ayant continué de crier à tue-tête que le traditionalisme philosophique, tel que nous l'avons défini plus haut, avait été condamné par le Saint-Siége, quatre professeurs de l'Université de Louvain écrivirent le 1er février 1860 au Cardinal-Préfet de la sacrée Congrégation de l'*Index* pour le consulter sur les points suivants :

1° Est-il permis à des auteurs catholiques, dans une discussion purement philosophique touchant les forces naturelles de la raison humaine, d'enseigner... que l'homme, tel qu'il naît aujourd'hui, a besoin, pour acquérir le plein usage de la raison, d'un secours intellectuel extérieur, secours qui toutefois ne doit pas être considéré comme *la cause efficiente par laquelle il parvient*, mais comme *une simple condition sans laquelle* il ne peut parvenir à cet usage suffisant pour acquérir la connaissance distincte de Dieu et des vérités morales?

2° Est-il permis à des auteurs privés, de leur autorité privée, de condamner cette opinion, en affirmant qu'elle se rattache aux doctrines perverses de Baïus et de Calvin, et qu'elle est contraire à la Sainte-Ecriture, au sentiment unanime des Pères et des théologiens, aux définitions de l'Eglise et aux propositions de la sacrée Congrégation de l'*Index?*

3° Peut-on regarder comme calviniste l'interprétation de ceux qui enseignent que les paroles de l'Apôtre (*Quia quod notum est Dei, manifestum est in illis; Deus enim illis manifestavit. Invisibilia enim ipsius à creaturâ mundi, per ea quæ facta sunt intel-*

Digitized by Google

lecta conspiciuntur; sempiterna quoque ejus virtus et divinitas, ita ut sint inexcusabiles. Rom. I, 19-20) doivent être entendues, comme tout le contexte semble l'indiquer, d'hommes vivant en société et jouissant du plein usage de la raison?

4° Est-il permis de blâmer et de noter d'une manière injurieuse des auteurs catholiques qui affirment qu'il faut entendre dans le même sens, c'est-à-dire d'hommes jouissant du plein usage de la raison, cette proposition de la sacrée Congrégation de l'*Index :* « Le raisonnement peut prouver avec certitude l'existence de Dieu, la spiritualité de l'âme, et la liberté de l'homme? »

Or le Cardinal-Préfet a répondu, le 2 mars suivant, qu'ayant réuni en consultation quelques doctes et savants théologiens consulteurs de la sacrée Congrégation, tous ont jugé unanimement avec lui et avec le P. Modéna, secrétaire, après mûr examen : 1° que la doctrine exposée ne renferme absolument rien de contraire aux quatre propositions émanées peu de temps auparavant de la sacrée Congrégation touchant les forces naturelles de la raison ; 2° que cette doctrine doit à bon droit être rangée au nombre des questions qui peuvent être librement discutées dans les deux sens par les philosophes catholiques ; et par conséquent 3° qu'il faut, en ce qui concerne cette même doctrine, s'en tenir à la constitution de Benoît XIV, *Sollicita et provida,* § 23. (Ce paragraphe porte que, tant dans les imprimés et manuscrits que dans les thèses et les prédications, on doit s'abstenir de toute censure, qualifications et injures quelconques contre les propositions qui sont encore controversées entre les catholiques, jusqu'à ce que le Saint-Siége les ait examinées et donné son jugement sur elles.)

Il est bon de remarquer que les professeurs de Louvain, dans l'exposé de leur thèse, avaient déclaré rejeter : 1° le traditionalisme, entendu en ce sens que Dieu n'aurait mis dans l'esprit de l'homme aucune idée des vérités métaphysiques et morales, en sorte qu'elles ne viendraient dans l'esprit que du seul enseignement extérieur comme de leur source unique, et que l'intelligence humaine devrait être regardée comme une force ou une puissance purement *passive;* 2° le fidéisme, selon lequel il serait impossible à l'homme de donner avec certitude son assentiment aux vérités de l'ordre naturel sans croire auparavant à la révélation divine ; 3° le rationalisme, qui attribue à l'esprit humain une spontanéité complète et une indépendance absolue pour parvenir à la connaissance distincte de Dieu et des vérités morales. Ces professeurs pensent donc que l'esprit humain est doué, il est vrai, d'une force interne et qui lui est propre, mais néanmoins que l'homme, doué de cet esprit, a besoin pour parvenir au véritable usage de la

Digitized by Google

raison d'un secours intellectuel extérieur. Ce besoin est, à leur avis, une *nécessité absolue*, en considérant l'homme *tel qu'il naît aujourd'hui*. Les principes de la loi naturelle sont bien *écrits* dans son cœur, il est vrai; mais jamais il ne pourra les *lire* distinctement, si d'abord il n'est parvenu au plein usage de la raison par le moyen de l'*enseignement*, c'est-à-dire d'un secours intellectuel extérieur, donné soit de vive voix, soit par écrit, soit par geste, soit par toute autre espèce de commerce social. Cet enseignement néanmoins ne doit pas être considéré comme la *cause efficiente* de la raison dans l'homme, mais comme la condition sans laquelle cette raison demeurera à l'état latent et ne pourra se développer, comme la vie qui est dans une graine ne peut se manifester sans les conditions d'air, de chaleur et d'humidité convenables.

Telle est donc l'idée que l'on peut se faire du vrai traditionalisme, et dans ces limites on ne peut pas dire qu'il soit hétérodoxe; c'est une opinion libre. Il est vrai que la réponse du 2 mars 1860 aux quatre professeurs de Louvain n'est pas une décision de la sacrée Congrégation, et que le Saint-Père n'y a nullement interposé son autorité apostolique, ainsi qu'il vient de le déclarer positivement dans son Encyclique du 19 décembre 1861 aux évêques de Belgique. Mais cette Encyclique elle-même montre assez que le Saint-Siége n'a rien voulu définir ni pour ni contre dans la controverse. Le Saint-Père dit en effet dans cet acte que « sans rien décider sur le mérite des doctrines qui ont fait surgir le débat et dont l'examen définitif et le jugement appartiennent uniquement au Saint-Siége apostolique, il veut et ordonne que, tant les partisans que les adversaires de ces doctrines, jusqu'à ce que le Saint-Siége ait jugé bon de prononcer définitivement sur elles, s'abstiennent tout-à-fait, soit dans leur enseignement, soit dans des écrits qui paraîtraient par l'impression ou se répandraient de toute autre manière, avec ou sans nom d'auteur, soit qu'on le fasse soi-même ou qu'on le conseille, de représenter et de défendre quelqu'une des susdites doctrines philosophiques et théologiques comme la seule vraie et la seule qui doive être admise, ou comme étant propre à l'Université catholique (de Louvain). » Il ordonne, en outre, « de s'abstenir, sous quelque prétexte que ce soit, de soulever sur cette matière de nouvelles discussions, qui sont très-opposées à la charité chrétienne et au salut des âmes. » Enfin il termine en manifestant son espoir que « le clergé belge, qui s'est toujours distingué par sa soumission et son respect pour lui et pour le Saint-Siége, recevra en toute docilité et obéissance l'ordonnance ci-dessus, que des raisons très-graves et les circonstances particulières des choses et des temps

Digitized by Google

l'ont déterminé à donner pour le plus grand bien de la religion dans le royaume de Belgique. »

Cet espoir n'a pas été trompé, car les quatre professeurs de Louvain qui avaient consulté en 1860 se sont hâtés de témoigner dans leur *Revue* de leurs bonnes dispositions. Après avoir fait observer : 1° qu'ils ont toujours soutenu leur doctrine comme une simple opinion, à leur avis très-fondée en raison, sans se permettre jamais d'accuser d'hétérodoxie ou d'erreur théologique le sentiment opposé au leur ; 2° que, depuis le mois d'avril 1860, ils ont gardé dans la *Revue catholique* un silence absolu sur cette controverse, s'abstenant même de répondre à de nouvelles attaques ; ils se déclarent heureux de voir cesser, conformément aux ordres du Saint-Père, dans l'intérêt de l'union et de la paix, une discussion fâcheuse, et expriment publiquement leur regret d'avoir contribué par le passé, sans le savoir ni le prévoir, à contrister l'âme du saint Pontife qui gouverne aujourd'hui, d'une main si sage et si ferme, l'Eglise de Jésus-Christ. « Puisse le Chef révéré de l'Eglise universelle, ajoutent-ils, trouver une consolation dans l'exacte et rigoureuse observation de ses ordres et de ses conseils ! Il faut que toujours, mais en ce temps surtout où toute autorité est ébranlée et où la chaire de saint Pierre est si violemment secouée, tous les catholiques écoutent, avec la plus respectueuse et la plus entière soumission, la voix de celui que le divin Fondateur de l'Eglise a constitué le juge infaillible de la doctrine et le souverain régulateur des consciences. »

Ces beaux sentiments des professeurs de Louvain sont aussi les nôtres. Nous nous garderons donc bien de réveiller, même en France, la querelle de Belgique ; seulement, on nous permettra sans doute de citer ici, pour l'instruction de nos lecteurs, ce qui a été réglé sur la matière dans deux de nos conciles provinciaux approuvés par le Saint-Siége.

Voici premièrement le *directoire* donné par le concile d'Amiens en 1853 aux professeurs de la province ecclésiastique de Reims. « Il faut remarquer, disent les Pères, que, dans les questions touchant la condition de la raison humaine, il y a deux opinions extrêmes tout-à-fait contraires à la doctrine catholique : l'une qui affirme que, dans l'état de la nature déchue, les forces de la raison ont été entièrement détruites ; l'autre qui prétend que toutes les vérités de la religion qui éclairent les hommes sont une émanation de la raison humaine. L'Eglise a coupé la racine de la première erreur en condamnant la doctrine de Luther et de Baïus sur l'état de l'homme après la chute. L'autre supprime, non pas seulement quelques articles de foi particuliers, mais encore la foi

Digitized by Google

catholique tout entière, puisqu'elle nie qu'il y ait eu une révélation divine.

» Entre ces deux extrêmes se rencontrent des opinions qui, excluant l'une et l'autre erreur, sont librement discutées dans les écoles catholiques.

» Mais autre chose est de considérer spéculativement une opinion, et autre chose de l'enseigner aux jeunes gens dans les écoles comme doctrine qui doit former leur intelligence. Il faut en cette matière une grande circonspection, afin d'écarter les thèses qui, à raison de la propension des esprits et de l'influence des erreurs régnantes, offrent un danger réel, et afin d'enseigner celles qui éloignent plus sûrement le péril. Or, comme il est certain que la principale séduction qui se fasse sentir de nos jours est dans ce qu'on appelle le rationalisme; comme les jeunes gens qui quittent les écoles pour entrer dans le monde sont poussés de tout côté vers cette voie funeste, nous avertissons nos professeurs qu'ils doivent choisir les opinions les plus propres à fermer la voie du rationalisme, et éviter celles qui paraîtraient en faciliter l'entrée.

» Pour qu'ils le fassent plus sûrement, nous leur signalons, soit les arguments par lesquels le Docteur angélique établit qu'il a été nécessaire que les hommes reçussent, par manière de foi, non-seulement ce qui est au-dessus de la raison, mais aussi ce qui peut être connu par la raison; soit les preuves par lesquelles un célèbre apologiste du siècle dernier, dont les écrits sont très-répandus parmi nous, a démontré contre les déistes et les athées cette nécessité de la révélation (Bergier, *Traité de la religion*); soit, enfin, ce remarquable passage d'un éminent théologien de nos jours : Lorsque nous parlons de la faculté qu'a la raison humaine de connaître Dieu et de prouver son existence, nous voulons parler de la raison suffisamment exercée et développée; ce qui a lieu à l'aide de la société et des secours qui se trouvent dans la société, et que ne peut certainement se procurer celui qui est élevé et qui grandit hors du commerce des autres hommes. (Perrone, *Des lieux théologiques*, partie III, sect. I, c. 1.)

» C'est en méditant ces considérations et ces arguments qu'ils comprendront pourquoi et en quel sens on dit qu'une intervention ou un enseignement divin a été nécessaire à l'homme. Cette thèse une fois établie, l'erreur des rationalistes qui nient toute révélation est détruite radicalement, autant qu'on peut le faire par des arguments philosophiques.

» Que si, dans le cours de leurs leçons, ils touchent les questions psychologiques, dans lesquelles on examine à quel degré les signes sont utiles ou nécessaires pour que la faculté de com-

Digitized by Google

prendre, innée dans l'homme, se développe et s'exerce, qu'ils prennent garde de rien dire qui renferme ou semble renfermer la négation de la force interne par laquelle l'âme perçoit la vérité, et sans laquelle les signes eux-mêmes ne pourraient être compris. Du reste, quel que soit leur sentiment sur les questions dont il s'agit ici, ils doivent savoir qu'il ne leur est pas permis de qualifier d'une manière injurieuse l'opinion contraire.

» En attaquant le rationalisme, qu'ils prennent garde de réduire à une sorte d'impuissance la faiblesse de la raison humaine. Que l'homme en possession de l'exercice de la raison puisse, par l'application de cette faculté, percevoir et même démontrer plusieurs vérités métaphysiques et morales, entre autres l'existence de Dieu, la spiritualité, la liberté et l'immortalité de l'âme, la distinction essentielle du bien et du mal, etc., c'est la doctrine constante des écoles catholiques. Il est faux que la raison soit tout-à-fait impuissante à résoudre ces questions, que les arguments qu'elle propose n'aient rien de certain, et qu'ils soient détruits par des arguments opposés de même valeur. Il est faux que l'homme ne puisse admettre naturellement ces vérités, sans croire auparavant à la révélation divine par un acte de foi surnaturelle, et qu'il n'y ait pas des préambules de la foi qui sont connus naturellement, et des motifs de crédibilité qui rendent l'assentiment raisonnable. Par de semblables erreurs, on ne fortifierait assurément pas, mais on gâterait la réfutation du rationalisme. Si quelques-uns, sous le nom de traditionalistes ou sous tout autre nom, tombaient dans ces excès, ils s'écarteraient sans nul doute de la voie droite de la vérité.

» De plus comme, dans la controverse sur la condition de la raison humaine, on a beaucoup discuté sur la loi naturelle et qu'on ne l'a pas toujours fait avec exactitude, nous ajouterons aux avis que nous donnons à nos professeurs une observation relative à la distinction réelle de la loi divine naturelle et de la loi divine positive, distinction qui doit être conservée pure de toute ambiguité et de toute équivoque. Il faut donc savoir que, selon l'enseignement commun des Pères et des théologiens, cette distinction doit être prise de deux côtés : 1° du côté de l'objet, car les préceptes de la loi divine naturelle, par cela même qu'ils expriment les rapports essentiels qui existent entre Dieu et l'homme et ceux des hommes entre eux, sont contenus dans la volonté nécessaire de Dieu, tandis que les préceptes de la loi divine positive dépendent de sa volonté libre; 2° du côté du sujet, car l'homme jouissant de l'exercice de la raison, peut saisir la vérité au moins des préceptes premiers de la loi divine naturelle, tout en ignorant les monu-

Digitized by Google

ments et même l'existence de la révélation, tandis qu'il ne peut connaître les préceptes propres de la loi divine positive sans savoir auparavant à quelque degré les enseignements de la révélation, dont l'Eglise a le dépôt. Pour maintenir la distinction dont nous parlons, les deux points ci-dessus sont nécessaires et ils suffisent. Que nos professeurs suivent donc cette règle, pour donner aux élèves de philosophie une doctrine saine sur cette matière importante.

» Si l'on observe fidèlement les avis divers consignés dans notre directoire, nous avons la confiance que l'éducation dans nos colléges atteindra plus parfaitement sa fin principale et augmentera heureusement le nombre des jeunes gens qui, sortis de ces écoles pour se disperser dans le monde, conserveront une foi robuste au milieu des dangers de ce siècle. »

On voit, par cet exposé des doctrines du concile d'Amiens, que ce concile avait en quelque sorte préludé aux déclarations de la sacré Congrégation de l'*Index*, sauf à recommander le système du traditionalisme, comme étant plus propre à éloigner les jeunes gens de l'écueil du rationalisme contemporain. Dans un autre endroit, le même concile faisait des réflexions importantes sur la cause qui rend l'enseignement philosophique des écoles chrétiennes de beaucoup supérieur à celui des autres écoles. Voici comment les Pères ont résumé eux-mêmes leurs idées sur ce point. « La philosophie étant unie de plusieurs manières avec la lumière surnaturelle de la révélation (en tant que la doctrine catholique indique aux professeurs les thèses à rejeter et même les arguments vicieux, et produit entre eux un parfait et solide accord sur les vérités philosophiques; qu'elle leur fournit en outre plusieurs notions sur Dieu et ses attributs, sur l'origine de l'univers, la Providence, la religion, les vertus et la fin de l'homme, que la philosophie humaine peut bien démontrer, mais qu'elle n'a pas inventées; et qu'enfin elle les a élevés par la contemplation de l'ensemble des vérités et de leur irradiation réciproque à des conceptions de l'ordre le plus sublime); la philosophie, disons-nous, étant dirigée, vivifiée et agrandie par la révélation, ce serait jeter l'esprit des jeunes gens dans une illusion bien dangereuse sur les forces de la raison, que de leur laisser croire qu'on doit attribuer à l'opération de la raison seule la droite méthode, le progrès et la perfection de l'enseignement philosophique. Les professeurs doivent donc leur faire comprendre que cette science, à divers égards, n'est pas chez nous celle qu'un philosophe formerait en employant le seul secours de l'esprit humain, mais celle que la théologie, fondée sur la révélation, éclaire, régularise et complète. »

Digitized by Google

Nous ajouterons à ces sages observations du concile d'Amiens l'explication donnée par le concile de Périgueux de la troisième proposition formulée en 1855 par la sacrée Congrégation de l'*Index*. « En quel sens faut-il entendre cette proposition que l'usage de la raison précède la foi?

« 1° La raison naturelle précède la foi surnaturelle de la même manière que la nature précède la grâce et le perfectible le parfait; cela est absolument certain. En effet, s'il s'agit de la vertu de foi qui est divinement infuse avec la grâce sanctifiante dans les âmes des enfants par le sacrement du baptême, la *vertu* (*habitus*) de raison, c'est-à-dire la nature raisonnable elle-même, doit nécessairement la précéder, puisque la créature raisonnable seule est capable de recevoir le baptême et que nul ne peut renaître en Jésus-Christ qu'il ne soit né préalablement d'Adam.

» Mais s'il s'agit de l'acte de foi, produit par les adultes, un tel acte présuppose nécessairement non-seulement la *vertu*, mais l'usage et l'acte de la raison. Car quand l'adulte, non encore baptisé, passe heureusement des ténèbres de l'infidélité à la lumière admirable de l'Evangile moyennant l'enseignement extérieur de l'Eglise et le mouvement intérieur de la grâce, à Dieu ne plaise qu'il rende à la raison éternelle, c'est-à-dire à Jésus-Christ, un hommage irrationnel, et qu'oublieux du proverbe divin qui accuse de légèreté de cœur celui qui croit à la hâte, il accorde sa foi sans un mûr jugement, sans un examen consciencieux des raisons qui conseillent et même commandent de croire, et sans une démonstration certaine (de la vérité); « car personne ne croit, dit saint Thomas, s'il ne voit la nécessité de croire; » autrement il croit, si l'on veut, mais non comme il faut; il est fanatique, non fidèle. Or, qu'il faille croire quelque chose, ce n'est pas la foi qui le voit, mais la raison; c'est pourquoi l'Eglise invite tous les infidèles au légitime exercice de leur raison naturelle, en leur proposant les motifs nombreux et graves de lui ajouter foi; lesquels motifs de crédibilité, c'est le nom qu'on leur donne, ne produisent pas du tout d'eux-mêmes la foi chrétienne, car cette foi est un don de Dieu, mais portent la raison à former un jugement droit, comme elle le peut et le doit, sur la révélation chrétienne, et ouvrent ainsi, en quelque sorte, la voie à cette excellente grâce de la foi que Dieu, quand et selon qu'il le veut, accorde dans les trésors de sa bonté.

» Pour celui qui a été baptisé dans son enfance, il a dès lors des oreilles pour entendre, savoir, la vertu de foi qui, comme disent les théologiens, dispose l'âme à produire l'acte de foi en son temps. Aussitôt donc qu'il entend et apprend l'objet de la foi ou la vérité

Digitized by Google

révélée par l'enseignement de l'Église (auquel il donne son assentiment non par un jugement aveugle, mais prudent et vraiment raisonnable, selon que le comporte la faiblesse de cet âge), il y adhère pleinement sans douter ni hésiter, et ainsi, avec l'aide de Dieu qui seul donne l'accroissement, il tire de la racine de la vertu de foi la fleur de l'acte de foi avec autant de douceur que de force.

» C'est en ce sens, et non dans un autre, que la foi suppose vraiment et nécessairement la raison, l'habituelle l'habituelle et l'actuelle l'actuelle; c'est dans ce sens, et non dans un autre, que la raison précède la foi.

» 2° Mais si (comme on l'a dit et écrit plus d'une fois) quelqu'un veut inférer de ces paroles que la raison précède la foi, comme la sentence du juge l'absolution de l'accusé, les prémisses la conclusion et la cause l'effet, il altère la parole de l'Eglise qui est celle de Dieu, et tombe dans une erreur des plus graves que l'on puisse imaginer.

» Car l'adolescent baptisé ne peut pas, non-seulement refuser, mais même différer un seul instant de croire à la vérité surnaturelle que l'Eglise sa mère lui propose de croire en vertu de son autorité, sans aller contre la lumière qui lui a été surnaturellement infuse par le sacrement. Et c'est ce que déclare indirectement le saint concile de Trente, quand il dit anathème à quiconque prétendra qu'il faut demander aux enfants baptisés devenus adultes, s'il leur plaît de ratifier les promesses faites à leur baptême par leurs parrains en leur nom, et les laisser à leur libre arbitre, s'ils le refusent. D'où l'on conclut très-justement que cette promesse des parrains et le devoir qui en résulte pour les baptisés, devoir qui comprend certainement et même principalement la foi, ne peut ni se refuser ni se différer, ni même devenir l'objet d'un examen accompagné de doute, mais doit être accompli de suite, spontanément et entièrement, et toute la durée de la vie.

» Combien moins sera-t-il permis à un adulte, qui a une fois sciemment et volontairement payé à Jésus-Christ cette dette sacrée de son baptême par un acte de foi, d'examiner et de peser les vérités divines qu'il a crues sur l'autorité infaillible et immuable de Dieu, ou leurs motifs de crédibilité, de telle manière que sa foi dépende du résultat de cet examen, en sorte qu'il croie si la raison l'approuve, et ne croie plus si elle l'improuve, ou qu'il adhère aux points de foi que la raison ratifie et rejette ceux qu'elle ne ratifie pas. »

Le concile remarque ensuite qu'il est bien permis et même

Digitized by Google

avantageux d'examiner les motifs de crédibilité, et d'en peser la force, de méditer même les mystères de la religion et de s'efforcer d'en obtenir l'intelligence, pourvu que la foi n'en soit aucunement atteinte; c'est là un examen religieux, et non un doute inquiet; c'est un doute artificiel et hypothétique, non un doute pratique et réel. C'est un examen qui a pour but d'affermir la foi; ce n'est ni une critique ni un procès. La foi est hors de cause; elle sert même de flambeau dans les recherches; elle demeure la raison suprême de la raison qui étudie; elle la rend saine, l'éclaire, la protége souvent contre elle-même et la préserve de ses propres écarts.

« Mais, ajoute le concile, si un baptisé, à quelque âge que ce soit, se dit que, la raison devant précéder la foi, il peut, en conséquence, véritablement douter dans son cœur de la vérité de sa croyance; si, par suite, il laisse sa raison, qu'il croit maintenant plus mûre, discuter et juger cette foi catholique qu'il a professée jusqu'alors; s'il demande à cette raison de l'autoriser à croire, la prenant pour principe, règle et mesure de sa foi, qu'il sache qu'un tel procédé n'est ni la préparation ni la condition de la foi chrétienne, mais bien sa ruine, et que, s'il y a seulement consenti, il a perdu la foi, rompu l'alliance de son baptême, répudié Jésus-Christ, outragé la Trinité entière et tué son âme. »

Trouvera-t-on mauvais que nous ayons rapporté ici ces longs extraits des conciles d'Amiens et de Périgueux? mais ils nous fixent sur des points si importants et si peu connus, que nous n'avons pu nous empêcher de les faire entrer dans notre espèce d'*Encyclopédie*. On y remarquera, en particulier, la réponse à la fameuse objection, faite par Claude à Bossuet dans leur conférence, sur la rationnabilité de la foi dans les enfants parvenus à l'usage de la raison. Le jugement par lequel ils croient, au lieu d'être aveugle, dit le concile de Périgueux, est aussi prudent et raisonnable que le comporte la faiblesse de leur âge. Nous ajouterons qu'il n'est pas plus *nécessaire* aux simples de pouvoir rendre un compte *logique* des motifs de leur foi chrétienne, pour que cette foi soit raisonnable, qu'il ne leur est nécessaire de pouvoir analyser les motifs de leur foi humaine, qui leur sert cependant de *règle très-sage* dans la conduite de la vie.

Digitized by Google

NOTE M.

Des Evêques martyrs et confesseurs de la Révolution française.

Avant la Révolution, le clergé formait le premier corps de l'Etat. A l'époque des élections pour les Etats-généraux, quarante-huit Prélats furent choisis comme députés, y compris l'Evêque de Lydda, le fameux Gobel, suffragant de Bâle pour la partie française; nous ne parlons pas ici des membres du clergé inférieur qui leur furent associés par les votes électoraux, savoir trente-cinq tant abbés que chanoines, et deux cent deux curés. Sur les quarante-huit évêques, membres de l'Assemblée nationale, trente signèrent, le 10 octobre 1790, la magnifique *Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*. Ils l'adressèrent au Pape, et elle fut adoptée par tout l'Episcopat français, et par les évêques étrangers qui avaient des diocésains sur les terres de France. Nous avons marqué dans notre *Troisième Tableau*, qui renferme tout le personnel de l'Episcopat français au commencement de la Révolution, les quarante-huit membres de l'Assemblée nationale, en accolant à leur nom les deux lettres *AN;* seulement, nous avons pris soin de les imprimer en italique pour désigner parmi eux les trente signataires de l'*Exposition des principes*, dont M. de Boisgelin avait été, dit-on, le rédacteur.

D'où vient que cette pièce ne fut pas signée par tous les évêques représentants? On conçoit aisément que ceux d'Autun, de Viviers et de *Lydda*, qui apostasièrent ensuite, aient refusé d'y mettre leur nom; quant à l'Archevêque de Bordeaux, malheureux conseiller de Louis XVI, ses collègues ne le consultèrent probablement pas; enfin, les autres étaient, ou retenus dans leur diocèse, ou déjà en fuite, comme M. de Juigné, qui avait été contraint de quitter Paris et de s'expatrier dès 1789.

Quoi qu'il en soit, le Pape répondit à l'*Exposition des principes* par son fameux Bref du 10 mars 1791, et, de leur côté, les trente évêques lui envoyèrent, le 3 mai, une lettre où ils s'en remettaient entièrement à lui pour le réglement des affaires ecclésiastiques de France, et allaient jusqu'à lui offrir la démission de leurs siéges. Sept d'entre eux néanmoins oublièrent plus tard l'espèce d'engament qu'ils avaient pris en 1791, puisqu'ils refusèrent, en 1801, de se démettre, malgré les instances du Saint-Père.

Digitized by Google

Mais, à cette dernière époque, le nombre des évêques français se trouvait considérablement diminué; cinquante-trois étaient morts pendant la Révolution, y compris le trop fameux de Brienne, autrefois Cardinal-Archevêque de Sens. Parmi les autres, restés fidèles, nous signalerons d'abord les trois victimes des journées de septembre 1792, l'Archevêque d'Arles et les Evêques de Saintes et de Beauvais, immolés aux Carmes, puis l'Evêque de Mende, massacré à Versailles quelques jours après, celui d'Agde, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris en 1794, celui de Dol, fusillé à Vannes après la malheureuse descente de Quiberon, et celui de Montauban mort dans les prisons de Rouen en 1795. Que l'on nous permette d'ajouter à ces noms justement célèbres ceux d'évêques morts également en France où ils avaient souffert pour la foi, l'Evêque d'Orange mort en 1794, celui de Saint-Brieuc en 1796 et celui de Lectoure en 1800.

A ces dix Prélats, il faut en joindre quarante-deux décédés en exil, six archevêques, savoir : de Besançon en 1792, d'Avignon en 1793, de Tours en 1795, de Lyon en 1799, de Rouen en 1800, et d'Embrun en 1801. Parmi les évêques, contentons-nous de nommer ceux de Lodève et de Quimper morts en 1790, de Belley en 1791, d'Aleth et d'Evreux en 1792, de Condom et de Verdun en 1793, de Saint-Pons en 1794, de Glandève et de Tulle en 1796, de Bayeux et du Mans en 1797, de Coutances et de Poitiers en 1798, de Clermont en 1800, enfin de Mariana, de Perpignan et de Tréguier en 1801.

Au reste, notre tableau les indique tous; ce sont ceux dont nous avons placé les siéges dans la première colonne verticale. La seconde colonne parallèle renferme les siéges des évêques survivants qui consentirent à se démettre en 1801. On en compte quarante-sept, outre les trois apostats de Viviers, d'Autun et d'Orléans; encore ces deux derniers donnèrent-ils positivement leur démission. Une troisième colonne fait connaître les siéges des trente-six évêques non-démissionnaires. On y remarquera en particulier les évêques de Grenoble et d'Auxerre qui cependant ne signèrent pas les *Réclamations canoniques* du 6 avril 1803, celui-ci s'y étant refusé, et l'autre étant mort avant cette époque. Cet acte néanmoins portait trente-huit signatures, parce que, d'une part, les évêques démissionnaires de Tarbes et de Rieux consentirent à y mettre leur nom, en signant toutefois comme *anciens* évêques, et qu'on y admit, de l'autre, deux signataires qui n'avaient point eu de démission à donner, le suffragant de Metz, de la Chambre d'Urgons, et l'*évêque-nommé* de Moulins, des Galois de la Tour, promu plus tard à l'archevêché de Bourges.

Digitized by Google

Les *Réclamations* dont il s'agit contenaient une protestation formelle contre le Concordat de 1801 ainsi que contre les Bulles et les Brefs qui y étaient relatifs. On en attribue la rédaction à Mgr. Asseline, évêque de Boulogne. Rome n'y a répondu que par une mise à l'*index*, ainsi que nous le dirons tout à l'heure, quand nous citerons la lettre de Pie IX aux dissidents du Rouergue en 1850.

Le 15 avril 1804, de nouvelles *Réclamations*, faisant suite à celles de 1803, furent signées par treize des Prélats qui avaient adhéré aux précédentes. Leur nom est suivi d'un astérisque * dans notre tableau. Huit jours auparavant, les mêmes Prélats, résidant en Angleterre, avaient publié une *Déclaration sur les droits du roi* Louis XVIII. Il y a tout lieu de croire que ce ne fut pas le défaut de volonté qui empêcha les signataires des premières réclamations d'apposer leur nom aux secondes, mais la difficulté de les faire circuler partout. Voici, du moins, ce que M. Asseline, évêque de Boulogne, consignait, sur ses propres dispositions à cet égard, dans son testament écrit le 1er juin 1806 : « Je déclare que j'adhère à la *Suite des Réclamations canoniques* et *Déclaration sur les droits du roi*, signées par les évêques français à Londres, regrettant que les circonstances ne m'aient pas permis de joindre dans le temps ma signature à la leur. » Voici d'autres passages du testament ci-dessus ; nous les citons pour faire bien connaître l'esprit des non-démissionnaires. M. Asseline commence par dire : « Je veux mourir dans la foi et l'unité de la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, et suis pénétré du plus profond respect pour notre Saint-Père le Pape Pie VII, légitime successeur de saint Pierre, Vicaire de Jésus-Christ sur la terre et chef visible de l'Eglise dans laquelle il a de droit divin la primauté d'honneur et de juridiction. »

Rien de mieux jusque-là ; mais il ajoute : « Je déclare qu'en tout ce que j'ai fait depuis 1790, concernant les affaires de la religion et de l'Etat, je n'ai eu d'autres motifs et d'autres vues que de remplir ce que je devais comme Evêque à l'Eglise universelle, à l'Eglise gallicane, à l'Eglise de Boulogne, et comme sujet au roi Louis XVIII, mon seul légitime souverain, à qui je conserve jusqu'au tombeau la fidélité que j'ai jurée entre les mains de son auguste frère Louis XVI de glorieuse mémoire. »

Certes, personne ne doit trouver mauvais qu'un Evêque veuille remplir ses devoirs envers l'Eglise universelle, l'Eglise de son pays et sa propre Eglise ; mais la question est de savoir à qui il appartient de déterminer ces différents devoirs, et si un Evêque est en droit de les entendre à sa manière et dans un sens tout

Digitized by Google

opposé à celui que leur donne le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre. Le Pape n'entendait-il pas tout aussi bien que Mgr. Asseline les vrais intérêts de l'Eglise universelle et de l'Eglise même de France, y compris l'ancien diocèse de Boulogne? Oui, puisqu'il a fait cesser un schisme abominable. Malheureusement les Evêques non-démissionnaires se réservaient de juger avec le Pape, pour ne pas dire après ; en quoi ils étaient conséquents jusqu'à un certain point avec les principes du gallicanisme ; n'auraient-ils pas dû cependant comprendre que, le Pape allant en avant, et cela du consentement de la majorité de leurs anciens collègues, il fallait se ranger de ce côté-là, même dans leur système?

Mais écoutons encore ce qu'écrivait Mgr. Asseline au Saint-Père dans une lettre postérieure à son testament : « Je viens, très-saint Père, courbé sous le poids de l'âge et des infirmités, mettre pour la dernière fois sous les yeux de Votre Sainteté *mes humbles et justes doléances sur les malheurs de nos Eglises;* et, prêt à paraître devant Dieu, je tâcherai de la convaincre que, dans la douleur que j'éprouve de *n'être pas entièrement d'accord avec elle,* mes intentions du moins sont pures et ma *conscience exempte de reproche...* Si ce dernier élan d'un Evêque parvient jusqu'à vous, très-saint Père, je désire que Votre Sainteté veuille bien y reconnaître les sentiments d'un fils soumis et respectueux, d'un fils bien à plaindre sans doute, puisqu'ayant été trouvé digne autrefois de l'estime et de la confiance de ce bon Père, il semble n'avoir démérité à ses yeux que pour *être resté constamment sur la ligne que lui avait tracée son immortel prédécesseur...* Je finis, très-saint Père, en suppliant Votre Sainteté de ne voir dans ces *humbles représentations* que les expressions d'un cœur pénétré de respect pour sa personne, uni et attaché jusqu'à son dernier soupir à la chaire de saint Pierre. »

Cette pièce montre que Mgr. Asseline a persévéré toujours dans ses mêmes idées de *justes doléances* et d'*humbles représentations.* Il s'appuyait, comme on le voit, sur Pie VI pour ne pas entrer dans la voie marquée par Pie VII, et, quoiqu'il *ne fût pas d'accord* avec ce dernier, il n'en déclarait pas moins sa *conscience aussi pure que ses intentions.* Mais les *bonnes intentions* suffisent-elles pour justifier une *conduite irrégulière*, quand l'irrégularité de cette conduite a été suffisamment signalée par l'autorité compétente? En quoi d'ailleurs Pie VII contredisait-il Pie VI? Si celui-ci n'avait pas accepté les démissions offertes en 1791, parce qu'il ne voyait aucun moyen de les utiliser, cela devait-il empêcher son successeur de les demander, quand il les *crut* utiles et nécessaires? Nous ne voulons pas juger les personnes ; Dieu seul sait jusqu'à

Digitized by Google

quel point leur opposition au concordat de 1801 put être excusée par la bonne foi, à raison des faux principes dont elles étaient imbues sur l'étendue de la puissance pontificale; mais nous ne pouvons que condamner les principes eux-mêmes qui les poussaient à un schisme en quelque façon inévitable. La plupart, il est vrai, des non-démissionnaires, tout en se regardant encore comme évêques de leurs anciens siéges, ne se permirent pas de déclarer nuls la juridiction et les actes des évêques institués à la suite du concordat; il n'y en eut que quelques-uns qui poussèrent leurs prétentions jusque-là; on cite, par exemple, les anciens évêques d'Angoulême, de Lombez, de Montpellier, de Rhodez et d'Uzès, comme ayant refusé de ratifier ces sortes d'actes; on dit même que les trois derniers continuèrent à donner des pouvoirs à quelques-uns de leurs anciens prêtres, malgré la défense que le Pape leur en avait faite, sous peine de nullité, dans la Bulle *Qui Christi Domini;* mais presque tous s'abstinrent de tout acte de juridiction pour éviter le schisme; ils déclarèrent même ratifier les pouvoirs donnés par les évêques concordataires; nous signalerons comme ayant agi de cette sorte l'ancien Evêque de la Rochelle (dont nous parlerons tout à l'heure), et Mgr. Asseline lui-même, évêque de Boulogne.

Nous avons puisé les détails dans lesquels nous venons d'entrer sur ce dernier Prélat dans la notice qui lui a été consacrée à la tête de ses *Œuvres choisies* publiées par l'abbé Prémord en 1823. M. Prémord y déclare que Mgr. Asseline fut l'organe des Evêques qui adressèrent au Pape les *Réclamations canoniques* de 1803. « Il y souscrivit, dit-il, par principe de conscience et par la conviction où il était de leur nécessité. Il y adhéra invariablement, tout en restant attaché et uni à la chaire de saint Pierre jusqu'à son dernier soupir. » Cette adhésion *invariable* à un acte condamné par le Saint-Siége se concilie-t-elle bien avec l'attachement à la chaire de saint Pierre? On sait que les jansénistes, eux aussi, voulaient à toute force rester dans le sein de l'Eglise; cependant, n'était-on pas en droit de leur appliquer ce mot de l'Evangile : *Non omnis qui dicit : Domine, Domine, intrabit in regnum cœlorum, sed qui facit voluntatem Patris?* Lequel des deux, disait encore Notre Seigneur, a véritablement obéi à son Père, celui qui lui a répondu oui et qui n'a pas fait sa volonté, ou celui qui, après lui avoir jeté à la face un *non* insolent, s'est repenti et est allé travailler à la vigne?

Personne n'ignore que la conduite de certains évêques non-démissionnaires occasionna en France des schismes partiels, que l'on baptisa du nom de Petite-Eglise. Nous ne parlerons ici que des dissidents de deux de nos diocèses, Rhodez et Poitiers.

Digitized by Google

Pour ce qui regarde Rhodez, il était resté des membres de la Petite-Eglise à Senepjac et dans les environs jusqu'en 1850. A cette époque, ils se décidèrent à écrire au pape Pie IX. Le Saint-Père leur répondit le 10 mars 1850. Il leur déclarait, entre autres choses, que les Réclamations des évêques non-démissionnaires lors du Concordat avaient été mises à l'*index* (1), et il les invitait à reconnaître Mgr. Croizier, institué Evêque de Rhodez par Grégoire XVI.

Voici les paroles mêmes de Pie IX, selon la traduction publiée par l'*Ami* du 6 mai 1851, et certifiée fidèle et conforme au texte original par le Cardinal Dupont, Archevêque de Bourges : « Nous répondons (ensuite) que Pie VII n'a jamais en aucune manière approuvé les réclamations des évêques qui n'avaient pas voulu consentir aux mesures prises par lui pour la réorganisation des Eglises de France, et que, bien plus, ces mêmes réclamations ont été condamnées par un décret de la Congrégation de l'*Index* et par l'autorité du même Souverain-Pontife. » Le Saint-Père ajoutait : « Nous répondons en outre que Pie VII, le 24 mai 1802, a publiquement demandé la correction des articles organiques, décrétés à son insu par le gouvernement français (2), etc. » Cette lettre

(1) Il paraîtrait que le livre des *Réclamations* n'a pas été mis à *l'index* par un décret exprès et se rapportant à lui seul; mais il a été compris dans la proscription prononcée le 26 août 1822 contre le recueil intitulé : *Collectio Bullarum, Brevium, Allocutionum, Epistolarumque Pii VI contrà constitutionem civilem cleri gallicani*, etc. *Item Concordatorum inter Pium VII et gubernium Reipublicæ in Galliis*, etc. Tùm EXPOSTULATIONUM... unà cum *Epistolâ* ; Benevolæ, etc. ; Londres, 1821.

L'*Ami* du 30 décembre 1822, en rapportant ce décret, affirmait qu'on y renvoyait pour les *Réclamations* à l'Allocution du 28 juillet 1817, et aux lettres écrites à Sa Sainteté par les anciens Evêques de France. Or, le Pape disait tout simplement, dans cette Allocution, qu'il avait rencontré de grands obtacles en traitant l'affaire du Concordat, mais que ces obstacles avaient heureusement disparu, attendu en particulier les lettres très-respectueuses de quelques-uns des Evêques qui avaient refusé autrefois la démission de leurs siéges, et qui maintenant lui témoignaient leur regret de la grande peine que lui avait causée leur conduite en cette affaire; quant à ces lettres elles-mêmes, nous les donnons plus loin.

(1) Pie VII dit, en effet, dans l'Allocution consistoriale du 24 mai 1802, qu'on avait « publié avec le Concordat des articles qui ne lui étaient pas connus, et que, suivant les traces de ses prédécesseurs, il ne pouvait pas ne pas solliciter qu'on leur fit des modifications et des changements opportuns et nécessaires. Nous nous adressons avec empressement, ajoutait-il, au premier Consul afin de l'obtenir de sa religion ; et nous ne l'espérons pas sans raison tant de lui que de la sagesse de la nation française, etc. » On lit à ce propos, dans l'*Ami* des 7 et 11 juillet 1840, que le Cardinal Caprara écrivit, le 18 août 1803, à M. de Talleyrand, une longue lettre où il réclamait en particulier contre les articles 1, 2, 3, 6, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 22, 24, 25, 26, 35, 36, 54, 61 et 74, en donnant en

Digitized by Google

produisit son fruit; les dissidents de Senepjac firent leur soumission le 20 mai suivant.

Dans le diocèse de Poitiers, au contraire, le schisme n'est pas encore éteint. Les partisans de la Petite-Eglise qui y restent appartiennent à des cantons démembrés de l'ancien diocèse de La Rochelle. Mgr. de Bouillé, Evêque de Poitiers, après avoir fait tous ses efforts depuis sa prise de possession en 1819 pour engager les prêtres anti-concordataires à se soumettre, en interdit nommément onze, le 24 juillet 1820, et, le 8 août suivant, il écrivit au Pape pour lui soumettre la sentence qu'il avait portée et les règles qu'il suivait, tant à l'égard des prêtres dissidents que des fidèles de leur parti. Pie VII, par un Bref du 26 septembre, approuva et

même temps les motifs graves de ces réclamations. M. Dupin nous paraît donc s'être trompé quand il dit dans sa défense des *Articles organiques*, que Pie VII n'en a jamais désigné que treize comme contraires aux lois et à la doctrine de l'Eglise, savoir, les articles 1, 2, 3, 6, 9, 10, 11, 16, 20, 24, 39, 41, 43, 45, 50, 52. La lettre du Cardinal Caprara en signale véritablement dix-neuf; huit dont parle M. Dupin, et onze autres sur lesquels il garde le silence. D'un autre côté, M. Dupin suppose que le Saint-Siége a réclamé spécialement contre huit articles dont il n'est pas fait mention dans la lettre-Caprara, savoir, les articles 16, 20, 39, 41, 43, 45, 50 et 52; cela ferait dès-lors seize articles et non treize vraiment désapprouvés. Nous ignorons où M. Dupin a pris des renseignements sur ce point; ce que nous savons, c'est que Napoléon lui-même modifia en 1810, sur la demande d'une commission ecclésiastique qu'il avait instituée, les articles 1, 16 et 36; quand à l'article 39, signalé par M. Dupin comme ayant donné lieu à des réclamations, c'est celui qui stipulait l'unité de liturgie et de catéchisme en France. Or, pour ce qui regarde l'unité de catéchisme, elle fut réalisée en 1806 par la publication du catéchisme de l'empire, autorisé par le Cardinal Caprara. Il eût été à désirer, selon nous, que l'on respectât plus tard cette unité, sauf à faire, dans le catéchisme de l'empire, les corrections nécessaires.

Mais ce n'est pas seulement au Pape que les *Articles organiques* eurent le malheur de déplaire. Dans les instructions données par M. de Talleyrand à Mgr. de Pressigny, pour la négociation d'un nouveau Concordat au nom de Louis XVIII, on se plaignait notamment de ce que le gouvernement impérial avait maintenu « ces lois, quoique le Pape les déclarât contraires à la liberté et même aux principes du culte; » on demandait donc leur suppression totale, et, en effet, dans le troisième article du concordat signé le 25 août 1816, les articles organiques furent déclarés *abrogés* d'une manière pure et simple. Malheureusement ce concordat fut non-avenu; mais pourquoi celui du 11 juin 1817 ne maintint-il pas cette disposition absolue? Il faut toutefois lui savoir gré d'avoir supprimé ces articles « en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise. » C'est à quoi ne font sans doute pas attention ceux qui regardent toujours les articles organiques comme faisant loi en France selon leur ancienne forme et teneur. On aurait dû évidemment les modifier, de concert avec l'Eglise, pour les considérer comme capables de lier les consciences ecclésiastiques, et, puisque M. Dupin lui-même en indiquait 13 ou 16 déclarés par le Pape contraires aux lois et à la doctrine de l'Eglise, pourquoi ne pas supprimer au moins ceux-là?

Digitized by Google

la sentence et les règles de l'Evêque, déclarant les nouveaux sectaires manifestement schismatiques. Mgr. de Bouillé publia la réponse du Pape le 26 octobre par un mandement où il exhortait les dissidents à ouvrir les yeux. Mais, le 2 décembre, les ministres de Louis XVIII, dit Rohrbacher, supprimèrent tout à la fois le mandement et le Bref, en vertu des libertés de l'Eglise gallicane.

Cela n'empêcha pas Léon XII d'adresser aux mêmes dissidents une lettre en vue de les ramener, à l'occasion du grand jubilé de 1826. Grégoire XVI fit un nouvel essai du même genre, quand il donna le jubilé de son avènement au souverain pontificat. Mgr. de Villecourt, Evêque de la Rochelle, reçut communication de la même lettre, et il la publia dans son diocèse à son retour de Rome en 1844.

Mgr. Pie, évêque actuel de Poitiers, a fait de nouveaux efforts pour ramener les dissidents lors du jubilé de 1851. Dans la lettre pastorale qu'il leur adressa alors, après leur avoir rappelé les faits précédents, il leur disait en particulier que Mgr. de Coucy, leur ancien évêque avant la révolution, avait formellement déclaré, lorsqu'il occupait le siége de Reims sous la Restauration, n'avoir jamais approuvé l'excès de leur révolte. Mgr. Pie ajoutait qu'ils n'avaient donc plus d'évêques, pas même de prêtres, à part un ou deux octogénaires; et que, chose inouïe, c'étaient des femmes ou de simples laïques qui présidaient leurs assemblées, où l'on n'offrait plus le saint sacrifice.

En 1853, Mgr. Pie revenait encore à la charge; dans une nouvelle lettre pastorale aux mêmes dissidents, il racontait que ceux de Courlay avaient fini par se recruter d'un mauvais prêtre interdit; il croyait donc devoir menacer les rebelles d'une excommunication solennelle.

Mais en voilà assez sur les suites fâcheuses qui ont été occasionnées en quelques endroits par le refus de concours au Concordat de 1801. Des 36-38 Evêques non-démissionnaires ou réclamants à cette époque, il n'en restait plus que seize en vie à la chute du premier Empire; vingt-deux étaient morts, savoir : l'Archevêque de Narbonne en 1806; et les évêques de Grenoble en 1802, du Puy en 1804, d'*Arras* en 1805, d'Angoulême, d'*Auxerre*, de *Lombez*, de *Noyon*, de *Rhodez*, de Saint-Pol-de-Léon, de Séez, de Tarbes et de Toulon en 1806, d'Avranches, de Limoges et de Metz en 1808, de Montpellier et de Rieux en 1812, enfin, de Boulogne lui-même en 1813. Nous ne pouvons pas fixer même *approximativement* l'époque de la mort des évêques de Laon, de Riez et de Valence.

Quant aux seize qui survivaient, quelques-uns moururent avant

Digitized by Google

la conclusion du concordat de 1817-22; ainsi l'évêque de Périgueux à Londres en 1815, celui de Béziers la même année (mais il s'était démis en 1805 à Florence), celui de Nantes en 1816, ceux d'Aire et d'Uzès en 1817; plusieurs autres étaient trop vieux alors pour occuper de nouveaux siéges, ou n'étaient pas d'humeur à entrer dans les nouveaux arrangements, tels que les évêques de Blois, de Carcassonne, de Digne, de Gap et de Vannes; il n'y en eut donc que six qui furent replacés sous la Restauration, savoir: l'ancien Archevêque de Reims à Paris, et les anciens évêques de Châlons-sur-Saône à Tours, de la Rochelle à Reims, de Nancy à Sens, de Sisteron à Toulouse, enfin d'Agen à la Cour comme premier aumônier de Louis XVIII, pour ne pas parler de l'ancien évêque-nommé de Moulins, que nous avons déjà dit avoir occupé le siége de Bourges.

Au reste, nul n'ignore qu'il y eût une certaine difficulté à obtenir les démissions de ces anciens Prélats. Il paraît qu'à l'époque des premières négociations entamées à Rome par Mgr. de Pressigny en août 1814 pour un nouveau concordat au nom de Louis XVIII, on voulait exiger du Pape qu'il commençât par déclarer nul, comme lui ayant été extorqué, le Concordat de 1801; on lui demandait donc de remettre en pied les anciens siéges français avec leurs anciens titulaires, après quoi on s'entendrait pour établir une nouvelle organisation de diocèses en France en supprimant les évêchés trop peu considérables. Le Pape ne voulut jamais consentir à traiter sur des bases aussi injurieuses à son honneur. On ne fit donc rien jusqu'aux Cent-Jours. Après cette époque, on se remit en campagne. Le 12 novembre 1815, Louis XVIII écrivit aux treize évêques non-démissionnaires, alors survivants, que leur refus de se démettre arrêtait tout; il les engageait donc à céder; ceux qui étaient alors à Paris, au nombre de sept, lui adressèrent le 15 une formule de démission qui devait rester dans ses mains jusqu'au résultat de la négociation; les évêques restés à Londres firent à peu près la même chose; seulement l'ancien évêque d'Uzès se réserva encore de juger lui-même de l'utilité de sa démission. Cependant l'affaire marchait à Rome; M. de Blacas y avait remplacé M. de Pressigny rappelé à la fin de mars 1816; cet ambassadeur autorisé à ne plus presser la révocation du Concordat de 1801, parvint à conclure le 25 août 1816 un nouveau concordat qui abrogeait purement et simplement les articles organiques. Le Pape en faisait part au Roi, le 6 septembre suivant, dans une lettre où il se plaignait, d'une part, de quelques évêques concordataires qui avaient reproduit leurs erreurs de la constitution civile; de l'autre, des évêques non-démissionnaires qu'il dé-

Digitized by Google

clarait ne pouvoir placer sur d'autres siéges, sans satisfaction de leur part. Sept de ces derniers avaient, il est vrai, signé le 22 août une lettre où ils s'élevaient contre l'abus que l'on avait fait de leurs *réclamations* au sujet du Concordat de 1801 ; mais, cette déclaration n'ayant pas satisfait Rome, cinq d'entre eux, les anciens Evêques de Reims, d'Agen, de Châlon-sur-Saône, de Nancy et de la Rochelle, auquel s'était adjoint l'Evêque nommé de Moulins, Des Galois de la Tour, se décidèrent à en écrire une autre le 8 septembre au Pape, où, sans donner précisément leur démission, ils signaient comme *anciens* Evêques, priaient le Pape d'oublier le passé, et l'assuraient de leur obéissance. Voici cette pièce traduite en français :

« Très-Saint-Père,

» Notre joie (de la conclusion prochaine du concordat entre Votre Sainteté et le Roi très-chrétien) ne serait pas entière, si nous avions encore à craindre que vos entrailles paternelles ne ressentissent quelque peine de ce que nous n'avons pas répondu au vœu de Votre Sainteté, dans des conjonctures déplorables et très-désagréables pour Elle-même, ainsi qu'Elle le témoignait alors, conjonctures bien différentes de celles qui existent maintenant.

» Quelque convaincus que nous soyons, Très-Saint-Père, que vous avez oublié déjà depuis longtemps ces conflits dont il faut perdre le souvenir et les douleurs éprouvées alors dont la divine Providence a daigné vous consoler et nous aussi par une faveur si grande et tant attendue, néanmoins notre respect et notre soumission pour la Chaire éminente du B. Pierre, notre vénération et notre piété envers Votre Sainteté qui y est si glorieusement assise par l'effet de la bonté de Dieu, notre zèle enfin pour l'Eglise gallicane dont la gloire nous est toujours à cœur, tout cela ensemble nous impose le soin et le devoir d'écarter les nuages qui auraient pu s'élever à notre grand regret dans l'esprit de Votre Sainteté sur nos véritables sentiments.

» A Dieu ne plaise, Très-Saint-Père, que nous ayions prétendu nous séparer par un exécrable attentat du Saint-Siége apostolique, et blesser le moins du monde l'autorité et les droits sacrés des Souverains-Pontifes ! On ne pourrait, sans une grave injure, nous attribuer cette détestable doctrine qu'il ait été, et qu'il soit jamais permis, pour quelque motif que ce soit et dans quelque circonstance que ce puisse être, de sortir du sein et de la communion de la sainte Eglise romaine. A l'exemple de nos prédécesseurs, nous nous sommes toujours fait un point de religion de la proclamer et de la vénérer comme la mère et la maîtresse de toutes les Eglises, à laquelle doit nécessairement, à cause de son émi-

Digitized by Google

nente principauté, se réunir toute église, c'est-à-dire les fidèles de l'univers entier.

» Pour ôter donc toute espèce de doute sur ce point, s'il pouvait y en rester encore, nous renouvelons solennellement et de cœur la déclaration ci-dessus, et notre adhésion à des dogmes aussi sacrés, nous la déposons aux pieds de Votre Sainteté et au bas de sa Chaire, déclarant en outre que, loin de mettre jamais obstacle à la pleine réalisation de ce que vous auriez cru devoir régler de concert avec Sa Majesté pour procurer le bien de la religion et faire observer les lois ecclésiastiques en France, nous sommes tout prêts au contraire, s'il le faut, à être jetés dans la mer, et engloutis par les flots, pour faire cesser la tempête.

» C'est pourquoi nous conjurons instamment Votre Sainteté de vouloir bien, oubliant le passé, et couvrant de sa pieuse bienveillance comme d'un voile ce qui a affligé sans que nous le voulions son cœur paternel, recevoir avec bonté ce témoignage de notre filial respect, de notre dévouement et de notre obéissance, ainsi que de notre zèle pour seconder ses projets envers notre Eglise.

» Puissent ces protestations et ces gages de notre respect être agréés de Votre Sainteté, qui n'est pas seulement à la tête de tout l'épiscopat par sa primauté d'honneur et de juridiction, mais encore par l'autorité de ses vertus! Qu'ils soient, selon les expressions d'un de nos plus illustres Prélats parlant au nom de tout le clergé de France, *dignes de nos pères, dignes d'être adoptés par nos descendants, dignes enfin d'être comptés parmi les actes authentiques de l'Eglise, et insérés avec honneur dans ces registres immortels où sont compris les décrets qui regardent non-seulement la vie présente mais encore la vie future et l'éternité tout entière!* »

Nous avons déjà dit ce qu'avait pensé de cet acte l'immortel Pie VII, dans son Allocution du 28 juillet 1817 relative au concordat du 11 juin précédent. Il ne tint pas à ce Pontife que le susdit Concordat ne fût exécuté de suite et dans toute sa teneur; mais il fallut bientôt le modifier, et ce ne fut qu'en 1822 qu'enfin la Bulle *Paternæ charitatis* du 6 octobre parvint à organiser définitivement l'Eglise de France sur le pied de quatre-vingts siéges épiscopaux, au lieu de quatre-vingt-douze, érigés et même pourvus en partie dès 1817.

On nous permettra peut-être de rapporter ici un passage de la *Lettre d'un curé franc-comtois aux gallicans de Rouergue*, etc., en 1826. Si cette phrase a pu être imprimée alors impunément, pourquoi ne serions-nous pas autorisés à la reproduire aujourd'hui? « Il est des Prélats, disait M. P. de la C., qui veulent tempérer la monarchie du Pape, et qui n'entendent pas qu'on se

Digitized by Google

joigne au Pape pour tempérer ou modérer la leur... Pourquoi, dans la circonstance *tout ordinaire* de 1817, où l'on avait à traiter avec Louis-le-Désiré, n'a-t-on pas réclamé (jusqu'au bout) contre la violation de nos règles faite par le Pape qui a maintenu le Concordat de 1801, et n'a pas replacé tous les évêques non-démissionnaires? Les évêques institués alors tenaient-ils donc plus à l'épiscopat qu'aux quatre articles? Permis à eux; saint Paul souffre qu'on désire l'un et ne défend pas d'abandonner les autres. Pourquoi n'a-t-on pas replacé sur son siége M. de Thémines, le seul non-démissionnaire qui reste, dit-on, lequel n'a jamais été déposé selon les formes voulues par nos libertés? — Ferons-nous donc encore un nouvel essai d'une doctrine qui a perdu l'Eglise en France? C'est le fruit défendu, la boîte de Pandore, etc. »

Vers le même temps, M. R... disait aussi dans ses *Lettres d'un anglican à un gallican :* « Assez de prêtres jeunes et vieux, imbus de l'esprit du gallicanisme, se conduisent envers leurs Evêques comme ceux-ci envers le Pape, observent la promesse d'obéissance qu'ils leur ont faite comme ceux-ci la leur envers le Pape, relèvent leurs prétentions surannées comme eux celles du Pape, font de petites déclarations sur les limites de leur pouvoir, comme, etc.; et déjà certains évêques sont obligés d'user envers leur clergé de la même circonspection que le Pape envers M. d'Hermopolis. »

Nous ne faisons cette citation que pour faire comprendre que la conduite *gallicane*, tenue par n'importe quel Prélat, doit nécessairement aboutir à créer dans son diocèse le presbytérianisme, et nous nous sommes laissé dire que le Pape en avait fait la remarque avant nous, il n'y a pas très-longtemps encore. Serions-nous donc, nous, de cette secte maudite et anathématisée? nous le demandons, car nous sommes assuré qu'on nous en accusera; eh bien! nous dirons, pour notre justification, que l'on n'est presbytérien qu'autant que l'on dénie à l'Episcopat un droit qui lui appartient; or, nous ne croyons pas être tombé dans cette faute, car nous n'avons contesté à l'Episcopat que les droits qui ne lui appartiennent pas, mais au Pape seul, selon la constitution divine de l'Eglise et les règles des saints canons. Si nous nous sommes trompé, que l'on nous montre notre erreur et nous nous hâterons de la reconnaître.

Mais il est temps de terminer cette note. Le tableau, qu'elle indique et auquel elle se rapporte, fera assez connaître par lui-même les autres renseignements utiles sur le personnel de l'Episcopat français en 1789 et années suivantes. On y verra en particulier

Digitized by Google

quels sont ceux de nos anciens évêques qui ont occupé de nouveaux siéges en France après les Concordats de 1801 et de 1817. On retrouvera, du reste, ces Prélats dans notre second tableau, renfermant le personnel de l'épiscopat français au XIXe siècle. On remarquera seulement qu'ici les siéges sont placés dans l'ordre des provinces ecclésiastiques actuelles, tandis que dans notre troisième tableau, nous avons suivi l'ordre alphabétique des anciennes provinces, et l'on en comptait dix-neuf, entre autres celles d'Arles, d'Embrun, de Narbonne et de Vienne qui n'ont pas été rétablies. De plus, ainsi que nous l'avons expliqué ailleurs, les siéges de la Lorraine, de l'Alsace et de la Corse dépendaient alors des métropoles étrangères de Trèves, de Mayence, de Pise et de Gênes; c'est pour cela que nous avons mis ces siéges après tous les autres. Mais nous ne nous sommes pas contenté de signaler les diocèses français d'avant la Révolution; comme, à l'époque du Concordat de 1801, une vingtaine d'évêques, auparavant étrangers à la France, furent obligés de se démettre en tout ou en partie, nous les avons aussi portés sur notre liste, avec la précaution d'imprimer leurs diocèses en italiques. Le Pape, en effet, supprima aussi, par sa Bulle *Qui Christi Domini*, les métropoles de Malines, de Mayence, de Tarantaise et de Trèves, et les évêchés d'Anvers, de Bruges, de Chambéry, de Gand, de Genève, de Liége, de Namur, de Nice, de Ruremonde, de Saint-Jean-de-Maurienne, de Tournai et d'Ypres. De plus, l'Archevêque de Cologne et les Evêques de Bâle, de Spire et de Vorms durent céder une partie de leur ancien territoire. Nous avons donc fait connaître, autant qu'il nous a été possible, les titulaires de ces diocèses.

D'un autre côté, la manière dont nous avons combiné ces siéges dans notre tableau fera apercevoir du premier coup-d'œil, combien chaque province avait perdu de ses évêques avant 1801, et combien elle compta de démissionnaires et de non-démissionnaires à l'époque du Concordat. Ainsi, par exemple, la province d'Aix avait encore en 1801 tous ses évêques, au nombre de six, dont trois donnèrent leur démission et trois la refusèrent. La province de Besançon n'avait plus d'évêques dans sa partie française. Dans celle de Lyon, celui de Lyon seul était mort, et, sur les six autres, il n'y eût que l'Evêque de Châlon-sur-Saône qui refusa sa démission. Au contraire, la province de Rouen comptait cinq morts, et les deux évêques qui lui restaient refusèrent tous deux de se démettre. Ainsi de suite.

Digitized by Google

NOTE N.

Sur le chant liturgique.

Il nous est arrivé, souvent, dans le cours de notre histoire, de parler du chant liturgique adopté par les différents diocèses qui ont fait retour à la liturgie romaine. Nous avons vu, par exemple, le chant dit de Reims et Cambrai adopté à Sens et à Albi, puis à Soissons, à Arras, à Blois, à Saint-Dié, à Saint-Claude, à Moulins, à Châlons, à Limoges, au Mans, à Beauvais, et à Bayonne; ce qui fait quinze diocèses en possession de ce chant, sans parler de Bourges qui va, dit-on, le prendre pour son usage (1). Au contraire, Laval, Autun, Meaux, le Puy, Mende et Verdun ont préféré le chant du R. P. Lambillotte, et Cahors celui de Malines. Les autres diocèses de France ont, pour la plupart, le chant imprimé à Digne, à Rennes ou à Dijon, sauf Amiens, Rouen et surtout Toulouse que l'on peut dire en possession d'un chant particulier et purement diocésain. C'est le chant de Rennes que l'on suit assez généralement dans les provinces de Rennes et de Bordeaux, puis dans les diocèses de Tours, de Versailles, de Nevers et de Valence. Au contraire, le chant de Digne a prévalu dans les provinces d'Aix et d'Avignon; seulement, comme on en a fait trois éditions successives, c'est la dernière, assez différente des autres, qui a été récemment adoptée à Auch, à Aire et à Metz, peut-être aussi à Séez et à Pamiers. Enfin, la plupart des autres diocèses romains auraient encore les livres de chant, appelés de Dijon.

Voilà donc, en France, non pas six écoles différentes de chant romain, comme on l'a dit quelque part, mais six éditions différentes de chant romain, entre lesquelles il y a à choisir. Pour en expliquer l'existence, il faut remonter plus haut.

C'est à saint Grégoire-le-Grand que l'Eglise romaine a dû de voir les chants de son ancienne liturgie admirablement organisés, ce qui a fait donner au chant d'église le nom de chant grégorien. Les Papes et les Conciles ont toujours cherché depuis à maintenir ce

(1) On lisait, en effet, dans *le Monde* du 10 février 1862, que la Commission, formée par Mgr. Menjaud pour l'examen d'une édition de chant romain, venait de se prononcer à l'unanimité en faveur du chant de Reims. Mgr. de La Tour-d'Auvergne a approuvé cette décision, dont l'honneur est dû principalement à un mémoire de M. l'abbé Cloët, curé-doyen de Beuvry, consulté par l'administration diocésaine.

Digitized by Google

chant et à le répandre. On sait qu'il fut introduit en France, ainsi que les livres romains, au VIIIe siècle. Guy d'Arrezzo s'efforça de fixer, au XIe siècle, la *tradition* grégorienne prête à se déformer. Au XIVe, Jean XXII publia une Bulle précieuse en vue de conserver dans toute sa pureté le chant primitif. Mais, nonobstant toutes ces précautions, ce qui était arrivé au texte lui-même de la liturgie s'était, à plus forte raison, étendu au chant qui avait besoin de réforme. Le Concile de Trente, voulant remédier aux abus, recommanda d'abord aux Evêques, dans sa XXIIe session, d'éliminer de leurs Eglises toute musique où il se mêlerait, soit par l'orgue, soit par le chant, quelque chose de lascif ou d'impur; il ordonna ensuite, session XXIIIe, d'enseigner le chant dans les séminaires; enfin, dans sa XXIVe session, il régla que le Concile provincial prescrirait, selon le besoin et les habitudes de chaque province, une *formule* certaine sur la bonne manière de chanter ou de faire de la mélodie dans les divins offices; et qu'en attendant, l'Evêque, aidé de deux chanoines au moins, l'un de son choix et l'autre élu par le chapitre, pourrait y pourvoir, selon qu'il jugerait convenir.

On voit par là que le Concile laissa sur ce point une assez grande latitude; il ne demanda au plus que l'unité *provinciale* relativement au chant. Est-ce à dire pour autant qu'il ait voulu abandonner à l'arbitraire les mélodies liturgiques et qu'il ait permis de les altérer et de les mutiler à son gré? non évidemment; il croyait sans doute pouvoir compter sur le respect des Evêques pour l'antiquité.

Certains conciles, tenus à cette époque, firent des décrets relatifs à la réforme du chant. Le Concile de Cambrai de 1565 voulut que, si on employait la musique, on fît néanmoins disparaître les longueurs déplacées dont on avait coutume d'abuser à la fin des antiennes, surtout dans les cathédrales; il les regardait comme des hors-d'œuvre. *Quòd si musicam adhiberi contigerit, tollatur tamen illa prolixitas quæ ad rem non pertinet, quâ solent in fine antiphonarum in cathedralibus ecclesiis maximè prolixiùs abuti.* Il nous semble que ce décret ne touchait pas au plain-chant, mais à la musique. L'année précédente, on s'était aussi occupé de la réforme du chant dans le Concile de Reims. Seulement, nous croyons devoir observer que ce Concile ne porta aucun décret sur la matière; la chose fut simplement discutée dans une congrégation. Ainsi, l'on proposa aux Pères, dans la 5e congrégation, un projet portant : 1° que, comme on paraissait perdre beaucoup de temps en prolongeant trop le chant sur la dernière syllabe de chaque antienne, chose qui s'appelait vulgairement *pneuma*, on devrait, à l'avenir, ne faire usage de *pneume* qu'aux dernières antiennes des

Digitized by Google

vêpres, des nocturnes, du *Magnificat* et du *Benedictus;* 2° qu'on abrégerait également le chant, autant que possible, quand il y avait sur une syllabe ou sur un mot plus de notes qu'il ne fallait, *plures notulæ quàm par sit.* Cette proposition, à ce qu'il nous semble, demeura à l'état de projet, les Pères s'étant contentés d'en dire chacun leur sentiment dans les congrégations suivantes. Nous ne savons donc pas pourquoi on a donné à ce désir d'une commission le caractère de décret ; d'un autre côté, il y aurait à discuter sur le vrai sens de cette proposition ; qu'entendait-on par ces mots : *plures notulæ quàm par sit?* ne pourrait-on pas traduire de la manière suivante : plus de notes qu'il n'y en avait dans les manuscrits vraiment grégoriens ? comment interpréter d'ailleurs ces autres paroles : *abbrevietur cantus quantum fieri poterit?* Pour abréger autant que possible, il aurait fallu ne laisser sur chaque syllabe qu'une note, et même une note brève? Est-ce ainsi qu'on l'entendait ? non, évidemment; il ne s'agissait donc que de retrancher convenablement, *ut par erat,* et conformément à certaines règles, à la leçon peut-être des bons manuscrits. Mais c'est trop nous arrêter à un texte d'une autorité douteuse ; arrivons au Concile de Reims de 1583. Ici l'on porta véritablement un décret. « Nous voulons, y est-il dit, que l'on observe dans les offices divins de ne pas perdre le temps à prolonger les syllabes et les mots par un son trop nombreux de petites notes, de ne pas mettre un neume à la fin de chaque antienne, mais aux dernières seulement, et de se conformer exactement à la loi des accents et à la quantité des syllabes. » Telle est la teneur du décret ; on voit qu'il répond au projet de 1564 ; et ce que nous avons dit au sujet de celui-ci, peut servir à l'interprétation de l'autre. Mais il y a loin de ces prescriptions de Reims au chant abrégé dans le siècle suivant.

Une des premières éditions de chant abrégé fut celle dite de Paul V. De même que saint Pie V avait déterminé les formules liturgiques, de même ses successeurs Grégoire XIII et Paul V songèrent à régler le chant qui devait les accompagner. On s'adressa pour cela à l'illustre Palestrina, mais il trouva l'œuvre au-dessus de ses forces. Giovanelli, son successeur comme maître de chapelle au Vatican, reprit l'affaire, et il publia, en 1614 et 1615, le fameux graduel dit de Paul V. Ce célèbre musicien avait pris à tâche d'y ramener le plain-chant à la plus grande brièveté et simplicité possible ; pour cela, il avait supprimé ou écourté les neumes.

Un exemple, venu de si haut, fut bien vite imité. On travailla aussi, en France, sur l'ancien chant grégorien, pour le rendre plus simple et plus court. De là sortirent, pour m'expliquer comme

Digitized by Google

M. Jouve, chanoine de Valence, dans son opuscule *Du mouvement liturgique*, page 38, « les éditions magistrales de Paris, Vitray et Cramoisy, 1631 et suiv., Robert Ballard, 1649 et suiv., Nivers-Ballard, 1697-1723-1734; de Lyon, Pierre Valfray, 1691-1730; de Grenoble, Pierre Faure, 1735, et d'Avignon, Niel, 1788. » Nous pouvons ajouter à cette liste : Besançon, Jean Millet, 1681 et suiv.; encore n'aurons-nous pas tout dit; mais ces indications suffisent à notre but.

« De ces diverses éditions, continue M. Jouve, calquées sur celles des Ballard, ou exécutées dans les mêmes conditions de brièveté et de simplicité, et qui offrent entre elles une ressemblance frappante, comme on peut aisément le vérifier, il résulta pour toute la France un chant unique et réunissant la plupart des qualités qui pouvaient en rendre l'exécution facile et populaire. » M. Jouve remarque plus loin, page 50, que ce chant vient d'être reproduit par des éditions comme celles de Digne, de Rennes, de Dijon, qui n'offrent que certaines variantes de peu d'importance. Ceux qui, ajoute-t-il, dans des vues évidemment intéressées, signalent ces diverses éditions comme représentant autant de systèmes de chant différents, ne les ont point examinées sérieusement, ou, s'ils l'ont fait, leur langage n'est pas sincère. » On voit que M. Jouve réduit déjà à une seule trois des écoles dont on nous a parlé à Besançon. Le tour des autres viendra plus tard.

Remarquons auparavant que l'édition de Dijon a été la première par ordre de date. C'est peut-être la reprise du romain à Langres, en 1839, qui a occasionné cette édition, appelée tout naturellement à un grand succès dans le temps où elle a paru. Il était bien nécessaire, en effet, que les premiers évêques qui faisaient retour à la liturgie romaine, non-seulement adoptassent le chant romain avec les paroles auxquelles on l'avait adapté, mais encore prissent ce chant dans l'état où on l'avait laissé au XVIIIe siècle, ou dans celui qui lui avait été conservé par les diocèses restés romains. Or, c'est le chant imprimé à Dijon qui peut être considéré comme le représentant de cette école romaine-française du XVIIIe siècle. Il n'est donc pas étonnant que le chant de Dijon se soit beaucoup répandu en France de 1840 à 1850, puisqu'il était alors le seul connu et le seul accessible. Il a été tout naturellement intronisé à Langres, à Troyes, à Périgueux, etc.

Mais une découverte précieuse, faite en 1847, devait ouvrir au chant romain ou plutôt grégorien des horizons nouveaux. Nous voulons parler du fameux manuscrit trouvé à Montpellier par M. Danjou. Ce précieux manuscrit renferme une double notation, en neumes et en lettres, les unes étant la traduction des autres et

Digitized by Google

en donnant l'explication fidèle. Chacun savait à quelles notes de l'échelle diatonique correspondaient les lettres de l'alphabet, mais on avait perdu l'intelligence des signes neumatiques qui servaient de notation aux plus anciens manuscrits. Avec le manuscrit de Montpellier, on allait retrouver cette intelligence et déchiffrer ces précieux hiéroglyphes. On pourrait étudier dès lors le chant de saint Grégoire dans les temps les plus anciens, car il y a tout lieu de croire, d'après M. Jules Bonhomme, que saint Grégoire se servit de la notation neumatique de préférence à la notation boëtienne ou alphabétique.

A peine donc eut-on connaissance de la découverte de Montpellier, que deux de nos plus illustres Prélats résolurent d'en profiter pour rétablir le chant grégorien dans son état ancien d'intégrité et de perfection. Nous voulons parler des Archevêques de Reims et de Cambrai, Mgr. Gousset et le Cardinal Giraud. D'après les conseils du Souverain-Pontife, ils s'entendirent entre eux, en 1849, pour nommer une commission chargée de travailler à cette restauration. On peut voir, dans le *Mémoire* où cette commission a rendu compte de son travail, *Mémoire* imprimé par M. Lecoffre en 1852, comment elle a procédé en cette affaire. Son but était de ramener les chants de l'Eglise à leur antique beauté et à leur pureté primitive, en reproduisant de la manière la plus fidèle possible les plus anciens manuscrits. Que d'efforts ne lui a-t-il pas fallu faire pour retrouver l'ancien chant de saint Grégoire, au milieu de toutes les altérations qu'il avait subies et sous les formes qui en rendaient l'intelligence si difficile? néanmoins, avec la clef fournie par le manuscrit de Montpellier, elle a pu déchiffrer les signes neumatiques et confronter les manuscrits les plus antiques. Cette confrontation l'a convaincue de la fidélité des anciens à conserver intactes les mélodies de saint Grégoire. Les *manuscrits se ressemblent tous*, et surtout l'on trouve, dans tous, les *neumes* des Graduels, des Traits et des *Alleluia*. Les neumes sont donc un des caractères distinctifs du chant grégorien; Mgr. d'Arras les a représentés comme étant peut-être la partie la plus religieuse et la plus émouvante du chant catholique; nul doute qu'il faille les conserver; seulement, il s'agit de les bien diviser, de manière à ne pas séparer les notes qu'un même signe neumatique avait autrefois unies. Un autre caractère de ce chant, c'est le rhythme particulier qu'il avait et qu'on doit lui laisser. Et d'abord, il y avait variété dans la valeur des notes, puis, variété dans les repos qui distinguaient les différentes phrases ou membres de phrases du chant. « Le prototype du rhythme grégorien, selon Mgr. Parisis, se trouve dans la psalmodie, où le chant roule presque constamment

Digitized by Google

sur une note brève que l'on rehausse çà et là par une longue, avec des repos plus ou moins fréquents qui partagent cette série de sons en phrases et en périodes. » En d'autres termes, le rhythme du chant grégorien est libre de mesure, mais varié cependant au moyen de notes de durées différentes et de repos gradués.

Il résulte de là que tout chant romain qui ne possédera plus intégralement les *neumes* antiques, et qui aura pour rhythme, soit la mesure mathématique de la musique moderne, soit des notes d'une égalité absolue, ne sera plus grégorien.

Telles étaient les conclusions auxquelles avait abouti M. Jules Bonhomme dans son livre intitulé : *Principes d'une véritable restauration du chant grégorien,* imprimé en 1857. Il ajoutait que le chant grégorien était déjà sûrement retrouvé pour le texte, mais qu'il y avait encore quelque chose à faire pour arriver à en comprendre l'exécution; seulement, on était en marche et sur une voie très-probable pour y parvenir. Nous dirons tout à l'heure ce qui a été fait en ce genre par MM. Raillard et Gontier. Avant d'aller plus loin, nous devons parler d'un travail qui a été fait parallèlement à celui de Reims, celui du P. Lambillotte.

Ce vénérable religieux avait, de son côté, étudié les manuscrits, et, en particulier, il en avait déterré un très-précieux de l'ancienne abbaye de Saint-Gall, dont il publia le *fac-simile* en 1851. Pie IX l'encouragea, par un Bref du 1er mai 1852, à continuer ses travaux; il les continua, en effet, mais après être parvenu, par la confrontation des manuscrits, à composer un Graduel presque en tout semblable à celui de Reims, dont il confirmait par conséquent l'exactitude, il crut devoir laisser cet ouvrage à l'état de monument, et rédigea pour l'usage public un Graduel et un Antiphonaire tout différents, où il avait tronqué les neumes, altéré le rhythme, faussé la quantité et l'accentuation. Tel est, du moins, l'état dans lequel ces livres de chant ont paru après sa mort par les soins du P. Dufour, qui les a imprimés chez Adrien Leclère en 1857. On peut dire qu'ils ne reproduisent le chant grégorien ni pour le fond ni pour la forme; qu'ils diffèrent de tous les livres de chant passés et présents, et qu'ils sont l'œuvre du goût particulier d'un musicien. En d'autres termes, le P. Lambillotte a recommencé au XIXe siècle le travail d'abréviation fait par d'autres au XVIIe, par J. Millet en particulier. Le P. Dufour atteste, en effet, dans la préface mise en tête des livres-Lambillotte, que le R. Père a cru devoir étriquer les neumes, en y retranchant d'une main prudente cette inutile surabondance de notes : *Inutilem istam notarum luxuriem prudenti falce resecandam censuit P.*

Digitized by Google

Lambillotte. N'est-ce pas la contrefaçon exacte de l'œuvre de J. Millet, qui avait supprimé aussi, *quoique judicieusement*, les notes de confusion et de répétition des manuscrits bisontins? Le P. Dufour, il est vrai, essaie de justifier son confrère en disant que toute l'Eglise a travaillé depuis trois siècles à raccourcir le chant *in contrahendo cantu*, et qu'ainsi il faudrait l'accuser elle-même d'avoir conspiré avec les malheureux destructeurs des mélodies, *cum miseris melodiarum occisoribus conspirâsse credendum est!* Mais, quand il serait vrai que toute l'Eglise aurait approuvé l'esprit et l'œuvre du XVIIe siècle, faudrait-il donc conclure que tout musicien pourra, quand il lui plaira, mettre la faux dans le chant traditionnel pour le façonner à sa manière sous prétexte de l'améliorer?

Quoi qu'il en soit, ce qu'il y a de certain en ceci, c'est que toutes les éditions de chant romain, sauf celle de Reims, se sont plus ou moins écartées du chant grégorien, tel qu'il se trouve dans les plus anciens manuscrits; elles présentent toutes ce chant plus ou moins *abrégé;* étant l'application du même principe, elles se rattachent donc au même système; et, quoique exécutées par différents maîtres, tels que Giovanelli, Ballard, Nivers, Jean Millet, Lambillotte, elles appartiennent à la même école.

M. Jouve a donc raison de dire, page 45 de son opuscule déjà cité, qu'il n'y a « à opter qu'entre deux catégories, mais bien tranchées, de livres de chant : celle qui offre la reproduction plus ou moins exacte des manuscrits du moyen-âge, antérieurs à la grande réforme opérée par l'Eglise sur les manuscrits (lisez : *dans* l'Eglise sur *quelques* manuscrits relativement modernes), et celle qui, sous divers noms d'éditeurs, ne nous présente au fond que le plain-chant ainsi réformé et popularisé en France (pourquoi pas *ailleurs?*) dans la première moitié du XVIIe siècle (ou même au XIXe). »

Nous avons cru devoir ajouter à la phrase de M. Jouve les incidents qui s'y trouvent pour la rendre plus complète; car, si M. Jouve veut qu'on préfère le chant retouché depuis le XVIIe siècle au chant des anciens manuscrits reproduit par l'édition de Reims, pourquoi ne permettrait-il pas de choisir l'œuvre récente du P. Lambillotte, ou celle plus ancienne de J. Millet, ou même celle de Giovanelli? Bien plus, il nous semble que, d'après ses principes, il aurait dû se rattacher absolument à la dernière. Dans sa brochure, en effet, il fait la profession de foi suivante : « Le chant liturgique a été réformé, il y a deux cents ans, comme venait de l'être le bréviaire, par l'autorité de Rome... Ce que saint Grégoire avait pu établir, d'autres Papes ont pu le défaire ou le modifier.

Digitized by Google

Ce qu'ils ont fait doit donc être notre règle, jusqu'à ce qu'il plaise à d'autres Pontifes de le défaire ou de le modifier à leur tour. » Ainsi, d'après M. Jouve, Paul V aurait rendu son chant réformé aussi obligatoire que saint Pie V son bréviaire? pourquoi donc ne pas adopter le chant de Paul V? — Ce n'est qu'à défaut du chant romain de Paul V, nous répondra M. Jouve page 49, qu'il faut adopter celui qui, en France, a été composé dans les mêmes conditions de brièveté et de simplicité. — Mais, Monsieur Jouve, ignorez-vous donc que l'on peut se procurer le chant de Paul V, puisqu'il a été reproduit par Hanicq à Malines? Vous parlez vous-même, page 44, de l'unité de chant établie en Belgique, grâce à son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines et à l'admirable entente de tous les Evêques belges avec leur métropolitain; nous ignorons si réellement le chant de Malines a été adopté par tous les autres diocèses belges; nous ne le croyons même pas; mais, enfin, puisque vous parlez de Malines, n'avez-vous donc pas lu le titre même du Graduel-Hanicq, portant qu'on y trouve le chant de Paul V? On lit aussi dans la préface de ce Graduel, écrite par l'abbé de Voght, un de ceux qui ont travaillé à l'édition de 1848 : « Nous avons tiré ce Graduel de l'édition que Giovanelli a publiée, d'après les ordres de Paul V, en 1614-15, après y avoir consacré sept ans de travail; édition très-estimée dont nous n'avons fait que corriger les fautes d'après les manuscrits consultés à Rome par M. Duval; seulement, pour ce qui regarde l'Ordinaire de la Messe (c'est-à-dire les *Kyrie*, *Gloria*, etc.), nous l'avons emprunté au Graduel romain d'Anvers, Plantin, 1599. » Le Cardinal Stercks lui-même, dans son Mandement du 4 octobre 1854 pour approuver et recommander ce Graduel, en attribue le chant à Paul V; il ajoute seulement que M. Duval, pour préparer son travail, avait mis presque un an à visiter les bibliothèques de Rome, y parcourant les imprimés et les manuscrits, notant les variantes, et achetant même les meilleures éditions de ces livres de chant. Pourquoi donc M. Jouve ne laisse-t-il pas là Dijon, Rennes et même Digne pour adopter Malines, comme on l'a fait à Cahors?

Mais M. Jouve n'est pas le seul avocat en France du chant du XVIIe siècle, au préjudice du chant antérieur. Nous pourrions signaler ici la première commission de Digne qui disait, dans son rapport à Mgr. Meirieu, que les mélodies grégoriennes ne se retrouveraient jamais, parce qu'on les avait altérées dans les manuscrits, notamment en y ajoutant les neumes vers le milieu du XIIIe siècle, pour imiter le chant oriental dont le goût avait été rapporté en Europe par les croisés; mais, comme cette commission était excusable de tenir ce langage, parce que le travail de

Digitized by Google

Reims n'avait pas encore paru, et que celle qui lui a succédé et qui a perfectionné son œuvre n'est pas tombé sans doute dans cette aberration, nous aimerons mieux faire retomber sur notre *Caton* lyonnais la responsabilité de cette bévue qui ne devait pas sortir de sa bouche en 1859, au moment où il prenait la défense de la liturgie de Lyon contre Mgr. de Conny. M. C. ayant donc osé avancer encore en 1859 que le chant grégorien était perdu et que quatre éditeurs, qui tous prétendaient l'avoir retrouvé, nous avaient donné chacun un chant différent des trois autres, Mgr. de Conny lui répondait, dans ses *Remarques*, de la manière suivante : « Il est vrai qu'on a publié en France, dans ces dernières années, quatre éditions principales du chant romain, celle dite de Reims et Cambrai et celles de Digne, de Rennes et du P. Lambillotte; mais il est faux que toutes les quatre prétendent redonner le vrai chant de saint Grégoire. Une seule se présente à ce titre, celle de Reims. Comme les manuscrits de chant, du IXe au XVIe siècle, offrent, au dire de tous les gens compétents qui les ont examinés, une merveilleuse conformité altérée à peine par des divergences fort peu importantes; et comme une version sur laquelle s'accordent un grand nombre de manuscrits différents de pays et d'époque doit être regardée comme reproduisant la phrase grégorienne, les auteurs de cette édition se sont appliqués à reproduire le chant donné par l'accord des manuscrits. Ils l'ont représenté comme étant celui de saint Grégoire, et aucun éditeur ne s'est proposé le même programme.

« Mais, depuis l'avènement de la musique moderne, le chant ancien avait perdu faveur auprès du vulgaire; et, si l'œuvre du grand Pape a été sauvée d'une proscription complète, au moins a-t-on voulu lui faire subir de larges coupures. Ce système a produit depuis la fin du XVIe siècle un chant grégorien affaibli et mutilé, et les éditions rédigées en ce sens au XVIIe siècle ont en France une possession d'au moins deux cents ans. Ce sont ces éditions qui ont été reproduites avec des améliorations de détail à Digne et à Rennes. Le P. Lambillotte a trouvé, lui aussi, qu'il fallait mettre la faux dans les anciennes mélodies grégoriennes; mais, au lieu d'accepter les coupures reçues en France depuis deux cents ans, il a voulu retailler autrement.

» Ainsi l'édition de Reims et Cambrai représente la forme originale de l'œuvre de saint Grégoire et l'usage des siècles qui ont voulu la conserver; les éditions de Digne et de Rennes représentent le goût du XVIIe siècle et l'usage établi chez nous depuis ce temps; l'édition du P. Lambillotte représente le goût du P. Lambillotte et l'usage qu'il voulait introduire. De ce qu'elles ne sont

Digitized by Google

pas toutes les quatre d'accord, je ne vois pas ce que mon adversaire est en droit de conclure contre la possibilité de retrouver ce certain *chant qu'on appelait*, dit-il, *grégorien*. »

Il résulte de tout ce qui a été dit jusqu'ici que, pour se décider à choisir un chant liturgique, il faut d'abord opter entre le chant grégorien et ceux qui ne le sont pas; ensuite, entre le chant grégorien ancien, le vrai et le parfait, qui se trouve dans tous les anciens manuscrits et qui n'a été reproduit qu'à Reims, et le chant grégorien raccourci depuis la fin du XVIe siècle; enfin, à supposer que l'on prenne ce dernier parti, entre les éditions des divers abréviateurs modernes, et alors rien n'empêcherait de préférer l'un à l'autre, Jean Millet, par exemple, à Giovanelli, ou le P. Lambillotte à tout autre; du moins, le choix entre eux ne serait plus qu'une affaire d'art ou de goût; ceux qui voudraient plus de simplicité prendraient, par exemple, Dijon ou Malines; ceux qui voudraient de la musique plutôt que du plain-chant s'adresseraient au P. Lambillotte, enfin ceux qui prétendraient se rapprocher davantage de l'ancien plain-chant pour le rhythme, etc., adopteraient peut-être la nouvelle édition de Digne.

Au fond, lequel de ces partis est le plus raisonnable? Nous osons dire tout d'abord qu'il n'y a pas à hésiter entre le chant grégorien et celui qui ne l'est pas; premièrement, parce qu'au point de vue de l'art, le chant grégorien est meilleur que tout autre, que le parisien, par exemple; nous avons vu, en effet, que Choron, même avant qu'il fût question en France de revenir aux formules romaines, engageait nos églises à en reprendre le chant. Ce qu'il disait en 1811 a été répété en 1860 par tous les vrais connaisseurs et amateurs de plain-chant réunis en congrès à Paris; sauf deux abstentions, tous les membres du Congrès, au nombre de près de cent, ont repoussé, dans la mémorable séance du 27 novembre, l'idée de faire l'application du texte de la liturgie romaine aux chants des liturgies françaises des derniers siècles. Ainsi ont été réprouvés en bloc tous les chants des Lebeuf et consorts, celui de Paris comme les autres, et par conséquent le nouveau chant de Toulouse qui était alors sous presse. Mais la raison d'art n'est pas la seule qui doive faire résoudre ainsi la question; la discipline ecclésiastique elle-même semble s'opposer à ce qu'on prenne tout autre chant que le grégorien, car, indépendamment de ce qui a été fait de tout temps par l'Eglise pour conserver le chant de saint Grégoire, et de ce que Benoît XIV a dit dans sa Bulle du 19 février 1749 en faveur de ce chant, nul n'ignore ce que Pie IX a fait répondre à plusieurs évêques de France, et notamment le 27 novembre 1856 au Cardinal-Arche-

Digitized by Google

vêque de Besançon, savoir, qu'il a extrêmement à cœur qu'on adopte avec la liturgie romaine le chant grégorien, *maximè cordi esse ut cum romanâ liturgiâ gregorianus cantus adoptetur.*

Mais dans quel sens faut-il prendre ce mot du Saint-Siége *chant grégorien?* Peut-on choisir librement entre l'ancien et le nouveau, entre celui de Reims et les autres? Il nous semble, à nous, non-seulement que Rome ne nous fait aucune *loi* de suivre le chant grégorien réformé au XVIIe siècle, mais encore qu'elle désire nous voir retourner, comme autrefois, à la source de saint Grégoire, puisque nous pouvons y puiser maintenant, et que Pie IX n'encourage en effet que les travaux entrepris en vue de faire revivre cette *ancienne* tradition. C'est à cela qu'il engageait le P. Lambillotte dans son Bref du 1er mai 1852 dont nous avons parlé, et nous croyons que, s'il a loué Adrien Leclère pour son édition du chant Lambillotte, il l'a plus félicité de son zèle que du mérite de son œuvre. N'a-t-il pas remercié aussi M. Duval pour son édition de Malines? et quelqu'un ne nous a-t-il pas appris, avec beaucoup d'à-propos, que cet éditeur avait reçu, de plus que les autres, une médaille d'or à l'effigie de Pie IX? Nous ignorons si Rennes, Digne et Dijon n'ont pas reçu aussi quelque faveur; mais, ce que nous n'avons pas oublié, ce sont les actes du Saint-Père relatifs à l'édition de Reims. Le 20 juin 1851, le Cardinal Gousset écrivait que Pie IX avait déclaré le chant de Reims substantiellement conforme au chant de saint Grégoire, et en avait autorisé l'usage. « Ce chant, disait à son tour l'Archevêque de Cambrai dans une déclaration publique du 29 novembre 1851, ce chant, ayant été examiné sur ordre du Pape par les plus habiles professeurs de chant grégorien de la chapelle papale, a été jugé régulier dans sa substance; et Sa Sainteté a vu avec satisfaction qu'il offrait l'avantage de pouvoir être mis en usage dans l'Eglise de France. » D'un autre côté, Pie IX a envoyé, le 23 août 1854, à M. Lecoffre, éditeur de ce chant, un Bref où il le félicitait « de son zèle à ranimer, pour l'avantage de l'Eglise, la science du chant grégorien, et à en rehausser le prix. Il espérait que ses entreprises en ce genre, déjà tant louées par les Evêques, ne manqueraient pas d'obtenir les suffrages de ceux-là surtout qui, depuis longtemps, désiraient et même s'efforçaient de ramener les chants grégoriens à leur ancienne majesté et perfection. » Le même jour, le Saint-Père remerciait Mgr. d'Arras de l'envoi qu'il lui avait fait de son *Instruction pastorale sur le chant de l'Eglise.* Il ajoutait : « Voilà, d'après votre lettre, déjà deux ans qu'on suit dans votre cathédrale, à votre grande satisfaction et au contentement de tous, ce chant grégorien que vous dites avoir été rétabli tout récemment par le Graduel et

Digitized by Google

l'Antiphonaire que Lecoffre a édités. Et Nous aussi, nous ne pouvons nous empêcher de louer votre zèle, votre sollicitude et votre empressement à cet égard, et nous espérons avec vous qu'une œuvre, qui a été commencée avec tant de succès, deviendra parfaite à la suite et achevée dans toutes ses parties. »

Nous rappellerons ici que Mgr d'Arras, ayant consulté M. Planque, grand-chantre de sa cathédrale, sur le chant qu'il convenait de choisir, ce Chanoine lui soumit, en novembre 1853, un avis raisonné où il concluait en faveur du chant de Reims. Cette lettre de M. Planque a reçu les honneurs de l'impression; nous croyons y avoir trouvé les mêmes idées, pour ne pas dire les mêmes mots, qui ont été répétés plus tard par Mgr. de Beauvais. La conclusion était : 1° Le chant de la Commission de Reims en lui-même l'emporte incontestablement sur ses rivaux; 2° il l'emporte surtout, parce qu'il est une expression plus fidèle de la vénérable antiquité; 3° enfin, pour ne rien dire de trop, il n'est pas plus difficile que tout autre chant.

Peu de temps après la réception de cette lettre, Mgr. d'Arras publia la belle *Instruction pastorale* dont nous avons parlé tout à l'heure. Cette pièce avait déjà paru à Langres en 1846; Mgr. n'avait fait qu'y ajouter quelques réflexions nouvelles. Il y manifestait en particulier sa prédilection pour le chant de Reims qu'il déclarait le seul approuvé pour le diocèse d'Arras à partir de ce jour-là, ajoutant que, tout en tolérant provisoirement l'usage des livres différents que l'on s'était procurés jusqu'alors, il défendait pour l'avenir d'en acheter d'autres que ceux édités par M. Lecoffre. Dans une autre note, il rappelait, au sujet du Cérémonial Baldeschi-Favrel, qu'il était obligatoire pour toutes les Eglises de son diocèse.

Nous ne donnerons pas d'autres renseignements sur cette *Instruction*, nous contentant d'ajouter que Mgr. d'Aire n'a pas craint d'y puiser pour sa propre *Instruction pastorale* sur le même sujet publiée le 2 octobre 1860. C'est alors, en effet, que Mgr. Epivent a déterminé l'édition des livres de chant qu'il avait choisie pour son diocèse. Auparavant, le diocèse était divisé entre l'ancien chant traditionnel en France, et un autre qu'on ne désigne pas. Nous sommes tenté de croire que celui-ci était le chant de Reims, attendu qu'un des principaux champions de ce chant, M. Jules Bonhomme, appartient à ce diocèse. Mgr d'Aire est loin de mépriser le chant de Reims; il admire, au contraire, et bénit avec Pie IX, les travaux immenses qu'ont entrepris de nos jours des âmes ardentes et catholiques pour retrouver, pour reconstituer le chant primitif de l'Eglise; il remarque seulement que la question

Digitized by Google

du choix de livres de chant est une question d'autorité épiscopale; si jamais, continue-t-il, la question était portée au tribunal infaillible du Vicaire de Jésus-Christ; si, au lieu d'encouragement, le Pape portait une décision, envoyait seulement aux Evêques un désir formel, le diocèse d'Aire accueillerait avec empressement, avec docilité la décision suprême, et bénirait le Chef de l'Eglise de ce nouveau caractère de catholicité qu'il aurait ajouté de plus au front de la sainte Eglise romaine.

Mais, en attendant cette belle uniformité du chant liturgique.., ne soyons pas plus sages que l'Eglise, et, sans décourager un louable enthousiasme qui cherche le secret depuis longtemps perdu de faire exécuter le vieux chant grégorien sans ennui et sans redondance, soumettons-nous au droit actuel. D'après le Concile de Trente, l'Evêque doit établir l'unité de chant dans son diocèse; il doit se concerter avec deux membres du chapitre et consulter la coutume du diocèse et même de la province. Eh bien, tous nos chanoines ont voté pour le chant de Digne, ce chant est d'ailleurs conforme à notre ancien usage et à celui de notre Métropole. Le chant de Digne sera donc admis à l'exclusion de tout autre, à dater du 15 août 1861.

On voit, dans cet acte de Mgr. Epivent, qu'il n'a pas craint de rapporter à qui de droit les paroles d'encouragement dites par le Saint-Père, c'est-à-dire aux restaurateurs de l'*ancien* chant grégorien. Il n'est besoin, au reste, pour se convaincre de la vérité de la chose, que de se reporter d'une part à la lettre que Mgr. d'Arras écrivit au Pape le 9 octobre 1856, et de l'autre à la réponse du Saint-Père du 24 novembre suivant.

Mgr. exposait à Sa Sainteté combien l'uniformité était désirable en ce qui concerne le chant de l'Eglise; on ne pouvait pas y arriver par la musique, c'était donc par le plain-chant qu'il fallait y tendre; mais quel plain-chant choisir? D'abord Mgr. déclarait qu'il fallait exclure les systèmes nouveaux et les compositions particulières (en quoi il faisait évidemment allusion au chant Lambillotte). A quoi se rattacher dès-lors? *à la tradition.* Cette tradition existe, ajoutait-il; mais où? dans les imprimés des deux derniers siècles? non, il signalait au contraire les manuscrits; cette tradition lui paraissait déjà certainement retrouvée quant aux principes généraux et à tout l'ensemble du système, pour ce qui regarde la tonalité, par exemple, le rhythme et enfin les neumes; il fallait donc, à son avis, ordonner la continuation de ces recherches si précieuses et si fondamentales, s'abstenir d'approuver aucune édition faite jusqu'alors, même celle qui avait été tirée des manuscrits, quoique très-supérieure aux autres, enfin se conten-

Digitized by Google

ter d'un encouragement paternel, qui, sans être décisif, arrêterait des prétentions malheureuses, hélas! et des spéculations coupables, et préparerait, au moins de loin, l'uniformité, en dirigeant toutes les recherches et toutes les études vers la source la plus pure et la plus riche.

Il est évident, par ce simple exposé, que Mgr. d'Arras ne demandait d'encouragement qu'en faveur de ceux qui travaillaient dans le sens de Reims sur le fonds riche et pur des manuscrits. On a eu l'audace de dire quelque part que Mgr. avait demandé à Rome l'approbation de l'édition de Reims, et qu'au lieu de l'accorder, le Pape avait préféré louer tous les éditeurs de chant sans distinction. D'abord, cette demande que l'on attribuait à Mgr. Parisis est une contre-vérité palpable ; ensuite, le Pape est entré parfaitement dans toutes les vues de ce Prélat ; il n'a donc pas voulu féliciter et encourager tout le monde. Voici ses propres paroles : « Vos lettres nous ont appris, V. F., combien vous désirez que le chant ecclésiastique, vulgairement appelé grégorien, soit de nouveau introduit, *instauretur*, dans les Eglises de France, afin que l'unité de la sainte liturgie apparaisse de toutes parts davantage en toutes choses. Pour nous, grandement consolé de ce que presque tous les diocèses de France ont embrassé la liturgie de l'Eglise romaine selon nos désirs, nous souhaitons aussi extrêmement que le chant ecclésiastique susdit y soit régulièrement rétabli et suivi. C'est pourquoi nous donnons de justes éloges à tous ceux qui se font gloire de consacrer avec soin leurs peines, leurs travaux et leurs études à la réalisation de cette œuvre. »

S'il y a quelque chose de clair en ceci, c'est que le Saint-Père a pleinement accueilli les demandes de Mgr. d'Arras ; or, on sait quelles elles étaient. D'un autre côté, ce Bref à Mgr. Parisis n'ayant précédé que de trois jours le rescrit de la sacrée Congrégation au Cardinal de Besançon sur la question du Propre et du chant bisontins, on comprendra mieux l'invitation qui était faite à ce diocèse d'adopter, avec la liturgie romaine, le chant grégorien.

Après nous être ainsi assez nettement expliqué sur les vues du Saint-Siége et en faveur du chant de Reims, voyons comment on a répondu aux encouragements de Rome, en poursuivant les travaux sur les anciens manuscrits. M. l'abbé Raillard a fait des études très-spéciales sur l'ancienne notation en signes neumatiques, pour ne rien laisser d'obscur dans leur signification et d'ininterprété dans leur traduction. Son ouvrage didactique sur ce sujet, intitulé : *Explication des neumes*, a été couronné par l'Institut en 1861. Le congrès, tenu à Paris en 1860 pour la restauration du plain-chant, n'a pas osé, il est vrai, faire sortir les travaux de cet abbé

Digitized by Google

de la section archéologique, mais M. Jules Bonhomme n'en est pas moins convaincu que c'est à des études faites en ce sens que le chant grégorien devra sa parfaite restauration.

Que l'on nous permette, en conséquence, de donner ici une petite idée du livre de M. Raillard. Cet auteur, après avoir rendu hommage au *Mémoire* de la Commission rémoise et aux *Principes* de M. Jules Bonhomme, et déclaré que l'édition de Reims a assez bien fixé, soit le nombre des notes appartenant à chaque syllabe des formules liturgiques romaines, soit la valeur tonale de ces notes et leur position sur l'échelle diatonique ou la portée, remarque que, pour achever la restauration du chant ecclésiastique, il ne reste plus qu'à déterminer la valeur temporaire de chaque note afin d'avoir le rhythme du chant, et à indiquer le mode d'exécution du chant ainsi fixé, c'est-à-dire en faire connaître le mouvement et les repos, ainsi que les divers genres d'ornement et d'expression. Sans ces deux choses, dit-il, un chant n'a aucune signification.

M. Raillard ne nie pas que l'édition de Reims n'ait déjà pourvu jusqu'à un certain point à ces deux choses essentielles, en distinguant des notes de quatre valeurs différentes, et en partageant les modulations par des barres de repos; mais son travail là-dessus demande à être perfectionné, parce que la Commission n'a pas connu la signification complète de tous les signes neumatiques. Il se propose donc d'expliquer entièrement la valeur de ces signes, dont l'intelligence est nécessaire pour reproduire le rhythme et les ornements du chant; et c'est dans la configuration même de ces signes qu'il puise leur véritable interprétation. En cela, il ne fait, dit-il, que suivre l'indication de Guy d'Arezzo, cet auteur ayant déclaré que la configuration elle-même des signes neumatiques montrait si les notes sont liquescentes, liées ou détachées, lentes ou rapides et tremblées, si elles sont, relativement à celles qui les précèdent, plus graves ou plus aiguës ou à l'unisson, et comment enfin le chant est divisé en parties distinctes. Du temps de Guy d'Arezzo, la bouche du maître, enseignant toutes ces particularités, dispensait d'étudier la *forme* des signes neumatiques; mais, cette tradition orale s'étant perdue, il faut, pour la retrouver, s'appliquer à ladite étude de la configuration des neumes. C'est aussi ce qu'a fait M. Raillard. Après avoir confronté les signes neumatiques d'un très-grand nombre de manuscrits, il est parvenu à les expliquer d'une manière très-ingénieuse, et qu'il croit entièrement conforme à la vérité, d'autant qu'en suivant l'interprétation qu'il en donne, non-seulement on se trouve d'accord avec les notions qui nous sont restées des anciens sur ce sujet, mais encore

Digitized by Google

avec l'exigence du chant lui-même, au point que ce chant serait ridicule, si on le traduisait d'une manière contraire.

Les signes neumatiques, dit-il en se résumant, sont la représentation des sons la plus naturelle que l'on puisse imaginer. Le point, élément de la ligne, figure le son isolé le plus court; la ligne droite, plus ou moins longue, un son soutenu plus ou moins longtemps; le trait plié comme une verge élastique, un son continu et comme plié, soit en montant l'*epiphonus*, soit en descendant le *cephalicus*, aussi appelés *plique* ascendante ou descendante, et semblable au port de voix, *apogiature;* le trait ondulé représente un son pareillement ondulé, c'est ce qu'on appelait *voces vinnulæ*, du mot *vinno*, c'est-à-dire, *cincinno molliter flexo*. Ici commencent les différentes espèces d'ornements ou de *pressus* en général, correspondant au *tremolo*, au *vibrato*, au trille de la musique moderne. Enfin, ces signes, liés ensemble, n'ont pas une autre signification que quand ils sont séparés; de plus, leur position relative dans un neume composé indique assez clairement si la voix doit monter ou descendre; de là le *podatus* et le *clivis*, le *scandicus* et le *climacus*, les différentes variétés de *torculus* et de *porrectus*, et enfin le *quilisma* et le *salicus* qui ne sont autre chose que des séries ascendantes d'*epiphonus* liés entre eux. Toutes les inflexions et modifications de la voix se trouvent ainsi figurées par les neumes de la manière la plus simple et la plus naturelle, ce qui justifie le texte de Guy d'Arezzo qui a servi de base à mes raisonnements.

Ma méthode d'interprétation donne toujours un chant naturel et régulier; donc elle est l'expression de la vérité. On peut donc compter que le chant grégorien tant vanté, et à juste titre (car c'est véritablement le beau antique dans toute sa splendeur), sera rétabli dans sa forme primitive.

Quant à l'exécution de ce chant, pourquoi serait-elle impossible? Le rhythme grégorien, assez semblable au rhythme oratoire, est plus libre, plus varié, plus compliqué et plus multiplié que le rhythme musical, sans doute; mais il procède d'une manière si naturelle qu'il est facile, sauf certains ornements que nos ancêtres n'ont jamais bien exécutés, de le retenir et de le reproduire. C'est surtout sur ces ornements et un peu sur le rhythme de ce chant que portent les variantes, d'ailleurs très-rares, des manuscrits, le nombre et la valeur tonale étant partout les mêmes.

M. Raillard termine par les idées suivantes. L'Eglise désire deux choses : l'*unité* dans le chant, et cette unité *dans le chant grégorien*. Parle-t-elle du chant attribué à saint Grégoire depuis le XVIe siècle? alors l'unité sera impossible, à cause des divergences

Digitized by Google

arbitraires des éditions qui en ont été faites. S'agit-il, au contraire, de l'ancien chant grégorien du temps de Charlemagne ou du vrai chant grégorien? nous venons de dire le moyen de l'avoir. Quant aux éditions actuelles, c'est évidemment celle de Reims qui s'en éloigne le moins, et celle du P. Lambillotte le plus. M. Raillard avait déjà dit auparavant que le rhythme adopté dans les livres du P. Lambillotte ne se trouvait pas dans les manuscrits, et que, pour le former, cet auteur avait dû faire, à son gré, longues ou brèves les notes des manuscrits, en supprimer même; donc, concluait-il, le système du R. Père n'est pas la vérité, et le titre de son Graduel est un titre menteur. Dans l'édition de Reims, au contraire, les longs neumes qu'on lui a reprochés font précisément son mérite, ces neumes étant de toute antiquité, et ayant été reconnus et loués par le Concile de Besançon lui-même en 1571 (on veut parler ici des statuts de Claude de la Baume, où l'on trouve une longue dissertation sur le chant). M. Raillard va jusqu'à se plaindre de ce que la Commission rémoise s'est contentée de marquer par des *r* les répétitions, qu'il regarde comme des membres essentiels à la perfection du chant. Il n'est pas jusqu'aux terminaisons dactyliques, portant plusieurs notes sur des pénultièmes brèves, que cet abbé ne réclame, comme étant dans les manuscrits; on a eu tort, dit-il, d'en retrancher à Reims.

Nous signalerons encore ici une autre observation de M. Raillard. Il se demande pourquoi on préféra longtemps la notation en neumes à la notation en lettres déjà connue du temps de Boëce : c'est, dit-il, parce que celle-ci ne pouvait indiquer ni le rhythme ni les ornements. Mais, objectera-t-on, celle-là ne marquait pas la valeur tonale. — Non, quand les neumes étaient placés tous sur une même ligne; et alors, on suppléait à ce défaut par la tradition, comme on suppléait chez les Juifs les voyelles avant l'invention des points-voyelles; mais, plus tard, on remédia à ce défaut en marquant les intervalles plus ou moins élevés par la position que l'on fit occuper aux signes neumatiques en les distançant plus ou moins des paroles; enfin, on parvint à tracer les lignes de la portée qui mesuraient cette distance, et fixaient entièrement la valeur tonale (Guy d'Arrezzo ne fit que généraliser ce moyen déjà usité avant lui); ou bien on employa, en même temps, la double notation de manière à avoir le système complet, comme on le voit dans le fameux manuscrit de Montpellier.

Après avoir ainsi analysé le livre très-curieux de M. Raillard, nous arrivons à un nouveau travail où l'on s'est occupé uniquement du mode d'exécution du chant grégorien. Nous voulons parler de la *Méthode raisonnée de plain-chant* de M. Gontier. Elle a

Digitized by Google

paru en 1859 avec l'approbation de Mgr. du Mans, de M. d'Ortigue et de D. Guéranger.

Le Congrès du plain-chant, dit M. Jules Bonhomme dans la *Revue*-Bouix, numéro de novembre 1861, a remarqué l'étude de M. Gontier sur le rhythme du plain-chant. Cependant M. Bonhomme lui-même, tout en inclinant naturellement pour le mode d'exécution proposé par cet auteur, ne croit pas encore assez fondées les raisons sur lesquelles il s'appuie. Il en réfute quelques-unes, et néanmoins il invite M. Gontier à poursuivre ses investigations, et à les appliquer aux vieux manuscrits, pour renoncer à son système ou lui donner une valeur indestructible; il finit par lui désirer un succès complet.

La question du chant grégorien, dit M. Gontier, est une question de rhythme; et la bonne exécution du plain-chant est tout entière dans l'intelligence du rhythme oratoire appliqué au plain-chant. En d'autres termes, le plain-chant est une récitation modulée dont les notes ont une valeur indéterminée, et dont le rhythme essentiellement libre est celui du discours.

Ce qui constitue le rhythme en général, c'est la division dans la récitation, ou la succession combinée des temps forts et faibles, des distinctions ou incises de la phrase. Si cette division est marquée par des temps égaux, par des pieds réguliers, par une cadence périodique, c'est le rhythme poétique commun à la poésie et à la musique; si la valeur des sons, la composition des pieds, la succession des intervalles sont indéterminés, c'est le rhythme oratoire commun au discours et au plain-chant. Dans ce rhythme, chaque diction ou formule est un pied composé de temps de valeur indéterminée; chaque membre de phrase ou neume est séparé du suivant par un temps vide ou repos régulier; chaque phrase est séparée de la suivante par un silence plus marqué; et ces temps, pieds, neumes, distinctions, silences sont réglés par le jugement admirable de l'oreille.

On dénature donc le rhythme du plain-chant, quand on donne à toutes les notes une valeur égale, ou même inégale, mais déterminée et proportionnelle; quand on sépare chaque mot par une barre de repos, ou qu'on méconnaît les distinctions soit du texte, soit de la mélodie, en ne plaçant pas les repos où il faut, et en ne les faisant pas plus ou moins longs, selon l'exigence du texte ou de la mélodie qui y est adaptée.

On pourrait dire que le plain-chant est une déclamation intelligente du texte et des mélodies; son rhythme consiste, comme celui de la prose, dans une alternative d'accentuées et de non-accentuées. L'accentuation est essentielle à une bonne récitation; elle

Digitized by Google

est l'âme de la parole; c'est la seule prosodie usuelle et populaire. L'accent, selon l'abbé de la Tour, est un appui non prolongé de la voix; il consiste uniquement à faire ressortir la syllabe qui le porte.

Bien chanter est donc avant tout bien lire. Dans le chant syllabique, qui est celui de la psalmodie en général, la syllabe elle-même décide de la valeur de la note correspondante. Dans le chant mélodique, c'est-à-dire, composé de neumes ou de groupes de notes sur une même syllabe, le texte est ordinairement subordonné à la phrase mélodique; mais, d'un autre côté, la phrase mélodique pourrait devenir une phrase syllabique par l'addition d'un texte comme dans les anciens *Kyrie* farcis; il faut donc rendre les formules et les périodes neumatiques comme on rendrait les mots et les phrases syllabiques.

Quant à la tonalité du plain-chant, on doit le renfermer constamment dans le diatonique, c'est-à-dire, dans la gamme de cinq tons et deux demi-tons et n'admettre le dièze et le bémol que par nécessité.

Le plain-chant n'admet non plus que quatre finales, *ré*, *mi*, *fa*, *sol*, qui lui donnent huit modes parfaitement distincts, quatre authentiques ou primitifs, et quatre collatéraux ou plagaux, selon que la quarte est au-dessus ou au-dessous de la quinte avec laquelle elle compose l'octave entière, car le plagal peut descendre à une quinte au-dessous de la finale, mais il ne peut pas dépasser la quinte au-dessus.

(Les tons authentiques, disait l'illustre J. Millet lui-même dans son *Directoire*, page 51, ont leur étendue en haut, et les plagaux en bas, comme l'exprime ce vers :

Vult descendere par, sed scandere vult modus impar.)

M. Gontier se résume ainsi : Le plain-chant est une récitation modulée; ses notes ont une valeur indéterminée; son rhythme est le rhythme prosaïque; sa tonalité est diatonique; sa modalité dérive de ses finales qui sont au nombre de quatre, donnant lieu à quatre modes primitifs et quatre secondaires.

Quant à la manière d'exécuter, M. Gontier veut, en ce qui regarde le chant syllabique, qu'au lieu de frapper ou détacher chaque syllabe ou chaque note, on lie toutes les notes d'un même mot, et que l'on détache chaque mot de son suivant, mais par une suspension imperceptible de la voix, sans repos proprement dit; et pareillement, dans le chant mélodique, il faut lier ensemble les notes d'une même formule, mais, pour ce qui regarde les diverses formules, il faut éviter de les confondre et les séparer par conséquent par un temps vide imperceptible sans pause ou arrêt véritable.

Digitized by Google

Il remarque en finissant que sa méthode, qui n'est qu'une exposition abrégée des principes du chant grégorien, ne s'applique exclusivement à aucune des éditions modernes, mais peut-s'appliquer à toutes, et surtout à celle de Reims qui s'y prête plus que toute autre.

Pour faire cette dernière application, il faut poser en principe que toutes les notes de cette édition sont brèves d'une valeur indéterminée, même les losanges et les caudées qui se trouvent dans le chant mélodique; seulement, celles-ci doivent être considérées comme représentant l'accent qu'il faudra rendre des deux manières suivantes : 1° par une simple insistance de la voix sans allongement de la note, quand cette caudée est la note la plus élevée d'un groupe; 2° par un certain prolongement de la voix, quand elle termine un groupe, parce qu'alors elle est longue par position à cause de la suspension de la voix qui la suit et que les anciens appelaient *mora ultimæ vocis*. La dernière syllabe d'une distinction est, en effet, toujours vraiment longue et prolongée, tandis que la syllabe simplement accentuée dans un mot ressort dans la prononciation d'une manière particulière sans prolongation réelle de durée.

Il faudrait aussi, selon M. Gontier, corriger dans l'exécution certains défauts de l'édition de Reims où l'on a confondu les formules au lieu de les laisser divisées, séparé par des barres de repos des formules qui doivent être énoncées tout d'une haleine quoique non pas tout d'un trait, et placé quelquefois dans la psalmodie, à la médiante ou à la terminaison, l'élévation qui représente l'accent sur une pénultième brève ou sur une finale, à moins qu'il ne s'agisse dans ce dernier cas d'un monosyllabe ou d'un mot hébreu.

Une autre observation de M. Gontier regarde les hymnes. Il y a, dit-il, des hymnes simplement mélodiques qui ne suivent d'autres règles que celles du plain-chant expliqué plus haut; ainsi le *Pange lingua*, le *Veni Creator*, l'*Ave maris stella*. Ces hymnes sont les plus nombreuses; néanmoins on en trouve qui ont une mesure rigoureuse et musicale, suivant le rhythme poétique ou le mètre; et ce rhythme est de deux sortes, le dactylique et l'ïambique. Le dactylique a ses pieds composés de temps en nombre pair, comme le dactyle ou le spondée; l'ïambique, au contraire, en nombre impair, comme l'ïambe, le trochée et le tribraque. On trouve le dernier dans l'hymne *Creator alme siderum*, et dans la prose *Veni sancte Spiritus;* le premier, au contraire, dans les hymnes *Ut queant laxis* et *Iste confessor*. Le *Dies iræ* et le *Lauda Sion* ont aussi une allure spondaïque qui donne au chant une

Digitized by Google

marche grave et solennelle. Il y avait enfin une autre espèce de mètre ou de rhythme, que nous appellerions volontiers ambrosien, d'une mesure mixte, comme qui dirait un spondée tournant à l'Iambe; ainsi dans les hymnes *Rerum Deus tenax vigor* et *Te lucis antè terminum*. Enfin, certaines antiennes et répons ont été composés dans une proportion quasi-métrique; l'antienne, par exemple, *Sacerdos et Pontifex — et virtutum opifex — Pastor bone in populo — ora pro nobis Dominum.* —

Nous terminerons ici notre abrégé de la Méthode-Gontier, qui peut être considérée, selon lui-même, comme la théorie de la routine. Avant lui, M. d'Ortigue avait déjà pensé que le peuple seul avait retenu la tradition des chants ecclésiastiques dans ses airs, dans ses chansons, dans ses cantiques et jusque dans ses cris. Nous croyons aussi faire plaisir à nos lecteurs en reproduisant une formule remarquable où se trouvent indiqués en paroles et notés en chant tous les intervalles de l'échelle diatonique.

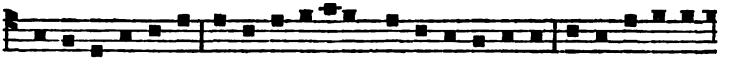

Ter terni sunt modi quibus omnis canti-le-na contexitur : scilicet uni-

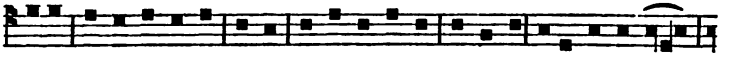

sonus, se-mi-to-ni-um, tonus, semi-ditonus, ditonus, di-a-tes-sa-ron,

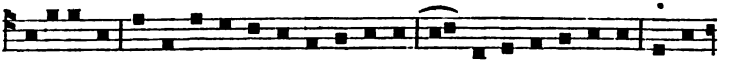

di-a-pente, se-mi-to-nium cum di-a-pen-te, tonus cum di-a-pen-te; ad hos

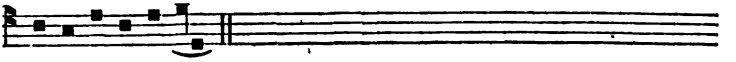

sonat di-a-pa-son.

Mais nous avons promis, dans le cours de notre histoire, de rendre compte de certaines discussions que la question du chant liturgique a soulevées dans ces derniers temps. Commençons par le *Mémoire* que la nouvelle commission de Digne a publié en juin 1859 pour faire connaître son œuvre. On lit, dans la préface de ce mémoire intitulé : *Le Chant romain de Digne*, que Mgr. Meirieu, évêque de cette ville, résolut, le 15 février 1858, de donner à son diocèse une édition aussi correcte et aussi pure que possible des livres de chant, en y faisant entrer toutes les améliorations pratiques exigées par l'érudition moderne. Avant de rendre compte de ces améliorations, la commission traite d'exagération manifeste la prétention que le chant doive être, de nos jours encore, celui de

Digitized by Google

saint Grégoire lui-même. Rome, en effet, nous donnerait l'exemple de reprendre ce chant, si on devait y revenir; or, il n'en est rien, au contraire; d'ailleurs, le concile de Trente est là, et c'est d'après ses décrets qu'on a réformé le chant en France au XVIIe siècle. Il est vrai que l'on a cru le moment favorable pour reproduire les mélodies attribuées à saint Grégoire; mais l'essai fait à Reims d'une restauration *archéologique* du chant n'a inspiré aucun regret à la commission de Digne; elle n'en a pas moins persisté à maintenir et à éditer le chant *traditionnel* en France. Il n'y a eu, selon elle, en dehors de ces deux systèmes de restauration, que des expédients. Quant aux améliorations qu'elle a introduites, elle les explique en détail, et il faut avouer qu'elles sont réelles; M. J. Bonhomme lui-même a reconnu, dans cette édition de Digne terminée en 1860, un progrès véritable sur les deux précédentes, sur la première surtout qui n'était, à vrai dire, que la reproduction de Dijon.

Le P. Dufour, au contraire, dans deux *Lettres* à M. Petit, supérieur du grand séminaire de Verdun, avait critiqué la Commission de Digne à propos des notes brèves qu'elle a introduites dans ses nouveaux livres (il y traitait en général de l'emploi et de l'existence de cette espèce de notes dans le chant grégorien). La Commission de Digne lui répondit, en septembre 1859, par une brochure intitulée : *Le P. Dufour et les nouveaux livres de chant romain de Digne*. Elle s'appliquait surtout dans cet écrit à justifier les notes brèves qu'elle a employées dans les séries descendantes ou dans les *climaques*. Parlant du P. Lambillotte et du P. Dufour, qui ne sont ni pour l'archaïsme ni pour la tradition, elle les qualifie de *fantaisistes*.

Une troisième brochure de la même Commission avait pour but de réfuter un écrit venu de Toulouse. Nous avons déjà dit, dans notre histoire, que Toulouse avait entrepris d'adapter son chant de 1772 aux paroles de la liturgie romaine. Pendant qu'une Commission s'occupait de ce travail, M. Aloys Kunc, maître de chapelle de la métropole d'Auch, présenta à Mgr. Desprez, Archevêque de Toulouse, en février 1860, un petit *Mémoire* où ce projet était critiqué. Et d'abord M. Kunc réfutait trois motifs sur lesquels on pouvait s'appuyer pour conserver à Toulouse le plain-chant local, copié assez servilement du parisien, quand il n'en était pas une mauvaise imitation. 1er *motif :* le chant toulousain est plus beau que le romain; 2e *motif :* il faut respecter les habitudes musicales du diocèse; 3e *motif :* Rome laisse toute liberté dans la question du plain-chant. Les hommes compétents, disait M. Kunc, sont unanimes à condamner les plains-chants introduits en France

Digitized by Google

au siècle dernier; il est donc impossible de croire à la beauté supérieure du chant toulousain. Quant à conserver ce chant, ajoutait-il, par respect pour les habitudes des fidèles, c'est absolument comme si l'on voulait continuer à proscrire d'une ville les chefs-d'œuvre de Rubens et de Raphaël, parce que, depuis vingt ans, par exemple, le peuple y serait habitué aux caricatures du *Charivari*. On parle d'habitudes; mais si elles ne sont pas bonnes, doit-on les respecter? Toulouse a-t-il eu le même scrupule, il y a quatre-vingts ans? Pour ce qui regarde Rome, elle laisse, sans doute, *une certaine liberté* par rapport au chant liturgique; mais elle n'autorise et n'approuve point ce que l'art vraiment religieux condamne et flétrit depuis un siècle avec une si remarquable persévérance.

Malgré tout cela, M. Kunc ne condamnait pas le projet toulousain d'*une manière absolue*. Il demandait bien qu'on adoptât purement et simplement à Toulouse le chant romain dans le corps du Graduel et de l'Antiphonaire, mais il consentait à ce qu'on insérât dans le Propre du diocèse tout ce qui méritait sérieusement d'être conservé, texte et chant simultanément. De cette manière, disait-il, l'art serait satisfait; le principe de l'unité ne serait point brisé, et les habitudes locales seraient respectées dans ce qu'elles ont de respectable. Il ajoutait qu'à Metz on avait procédé ainsi. Nous en avons parlé en son lieu.

Après ces considérations sur le projet toulousain, envisagé au point de vue de la théorie, M. Kunc, arrivant à l'examen de la méthode que l'on avait réellement suivie dans l'exécution, ne pouvait s'empêcher de laisser échapper de sa poitrine un cri de protestation énergique. Quels ravages, s'écriait-il, dans le chant de la liturgie! quelles mutilations! quel arbitraire!... On veut conserver le chant de Toulouse; mais, au lieu de tenir parole, on en fabrique littéralement un autre qui ne sera ni romain ni toulousain. M. Kunc donne alors quelques *spécimens* du travail de la Commission toulousaine, dont certaines compositions méritent le nom d'*hybrides;* il va même jusqu'à dire, en se résumant dans ses conclusions, que l'entreprise de Toulouse ne conservera rien de ce qu'elle devait conserver, et conservera ce qu'elle aurait dû anéantir.

Il ajoute que l'on a pu se diviser dans ces derniers temps sur le point de départ de la restauration du chant grégorien. Les uns ont pu désirer *la vraie, l'antique phrase musicale* de saint Grégoire. Les autres ont pu lui préférer la *phrase musicale* d'une tradition qui remonte au Concile de Trente. Il y a dans ces deux opinions un *criterium :* le respect des monuments. Mais quel res-

Digitized by Google

pect, quel *criterium* y a-t-il dans la future édition de Toulouse? aucun.

M. Kunc finissait par espérer, il croyait même avec certitude que Toulouse, qui avait imprimé en 1759 des livres de chant romain à son usage, remettrait en honneur ce travail de ses ancêtres, travail reproduit note pour note dans les livres de Digne, sauf quelques améliorations pratiques introduites dans ceux-ci. Eh bien! cet espoir ne s'est pas réalisé; mais n'est-ce pas le cas de dire avec M. Kunc que, si « l'on doit être indulgent envers les diocèses qui, dans le premier enthousiasme, ont pu se tromper en choisissant tel ou tel chant liturgique, *les diocèses en retard*, qui ont eu tout le loisir de profiter de l'expérience des autres, *seraient impitoyablement jugés par l'histoire*, qui a été si justement sévère à l'endroit des réformations liturgiques françaises du XVIIIe siècle? »

Tel était le *Mémoire* de M. Kunc. M. J. Bonhomme l'a signalé dans la *Revue*-Bouix, au numéro de novembre 1861, et il a adopté le jugement de cet auteur, au point de dire que tout, dans l'œuvre toulousaine, est en opposition avec le progrès admis de nos jours.

Mais la Commission de Toulouse elle-même avait une tout autre idée de ses travaux. Au lieu d'y renoncer, elle parvint à les faire accepter; bien plus, un de ses membres, M. l'abbé Féral, crut pouvoir, *après six mois de réflexion*, opposer au *Mémoire manuscrit et confidentiel* de M. Kunc, une brochure publique intitulée : *Le chant du diocèse de Toulouse vengé de ses ennemis.*

Ce procédé parut fort étrange à M. Kunc, et avec d'autant plus de raison que son critique lui semblait avoir dénaturé ses observations et même calomnié sa personne. Il fut donc obligé de publier son *Mémoire* le 10 octobre 1860, en le faisant précéder d'une *Préface* très-courte à l'adresse de M. Féral, où il relevait l'étrangeté de sa conduite et les principales inexactitudes de son livre. Seulement, il s'abstenait d'entrer en lice avec son adversaire, parce que le nouveau chant toulousain, définitivement adopté, était à la veille d'être mis en vente, et que son but, à lui, n'était point d'attaquer mais de se défendre.

Mais, à défaut de M. Kunc, la Commission de Digne réfuta cet écrit, où son propre travail était maltraité aussi. Elle y signale d'abord une haine implacable contre la liturgie de Rome. « On ne s'en cache pas, dit-elle; on proclame tout haut que l'on se résigne à subir le romain, *comme on subit l'invasion du choléra*, c'est-à-dire *le plus tard possible*, et l'on peut logiquement ajouter *le moins possible*. On veut au moins conserver le chant local comme un éternel souvenir de protestation! Peu importe que l'arrangement

Digitized by Google

de ce chant produise une œuvre singulière, bizarre, etc. » Nous n'entrerons pas dans le compte-rendu de la *Lettre* elle-même, datée de Digne le 2 octobre 1860; il nous suffira d'en rapporter le commencement.

« Monsieur l'Abbé,

» Si jamais publication doit étonner le monde musical, c'est assurément votre brochure. Tout ce que la science enseigne, vous le niez; tout ce que les artistes religieux vénèrent, vous le poursuivez de vos mépris. Vous n'admirez qu'une chose, c'est le chant toulousain, que vous avez retaillé pour en affubler le texte de la liturgie romaine.

» Pour exalter votre œuvre personnelle, il vous a fallu traîner dans la boue le chant romain, qui, à vos yeux, est *sans noblesse, sans élévation, sans génie*. Triste ressource, M. l'Abbé! Flétrir ce qu'il y a de plus beau dans l'art chrétien, aller jusqu'à dire que le chant romain est ATROCE, et qu'il est la BARBARIE dans le chant de nos églises, n'est-ce pas donner un démenti à tous les siècles, à toute l'histoire, à tous les savants, à tous les artistes dignes de ce nom? N'est-ce pas tuer d'avance votre édition de plain-chant?

» Notre but, M. l'Abbé, n'est point d'entreprendre une réfutation de votre brochure. On ne réfute que des choses sérieuses... Mais, comme vous avez jugé convenable d'attaquer le chant romain traditionnel en France que nous avons religieusement reproduit, ne trouvez pas mauvais que nous relevions ce que vous dites de notre travail. » Ici, la Commission de Digne répond à quelques critiques de détail que nous croyons inutile de signaler; disons seulement que Toulouse, voulant conserver son chant *national*, aurait au moins aussi bien réussi en reprenant son chant de 1759 semblable à celui de Digne, que celui qui y avait été substitué en 1772.

La querelle engagée entre Digne et Toulouse finit en novembre 1860. La Commission toulousaine déclara alors qu'elle était complètement étrangère à la publication de la brochure de M. Féral, qui n'était pas son œuvre. Son œuvre à elle, c'était le chant lui-même. Elle avait, dit-elle, un mandat à remplir, et elle s'en est acquittée avec conscience et générosité. Une fois ces explications données, elle se renferme dans le silence, et elle le gardera pour divers motifs, ceux-ci entre autres qu'elle ne veut d'autre juge de son travail que le clergé du diocèse pour lequel il a été fait, et que, l'autorité compétente ayant parlé, toute discussion devient inutile.

Digitized by Google

Cette déclaration, toutefois, n'empêcha pas un des membres de la Commission de remettre encore la main à la plume pour défendre le chant de Toulouse. Nous voulons parler de M. Cariben, curé de Lagardelle, dont l'ouvrage intitulé : *Raison du chant gallican conservé à Toulouse, et appréciation des différents plains-chants*, ne fut annoncé et mis en vente que le 15 mars 1861, quoiqu'il porte la date du 13 décembre 1860. Nous n'avons pas lu ce *factum*, mais on voit dans la réponse qu'y fit M. Kunc, le 20 mai 1861, sous ce titre : *Le plain-chant romain et le nouveau chant liturgique de Toulouse*, que M. Cariben ne voulait pas se donner pour un Achille, ni prononcer le terrible *quos ego* de Neptune, mais ressembler à un bon campagnard qui, sans sortir de ses gonds, converse tout débonnairement et serait désolé d'avoir fait gémir des adversaires. Cependant M. Cariben n'en était pas moins une étoile, quoique la moins radieuse ou la plus obscure des cinq qui composaient la brillante constellation de Toulouse. Déjà quelques années auparavant, cet Abbé avait publié une Méthode de plain-chant louée, disait-il, par les connaisseurs, et où l'on pouvait voir de splendides faux-bourdons ou contre-points appliqués au chant des hymnes et des psaumes, ce qui en faisait un Mozart en fait d'harmonie comme en toute autre chose relative à la musique; il venait dès lors, en homme compétent, défendre le nouveau chant de Toulouse contre les objections indigènes et exotiques.

M. Kunc, après avoir ainsi dépeint son adversaire d'après ses propres données, et remarqué qu'il lui faudrait un énorme volume pour réfuter une à une les erreurs de détail de son *factum*, tant il en est plein, réduit les principales assertions de cet écrit à quatre thèses qu'il discute.

1° M. Cariben prétendait que le chant de saint Grégoire était perdu ; que, depuis le saint Concile de Trente, le Saint-Siége lui-même n'avait fait que donner aux églises l'exemple de fabriquer de nouveaux livres de chant; que Pie IX, en recommandant au Cardinal de Besançon d'adopter le chant grégorien, n'avait voulu parler que d'un chant quelconque fait d'après le système de saint Grégoire. Il ajoutait en conséquence que Toulouse avait fort bien pu conserver son chant, aussi grégorien et plus beau que les autres. — Il n'était pas difficile à M. Kunc de réfuter ces paradoxes.

2° M. Cariben déclarait qu'on avait eu raison de n'adopter à Toulouse aucune des éditions de chant romain actuellement en usage en France, celle de Reims étant trop *archéologue*, celle du P. Lambillotte ne contenant ni le chant des manuscrits ni celui des

Digitized by Google

imprimés, et toutes les autres à peu près ayant pris pour type celle de Paul V.

M. Kunc montre toute la fausseté de cette dernière assertion. Pauvre Commission de Toulouse ! s'écrie-t-il à ce propos, elle ne veut pas passer pour *un comité de vieux imbécilles*, et, par une inconcevable fatalité, deux de ses membres ont tout fait au monde, *sans y être contraints*, pour rendre cette grossière injure vraisemblable ! M. Kunc montre en particulier que son adversaire a attaqué l'édition de Digne sans la connaître. Quant à celle de Dijon, il ne veut pas qu'on la méprise, approuvée qu'elle a été par l'un de nos plus savants évêques, Mgr. Parisis. Mais cette raison de M. Kunc a-t-elle quelque valeur, depuis que Mgr. Parisis a renoncé aux livres de Dijon pour ceux de Reims? Nous n'avons pas à défendre l'édition du P. Lambillotte, assez sainement jugée ; mais nous n'acceptons pas les idées de M. Kunc sur celle de Reims. Cet auteur, en effet, tout en relevant les erreurs commises par M. Cariben sur ce point par défaut de science *archéologique*, déclare que de graves motifs s'opposeront toujours chez nous au triomphe définitif du système rémois, savoir qu'il tend à immobiliser le chant liturgique comme s'il s'agissait d'un dogme ; qu'il veut faire revivre un fait musical dont les manuscrits nous offrent *la lettre*, mais dont on a perdu *l'esprit* depuis bien des siècles ; qu'il appelle *tradition* la source de la tradition et oublie que, comme on l'a si bien dit, la tradition n'est complète et vraie pour nous que si nous reconnaissons tous les affluents qui, d'âge en âge, en ont alimenté et grossi le fleuve jusqu'à nos jours; enfin, qu'en voulant remplacer en France le chant romain, qui y a été réglé à la suite du Concile de Trente par nos synodes provinciaux et par tout l'épiscopat français, il ne tient aucun compte d'une œuvre d'autant plus vénérable qu'elle a été collective, et d'autant plus sacrée qu'elle a été entreprise en vertu des pouvoirs que le Concile œcuménique avait confiés à l'Episcopat. Ces arguments de M. Kunc, nous le répétons, ne nous convainquent pas ; et d'abord ce n'est pas comme dogme que nous réclamons le chant de saint Grégoire, mais comme œuvre d'art reconnue excellente. Cette œuvre existe; nous en avons *la lettre*, on l'avoue; pourquoi désespérer d'en retrouver *l'esprit?* Quant aux affluents qui sont venus plus tard grossir le fleuve grégorien, est-ce que nous les repoussons? pas le moins du monde; nous admettons au contraire toutes les formules qui ont été ajoutées au texte de la liturgie romaine depuis saint Grégoire, et par conséquent aussi le chant qui leur a été adapté ; enfin, n'est-ce pas se faire illusion que d'attribuer à la réforme du chant opérée au XVIIe siècle le carac-

Digitized by Google

tère d'autorité et d'universalité qu'on lui reconnaît? Quels sont donc les Conciles provinciaux qui ont exécuté cette réforme? Cette œuvre n'est ni sacrée, comme on le dit, ni vénérable parce qu'elle aurait été faite collectivement; l'histoire est là pour prouver le contraire.

La troisième thèse combattue par M. Kunc roulait sur les défauts du chant romain. M. Cariben y trouvait un ton *catafalcal;* il lui reprochait de n'être que la répétition interminable d'une même modulation; le Vespéral surtout lui paraissait le produit de quelque génie épuisé. Quel ton expéditif, s'écriait-il, *plus que* syllabique, et presque *recto tono!* donc catafalcal. D'un autre côté, c'est toujours la même messe pour les morts, pour les cinq derniers dimanches après la Pentecôte, pour la sainte Vierge, etc.; donc pauvreté désespérante.

M. Kunc repousse ces idées injurieuses pour le chant romain; il déclare à M. Cariben, qui ne brillait pas, il faut l'avouer, quoique étoile, par le bon goût, que le chant grégorien sera toujours, malgré ses abréviations du XVIIe siècle, à cent coudées au-dessus du chant parisien, soit pur, soit retaillé à Toulouse; enfin, il s'étonne que son adversaire n'ait pas même dit un mot de la décision si nette du Congrès du plain-chant contre tout travail semblable à celui de Toulouse.

Nous passons sous silence la quatrième thèse, où se trouvaient condensées les injures adressées à M. Kunc, pour arriver à la conclusion de cet auteur. Il dit donc à M. Cariben : « En cherchant à parer vos coups, M. l'Abbé, je puis vous avoir blessé; mais à qui la faute? Pouvais-je vous laisser anéantir ma réputation d'artiste, si modeste qu'elle soit, sans protester avec énergie?

» Vous vous prévaudrez sans doute de votre caractère sacré; vous direz bien haut que j'ai méconnu dans la lutte le respect que je lui dois. Mais, à mon tour, je dirai aussi, bien haut, que vous n'avez pas le droit d'exiger des autres ce que vous leur refusez. Combattez avec des armes courtoises, et je mettrai des ménagements dans la polémique; respectez-vous vous-même et je vous respecterai. Vous êtes prêtre; montrez-le par vos actes et par vos paroles; mais, en fait d'art, sachez que je ne connais d'autres prêtres que les artistes. Etes-vous artiste, Monsieur l'abbé? faites-le voir autrement que par des invectives et des injures.

» En un mot, relisez *votre* attaque, et vous verrez qu'elle méritait *ma* réponse. »

Nous laisserons là M. Kunc en disant avec M. J. Bonhomme qu'il se fit remarquer au Congrès du plain-chant par un « exposé calme et lucide de ses théories sur le rhythme du plain-chant; »

Digitized by Google

mais nous ne terminerons pas cette *Note* sans signaler une brochure anonyme, écrite en vue de justifier le choix que l'on avait fait à Aire du chant de Digne en 1860. Cet écrit porte le titre modeste de *Catéchisme du plain-chant;* mais l'auteur était-il assez savant pour composer un ouvrage de cette espèce? C'est ce que nous allons voir.

Notre catéchiste commence par affirmer que le plain-chant est le chant obligatoire de la liturgie de l'Eglise occidentale. — Passons.

Il distingue ensuite diverses sortes de plains-chants, outre le romain ou grégorien, savoir : l'ambrosien, le mozarabe, l'ancien gallican, dont l'abbé Stéphen Morelot a recueilli quelques débris en 1847, et les gallicans nouveaux du XVIIIe siècle. — Faisons-lui grâce de cette érudition, et arrivons comme lui au chant grégorien.

Notre catéchiste compte trois principaux systèmes de restauration du chant grégorien : 1° le système *archaïque* ou des *révolutionnaires* en fait de plain-chant, qui consiste à ressusciter en plein XIXe siècle le chant liturgique de saint Grégoire, tel que ce Pape l'a établi, avec son mode d'exécution primitive; 2° le système *traditionnel* ou des *conservateurs,* qui nous fait accepter la cantilène de la liturgie telle que la tradition nous l'a transmise, sauf à y introduire toutes les améliorations *pratiques* qu'une science de bon aloi peut suggérer; 3° enfin, le système *local* ou des *partisans du clocher*, vrais protestants à leur manière, qui, tout en se soumettant *bon gré mal gré* au texte de la liturgie romaine, présentent le singulier spectacle de ces hommes qui fléchissent un seul genou en terre pour se relever plus facilement, et retirer d'une main ce qu'ils ont été contraints de céder de l'autre. Ainsi, ces soi-disant enfants soumis à la liturgie romaine n'en acceptent que ce qu'ils ne peuvent point rejeter; et, pour donner un signe non équivoque de leurs intentions hostiles, ils s'efforcent d'adapter le chant particulier et nouveau de leur diocèse, de leur ville et de leur village même, si cela était possible, au texte sacré de la liturgie de Rome. En un mot, ils subissent le romain comme on subirait le choléra-morbus, c'est-à-dire, le *plus tard possible et le moins possible.* — Nous ne sommes pas tenté, on le sait, de prendre la défense des partisans du clocher; nous les laissons donc volontiers entre les mains de notre anonyme pour qu'il les habille comme il lui plaira, toutefois à ses risques et périls; mais ce qui nous touche, c'est ce qu'il dit des *archaïstes*. Quoi! ceux qui cherchent à remettre en honneur le *vrai* chant de saint Grégoire sont des *révolutionnaires!* et ceux, au contraire, qui ne

Digitized by Google

veulent pas remonter le fleuve aujourd'hui navigable de la tradition au-delà du XVIIe siècle sont de vrais *conservateurs*, et les seuls *traditionalistes!* Il nous semble à nous que l'on ne renoue avec la tradition vraie qu'en allant la puiser jusque dans sa source, la source de saint Grégoire; et qu'en s'arrêtant à ce que des révolutions postérieures ont établi, au préjudice de l'ancien état de choses légitime une fois retrouvé vivant, on est conservateur, si l'on veut, mais conservateur de la branche cadette aux dépens de l'aînée, conservateur révolutionnaire. Seulement, pour ne pas laisser planer ici l'idée de révolution toujours odieuse, appelons tout bonnement les néo-traditionalistes, conservateurs, mais en même temps les archaïstes, les seuls vrais restaurateurs.

Quant à ce qu'ajoute ici notre catéchiste, savoir, que le Congrès du plain-chant, tout en s'abstenant de parler directement de ces deux systèmes de restauration et de conservation, a donné à comprendre avec une sage prudence l'intérêt qu'il portait au second, nous ne savons, à vrai dire, où il l'a puisé. Nous serons plus dans le vrai, en disant simplement avec M. J. Bonhomme, *Revue*-Bouix, numéro de novembre 1861, que « le Congrès a prudemment écarté la question du choix des éditions de chant qui se partagent les diocèses, » ce qui ne l'a pas empêché toutefois, d'abord « de repousser l'idée de faire l'application du texte de la liturgie romaine aux chants des liturgies françaises des derniers siècles » et d'improuver par là « les plans indiqués ou réalisés dans certains diocèses, en particulier à Toulouse; » ensuite, de s'élever « énergiquement contre un système évidemment perturbateur de la tradition, à quelque époque qu'on l'interroge, consistant à prendre pour *criterium* de la phrase grégorienne les inspirations du génie individuel. » On avait en vue ici le P. Lambillotte dont « le nom provoqua une véritable manifestation dans l'assemblée, qui témoigna par deux fois à son sujet une répulsion unanime. »

Mais revenons à notre catéchiste, et voyons comment il bat en brèche le système des *archaïstes*. Il commence par déclarer que l'Antiphonaire de Montpellier n'est que du XIIe siècle; mais qu'importe l'époque qui a vu paraître ce chef-d'œuvre? On suppose bien gratuitement que la commission rémoise s'est contentée de copier ce précieux manuscrit; non, elle n'a fait que se servir de sa double notation comme d'une clef pour pénétrer dans le sanctuaire des anciens manuscrits qu'elle a confrontés ensemble, et reconnus merveilleusement conformes, d'où elle a conclu qu'ils étaient l'image fidèle de l'autographe de saint Grégoire qu'elle a pu nous rendre par conséquent, et qu'elle s'est efforcée de reproduire avec toute l'exactitude dont elle était capable.

Digitized by Google

Comment, après cela, notre catéchiste ose-t-il affirmer que la restauration du chant grégorien primitif est impossible? Est-ce parce que l'on ne pourra pas reconstruire les éléments matériels de la mélopée grégorienne? il s'est bien gardé de le prétendre; mais, dit-il, ce qui donnait la vie à ces éléments, c'est-à-dire, l'exécution musicale du VIIe siècle est à jamais une lettre morte pour les modernes. Impossible aux chantres et aux masses d'interpréter convenablement les notes de passage qui s'y rencontrent, les *apoggiature*, les ports de voix, les trilles, etc.; le peuple peut-il donc devenir artiste, et artiste du VIIe siècle? M. Raillard lui-même, un des plus *fougueux* défenseurs de la restauration du chant grégorien primitif, ne pense pas qu'on puisse parvenir à exécuter ce chant avec la perfection de sentiment et d'expression qu'il comporte, sans activité, soins, étude, et tout de suite; la commission de Reims a exprimé la même idée; il faut donc y renoncer. — En vérité, nous ne comprenons rien à ces objections; est-ce que les hommes du VIIe siècle étaient d'une autre nature que nous? pourquoi, avec des moyens d'instruction de beaucoup supérieurs aux leurs, et avec les imprimés qui peuvent se trouver dans toutes les mains, ne pourrions-nous pas arriver à une perfection d'exécution égale à la leur? Et à supposer que nous n'exécutions pas tout de suite parfaitement, ne pourrons-nous pas le faire d'abord passablement?

Mais ici notre catéchiste nous laisse pour aborder une autre thèse. En admettant, dit-il, que la restauration (et l'exécution) du chant primitif est possible, il faut avouer au moins qu'elle n'est pas nécessaire. — Soit; seulement, elle est, comme nous l'avons dit ailleurs, dans l'esprit de l'Eglise et dans les désirs de Pie IX; de plus, nous ne croyons pas que le concile de Trente lui-même, que l'on cite tant, ait prétendu accorder de son temps la liberté que l'on a prise d'élaguer d'une main hardie ce que l'on trouvait alors de fastidieux et d'interminable dans le chant grégorien.

Mais notre catéchiste en revient encore à son impossibilité d'exécuter le chant de Reims; il prétend à ce propos que les chefs du parti rémo-cambrésien en sont venus à prêcher, en désespoir de cause, l'égalité des notes, s'emparant ainsi, sans tambour ni trompette, des principes rhythmiques de la commission de Digne. *Cuique suum*, ajoute-t-il d'un air triomphant. — En vérité, la chose n'en vaut pas la peine; au reste, nous ignorons quels sont ceux des rémo-cambrésiens, que l'on nous représente comme n'étant ni insensibles au mors ni enfants terribles, qui ont fait le vol qu'on leur reproche; ce qu'il y a de sûr, c'est que le Congrès du plain-chant n'a pas dû les féliciter, puisqu'il a repoussé toute

Digitized by Google

méthode de plain-chant qui reposerait sur l'exécution à notes égales. Cela me fait penser que notre catéchiste n'a lu les décisions du Congrès qu'à travers un prisme trompeur, lorsqu'il y a découvert l'intérêt prudemment porté par le congrès au système de Digne, où l'on exécute selon lui à notes égales. D'un autre côté, est-il vrai que la nouvelle édition de Digne s'exécute à notes égales? que deviennent donc les *climaques* ou les séries de notes brèves qu'on y a introduites?

Après avoir ainsi renversé sur le carreau les malheureux archaïstes, et immolé aussi le P. Lambillotte (que nous abandonnons nous-même, non pas parce que l'Antiphonaire de saint Gal ne serait que du Xe siècle, car cela ne fait rien à l'affaire, mais parce que le P. Lambillotte n'a conformé son Graduel *pratique* ni à cet Antiphonaire, ni aux autres manuscrits qu'il a collationnés, ni même à son Graduel *monumental* qu'il en a fidèlement tiré, et qu'au contraire il a voulu promener aussi la faux à sa façon dans les mélodies grégoriennes), après, disons-nous, ce double abattis, notre catéchiste s'attaque au chant de Malines. On pourrait croire qu'il va en prendre la défense, puisque c'est un des *spécimen* du chant traditionnel des deux derniers siècles. Eh bien! non, le Graduel de Paul V offre un chant dont les abréviations ne se rattachent à rien et sont de pure fantaisie; on l'a d'ailleurs mutilé à Malines, d'après le témoignage de M. Théodore Nisard. Restent donc les éditions de Rennes et de Digne. La première a été revue par M. Nisard lui-même en 1853. Qui ne croirait, à entendre nommer l'ami de notre catéchiste, que celui-ci va louer son œuvre? mais, ce qui le sauve, c'est M. Nisard lui-même qui avoue que son chant a besoin de corrections considérables et nombreuses.

Il faut donc se rabattre sur le chant de Digne, celui toutefois de la dernière édition, où la commission de Digne, semblable à une ruche de vigilantes abeilles, s'est approprié ce qu'il y avait de vraiment utile dans toutes les polémiques qui ont agité la France musicale religieuse pendant ces douze dernières années. Elle a varié le rhythme, tout en évitant le double écueil de la difficulté et de la mesure musicale. On pourra prononcer la phrase liturgique très-facilement et avec assurance. La commission a tenu compte de la formation des groupes neumatiques pour indiquer dans les vocalises qui les représentent les respirations sensibles, sans qu'on puisse l'accuser, pour autant, de plagiat fait à l'édition de Reims. On a donc bien fait d'adopter cette édition pour le diocèse d'Aire et de Dax.

Voilà le résumé fidèle de ce fameux *Catéchisme du plain-chant*. On pourrait sans doute en faire un meilleur; mais ne laissons pas

Digitized by Google

son auteur se retirer sans lui faire remarquer le danger auquel il s'est exposé en critiquant le Graduel de Paul V au point de vue de son système; car, enfin, il a beau dire et beau faire, le chant abrégé par Giovanelli en Italie est une source *traditionnelle,* aussi respectable en soi que les chants abrégés par d'autres en France. Dans l'un comme dans les autres on a retranché plus ou moins, et plus ou moins *judicieusement,* au chant véritablement *traditionnel* des manuscrits. C'est donc partout la même école; seulement, le chef de l'une a pu mieux réussir que celui de l'autre, et c'est au goût individuel qu'il appartiendra d'en juger, car ici on ne peut mettre aucunement en avant la tradition comme règle. Pourquoi J. Millet n'aurait-il pas mieux abrégé que Ballard, ou le P. Lambillotte mieux que ses devanciers? Dira-t-on que l'œuvre du R. Père n'a pas encore prescrit par une assez longue possession? mais, s'il faut se décider par voie de prescription, pourquoi la possession acquise au chant de Paul V n'est-elle pas préférée à toute autre? La seule raison qui sera de mise ici, c'est que telle édition, par exemple, a conservé plus de ressemblance avec le chant grégorien ancien; mais alors pourquoi ne pas pousser plus loin l'induction et aller jusqu'à Reims, qui nous donne un chant non pas seulement semblable au grégorien vrai et parfait, mais autant que possible identique?

Nous finirons cette *Note* en signalant à nos lecteurs un intéressant article sur le chant d'Eglise, publié par la *Revue*-Bouix dans son numéro de mars 1860. Dans cet article, on faisait remarquer que, si l'Eglise a laissé une certaine latitude sur la manière de chanter, elle a néanmoins fixé certaines limites que l'on doit respecter, quelque édition de chant que l'on choisisse. Il faut observer, en effet, les règles qui se trouvent marquées dans les divers livres de la liturgie romaine, tels que le Cérémonial des évêques, le Missel, le Pontifical, le Rituel et même le Martyrologe. Or, précisément ces livres renferment plusieurs indications ou formules de chant.

Ainsi, 1° le Cérémonial des évêques enseigne deux manières de chanter les oraisons, l'une *festivale* pour les doubles et les semi-doubles, et l'autre *férialе* pour les autres offices. 2° Le Missel donne aussi un double chant de la *Préface* et du *Pater*, l'un festival pour les messes du rit double et semi-double, l'autre férial pour les féries, les simples et les messes de morts. Il marque, de plus, quatre intonations du *Gloria in excelsis*, la première pour les solennels et les doubles, la seconde pour les messes de la sainte Vierge, la troisième pour les semi-doubles et les dimanches, et la quatrième pour les simples. A ces quatre intonations correspon-

Digitized by Google

dent quatre chants particuliers de l'*Ite missa est*, plus deux autres formules réservées pour les fêtes solennelles et pour l'octave de Pâques; enfin, on trouve dans le Missel le *Benedicamus* noté pour les dimanches de l'Avent et du Carême, pour la vigile de Noël et pour la fête des saints Innocents. 3° Le Pontifical renferme diverses *Préfaces* notées sur le chant férial, et indique le chant de plusieurs antiennes, psaumes et répons. 4° Le Rituel contient le chant de tout l'office des morts, celui des Processions, etc. 5° Enfin, le Martyrologe indique la manière de chanter cette partie de l'office, notamment le jour de Noël; il parle aussi du chant de la Passion.

On doit donc, selon l'auteur de l'article, suivre toutes ces rubriques. Il ajoute que, le chant de l'*Ite missa est* étant emprunté aux *Kyrie*, il faut choisir pour chaque messe les *Kyrie* correspondant à l'*Ite missa est* que le prêtre doit y chanter, et probablement aussi le *Sanctus* et l'*Agnus* qui suivent ces *Kyrie*. Il ne serait pas permis, si on l'en croit, de prendre le chant des doubles dans les semi-doubles, et *vice-versâ*; il ne veut cependant pas réprouver les messes *ad libitum* de Dumont, ni celle dite des Anges, etc.; enfin, il croit encore que l'Epître et l'Evangile doivent être chantés selon la formule du *Directorium Chori*, rédigé par Guidetti. Ces diverses règles, dit-il en finissant, ont été respectées par les éditeurs du chant de Reims et de Cambrai. Pour montrer jusqu'à quel point on doit éviter l'arbitraire même en cette matière, notre auteur signale une décision de la sacrée Congrégation des Rites, portant que l'on doit chanter le *Benedicamus* des fêtes de la sainte Vierge même dans les offices de saints qui tombent et qui sont célébrés pendant une de ses octaves.

Digitized by Google

NOTE O.

Suite de mes démêlés avec M. J. Michel.

On ne perdra pas de vue que les pièces suivantes ont été écrites fin d'octobre 1861. Si elles n'ont pas toute la *perfection* que nous pourrions leur donner maintenant, depuis les découvertes que nous avons faites sur la *manière* dont M. Michel a composé *lui seul* ses articles contre nous et sur les résultats *réels* qu'ils ont produits parmi ses abonnés, c'est parce que nous n'avons voulu ni retrancher ni ajouter à notre premier travail, lequel va être publié tel qu'il avait été rédigé à la Toussaint dernière. Nous osons affirmer, au reste, que, pour avoir tant tardé à paraître, il n'a rien perdu de son actualité, car on est toujours à temps de se défendre et de se justifier, surtout quand les choses sont dans le même état.

Avant-propos écrit le 30 octobre 1861.

Nous avons répondu, dans deux *Lettres* imprimées, aux trois articles que M. J. Michel, rédacteur de l'*Union franc-comtoise*, a publiés contre nous les 14, 16 et 24 septembre dernier. Il n'a pas plu à ce folliculaire, malgré les deux réclamations que nous lui avons adressées à ce sujet, d'insérer dans son journal nos réponses à ses insultes. Il est vrai que certains de ses abonnés ont trouvé ses articles tout seuls assez détestables pour se dégoûter de lui; mais combien qui, pour *divers* motifs, lui sont demeurés fidèles, et même ont ajouté foi à ses allégations! Quelques-uns peut-être ont pris la liberté de lui reprocher son refus d'insérer nos réponses, parce qu'il leur semblait tout naturel qu'on leur en fît part, pour les mettre à même de juger sûrement de notre cause et de notre personne; mais, au lieu de céder enfin aux lois de la justice et de l'honneur en accueillant notre défense et en cessant ses injustes diatribes, il a continué dans un quatrième article à nous insulter de plus belle, déclarant toutefois en finissant qu'il *terminerait là le débat, à moins de nouvelles attaques*. L'article en question est du 2 octobre.

Digitized by Google

Il ne nous a pas été *possible* de nous en occuper aussitôt que nous l'aurions voulu; mais enfin, rentré à Saint-Claude vers le milieu du mois, nous avons compris la nécessité de remettre encore la main à la plume pour poursuivre notre adversaire jusque dans ses derniers retranchements. Nous avons donc composé une *Troisième lettre* en réponse à M. J. Michel. Cette lettre pourra paraître un peu tardive; mais, comme dit le proverbe, *mieux vaut tard que jamais;* d'ailleurs, malgré l'assurance que M. J. Michel nous donne, en jurant ses grands dieux, que nul n'a jamais lu ses articles avant leur publication, nous avons quelque motif de croire qu'il n'aurait pas différé jusqu'au 2 octobre de répondre à notre *Lettre* du 27 septembre, s'il n'avait pas attendu le retour de quelqu'un le 30 au soir.

Notre premier dessein, en composant cette *Troisième lettre*, était de l'envoyer à M. J. Michel par l'intermédiaire de l'huissier; mais, quand tout a été prêt pour cela, l'usage de ce moyen nous a inspiré une répugnance insurmontable. Depuis plusieurs jours déjà nous y réfléchissons; or, plus nous y pensons, moins nous nous sentons le courage de recourir aux voies de contrainte. Nous n'ignorons pas que la loi nous en donne le droit, ainsi que nous l'avons fait voir page 27 de notre *Deuxième lettre;* nous savons même combien il importerait à notre honneur et à notre réputation de faire insérer nos réponses dans le journal qui nous a diffamé, afin que ceux qui ont lu l'insulte voient notre justification; mais *diverses* considérations nous arrêtent. D'une part, nous croyons, avec saint François de Sales en butte à une calomnie infâme, que Dieu saura bien nous conserver toute l'estime dont nous aurons besoin pour faire son œuvre; de l'autre, un procès nous épouvante. Il y a cependant tout lieu de supposer qu'un homme, qui foule publiquement aux pieds les lois de la justice et de l'honneur, ne céderait pas à la simple réquisition d'un huissier; il faudrait donc aller plus loin; or, nous n'avons ni le temps, ni l'argent, ni les autres moyens nécessaires pour poursuivre devant les tribunaux humains notre diffamateur. Nous renonçons donc, pour le moment du moins, à toute mesure de rigueur, bien persuadé que les abonnés honnêtes et intelligents de l'*Union franc-comtoise* ne consentiront pas toujours à nous juger et surtout à nous condamner sans nous entendre.

Nous espérons aussi que nos amis continueront à nous aider de leur utile coopération par l'écoulement de nos brochures. Si M. J. Michel ne se lasse pas de nous insulter, nous aussi, avec la grâce de Dieu, nous ne cesserons pas de nous justifier; nous déclarons toutefois, à l'imitation de notre adversaire lui-même,

Digitized by Google

que nous *terminerons ici le débat, à moins de nouvelles attaques.* Nous entendons par là, non pas la répétition sempiternelle des mêmes injures, mais des diffamations nouvelles portant sur des faits spéciaux, comme celles que nous réfutons dans cette *lettre* sous le titre de *démentis.*

Quoique nous n'envoyions pas cette réponse à M. J. Michel, en partie pour ne pas lui donner l'idée de nous répliquer et de continuer la guerre, nous lui laissons la forme de *lettre* à son adresse, d'abord parce que nous l'avons composée ainsi, et ensuite parce qu'elle cadrera mieux dans ces conditions avec les deux premières, dont elle est le complément obligé.

Troisième lettre à M. J. Michel, en réponse à son article du 2 octobre.

Saint-Claude, le 20 octobre 1861.

Monsieur J. Michel,

Vous venez de faire paraître, le 2 octobre, un nouvel article contre moi. Dans cet article, par lequel vous avez terminé votre malheureuse campagne, après quelques préliminaires dont je parlerai tout à l'heure, vous dites que vous ne *croyez pas devoir revenir sur les motifs de mon exclusion d'Ecole, et sur les faits qui ont précédé* (ajoutez, s'il vous plaît, avec moi : *accompagné et suivi de près*) *cet acte de l'autorité.* La raison que vous en donnez, c'est que je n'ai rien *révélé qui puisse, vis-à-vis du public, changer la situation des choses, et donner à la mesure prise par l'Evêque une signification* autre que celle que vous lui aviez attribuée tout d'abord. La vérité est cependant que j'ai rectifié dans mes deux premières lettres une foule d'erreurs dans lesquelles vous étiez tombé à ce sujet. Vous l'avez reconnu vous-même dans votre troisième article, où vous avez avoué, entre autres choses, qu'on m'avait tout sèchement déclaré exclu *sans m'offrir de cure*, et qu'on avait prononcé mon exclusion *avant la publication de mon livre.* Ces deux faits importants, qui vous paraissaient dans l'origine accuser une âme noire, s'ils eussent été vrais, vous n'avez pas pu les nier plus longtemps; seulement, dans l'impossibilité où vous vous trouviez de les contredire, vous avez changé d'appréciation à leur égard; car ce qui, auparavant, vous avait semblé ne pouvoir être que le fait d'une âme méchante, vous a paru, dans la suite, *convenir beaucoup mieux* à titre de

Digitized by Google

punition plus juste et comme *avertissement* utile et *salutaire*. C'est ainsi, qu'à l'instar du caméléon, vous changez aisément de couleur, passant sans peine du noir au blanc, tant votre jugement est sûr et votre conscience flexible! Un autre, à votre place, aurait compris que la *reconnaissance* de ces deux faits ruinait par la base tout votre système d'accusations contre moi, puisqu'enfin il était avéré qu'on ne m'avait pas traité en père, pas même en juge, mais d'une tout autre manière, dont vous avez vous-même fait ressortir l'odieux avec tant d'énergie.

On voit bien au reste, monsieur J. Michel, que ma cause ne vous paraît plus maintenant aussi mauvaise que vous l'aviez cru d'abord. N'est-ce pas là, en effet, ce que vous insinuez assez clairement lorsque vous dites que, quand même j'aurais *la meilleure des causes entre les mains, je n'en serais pas moins criminel d'avoir insulté et outragé mon Evêque*. Ainsi ma cause est excellente; il n'y a que mes procédés qui ne valent rien. Ai-je donc faussé la vérité dans mes défenses? Non; vous êtes forcé d'en convenir. En quoi, par conséquent, aurais-je pu insulter et outrager? « Est-ce » ma faute, à moi, si les faits *vrais* que j'ai dû raconter pour me » défendre sont à la charge de quelqu'un? Ces faits, est-ce moi » qui les ai *faits?* Non, je me suis contenté de les *historier*. Attaquez-les, à la bonne heure! mais si vous êtes obligé de les » admettre, pourquoi m'en reprochez-vous les conséquences? » Etes-vous bien avisé surtout de presser ces conséquences jusqu'à leurs dernières limites? et, si quelqu'un doit en souffrir, à » qui en reviendra la faute? » Ce n'est pas moi, Monsieur, qui ai fait l'application du traître et du bourreau; au reste, y a-t-il une victime, oui ou non? Vous l'avouez vous-même, en m'attribuant *la meilleure des causes*.

Mais j'aurais dû peut-être me taire et ne rien dire. « Ne vous » semble-t-il donc pas, mon cher monsieur J. Michel, que je ne me » suis pas trop pressé de décrier mon Evêque, puisque j'ai caché » près d'un an au public les torts que je pouvais avoir à lui reprocher, et puisque j'étais disposé à les cacher encore davantage, si on ne m'avait forcé d'en révéler quelque chose pour » échapper au nouvel ostracisme dont on essayait de me frapper » (1re lettre, page 20). On voit que je n'ai pas cherché moi-même » l'occasion de *noircir* mon Archevêque, mais que j'y ai été forcé » par un procédé nouveau employé *par son ordre* à mon égard. » C'est un pamphlet, dit-on, que j'ai écrit, et de la pire espèce. » Hélas! ce n'est qu'un mémoire et un plaidoyer (2me lettre, » page 18). » Depuis quand donc ne sera-t-il plus permis à un attaqué de se défendre, à un accusé de plaider sa cause, disons

Digitized by Google

mieux, à un dépouillé de se plaindre et de demander justice? « La » vérité est, comme je le disais encore page 20 de ma 2me lettre, » qu'il n'est jamais permis de calomnier; et je ne l'ai jamais fait, pas » même dans mes *nouvelles Explications*, à la différence peut-être » de M. J. Michel, qui a pris à tâche de m'imputer en face du » public des torts abominables, sans être trop assuré que je les » eusse véritablement commis. La vérité est que l'on peut dire » du mal *vrai* du prochain en cas de *nécessité* et de légitime » défense; et je n'ai jamais fait autrement, même à l'égard de » mon Archevêque, à la charge duquel je n'ai articulé dans mes » *Explications* que des faits *vrais*, déjà publics, et quand j'y étais » *forcé* pour sauver mes droits et mon honneur. »

Mais en voilà assez sur ce point qui, *quoique fondamental*, se trouve maintenant suffisamment éclairci. Arrivons au fond du 4me article de M. J. Michel. Nous n'y trouverons plus que des incidents, il est vrai, mais je dois me justifier même sur les accessoires. L'article-Michel peut se résumer en trois reproches qu'il me fait et en trois démentis qu'il m'adresse; le reste ne regarde guère que la portion de responsabilité afférente à sa personne.

Et d'abord, monsieur J. Michel, ce que vous me reprochez avant tout, c'est de vous avoir *voué aux vengeances célestes*. — *Rien qu'à ce supplice!* vous écriez-vous d'un air moqueur. — Ne riez pas, Monsieur, d'une chose aussi grave, car, étant pieux comme vous faites profession de l'être, vous ne devez pas ignorer ce qu'a dit l'Apôtre, qu'il est horrible de tomber entre les mains du Dieu vivant. Oui, Monsieur, *pour un pécheur impénitent comme vous*, j'emprunte vos propres paroles, les vengeances de Dieu ne seront pas moins terribles qu'elles sont inévitables. — *A ce compte*, dites-vous, *M. J.-F. Bergier aurait un peu plus de charité que Dieu lui-même!* — Pourquoi cette observation maligne? parce que j'ai déclaré que peut-être je consentirais *à vous épargner les châtiments que vous avez si bien mérités de la justice humaine!* Mais, Monsieur, ne savez-vous donc pas que, quand un homme renonce, pour un motif ou pour un autre, à poursuivre devant les tribunaux de la terre celui qui s'est rendu gravement coupable à son égard, il ne l'absout pas pour autant au tribunal de Dieu; il laisse seulement à ce grand Dieu, au Dieu vivant, comme dit l'Apôtre, le soin de venger son injure; et Dieu ne fait jamais défaut à l'appel de l'opprimé. *A moi la vengeance*, dit-il, et *c'est moi qui l'exercerai*, d'une manière épouvantable, ajoute l'Apôtre : *horrendum est*. — Quoi donc! l'homme sera *plus charitable que Dieu!* — Ne devez-vous pas le reconnaître vous-même, quand il s'agit d'un *pécheur impénitent comme vous?* Tandis, en effet, que l'homme

Digitized by Google

peut s'abstenir de poursuivre même *l'impénitent,* Dieu, dont la sainteté est infinie, ne doit pas le laisser *impuni;* il ne remet d'ailleurs le péché, comme dit saint Augustin, que moyennant la réparation de l'injustice. Comprendrez-vous maintenant, Monsieur J. Michel, la justice de Dieu? Hélas! jusqu'à présent vous paraissez l'avoir aussi peu connue que la vraie charité.

Maintenant raisonnons un peu; n'est-il pas vrai, Monsieur, que vous m'avez diffamé aux yeux de votre public sans raison comme sans vérité? N'est-il pas vrai que vous m'avez représenté, et fait regarder par plusieurs de vos abonnés, comme un monstre? N'est-il pas vrai que vous vous êtes refusé à réparer votre injustice, en refusant d'insérer dans votre journal ma justification? Vous avez donc violé à mon égard les lois les plus sacrées de la religion, de la justice et de l'honneur; eh bien! *Non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.*

Mais, dites-vous, j'ai outragé moi-même quelqu'un, en le comparant à un méchant homme, à un traître, à un bourreau, à un scélérat. — Quand cela serait (voir ce que j'ai dit là-dessus pages 16 de ma première Lettre et 10 de la deuxième), est-ce à vous, Monsieur J. Michel, de venger son injure? Vous en a-t-il chargé ou du moins prié? Répondez. Mais, s'il ne vous a pas donné cette commission, est-ce de vous qu'il est écrit : *Mihi vindicta, et ego retribuam?* Non; pourquoi donc prenez-vous la place de Dieu et en usurpez-vous les droits? Si du moins vous étiez juge ou procureur dans quelque tribunal humain! eh bien! non; pas même juge ou procureur. De quoi vous mêlez-vous donc en prononçant vos arrêts? Votre journal est-il une Cour de justice? et puis, dans ce cas là même, seriez-vous bien venu à parler tout seul? Quoi! vous ferez comparaître l'accusé à votre barre; vous l'accablerez d'injures dans votre réquisitoire; vous lui refuserez le droit de légitime défense; et vous prétendrez avoir accompli une œuvre de justice! dites plutôt, d'iniquité et d'iniquité flagrante. Arrière! Monsieur J. Michel, avec votre justice aussi bien qu'avec votre charité! les Païens, et même les Juifs, traitèrent un peu mieux le grand Apôtre que j'aime toujours à citer, et pour cause, sans prétendre toutefois me poser comme son *rival,* ainsi que vous l'affirmez, mais comme son humble disciple et son imitateur.

Votre premier grief ainsi écarté, examinons un peu le second, quoiqu'au fond il ne me regarde pas; il m'appartient néanmoins de le discuter, puisque j'y ai donné occasion. Je vous disais donc, Monsieur, dans ma *Seconde Lettre,* qu'au moment où vous déblatériez contre moi, un de nos respectables Evêques, instruit de toute mon affaire, m'honorait de sa visite au sein de ma famille,

Digitized by Google

me donnant ainsi une preuve publique d'estime et d'affection. Je croyais que vous le saviez. — *Nous ne savions rien du tout*, répliquez-vous. — Tant mieux ! si cela est vrai ; car j'en conclus que je ne suis plus espionné, et qu'à l'avenir je pourrai peut-être *converser* librement. Mais je supposais ensuite que cette démarche de Mgr. l'Evêque de Versailles vous réconcilierait un peu avec moi, et que je ne vous paraîtrais plus aussi noir. Combien je m'étais trompé ! n'est-il pas vrai ? Cet Evêque, vous l'auriez vu avec douleur *traduire* si mal *le sentiment public*. Que l'on vous parle, à la bonne heure, du prêtre qui m'a refusé, je ne dirai pas *positivement*, car ce mot ne vous va pas, mais *poliment*, ce qui revient au même entre gens polis, l'autorisation de dire la messe dans la *chapelle* de sa communauté, en me manifestant la contrariété qu'il *éprouverait* (*sic*) de *m'y* voir monter à l'autel dans les circonstances, celui-là, il traduisait admirablement le sentiment public ; mais l'Evêque ! fi donc ! semblez-vous nous dire. — Permettez, Monsieur ; l'Evêque dont vous parlez si à votre aise n'a pas le triste avantage de lire votre journal ; et, du reste, il ne serait pas tenté d'en regarder toujours les articles comme l'expression du sentiment public. Par exemple, il sait de longue main que vous ne nagez pas toujours dans ses eaux, qui sont celles du Pape et de la liturgie romaine. Depuis longtemps déjà, quand il était sur le siége de Saint-Claude, il a répudié pour ce diocèse la liturgie bisontine, reconnue illégitime. Voilà pourquoi, sans doute, sa personne ne vous plaît pas plus que ses idées, et pourquoi aussi vous ne vous faites pas faute de l'insulter, quand il fait une bonne action qui ne vous convient pas. Prenez garde, Monsieur J. Michel ; si ce Prélat, vous remettait un beau jour à votre place, vous joueriez trop gros jeu. Mais enfin vous l'insultez à mon occasion, comme si, en m'honorant, il avait heurté le sentiment public. Je lui laisse le soin de répondre à cette injure ; pour moi, je me contente de faire observer qu'en tout cas il est Evêque, et, qui plus est, en parfaite communion, même de pensées et d'action, avec Rome. Qu'est-ce que je veux en conclure ? Hélas ! que M. J. Michel, qui trouve si mauvais que je me plaigne d'un Evêque, ne craint pas, quand il lui plaît, d'en outrager un autre, commettant ainsi la faute même qu'il me reproche, avec cette différence que je ne me plains, moi, que quand j'y suis contraint par la nécessité et le besoin de légitime défense, tandis que M. J. Michel insulte, de gaieté de cœur, sans raison qui l'autorise ni motif qui l'excuse. Lequel de nous deux, Monsieur J. Michel, respecte le plus le caractère épiscopal ? Ah ! ce sont les personnes, et non le caractère que M. J. Michel honore.

Digitized by Google

Mais le prêtre, qui m'a *poliment* interdit de sa propre autorité, n'a-t-il pas *traduit le sentiment public?* Je ne sais que trop, Monsieur J. Michel, combien vos détestables articles ont faussé le sentiment d'un certain public à mon égard; je veux parler ici de quelques braves gens, vos abonnés, qui croient à votre journal comme à l'Evangile, et qui jurent sur votre parole, incapables qu'ils sont de remonter plus haut ou de vous croire si méchant; mais enfin, depuis quand le sentiment d'un certain public, surtout faussé par d'ignobles attaques dont on tait indignement la réfutation, doit-il être pris pour base de la conduite que les prêtres ont à garder dans l'administration des choses saintes? Refaites donc le Rituel, Monsieur J. Michel; refaites le Droit canon. Le véritable Droit canon, oh! il ne vous est pas connu, vous l'avez déclaré vous-même; bien plus, il ne vous va pas, et vous lui préférez l'usage, n'importe lequel, même celui qui répugne le plus aux premiers principes de l'équité naturelle.

Vous plaidez cependant la cause du régime parlementaire et de la liberté de la presse; mais on voit bien que cette liberté n'est bonne que pour vous, car si les prêtres, par exemple, au lieu d'accepter le rôle d'ilotes et de muets que vous voudriez leur faire, se permettent de réclamer le bénéfice de la législation qui les régit, celui du Droit canon qui a servi de modèle à toutes les législations vraiment libérales, vous n'hésitez pas à les proclamer en révolte contre l'autorité et vous fulminez contre eux les plus terribles anathèmes. En voulez-vous une preuve? Ainsi, vous qui imprimez librement tous les jours ce qui vous passe par la tête en matière religieuse, et sans que *personne,* dites-vous, *ait lu vos articles avant qu'ils aient été imprimés et publiés,* vous trouvez tout naturel que l'on m'ait chassé de ma communauté pour un livre non encore publié, et qui certainement valait mieux que vos articles! N'avez-vous même pas dit qu'une *pareille exclusion, prononcée* contre moi *avant la publication de ma brochure, était un avertissement salutaire?* qu'il plaise donc maintenant à M. le Préfet du Doubs de vous adresser un avertissement aussi salutaire, et de prononcer contre votre personne une exclusion aussi légitime, et nous verrons beau jeu. Quoi! Monsieur J. Michel, si l'on cassait votre journal sans motif avouable et sans avertissement, et qu'en même temps on vous chassât de votre famille et de votre maison, vous trouveriez cela parfaitement juste! vous resteriez muet et convaincu! Permettez-moi d'en douter, jusqu'à preuve du contraire.

Voilà cependant comment on raisonne dans un certain monde, où l'on emploie trop souvent deux poids et deux mesures. Je le

Digitized by Google

disais à la fin de ma *Deuxième lettre* : on veut, dans la société civile, des garanties de divers genres pour sauvegarder la liberté et le droit des citoyens; dans l'Eglise seule, malgré le Droit qui la régit, tout devrait, selon quelques-uns, être laissé à l'arbitraire. Ainsi, un prêtre est chassé de sa communauté sans l'avoir mérité, c'est bien; il réclame auprès de son juge naturel, c'est mal. En vain celui-ci lui donne raison, on saura bien le faire déménager. S'il se plaint, prouve son innocence et établit ses droits, c'est un mauvais prêtre, un insulteur, un monstre. M. J. Michel ameutera contre lui tous les abonnés de son journal; un confrère lui barrera le chemin de l'autel; un autre lui enverra des lettres anonymes pleines de fiel et d'insulte; ceux-ci n'oseront l'approcher de peur de se compromettre; ceux-là le fuiront comme un lépreux, etc. N'est-ce pas que les choses sont pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles?

Revenons. Le prêtre qui m'a refusé, *poliment*, de dire la messe dans la *chapelle* de sa communauté a fait abus de pouvoir, quoiqu'en dise M. J. Michel; j'aime à croire, malgré certains rapports contraires, que M. J. Michel est la seule *autorité* qui l'ait félicité de sa conduite à mon égard; au moins, ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ayant demandé depuis à célébrer dans plus de dix églises différentes, j'ai pu jouir partout sans difficulté du privilége de ma dignité sacerdotale. M. J. Michel ne se serait-il donc pas trompé sur la nature du *sentiment public* produit par ses articles? on pourrait lui dire, avec assurance, que ces mêmes articles n'ont éveillé qu'un sentiment de dégoût dans le public honnête. Il doit en savoir quelque chose.

Après avoir répondu aux reproches de M. J. Michel, j'arrive à ses démentis. Le premier se rattache à la conduite de Rome dans mon affaire. M. J. Michel nie de la manière la plus *énergique* ce que j'ai affirmé sur ce point. Mais le cher homme est-il bien à même de savoir ce qui s'est passé sous ce rapport? est-ce à lui, par exemple, que Rome aurait écrit par deux fois de me réintégrer? non; que peut donc signifier le démenti qu'il me donne à ce propos? absolument rien. Quoi! il n'a pas même voulu se renseigner auprès de qui de droit sur ce point de fait! il s'est moqué de mon conseil à cet égard! et le voilà qui nie sans hésiter un fait qui lui est étranger! Parlez-moi d'un pareil homme, surtout quand il se fait avocat, comme si un avocat était recevable à vouloir plaider une cause qu'il ne connaît pas, et dont il refuse sciemment d'apprendre l'état!

Comment! s'écrie M. J. Michel, *la cour de Rome informerait jour par jour M. J.-F. Bergier de ce qui s'accomplit au sein d'un*

Digitized by Google

tribunal ecclésiastique de Rome contre le Cardinal-Archevêque de Besançon! ajoutons : et en faveur dudit J.-F. Bergier qui a fait appel à ce tribunal contre son Archevêque! Mais qu'y a-t-il donc d'étonnant à ce que la *Cour de Rome,* comme on dit, informe le demandeur de l'état de la cause qu'il a soumise à son tribunal suprême? est-ce que, dans tous les tribunaux, on ne tient pas les deux parties au courant de ce qui s'y passe à leur préjudice ou dans leur intérêt? Que M. J. Michel se rassure donc; ce ne sont pas *les hommes hostiles à l'Eglise,* dont il lui plaît, je ne sais à quel dessein, de dire *Rome abondamment pourvue,* ce ne sont pas les maudits *espions* qu'il imagine, qui m'ont *tenu au courant des actes de la sacrée Congrégation et des lettres du Saint-Père.* Tous ceux qui m'ont renseigné étaient, d'une part, très-bien renseignés eux-mêmes, et, de l'autre, pleinement autorisés à me faire part de ce qu'ils m'ont appris; ils n'ont commis ni *trahison,* ni *inconvenance,* et ils n'ont rien *surpris,* soit *en lisant,* soit *en transcrivant les lettres du Saint-Père.* Que M. J. Michel cesse donc de crier au *scandale, à l'énormité, au comble de l'absurdité;* il n'y a rien eu que de très-naturel et de très-légitime dans les communiqués que ce journaliste représente comme des *procédés étranges et inouïs,* comme des *actes ignominieux.*

J'ignore où mon adversaire a puisé cette idée qu'il énonce, savoir que « Rome met une autre discrétion aux matières qu'elle » traite, et surtout une autre prudence que celle qui ressortirait » de mes assertions. » Croit-il donc que Rome agisse à la façon des sociétés secrètes, ou de telle autre administration manifestement occulte? Non; Rome procède au grand jour, et conformément aux règles du droit, par ses Congrégations où tout se discute, s'éclaircit et se décide sans masque. Il n'y a là ni éteignoir, ni *étouffoir.* Si le Saint-Père, pour des motifs à lui connus (1), surseoit quelque temps à la manifestation officielle et publique des

(1) Une lettre de Rome, en date du 18 mars 1862, nous révèle ces motifs. La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, non contente d'agir par elle-même pour obtenir notre réintégration ainsi que nous l'avons raconté, aurait, nous écrit-on, moyennant la permission du Saint-Père, fait intervenir à l'appui de notre *juste prétention* un personnage occupant une haute position sociale. Mais il a été fait à ce dignitaire une réponse telle que l'on a craint une certaine rupture, *imprudente dans les circonstances.* Donc, *pour éviter un plus grand mal,* on ne croit pas devoir insister davantage *aujourd'hui,* quelque *profonde estime* que l'on fasse de nous à la sacrée Congrégation, et quelque *sensible* que soit le Saint-Père lui-même à notre triste position : deux choses dont on est heureux *de pouvoir nous assurer.*

Comme on n'a pas fait *mystère* de tout ceci à notre correspondant, il nous a semblé que nous pouvions profiter de ses renseignements; nous

Digitized by Google

décisions que l'on a prises et qu'il a ratifiées, c'est sans doute pour essayer d'atteindre son but avec plus de douceur encore que

lui en savons d'autant plus de gré qu'il a pris lui-même l'initiative pour les recueillir et nous les transmettre; auparavant, nous n'avions pas même l'honneur de le connaître par son nom.

Si ces données *générales* ne suffisent pas à M. J. Michel et qu'il veuille là-dessus avoir le dernier mot, il lui sera facile de se satisfaire *à présent;* on a bien vu, en effet, dans un article qu'il a publié tout récemment, que rien n'était secret pour lui, tant il a parlé hardiment de choses que l'*Opinion nationale* ignorait sans doute, et qu'au reste elle ne contestait pas et même ne demandait pas.

Nous n'avons pas à examiner ici les motifs pour lesquels l'*Opinion nationale* n'aurait pas vu d'un trop mauvais œil le traitement des curés tant soit peu augmenté, et nous sommes loin aussi de désapprouver la conduite de certains ecclésisatiques qui ont protesté hautement de leur désintéressement à cette occasion ; seulement, nous nous permettrons de faire observer que, si le gouvernement avait persisté dans ses vues et les avait réalisées, ces dignes prêtres auraient eu toute facilité de faire éclater leur détachement personnel d'une autre manière, au moins aussi brillante et plus religieuse encore ; c'eût été en partageant tout de suite leur surcroît de revenus entre le Saint-Père et les pauvres, en considération desquels ils ont déclaré renoncer à devenir plus riches. Il est vrai que le gouvernement a fait beaucoup en faveur du clergé, mais il aurait fait plus encore que peut-être il n'aurait pas rendu à notre Eglise plus de revenus qu'elle n'en avait avant la révolution. On peut reconnaître cependant à présent combien il serait avantageux à l'Eglise catholique d'avoir encore ses biens d'autrefois, car alors rien n'empêcherait sans doute le Saint-Père d'en régler l'usage, de manière à subvenir à tous les besoins généraux et particuliers. Naguère encore on s'est beaucoup scandalisé de la perception des anciennes annates; mais le projet que l'on mettait en avant d'une contribution à fournir par les Etats catholiques pour les besoins du Saint-Père, n'eût pas remplacé d'une manière avantageuse l'établissement des anciens subsides pris sur les biens de l'Eglise, car ici l'Eglise se subvenait à elle-même et ne compromettait en rien sa dignité et sa liberté.

Pour en revenir à ce que nous disions tout à l'heure des différentes manières de pratiquer le détachement, nous lisons dans un écrit tout récent d'un savant littérateur, que M. Busson, prêtre de Besançon, a fait preuve, il est vrai, d'un *détachement épuré*, en refusant toutes les dignités qui lui ont été offertes pendant le cours de sa glorieuse carrière, mais en même temps son illustre biographe nous permet de croire que, s'il les eût acceptées, ces dignités et d'autres encore, il aurait pu *pratiquer mieux que personne la perfection de cette vertu*. Les principes, comme on le voit, plient aisément, et les choses changent de figure, selon le point de vue où l'on se place pour les envisager. Mais nous demanderions volontiers si quelqu'un ferait aussi un acte de détachement parfait, en aimant mieux quitter une haute magistrature que consentir à réparer une injustice. Pour nous, qui ne voyons pas si loin, nous trouvons que Zachée a bien fait de dire au Sauveur : « Voilà que je donne aux pauvres la moitié de mes biens, et, si j'ai frustré quelqu'un, je lui rends le quadruple, » admirable union de la justice et de la charité, nécessaire, à notre avis, pour arriver au salut et entrer dans le sein d'Abraham. *Hodie salus domui huic facta est, eo quod et ipse filius sit Abrahæ.*

Digitized by Google

d'énergie; mais il est incapable de sacrifier jamais l'innocent. « Rome, ainsi que le remarque très-bien M. J. Michel dans son » troisième article, Rome, dans tous les temps, n'a reculé devant » aucun obstacle, au risque même de déchaîner contre elle les » plus grandes persécutions, lorsqu'il s'est agi de la manifestation » et de la défense de la vérité. » L'affaire-Mortara peut en servir de preuve. Pour moi, je suis tellement persuadé de la chose que je n'ai jamais douté de voir arriver enfin à la lumière la décision prise à mon égard, et c'est même là ce qui m'a inspiré la grande confiance que j'ai montrée dans tous mes écrits.

Mais M. J. Michel, après m'avoir donné le démenti ridicule dont je viens de parler sur un fait qui n'était pas de sa compétence, essaie de prouver que je ne suis pas digne de foi; et il signale tout d'aborddans ce but un prétendu mensonge que j'aurais avancé; en me donnant faussement pour propriétaire de la maison d'Ecole. « Croyez, dit-il d'un air triomphant, après de telles affir- » mations démenties par la réalité des choses, aux assurances que » nous donne M. J.-F. Bergier et à des lettres de Rome. » Est-il donc vrai que je me sois donné, dans mes *Nouvelles Explications*, pour propriétaire d'Ecole? Voici ce que j'y disais sur ce point : « En attendant (qu'un véritable huissier vienne nous faire dé- » guerpir), il nous semble qu'il nous est parfaitement permis de » rester, si cela nous plaît, dans *notre* maison et d'y dormir en » paix sur nos deux oreilles. Quelqu'un n'a-t il pas déclaré, en » effet, dans un discours solennel le 13 juin, qu'il n'y a *rien de* » *plus possible que d'habiter une maison dont on est* propriétaire? » On remarquera avec soin l'attention avec laquelle, après avoir commencé cette citation en italiques, j'avais fait imprimer le mot *propriétaire* en lettres romaines. Cette anomalie avait d'abord échappé à M. J. Michel; dans son second article, il avait transcrit le tout en lettres ordinaires, et il avait conclu de cette phrase que j'étais « un de ceux sur la tête desquels est une partie de la pro- » priété de la maison d'Ecole. » Partant de là, et craignant que je ne « voulusse me servir de mon titre de propriétaire pour en faire » des actes, et résister, disait-il, à ceux qui ont le droit et le de- » voir de disposer de la propriété sans en avoir le titre, » il faisait observer avec beaucoup de soin que « la propriété appartenait au » diocèse ou à l'institution, » et que je n'en étais que propriétaire *nominal* et *non réel*, en sorte que je ne pourrais en conscience me servir à ma guise d'une pareille propriété purement nominale sans commettre un véritable vol, et réaliser la fameuse maxime de Proudhon : *La propriété, c'est le vol.* M. J. Michel aurait pu se dispenser sans inconvénient, comme on le verra tout à l'heure, de

Digitized by Google

cette dissertation aussi vaine que déplacée; mais, voyant de prime-abord qu'il s'était mépris sur le sens *intentionnel* et la portée *réelle* de mes paroles, je m'étais hâté de l'avertir, dans ma *Seconde Lettre,* de l'erreur de fait qu'il avait commise en cet endroit pour n'avoir pas fait attention à l'*expression* singulière que j'avais donnée à un mot, précisément celui de propriétaire. Ne voulant pas, en effet, entamer de discussion sur la nature de mes droits à jouir de la propriété d'Ecole, j'avais écarté à dessein le mot *propriétaire* de ma citation, pour qu'on ne fût pas tenté de me considérer comme propriétaire en *titre.* J'avais pu dire cependant dans la phrase précédente, sans rien préjuger et en ma simple qualité de missionnaire non légitimement exclu, que la maison d'Ecole était la *nôtre,* c'est-à-dire celle de la communauté dont je faisais partie, tout comme la maison d'un père de famille est celle de toute sa famille. Ainsi, je ne m'étais attribué, à moi personnellement, aucune propriété dont je voulusse disposer à ma guise; je la laissais toute, selon le désir de M. Michel, à l'*Institution.*

Voilà tout le mystère de mes *Explications* sur ce point délicat; mais M. J. Michel, qui n'en pénétrait pas le secret, a voulu avoir son cœur clair sur la matière; il n'a pas eu de repos qu'on n'eût vérifié les titres de la propriété d'Ecole, et il a appris avec bonheur qu'il n'y en avait pas la plus légère fraction à mon nom. Je lui demanderai tout à l'heure de qui il a reçu cette agréable nouvelle; maintenant, je me contente de lui faire observer qu'il a eu tort de m'appeler menteur, et qu'il a tort encore de tant triompher, comme si mon expulsion définitive et totale ne devait plus rencontrer d'obstacle, depuis que je ne suis plus propriétaire. N'a-t-il pas dit en effet lui-même que les propriétaires nominaux d'Ecole n'en sont pas les propriétaires réels? La propriété appartient à l'Institution; donc, tant que je ferai partie de l'Institution, je pourrai dormir en paix à Ecole comme dans *notre* maison. Ainsi, Monsieur J. Michel, vos recherches sur les titres de propriété d'Ecole étaient tout-à-fait superflues; toute la question est de savoir si je suis encore missionnaire, ou si mes pairs m'ont réellement exclu de leur communauté conformément aux constitutions; or je ne crois pas qu'ils aient rien décidé en ce sens; bien plus, je suis persuadé que, si on en appelait à leur vote en cette matière, ils se récuseraient au moins par respect pour mon recours à Rome, qui réserve de droit ma cause au jugement du Saint-Père. En attendant, leurs constitutions, approuvées par l'Ordinaire, sont telles qu'ils gèrent eux-mêmes les biens appartenant à leur Institution, en sorte qu'ils en sont tous au moins usufruitiers, sous la protection

Digitized by Google

de certains propriétaires, non pas purement nominaux, comme il plaît à M. J. Michel de les appeler, mais véritablement légaux, pour me servir de l'expression des hommes d'Etat qui se sont occupés de ces sortes de propriétaires le 13 juin dans une séance solennelle.

Comme c'est à un discours prononcé dans cette séance que j'ai emprunté, entre autres choses, la phrase qui a donné lieu à ce débat, il ne sera pas hors de propos d'en rapporter ici de plus longs extraits, propres à tranquilliser mes confrères d'Ecole sur la question de propriété, et à justifier non-seulement ma citation, mais encore l'application que j'aurais pu m'en faire dans toute son étendue, sans la restriction que j'avais cru devoir y mettre. Et d'abord, il importe de savoir que, d'après le Ministre de l'intérieur lui-même, si, « aux termes de la loi, des prêtres réguliers ne peu- » vent se constituer en Congrégation non autorisée, » il n'en est pas de même des prêtres séculiers français; « rien n'empêche, a dit » ce Ministre, l'autorité diocésaine de s'entendre avec le Ministre » des cultes pour établir une maison ou réunion de prêtres sécu- » liers français destinés à être auxiliaires du clergé paroissial. » Le Ministre des cultes, de son côté, proposait le 15 avril à l'Archevêque de Cambrai de se servir de maisons de cette espèce. Il n'y a donc rien de contraire à la loi dans l'existence de la maison d'Ecole qui se trouve dans ces conditions. Quant à la question de propriété dans ces sortes d'établissements, le Ministre de l'intérieur disait, des maisons d'Hazebrouck et de Douai achetées par les Congrégations dissoutes, qu'elles « appartenaient *légalement* » aux individus qui en avaient fait l'acquisition en leur nom. » Il concluait de là qu'ils « pouvaient les habiter, mais comme simples » particuliers. Telle est, ajoutait-il, la solution théorique; toute- » fois, remarquait-il, la pratique paraît impossible. » C'est à ce propos qu'un orateur s'écriait : « Mais, Messieurs, il n'y a rien de » plus possible que d'habiter une maison dont on est propriétaire. » La raison pour laquelle le Ministre de l'intérieur regardait comme impossible en pratique la solution théorique, c'est que « si les acquéreurs étaient membres de la Congrégation, et s'ils » continuaient à résider *comme appartenant à un ordre religieux*, » il était clair alors qu'ils resteraient à Douai ou à Hazebrouck » comme noyau d'une communauté d'hommes que le gouverne- » ment avait repoussée et dont il avait fermé l'établissement. » On voit que toute la difficulté roulait sur le caractère *religieux* des propriétaires en question; s'ils eussent été prêtres séculiers, cela n'eut pas fait difficulté; raison de plus en faveur d'Ecole. Mais l'honorable orateur, cité plus haut, voulant revendiquer

Digitized by Google

même le droit des propriétaires *religieux* dont il avait embrassé la défense, répliquait : « Enfin, ils ne perdront pas leur indivi-
» dualité ; ou faites-les disparaître de ce monde, ou, si vous vou-
» lez les y laisser vivre, permettez-leur d'habiter sur le sol qui
» leur appartient. » On voit qu'il insistait sur cette idée que *rien n'est plus possible que d'habiter une maison dont on est propriétaire*. Cependant, de quelle espèce de propriétaires s'agissait-il ici? La maison d'Hazebrouck avait été formée en partie aux frais du clergé des deux arrondissements flamands du diocèse de Cambrai, Hazebrouck et Dunkerque ; et il était entré aussi dans la maison de Douai pour environ 35,000 francs de dons de différentes offrandes. Les propriétaires dont on réclamait les droits n'étaient donc, selon M. J. Michel, que des propriétaires nominaux qui, en demeurant dans leurs maisons, auraient réalisé selon lui la maxime : *La propriété, c'est le vol.* Non, non, Monsieur J. Michel, les propriétaires nominaux ne sont pas rien ; ils sont même tout aux yeux de la loi ; seulement, aux yeux de la conscience, un propriétaire nominal volerait, si, au lieu d'user de son titre en faveur de tous les membres réels de sa communauté, il s'en emparait pour lui tout seul, et chassait de *sa* maison, qui est plutôt *la leur*, ses autres confrères non légitimement exclus. Il leur doit, à Ecole nommément selon les constitutions, le logement, sans parler du reste. Les missionnaires sont donc chez eux ; ils sont dans leur maison ; ainsi je n'aurais pas menti, même en me disant propriétaire, dans un certain sens plus réel encore que nominal ; à plus forte raison ne l'ai-je pas fait, quand j'ai évité de l'affirmer en employant une adresse trop fine peut-être pour être devinée par votre grand esprit.

Mais maintenant, comment M. J. Michel a-t-il su que je n'étais nullement propriétaire *nominal* d'Ecole? et par quelle voie a-t-il appris encore que mes confrères avaient rédigé un certain procès-verbal où l'on n'avait stipulé aucune espèce de réserve au sujet de mes droits? voilà deux choses qui sont de nature à m'étonner ; et, pour battre ici M. J. Michel avec ses propres armes, je nierai absolument, jusqu'à preuve du contraire, que M. J. Michel ait été renseigné sur ces deux points par des hommes vraiment compétents.

Ce n'est pas l'autorité diocésaine, sans doute, qui a révélé ces secrets à M. J. Michel, puisque celui-ci n'a voulu avoir aucun rapport avec elle, même pour s'assurer d'un fait bien plus important, l'existence de lettres de Rome ; il aurait donc été renseigné par la communauté elle-même ; ceci est-il possible?

Comment! lui dirai-je, en lui renvoyant ses propres paroles

Digitized by Google

disposées pour ma thèse, « comment! *la Mission*, par l'intermé-
» diaire *de je ne sais qui*, informerait jour par jour *M. J. Michel*
» de ce qui s'accomplit au sein *de la communauté* contre *M. Jean-*
» *François Bergier?* Non-seulement *M. J. Michel* serait tenu au
» courant des moindres actes *de la communauté, mais des titulaires*
» *de ses propriétés* et des *procès-verbaux* même *rédigés dans son*
» *sein!* et ce serait *je ne sais qui*, qui divulguerait, par l'inter-
» médiaire de *M. J. Michel*, ce qu'il aurait surpris *n'importe*
» *comment*, sans se préoccuper de l'abominable inconvenance
» d'une telle publicité et de la trahison que l'on commettrait
» vis-à-vis *de la communauté!*

» Croira qui voudra à un tel scandale, à de telles énormités,
» de la part d'hommes qui, *à Ecole*, sont investis de si hautes
» fonctions, mais pour nous, nous regardons ces assertions *de*
» *M. J. Michel* comme le comble de l'absurdité.

» Nous repoussons, pour la dignité et le caractère des personnes
» que l'on compromet, toute complicité de leur part dans les
» actes ignominieux qu'on leur attribue.

» *La communauté* met une autre discrétion aux affaires qu'elle
» traite, et surtout une autre prudence que celle qui ressortirait
» des téméraires assertions de *M. J. Michel. Ecole serait-il donc*
» abondamment pourvu d'hommes hostiles à *la communauté?*
» *non; et* personne ne croira qu'il y ait autour *des missionnaires*
» une troupe d'espions chargés de faire parler *la communauté* au
» gré des passions de ceux qui la consultent. »

Qu'en dites-vous, Monsieur J. Michel? ne vous êtes-vous pas pris dans vos propres filets? nommez donc le personnage qui vous a renseigné. J'avais, moi, quelque droit à être informé de ce qui se passait à Rome *à mon sujet*, mais, vous, quel droit aviez-vous à pénétrer les secrets de la Mission? Expliquez-vous. Vous vous faites gloire de ne pas dire : « On nous écrit de Rome ; un » prélat illustre nous donne raison ; un ami nous écrit que, etc ; » hélas! ne dites-vous pas d'une manière bien plus vague encore : « nous venons de l'apprendre; d'après ce que nous venons d'apprendre? » Je vous indiquais au moins quelquefois le lieu d'où m'étaient venus mes renseignements : « Lettre de Rome du 28 juillet, etc.; » j'ajoutais à cela des extraits de lettres de quelques-uns de vos *anciens amis*, dont la forme et le contenu suffisaient à montrer qu'elles venaient de bonne source. Rien de semblable dans vos allégations; « nous venons de l'apprendre, » dites vous, et c'est tout. Allons, Monsieur J. Michel, d'où avez-vous appris ce que vous affirmez? Est-ce d'Ecole? et qui vous l'a appris? est-ce un de mes *anciens amis?* Répondez. J'attends.

Digitized by Google

En attendant, j'ose vous affirmer, moi, non pas que je suis propriétaire *nominal* d'Ecole, car je ne l'ai jamais dit; j'en suis tout au plus co-propriétaire *réel*, et tout au moins co-usufruitier de droit; mais que l'entrée d'un nouveau probaniste à la Mission a été stipulée par mes amis, *sans préjudice* de mes droits. Voilà ce que j'ai avancé, et je le maintiens. Prouvez le contraire. Citez le procès-verbal que vous connaissez si bien et que je ne connais pas; seulement, gardez-vous de confondre l'absence de stipulation écrite de réserve avec la question de non-préjudice, car c'est tout autre chose.

Voulez-vous, monsieur, que je m'explique plus clairement avec vous? Eh bien! je suis persuadé que la communauté des missionnaires a fait son devoir dans les circonstances difficiles où elle s'est trouvée placée. Elle a *assez* respecté, je crois, les actes de l'autorité diocésaine en ce qui me concerne; pourquoi ne voudrait-on pas qu'elle respectât aussi, comme le doit tout bon catholique, le recours que j'ai interjeté à Rome? et qu'elle s'abstînt par conséquent de se prononcer ou d'agir contre moi en toute manière? que dirait-on si, étant mise en demeure de se prononcer, elle allait se prononcer pour moi? n'a-t-elle pas ses constitutions qui l'obligent en conscience? et, pour elle, la conscience n'est-elle pas tout?

En vain donc M. J. Michel essaie à diverses reprises de lui attribuer ou de lui suggérer des actes compromettants pour son honneur; la connaissant comme je la connais, je suis convaincu qu'elle résistera à toute pression que l'on voudrait exercer sur elle. Elle est propriétaire, nous dit M. J. Michel avec beaucoup de raison; qu'elle continue donc de l'être, comme elle le doit. C'est à elle, constituée comme elle l'est, qu'ont été confiés par divers fondateurs les biens dont elle dispose; qu'elle garde sa responsabilité. Elle s'est engagée non-seulement envers ses bienfaiteurs mais encore *envers ses membres;* qu'elle fasse donc honneur à ses constitutions. Elle n'abdiquera pas, monsieur J. Michel, malgré vos bons conseils; au besoin, le chemin de Rome lui est ouvert comme à moi pour sauvegarder son existence et ses droits, et l'on sait qu'il n'appartient qu'au Pape en dernier ressort de disposer en maître selon l'équité, ou même selon la nécessité, comme à l'époque du concordat, de n'importe quel bien ecclésiastique. Le Droit canon a établi des réserves apostoliques aussi à cet égard, et j'ai dit, page 30 de mes *Explications* de 1860, qu'il n'était pas aussi facile que l'on pouvait l'imaginer de dissoudre une communauté sans cause, et d'en renvoyer sans indemnité les membres dans leurs foyers, surtout quand ils sont propriétaires.

Digitized by Google

Mais il est plus que temps d'en finir avec le quatrième article de M. J. Michel. Il ne me reste plus guère à y relever que ce qui regarde la part de responsabilité afférente à sa personne. N'ai-je pas eu le malheur de chercher à l'amoindrir un peu, en faisant certaine supposition propre à en diminuer le fardeau? Là-dessus il se fâche tout de bon. « Nous ne pouvons, dit-il, décliner la » responsabilité de notre œuvre... C'est nous, et nous seul, qui » avons écrit les articles dirigés contre M. J.-F. Bergier. » Un homme, sûr de lui-même et connu pour sincère, s'arrêterait après une déclaration aussi précise. Mais M. J. Michel craint sans doute de n'être pas cru, et il ajoute l'énormité suivante : « Dans aucun » cas, dans aucune circonstance, depuis que nous écrivons, nous » n'avons signé un article sans l'avoir fait. » Il va plus loin : « Personne même, ajoute-t-il, n'a jamais lu nos articles, avant » qu'ils aient été imprimés et publiés. » Quoi donc! Monsieur J. Michel, vous n'avez fait aucun cas de la loi que vous m'accusez d'avoir méconnue, relative à l'approbation épiscopale! Mais suivons-le jusqu'au bout. « Quiconque, dit-il, après ces indications, » dira que jamais en notre vie nous avons signé un article sans » l'avoir fait et exclusivement fait, sera un menteur et un menteur » effronté. » Pour le coup, voilà un *exclusivement* qui est *excessivement* fort. Mais quel est donc, Monsieur J. Michel, celui qui craint tant d'être accusé d'avoir trempé en quoi que ce soit dans vos malheureux articles, pour que vous soyez obligé de répéter tant de fois la même affirmation? Ne savez vous donc pas que l'excès de précautions dénote la fourberie, selon cette maxime de droit : *nimia præcautio dolus*.

Prenons cependant M. J. Michel pour ce qu'il veut être, et laissons-lui toute la responsabilité de son œuvre qu'il réclame à grands cris. C'est donc vous, Monsieur J. Michel, qui m'avez insulté, vous seul. Mais alors, je le répète, de quel droit vous êtes-vous immiscé dans une affaire qui ne vous regardait pas, et que vous ne connaissiez pas? Il fallait bien, dites-vous, prendre la défense du premier pasteur du diocèse odieusement outragé. Soit; mais fallait-il le défendre au hasard, sans vous inquiéter de la vérité des faits que j'avais articulés? Ces faits, fallait-il les nier *à priori*, parce qu'ils n'allaient pas à la cause dont vous vous faisiez l'avocat bénévole? Fallait-il surtout les presser si bien, de conséquence en conséquence, qu'on en vît apparaître tout l'odieux. Et maintenant que leur vérité ne peut plus être révoquée en doute, qu'elle n'est plus seulement certaine mais admise, sur qui doit tout naturellement en retomber le poids écrasant? sur leur auteur, dirait ici quelqu'un; non, répond M. J. Michel, mais sur leur narrateur.

Digitized by Google

J'aurais dû, selon lui, tout en ayant *la meilleure des causes entre les mains*, me laisser honteusement exclure, puis expulser, personne et mobilier successivement, sans mot dire, malgré mon innocence, reconnue par la plus haute autorité qui soit au monde. On a bien fait de punir en moi un délit qui n'existait pas encore, de me condamner sans m'entendre, de m'avertir par une exclusion, de m'intimer enfin l'ordre de déménager. Si, pour échapper à cet ostracisme et faire avorter la conspiration du silence qui perd tout, j'élève la voix en vue de me défendre, c'est moi qui attaque, qui diffame, qui insulte. J'ai beau ne dire que la vérité, une vérité nécessaire pour la sauvegarde de mes droits et de mon honneur, dès que cette vérité est à la charge de quelqu'un, je suis dans tous mes torts. Il y aura une injustice, mais point de coupable; une victime et point de bourreau; tout aura été admirablement paternel. Voilà près d'un an et demi que je suis dépouillé de tous mes droits acquis, exclu de ma communauté, privé d'office et de bénéfice, atteint dans mon honneur d'homme et de prêtre, et cela n'est rien! Les juges les plus éclairés et les plus désintéressés n'ont trouvé, dans le livre pour lequel on m'a frappé, ni erreur dans la doctrine, ni manque de respect pour mon Ordinaire; la sacrée Congrégation à laquelle ma cause a été déférée m'a déclaré innocent; le Saint-Père a demandé par deux fois ma réintégration; n'importe, j'aurais dû me taire! Mais ce silence même auquel on m'invite, est-ce que je ne l'ai pas gardé? Je me suis tu pendant près d'un an, sachant ce que je savais, et attendant en toute patience qu'il plût à qui de droit de me rendre justice; eh bien! qu'est-il arrivé? au lieu de marcher dans cette voie, on m'a intimé l'ordre de déménager. Est-ce que je devais me soumettre à de telles exigences? et, si je refusais de le faire, n'y avait-il pas nécessité pour moi de manifester les justes motifs de ma résistance? sans cela, n'aurais-je pas passé pour un révolté, une fois l'ordre connu? on m'a donc forcé de publier un Mémoire justificatif de ma conduite; ce sont mes *Nouvelles Explications;* mais à peine ont-elles paru qu'un journaliste s'en empare; il s'entremet violemment dans un débat qui lui est étranger; il me cloue sur la sellette du prévenu; il épuise contre moi tout le vocabulaire des injures, et me représente comme un monstre aux yeux de tous ses abonnés. En vain je lui réplique et le somme d'insérer dans son journal ma réponse à ses mensonges et à ses insultes; au lieu d'écouter sur ce point la voix de la conscience et de l'honneur, il profite de l'occasion pour pousser plus loin sa pointe, en accumulant articles sur articles, et outrages sur outrages.

Digitized by Google

Que me reste-t-il donc à faire dans de pareilles circonstances? Taisez-vous, me dit-on de différents côtés; voilà qui est admirable. Ainsi, M. J. Michel m'insultera tout à son aise; il me fera passer pour menteur, pour mauvais prêtre, pour malhonnête homme, et je devrai baisser humblement la tête comme pour dire merci. Merci en effet d'un aussi bon conseil!

Mais qui êtes-vous donc, vous, qui voulez m'imposer silence? — Eh? ne voyez-vous pas que j'ai une bonne cure, une place excellente? Pourquoi vous plaignez-vous, tandis que je n'ai pas lieu de me plaindre? — En effet, la justice distributive ne vous a pas trop mal partagé!

Taisez-vous, me dit cet autre. — Et pourquoi? — Eh! ne voyez-vous que je ne puis pas lire vos écrits; ils me troubleraient la conscience; laissez-moi donc dire en paix mon bréviaire; qu'au moins je puisse devenir ou mourir curé. — Vous avez raison; en effet, votre conscience est bien tranquille!

Il n'est pas jusqu'à des amis qui ne me disent : Maintenant, en voilà assez. — Ont-ils peur, si cela continue, que je ne les compromette? qu'ils se rassurent. D'ailleurs, n'ont-ils pas pour eux Dieu et leur conscience? C'est là un bien qu'on ne peut pas leur ôter. Quant au reste, est-ce donc un si mauvais sort que d'être victime du devoir et de l'honneur? C'est une grâce, nous dit » saint Pierre, de souffrir pour sa conscience, et d'une manière » injuste; quelle gloire y a-t-il à être puni pour avoir péché? » aucune; mais si, faisant le bien, vous souffrez patiemment, » c'est une grâce devant Dieu. Et telle est en réalité votre voca- » tion, car Jésus-Christ lui-même a souffert pour nous, vous » donnant l'exemple pour que vous marchiez sur ses traces. Lui » en effet n'a pas péché, et il ne s'est point trouvé de mensonge » dans sa bouche; chargé de malédictions, il ne maudissait pas; » souffrant, il ne menaçait pas; il se livrait au contraire à celui » qui le jugeait injustement. »

Mais, n'êtes-vous pas, à l'heure qu'il est, suffisamment justifié des odieuses imputations de Michel? — Chez les amis, sans doute; mais aux yeux des abonnés de l'*Union!* hélas!... D'ailleurs, il y a un quatrième article auquel je n'ai pas encore répondu; je dois le réfuter; il y va de mon honneur. — Oui; mais M. J. Michel ne profitera-t-il pas de cette occasion pour vous insulter de nouveau? — Eh bien! je le suivrai jusqu'au bout. — Soit; au moins, ne prêtez plus le flanc à de nouvelles critiques; beaucoup de prudence. — Hélas! quelque prudence que l'on y mette, avec un ennemi qui vous cherche querelle, il n'est pas possible d'échapper; pour pendre un homme, il suffit d'un mot; et qu'a fait

Digitized by Google

M. J. Michel jusqu'à présent, sinon de saisir par-ci par-là quelques expressions qu'il a torturées pour en faire des insultes? mais s'est-il occupé le moins du monde du fond de la question? non; il s'est contenté d'escarmoucher tout autour de la place, sans oser l'attaquer elle-même.

De quoi s'agit-il, en effet, dans toute cette discussion? de la conduite à tenir vis-à-vis de la liturgie romaine. C'est parce que j'ai composé un livre pour montrer, entre autres choses, la nécessité d'adopter cette liturgie que j'ai été frappé; depuis, j'ai publié des brochures pour soutenir tout à la fois ma thèse et ma personne; même dans celles où j'ai eu pour but principal de me défendre moi-même, comme par exemple dans mes *Nouvelles Explications*, j'ai eu bien soin de réfuter les objections du jour contre l'adoption du romain; eh bien! s'est-on occupé le moins du monde de ce que j'avais écrit sur ce point fondamental? non; comme pour dépayser les lecteurs, on a vite jeté sur le tapis la question des personnes; j'ai insulté, voilà; mais on n'a pas dit que je battais en brèche les permissions prétendues sur lesquelles on s'appuyait pour conserver encore l'usage de Besançon; on n'a pas dit que, depuis cinq ans et plus, Rome pressait le retour de tout le diocèse à la liturgie romaine; on n'a pas dit qu'on avait promis alors de s'en occuper au plus tôt; on n'a pas dit que jusqu'à ce jour rien n'avait été fait, du moins ostensiblement, pour atteindre ce but.

Si quelqu'un trouve ces lenteurs tant soit peu étranges; si, lassé d'attendre inutilement, il prend le romain et invite ses confrères, à l'imiter; s'il leur montre que c'est là pour eux une obligation, on le représente comme un pamphlétaire odieux, on le chasse, on le pourchasse. En vain Rome demande sa réintégration, au lieu de l'obtenir, il devra déménager. Réclame-t-il et établit-il la justice de sa cause; pour toute réponse, on voudra l'écraser. Si, pour se justifier, il appelle à son secours les exemples des saints, du grand Apôtre en particulier; ne voyez-vous pas, dira-t-on, qu'il veut se faire le *rival* de saint Paul? c'est l'*égal* qu'il fallait dire, mais peu importe, on devra le berner.

Telle est du moins la haute mission dont M. J. Michel s'est chargé. Voyons comment il s'y est pris pour l'accomplir. Il est heureux, lui, de n'avoir pas « à soutenir cette fabuleuse compa-
» raison, à faire la leçon à saint Pierre, ni même à donner des
» conseils au Saint-Père qui est son successeur. Il n'a reçu qu'un
» talent en dépôt; on ne peut lui demander compte de dix. Il est
» donc naturel qu'il soit en fait de talent, de force et de clair-
» voyance, d'humilité, de savoir-vivre et de charité, infiniment

Digitized by Google

» au-dessous de moi; son humble sort le satisfait néanmoins, et » il n'est pas jaloux du mien; pourquoi? parce que les grandeurs » sont toujours difficiles à porter. » N'est-il pas vrai que c'est là une excellente réfutation? cela prouve bien, par exemple, que nous ne devons pas adopter le romain; cela prouve bien en particulier que j'ai eu tort d'écrire un bon livre sur ce sujet, qu'on a eu raison de m'en punir même avant qu'il eût paru, et que l'on m'a traité en père en me frappant sans m'avertir, me condamnant sans m'entendre, me jugeant sans m'avoir lu, m'excluant sans motif, me dépouillant sans compensation, me poursuivant sans relâche, comme le chasseur ferait d'une bête fauve; n'est-il pas vrai que je suis un mauvais prêtre et les autres des saints?

Donnons encore un exemple de la manière dont M. J. Michel procède contre moi. Je lui avais dit, dans ma *Première lettre*, que *peut-être il redouterait ma plume*. Que signifiait cette parole? Voici comment je m'expliquais avec lui : « Vous n'auriez plus » peur alors, lui disais-je, de mes prédications et de mes con- » versations (j'offrais de les cesser), mais peut-être que vous » redouteriez ma plume. » En quel sens mes prédications et mes conversations faisaient-elles peur à M. Michel? il ne les redoutait qu'à cause de leur prétendu scandale; je voulais donc lui faire entendre qu'il redouterait peut-être encore *le scandale* de mes écrits. Eh bien! voyez comme, dans son quatrième article, il essaie de donner le change à ses lecteurs; il voudrait me faire passer pour un matamore qui ai vanté *le mérite* de ma plume. » Quelque redoutable, dit-il, que soit le courroux ou la plume » de M. J.-F. Bergier, nous ne pouvons décliner la responsabilité » de notre œuvre. » C'est ainsi que l'on s'y prend pour rendre un homme ridicule.

Je ferai la même observation sur cette autre phrase incidente : « Quant à avoir pris un fardeau au-dessus de nos forces, *en* » *défendant notre Evêque contre M. J.-F. Bergier*. » Est-ce que je parlais à M. J. Michel de *défense de Monseigneur* dans le passage auquel il fait allusion? non, puisque j'ajoutais tout de suite, pour préciser ma pensée, qu'en m'insultant il avait insulté tous les prêtres mes confrères, au moins les romains. « Vous » devriez bien savoir, lui disais-je, que je ne suis pas seul à lutter » dans le diocèse pour les doctrines et les pratiques romaines. » Je lui citais à ce propos un de nos sept arrondissements où plus de la moitié des prêtres sont ostensiblement des nôtres; j'ajoutais que, nous autres romains, nous ne pouvions évidemment pas perdre la bataille, que nous ne faisions au contraire et ne ferions que recruter de jour en jour de nouveaux champions à notre

Digitized by Google

cause, etc. Voilà donc l'espèce de fardeau que je trouvais trop lourd pour les épaules de M. J. Michel, celui de lutter contre les romains et de faire triompher les bisontins et leur bisontinisme réprouvé par l'Eglise.

M. J. Michel s'est bien gardé d'aborder ce point primitif et principal du débat. Comptait-il donc sur la valeur des *Observations* de son anonyme pour ramener la victoire sous son drapeau? Hélas! personne n'ignore le sort que M. Maire a fait à ce triste opuscule, malgré le haut patronage de M. J. Michel, qui le trouvait si piquant, si plein de sens et de raison. Les *Observations* ont été pulvérisées; elles ont servi aussi bien que les articles de l'*Union* à dessiller les yeux des plus aveugles, en leur montrant clair comme le jour que le bisontinisme liturgique, au lieu de s'appuyer sur des permissions de Rome, n'avait à invoquer en sa faveur, quand il osait s'afficher dans la presse, que les mauvais principes d'un faux droit coutumier.

Maintenant, mon cher Monsieur J. Michel, je reviens à vous, car j'ai hâte d'en finir. Vous avez annoncé dans votre quatrième article, que vous garderiez le silence, *à moins de nouvelles attaques*. Cette *Troisième lettre* que je vous adresse vous paraîtra-t-elle une nouvelle attaque? je l'ignore. Au reste, vous dites n'avoir que glané jusqu'ici dans le champ de mes erreurs et de mes insultes, y moisonnerez-vous désormais? libre à vous, puisque vous ne redoutez ni mon courroux ni ma plume. Continuez donc, si le cœur vous en dit, d'accomplir *un devoir de conscience* en me diffamant encore davantage. Personne ne vous demandera compte d'un autre talent, puisque vous faites profession de n'avoir que celui-là; seulement, de qui le tenez vous? car il ne faut pas mal appliquer la sainte Ecriture. Il est naturel, dites-vous, que vous soyez en fait de talent, de force et de clairvoyance, d'humilité, de savoir-vivre et de charité, infiniment au-dessous de moi; j'ignore si cela est naturel, mais, sans affirmer que cela peut être vrai, je crois avoir suffisamment montré que vous n'avez fait preuve ni de charité *héroïque* dans vos malheureux articles, (voir la fin de ma *Deuxième lettre*), ni de beaucoup de savoir-vivre en refusant malhonnêtement l'insertion de mes réponses. Vous avez beau dire que c'est moi qui ai diffamé et non pas vous; d'abord, il est bien certain que je ne vous avais pas diffamé vous-même; ensuite, relisez, s'il vous plaît, les pages 18, 19 et 20 de ma *Deuxième lettre* où j'ai expliqué les motifs de ma conduite et les règles de la vraie charité, et vous verrez lequel de nous deux s'est rendu coupable, aux yeux de Dieu et de la conscience, d'injure et de diffamation.

Digitized by Google

Permettez-moi à présent de terminer cette lettre, en vous retournant les paroles par lesquelles vous avez conclu votre dernier article. Vous conviendrez sans peine, tant votre humilité est grande, que je ne pouvais puiser à une meilleure source. « C'est » malgré *moi* que cette discussion a eu lieu ; mais *m'était-il* » permis, sans forfaire à tous *mes* devoirs, de laisser sans défense » *ma personne* odieusement outragée? Le scandale n'est point » venu de moi, *car* je ne pouvais, sans méconnaître tous *mes* » droits *et ceux* de la vérité, laisser sans réponse la plus injuste » et la plus inique des agressions, surtout de la part d'un *laïque*. » Il est douloureux, lorsqu'il faudrait s'entendre, concerter ses » forces contre l'ennemi commun, d'avoir à livrer de pareils » combats. Mais à qui la faute? *Est-ce que je n'ai pas été injus-* » *tement dépouillé? et n'est-il pas toujours permis à l'attaqué de* » *se défendre, à l'accusé de se justifier, à l'innocent enfin de* » *réclamer justice?* Que ceux donc qui sont coupables gardent » leur responsabilité! Je ne réponds que de mon œuvre, celle » d'avoir tenté *de me faire réintégrer dans mes droits et mon* » *honneur*. Il serait étrange qu'un *laïque* obtînt des approbations » *pour diffamer l'innocent,* et que celui qui *se* défend fût trouvé » répréhensible! »

J'ai l'honneur d'être, etc.

Digitized by Google

EXPLICATION DES TABLEAUX SUIVANTS.

Nous avons annoncé, dans le cours de notre *Histoire*, trois tableaux synoptiques que nous nous proposions d'annexer à notre ouvrage.

I. Le premier est comme un abrégé très-substantiel de la partie de notre *Histoire* relative à la *réforme liturgique en France au XIXe siècle*. Ce *Tableau* a été déjà assez longuement expliqué dans notre *Introduction;* néanmoins, nous sentons encore le besoin d'ajouter ici quelques mots à raison d'une modification que nous avons faite pendant l'impression de notre *Histoire*. Nous avons cru devoir, en effet, substituer aux chiffres de population que nous avait fournis la *France ecclésiastique* de 1857, ceux qui ont été accusés par le dernier recensement fait en France à la date du 1er janvier 1862. Ainsi, l'on ne trouvera plus dans notre *Tableau* les 197,000 diocésains d'Aix et les 350,000 de Marseille, mais, en lieu et place de ces deux chiffres, celui de 507,000 habitants pour les *Bouches-du-Rhône,* lequel chiffre doit se partager entre les deux diocèses d'Aix et de Marseille, dans les mêmes proportions sans doute que les chiffres anciens. Ce seul exemple suffit pour montrer que c'est la population des départements que nous avons donnée ; aussi l'on remarquera : 1° que nous avons attribué deux chiffres de population aux diocèses qui renferment deux départements, savoir : Besançon, Bourges, Lyon, Limoges, Poitiers et Strasbourg; le premier de ces chiffres représente la population du premier des deux départements pris dans l'ordre alphabétique suivant : Doubs et Haute-Saône, Cher et Indre, Loire et Rhône, Creuse et Haute-Vienne, Deux-Sèvres et Vienne, Bas-Rhin et Haut-Rhin; si quelqu'un veut avoir la population totale de ces diocèses, il n'aura qu'à faire une simple addition ; 2° pour ce qui regarde Reims et Châlons-sur-Marne, le chiffre placé après le premier n'indique que la population des Ardennes ; il faudrait donc y ajouter celle de l'arrondissement de Reims, pour avoir la population de l'archidiocèse de ce nom, et diminuer d'autant la population *de la Marne* attribuée à Châlons, pour avoir le nombre réel des habitants de ce dernier diocèse ; 3° les deux chiffres de population marqués dans la province ecclésiastique de Chambéry sont ceux de ses deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ; il faudrait donc la répartir entre ses quatre diocèses, dans la proportion sans doute du nombre des paroisses de chacun ; 4° enfin,

Digitized by Google

en ce qui touche à la population de l'Algérie et des îles, nous l'avons conservée telle qu'elle nous était fournie par la *France ecclésiastique* de 1857; sur quoi il faut savoir que l'on n'a compté en Algérie que la population européenne, tant militaire que coloniale, tandis que, pour les îles, on a calculé tous les habitants à quelque race qu'ils appartiennent. Dans le diocèse de Saint-Denis, les Européens forment à peu près le tiers de la population totale; au contraire, ils n'entrent guère que pour un treizième dans la population de la Guadeloupe et de la Martinique.

Une dernière observation à faire, c'est que, ne voulant donner la population que par mille, nous nous sommes arrêté au mille *vrai* quand l'excédant de la population n'allait pas à cinq cents habitants, tandis que nous avons augmenté ce chiffre d'une unité dans le cas contraire. La compensation, au reste, s'est trouvée si bien faite en agissant de la sorte, que l'addition de nos chiffres produit juste les 37 millions et 382,000 habitants du recensement légal du 1er janvier 1862.

II. Notre second Tableau offre tout le personnel de l'épiscopat français du XIXe siècle. Ce Tableau se trouve comme naturellement divisé en quatre époques principales, savoir : le premier Empire, la Restauration, le règne de Louis-Philippe et le deuxième Empire, y compris la République qui l'a précédé.

Et d'abord, on voit dans une première colonne tous les Prélats du premier Empire en face des soixante siéges d'alors. Nous n'avons point placé de chiffre avant les noms de ceux qui ont occupé ces siéges les premiers, car on sait qu'ils ont tous été promus en 1802; quant à leurs successeurs jusqu'à nos jours, nous avons marqué la date de leur institution ou de leur sacre par le chiffre qui précède leur nom. Ainsi, par exemple, le chiffre 6 avant le nom de Mgr. Miollis montre que ce Prélat a remplacé à Digne Mgr. Dessolle en 1806. Mais pourquoi le nom de Mgr. Dessolle se trouve-t-il écrit en cet endroit en lettres italiques? C'est parce qu'il a été transféré de Digne à un autre siége, à Chambéry, qu'il a occupé jusqu'en 1824 (comme Archevêque depuis 1817, sous la domination sarde). Au contraire, le nom de Mgr. Miollis est écrit en lettres romaines, parce qu'il n'a pas occupé d'autre siége que celui de Digne; seulement, comme il n'est pas mort évêque de Digne et qu'il avait donné auparavant la démission de son siége, son nom est suivi d'un astérisque * dont le but est de faire connaître précisément cette particularité. Nous devons remarquer à cette occasion que les Prélats ainsi démissionnés sont devenus généralement chanoines de Saint-Denis, à partir de l'érection de cette institution en 1806, en sorte que l'on retrouvera leurs noms

Digitized by Google

dans une sorte d'appendice accolé à notre second Tableau et donnant la liste des chanoines de Saint-Denis. On voit dans cet appendice, avant le nom des Prélats, deux chiffres, le premier indiquant l'époque de leur admission à Saint-Denis, et l'autre celle de leur mort. Quand nous ignorions cette dernière date, nous l'avons remplacée par deux zéros. Les noms en italiques sont ceux des simples Evêques *in partibus;* ceux entre parenthèses indiquent des Prélats qui n'ont peut-être pas fait partie du chapitre de Saint-Denis, ou qui n'ont pas reçu le caractère épiscopal.

Mais l'astérisque *, dont nous avons parlé tout à l'heure, ne se trouve pas seulement placé après certains noms; on l'aperçoit quelquefois immédiatement avant; il indique, dans cette position, que le Prélat dont il s'agit avait déjà occupé un autre siége, ou tout au moins possédé un titre épiscopal *in partibus*, avant de gouverner le diocèse qui lui est attribué. Ainsi, par exemple, Mgr. de Bausset-Roquefort avait été évêque de Vannes avant de devenir Archevêque d'Aix; Mgr. de Mazenod, neveu, avait été sacré évêque *in partibus* avant de devenir coadjuteur, puis successeur de son oncle à Marseille. Cette circonstance de la coadjutorerie puis de la succession dans un même siége se trouve marquée par un double chiffre avant un nom; 32-37, avant le nom de Mgr. de Mazenod, montre donc que ce Prélat a été coadjuteur de Marseille depuis 1832, et qu'il en est devenu titulaire en 1837. Si le premier de ces deux chiffres est entre parenthèses, au lieu d'indiquer une coadjutorerie, il annonçe simplement que le Prélat qui suit avait occupé à cette date un premier siége hors de France, ou obtenu un simple titre *in partibus;* ainsi pour MMgrs. de Cheverus et Dubourg, évêques de Boston et de la Louisiane en Amérique, pour Mgr. Bigex, évêque de Pignerol en Piémont, pour MMgrs. Salamon, de Latil, de Quélen et Cottret, évêque d'Orthosie, d'Amyclée, de Samosate et de Caryste *in partibus*, pour MMgrs. Donnet et Affre, coadjuteurs de Nancy et de Strasbourg, enfin pour Mgr. Forcade, évêque de Samos *in partibus* et vicaire apostolique du Japon. Nous avons marqué d'une manière spéciale, dans notre Tableau, quand un évêque n'avait été adjoint à un autre qu'à titre d'*auxiliaire* sans coadjutorerie ni droit de future succession; cela regarde MMgrs. Dupont à Sens en 1824, de Rouville à Reims en 1828, Sibour à Paris en 1855, et Jeancard à Marseille en 1858, pour ne pas parler des suffragants de Trèves.

Remarquons encore une particularité de notre Tableau; on y voit quelques noms écrits en capitales; ce sont ceux des Prélats français qui ont été décorés de la pourpre romaine. Leurs noms

Digitized by Google

se trouvent, du reste, reportés dans un autre endroit de notre Tableau; s'ils y sont précédés de deux chiffres, le premier indique l'année de leur promotion au cardinalat, et le second celle de leur mort; s'il n'y en a qu'un, il se rapporte à leur promotion, et montre que le Prélat est encore vivant.

Un exemple va résumer en quelque façon toutes les données générales de notre Tableau. Prenons à Bourges Mgr. Dupont. D'abord son nom écrit là en capitales indique sa qualité de cardinal; ensuite, on voit qu'il est mort Archevêque de Bourges, puisque son nom n'est suivi d'aucun astérique et qu'il a été remplacé en 1859 par Mgr. Menjaud; d'un autre côté, le chiffre qui précède son nom marque qu'il était devenu Archevêque de Bourges en 1842, mais l'astérisque qu'on y remarque aussi montre qu'il venait d'ailleurs; aussi le trouvons-nous Archevêque, non Cardinal, à Avignon depuis 1835 à 1842; seulement, là encore, il y a un astérisque qui nous oblige de le rechercher plus haut; nous le voyons donc évêque de Saint-Dié de 1830 à 1835; ce n'est pas tout, il avait été sacré comme auxiliaire de Sens en 1824. Si nous l'avions pris dans ce premier poste, son nom écrit en italiques nous aurait forcé de le chercher ailleurs; la même chose nous serait arrivée quand nous l'aurions découvert à Saint-Dié, et ainsi de suite.

Maintenant, il ne nous reste plus qu'à expliquer certaines particularités propres à deux colonnes de notre Tableau, celles qui se rattachent au premier et au deuxième Empire.

Et d'abord dans la colonne du premier Empire, on aperçoit avant certains noms les lettres A et C; la lettre A indique d'anciens évêques légitimement promus avant la révolution de 1789; au contraire, la lettre C fait connaître les anciens évêques *constitutionnels* admis à des siéges lors du Concordat. Quelques noms sont suivis du chiffre 11; nous avons voulu signaler par là les évêques qui se sont montrés fermes en 1811; d'autres chiffres sont précédés de la lettre *m*, ils indiquent l'année de la mort du Prélat. Viennent ensuite quelques noms entre parenthèses, ce sont ceux des évêques simplement nommés à des siéges depuis 1809. On remarquera en particulier ceux qui avaient été nommés à Troyes, à Gand et à Tournai en lieu et place des trois titulaires de ces siéges, emprisonnés en 1811 et contraints de se démettre. On voit aussi après quelques noms d'anciens constitutionnels les lettres *d. r.*; elles désignent ceux qui avaient démenti publiquement la rétractation exigée d'eux par le légat en 1802; enfin, on trouve ailleurs les lettres *r. d.*, signifiant le refus de démission fait par ces Prélats en 1815-17. Les lettres B. U., après certains noms,

Digitized by Google

nous apprennent que la *Biographie universelle* de Michaud contient une notice sur les Prélats dont il s'agit, dans le supplément seulement, si elles sont imprimées en italiques.

Pour ce qui regarde la colonne relative au deuxième Empire, nous l'avons organisée de manière à ce qu'on y voie, comme à part et superposés les uns aux autres, tous les Prélats actuellement en exercice; ceux dont la nomination aux siéges qu'ils occupent est antérieure à la Révolution de 1848 ont le chiffre indiquant l'année de leur promotion un peu reculé dans la colonne précédente; il a fallu aussi y reporter certains Prélats préconisés depuis, quand ils avaient cessé d'en posséder le titre cédé à d'autres ou resté vacant; seulement on a eu soin d'en avertir par un crochet placé avant leur nom. Enfin, on a cru devoir ajouter après le nom des Prélats actuels le diocèse de leur origine et l'année de leur naissance.

III. Notre *Troisième Tableau* représente le personnel du clergé français pris à l'époque de la Révolution de 1789. Nous avons donné la clef de ce *Tableau* dans notre *Note M.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pag.

INTRODUCTION. 1

AVANT-PROPOS. 35

CHAPITRE PREMIER. Premier essai de controverse liturgique en 1814. 37

CHAP. II. De la nouvelle édition du parisien sous la Restauration. 41

CHAP. III. De quelques éditions de livres liturgiques faites en France sous la Restauration. 45

CHAP. IV. Nouvelle escarmouche liturgique en 1830. 48

CHAP. V. De quelques actes liturgiques faits en France de 1830 à 1840. 54

CHAP. VI. Exposé de la controverse liturgique en 1840 et années suivantes. 58

CHAP. VII. Du livre de Mgr. d'Astros intitulé : *L'Eglise de France injustement flétrie*. 87

CHAP. VIII. Actes liturgiques des Eglises de Carcassonne, de Lyon et de Nevers en 1842 et années suivantes. 97

CHAP. IX. Adoption du rit romain dans quelques Eglises de France en 1843 et années suivantes, savoir : à Gap, Périgueux, Quimper et Saint-Brieuc. 108

CHAP. X. Quelques réflexions à propos de certaines circulaires. . 110

CHAP. XI. Nouvelles conquêtes de la liturgie romaine à Troyes, Perpignan, Montauban et Reims. 114

CHAP. XII. Défense des Institutions liturgiques en réponse à Mgr. d'Astros. 119

CHAP. XIII. Du livre de Mgr. Fayet intitulé : *Examen des Institutions*. 129

CHAP. XIV. De la brochure de Mgr. Parisis sur la question liturgique. 134

CHAP. XV. Nouvel écrit de Mgr. d'Astros intitulé : *Examen de la défense de D. Guéranger et courte réfutation de sa lettre à Mgr. de Reims*. 138

CHAP. XVI. Nouvelle défense de D. Guéranger en réponse à Mgr. Fayet. 142

CHAP. XVII. Du livre de M. Dulac : *La liturgie romaine et les liturgies françaises*. 164

Digitized by Google

Pag.

CHAP. XVIII. Des Conciles provinciaux tenus en France en 1849, 1850 et 1851. 167

CHAP. XIX. Retour de plusieurs Eglises au romain en 1850 et 1851, savoir : Angoulême, Vannes, Tarbes, Digne, La Rochelle, (Reims) et Bourges. 176

CHAP. XX. De la brochure intitulée : *De la situation de la question liturgique en France en* 1851. 181

CHAP. XXI. Du troisième volume des *Institutions liturgiques*. . 185

CHAP. XXII. Petit épisode relatif à la bénédiction du Saint-Sacrement. 194

CHAP. XXIII. Deux rescrits importants de la sacrée Congrégation des rites en 1851 et 1852. 198

CHAP. XXIV. Rétablissement du romain à Arras, Fréjus, Sens et Soissons en 1852. 202

CHAP. XXV. Six nouveaux diocèses, Aire, Nevers, Agen, Blois, Moulins et Amiens adoptent le romain en 1853. 210

CHAP. XXVI. Encyclique *Inter multiplices* du 21 mars 1853. . . 222

CHAP. XXVII. Châlons, Valence, Saint-Claude, Versailles, Saint-Dié, Limoges et Lausanne prennent le romain en 1854. 233

CHAP. XXVIII. Quelques indications sur les cérémoniaux. . . . 247

CHAP. XXIX. De la controverse liturgique en France en 1854. . 258

CHAP. XXX. Rétablissement du romain à Carcassonne, à Cahors, à Luçon, à Montpellier et à Nîmes en 1855. 267

CHAP. XXXI. Poitiers et le Mans adoptent le romain en 1856, et Laval les suit de près. 274

CHAP. XXXII. Du livre intitulé : *Des liturgies françaises en général et de la liturgie normande en particulier*. 286

CHAP. XXXIII. Adoption du romain en principe à Paris en 1856. . 294

CHAP. XXXIV. La question liturgique au diocèse de Besançon en 1856 et 1857. 300

CHAP. XXXV. Reprise du romain à Albi, à Beauvais et à Auch en 1857. 325

CHAP. XXXVI. Rétablissement du romain à Bayonne, à Evreux, à Nantes, à Autun, à Meaux et à Angers en 1858. 333

CHAP. XXXVII. Adoption du romain à Viviers, à Tours, à Metz et au Puy en 1859. 343

CHAP. XXXVIII. Le romain est rétabli à Mende et à Coutances en 1860. 348

CHAP. XXXIX. Nancy, Toulouse et Rouen adoptent le romain en 1861. — Ce qu'il faut penser de Séez et de Bayeux. 354

CHAP. XL. Décisions importantes de l'Académie liturgique de Rome en 1855. 364

Digitized by Google

Pag.

CHAP. XLI. De la liturgie lyonnaise. — Brochures de Mgr. de Conny en 1859. 378
CHAP. XLII. Etat de la liturgie romaine en France au commencement de l'année 1862. 384
CHAP. XLIII. Suite de la controverse liturgique au diocèse de Besançon depuis 1860 jusqu'à nos jours. 394

NOTES.

NOTE A. Encore quelques petits renseignements sur les anciennes provinces ecclésiastiques. I
— B. Conséquence importante du Concordat de 1801. . V
— C. Echange de paroisses entre l'Archevêque de Besançon et l'Evêque de Bâle à la fin du dernier siècle. XX
— D. Quelques pages d'histoire ecclésiastique franc-comtoise. XXIII
— E. De l'insertion des saints dans les calendriers ou les Propres particuliers. XLVIII
— F. Ce qu'il faut penser des légendes et comment on doit les composer. LVII
— G. Exposé de la controverse sur l'usage des classiques païens. LXVIII
— H. De l'élection des vicaires capitulaires. LXXVI
— J. Quelques renseignements sur les évêchés actuels de Bâle et de Lausanne. LXXXIX
— K. Analyse et réfutation des deux brochures de Mgr. Clausel de Montals intitulées : *Coup-d'œil sur la constitution de l'Eglise catholique et portrait fidèle de l'Eglise gallicane.* . . . XCIV
— L. Du traditionalisme. CVI
— M. Des évêques martyrs et confesseurs de la Révolution française. CXXVIII
— N. Sur le chant liturgique. CXLI
— O. Suite de mes démêlés avec M. J. Michel, et *Troisième lettre* à son adresse en réponse à son article du 2 octobre 1861. CLXXV
EXPLICATION DES TABLEAUX. CXCIX

FIN DE LA TABLE.

BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. BONVALOT.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

DUE NOV 23 '45

OCT 20 '61 H NOV. 3. 1961.

3 2044 105 534 465

Digitized by Google